Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume I : 1968-1970

NATIONS UNIES
New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1970

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.71.V.1

Prix : 5,00 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

Première partie. — Historique : création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

I. — DOCUMENTS DE BASE

A. — Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale : note verbale du représentant permanent de la Hongrie à l'Organisation des Nations Unies 5

B. — Mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international : document de base présenté par la délégation hongroise 6

C. — Unification du droit commercial international : note du Secrétariat 14

II. — DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. — Résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965 19

B. — Développement progressif du droit commercial international : rapport du Secrétaire général 19

C. — Débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le point 88 de l'ordre du jour (Développement progressif du droit commercial international) : extraits de comptes rendus analytiques 49

D. — Rapport de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour . 62

E. — Création de la CNUDCI : résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966 70

III. — LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS NON REPRODUITS DANS LE PRÉSENT VOLUME 73

Deuxième partie. — Rapports de la Commission sur ses sessions annuelles; observations et décisions concernant ces rapports

I. — PREMIÈRE SESSION (1968)

A. — Rapport de la Commission 77

B. — Observations et décisions concernant le rapport de la Commission

1. Extraits du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 10 septembre 1967-23 septembre 1968..... 92
2. Rapport de la Sixième Commission 94
3. Résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968 98

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 99

II. — Deuxième session (1969)

A. — Rapport de la Commission 101

B. — Observations et décisions concernant le rapport de la Commission

1. Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 24 septembre 1968-23 septembre 1969 129

2. Rapport de la Sixième Commission 129

3. Résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1969 135

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 136

III. — Troisième session (1970)

A. — Rapport de la Commission 138

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume . 166

Troisième partie. — Études et rapports sur certains sujets

I. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. Analyse des réponses et observations de gouvernements relatives aux Conventions de La Haye : rapport du Secrétaire général 169

2. Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970 188

B. — Règles uniformes concernant la loi applicable
Analyses des réponses et observations de gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 : rapport du Secrétaire général 215

C. — Conditions générales de vente et contrats types « Incoterms » et autres termes commerciaux

1. Utilisation plus large des conditions générales de vente et contrats types existants : rapport du Secrétaire général 221

2. Application des décisions de la Commission relative aux conditions générales de vente, contrats types et « Incoterms » : rapport du Secrétaire général 230

D. — Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels
Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription, première session, 18-22 août 1969 232

E. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 248

II. — Réglementation internationale des transports maritimes

A. — Examen des travaux entrepris en matière de réglementation internationale des transports maritimes par diverses organisations internationales et coordination des travaux ultérieurs dans ce domaine : rapport du Secrétaire général 249

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 254

III. — Paiements internationaux

A. — Effets de commerce

1. Unification du droit en matière de lettre de change et de chèque : note du Secrétaire général et rapport préliminaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) 255

2. Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux : rapport du Secrétaire général 259

B. — Crédits bancaires commerciaux :

Note du Secrétaire général transmettant une étude de la Chambre de commerce internationale sur les crédits documentaires et les observations reçues au sujet de cette étude 273

C. — Liste des documents non reproduits dans le présent volume 277

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Mesures à prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de l'arbitrage commercial international : rapport du Secrétaire général . 278

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 304

V. — SUGGESTIONS CONCERNANT LES TECHNIQUES À UTILISER POUR RÉALISER L'UNIFICATION

A. — Codification progressive du droit commercial international : note du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) 305

B. — Projet d'une convention-cadre relative au droit commun du commerce international : proposition de la délégation française 309

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 312

Liste des documents de la CNUDCI 313

Bibliographie sur la CNUDCI 320

INTRODUCTION

Le premier volume de l'*Annuaire* passe en revue les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pendant ses trois premières sessions. Avant de préciser le but et la portée de cet *Annuaire*, il convient de rappeler brièvement la tâche qui a été assignée à la Commission et les fonctions dont elle a à s'acquitter dans l'accomplissement de cette tâche.

Objectif et fonctions de la Commission

Considérant que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, l'Assemblée générale a décidé, le 17 décembre 1966, de créer la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Aux termes de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, la Commission a pour objet « d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international ». A cette fin, la Commission a été chargée :

a) De coordonner les travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international et de les encourager à coopérer entre elles ;

b) De favoriser une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes ;

c) De préparer de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou d'encourager l'adoption de tels instruments, et d'encourager également la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;

d) De rechercher les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;

e) De rassembler et de diffuser des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international ;

f) D'établir et de maintenir une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

g) D'assurer la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

h) De prendre toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

La Commission est composée de 29 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Elle tient une session ordinaire par an, qui a lieu alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève; en cours d'année, des groupes de travail composés de membres de la Commission désignés par elle se réunissent pour étudier des sujets particuliers. Les rapports de ces groupes de travail, ceux du Secrétaire général et les études présentées par des gouvernements et par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont les travaux intéressent le droit commercial international sont examinés par la Commission à ses sessions annuelles. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa session annuelle est présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

But de l'*Annuaire*

La publication de l'*Annuaire* est destinée à faire plus largement connaître les travaux de la Commission et à les rendre plus aisément accessibles aux personnes étrangères à l'Organisation des Nations Unies. Pour permettre une étude et une évaluation approfondies des mesures d'unification et d'harmonisation du droit commercial international qui sont en cours d'examen, l'*Annuaire* donne, dans toute la mesure possible, le texte des études sur lesquelles la Commission a fondé ses travaux.

Présentation et portée de l'*Annuaire*

Le présent volume de l'*Annuaire*, qui est divisé en trois parties, porte sur la période allant de la création de la CNUDCI à la clôture de la troisième session, en avril 1970.

La première partie retrace l'historique de la création de la CNUDCI ; elle contient le texte des études qui ont été présentées à l'Assemblée générale au sujet des méthodes existantes d'unification du droit commercial international et elle rend compte des délibérations de l'Assemblée générale qui ont abouti à la création de la CNUDCI.

La deuxième partie reproduit les documents qui font état des travaux de la Commission pendant ses trois premières sessions, y compris les rapports de la Com-

mission sur chacune des trois premières sessions et les observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et les résolutions que l'Assemblée a adoptées au sujet des deux premiers rapports de la Commission.

La troisième partie porte essentiellement sur les travaux consacrés aux quatre questions prioritaires retenues par la Commission. La première de ces questions est celle de la vente internationale des objets mobiliers corporels : il s'agit à la fois d'unifier les règles de droit applicables et de permettre aux parties à une opération de vente internationale d'éviter les malentendus et les différends en encourageant l'application de conditions générales de vente et de termes commerciaux uniformes. La deuxième question prioritaire est celle de la réglementation internationale des transports maritimes ; la troisième concerne les paiements internationaux, dont relèvent les effets de commerce, les crédits bancaires commerciaux et les garanties et sûretés, et la quatrième a trait à l'arbitrage commercial international.

Dans le présent volume, on a reproduit la plupart des documents examinés par la Commission, notamment les rapports des groupes de travail, les analyses des réponses et observations des gouvernements et les rapports du Secrétaire général sur différentes questions. Toutefois, compte tenu de l'importance de la documentation dont la Commission a été saisie, il n'a pas été possible de faire figurer dans le présent volume tous les documents concernant la CNUDCI et ses travaux. Ainsi, on a dû renoncer à publier les documents qui ont été remplacés par d'autres documents plus récents ou qui ont été résumés dans d'autres documents, eux-mêmes reproduits dans le présent volume, ou encore qui traitent de façon préliminaire de questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi à un stade ultérieur des travaux de la Commission. Cependant, pour donner un tableau complet de la situation, une liste de ces documents est donnée à la fin de chaque section.

I. — DOCUMENTS DE BASE

A. — Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale : note verbale du représentant permanent de la Hongrie à l'Organisation des Nations Unies*

Le représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire savoir que, conformément à l'alinéa *e* de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République populaire hongroise propose d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale la question suivante : « Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international ».

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint à la présente note.

Mémoire explicatif

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification. L'Organisation des Nations Unies a le mérite d'avoir grandement contribué au développement progressif et à la codification du droit international par les travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international créée par la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale. Les résultats obtenus jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies et les plans qu'elle a formés dans ce domaine pour le proche avenir s'inscrivent dans le cadre de ce qu'il est généralement convenu d'appeler le « droit international public ». L'Assemblée générale n'a pas de la notion de « droit international » une conception étroite, comme l'indique le statut de la Commission du droit international qui stipule, au paragraphe 2 de son article premier, qu'il n'est pas interdit à la Commission du droit international « de pénétrer dans le domaine du droit international privé ». La Commission du droit international ne l'a pas encore fait puisqu'elle concentre son attention sur le droit international public, et ce à juste titre.

En l'état actuel des choses, les organes de l'ONU ne s'occupent donc pas systématiquement du développement progressif du droit international privé. Dans le présent contexte, ce que l'on entend par « développement du droit international privé » n'est pas tellement un accord international au sujet des règles que les tribunaux nationaux et les tribunaux d'arbitrage appliquent pour régler les conflits de lois et de législations, mais plutôt l'unification du droit privé, en particulier dans le domaine du commerce international (par exemple, l'unification du droit relatif à la vente internationale des biens ou à la conclusion des contrats). L'ONU a récemment entrepris des efforts spéciaux en vue de développer le commerce international, en tenant tout particulièrement compte de l'intérêt général que présente le progrès des pays en voie de développement pour la communauté des nations. Une étude approfondie des structures juridiques du commerce international et des possibilités de les simplifier, de les harmoniser et de les unifier serait particulièrement appropriée à cet égard. Les gouvernements, les sociétés savantes et les organisations internationales ont certes fait jusqu'ici du bon travail dans ce domaine mais ce travail est effectué essentiellement sur une base régionale et pratiquement sans la participation des représentants des États d'Afrique et d'Asie, qui sont les premiers intéressés. On peut donc se demander si, dans ces conditions, l'ONU ne devrait pas faire des efforts concertés à cet égard dans le vaste cadre qui est le sien. Le Gouvernement de la République populaire hongroise est d'avis qu'un examen détaillé de la question est souhaitable et propose donc que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour de sa dix-neuvième session une question intitulée « Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international ».

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 2, document A/5728.

B. — Mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international : document de base présenté par la délégation hongroise*

1. Du fait des progrès de la technique enregistrés au cours des 100 ou 150 dernières années, la société se modifie à un rythme accéléré qui appelle nécessairement une évolution correspondante du droit, tel qu'il se reflète tant dans les règles coutumières que dans les traités. L'évolution des structures sociales a amené les théoriciens à concevoir l'idée d'un développement conscient du droit international, et les travaux spécialisés effectués dans ce domaine ont eu une influence féconde sur l'activité des États.

2. La Société des Nations s'était engagée dans la voie d'un développement systématique et conscient du droit international par la résolution de son assemblée en date du 22 septembre 1924. Ni dans cette résolution, ni dans les travaux du Comité d'experts créé par elle, il n'est fait de distinction entre la codification du droit et son développement. Ledit comité d'experts et la Conférence de La Haye pour la codification du droit international, qui s'est tenue ensuite en 1930, se sont occupés tous deux de questions touchant aussi bien au droit international public qu'au droit international privé. Une convention et trois protocoles concernant diverses questions de nationalité, rédigés par cette dernière conférence, relèvent manifestement du domaine du développement progressif. En dehors de son programme systématique de codification, la Société des Nations a contribué au développement du droit par de nombreux traités conclus pour répondre aux exigences de l'époque — politiques, économiques, culturelles, humanitaires ou autres.

3. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945, les participants ont presque immédiatement reconnu qu'il était souhaitable de faire mention de la codification du droit international, mais le terme « révision » que l'on se proposait d'employer a donné lieu à une discussion prolongée et il a été finalement décidé d'utiliser l'expression « développement progressif », qui maintenait l'équilibre entre l'idée de la stabilité du droit et celle de son évolution, de préférence au terme « révision » qui paraissait faire pencher la balance du côté de l'évolution. C'est ainsi que fut mis au point l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

4. Dans sa résolution 94 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a interprété cette disposition comme lui imposant l'obligation de provoquer des études et de faire des recommandations pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification. Par cette même résolution, l'Assemblée a créé une commission chargée de lui faire rapport sur les méthodes les plus efficaces par lesquelles l'Assemblée générale pourrait s'acquitter de cette obligation, et c'est cette commission qui a préparé le projet de statut de la Commission du droit international, que l'Assemblée générale a ensuite adopté par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947. Dans son rapport, la Commission établissait une distinction entre la codification et le développement progressif, tout en reconnaissant que, dans la pratique, les deux choses ne pouvaient pas s'exclure l'une l'autre, étant donné que, dans tout travail de codification, il y a des lacunes à combler et des modifications à apporter au droit pour tenir compte de l'évolution. Cette conclusion concordait avec les déclarations de divers internationalistes qui s'étaient penchés sur la question et elle a été confirmée plus tard par l'expérience de la Commission du droit international qui a dû renoncer à distinguer, parmi les articles qu'elle rédigeait, lesquels ressortissaient à la « codification » et lesquels au « développement progressif ».

5. Par contraste avec le développement progressif interstitiel qui est un élément nécessaire de la codification, il existe une forme de développement progressif qui constitue une activité primaire indépendante, non reliée à la codification, et qui, pour reprendre les termes de l'article 15 du statut de la Commission du droit international consiste à réglementer sur le plan international des domaines « qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». Selon les articles 16 et 17 dudit statut, qui traitent de cet aspect du développement progressif, l'initiative dans ce domaine appartient à l'Assemblée générale (et indirectement aux États, aux organes et aux organisations internationales qui peuvent lui soumettre des propositions), car de tels travaux donnent lieu à une décision politique ainsi qu'à une évaluation métajuridique de leur nécessité économique ; l'article 18, en revanche, charge la Commission du droit international de l'ensemble du processus de codification qui est davantage une affaire d'érudition pure. Il convient maintenant d'examiner les résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies tant dans le domaine de la codification que dans celui du développement progressif.

Résultats obtenus dans le domaine de la codification

6. L'article 18 du statut de la Commission du droit international dispose :

« La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codifica-

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.571. Le document qui a été présenté sous cette cote n'est pas identique à celui qui avait été présenté par la délégation hongroise; vu la longueur du texte, les 14 premières pages ont en effet été résumées, avec l'agrément de la délégation hongroise, dans les paragraphes 1 à 5 ci-dessus. A partir du paragraphe 6, le document est reproduit *in extenso*.

tion...; lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale. »

7. En conséquence, en 1949, la Commission du droit international, se fondant sur une étude effectuée par le Secrétariat des Nations Unies (A/CN.4/1/Rev.1) [1], a examiné 25 matières de droit international et en a retenu 14 aux fins de leur codification [2]. L'Assemblée générale a approuvé ce choix par sa résolution 373 (IV) du 6 décembre 1949. La codification de quatre des matières retenues a été menée à bien et a abouti à la préparation de traités sur des questions telles que le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales, les relations diplomatiques et les relations consulaires. La Commission a actuellement à son programme de travail les matières suivantes : succession d'États et de gouvernements ; droit des traités ; responsabilité des États ; relations entre les États et les organisations intergouvernementales ; et droit d'asile (cette dernière matière a des liens avec le projet de déclaration sur le droit d'asile, qui figure à l'ordre du jour de la présente session de la Sixième Commission).

8. La Commission du droit international a également achevé, pour le moment, ses travaux sur la procédure arbitrale, encore qu'aucune convention n'ait été conclue en la matière.

RÉSULTATS OBTENUS DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF

9. Dans le domaine du développement progressif, on n'a pas adopté, comme pour la codification, un plan préalable. La Commission du droit international n'est pas tenue, aux termes de son statut, de déterminer les secteurs dans lesquels un développement progressif est possible, pas plus qu'elle ne doit choisir des matières appropriées à cette fin.

10. L'Assemblée générale aurait pu prévoir un plan, mais elle ne l'a pas fait. En conséquence, les activités de la Commission du droit international dans le domaine du développement progressif ont été assez diverses.

11. Dans quels cas la Commission du droit international a-t-elle été invitée à effectuer des travaux ayant trait au développement progressif ?

12. Par sa résolution 177 (II), l'Assemblée générale a chargé la Commission de « *formuler les principes de droit international* » — c'est l'auteur qui souligne — « reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, et de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité... ».

13. Par sa résolution 178 (II), l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des États.

14. *Stricto sensu,* ces deux matières relèvent du domaine de la codification du droit international. Le passage souligné ci-dessus, extrait de la résolution de l'Assemblée générale relative aux principes de Nuremberg, semble indiquer que l'Assemblée générale était de cet avis [3]. La question intitulée « Droits et devoirs fondamentaux des États » était au nombre des 25 matières qui avaient été examinées par ladite commission aux fins de leur codification, mais n'avait pas été ajoutée aux 14 matières retenues, pour la raison évidente que l'Assemblée générale avait pris séparément des dispositions à son égard.

15. Par sa résolution 260 B (III), l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes.

16. Par sa résolution 478 (V), l'Assemblée générale a invité ladite commission à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales.

17. Par sa résolution 378 B (V), l'Assemblée générale a renvoyé à la même Commission la question de la définition de l'agression.

18. Dans ses résolutions 304 D (X) et 319 B-III (XI), le Conseil économique et social a prié la Commission du droit international d'entreprendre aussitôt que possible la formulation d'un ou de plusieurs projets de convention pour supprimer le problème de l'apatridie. La question de « La nationalité, y compris l'apatridie » figurait également dans le plan de codification de la Commission, bien que le Secrétariat, dans son mémorandum préparatoire, ait exprimé, sous la rubrique « Nationalité », l'opinion ci-après au sujet de la suppression de l'apatridie :

> « ... il est probable qu'à cet égard, grâce aux efforts de la Commission du droit international, le domaine propre de la réglementation internationale sera non pas la codification mais le développement, en vue d'introduire une orientation nouvelle, s'écartant de la pratique existante » [4].

19. C'est en application de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale que la Commission du droit international a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales », de même qu'elle a examiné, en vertu de la résolution 1687 (XVI), la question des « Missions spéciales », et en vertu de la résolution 1453 (XIV), celle du « Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques ».

20. En application de la résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a examiné la « Question d'une plus large partici-

[1] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(1).

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.V.1), p. 281.

[3] Pour la discussion qui a eu lieu sur ce point à la Commission du droit international, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.V.1), p. 129 à 133.

[4] *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international* [publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(1)], p. 50.

pation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. »

21. Il convient de noter que, parmi les questions énumérées ci-dessus, celle de l'apatridie est la seule dont l'examen ait abouti à l'adoption d'une convention ; encore celle-ci n'a-t-elle qu'une importance modeste étant donné le petit nombre des pays qui l'ont ratifiée.

22. Mais si l'on désire avoir un tableau fidèle des résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international, il faut tenir compte, en outre, d'un certain nombre d'autres faits.

23. En premier lieu, le travail de codification de la Commission du droit international a également abouti à l'adoption de conventions dans lesquelles on peut considérer que l'élément développement progressif prédomine, par exemple la Convention sur le plateau continental [5], et notamment la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer [6].

24. En deuxième lieu, l'Assemblée générale des Nations Unies a, sans en référer à la Commission du droit international, adopté un certain nombre de traités internationaux qui ont certainement contribué au développement du droit international, par exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)] et la Convention sur les droits politiques de la femme [résolution 640 (VII)]. D'autres travaux sont en préparation sur des sujets d'une haute importance, comme l'élaboration de projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'examen (et peut-être en fin de compte la formulation) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

25. En troisième lieu, on ne peut exclure du domaine du développement progressif du droit international certaines résolutions importantes de l'Assemblée générale qui, comme le montre le vote quasi unanime émis en leur faveur par les États Membres, traduisent une entente entre les États au sujet de l'acceptation de nouveaux principes du droit international ; citons, par exemple, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963], et la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963].

26. En quatrième lieu, un nombre impressionnant de traités multilatéraux généraux ont été conclus, sous les auspices des Nations Unies, dans divers domaines spécialisés, et l'on peut y puiser des normes applicables à de nombreux secteurs importants de la vie internationale. Il suffit d'indiquer quelques titres de chapitres de la liste des traités dont le Secrétaire général est le dépositaire pour illustrer la diversité de ces secteurs : opium et autres drogues nuisibles, traite des femmes et des enfants, publications obscènes, santé, commerce international et développement, transports et communications, navigation, statistiques économiques, questions de caractère éducatif et culturel, déclaration de décès de personnes disparues, condition de la femme, liberté de l'information, esclavage, produits de base, obligations alimentaires et arbitrage commercial.

27. En cinquième lieu, il ne faut pas oublier l'importante contribution de la Cour internationale de Justice au développement du droit international coutumier. Elle échappe cependant au domaine de la présente analyse.

Les perspectives du développement progressif

28. L'Organisation des Nations Unies est certes parvenue à des résultats appréciables, en ce qui concerne non seulement la codification du droit international, mais également son développement progressif ; cependant, un bref examen de ces résultats amène à se demander si une certaine planification préalable ne serait pas nécessaire dans le second cas comme dans le premier. Car, si le développement progressif du droit international, comme la codification, constitue une obligation pour l'Assemblée générale, ainsi qu'il est dit dans la résolution 94 (I), il s'ensuit logiquement que des mesures ordonnées et planifiées doivent être prises pour permettre à l'Assemblée de s'acquitter de cette obligation. En ce qui concerne le développement progressif (il ne s'agit pas ici simplement de combler des lacunes d'importance secondaire, ce qui fait partie intégrante du travail de codification), le statut de la Commission du droit international n'a fait, comme on l'a vu, que mettre en place un mécanisme d'exécution, réservant l'initiative à l'Assemblée générale (sans exclure cependant la possibilité d'initiatives de la part d'autres organes). Mais cette prérogative n'a été exercée que sporadiquement par l'Assemblée générale et les autres organes qualifiés et, par les activités qu'elle a menées indépendamment de la Commission du droit international, lorsqu'elle a adopté soit des traités internationaux soit d'autres instruments comportant un élément de développement du droit international, il ne semble pas non plus que l'Assemblée ait cherché à assurer, conformément à un plan bien défini, le développement progressif du droit international.

29. Est-il encore possible d'apporter un changement à cette situation ? Comment y parvenir ? Dans quelle voie l'ONU pourrait-elle s'engager systématiquement pour étendre le domaine des « objets du droit » en adoptant notamment des conventions internationales dans des domaines pour lesquels on n'est pas encore convenu [7] ?

30. Certains auteurs soutiennent que le domaine du droit international a connu une extension sans précédent. Philip C. Jessup a consacré un ouvrage au droit

[5] Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II; *Annexes* (publications des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. II), p. 160 à 162.

[6] *Ibid.*, p. 157 à 160.

[7] Voir document A/AC.10/7 et Corr.1 et 2 (miméographié).

supranational[8]. Wolfgang Friedmann mentionne de nombreuses disciplines nouvelles comme le droit constitutionnel international, le droit administratif international, le droit du travail international, le droit pénal international, le droit commercial international, le développement économique international, le droit international régissant les personnes morales, le droit « *Anti-Trust* » international, le droit fiscal international[9]. Friedmann écrit :

« Même si la plupart de ces nouvelles branches du droit international qui apparaissent en sont encore au stade embryonnaire, elles manifestent déjà clairement l'impérieuse nécessité d'une conception du droit international qui soit beaucoup plus large... que celle qui inspire les comportements traditionnels[10]. »

31. D'autres auteurs adoptent une attitude plus réservée. Suivant C. W. Jenks :

« ... un certain nombre de ces suggestions et de ces catégories reposent sur des notions discutables ou mal définies et sont des innovations purement verbales sans avoir amené une refonte sérieuse de la structure du droit ; c'est en partie pour cette raison qu'elles ont, semble-t-il, le plus souvent constitué un moyen pour certains auteurs d'affirmer leurs propres vues, bien plus qu'elles n'ont permis d'améliorer de façon objective la structure et la présentation du droit international dans son ensemble »[11].

Jenks est cependant contraint d'admettre que

« le droit aérien international, le droit maritime international, le droit du travail international et le droit sanitaire international se sont imposés plus largement, encore que de façon limitée, en tant que branches reconnues du droit international, en partie parce qu'on les identifie moins exclusivement avec les vues de certains auteurs, mais surtout, sans aucun doute, parce que leur domaine est mieux défini et parce que, en raison de l'existence d'un grand nombre de conventions et autres instruments internationaux largement ratifiés, leur contenu est déterminé avec plus de précision »[12].

32. Compte tenu de tous ces facteurs, on en vient à se demander si les activités de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à assurer le développement progressif du droit international, conformément au paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 de la Charte peuvent être étendues au-delà du domaine traditionnel du droit international public.

33. Cette possibilité n'est généralement pas contestée. Ce que l'on cherche à faire valoir, c'est que le paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 vise *essentiellement* (c'est l'auteur qui souligne) le droit international coutumier (c'est-à-dire public), et cette conclusion peut être déduite du fait que d'autres dispositions de la Charte, notamment le paragraphe 1, *b*, de l'Article 13 et les Chapitres IX et X, permettent à l'Organisation des Nations Unies de favoriser la création de nouvelles normes juridiques, au moyen notamment, mais non exclusivement, de conventions nouvelles[13].

34. Aux termes du paragraphe 1, *b*, de l'article 13 de la Charte, l'Assemblée générale doit provoquer des études et faire des recommandations en vue de « développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

35. Conformément à l'article 62 de la Charte :

« 1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

« 2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

« 3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

« 4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence. »

36. Y a-t-il chevauchement entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, et plus particulièrement entre l'alinéa *a* de l'Article 13 et l'Article 62 ? Dans l'affirmative, faut-il en conclure que les organes des Nations Unies qui s'occupent du développement progressif du droit international doivent s'abstenir de toute initiative qui toucherait à l'un des domaines d'activité énumérés à l'alinéa *b* ? A cet égard, la forme et le fond sont semblables aux deux faces d'une médaille. En matière de développement progressif du droit international, les exigences de forme correspondent à des exigences de fond réelles, qui se font sentir dans divers domaines particuliers et témoignent de la nécessité d'une réglementation internationale.

37. On peut citer à titre d'exemple les conventions élaborées dans le cadre du droit de la mer, qui, outre qu'elles font avancer la codification ou le développement progressif du droit international, sont de nature à favoriser la coopération internationale dans le domaine économique. Il est évident que le développement progressif du droit international, c'est-à-dire la réglementation juridique de plus amples domaines, exige une étroite collaboration entre le spécialiste du domaine intéressé et l'internationaliste[14]. Lorsqu'elle a adopté sa résolution 1105 (XI) relative à la réunion d'une conférence inter-

[8] Voir *Transnational Law*, New Haven, University Press, 1956.

[9] *The Changing Structure of International Law*, New York, Columbia University Press, 1964, p. 152 et suiv.

[10] *Ibid.*

[11] C. W. Jenks, « The Scope of International Law », *British Year Book of International Law, 1954*, p. 8.

[12] *Ibid.*

[13] S. Rosenne, « The International Law Commission 1949-1959 », *British Year Book of International Law, 1960*, p. 112, note 1.

[14] Friedmann, *op. cit.*, p. 187.

nationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer, l'Assemblée générale, qui s'était bien rendu compte de la nécessité d'étudier non seulement l'aspect juridique du problème, mais encore ses aspects technique, biologique, économique et politique, a invité les États Membres à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui devaient être examinées.

38. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il serait souhaitable que les organes juridiques se chargent de la réglementation internationale de tous les domaines techniques, mais on peut certainement conclure de ce qui précède qu'il n'est pas interdit aux organes juridiques de s'occuper de tels domaines et que ces organes, conscients de l'interdépendance des divers aspects, pourraient rendre d'utiles services à la communauté internationale, particulièrement en ce qui concerne la planification.

39. Cela est particulièrement évident lorsque les éléments juridiques l'emportent sur les problèmes techniques et lorsque l'œuvre du juriste s'inscrit dans une tradition bien établie. Tel est le cas, par exemple, du droit international privé qui, par certains côtés, est lié au commerce international. Il serait souhaitable d'examiner la question de savoir dans quelle mesure l'Assemblée générale des Nations Unies peut contribuer au développement du droit international dans ce domaine et dans quelles circonstances il serait opportun que l'ONU intensifie ses activités en la matière.

Perspectives de développement dans le domaine du droit international privé

40. Que la législation varie énormément d'un pays à l'autre est un fait bien connu. Cette diversité tient au fait que les différentes sociétés nationales n'ont pas les mêmes fondements économiques ni les mêmes traditions, et peut être due à d'autres circonstances qu'il est inutile d'analyser ici. Pourtant, l'un des traits communs à tous les systèmes juridiques — et nous pensons ici surtout au droit civil — est qu'ils admettent l'application de lois étrangères et qu'ils en rendent même l'application obligatoire dans certains cas où des éléments étrangers sont en cause. La même variété se retrouve dans les solutions données à la question de savoir quand et comment s'appliquent les lois étrangères, en d'autres termes dans les règles nationales régissant les conflits de lois.

41. Les cas mettant en cause des éléments étrangers étant de caractère international, il est évident que les règles adoptées par les États pour la solution de tels conflits intéressent la communauté internationale tout entière. La diversité des règles de droit international privé appliquées par différents États est un élément de perturbation qui aboutit à des mariages peu solides et à la délivrance de jugements mutuellement contradictoires dans des pays différents, outre qu'elle complique et rend plus ardu l'établissement de relations internationales dans le domaine des activités économiques et commerciales. Certes, il existe des règles coutumières de droit international qui intéressent certains domaines du droit international privé (par exemple, l'immunité des États souverains), mais elles sont rares et il arrive même souvent qu'elles soient contestées.

42. On a donc eu longtemps tendance à éviter les complications et à favoriser la coopération internationale par voie d'accords entre États.

43. Le simple fait de parvenir, entre États, à des accords de cette nature constitue déjà une contribution certaine au droit international public. Dans les domaines où les contrats internationaux sont particulièrement fréquents, la conclusion d'accords ne vise pas seulement à régler les conflits de lois mais tend à normaliser des règles de fond.

44. Puisqu'il est évident qu'en rendant le droit international privé vraiment international on contribue au développement progressif du droit international public, cette question s'est posée au moment où l'on élaborait le statut de la Commission du droit international.

45. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification avait émis l'opinion que la tâche de la Commission du droit international devrait s'étendre au droit international privé. Selon une note ajoutée en bas de page au rapport de la Commission, il était, semble-t-il, du sentiment de la Commission que la Commission du droit international ne devait rien entreprendre qui serait de nature à gêner le travail précieux qu'accomplissaient, dans le domaine du droit international privé, les Conférences de La Haye sur le droit international privé. Elle a par conséquent recommandé que la Commission du droit international, lorsqu'elle aurait à s'occuper de problèmes relevant du droit international privé, envisage l'opportunité de consulter le Gouvernement des Pays-Bas [15].

46. Lorsque la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné ce rapport, le représentant des Pays-Bas, M. François, a déclaré qu'il préférait que la Commission du droit international ne s'occupe que du droit international public, « les Conférences de La Haye s'occupant déjà du droit international privé » [16].

47. La Sixième Commission a renvoyé le rapport, pour plus ample examen, à sa deuxième sous-commission, où la question s'est de nouveau posée. Conformément au rapport de cette sous-commission, certains de ses membres ont estimé que la Commission du droit international ne devrait pas s'occuper du droit international privé. Certains ont fait observer que l'Article 13 de la Charte prévoyait le développement progressif et la codification du droit international public seulement. C'étaient surtout des considérations d'ordre pratique qui avaient été invoquées en faveur de la limitation de la tâche de la Commission du droit international. On avait fait valoir que la plupart des juristes spécialisés dans le droit international privé ne s'intéressaient guère au droit international public. Le système, déjà adopté, de la représentation à la Commission du droit international des principaux systèmes juridiques du monde serait gravement compromis si certains systèmes juridiques étaient représentés par des experts en matière de droit international public, et d'autres par des experts en matière de droit international privé. Il faudrait alors

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Annexes*, document A/331, par. 3, note 1.

[16] *Ibid., Sixième Commission*, 37e séance.

doubler le nombre des membres de ladite commission, ce qui semblait impossible. Quelques représentants ont déclaré que la plupart des pays préféreraient que la Commission du droit international soit composée d'experts en matière de droit international public. Il paraissait inacceptable qu'une commission dont les éminents experts en matière de droit international privé ne feraient pas partie fût investie de l'autorité nécessaire pour diriger les travaux dans ce domaine. D'autres membres de la Commission ont contesté cette manière de voir, faisant remarquer qu'aucune disposition de l'Article 13 de la Charte ne limitait la tâche de l'Assemblée au domaine du droit international public. La ligne de démarcation entre le droit international public et le droit international privé n'était du reste pas nette. Le nombre des experts spécialisés dans l'une ou l'autre de ces matières n'était pas si restreint qu'on le prétendait. Il serait toujours possible à la Commission du droit international de s'adresser à des experts si elle manquait, en son sein, de spécialistes du droit international privé [17].

48. Un terrain d'entente a été trouvé par l'adoption unanime, avec une abstention, de la stipulation suivante :

> « Elle [la Commission du droit international] s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé [18]. »

C'est ce libellé convenu qui a été inclus au paragraphe 2 de l'article premier du statut de la Commission du droit international.

49. Il y a lieu de noter que le débat à la sous-commission avait essentiellement porté sur la mesure dans laquelle la Commission du droit international pourrait être chargée de travaux intéressant le droit international privé. A la question de savoir si le champ d'application des activités définies à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte s'étendait également au droit international privé, l'Assemblée générale a répondu par l'affirmative en acceptant le statut de la Commission du droit international, c'est-à-dire, en l'espèce, le paragraphe 2 de l'article premier de ce statut. L'attitude positive adoptée par l'Assemblée générale en la matière était manifeste, compte tenu de la résolution 94 (I) du 11 décembre 1946, où il était dit qu'en vue de l'exécution de l'obligation qui lui incombait aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale concevait

> « ... la nécessité de procéder à une étude minutieuse et approfondie des résultats déjà obtenus dans ce domaine » — c'est-à-dire dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification — et également des projets et des travaux des organismes officiels et officieux qui s'efforcent de favoriser le développement progressif du droit international public et *privé* et la rédaction de ses règles... » (c'est l'auteur qui souligne).

50. En dépit de cela, l'Organisation des Nations Unies n'a pas mis au point de programme de travail en matière de droit international privé. On ne saurait dire toutefois que l'ONU n'ait entrepris aucune activité dans ce domaine.

51. En septembre 1956, l'Institut international pour l'unification du droit privé a organisé à Barcelone une réunion d'organismes internationaux s'occupant de l'unification du droit. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies a participé à cette réunion et y a présenté un rapport intitulé « Quelques exemples des méthodes utilisées par l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait au droit international privé et à l'unification du droit privé » [19].

52. Dans ce rapport, le représentant de l'Organisation des Nations Unies déclarait que le rôle de l'Organisation en la matière était marginal et que l'ONU ne s'était pas engagée d'une façon systématique dans l'œuvre d'unification [20]. Le rapport passait en revue les activités des organismes des Nations Unies dans les domaines suivants : statut des réfugiés et des apatrides; élimination et réduction des cas futurs d'apatridie; exécution des sentences arbitrales étrangères; décès de personnes disparues; recouvrement des aliments à l'étranger; circulation routière; signalisation routière; facilités douanières en faveur du tourisme; importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire; et permis de conduire les véhicules à moteur.

53. Un rapport analogue a été présenté à la deuxième réunion qui s'est tenue en 1959.

54. La question se pose maintenant de savoir pourquoi l'Organisation des Nations Unies ne transformerait pas ce rôle marginal en un programme systématique, et quelles mesures, dans les circonstances actuelles, accroîtraient l'opportunité de s'occuper du droit international privé.

Le droit du commerce international

55. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté certains principes généraux et spéciaux. Le sixième principe général est ainsi conçu :

> « Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux

[17] *Ibid., Sixième Commission, Annexes*, document A/C.6/193, par. 16.

[18] *Ibid.*

[19] *L'Unification du droit, Annuaire, 1956*, Rome, Éditions Unidroit, p. 105.

[20] *Ibid.*, p. 345.

semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents [21]. »

56. Ce principe, qui a été adopté à la quasi-unanimité par cette conférence extrêmement importante, vise les règles qui doivent régir le commerce international et les mesures qui doivent en être éliminées. En même temps, il stipule l'obligation pour les États de coopérer à la création de conditions favorables au développement du commerce international. Il ne fait aucun doute que la création de ces conditions favorables doivent englober l'élaboration et le développement des règles de droit pertinentes, nationales et internationales, qui sont les plus propres à favoriser la réalisation de l'objectif recherché. Le sixième principe général doit donner l'impulsion à un important développement du droit commercial international.

57. Est-il besoin, à cet égard, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prenne l'initiative, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte ? La question est particulièrement justifiée du fait que plus d'une institution internationale s'occupe déjà du problème du développement du droit commercial international.

58. Comme on l'a vu plus haut, la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a déjà souligné l'importance des travaux des Conférences de La Haye. Depuis lors, les participants à ces conférences ont créé une organisation internationale dénommée la Conférence de droit international privé de La Haye. D'après son statut, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1955, sont membres de cette institution les États qui ont déjà participé à une ou plusieurs sessions de la Conférence et qui en acceptent le statut.

59. Suit, dans le statut, une disposition quelque peu sibylline, stipulant que peuvent devenir membres « *tous autres États dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence* » (c'est l'auteur qui souligne). L'admission de nouveaux membres est décidée par les gouvernements des États participants [22].

60. Bien que la Conférence ait adopté certains traités internationaux qui sont ouverts à l'adhésion d'un grand nombre d'États, la Conférence elle-même, dont nul ne contestera la valeur, est une organisation très fermée.

61. Une autre organisation intergouvernementale, l'Institut international pour l'unification du droit privé, joue un rôle important dans ce domaine. L'Institut et la Conférence de droit international privé de La Haye coopèrent avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu d'accords conclus conformément à la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social. Parmi les réalisations notables de l'Institut et de la Conférence de droit international privé de La Haye, on compte deux conventions adoptées à La Haye en 1964 : la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

62. La Commission économique pour l'Europe apporte une contribution différente à la normalisation des règles du commerce international. La mise au point de conditions uniformes de vente est également un moyen fort efficace et de portée très vaste d'encourager les échanges internationaux dans les diverses branches du commerce.

63. Les travaux de la Chambre internationale de commerce touchant l'unification des termes commerciaux internationaux et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires présentent aussi un grand intérêt de ce point de vue.

64. L'importance de la normalisation des règles du commerce international a été reconnue par la Communauté économique européenne (Marché commun). Les articles 100 et 102 de la Convention de Rome du 25 mars 1957 [23] sont intitulés « Le rapprochement des législations ». Aux termes de l'article 100, le Conseil de la Communauté économique européenne « arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États Membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun ».

65. Une œuvre importante a également été accomplie dans des domaines analogues par le Conseil d'aide économique mutuelle. Les États Membres du Conseil ont adopté en 1958 des conditions générales pour la fourniture de marchandises qui règlent de manière uniforme les principaux problèmes concernant la conclusion de contrats, les conditions de livraison, les modes de paiement, la responsabilité en cas d'impossibilité d'exécution, les méthodes de règlement des différends, etc.

66. Il existe un grand nombre d'autres ententes et tendances régionales dans ce domaine, telles que la réglementation uniforme des ventes des pays scandinaves, la coopération des pays du Benelux et la coopération entre les États de la Ligue arabe.

67. Le continent américain se distingue par un bilan particulièrement remarquable en matière de développement du droit international privé. Aux termes de l'article 67 de la Charte de l'Organisation des États américains [24], le Conseil interaméricain des jurisconsultes est tenu de faciliter le développement et la codification du droit international public et du *droit international privé* (c'est l'auteur qui souligne). Pour illustrer le succès de ces activités en Amérique, il suffira de mentioner le Code Bustamante. Le Conseil des jurisconsultes a manifestement agi dans l'esprit de l'article 67 de la Charte de Bogota lorsqu'il a proposé, lors de sa conférence de 1965 à San Salvador, que le Conseil de l'Organisation des États américains convoque en 1967 une conférence en vue de la révision du Code Bustamante.

---

[21] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I; *Acte final et rapport*, annexe A.I.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11).

[22] Amos J. Peaslee, *International Governmental Organizations*, 2e éd. corrigée, La Haye, Nijhoff, 1961, vol. I, p. 747.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298 (1958), nº 4300.

[24] *Ibid.*, vol. 119 (1952), nº 1609.

68. Il ressort de l'exposé ci-dessus, qui n'est nullement complet, qu'un grand nombre d'organismes internationaux ont pris ou prennent des mesures en matière de développement du droit commercial international. Il n'y a aucune raison de vanter les mérites de l'un de ces organismes internationaux au détriment des autres. Leurs travaux sont productifs, quelle que soit la forme qu'ils prennent : conventions, lois types, établissement de normes, règles et usances uniformes, définition de termes commerciaux, etc.

69. Certains auteurs spécialisés ont noté dans ces activités diverses, si utiles qu'elles soient, un manque d'orientation, d'organisation uniforme et de synthèse. Une organisation non gouvernementale, l'Association internationale des sciences juridiques, a tenu à Londres, en 1969, avec l'encouragement et l'appui de l'UNESCO, un colloque sur les nouvelles sources du droit commercial international, sous la présidence de M. Ronald H. Graveson, doyen de l'Université de Londres.

70. Les passages ci-après sont tirés des documents soumis au colloque :

« ... le principal défaut que cet examen des sources du droit commercial international fait apparaître est l'absence de coopération concertée entre les organismes qui en élaborent les règles... le droit commercial international a, par sa nature, un caractère universel, ce qui fait qu'une liaison et une coopération progressives entre les organismes chargés d'élaborer ses règles devraient constituer l'étape suivante dans la mise au point d'un droit commercial international autonome » [25].

71. On a souvent déclaré que la coopération qui fait actuellement défaut devrait être instaurée, que ces activités devraient constamment être stimulées au niveau supérieur qui serait celui de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées [26]. On a également soutenu qu'en raison du développement du marché mondial ces activités ne devraient pas avoir une orientation purement régionale et qu'en leur accordant ses auspices l'Organisation des Nations Unies leur permettrait de progresser en leur donnant la portée et la vigueur nécessaires [27].

72. Le fait que la Commission du droit international, qui est l'organisme créé par l'Assemblée générale en vue du développement progressif du droit international et de sa codification, est actuellement et sera encore pendant de nombreuses années entièrement absorbée par un ordre du jour très chargé, ne devrait pas empêcher l'Assemblée générale de s'occuper du développement du droit international privé, et en particulier du droit commercial international, ni de s'acquitter des tâches urgentes qui lui incombent dans ce domaine.

73. L'Organisation des Nations Unies a obtenu des résultats remarquables dans la codification du droit international coutumier et dans les secteurs de développement progressif qui sont inséparables de la codification, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de combler les lacunes du droit international coutumier et d'adapter ses règles à la vie contemporaine. Les travaux de la Commission du droit international l'ont aidée puissamment à atteindre ces résultats.

74. Les réalisations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le développement progressif sont également remarquables, en ce sens qu'un grand nombre de traités ont été successivement conclus, sous ses auspices, pour répondre aux exigences de la coopération internationale. Divers accords normatifs, consignés dans des déclarations solennelles, rendent ses succès encore plus éclatants.

75. Tous ces brillants résultats portent à croire que l'Assemblée générale sera à même de trouver les moyens de traiter de façon systématique le problème du développement progressif, s'acquittant ainsi pleinement des tâches que lui confère le paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 de la Charte. Pour cela, elle devra opérer un choix parmi les domaines non encore réglementés dans lesquels les impératifs sociaux requièrent la réalisation d'une entente internationale en vue d'établir des règles juridiques universelles et où cette entente paraît à la fois souhaitable et possible. Ces impératifs sociaux se manifestent actuellement avec le plus d'acuité dans le domaine du commerce international : les mesures visant à le favoriser contribuent tout d'abord aux progrès des pays en voie de développement et servent par là même les intérêts de la communauté internationale tout entière. Le développement du droit international commercial à l'échelle mondiale ne revient pas à défricher un sol inculte. Divers organismes et institutions effectuent un travail ardu de déblaiement qui, pour donner des fruits, exige un dernier effort commun entrepris sous les auspices d'une autorité centrale. Cette tâche relève à juste titre du développement progressif du droit international confié, aux termes du paragraphe 1, *a*, de l'Article 13 de la Charte, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

---

[25] Clive M. Schmitthoff, « The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation », dans *The Sources of the Law of International Trade*, édité par Clive M. Schmitthoff, Londres, Stevens and Sons, 1964, p. 37.

[26] Clive M. Schmitthoff dans Ernest Rabel, *Zeitschrift für Ausländisches und Internationales Privatrecht*, Tübingen, Kaiser Wilhelm Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht, 1964, p. 75.

[27] John Honnold, dans *L'Unification du droit; Annuaire, 1959*, Rome, Éditions Unidroit, p. 239 du texte anglais.

C. — Unification du droit commercial international : note du Secrétariat*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	5-6
II. — MÉTHODES D'UNIFICATION	7-15
A. — Lois types ou uniformes	8-11
Méthodes utilisées pour l'élaboration de lois nationales uniformes	9-11
B. — Conventions internationales	12
C. — Unification des pratiques en matière de commerce international, notamment en ce qui concerne les contrats types et les conditions générales de vente	13-15
Évolution de la coutume commerciale internationale et de l'arbitrage commercial	15
III. — CONCLUSION	16

Annexes

	Page
I. — Projets établis par l'Institut international pour l'unification du droit privé	18
II. — Conditions générales de vente établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe	18

INTRODUCTION

1. A la 872e séance de la Sixième Commission, le 9 novembre 1965, le représentant de la Hongrie a demandé qu'il soit communiqué à la Commission une étude préliminaire du Secrétariat concernant le point 92 de l'ordre du jour. La présente note est distribuée pour répondre à cette demande.

2. Dans le mémoire explicatif qu'il a présenté au sujet du point 92, le représentant permanent de la Hongrie déclare :

> « Dans le présent contexte, ce que l'on entend par « développement du droit international privé » n'est pas tellement un accord international au sujet des règles que les tribunaux nationaux et les tribunaux d'arbitrage appliquent pour régler les conflits de lois et de législations, mais plutôt l'unification du droit privé, en particulier dans le domaine du commerce international (par exemple, l'unification du droit relatif à la vente internationale des biens ou à la conclusion des contrats) [1]. »

La présente étude préliminaire ne porte donc que sur « l'unification du droit privé, en particulier dans le domaine du commerce international » et ne traite pas, pour le moment, d'autres aspects du droit international privé qui n'ont pas de rapport avec le commerce international.

3. On trouvera ci-après quelques exemples de questions qui se rattachent aux problèmes du commerce international et qui rentrent, par conséquent, dans le sujet :

a) Vente internationale des biens :
- i) Conclusion des contrats,
- ii) Arrangements concernant la représentation,
- iii) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes;

b) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;

c) Lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international;

d) Assurances;

e) Transports :
- i) Transport des marchandises par mer,
- ii) Transport des marchandises par air,
- iii) Transport des marchandises par route et chemins de fer,
- iv) Transport des marchandises par voies navigables intérieures ;

f) Propriété industrielle et droit d'auteur;

g) Arbitrage commercial.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes*, annexe n° 2, document A/5728 (section A *supra*).

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.

4. On trouvera dans la présente étude, après quelques remarques générales, un bref exposé des méthodes d'unification qui ont été suivies dans le passé, en particulier dans des domaines tels que ceux qui sont indiqués au paragraphe précédent. Cet exposé est suivi de suggestions touchant les travaux préliminaires additionnels qu'il y aurait peut-être lieu d'effectuer avant de prendre des décisions concrètes sur le point à l'étude.

I. — Observations générales sur l'unification du droit commercial international

5. On peut dire de l'unification du droit commercial international qu'elle consiste à remplacer par une seule règle des règles contradictoires de deux ou plusieurs systèmes de droit interne applicables à une même opération juridique internationale. Ce processus s'inscrit dans le cadre du mouvement général en faveur de l'unification du droit, en particulier du droit privé, qui a pris naissance en Europe vers le milieu du XIXe siècle. Pour ce qui est des opérations commerciales internationales, les efforts dans ce sens se sont intensifiés après la première guerre mondiale, sous les auspices de la Société des Nations et d'autres organes intergouvernementaux, notamment la Conférence de droit international privé de La Haye, l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Sixième Conférence internationale américaine tenue à La Havane en 1928.

6. Le mouvement d'unification du droit commercial international a pour origine les difficultés caractéristiques auxquelles se heurtent les parties à des transactions commerciales internationales par suite de la multiplicité des droits internes et des divergences entre eux. Une même opération mettant en jeu de multiples rapports juridiques (par exemple, contrat de vente, clauses relatives aux modalités de paiement, assurance, transport, etc.) peut être régie par des règles divergentes de différents droits internes, que toutes les parties directement intéressées connaissent rarement dans tous leurs détails. En matière d'exécution, d'interprétation et d'application, les parties doivent avoir une connaissance suffisante de la situation juridique en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations générales. En cas de litige, les tribunaux ordinaires ou les tribunaux d'arbitrage se heurtent à des difficultés considérables pour déterminer le droit applicable aux différents aspects d'une opération commerciale internationale. Il arrive que les parties insèrent dans le contrat des dispositions relatives au droit applicable aux divers aspects de la transaction. Mais en l'absence de telles clauses, les règles du droit international privé du tribunal compétent sont réputées applicables et il peut se faire que les différentes législations nationales offrent, pour un même problème, des solutions divergentes.

II. — Méthodes d'unification

7. On a recouru principalement à trois méthodes pour réaliser l'unification dans le domaine du commerce international : *a*) l'élaboration de lois nationales uniformes ou « types »; *b*) l'adoption de conventions internationales; et *c*) l'unification des pratiques en matière de commerce international, notamment en ce qui concerne les dispositions usuelles des contrats et les conditions générales de vente. Le développement des pratiques commerciales et de l'arbitrage commercial international a également contribué à éliminer les divergences entre les législations nationales.

A. — *Lois types ou uniformes*

8. Depuis plus d'un siècle, on travaille à l'adoption de lois types ou uniformes, principalement dans le cadre de groupements régionaux, mais même parfois à l'échelle mondiale. Dans certains cas, ces lois s'appliqueraient d'une manière générale à la fois aux transactions nationales et internationales et, dans d'autres, elles ne s'appliqueraient qu'aux transactions internationales. La première tentative faite par un groupement régional a été celle des pays scandinaves, qui ont manifesté un intérêt pour l'unification dès le milieu du XIXe siècle. Un autre effort important a été entrepris à l'échelon régional par le Conseil interaméricain des jurisconsultes, qui a cherché à mettre au point des règles uniformes sur divers sujets relatifs au commerce et aux transports. A une date plus récente, les pays du Benelux ont entrepris certains projets d'unification. On trouve dans le traité portant création de la Communauté économique européenne [2] certaines dispositions et procédures en vue du rapprochement ou de l'harmonisation des lois nationales des États membres de cet organisme qui intéressent le fonctionnement du Marché commun. A une échelle géographique plus vaste, l'Institut international pour l'unification du droit privé, organisme intergouvernemental connu généralement sous le nom d'Institut de Rome, prépare des études et des projets depuis 1928 (voir annexe I). L'élaboration de lois uniformes dans des domaines particuliers fait également partie des travaux de certaines institutions spécialisées, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail et des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies.

Méthodes utilisées pour l'élaboration de lois nationales uniformes

9. Les procédures suivies pour l'élaboration de lois uniformes ou lois types ont naturellement varié selon les organisations et selon la complexité et le caractère plus ou moins technique du sujet. Cependant on peut distinguer dans chaque cas trois étapes. En premier lieu, on choisit un sujet jugé approprié aux fins d'étude et de préparation d'un projet. Dans certains cas, le choix des sujets a été opéré par des organismes composés de juristes que les gouvernements intéressés avaient invités à envisager des projets appropriés d'unification, tandis

[2] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298 (1958), n° 4300.

que dans d'autres, les sujets ont été choisis par des organes s'occupant de questions économiques et techniques, en fonction des problèmes auxquels ils se heurtaient. A l'Organisation des Nations Unies, par exemple, la Commission économique pour l'Afrique a mis en route des projets visant à harmoniser les législations en matière industrielle, commerciale, monétaire et fiscale, ainsi que les lois relatives aux transports à l'intérieur de la région ; la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a suggéré des lois types en vue de la mise en valeur des ressources naturelles et la Commission économique pour l'Europe a proposé une réglementation uniforme de certaines questions touchant les transports.

10. La deuxième étape, consécutive au choix des sujets, est la préparation d'une étude du problème. Ces études comportent normalement une analyse des diverses lois et un examen de la mesure dans laquelle ces lois répondent à certains objectifs pratiques, d'ordre économique ou autre. L'Institut de Rome a noté que ces travaux préparatoires de recherche nécessitent à la fois une étude dite « verticale » et une étude dite « horizontale ». L'étude verticale consiste en l'examen des législations nationales, pays par pays. Elle est indispensable pour assurer l'exactitude et la compréhension des lois de chaque État et pour élucider les raisons économiques et politiques qui ont conduit à leur adoption. Ces études doivent être effectuées avec la coopération du gouvernement intéressé, d'instituts nationaux ou de correspondants désignés à cet effet qui sont spécialisés dans les sujets étudiés. L'étude « verticale » est alors suivie d'une étude « horizontale » dont le but est de comparer les solutions qu'offrent les divers systèmes de droit, d'analyser les raisons des différences relevées et, le cas échéant, de tirer des conclusions sur les possibilités d'unification. Le volume de travail nécessaire variera naturellement beaucoup selon le domaine considéré ; toute tentative visant à unifier des matières réglementées de longue date par des lois ou des traditions locales présente des difficultés beaucoup plus grandes que l'unification de branches du droit qui sont relativement nouvelles et qui se trouvent en voie de formation.

11. La troisième étape est celle de la rédaction. Cette tâche est normalement confiée à un comité ou à un groupe de travail plutôt qu'à un seul juriste. La question de la composition de ces groupes soulève des difficultés, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer l'unification à l'échelle mondiale et lorsqu'il existe d'importants problèmes de nature technique et commerciale. Il est généralement souhaitable que les comités de rédaction comprennent des experts familiarisés avec les principaux systèmes juridiques du monde. Le point de savoir si ces comités doivent s'efforcer de mettre au point des lois uniformes fondées sur le dénominateur commun le plus faible du droit actuel ou s'ils doivent chercher à créer une législation mieux adaptée aux besoins est, de toute évidence, un important problème auquel on se heurte souvent. Diverses tentatives ont été faites pour arrêter des principes relatifs à l'élaboration de telles lois uniformes et, dans certains cas, ces principes peuvent fournir d'utiles directives au groupe de rédaction.

B. — *Conventions internationales*

12. Les conventions internationales ont été utilisées de diverses manières aux fins de l'unification du droit commercial international. L'une des techniques consiste à prévoir, dans une convention internationale, l'adoption d'une loi uniforme jointe en annexe à la convention. C'est ce qui a été fait par exemple dans les conventions de Genève portant, l'une, loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre [3] et l'autre, loi uniforme sur les chèques [4] et, à une date plus récente, dans la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [5]. Une autre catégorie de conventions multilatérales contribuent à l'unification : ce sont celles qui réglementent des questions de droit international privé, notamment les problèmes que pose la détermination de la loi applicable aux transactions comportant un élément d'extranéité. Les mieux connues de ces conventions sont peut-être le Code panaméricain de droit international privé de 1928, dit Code Bustamante, auquel 15 États américains ont adhéré. Ce code très complet comprend des règles relatives à la détermination de la loi applicable en matière civile, commerciale, pénale et procédurale. Parmi les autres conventions internationales de caractère régional, on peut citer celles que les pays scandinaves ont adoptées en vue du règlement des problèmes de droit international privé que posent certaines relations entre ces pays [6]. La Conférence de droit international privé de La Haye, organisation intergouvernementale composée de 33 membres, a élaboré dans ce domaine un certain nombre de conventions dont 11 sont entrées en vigueur [7]. On peut ranger dans une troisième catégorie les accords internationaux qui énoncent des règles normatives applicables aux relations de droit privé qui mettent en cause des ressortissants de différents pays. Les meilleurs exemples sont les Conventions de Bruxelles en matière de droit maritime [8], les conven-

---

[3] Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, Genève, 7 juin 1930 (Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXLIII, 1933-1934, n° 3313).

[4] Convention portant loi uniforme sur les chèques, Genève, 19 mars 1931 (Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXLIII, 1933-1934, n° 3316).

[5] Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964.

[6] Convention de 1931 contenant certaines dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la tutelle; Convention de 1931 relative au recouvrement de pensions alimentaires; Convention de 1933 relative à la reconnaissance et à l'exécution de jugements; Convention de 1934 relative aux faillites; Convention de 1934 relative à l'héritage et à la liquidation des successions.

[7] Il convient de noter tout particulièrement la Convention relative à la procédure civile du 17 juillet 1905; la Convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954 et la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955.

[8] Convention internationale pour l'unification de règles en matière de connaissement, du 25 août 1924; Convention pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, du 25 août 1924; Convention pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, du 10 avril 1926.

tions relatives à la responsabilité en droit aérien[9] et les conventions relatives au transport des marchandises par chemins de fer et par route[10]. On peut également citer plusieurs conventions relatives au droit d'auteur et à la propriété industrielle[11]. Les conventions sont en grande partie l'œuvre d'organisations intergouvernementales. Dans le domaine du droit maritime, cependant, elles ont été préparées par une organisation non gouvernementale, le Comité maritime international, et adoptées par la suite par une conférence diplomatique. La plupart du temps, le choix des matières devant faire l'objet de conventions a été effectué par des organismes s'occupant de questions de fond plutôt que par des groupes d'experts juridiques. Les projets sont habituellement mis au point par des comités composés tantôt d'experts siégeant à titre personnel et tantôt de représentants de gouvernements. L'adoption finale des conventions incombe à un organisme gouvernemental qui, dans certains cas, est une commission régionale, dans d'autres, un organe principal de l'organisation internationale intéressée et, dans d'autres encore, une conférence d'États spécialement réunis à cet effet.

C. — *Unification des pratiques en matière de commerce international, notamment en ce qui concerne les contrats types et les conditions générales de vente*

13. En dehors de l'adoption de lois types ou uniformes et de la conclusion de conventions internationales, un autre moyen de diminuer les complications inhérentes à l'application de lois nationales différentes aux opérations du commerce international réside dans le recours aux contrats types et aux conditions générales de vente, qui sont utilisés les uns et les autres pour presque tous les types d'échanges internationaux, particulièrement pour le commerce de certaines marchandises, depuis leur adoption par la London Commercial Trade Association, vers 1880, et qui, généralement établis par des associations commerciales existant dans les divers pays, se sont généralisés grâce à des contacts entre ces associations sur le plan national ou régional ou à l'intérieur d'une même branche commerciale. Ces dernières années, on s'est intéressé tout spécialement à l'unification des règles et pratiques du commerce international ; c'est ce qu'ont fait, en particulier, des organisations telles que la Commission économique pour l'Europe, la Chambre de commerce internationale[12], l'Association de droit international[13] et le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)[14].

14. Les travaux de la Commission économique pour l'Europe sur les conditions générales de vente et les contrats types méritent une attention toute particulière[15]. Dans ce domaine, tous les projets ont été entrepris à la demande expresse des États membres, en général sur la suggestion de leurs associations commerciales. Lorsque le projet rencontre l'agrément général, il est créé un groupe de travail spécial pour étudier la question. Ces groupes de travail se composent généralement de représentants des États importateurs et exportateurs qui s'intéressent à une marchandise ou à un commerce donnés. Avant la première réunion de chaque groupe de travail, le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe prépare une analyse comparative des conditions générales et des contrats types qu'utilisent les associations commerciales des divers pays membres de la CEE, les renseignements étant fournis par les gouvernements et les milieux d'affaires. Le secrétariat prépare ensuite des projets à la demande du Groupe de travail et réunit les observations présentées par les gouvernements et les associations commerciales. Une fois apportés les remaniements et modifications rendus nécessaires par les observations des États Membres et les débats du Groupe de travail, l'accord se réalise sur un instrument qui fait alors l'objet d'une distribution générale par les soins de la CEE[16]. Ces instruments élaborés par la CEE n'ont qu'un caractère purement facultatif. Leur utilisation est subordonnée à la libre acceptation des associations commerciales, qui, bien entendu, peuvent les modifier entièrement ou en partie.

---

[9] Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Varsovie, 12 octobre 1929; Protocole amendant la Convention de Varsovie relative au transport aérien international, La Haye, 28 septembre 1955; Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, du 18 septembre 1961.

[10] Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), Berne, 25 février 1961 ; Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 19 mai 1956; Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, 1951 et 1953-55; Convention relative au transport international des marchandises, Varsovie, 1956.

[11] Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève, 6 septembre 1952 [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216 (1955), n° 2937]; Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, Rome, 26 octobre 1961 [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496 (1964), n° 7247].

[12] En particulier dans les publications ci-après :

a) *Incoterms* — définition de termes commerciaux, 1936, 1952;

b) *Règlement de conciliation et arbitrage* (1955);

c) *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (édition revisée de 1962) et documents complémentaires suivants : « Formules normalisées pour les ouvertures de crédits documentaires », « Règlement uniforme pour l'encaissement des effets de commerce », « Simplification des mandats de paiement internationaux »;

d) Agence commerciale, *Guide pour l'élaboration de contrats entre parties résidant dans des pays différents.*

[13] Par exemple, les règles d'York-Anvers, de 1950, sur l'ajustement de la moyenne générale.

[14] Conditions générales régissant la fourniture de marchandises, applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du CAEM, 1958. En vertu d'un accord multilatéral en vigueur depuis le 31 janvier 1958, conclu entre les membres du Conseil d'aide économique mutuelle, les dispositions des Conditions générales de fourniture lient toutes les entreprises d'importation ou d'exportation et les autres organes qui concluent des contrats pour l'exportation ou l'importation de marchandises.

[15] Voir à l'annexe II la liste des conditions générales de vente et des contrats types établis sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe.

[16] On signale qu'il a été vendu plus d'un million d'exemplaires des diverses versions des « Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement » et des « Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation ». P. Benjamin, « ECE General Conditions of Sale and Standard Forms of Contract », *Journal of Business Law*, Londres, Stevens and Son Ltd., 1961, p. 113.

Évolution de la coutume commerciale internationale et de l'arbitrage commercial

15. La coutume commerciale internationale a exercé une influence marquée sur l'unification du droit car elle s'est formée à partir de pratiques, de normes et d'usages commerciaux courants dans les divers secteurs du commerce international. A l'origine de la plupart des conditions générales et des contrats types, on trouve quelque pratique commerciale. La coutume commerciale est également entrée à certains égards dans le droit commercial d'un grand nombre de pays, et les systèmes juridiques admettent généralement qu'il faut tenir compte pour l'interprétation des contrats internationaux des pratiques et usages commerciaux établis. La diffusion de la coutume et de la pratique commerciales est assurée par des associations commerciales nationales et internationales telles que la Chambre de commerce internationale, qui a publié les brochures très connues intitulées *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (édition revisée de 1962) et *Incoterms*. Depuis quelques dizaines d'années, le recours de plus en plus fréquent à l'arbitrage commercial international a contribué à l'unification du droit et des pratiques commerciales. En recourant à l'arbitrage commercial international, les parties à une transaction commerciale internationale se mettent souvent d'accord sur la loi qui régira l'arbitrage et sur la nature des conflits à régler selon cette procédure. Elles évitent ainsi les conflits de lois et de juridictions. Parfois les parties prévoient également que la transaction sera régie par un système complet de droit uniforme — conditions générales et contrats types, coutumes commerciales et principes généraux — excluant tout recours, à titre auxiliaire, à un droit interne quelconque. D'autre part, les personnes auxquelles il est fait appel pour l'arbitrage commercial international viennent de nombreux pays et sont choisies parmi des arbitres chevronnés sur des listes établies par des organisations non gouvernementales et des associations nationales. En outre, l'arbitrage commercial international dans certaines branches du commerce international ne s'exerce que dans quelques grands centres. Cet arbitrage international en quelque sorte institutionnalisé permet de normaliser les transactions commerciales, la qualité et les spécifications des marchandises ainsi que les clauses de livraison. Cette tendance à l'uniformisation a été favorisée par les principales conventions internationales sur l'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales, à savoir la Convention européenne sur l'arbitrage commercial élaborée par la CEE [17], la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [18], le Traité de Montevideo sur les règles de procédure internationale de 1940 et les accords bilatéraux entre États intéressés. La Commission économique européenne a par ailleurs préparé un manuel des institutions nationales et internationales s'occupant de l'arbitrage commercial international et un répertoire des conventions bilatérales concernant l'exécution des sentences arbitrales et l'aménagement de procédures d'arbitrage commercial ainsi que le Règlement d'arbitrage de la CEE. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient s'est elle aussi employée à intéresser les gouvernements et les associations commerciales de la région relevant de sa compétence au développement des possibilités d'arbitrage et elle a créé un Centre des Nations Unies pour la promotion de l'arbitrage commercial au sein du secrétariat de la CEAEO qui fonctionne avec le concours du Service juridique.

III. — Conclusion

16. Compte tenu de l'exposé qui précède, il semblerait utile de faire préparer une étude technique complète sur la question, avant que l'Assemblée générale ne prenne de décision. Une telle étude devrait contenir :

a) Une description des travaux accomplis dans le domaine de l'unification ou de l'harmonisation des lois régissant le commerce international;

b) Une analyse des méthodes à suivre en vue d'assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières compte dûment tenu de la question de savoir si telle ou telle matière se prête mieux à une unification régionale, interrégionale ou mondiale;

c) Un examen du rôle futur de l'ONU et d'autres institutions dans ce domaine.

ANNEXES

I. — Projets établis par l'Institut international pour l'unification du droit privé

[Annexe non reproduite]

II. — Conditions générales de vente établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe

[Annexe non reproduite]

[17] Sont parties à cette convention les États suivants : Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. On y trouve une clause qui permet aux États non européens Membres de l'Organisation des Nations Unies d'adhérer à la Convention et dont se sont prévalues à ce jour Cuba et la Haute-Volta.

[18] Sont parties à cette convention les États suivants : Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Équateur, Malaisie, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

II. — DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. — Résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965

2102 (XX). EXAMEN DES MESURES À PRENDRE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PARTICULIÈREMENT EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

Consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents États régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

Convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une activité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

Prenant acte de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat [1],

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Développement progressif du droit commercial international. »

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.

B. — Développement progressif du droit commercial international : rapport du Secrétaire général*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-9
I. — LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	10-25
A. — La notion de « droit commercial international »	10-13
B. — Les techniques juridiques utilisées pour réduire les conflits et les divergences	14-19
1. Détermination de la loi applicable	16
2. Harmonisation et unification des règles normatives	17-19

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396.

Paragraphes

C. — Le développement du droit commercial international 20-25
1. Similitude 22-23
2. Application 24
3. Élaboration 25

II. — REVUE DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE DOMAINE DE L'HARMONISATION ET DE L'UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 26-189

A. — Organisations intergouvernementales 27-111
1. Institut international pour l'unification du droit privé 27-37
2. Conférence de droit international privé de La Haye 38-49
3. La Société des Nations 50-55
4. Les Nations Unies 56-100
a) Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères 57-60
b) Législation sur la propriété industrielle 61-64
c) Commissions économiques régionales des Nations Unies 65-93
d) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) 94-96
e) Le Centre de développement industriel 97-100
5. Les institutions spécialisées des Nations Unies 101-107
a) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) 101-102
b) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) 103-104
c) L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) 105-107
6. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) 108-111

B. — Les organisations et groupements intergouvernementaux régionaux 112-146
1. Le Conseil d'entraide économique (CAEM) 112-120
2. La Communauté économique européenne (CEE) 121-125
3. L'Association européenne de libre-échange (AELE) 126-128
4. Les pays d'Amérique latine 129-134
5. Le Conseil de l'Europe 135-139
6. Les pays du Benelux 140-141
7. Le Conseil nordique 142-144
8. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) 145
9. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique 146

C. — Organisations non gouvernementales 147-183
1. La Chambre de commerce internationale (CCI) 147-166
2. Le Comité maritime international (CMI) 167-171
3. L'Association internationale des sciences juridiques 172-175
4. L'Association du droit international 176-180
5. L'Institut de droit international 181-183

D. — Résumé : principaux domaines d'harmonisation et d'unification 184-189

III. — TECHNIQUES ET MÉTHODES D'UNIFICATION ET D'HARMONISATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET MATIÈRES À UNIFIER ET À HARMONISER 190-207

A. — Techniques 190-195

B. — Méthodes 196-202

C. — Matières à unifier et à harmoniser 203-207

IV. — RÔLE DES NATIONS UNIES TOUCHANT L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION PROGRESSIVES DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 208-235

A. — Progrès accomplis et obstacles rencontrés au cours des travaux concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international 208-210

B. — Mesures à prendre pour remédier aux déficiences actuelles 211-212

C. — Rôle des Nations Unies 213-224

D. — Création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international 225-234

E. — Incidences financières de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international 235

Annexes

	Page
I. — Données supplémentaires sur les activités d'organisations qui s'intéressent au droit commercial	48
II. — Données supplémentaires sur les activités juridiques de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	48
III. — UNIDROIT : tableau des activités figurant aux programmes de certaines organisations internationales, mis à jour au 1er janvier 1966	48

Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 2102 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965.

2. Dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a fait appel à M. Clive M. Schmitthoff, professeur au City of London College, autorité en matière de droit commercial international, pour préparer une étude préliminaire sur cette question.

3. Se fondant sur l'étude de M. Schmitthoff, le Secrétaire général a établi un projet de rapport qu'il a envoyé, pour observations, aux experts suivants : Mme Margarita Arguas (Argentine), M. Taslim O. Elias (Nigéria), M. Gyula Eörsi (Hongrie), M. Willis L. Reese (États-Unis d'Amérique) et M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

4. Les experts consultés ont déclaré approuver les conclusions et suggestions contenues dans le rapport. Ils ont également formulé des observations et des propositions intéressantes dont il a été tenu compte dans la version définitive du présent rapport.

5. Au cours du débat que la Sixième Commission a consacré à cette question, il a été convenu que « le Secrétaire général pouvait procéder à des consultations officieuses avec la Commission du droit international, d'autres organes des Nations Unies et des institutions autonomes » [1]. En conséquence, le Secrétaire général a demandé à la Commission du droit international si elle pensait être en mesure d'assumer une tâche supplémentaire dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétaire général a été informé que, compte tenu de ses activités et responsabilités multiples et de l'étendue de son ordre du jour, la Commission ne pensait pas qu'il fût opportun de lui confier des travaux dans le domaine du développement progressif du droit commercial international.

6. Lors de la préparation du présent rapport, le Service juridique a consulté les organes du Secrétariat les plus directement intéressés, à savoir le Département des affaires économiques et sociales, le Centre de développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions économiques régionales. Des consultations ont également eu lieu avec certaines institutions spécialisées : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), et avec les autres institutions ci-après : les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Conférence de droit international privé de La Haye, et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

7. Le Secrétaire général est reconnaissant des observations et suggestions qui lui ont été adressées. Certaines de ces suggestions ont été incorporées au rapport. Il n'était pas possible de publier toutes les observations formulées au cours des consultations, mais certaines des observations présentées par la Conférence de droit international privé de La Haye et par l'Institut international pour l'unification du droit privé, d'un caractère plus général, figurent dans un additif au présent rapport (A/6396/Add.1), afin que l'Assemblée générale dispose de renseignements aussi complets que possible.

8. Le présent rapport comporte quatre chapitres. Le chapitre premier définit la notion de « droit commercial international » et indique quelles sont les techniques utilisées pour réduire les conflits et les divergences entre les lois des divers États régissant les questions de commerce international. Il contient également un bref historique de l'évolution du droit commercial international. Le chapitre II passe en revue les travaux effectués dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international par des organisations et groupements intergouvernementaux et par des organisations non gouvernementales. Le chapitre III traite des méthodes utilisées pour l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et examine certains des avantages et inconvénients des diverses approches, mondiales, régionales et autres. Il indique également quelles sont les matières qui pourraient se prêter à une harmonisation ou à une unification. Le chapitre IV traite des progrès accomplis et des obstacles rencontrés jusqu'à présent dans cette tâche, des mesures à prendre pour remédier aux déficiences actuelles et du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans le développement progressif du droit commercial international. Enfin, le rapport examine la possibilité de créer une commission des Nations Unies pour le droit commercial international

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/6206, par. 18.

et indique quelles pourraient être les fonctions et attributions de cette commission et de son secrétariat.

9. Le rapport est complété par trois annexes qui contiennent des données supplémentaires sur les activités d'organisations qui s'intéressent au droit commercial international, ainsi que d'autres renseignements pertinents.

I. — Le droit commercial international

A. — La notion de « droit commercial international »

10. Aux fins de la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, et telle qu'elle est employée dans le présent rapport, l'expression « droit commercial international » peut être définie comme l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays. Cette définition est conforme à la notion de droit commercial international telle qu'elle est analysée dans le mémoire explicatif du représentant permanent de la Hongrie [2] et dans la note du Secrétariat qui a été présentée à la vingtième session de l'Assemblée générale [3] et qui, comme exemples de questions relevant du droit commercial international, cite :

a) La vente internationale des biens :
- i) Conclusion des contrats,
- ii) Arrangements concernant la représentation,
- iii) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes ;

b) Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux ;

c) Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international ;

d) Les assurances ;

e) Les transports :
- i) Transport des marchandises par mer,
- ii) Transport des marchandises par air,
- iii) Transport des marchandises par route et chemins de fer,
- iv) Transport des marchandises par voies navigables intérieures;

f) La propriété industrielle et les droits d'auteur ;

g) L'arbitrage commercial.

11. Le présent rapport ne traite pas des relations commerciales internationales relevant du droit public, telles que celles qui mettent en jeu l'attitude ou le comportement des États lorsque, dans l'exercice de leur souveraineté, ils réglementent les transactions commerciales intéressant leur territoire. A titre d'exemple de ces relations commerciales, on peut citer les traités de commerce bilatéraux ou les traités multilatéraux tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou le Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne. Les arrangements internationaux relatifs aux produits de base sont également exclus du présent rapport.

12. En revanche, on considère que les relations commerciales internationales de droit privé qui s'établissent entre organismes publics, gouvernementaux et autres, ou, notamment dans les pays à économie planifiée, entre organismes de commerce extérieur, rentrent dans la définition du droit commercial international.

13. Relèvent également du droit commercial international les conventions qui ont pour objet la réglementation d'une question de droit commercial international, telles que la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement pour le transport des marchandises par mer, la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955.

B. — Les techniques juridiques utilisées pour réduire les conflits et les divergences

14. Comme il est dit dans le préambule de la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, « les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents États régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial ».

15. Pour réduire les conflits et les divergences entre les lois, on a recours à deux méthodes de base, qui sont différentes mais complémentaires : la première consiste à déterminer les règles de droit applicables en droit international privé et la deuxième vise à l'unification et à l'harmonisation progressives des règles normatives.

1. *Détermination de la loi applicable*

16. La première méthode a pour objet d'établir des règles en matière de conflits de lois, c'est-à-dire des règles permettant de déterminer la loi applicable à une transaction donnée et des règles permettant de déterminer la juridiction compétente dans un litige donné. Cette méthode a été décrite comme la méthode « clinique » qui permet de résoudre au mieux les conflits lorsqu'ils surgissent [4]. Le Code Bustamante, dont le Livre II s'intitule « Droit commercial international », représente l'effort le plus vaste qui ait été fait à ce jour pour établir des règles de conflits dans le domaine du droit commercial international (voir ci-après par. 129 et 130). La contribution de la Conférence de droit international privé de La Haye en la matière est décrite aux paragraphes 38 à 49 ci-après.

---

[2] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 2, document A/5728.

[3] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572, par. 3.

[4] Voir Hilding Eek, *The Swedish Conflicts of Laws*, La Haye, Nijhoff, 1965, p. 272.

2. *Harmonisation et unification des règles normatives*

17. La deuxième méthode, que l'on a qualifiée de méthode « préventive », vise à éviter les conflits de lois [5]. La contribution de l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui est l'organisme le plus spécialisé dans ce domaine, est décrite aux paragraphes 27 à 37 ci-après.

18. Le moyen le plus sûr d'éviter les conflits est sans aucun doute la réglementation universellement acceptée d'une transaction donnée. Il ne peut plus y avoir de conflits de lois dès lors qu'une solution commune est admise par tous les droits internes. Ainsi, avant la Réforme, les conflits de loi touchant la validité et la dissolution du mariage — si fréquents de nos jours — étaient pratiquement inexistants en Europe occidentale où le droit de l'Église catholique romaine était universellement admis.

19. Il en était de même du droit commercial médiéval. Dans la société médiévale, les marchands représentaient une classe cosmopolite, dont l'activité était intense dans les foires, les marchés et les ports de tous les pays d'Europe. La coutume commerciale, universellement reconnue, a donné naissance à des institutions juridiques qui sont encore aujourd'hui les instruments normaux du commerce international. On peut à cet égard citer la lettre de change, le connaissement, les assurances, la société commerciale et les coutumes maritimes.

C. — Le développement du droit commercial international

20. Le développement du droit commercial international s'est fait en trois étapes. Dans une première étape est apparue la *lex mercatoria* médiévale, qui était un ensemble de règles coutumières universellement reconnues [6]. Dans une deuxième étape, le droit commercial a été incorporé au droit interne des divers États nationaux qui ont remplacé la stratification féodale de la société médiévale. Le développement qui s'est alors produit a atteint son point culminant, en France, avec l'adoption du Code de commerce de 1807 [7], en Allemagne avec la promulgation de l'*Allgemeine Handelsgesetzbuch* de 1861 [8] et en Angleterre avec l'incorporation du droit commercial dans la *common law*, par lord Mansfield [9]. La troisième étape se situe à l'époque contemporaine. La coutume commerciale a de nouveau donné naissance à des concepts juridiques largement reconnus, notamment à des expressions commerciales telles que f.o.b. et c.a.f. et à l'institution du crédit bancaire commercial, les conventions internationales ayant de leur côté unifié dans une certaine mesure des branches importantes de la législation relative aux instruments négociables, au transport par mer, par air et par terre, à l'arbitrage et à d'autres questions.

21. Dans la troisième étape de son développement, le droit commercial international présente trois caractéristiques. Premièrement, les règles du commerce international offrent une similitude remarquable dans tous les pays. Deuxièmement, l'application de ces règles est assurée devant les tribunaux de chaque pays par l'autorité souveraine dudit pays. Troisièmement, l'élaboration desdites règles est l'œuvre d'institutions internationales créées par les gouvernements, ou par des organismes non gouvernementaux. Ces trois caractéristiques méritent un examen plus approfondi.

1. *Similitude*

22. La similitude des règles du droit commercial international est un phénomène qui transcende la division du monde en pays de libre entreprise et pays à économie planifiée, et en familles de droit, les unes issues du droit romain, les autres fondées sur la *common law* de tradition anglaise [10]. Comme l'a fait observer un éminent juriste polonais, « le droit régissant le commerce extérieur des pays à économie planifiée ne diffère pas, dans ses principes fondamentaux, du droit qui régit le commerce extérieur d'autres pays, tels que l'Autriche ou la Suisse. Aussi, les spécialistes du droit commercial international de tous les pays n'ont-ils eu aucune peine à découvrir qu'ils parlaient la même langue [11]. »

23. La similitude universelle des règles du droit commercial international tient au fait qu'à la base de cette branche du droit il y a trois principes fondamentaux : premièrement, les parties sont libres, sous réserve des limitations imposées par les législations nationales, de contracter comme elles l'entendent (principe de l'autonomie de la volonté des parties) ; deuxièmement, une fois le contrat conclu par les parties, il doit être exécuté de bonne foi (*pacta sunt servanda*), la loi ne dispensant

[5] Selon le représentant de la Chine, « si les pays réussissent à édicter des règles uniformes de droit matériel, l'intérêt des règles du droit international privé disparaîtra puisque celles-ci présupposent le maintien dans leur intégrité des législations internes et se bornent à établir des atténuations aux inconvénients qui en résultent ». Il a rappelé « l'observation de Beckett, selon lequel le droit international privé est en un sens l'antithèse de l'unification universelle du droit. Sa raison d'être est l'existence, dans différents pays et, parfois, dans le même pays, de différents systèmes juridiques... Le processus de la codification du droit international privé et celui de l'unification du droit privé sont l'un comme l'autre destinés à favoriser le commerce international, pourvu que tous deux procèdent par degrés et n'en viennent pas à avoir des fins incompatibles. » (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 895e séance, par. 13 et 15.)

[6] Voir par exemple la *Lex Mercatoria* de Gérard de Nalynes, ouvrage publié pour la première fois en 1636.

[7] Précédé par l'*Ordonnance sur le commerce* de Louis XIV en 1673 et par l'*Ordonnance de la Marine* de Colbert en 1681.

[8] Précédé par l'*Allgemeine Wechselordnung* de 1848. L'*Allgemeine Handelsgesetzbuch* de 1861 est toujours en vigueur en Autriche; en Allemagne il a été remplacé par le *Handelsgesetzbuch* de 1897.

[9] Voir T. F. T. Plucknett, *A Concise History of the Common Law*, Londres, Butterworth, 1948, 4e éd., p. 332.

[10] Voir Clive M. Schmitthoff, « The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation », dans *The Sources of the Law of International Trade with special reference to East-West Trade*, édité par Clive M. Schmitthoff, New York, Praeger, 1964, p. 3.

[11] Voir Henryk Trammer, « The Law of Foreign Trade in the Legal Systems of the Countries of Planned Economy », *ibid.*, p. 42.

une partie de ses obligations que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire si la force majeure ou l'impossibilité d'exécution peuvent être établies ; et troisièmement l'arbitrage est un mode de règlement des différends fréquemment utilisé en matière de commerce international et les sentences des tribunaux d'arbitrage sont très largement reconnues sur le plan international et sont souvent exécutoires à l'étranger.

2. *Application*

24. Il est généralement admis que le droit commercial international moderne n'est pas imposé par un législateur international ou appliqué dans les juridictions internes *proprio vigore* comme faisant partie du *jus gentium*. L'application du droit commercial international par les juridictions internes relève du bon vouloir des États souverains [12]. Il s'ensuit que l'ordre public d'un État donné l'emporte en principe sur une règle du droit commercial international ou en restreint l'application. On a fait observer que, « lors de l'application des règles du droit commercial international, l'ordre interne est suffisamment protégé par la notion d'*ordre public* pour qu'il ne soit pas nécessaire de restreindre la portée de cette application par l'exigence d'une application bilatérale » [13].

3. *Élaboration*

25. Le développement moderne du droit commercial international se caractérise surtout par le fait que les règles de ce droit sont élaborées par des institutions internationales. Parmi ces institutions on peut citer des organes des Nations Unies, tels que les commissions économiques pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient, pour l'Amérique latine et pour l'Afrique. On peut citer également des organismes intergouvernementaux, tels que l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de droit international privé de La Haye et le Conseil d'aide économique mutuelle, par exemple. D'autres organismes, enfin, sont composés soit de commerçants, tels que la Chambre de commerce internationale et le Comité international maritime, soit de juristes internationaux, comme l'Association de droit international. Les travaux des institutions susmentionnées et d'autres institutions qui participent à l'élaboration du droit international, sont décrits dans le chapitre II du présent rapport.

II. — Revue des travaux effectués dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international

26. Le présent chapitre contient une brève description des organisations et groupements intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui se sont occupés de la question de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international et passe en revue leurs travaux dans ce domaine. Afin de présenter à l'Assemblé générale un tableau d'ensemble, on a inclus dans le présent chapitre certains travaux, qui, s'ils n'ont pas trait directement au droit commercial international, s'y rattachent de très près.

A. — Organisations intergouvernementales

1. *Institut international pour l'unification du droit privé*

27. L'Institut, généralement désigné sous le nom d'UNIDROIT ou d'Institut de Rome, qui a son siège à Rome, a été créé en 1926 par un traité multilatéral conclu sous l'égide de la Société des Nations. Sa constitution actuelle est contenue dans le Statut de l'Institut, du 15 mars 1940, tel qu'il a été modifié en juin 1957, juillet 1958 et décembre 1963. L'article 2 du Statut définit l'Institut comme « une institution internationale qui relève des Gouvernements participants » et, selon l'article 5, l'Assemblée générale de l'Institut « se compose d'un représentant de chaque Gouvernement participant ». Les gouvernements autres que le Gouvernement italien sont représentés par leurs agents diplomatiques auprès du Gouvernement italien ou leurs délégués.

28. L'Institut compte actuellement 43 pays membres [14]. Géographiquement, ils se répartissent comme suit : 24 pays européens, 11 pays d'Amérique latine, 5 pays d'Asie, 2 pays d'Afrique et 1 pays d'Amérique du Nord. La majorité des pays membres sont des pays à économie de libre entreprise, européens pour la plupart à l'heure actuelle, mais l'UNIDROIT cherche à s'étendre.

29. On s'accorde pour reconnaître que le travail effectué par l'Institut de Rome dans la préparation des projets de convention est de grande valeur. La liste des questions actuellement à son programme de travail et la liste de celles qui y ont figuré dans le passé se trouvent à l'annexe II.

30. Les projets rédigés par l'Institut sont à la base de conventions qui ont été adoptées par des conférences diplomatiques, notamment la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui ont été conclues à la Conférence diplomatique sur l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels réunie par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye en avril 1964 et ouvertes à la signature le 1er juillet 1964. A l'exception de trois (Bulgarie, Hongrie, Yougoslavie),

[12] Voir Clive M. Schmitthoff, « The Law of International Trade, its Growth, Formulation and Operation », *ibid.*, p. 4.

[13] Voir Aleksander Goldstajn, « International Conventions and Standard Contracts as Means of Escaping from the Application of Municipal Law », *ibid.*, p. 103.

[14] Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

les 27 pays qui ont signé l'Acte final de la Conférence sont des pays à économie de libre entreprise ; géographiquement, 22 sont situés en Europe, 3 en Amérique latine et en Amérique du Nord et 2 en Asie. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée peut devenir partie à ces conventions [15].

31. Les travaux de l'Institut de Rome sur la codification internationale du droit relatif à la vente des objets mobiliers corporels et aux questions connexes comprennent également quatre lois uniformes qui sont en préparation : une sur les conditions de validité du contrat de vente ; une sur la protection de l'acquéreur de bonne foi d'objets mobiliers corporels ; une sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (projet de convention) et une sur la vente à crédit et location-vente.

32. Les projets de conventions de l'Institut de Rome relatifs à des matières autres que la vente des objets mobiliers corporels seront sans doute examinés par des conférences diplomatiques en 1967 ; il s'agit du projet de convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route, du projet de convention relative au contrat de transport international combiné de marchandises, et du projet de convention relative au contrat de commission de transport international de marchandises.

33. Au lieu d'être directement soumis à des conférences diplomatiques, certains projets de l'Institut de Rome ont servi de base à des mesures adoptées par d'autres organismes internationaux. Ainsi, le Projet de convention relative au contrat de transport international de marchandises par route a servi de base à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclue sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en 1956 ; et le Projet d'une loi uniforme sur l'assurance obligatoire des automobilistes a servi de base au Traité du Benelux de 1955 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à la Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe.

34. En dehors de ces propositions visant à l'unification de certains points particuliers du droit privé, l'Institut de Rome se livre à des recherches sur les façons et les moyens de faire avancer l'unification. Il prépare notamment deux études, l'une sur les méthodes d'unification et d'harmonisation du droit, l'autre sur les mesures les plus appropriées pour assurer l'uniformité d'interprétation des lois uniformes [16].

35. L'Institut de Rome a fait paraître plusieurs publications intéressantes. Les plus importantes sont :

a) Un annuaire : *L'unification du droit,* qui fait le point des travaux relatifs à l'unification du droit privé, en s'attachant tout particulièrement aux conventions et projets de convention;

b) Une revue : *Jurisprudence de droit uniforme,* publication trimestrielle qui contient les décisions des tribunaux nationaux relatives aux conventions et aux lois uniformes. On y trouve, en particulier, la jurisprudence relative aux conventions suivantes : Convention de Bruxelles de 1924 sur le connaissement; Convention de Varsovie de 1929 sur le transport aérien international ; conventions de Genève de 1930 et de 1931 sur les instruments négociables;

c) Un tableau des activités juridiques figurant au programme de travail de certaines organisations internationales établi par le secrétariat de l'Institut à l'occasion de réunions entre organisations s'intéressant à l'unification du droit qui ont eu lieu sur l'initiative de l'Institut de Rome. Il y a eu jusqu'à présent trois réunions, en 1956, 1959 et 1963 [17]. Une liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris part à la troisième réunion est donnée à l'annexe II.

36. Le dernier tableau a été mis à jour au 1er janvier 1966 par l'Institut et figure à l'annexe III.

37. Signalons enfin que, depuis 1959, il existe entre l'Institut de Rome et l'Organisation des Nations Unies des dispositions instituant des échanges de renseignements et de documentation afin de favoriser la coopération et la coordination entre l'ONU et l'Institut. Ces dispositions ont été prises en application de la résolution 678 (XXVI) du 3 juillet 1958 du Conseil économique et social.

2. *Conférence de droit international privé de La Haye*

38. La Conférence de La Haye doit son existence à l'influence du célèbre juriste italien Pasquale Mancini qui a présenté en 1874, à la seconde session de l'Institut de droit international à Genève, un rapport [18] dans

[15] Pour des analyses et commentaires des conventions de La Haye, voir notamment : Philippe Kahn, « La Convention de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels », dans *Revue trimestrielle de droit commercial* (Paris), vol. 17, 1964, p. 45; John Honnold, « The Uniform Law for the International Sale of Goods: The Hague Convention of 1964 », dans *Law and Contemporary Problems* (Durham [North Carolina]), vol. 30, 1965, p. 326; Harold Berman, « The Uniform Law on International Sale of Goods: A Constructive Critique », *ibid.*, p. 354; Gunnar Lagergren, « The Uniform Law on Formation of Contracts for the International Sale of Goods », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1966, p. 22; Ernst von Caemmerer, « Internationales Kaufrecht », dans *Festschrift für Hans Carl Nipperdey*, Munich, Beck, 1955, p. 211; André Tunc, *Commentary of The Hague Convention of 1 July 1964 on the International Sale of Goods and on the Formation of Contracts of Sale*, La Haye, Ministère de la justice, 1966; Jorge Barrera Graf, *La reglamentación uniforme de las compraventas internacionales de mercaderías*, Mexico, Universidad Nacional Autónoma, 1965.

[16] Voir Antonio Malintoppi, « The Uniformity of Interpretation of International Convention on Uniform Laws and of Standard Contracts », dans Schmitthoff, *op. cit.*, p. 127 à 137.

[17] Un compte rendu de la troisième réunion figure dans : *Unification du droit; Annuaire, 1963*, Rome, éditions Unidroit, 1964.

[18] Voir « L'utilité de rendre obligatoire pour tous les États sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles », dans *Revue de droit international* (Paris), vol. 7, 1931, p. 329.

lequel il préconisait l'unification des règles relatives aux conflits de lois devant les différentes juridictions nationales. La première Conférence de droit international privé de La Haye a été convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas et s'est tenue en 1893 [19]. La Conférence se réunissait à l'origine sur convocation spéciale, puis les réunions se sont succédé par la suite avec une certaine régularité, bien qu'à de longs intervalles. A sa septième session, en 1951, la Conférence a adopté son présent statut, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1955 sous forme de traité international multilatéral [20].

39. Selon l'article premier de son statut, la Conférence a pour objet de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé. Son objet est donc tout à fait différent de celui de l'Institut de Rome qui cherche à unifier des branches particulières du droit positif de différents pays. Le Statut prévoit, à l'article 2, que seront membres de la Conférence les pays qui ont pris part à une ou plusieurs de ses sessions et qui acceptent son statut. D'autres États peuvent être admis comme membres par décision de la majorité des membres participants. Outre les 16 États qui étaient représentés lors de l'adoption du statut [21], huit États sont devenus membres de la Conférence de La Haye : États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Israël, République arabe unie, Turquie et Yougoslavie. La Hongrie, le Liechtenstein et la Pologne ont donné leur signature ou leur adhésion à des conventions adoptées par la Conférence, mais ne sont pas devenus membres de la Conférence elle-même. Sur les 24 États membres, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie sont les seuls États à économie planifiée. Il y a 20 États d'Europe, 2 d'Asie, 1 d'Afrique (la République arabe unie) et 1 d'Amérique du Nord (les États-Unis d'Amérique). Les pays d'Amérique latine ne sont pas représentés, peut-être parce qu'ils ont leurs propres accords pour l'unification des règles relatives aux conflits de lois, accords qui figurent dans les Traités de Montevideo et dans le Code Bustamante (voir par. 129 à 134 ci-après).

40. La Conférence procède en préparant des projets de convention qui sont soumis à l'adoption des États membres lors des sessions de la Conférence. Elle cherche également à favoriser la signature et la ratification des conventions qu'elle a préparées et, le cas échéant, l'incorporation des dispositions de ces instruments dans les législations nationales. Ces activités distinguent la Conférence de l'Institut de Rome et de certaines autres institutions de rédaction.

41. Alors que les premières conventions traitaient essentiellement du droit de la famille, certaines des conventions adoptées lors des septième et dixième sessions tentent d'unifier les règles contradictoires en matière de droit commercial international.

42. Parmi les conventions de La Haye relatives au droit commercial international, celle qui a eu le plus de succès est la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955 [22]. Cette convention est entrée en vigueur le 1er septembre 1964 en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie et la Norvège, et le 6 octobre 1964 pour la Suède. Un auteur anglais a résumé comme suit les principales dispositions de cette convention :

> « Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est régi par la loi interne du pays désigné par les parties. Si aucun pays n'est désigné, le contrat est régi par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par une succursale du vendeur, le contrat est régi par la loi interne du pays où est située cette succursale. Toutefois, le contrat est régi par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle si c'est dans ce pays que la commande a été reçue par le vendeur ou par son agent [23]. »

43. C'est également un règlement des conflits en faveur du droit positif du pays du vendeur que prévoit le paragraphe 74 des Conditions générales régissant la fourniture des marchandises, établies en 1958 par le Conseil d'aide économique mutuelle (voir par. 115 à 120 ci-après) et les clauses d'arbitrage des Conditions générales de vente de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, nos 188, 574 et 730 (voir par. 67 à 74 ci-après).

44. Il convient aussi de mentionner la Convention relative à la procédure civile faite à La Haye le 1er mars 1954 [24]. Cet instrument est important du point de vue du commerce international, car il traite de la possibilité de demander aux tribunaux nationaux des parties l'exécution d'une obligation. Les États parties à la Convention sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

45. Parmi les autres conventions adoptées par la Conférence de La Haye et qui sont entrées en vigueur, figure la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers [25]. Cette convention a été conclue le 5 octobre 1961 ; elle est entrée en vigueur le 24 janvier 1965 pour la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et la Yougoslavie, le 8 octobre 1965 pour les Pays-Bas et le 13 février 1966 pour la République fédérale d'Allemagne.

46. Les autres conventions adoptées par la Conférence de La Haye qui ne sont pas entrées en vigueur

[19] La décision de réunir cette première conférence a été due en grande partie à l'initiative de Tobias Asser, qui a ensuite présidé les quatre premières conférences de La Haye (1893, 1894, 1900, 1904).

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 220, 1955, n° 2997, p. 121.

[21] Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, 1964, n° 7411, p. 147.

[23] Voir G. C. Cheshire, « International Contracts for the Sale of Goods », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1960, p. 285.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 286, 1958, n° 4173, p. 265.

[25] *Ibid.*, vol. 527, 1965, n° 7625, p. 189.

sont les suivantes : Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 avril 1958 ; Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 avril 1958 ; Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères du 1er juin 1956; Convention sur les accords de for du 25 novembre 1965 ; Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale du 26 avril 1966.

47. La Conférence a conclu avec le Conseil de l'Europe un accord aux termes duquel celui-ci ne s'occupe pas de l'unification du droit international privé et transmet à la Conférence de La Haye toutes les propositions pertinentes qui seraient faites au cours de ses réunions. Le Conseil peut inviter la Conférence à préparer un projet de convention sur une question donnée. La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, du 5 octobre 1961, et le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (Acte final du 26 avril 1966) ont tous deux été rédigés comme suite à des demandes de cet ordre.

48. Tous les comptes rendus des débats de la Conférence et de nombreux documents présentés par des gouvernements ou rédigés par le secrétariat sont publiés dans des volumes intitulés *Actes et documents de la Conférence de La Haye de droit international privé, ... session.*

49. En 1958, la Conférence de La Haye a passé avec l'Organisation des Nations Unies un accord semblable à celui qui existe entre l'Institut de Rome et l'Organisation, en vue d'une coopération, d'une coordination des activités et d'échanges de renseignements et de documentation. Comme dans le cas de l'Institut de Rome, cet accord a été conclu en application de la résolution 678 (XXVI) du 3 juillet 1958 du Conseil économique et social.

3. *La Société des Nations*

50. Les activités de la Société des Nations en ce qui concerne l'unification du droit commercial international ont essentiellement porté sur les instruments négociables et l'arbitrage commercial international. On trouvera énumérés ci-après quelques-uns des instruments les plus importants qui ont été élaborés sous les auspices de la SDN.

a) *Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur l'unification du droit relatif aux lettres de change et aux chèques*

51. Le 7 juin 1930, trois conventions sur l'unification du droit relatif aux lettres de change ont été signées à Genève [26], puis, le 19 mars 1931, trois autres conventions sur l'unification du droit relatif aux chèques [27]. Les plus importantes de ces conventions sont la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, d'une part, et la Convention portant loi uniforme sur les chèques, d'autre part. Les autres portent sur les conflits de lois et sur le droit de timbre relatifs aux instruments négociables de ces catégories.

52. Les Conventions de Genève ont réalisé avec succès une unification poussée du droit relatif aux instruments négociables. Les lois uniformes relatives aux deux types d'instruments négociables ont été introduites dans la législation interne de 16 pays : Allemagne, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse. L'Autriche, la Belgique et l'Union soviétique n'ont accepté que la loi uniforme sur les lettres de change, et le Nicaragua n'a introduit que la loi uniforme sur les chèques.

53. Les pays appartenant au système de la *common law* n'ont pas pris part à cette unification du droit relatif aux instruments négociables et aucun de ces pays n'a appliqué sur son territoire les lois uniformes en question.

b) *Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage* [28] *et Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères* [29]

54. Le Protocole porte sur la reconnaissance des accords d'arbitrage ; chacun des États contractants s'engage à reconnaître la validité de ces compromis entre parties soumises à la juridiction d'États contractants différents. La Convention prévoit que l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis visé par le Protocole sera reconnue et que l'exécution de cette sentence sera accordée dans les territoires des États contractants, sous réserve de certaines conditions, entre autres la condition de réciprocité.

55. Le Protocole a été ratifié par 53 pays et la Convention par 44 pays. C'est sur la base de ces deux accords que l'arbitrage commercial international a été admis comme la méthode la plus commode pour régler les différends nés de transactions commerciales internationales.

4. *Les Nations Unies*

56. Les Nations Unies ont eu, dans ce domaine, des activités de portée mondiale et des activités de portée régionale. Sur le plan mondial, elles se sont surtout occupées de l'arbitrage commercial international, de la législation relative à la propriété industrielle et du commerce de transit des pays sans littoral. Sur le plan régional, les commissions économiques régionales des Nations Unies ont consacré la majeure partie de leurs efforts à la standardisation des documents commerciaux, aux contrats internationaux et à l'arbitrage commercial.

[26] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, 1933-1934, n° 3313, p. 257; n° 3314, p. 317, et n° 3315, p. 337.

[27] *Ibid.*, vol. CXLIII, 1933-1934, n° 3301, p. 7; n° 3316, p. 355, et n° 3317, p. 407.

[28] *Ibid.*, vol. XXVII, 1924, n° 678, p. 157.

[29] *Ibid.*, vol. XCII, 1929-1930, n° 2096, p. 301.

a) *Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* [30]

57. L'intensité croissante du commerce international moderne et la nécessité qui s'ensuit de faciliter l'arbitrage ont amené le monde international des affaires à estimer que les accords de Genève ne correspondaient plus aux besoins. Pour faire face à cette situation, le Conseil économique et social, à l'initiative de la Chambre de commerce internationale, a décidé de réunir une conférence diplomatique à New York pour conclure une nouvelle convention.

58. La Convention des Nations Unies qui a été adoptée le 10 juin 1958 à cette conférence doit remplacer les accords de Genève et, en même temps, assurer de façon plus efficace la reconnaissance internationale des accords d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [31].

59. La Convention des Nations Unies représente un progrès très net sur les accords de Genève dans la mesure où elle facilite considérablement l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Premièrement, elle abolit, en principe, la condition de réciprocité. Toutefois, un État pourra déclarer qu'il n'appliquera la Convention qu'aux sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant (article I, par. 3 de la Convention). Deuxièmement, elle abolit la condition du double *exequatur* qui, dans de nombreux pays, est un sérieux obstacle à l'exécution des sentences arbitrales étrangères (article V, par. 1, alinéa *e*). Troisièmement, il n'est plus nécessaire, pour qu'un accord d'arbitrage soit reconnu ou pour qu'une sentence arbitrale soit exécutée, que les parties soient soumises à la juridiction d'États contractants différents (article I, par. 1 et article II, par. 1).

60. La Convention des Nations Unies est entrée en vigueur le 7 juin 1959. Trente et un États y ont adhéré, comme l'indique l'annexe I.

b) *Législation sur la propriété industrielle*

61. L'Assemblée générale des Nations Unies a à son ordre du jour depuis 1961 la question du rôle positif que peut jouer la législation sur la propriété industrielle dans le transfert des connaissances techniques et administratives brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement. A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1713 (XVI), intitulée : « Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés », dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'étudier les diverses questions en jeu et notamment les effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés ; la législation de certains pays développés et en voie de développement en matière de brevet, et les caractéristiques de la législation des pays en voie de développement en matière de brevet eu égard aux objectifs du développement économique.

62. L'étude qui a été préparée par le Service des questions fiscales et financières du Département des affaires économiques et sociales comme suite à cette résolution [32] contenait un vaste exposé des principales caractéristiques tant des législations nationales en matière de brevet que du système international de brevets ainsi qu'une analyse approfondie des conséquences économiques de l'adoption d'une législation sur les brevets dans les pays en voie de développement. L'étude soulignait notamment qu'une législation sur les brevets bien conçue était chose indispensable si l'on voulait que le système des brevets favorise le développement économique et le progrès industriel des pays en voie de développement.

63. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a recommandé que « les institutions internationales compétentes... explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement... » (recommandation A.IV.26 du 15 juin 1964) et, adoptant une position analogue, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, a prié le Secrétaire général « d'explorer les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, de manière générale et en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle... »

64. Tel est l'esprit dans lequel les représentants du Secrétaire général travaillent, en collaboration avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à la préparation des projets de lois types pour bureaux dans ce domaine (voir par. 108 à 109 ci-après). Le premier de ces instruments, la loi modèle pour les pays en voie de développement concernant les inventions [33], reprend la plupart des recommandations de fond du Secrétaire général touchant les principales difficultés que soulèvent l'exploitation obligatoire des brevets et la concession obligatoire, le contrôle gouvernemental sur les accords internationaux de concession et l'application de la législation sur la propriété industrielle [34].

c) *Commissions économiques régionales des Nations Unies*

65. Les fonctions des Commissions économiques régionales des Nations Unies, qui ont été établies conformément à des résolutions du Conseil économique

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, 1959, n° 4739, p. 3.

[31] Pour une étude analytique et des commentaires sur la Convention, voir : Paolo Contini, « International Commercial Arbitration—The United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards », dans *American Journal of Comparative Law* (Ann Arbor), vol. 8, 1959, p. 283; Samuel Pisar, « The United Nations Convention on Foreign Arbitral Awards », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1959, p. 219.

[32] *Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.B.1).

[33] Publication 801 (E) des BIRPI, Genève, 1965.

[34] Voir note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, document E/4078, annexe A.

et social, consistent à favoriser le développement de l'activité économique dans leurs régions respectives et à renforcer les relations économiques tant sur le plan intrarégional que sur le plan interrégional.

i) *Commission économique pour l'Europe (CEE)*

66. Les activités de la Commission économique pour l'Europe dans le développement du droit commercial international se sont exercées principalement dans le domaine des contrats internationaux et de l'arbitrage commercial. Ces activités ont été entreprises, dans la plupart des cas, par le Comité pour le développement du commerce. Outre ses activités relatives aux contrats internationaux et à l'arbitrage commercial, la Commission, par l'intermédiaire du Comité des transports intérieurs, s'est attachée à la simplification et à l'uniformisation des documents d'exportation et s'est intéressée aux problèmes d'assurance et de réassurance, au commerce des machines et du matériel d'équipement, à l'amélioration des accords de paiement et d'autres questions. Elle organise également des consultations périodiques d'experts relatives au commerce intra-européen et, en particulier, au commerce entre l'Est et l'Ouest.

Conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la CEE

67. Depuis la fin du XIXe siècle, on a vu se former dans de nombreux centres commerciaux européens des associations commerciales qui se sont intéressées particulièrement au commerce international. Ces organisations se sont surtout développées au Royaume-Uni, où elles exercent une grande influence, comme la Timber Trade Federation of the United Kingdom, la London Corn Trade Association, la Incorporated Oil Seed Association (Londres), et beaucoup d'autres. La plupart de ces associations commerciales ont établi elles-mêmes leurs propres contrats. On trouve sur le marché « un nombre surprenant de ces formules de contrat, qui ne diffèrent pas seulement selon la nature du commerce, mais aussi selon le pays. L'utilisateur éventuel est très souvent embarrassé par le vaste choix de formules qui s'offre à lui. Il doit aussi constater que presque tous ces instruments se réfèrent à un seul système juridique et ont été établis en fonction de ce système, c'est-à-dire le système en vigueur dans le pays de l'association ou de l'organisation commerciale qui les a établis » [35]. Pour remédier à cette situation, la CEE a formulé et diffusé des conditions générales de vente et des contrats types. On espère que ces contrats types finiront par remplacer les nombreuses formules de contrat publiées par les associations commerciales. On trouvera à l'annexe I une liste des formules publiées par la CEE. On peut citer, parmi les plus importantes d'entre elles : Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement (formule n° 188, mars 1953) ; Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation (formule n° 188A, mars 1957) ; Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement (formule n° 574, décembre 1955) ; Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation (formule n° 574A, mars 1957) ; Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série (formule n° 730, mars 1961).

68. Il est à noter que les formules n°s 574 et 574A sont des variantes des formules n°s 188 et 188A. Les dernières sont utilisées quand les deux parties résident dans des pays à économie de libre entreprise et les premières quand l'une des parties ou les deux à la fois sont des organisations de commerce extérieur de pays à économie planifiée [36]. La formule 730, d'autre part, peut être employée pour toutes les transactions, quel que soit l'ordre économique du pays dans lequel les parties contractantes résident.

69. Les conditions générales de vente de la CEE ont été établies par des groupes de travail composés d'hommes d'affaires. A ces groupes de travail ont participé, depuis 1951, des représentants de presque tous les pays d'Europe, des pays à économie de libre entreprise comme des pays à économie planifiée. De nombreuses associations commerciales ont prêté leur appui et leur assistance à la Commission dans ce travail. Ainsi, quand on a établi les contrats pour la vente des céréales par mer, plus de 80 contrats nationaux ont été utilisés, dont 50 environ étaient établis par la London Corn Trade Association [37].

70. Le recours aux conditions générales de vente et aux contrats types est facultatif. C'est une caractéristique qu'ils ont en commun avec les règlements formulés par la Chambre de commerce internationale (voir plus loin, par. 147 à 166).

71. Dans ces travaux de la Commission, deux traits sont à noter : premièrement, les conditions générales formulées par la Commission représentent une projection à l'échelon international des travaux commencés à l'échelon national par les associations commerciales. Deuxièmement, certains contrats des associations commerciales favorisent indubitablement les vendeurs ou les acheteurs, selon l'équilibre des intérêts en jeu dans les associations commerciales. Ce facteur a été éliminé lorsque les formules ont été étudiées par un groupe de travail composé de fournisseurs et de consommateurs, puis approuvées par la Commission.

72. Du point de vue du développement progressif du droit commercial international, la caractéristique la plus importante des conditions générales est que, comme l'a indiqué un auteur, « elles dispensent de se référer à un système juridique national » [38]. En bref, les condi-

[35] Voir Peter Benjamin, « The ECE General Conditions of Sale and Standard Forms of Contract », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1961, p. 119.

[36] En ce qui concerne la différence entre ces deux séries de formules, voir « East-West Trade and UN ECE Conditions », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1965, p. 100.

[37] Voir Peter Benjamin, *op. cit.*, p. 123.

[38] *Ibid.*, p. 116.

tions générales sont une tentative pour régler de façon si complète les droits et les devoirs des parties contractantes qu'il ne sera nécessaire de se référer à un système juridique national que dans des circonstances exceptionnelles. Il n'est peut-être pas possible d'établir un contrat dont les dispositions se suffisent à elles-mêmes, mais il est à noter que les formules de la Commission représentent au moins une tentative dans ce sens.

73. Il est encore trop tôt pour savoir si les conditions types proposées par la Commission seront aussi largement acceptées par les milieux d'affaires internationaux que les formules publiées par la Chambre de commerce internationale. Mais les résultats obtenus jusqu'ici sont encourageants. Il a été vendu plus d'un million d'exemplaires des diverses versions des Conditions de la CEE pour la fourniture des matériels d'équipement. Les associations commerciales nationales les ont utilisées pour établir leurs propres formules de contrat normalisées, et elles ont été traduites en diverses langues non officielles, notamment en allemand, espagnol, italien, portugais, turc et différentes langues scandinaves. (Les langues officielles sont l'anglais et le français et, pour certaines formules, le russe.)

74. Des explications détaillées quant à l'application pratique des conditions générales de vente et des contrats types seront publiées d'ici peu par la CEE dans la Préface aux conditions générales de vente et contrats types.

Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

75. C'est la Commission qui a été chargée de rédiger cette convention, signée le 21 avril 1961 et entrée en vigueur le 7 janvier 1964 [39]. Sur les 18 États signataires, 11 ont ratifié la convention, à savoir l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. De ces 11 pays, 9 sont des pays à économie planifiée et 2 des pays à économie de libre entreprise. En outre Cuba et la Haute-Volta ont adhéré à la convention. Les 7 ratifications en cours sont celles de pays à économie de libre entreprise. En dehors des 18 États signataires, 5 États ont nommé des autorités chargées de désigner des arbitres pour l'exécution du règlement d'arbitrage de janvier 1966 établi aux termes de la convention ; ce sont l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

76. L'objet de ladite convention est différent de celui de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (voir plus haut, par. 57 à 60). L'objet de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international est double : premièrement, résoudre le problème de la désignation des arbitres dans les cas où les parties à un accord d'arbitrage ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix à faire, problème particulièrement difficile si les parties résident dans des pays à structures économiques différentes. Deuxièmement, faciliter le recours à l'arbitrage commercial, quelle que soit la structure économique des pays dans lesquels les parties résident [40].

77. La convention, comme les Conditions générales de vente établies sous les auspices de la Commission, a ainsi pour objet, notamment, d'aplanir certains des obstacles qui entravent les échanges commerciaux entre les pays de libre entreprise et les pays à économie planifiée.

78. Une des innovations les plus importantes apportées par la convention est la création, prévue à l'article IV, d'un Comité spécial auquel le demandeur peut s'adresser si le défendeur ne s'entend pas avec lui sur la désignation de l'arbitre. Le Comité spécial est composé de trois membres élus pour 4 ans. L'un de ces membres est élu par les Chambres de commerce des pays dans lesquels il existe des comités nationaux de la Chambre de commerce internationale. Le second membre est élu par les Chambres de commerce des pays dans lesquels il n'existe pas de comités nationaux. Le troisième membre, qui fait office de président, est élu pour deux ans, alternativement par les Chambres de commerce du premier groupe de pays et par les Chambres de commerce du second groupe de pays. Ce comité est la seule institution arbitrale qui soit commune aux pays de libre échange et aux pays à économie planifiée.

79. La convention est complétée par le Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe de janvier 1966 [41].

ii) *Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO)*

80. Depuis plusieurs années, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient s'occupe de l'arbitrage commercial international. Ainsi, une étude sur la législation arbitrale et les possibilités d'arbitrage dans certains pays de la région de la CEAEO a été achevée en 1958 par le secrétariat de la CEAEO et le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies.

81. En 1962, un Centre pour le développement de l'arbitrage commercial a été créé au sein du secrétariat de la CEAEO, à Bangkok. Le centre, qui coopère avec le Service juridique et avec les experts commerciaux et les correspondants nationaux désignés par les pays membres, s'efforce de généraliser le recours à l'arbitrage commercial et favorise la création et l'amélioration des institutions arbitrales et des moyens d'arbitrage dans la région.

82. Il faut mentionner la Conférence de la CEAEO sur l'arbitrage commercial international, qui s'est réunie à Bangkok en janvier 1966. La conférence a recommandé qu'un ensemble de règles de la CEAEO relatives à l'arbitrage international soit rédigé et porté à l'atten-

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, 1963-1964, n° 7041, p. 349.

[40] Voir David A. Godwin Sarre, « European Commercial Arbitration » dans *Journal of Business Law* (Londres), 1961, p. 352.

[41] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 66.II.E/Mim. 4.

tion des Chambres de commerce, des associations juridiques et commerciales, des universités et des autres organismes appropriés de la région de la CEAEO. Ces règles ont maintenant été établies sur la base des normes adoptées par la Conférence et seront publiées d'ici peu.

83. La Conférence a également jugé souhaitable que des listes séparées d'arbitres et d'autorités chargées de désigner des arbitres soient établies et tenues par le Centre de la CEAEO en consultation avec les gouvernements, les correspondants nationaux du Centre et les autres institutions qualifiées. Dans une autre recommandation, la Conférence a étudié la diffusion de modèles de clauses compromissoires. La Conférence a aussi décidé de certaines normes pour le règlement par conciliation, qui pourraient servir de guide aux parties désireuses de recourir à la conciliation pour le règlement de leurs litiges. La Conférence a recommandé que ces normes soient adoptées par le Centre de la CEAEO et soient diffusées dans toute la région, de la même manière que les règles d'arbitrage. La Conférence a également proposé que le Centre de la CEAEO invite chacune des principales Chambres de commerce de la région, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, à constituer des comités d'hommes d'affaires qui seraient prêts à siéger dans des commissions de conciliation à la demande des parties.

84. Les recommandations de la Conférence ont été approuvées par le Comité du commerce de la CEAEO, puis par la Commission à sa vingt-deuxième session annuelle tenue à New Delhi.

85. Il a été suggéré au Comité du commerce que la CEAEO, à l'exemple de la Commission économique pour l'Europe, prenne l'initiative de projets pour assurer l'uniformisation des conditions générales de vente de certains produits et la simplification des documents d'exportation [42]. La CEAEO effectue également des études sur les lois et règlements concernant l'administration douanière dans les pays de la région, afin d'encourager l'adoption de concepts uniformes et de procédures efficaces et a établi un Code des procédures douanières recommandées.

iii) *Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)*

86. Les activités de la Commission économique pour l'Amérique latine dans le domaine du commerce sont directement liées aux efforts à long terme qui ont été entrepris pour accroître l'intégration économique sur le plan régional. A cet égard, le secrétariat de la CEPAL fournit des services consultatifs aux pays membres de l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE), créée le 2 juin 1961 aux termes du traité de Montevideo du 18 février 1960. Le secrétariat a effectué des recherches relatives à la simplification et à l'uniformisation des procédures, de la documentation et de la nomenclature douanières.

87. Le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale de la CEPAL s'est efforcé d'amener un plus grand nombre de pays à ratifier et à appliquer le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale conclu le 13 décembre 1960 [43], qui établit le Marché commun centraméricain. Le Comité a entrepris, à ce sujet, l'étude de codes douaniers uniformes et de règlements tarifaires communs.

88. La CEPAL a, en outre, effectué des études sur les aspects juridiques des utilisations des fleuves et des lacs internationaux, sur les termes de l'échange et leur influence sur le taux de développement économique de la région, ainsi que sur l'établissement d'un code douanier commun, et elle a organisé des cycles d'études sur la coordination de l'administration douanière.

89. En ce qui concerne les transports maritimes, la CEPAL a étudié les possibilités d'uniformisation des connaissements et des autres documents.

iv) *Commission économique pour l'Afrique (CEA)*

90. La Commission économique pour l'Afrique a pour fonctions de faciliter une action concertée des États africains en vue du développement économique et social de la région et de renforcer les relations économiques des pays intéressés, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde. Elle entreprend des études à cette fin et diffuse des renseignements relatifs aux problèmes économiques et au développement économique de la région, et elle aide à formuler des politiques visant à intensifier le développement économique, notamment en ce qui concerne le commerce.

91. Le secrétariat de la Commission a effectué des enquêtes sur le commerce intra-africain, ses possibilités et les mesures à prendre pour le stimuler. Il a également étudié les accords commerciaux régionaux, en particulier les groupements commerciaux d'Europe occidentale et leur répercussion sur le commerce en Afrique, ainsi que le commerce des pays africains avec les États à économie planifiée. La CEA publie également dans le *Bulletin économique pour l'Afrique* son étude sur les tendances actuelles du commerce et du développement en Afrique. Le programme de travail actuel de la CEA comprend notamment des études sur les législations nationales, en matière de commerce et dans des domaines connexes tels que le droit des assurances et des codes d'investissement ; ces études doivent permettre de tirer des conclusions sur les mesures à prendre pour harmoniser ces législations, notamment à un échelon sous-régional. A cet égard, la Commission encourage l'adoption de la nomenclature douanière de Bruxelles [44] par les pays membres de la CEA.

92. Dans le cadre de sa résolution 140 (VII) relative à la coordination des législations industrielles et des stimulants offerts dans l'industrie, la CEA examine les législations et les pratiques existantes en matière d'encouragements à l'investissement et de développement industriel, et elle étudie la question d'une harmonisation entre les États Membres. En outre, des études ont été

[42] Voir document E/CN.11/721, par. 54.

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 455, 1963, n° 6543, p. 3.

[44] La Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers a été élaborée par le Conseil de coopération douanière, qui a été créé en tant qu'organisation intergouvernementale le 15 décembre 1950, à Bruxelles. Ladite nomenclature a été introduite dans 75 pays.

entreprises sur l'harmonisation de la législation concernant les transports maritimes et sur le fondement constitutionnel et juridique des organismes et des entreprises publics autonomes. La Commission et la CEE se sont également mises d'accord pour aider les États africains en ce qui concerne la simplification et l'uniformisation des actes d'expertise.

93. En coopération avec le GATT, la CEA organise des cours annuels de politique commerciale à l'intention d'Africains anglophones et francophones. Elle fournit également des services consultatifs et organise des cours spéciaux et des cycles d'études sur l'administration douanière. L'établissement, avec l'aide de la Commission, d'un dispositif intergouvernemental de coopération économique à l'échelon sous-régional, et les études sous-régionales intensives exécutées par la CEA, notamment en ce qui concerne l'industrie, l'agriculture et les transports, faciliteront sans aucun doute la participation future éventuelle des pays africains au processus de développement du droit commercial international.

d) *La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*

94. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été créée, en 1964, par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en tant qu'organe de l'Assemblée. Les membres de la Conférence sont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La résolution prévoit que la Conférence se réunit tous les trois ans et que lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil du commerce et du développement exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence, en tant qu'organe permanent de cette dernière.

95. La Conférence s'est occupée d'un certain nombre de problèmes particuliers en matière de commerce. La Convention relative au commerce de transit des États sans littoral[45] a été adoptée à New York, le 8 juillet 1965, par la Conférence des plénipotentiaires sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite à une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Dans son préambule, la Convention réaffirme les huit principes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Ses dispositions de fond visent notamment : la liberté de transit pour les transports en transit, les moyens de transport, les moyens de faciliter les transports en transit par des voies mutuellement acceptables pour les États contractants et la non-discrimination à l'égard des transports en transit, les droits de douane et les taxes spéciales de transit, les zones franches et autres facilités douanières, l'entreposage des marchandises en transit et le règlement des différends. Le Malawi, la Mongolie, le Niger et le Nigéria ont donné leur adhésion à cette convention qui n'est pas encore entrée en vigueur.

[45] Voir document TD/B/18.

96. La Conférence a également adopté deux résolutions. Dans la première, elle demandait à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de prendre des mesures pour faciliter le commerce de transit des pays sans littoral, conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres en 1965 (voir par. 103 ci-après). Dans la seconde résolution, la Conférence recommandait au Secrétaire général, par l'intermédiaire des organes des Nations Unies, de prêter son concours en vue de favoriser le commerce de transit, tant aux pays sans littoral qu'aux pays de transit.

e) *Le Centre de développement industriel*

97. Le Centre de développement industriel est chargé notamment de promouvoir et coordonner les activités entreprises dans le domaine de l'industrialisation par les divers organes des Nations Unies et de faire des recherches et des études sur l'industrialisation.

98. Il conviendrait de mentionner à ce propos un certain nombre de projets qui figurent au programme de travail du Centre et qui touchent à la question qui nous intéresse ici. On y relève, en particulier, une étude sur les problèmes que pose l'harmonisation des mesures fiscales propres à favoriser le développement industriel dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales, et des recherches sur le rôle des organismes nationaux d'exportation dans la promotion de l'exportation des articles manufacturés.

99. Des recherches sont également faites en vue de situer les industries du point de vue des possibilités de remplacement des importations et de développement simultané des exportations.

100. Parmi les autres projets pertinents que le Centre entreprendra en 1967, il convient de citer le Recueil des lois industrielles qui contiendra des renseignements sur les lois et règlements intéressant l'industrie et sera de portée mondiale. Cette publication aura essentiellement pour but de permettre aux pays en voie de développement de bénéficier de l'expérience que d'autres pays ont acquis en élaborant leurs lois industrielles ou en y apportant des amendements. Elle portera sur tous les aspects de la législation industrielle, notamment sur les lois et règlements relatifs aux brevets, aux normes et spécifications, aux conditions à remplir pour être autorisé à faire démarrer une usine, à l'emplacement des industries, aux plans des bâtiments industriels, aux encouragements aux investissements, à l'inspection, au contrôle des importations, aux marques de fabrique, à la fiscalité, à la formation, aux formes d'organisation et d'immatriculation, à l'utilisation des machines et du matériel, à la sécurité et à l'hygiène industrielles.

5. *Les institutions spécialisées des Nations Unies*

a) *La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)*

101. Conformément à la résolution 214 adoptée le 10 septembre 1964 par le Conseil des gouverneurs de la BIRD, les Administrateurs de la Banque ont établi une Convention pour le règlement des différends relatifs aux

investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le 18 mars 1965, les Administrateurs ont approuvé la présentation du texte de cette convention aux gouvernements des pays membres de la Banque. S'il est vrai que les différends relatifs aux investissements sont normalement résolus par les procédures judiciaires, arbitrales ou autres prévues par le droit du pays où l'investissement en cause a été effectué, l'expérience montre cependant que les États, comme les investisseurs, estiment fréquemment préférable de prévoir des modes de règlement international. La Convention institue notamment le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, organisme qui a pour objet « d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant les États contractants à des ressortissants d'autres États contractants » (article 1, par. 2). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre, mais il mettra ses services à la disposition des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention. Les organes du Centre sont : un conseil administratif composé d'un représentant de chaque État contractant et un secrétariat. Le Centre doit tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres, parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les membres de la commission ou du tribunal auquel le différend sera soumis. La compétence du Centre en matière de règlement des différends est fondée sur le consentement écrit des parties et s'étend à tous les « différends d'ordre juridique... qui sont en relation directe avec un investissement » (article 25, par. 1), survenus entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui) et le ressortissant d'un autre État contractant (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale). Tout État contractant peu, s'il le désire, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre (article 25, par. 4). L'article 54 stipule que la sentence arbitrale rendue dans le cadre de la Convention est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la revision (art. 51) et l'annulation (art. 52) de la sentence. Chacune des parties peut, en outre, demander à un tribunal qui avait omis de se prononcer sur une question, de compléter sa sentence, et elle peut également lui demander une interprétation de la sentence.

102. La Convention est ouverte à la signature des États membres de la BIRD et également à celle de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif aura invité à signer cet instrument et elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire. Elle entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Jusqu'à présent, la Convention a été signée par 44 États et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le Congo-Brazzaville, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Ghana, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine et la Tunisie.

b) *L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO)*

103. Une conférence de plénipotentiaires, réunie à Londres sous les auspices de l'IMCO, a adopté la Convention visant à faciliter le trafic maritime international qui a été ouverte à la signature le 9 avril 1965 (voir aussi par. 96 ci-dessus). Dans cette convention, il est prévu notamment que des mesures seront adoptées pour unifier et simplifier les formalités exigées de l'armateur par les autorités publiques pour l'entrée, le séjour et la sortie des navires, de l'équipage et des passagers.

104. En outre, l'IMCO a consacré plusieurs études à un certain nombre de sujets concernant les transports commerciaux et travaille à mettre au point un système universel de jaugeage permettant de simplifier et d'harmoniser les méthodes actuelles de jaugeage des navires.

c) *L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*

105. De nombreuses conventions relatives au droit aérien ont été conclues sous les auspices de cette organisation, notamment le Protocole, fait à La Haye le 28 septembre 1955 [46], portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929. Le Protocole, qui est entré en vigueur le 1er août 1963 et auquel 33 États sont parties, a permis de mettre à jour et d'amender certains passages de la Convention de Varsovie de 1929, qui visait elle-même principalement à unifier les règles du droit privé concernant la responsabilité du transporteur dans le transport aérien international et les documents requis pour ce transport.

106. En outre, l'OACI a présidé à l'élaboration d'une convention complémentaire à celle de Varsovie, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel [47]. Celle-ci a été signée à Guadalajara (Mexique) le 18 septembre 1961 et est entrée en vigueur le 1er mai 1964. Elle étend l'application de certaines des règles de la Convention de Varsovie aux cas où le transport aérien est effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport.

107. De plus, dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago en 1944 [48], l'OACI a entrepris un programme de simplification et de standardisation des procédures, notamment en ce qui concerne les marchandises et les bagages se trouvant à bord des aéronefs à l'arrivée ou au départ des aéroports internationaux.

6. *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)*

108. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, qui ont été fondés

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, 1963, n° 6943, p. 371.

[47] *Ibid.*, vol. 500, 1964, n° 7305, p. 31.

[48] *Ibid.*, vol. 15, 1948, n° 102, p. 295.

en 1893, sont l'organisation permanente qui gère sept Conventions ou Arrangements intergouvernementaux. En adhérant à ces conventions ou arrangements concernant la propriété intellectuelle, les États contractants ont assumé des obligations juridiques et administratives afin de garantir et d'étendre la protection de la propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle comprend tant la propriété industrielle (brevets, marques de fabrique, etc.) que les droits d'auteur (œuvres littéraires et artistiques). Les pays membres des BIRPI sont des pays à économie de libre entreprise ou des pays à économie planifiée et on trouve parmi eux des pays ayant atteint des stades divers de développement.

109. Le programme actuel des BIRPI vise principalement à étendre l'aire territoriale des deux unions principales, l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (74 États membres) et l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (55 États membres). Les BIRPI s'occupent également de préparer des lois types conformes aux principes énoncés dans la Convention.

110. On trouvera à l'annexe III un exposé des travaux des BIRPI et des conventions que gère cet organisme.

111. En vertu d'un Accord de travail qu'ils ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies en 1964, les BIRPI collaborent avec l'Organisation et plusieurs de ses organes subsidiaires en vue du transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement, en application de diverses résolutions.

B. — Les organisations et groupements intergouvernementaux régionaux

1. *Le Conseil d'entraide économique (CAEM*)*

112. Le Conseil d'entraide économique a été créé le 25 janvier 1949. Les membres actuels du Conseil sont l'Albanie, l'Allemagne de l'Est, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Comme l'a écrit un auteur polonais, le Conseil est appelé « à fournir un cadre pour l'échange systématique de renseignements, la coopération économique, l'octroi d'une assistance technique et scientifique réciproques et les échanges de matières premières, de denrées alimentaires, de machines et d'outillage » [49]. En 1959, le Conseil a été doté de nouveaux statuts [50], qui ont été modifiés, à leur tour, en juillet 1962 lorsqu'un Comité exécutif a été créé au sein du Conseil.

113. Dans le préambule des statuts du Conseil, les membres fondateurs se sont déclarés « résolus à continuer de développer harmonieusement la coopération économique en pratiquant systématiquement la division socialiste du travail sur le plan international pour édifier le socialisme et le communisme dans leurs pays... » [51].

114. Les échanges commerciaux entre les pays membres du Conseil ont été considérés dès le départ comme l'un des meilleurs moyens de réaliser l'intégration et la coordination économiques des plans établis par les gouvernements nationaux. Afin d'encourager le commerce extérieur de façon planifiée, les pays membres du Conseil ont conclu des traités commerciaux bilatéraux dans lesquels ils spécifiaient les catégories et les quantités de marchandises à échanger, le mode de paiement et, aux termes d'un protocole, les conditions générales de livraison de ces marchandises. L'application de ces traités commerciaux a été laissée aux organismes de commerce extérieur des pays en question. Ces organismes ont conclu des contrats ordinaires d'exportation et d'importation. On a dit des traités commerciaux bilatéraux entre les pays membres qu'ils étaient « le cadre général » [52] dans lequel les organismes de commerce extérieur de ces pays effectuaient leurs échanges commerciaux.

115. Sur la recommandation de la Commission du commerce extérieur du Conseil, un accord multilatéral a été conclu, intitulé : Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique, 1958 [53]. Ces nouvelles règles ont remplacé 28 séries de conditions bilatérales régissant la fourniture de marchandises qui étaient annexées sous forme de protocole aux traités commerciaux bilatéraux conclus entre les pays membres du Conseil.

116. Les conditions générales de fourniture de 1958 ont reçu force de loi devant les juridictions internes de tous les pays membres du Conseil. On a dit que les conditions générales « sont obligatoires et une entreprise qui conclut un contrat ne peut s'y soustraire que si la nature spéciale de la marchandise ou le caractère spécial des conditions de fourniture le justifient » [54].

117. Comme les Incoterms de 1953 publiés par la Chambre de commerce internationale (voir par. 161 à 166 ci-après), les conditions générales donnent une interprétation des termes commerciaux usuels. Les termes ainsi définis sont les suivants : franco wagon, franco camion, frontière franche, f.o.b., c.a.f., c. et f., franco de port aérien, franco rendu. Les conditions générales ont une portée plus large que celle des Incoterms, car elles constituent un code complet du droit commercial en matière d'exportations. Elles réglementent le transfert de propriété sur les marchandises vendues, le transfert du risque, la livraison des marchandises, le paiement du prix par l'intermédiaire d'une banque chargée d'assurer les opérations de crédit com-

* Appelé aussi Conseil d'aide économique mutuelle et COMECON.

[49] Voir K. Grzybowski, *The Socialist Commonwealth of Nations, Organisations and Institutions*, New Haven, Yale University Press, 1964, p. 67.

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, 1960, n° 5245, p. 255.

[51] *Ibid.*, p. 264.

[52] Voir Trajan Ionasco et Ian Nestor, « The Limits of Party Autonomy », dans Schmitthoff, *op. cit.*, p. 170.

[53] Voir Viktor Knapp, « The Function, Organization and Activities of Foreign Trade Corporations in the European Socialist Countries », dans Schmitthoff, *op. cit.*, p. 68.

[54] *Ibid.*

mercial ou de recouvrement et les conditions habituelles d'assurance et de transport.

118. Les conditions générales sont une codification claire et de caractère pratique des usages en vigueur entre les pays membres du Conseil en matière de commerce international.

119. Certaines autres activités du Conseil d'entraide économique méritent d'être brièvement rappelées. En décembre 1962, le Conseil a instauré un système de comptabilité multilatérale dans les échanges commerciaux entre ses États membres, permettant d'effectuer librement des opérations de transfert de compte à compte et, le 22 octobre 1963, les gouvernements des États membres ont signé un Accord relatif aux règlements de comptes multilatéraux en roubles transférables, accord dont les statuts de la Banque internationale de coopération économique font partie intégrante [55].

120. Le meilleur exemple de la contribution du Conseil d'entraide économique au développement progressif du droit commercial international nous est fourni par l'élaboration et l'application des conditions générales de fourniture. Son utilité pratique est limitée aux pays membres du Conseil, mais son intérêt est d'avoir montré que les techniques commerciales des pays à économie planifiée ne diffèrent pas essentiellement de celles des pays de libre entreprise.

2. *La Communauté économique européenne (CEE)*

121. Le Traité instituant la Communauté économique européenne, fait à Rome le 25 mars 1957 [56] est un traité international auquel sont parties la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Ont adhéré à la communauté en tant que « pays associés », deux pays européens, la Grèce et la Turquie, et 19 pays d'Afrique, le Burundi, le Cameroun, le Congo-Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Tchad et le Togo.

122. A l'article 100 du Traité de Rome, il est stipulé que « le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». A l'article 220, il est dit que « les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants : ... l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la communauté, la reconnaissance mutuelle des sociétés..., le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».

123. Les mesures recommandées ou préparées en application de ces dispositions se divisent en deux catégories : les directives émanant du Conseil de la CEE et les projets de conventions entre États membres (voir annexe I).

124. On peut distinguer trois catégories de directives recommandées ou préparées par le Conseil ; il s'agit, tout d'abord, des directives qui visent à unifier, entre États membres, les règlements techniques sur les substances ajoutées aux produits alimentaires, les spécialités pharmaceutiques, les véhicules à moteur, les tracteurs agricoles, les outils industriels, les instruments de mesure, les appareils ménagers électriques et les métaux précieux ; en second lieu, la Commission a proposé au Conseil un projet de directives pour l'harmonisation du droit des sociétés, où elle suggère l'adoption de dispositions uniformes en ce qui concerne la communication de renseignements, la validité des actes des administrateurs et les règles de constitution des sociétés; d'autres projets relatifs au droit des sociétéss ont en préparation; enfin la Commission soumettra prochainement au Conseil un projet de directives sur les assurances visant à coordonner les réglementations nationales concernant les garanties financières exigées des compagnies d'assurances et le contrôle administratif auquel elles sont soumises.

125. Sur la base de l'article 220 du Traité de Rome, un certain nombre de projets de conventions entre les États membres sont en préparation ; ils portent sur les questions suivantes : brevets européens ; reconnaissance des sociétés et personnes juridiques ; reconnaissance et exécution des jugements prononcés dans d'autres pays membres en matière civile et commerciale.

3. *L'Association européenne de libre-échange (AELE)*

126. La Convention instituant l'Association européenne de libre-échange a été signée à Stockholm le 4 janvier 1960 [57]. L'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse sont les États Membres de cette Association [58], qui a notamment pour objectif de favoriser l'expansion de l'activité économique et de contribuer au développement et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent. Le Conseil de l'AELE, en sa qualité d'organe directeur, a la prérogative de prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les États membres (article 32, par. 4) et de formuler des recommandations à caractère non obligatoire sur des questions de son ressort. S'efforçant d'harmoniser les pratiques en vigueur dans les États

[55] Voir K. Grzybowski, *op. cit.*, p. 106; voir également I. Vojda, « Linking East and West », dans *The Times* (Londres), 4 mars 1966.

[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, 1958, n° 4300, p. 3.

[57] *Ibid.*, vol. 370, 1960, n° 5266, p. 3.

[58] La Finlande a signé un accord d'association avec l'AELE, le 27 mars 1961. Cet accord s'applique à la Principauté de Liechtenstein en vertu d'un protocole conclu entre les États membres de l'AELE et la Finlande, d'une part et, le Liechtenstein, d'autre part (27 mars 1961). *Ibid.*, vol. 420, 1962, n° 6043, p. 109.

membres en matière de commerce international, le Conseil a publié certaines directives sur des questions qui intéressent le présent rapport : par exemple, la décision n°4/1960 sur la preuve de l'origine des marchandises réexportées et des pièces de rechange d'équipement mécanique ; la décision n° 7/1960 sur l'origine des matières stockées avant le 1er juillet 1960 ; la décision n° 16/1960 sur la preuve de l'origine des expéditions de valeur minime.

127. L'AELE a en outre constitué un groupe de travail sur les pratiques restrictives, chargé d'étudier les effets des pratiques commerciales restrictives sur le commerce international. Au cours de ses travaux, le groupe a procédé à une enquête générale sur les législations et pratiques des pays dans ce domaine.

128. Des études ont également été consacrées aux règlements juridiques et administratifs des divers États membres de l'AELE imposant des restrictions à l'établissement et à la gestion d'entreprises économiques par des ressortissants d'autres États membres de l'AELE, afin de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Stockholm, concernant cet aspect de la coopération économique internationale, sont suffisantes.

4. *Les pays d'Amérique latine*

129. Dans les pays d'Amérique latine, l'unification des règles de conflits de lois a sensiblement progressé. En outre, il convient de signaler d'autres activités qui ont leur intérêt du point de vue du présent rapport, notamment en ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la vente internationale de biens mobiliers corporels, ainsi que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international dans le cadre de l'intégration économique régionale.

a) *Unification des règles de conflits*

130. Les traités de Montevideo du 12 février 1889, qui comportent des dispositions relatives à l'unification des règles de conflits dans le domaine du droit civil et commercial, sont toujours en vigueur en ce qui concerne la Bolivie, la Colombie et le Pérou. Les trois autres signataires, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, les ont dénoncés. Une revision des traités en 1889 a été effectuée, à Montevideo, à la deuxième session du Deuxième Congrès sud-américain du droit international privé (mars 1940). Parmi les traités que le Congrès a adoptés, le 19 mars 1940, dans le cadre de cette revision, il convient de mentionner le Traité sur le droit de la navigation commerciale internationale, le Traité sur les règles de procédure internationales, le Traité sur le droit commercial international terrestre et le Traité sur le droit civil international. Ces traités sont en vigueur entre l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. La Sixième Conférence internationale des États américains, qui s'est tenue à La Havane en 1928, a adopté la Convention sur le droit international privé (20 février 1928), à laquelle était joint en annexe le Code de droit international privé. La Conférence a décidé que ce code serait officiellement désigné sous le titre de Code Bustamante, d'après le nom de son éminent rédacteur. Ce code a été décrit comme « la plus importante codification des règles de conflits de lois, actuellement en vigueur » [59]. Quinze pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale ont accepté le Code Bustamante, non sans faire toutefois certaines réserves. Ces pays sont les suivants : Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, El Salvador et Venezuela. Le Code établit des règles de conflits de lois sur des sujets variés dont, pour ce qui a trait au droit commercial international, les questions suivantes : les commerçants, les sociétés commerciales, le contrat de commission, le dépôt et le prêt commercial, les transports terrestres, les contrats d'assurance, le contrat de vente et la lettre de change, le faux, le vol qualifié, le vol ou la perte de titres publics ou d'instruments négociables, les navires et aéronefs, les contrats particuliers au commerce maritime et aérien. Lors d'une réunion tenue à San Salvador en 1965, le Conseil interaméricain de jurisconsultes de l'Organisation des États américains a proposé au Conseil de l'Organisation des États américains d'organiser, en 1967, une conférence qui serait chargée de procéder à une revision du Code Bustamante.

b) *Arbitrage commercial international*

i) *La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial*

131. La Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, organisation non gouvernementale, a été créée en septembre 1934, à la demande du Conseil d'administration de l'Union panaméricaine et en application de la résolution XLI de la Septième Conférence internationale des États américains ; elle a été chargée d'instituer un système interaméricain d'arbitrage commercial. Cette Commission, qui a son siège à New York, a un quadruple but : premièrement, créer des mécanismes d'arbitrage dans chacun des pays du continent américain en vue de quoi la Commission a nommé dans plusieurs pays d'Amérique latine des comités nationaux qui sont chargés d'établir des listes d'arbitres et de faire appliquer les règles types de la Commission ; deuxièmement, modifier les lois d'arbitrage afin de faciliter le fonctionnement de l'arbitrage et d'assurer l'exécution des clauses compromissoires et des sentences arbitrales ; troisièmement, familiariser les hommes d'affaires des pays du continent américain avec la procédure d'arbitrage et en faire connaître les avantages aux exportateurs et importateurs qui participent au commerce interaméricain ; quatrièmement, arbitrer ou trancher les différends ou litiges qui peuvent s'élever à l'occasion des échanges interaméricains.

ii) *Projet de loi uniforme interaméricain sur l'arbitrage commercial*

132. Le Conseil interaméricain de jurisconsultes a approuvé, à sa troisième réunion, tenue à Mexico en 1956, un projet de loi uniforme interaméricain sur l'arbitrage commercial (résolution VIII) fondé sur

[59] Voir G. A. L. Droz, « L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'États », dans *Rapports généraux au VIe Congrès international de droit comparé* (Hambourg, 30 juillet-4 août 1962), p. 399.

des études du Comité juridique interaméricain [60]. Dans cette résolution, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a recommandé que les États américains incorporent autant que possible ledit projet de loi uniforme à leur législation, conformément à leurs procédures constitutionnelles dans la forme qui leur paraît convenir à leurs diverses zones de compétence [61].

c) *Vente internationale des biens mobiliers corporels*

133. A sa cinquième réunion, le Conseil interaméricain de jurisconsultes, après avoir examiné un projet de convention portant loi uniforme sur la vente internationale des biens meubles corporels élaboré par le Comité juridique [62], a chargé ce dernier de reviser son projet et de s'efforcer d'élaborer un projet de loi uniforme qui tienne compte des problèmes du commerce international au sens le plus large. Ledit projet devrait être établi compte tenu des déclarations et propositions formulées à la Cinquième Réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, ainsi que des conventions adoptées lors de la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale qui s'est tenue à La Haye en avril 1964 (voir par. 30 ci-dessus). La question est inscrite à l'ordre du jour de la session du Comité juridique interaméricain qui doit s'ouvrir le 10 juillet 1967.

d) *Autres activités*

134. D'autres activités dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international se sont déroulées sous les auspices de l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales, organisation non gouvernementale qui a son siège à Washington. Deux cycles d'études notamment ont eu lieu, en 1964 et en 1965, en vue d'encourager les recherches et les études concernant certains aspects juridiques de l'intégration économique, touchant par exemple le droit commercial, les transports, les sociétés commerciales et les instruments négociables, les assurances, les brevets et les marques de fabrique.

5. *Le Conseil de l'Europe*

135. Le Conseil de l'Europe a été créé, en 1949, par le Statut du Conseil de l'Europe [63]. Actuellement, 18 pays sont membres du Conseil : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Turquie.

136. Le Conseil de l'Europe a élaboré les conventions suivantes touchant le droit commercial international.

Conventions relatives aux brevets :

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevet [64], qui est entrée en vigueur le 1er juin 1955 ;

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention [65], qui est entrée en vigueur le 1er août 1955 ;

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, qui n'est pas encore en vigueur.

Conventions relatives à l'arbitrage :

Arrangement, conclu le 17 décembre 1962 [66], relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, qui est entrée en vigueur le 7 janvier 1964 ;

Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, conclue le 20 janvier 1962 mais qui n'est pas encore en vigueur.

Convention concernant les hôteliers :

Convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, qui n'est pas encore en vigueur.

Convention relative aux sociétés :

Convention européenne d'établissement des sociétés, du 20 janvier 1966.

137. En 1965, le Comité européen de coopération juridique, établi sous les auspices du Conseil de l'Europe, a approuvé le texte d'un projet de convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, convention qui sera ouverte sous peu à la signature des gouvernements des États membres.

138. Des études ont également été entreprises sur des questions concernant les sociétés à responsabilité limitée et le Comité va sans tarder commencer l'étude de la vente des objets mobiliers corporels.

139. Le Comité procède actuellement à l'examen d'autres questions diverses et ses travaux pourraient aboutir à la conclusion des instruments suivants : une convention sur le lieu de paiement en matière d'obligations monétaires ; un projet de convention européenne relative à l'information sur le droit étranger, aux termes de laquelle sera créé un organisme chargé de fournir des renseignements sur les lois en matière civile et commerciale en vigueur dans les pays des parties contractantes ; une convention européenne sur les titres au porteur perdus ou volés, et un protocole relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans un autre État partie.

6. *Les pays du Benelux*

140. Les trois pays du Benelux, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont institué la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit privé.

141. Les travaux d'unification entrepris par la Commission ont abouti à trois résultats. Le 11 mai 1951, les trois pays ont signé un traité portant loi uniforme

[60] *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international, deuxième projet*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1955, document CIJ-20-A.

[61] *Acte final de la troisième Réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1956, document CIJ-29.

[62] *Projet de convention portant loi uniforme sur la vente internationale des biens meubles corporels*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1960, document CIJ-46.

[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, 1951, n° 1168, p. 103.

[64] *Ibid.*, vol. 218, 1955, n° 2952, p. 27.

[65] *Ibid.*, n° 2953, p. 51.

[66] *Ibid.*, vol. 523, 1965, n° 7555, p. 93.

en matière de droit international privé. Celle-ci a pour objet l'uniformisation totale des règles de conflits dans les trois pays. Seul le Luxembourg a ratifié le Traité. La Commission a également préparé un projet de convention relative à la compétence judiciaire, à la faillite, à l'autorité et à l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques. Enfin, le 19 mars 1962, a été conclue la Convention du Benelux en matière de marques de produits, mais cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

7. *Le Conseil nordique*

142. Le Conseil nordique a été créé, en 1952, par les Gouvernements du Danemark, de la Norvège, de l'Islande et de la Suède. La Finlande a souscrit au statut du Conseil en 1955.

143. Les pays du Conseil nordique ont adopté des lois uniformes en ce qui concerne les effets de commerce et la vente des objets mobiliers corporels. En outre, une loi uniforme sur les contrats, une loi sur la représentation commerciale et une loi sur les ventes sous condition ont été adoptées. La Loi sur les ventes sous condition a été promulguée au Danemark, en Norvège et en Suède. Des lois fondamentalement uniformes sur les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur en matière de photographies, ont été promulguées au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède en 1960 et 1961. Le Danemark, la Suède et la Norvège ont promulgué des lois uniformes sur les marques de fabrique entre 1959 et 1961. De plus, des mesures législatives uniformes concernant le droit des sociétés, la faillite, la concurrence déloyale, les marques de fabrique, les appellations commerciales, l'exécution des jugements et d'autres questions encore, sont envisagées ou en voie d'élaboration.

144. Les pays scandinaves ont également conclu un certain nombre de conventions internationales pour régler les problèmes de conflits de lois sur le territoire scandinave, ainsi qu'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements (1932) [67] et une convention relative aux faillites (1933) [68].

8. *L'Organisation de l'unité africaine (OUA)*

145. Depuis sa création, le 25 mai 1963, l'Organisation de l'unité africaine s'est attachée à étudier les problèmes que posent le commerce et les transports entre ses États membres. Des études préliminaires, par exemple celle du secrétariat de l'OUA sur la création éventuelle d'une zone africaine de libre-échange, ont servi de base aux travaux de divers groupes d'experts chargés d'étudier la coopération et l'intégration économiques. Plus récemment, la Commission des transports et des communications de l'OUA a examiné les méthodes qui permettraient d'harmoniser et de coordonner les systèmes nationaux et régionaux de transport par terre, par eau et par air.

[67] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXIX, 1933-1934, nº 3209, p. 165.

[68] *Ibid.*, vol. CLV, 1934-1935, nº 3574, p. 115.

9. *Le Comité consultatif juridique africano-asiatique*

146. Le Comité, créé en 1956 à New Delhi sous forme d'organisation intergouvernementale composée de juristes agissant en qualité de consultants, s'occupe notamment d'étudier les problèmes qui lui sont soumis par les pays membres. Il a formulé des recommandations concernant l'élaboration de règles types sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile (Bagdad, 1965) et sur l'immunité des États à l'égard des transactions commerciales de caractère privé (Le Caire, 1958), et il a, en outre, effectué des études sur la double imposition et les lois relatives aux ventes et achats internationaux.

C. — Organisations non gouvernementales

1. *La Chambre de commerce internationale (CCI)*

147. La Chambre de commerce internationale a été fondée en 1919. Ses origines remontent à une réunion du Congrès international des chambres de commerce et des associations commerciales et industrielles qui a eu lieu en 1905 et qui a été suivie d'autres réunions périodiques. En 1919, il a été décidé de créer une organisation permanente au lieu de tenir des réunions périodiques et c'est ainsi que la Chambre de commerce internationale a été constituée lors du Congrès de Paris en juillet 1920. La Chambre de commerce internationale est dotée du statut consultatif, catégorie A, auprès du Conseil économique et social.

148. La CCI est une fédération de groupements économiques et de chefs d'entreprises. C'est une organisation non gouvernementale, qui ne reçoit des gouvernements ni subventions, ni directives.

149. La CCI possède des comités nationaux dans plus de 40 pays qui tous, à l'exception de la Yougoslavie, ont un système économique basé sur la libre entreprise ; dans d'autres pays, elle a des membres collectifs ou des membres individuels, sans comité national. Elle est largement représentative des diverses régions du monde puisque, parmi les pays où elle compte des adhérents, 21 sont situés en Europe, 19 en Asie, 9 en Afrique, 16 en Amérique et 2 en Océanie.

150. L'action de la Chambre s'exerce sur deux plans. D'une part, elle sert de porte-parole sur la scène internationale aux milieux d'affaires dont elle fait connaître le point de vue aux gouvernements et à l'opinion publique mondiale. D'autre part, elle s'emploie à assouplir le mécanisme des échanges internationaux en s'attaquant aux divers obstacles techniques qui entravent la libre circulation des biens et des services. Le programme de la Chambre comporte quatre grandes parties : la politique économique et financière ; la production, distribution et publicité ; les transports et communications ; les questions juridiques et pratiques commerciales.

151. L'organisation de la Chambre repose sur les comités nationaux. Chaque comité national comprend un secrétariat et des groupes de travail. En outre, la CCI se réunit en congrès une fois tous les deux ans et est dotée d'un conseil et d'un secrétariat international dont le siège se trouve à Paris.

152. Le but principal de la CCI en ce qui concerne le développement du droit commercial international est de dégager les pratiques commerciales et de les présenter sous une forme généralement acceptable. A cette fin, la Chambre fait appel à des groupes d'études composés d'hommes d'affaires, auxquels son secrétariat international prête son concours, et elle envoie des questionnaires détaillés à ses comités nationaux qui les remplissent après avoir consulté les groupes de travail nationaux. Le résultat des recherches de la Chambre est ensuite publié et les publications font, s'il y a lieu, l'objet de revisions périodiques. Le mode de présentation diffère selon que la pratique commerciale considérée est plus ou moins bien assise. Les règles du commerce international peuvent parfois être établies avec beaucoup de certitude : tel est le cas des Incoterms 1953 (voir par. 161 à 163 ci-après) et des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires. Parfois encore, on ne peut donner que des directives générales, comme en témoigne l'exemple de l'agence commerciale. Il arrive enfin, comme dans le cas des connaissements nets, que la règle commerciale soit vague et qu'on ne puisse guère faire plus que tenter de décrire la situation.

153. En outre, la CCI a joué un rôle actif dans l'élaboration d'un certain nombre d'instruments multilatéraux concernant le droit commercial international, tels que la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

154. On trouvera à l'annexe I la liste des principales publications de la Chambre.

155. Parmi les contributions les plus importantes de la CCI au développement du droit commercial international, on peut citer la Cour d'arbitrage et son règlement intérieur, les Incoterms et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

a) *La Cour d'arbitrage*

156. La Cour d'arbitrage est un tribunal institutionnel d'arbitrage qui a un secrétariat permanent et qui fait appel aux comités nationaux de la CCI ; mais les arbitres eux-mêmes sont nommés spécialement pour chaque différend soumis à l'arbitrage. Il n'existe pas de liste d'arbitres, mais, selon le paragraphe 2 de l'article 7 des règles de conciliation et d'arbitrage du 1er juin 1955, les arbitres proposés par les parties doivent être confirmés par la Cour d'arbitrage. A supposer que les parties ne nomment pas d'arbitre et que cette tâche incombe à la Chambre, celle-ci choisit le ou les comités nationaux auxquels elle demande de proposer des candidats. Les arbitres uniques et surarbitres ne doivent pas appartenir au même pays que les parties (article 7, par. 3). Lorsque les parties n'ont pas convenu à l'avance du lieu de l'arbitrage, c'est la Cour d'arbitrage qui le fixe [69].

157. La conciliation est facultative ; c'est la Commission administrative de conciliation créée auprès de la Chambre qui en est responsable (articles 1 à 5).

158. Dans les transactions internationales importantes, il est de plus en plus fréquent d'avoir recours à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Et ceci non seulement pour les différends entre entreprises privées mais aussi pour ceux qui peuvent naître entre des entreprises privées et des États qui ont accepté la juridiction de la Cour. Celle-ci est parfois ainsi appelée à trancher des différends entre entreprises de pays à économie de marché et entreprises de pays à économie planifiée.

159. En février 1963, la Chambre a publié une analyse de 300 affaires sur lesquelles la Cour avait eu à statuer [70]. Quatre pour cent environ d'entre elles concernaient des différends entre États et particuliers. Voici comment se répartissent demandeurs et défendeurs :

Europe (22 pays) : 253 demandeurs et 246 défendeurs ;
Continent américain : 26 demandeurs et 33 défendeurs ;
Asie : 18 demandeurs et 13 défendeurs ;
Afrique : 15 demandeurs et 12 défendeurs ;
Australie : 2 demandeurs et 2 défendeurs [71].

160. Les sommes en jeu variaient autant que l'objet des différends, mais le montant moyen du litige dans les 300 affaires examinées était d'environ 150 000 dollars des États-Unis, le total des sommes mises en jeu par les 300 affaires s'élevant donc approximativement à 40 millions de dollars des États-Unis.

b) *Incoterms 1953*

161. Les Incoterms 1953 sont une série de règles internationales d'interprétation concernant neuf termes commerciaux fréquemment utilisés, à savoir : à l'usine, franco-wagon, f.a.s. (franco le long du navire), f.o.b. (franco à bord), c. et f. (coût et fret), c.a.f. (coût, assurance, fret), fret et transport payé jusqu'à, *ex* ship, à quai. Les obligations du vendeur et de l'acheteur y sont définies avec le plus de clarté et de précision possible.

162. Les Incoterms sont fondés sur les pratiques les plus courantes du commerce international telles qu'elles ont été établies par la Chambre à la suite d'études approfondies faites par les divers comités nationaux. La Chambre a refusé d'insérer dans les Incoterms certaines règles marquant un progrès sur les pratiques courantes. « Selon l'opinion du Comité de la Chambre, en effet, une telle méthode serait critiquable à deux égards : *i*) des règles que l'homme de la pratique a dégagées peu à peu de l'expérience comme les plus judicieuses sont généralement meilleures que les conceptions théoriques destinées à les améliorer ; *ii*) l'objectif essentiel est de réaliser l'accord autour d'un règlement international adopté par le plus grand nombre. Si l'on parvient à ce résultat, une étape importante sera franchie, à partir de laquelle on pourra ensuite adopter des améliorations progressives [72]. »

[69] Voir Chambre de commerce internationale, *Règlement de conciliation et d'arbitrage en vigueur au 1er juin 1955*, Paris, 1955.

[70] Voir Chambre de commerce internationale, *Guide de l'arbitrage de la CCI*, Paris, 1963, p. 11.

[71] *Ibid.*, p. 9 et 10.

[72] Chambre de commerce internationale, *Incoterms 1953*, Paris, 1953/1954, p. 8.

163. Les Incoterms sont d'un usage très fréquent dans la pratique. On signalait en juillet 1963 [73] que plus de 100 000 exemplaires du texte original anglais et français avaient été publiés ; en outre, cet ouvrage a été traduit en 15 langues. Les Incoterms sont largement utilisés comme termes commerciaux types par les associations professionnelles, telles que la Mühlenbau-und-Industrie G.m.b.H. en Allemagne et le Syndicat général de l'industrie du jute en France. La Commission économique pour l'Europe (ONU) a fait mention des Incoterms à propos du transfert du risque dans les Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement, formules n°s 188 et 188A (1953), mais elle a ultérieurement remplacé cette mention par une référence à son propre règlement. Dans les pays à économie planifiée, certains des organismes du commerce extérieur utilisent les Incoterms pour leurs transactions avec des entreprises de pays à économie de marché : c'est ce que font par exemple, en Pologne, Varimax et Cetebe, et, en Tchécoslovaquie, Controtex, Ligna, Prago-export. Parfois même des accords bilatéraux entre deux pays à économie planifiée qui ne sont pas tous les deux membres du Conseil d'aide économique mutuelle prévoient l'application des Incoterms ; on peut citer à cet égard un accord entre l'Allemagne orientale et la Corée du Nord et un autre accord entre l'Allemagne orientale et le Viet-Nam du Nord.

c) *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*

164. L'édition revisée de 1962 est considérée comme offrant un heureux exemple d'unification des pratiques modernes du commerce international. Préparée par la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre, elle énonce tout d'abord des règles générales et des définitions relatives aux crédits bancaires commerciaux, puis traite de la forme et de la notification des crédits, des documents à présenter à la banque correspondante, de dispositions diverses et enfin du transfert des crédits.

165. L'édition revisée antérieure (1951) avait été largement acceptée et utilisée pour l'ouverture et l'exécution de crédits bancaires commerciaux. Depuis l'édition revisée de 1962, qui a pris effet le 1er juillet 1963, les banques du Royaume-Uni et du Commonwealth ont adhéré aux règles uniformes. A l'heure actuelle, elles sont acceptées par 173 pays et territoires [74] ayant des systèmes économiques différents. Le crédit commercial étant le mécanisme le plus important et le plus fréquemment utilisé dans les transactions d'exportation pour le paiement du prix d'achat [75], l'effort d'unification accompli dans ce domaine par la CCI est d'une très grande importance.

166. Il convient de se rappeler que les Règles uniformes sont considérées comme régissant implicitement les relations contractuelles et ne font que rarement l'objet d'une mention expresse. Les Incoterms, eux, doivent en principe être expressément adoptés par les parties mais on tend de plus en plus à considérer qu'ils s'appliquent à toute transaction commerciale, même en l'absence de clause explicite à cet effet, à moins que les parties n'aient manifesté une intention contraire.

2. *Le Comité maritime international (CMI)*

167. Le Comité maritime international a été fondé en 1896 et a tenu son premier congrès en 1897. Selon un auteur, « le CMI est, à l'heure actuelle, la seule organisation internationale qui se consacre exclusivement à l'unification du droit maritime privé à l'échelle mondiale... Il s'emploie essentiellement à favoriser l'unification du droit maritime au moyen de conférences, publications et activités diverses » [76].

168. Le CMI est une organisation non gouvernementale où sont représentés essentiellement les intérêts commerciaux s'occupant du transport maritime, tels les armateurs, les propriétaires de la cargaison, les chargeurs, les banquiers et les assureurs ; les spécialistes du droit maritime y sont également représentés. Il compte parmi ses membres des particuliers et des organisations nationales s'intéressant au transport maritime. A l'heure actuelle, 27 organisations nationales adhèrent au CMI [77]. La vingt-sixième conférence du CMI qui a eu lieu à Stockholm en juin 1963 a rassemblé des délégations de 21 pays, à savoir : la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

169. Le CMI a établi 13 conventions portant loi uniforme, dont la plupart ont été ratifiées par un grand nombre de pays.

170. On trouvera à l'annexe I la liste de ces conventions.

171. La convention la plus importante qu'ait établie le CMI est la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924 [78]. La Convention de Bruxelles a été ratifiée par 28 pays (voir annexe I). En 1963, à sa vingt-sixième réunion à Stockholm, le CMI a apporté aux règles de La Haye certains amendements sous le titre de Règles de Visby, qui devaient être soumises à l'examen des gouvernements lors d'une conférence diplomatique à Bruxelles. Aucune conférence diplomatique n'a encore été réunie dans ce but,

[73] Renseignement donné par Gunnar Lagergren dans l'Introduction à l'ouvrage de Frédéric Eisemann intitulé *Die Incoterms in Handel und Verkehr*, Vienne, GOF-Verlag, 1963, p. ix.

[74] On trouvera dans la publication 470/INT.79 (19.IV.1966) de la CCI la liste des pays et territoires en question.

[75] Voir Clive M. Schmitthoff, *The Export Trade*, Londres, Stevens & Sons, 1962, 4e éd., p. 211 et suiv.

[76] Voir A. N. Yiannopoulos, « The Unification of Private Maritime Law by International Conventions », dans *Law and Contemporary Problems* (Durham [North Carolina]), vol. 30, 1965, p. 370, 372 et 373.

[77] Voir P. Chauveau, « L'unification du droit maritime et le CMI », dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* (Paris), vol. 16, 1963, p. 137.

[78] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, 1931-1932, n° 2764, p. 155.

mais les gouvernements des pays scandinaves ont demandé au Gouvernement belge de le faire dès que possible.

3. *L'Association internationale des sciences juridiques*

172. L'Association internationale des sciences juridiques est une organisation non gouvernementale créée sous les auspices de l'UNESCO. Les principaux objectifs de l'Association, qui a son siège à Paris, sont, selon l'article 3 de sa constitution, d'« encourager le développement des sciences juridiques dans le monde par l'étude des droits étrangers et l'emploi de la méthode comparative, ainsi que de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations ».

173. L'Association internationale des sciences juridiques a pour membres des comités nationaux et des membres associés. Ces derniers sont des institutions internationales dont les objectifs sont en harmonie avec ceux de l'Association et auxquelles le statut de membre associé est conféré par le Comité international du droit comparé qui est le Comité de direction de l'Association. L'Association ne comprend pas de membre individuel.

174. Il existe des comités nationaux dans 39 pays (la liste de ces pays figure à l'annexe I). Six d'entre eux sont des pays à économie planifiée. Vingt-trois se trouvent en Europe, 9 en Amérique, 6 en Asie et 1 — le Sénégal — en Afrique. L'Association est dotée d'un conseil, d'un comité de direction (le Comité international de droit comparé) et d'un secrétaire général. Elle a organisé, avec le concours de l'UNESCO, 4 colloques sur le droit commercial international à Helsinki (1960), à Trèves (1961), à Londres (1962) et à New York (1964). Les résultats des travaux de ces colloques figurent dans trois ouvrages, un quatrième étant en préparation [79].

175. L'Association a entrepris la publication, sous la direction générale du Max Planck Institut für ausländisches und internationales Privatrecht de Hambourg, d'une encyclopédie internationale de droit comparé qui sera consacrée en grande partie au droit commercial international.

4. *L'Association du droit international*

176. L'Association du droit international a été fondée le 10 octobre 1873. Selon l'article II de sa Constitution, modifiée en 1950 et en 1958, elle a notamment pour objet « d'étudier, d'interpréter et de faire progresser le droit international public et privé, d'étudier le droit comparé, de faire des propositions en vue de résoudre les conflits de lois et d'unifier le droit, enfin de développer la compréhension et le désir d'entente dans les relations internationales ».

177. L'Association du droit international est une organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres, qui, en 1956, groupait plus de 2 600 membres individuels ou collectifs [80]. En 1962, elle avait 34 sections nationales [81] dans des pays situés dans tous les continents et dotés de systèmes économiques différents, dont les États-Unis et l'URSS.

178. L'Association, qui possède un conseil exécutif et un secrétaire général, organise tous les deux ans une conférence où sont étudiées un certain nombre de questions de droit international public et privé. Les rapports de ces conférences sont publiés.

179. L'Association du droit international a, notamment, formulé les règles de York-Anvers de 1950 sur le règlement des avaries communes et rédigé les règles de La Haye en matière de connaissement qui sont à la base de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 (voir ci-dessus, par. 171).

180. En outre, l'Association a fait un certain nombre de suggestions précieuses en vue de l'unification du droit commercial international. On peut citer par exemple les règles de Copenhague de 1950 qui traitent de l'arbitrage commercial.

5. *L'Institut de droit international*

181. L'Institut de droit international est une organisation non gouvernementale qui a été fondée en 1873 et qui a son siège à Paris. Il compte 57 membres et 55 membres associés de 39 pays. Les membres et membres associés siègent à titre individuel et sont choisis parmi les personnes qui ont apporté une contribution précieuse au droit international, sur le plan théorique comme sur le plan pratique.

182. L'Institut a notamment pour objectif de favoriser le développement progressif du droit international en donnant son appui à toutes les tentatives sérieuses de codification graduelle et progressive du droit international.

183. Dans le domaine du droit commercial international, diverses commissions de l'Institut se sont occupées de questions telles que les aspects juridiques des investissements dans les pays en voie de développement (Neuvième Commission) ; le contrat de transport en droit international privé (Dix-neuvième Commission) ; et les sociétés en droit international privé (Vingt-huitième Commission).

D. — Résumé : principaux domaines d'harmonisation et d'unification

184. Il ressort de l'étude qui précède que, en dehors du domaine de la propriété industrielle et de celui des transports par mer, par air et par terre, cinq grands secteurs font apparaître des progrès particulièrement marqués dans la voie de l'unification et de l'harmoni-

[79] H. J. Berman et d'autres, *Aspects juridiques du commerce avec les pays d'économie planifiée*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1961; *Some Problems of Non-Performance and Force Majeure in International Contracts of Sale*, édité par H. E. Jokela, Helsinki, Institut de droit comparé à l'Université d'Helsinki, 1961; *The Sources of the Law of International Trade with Special Reference to East-West Trade*, édité par Clive M. Schmitthoff, New York, Praeger, 1964; *L'unification du droit de la vente internationale*, édité par John Honnold (en préparation).

[80] Voir N. V. Boeg, « The International Law Association », dans *Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge*, Stockholm, Norstedt, 1956.

[81] Association du droit international, *Rapport de la 50e Conférence*, Bruxelles, 1962, p. lii à lxvii.

sation du droit commercial international. Ils concernent le droit applicable aux ventes internationales de marchandises ; le droit régissant le montage à l'étranger des matériels d'équipement ; le droit des effets de commerce; le droit régissant les crédits bancaires commerciaux ; et le droit de l'arbitrage commercial.

185. En ce qui concerne le *droit régissant la vente internationale de marchandises,* les principaux documents sont les suivants : la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, due à l'initiative de l'Institut international pour l'unification du droit privé ; la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, due à l'initiative du même Institut ; la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, élaborée sous les auspices de la Conférence de droit international privé de La Haye ; les Incoterms 1953, établis par la Chambre de commerce internationale ; les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises (1958), publiées par le Conseil d'aide économique mutuelle ; les Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation et contrats types, élaborés par la Commission économique pour l'Europe ; la Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels et la Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for, toutes deux élaborées sous les auspices de la Conférence de La Haye.

186. S'agissant du *droit régissant le montage à l'étranger des matériels d'équipement,* les seuls textes existants sont les Conditions générales dues à la Commission économique pour l'Europe (formules nos 188, 188A, 574 et 574A).

187. Dans le cas des effets de commerce, le droit applicable a été en grande partie uniformisé par les Conventions de Genève de 1930 et de 1931 sur l'unification du droit régissant les effets de commerce et les chèques, établis sous les auspices de la Société des Nations.

188. Pour les *crédits bancaires commerciaux,* il n'existe qu'un seul texte, à savoir les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (édition revisée de 1962).

189. En matière d'*arbitrage commercial,* il faut mentionner le Protocole de Genève de 1923 et la Convention de Genève de 1927, tous deux élaborés sous les auspices de la Société des Nations ; la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (10 juin 1958) ; la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, due à l'initiative de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ; la Convention sur l'arbitrage commercial international et la Convention portant loi uniforme en matière d'arbitrage, établies sous les auspices du Conseil de l'Europe ; le Centre de la CEAEO pour l'arbitrage commercial et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, élaborée sous l'égide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

III. — Techniques et méthodes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international et matières à unifier et à harmoniser

A. — Techniques

190. L'analyse des travaux accomplis jusqu'à présent dans ce domaine montre que l'on a essentiellement utilisé trois techniques pour favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international.

191. La première technique consiste à faire adopter des règles normatives dans le cadre de traités et accords internationaux liant deux États ou plus. A titre d'exemple on peut citer les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises de 1958, publiées par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), la Convention de Bruxelles de 1924 en matière de connaissement, les Conventions de Genève de 1930 et 1931 portant loi uniforme sur les lettres de change et les chèques, la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (1955) et la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

192. La deuxième technique, qui est en fait une variante de la première, consiste à formuler des lois types fournissant un cadre à adapter aux conditions locales et des lois uniformes destinées à être incorporées par les États dans leur législation nationale. Entrent notamment dans la première catégorie les lois types préparées sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ; quant aux lois uniformes, on en trouve des exemples dans la pratique des pays scandinaves agissant dans le cadre du Conseil nordique.

193. La troisième technique consiste à formuler, normalement sous les auspices d'une institution internationale, des coutumes et pratiques commerciales fondées sur les usages de la communauté commerciale internationale. On peut mentionner, à titre d'exemple, les Incoterms 1953 et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, établis par la Chambre de commerce internationale (CCI), ou encore les Conditions générales de vente et contrats types élaborés par la Commission économique pour l'Europe (CEE).

194. Il existe des différences essentielles entre ces techniques. La première et la deuxième font intervenir l'autorité de l'État au lieu que la troisième se fonde sur l'autonomie de la volonté des parties qui conviennent de soumettre la transaction qui les intéresse aux règles en question.

195. L'expérience a montré que ces techniques jouent un rôle essentiel dans l'unification du droit commercial international et se complètent mutuellement. Il faut donc continuer à les utiliser activement toutes trois pour assurer le développement futur du droit commercial international.

B. — Méthodes

196. Toute une gamme de méthodes ont déjà été envisagées aux fins de l'harmonisation et de l'unification progressive du droit commercial international. On peut, par exemple, prendre des pays voisins, dotés de systèmes politiques économiques et juridiques similaires et parvenus à un stade de développement économique comparable. Lorsque toutes ces conditions sont réunies, il est possible de réaliser une harmonisation très poussée, ainsi qu'en témoigne l'exemple des pays scandinaves appartenant au Conseil nordique.

197. Des mesures d'unification sont également intervenues, toute considération géographique mise à part, entre des pays dotés de systèmes socio-économiques similaires ; on peut citer à cet égard le Conseil d'aide économique mutuelle qui groupe neuf pays à économie planifiée, dont huit se trouvent en Europe et un en Asie. Dans d'autres cas, une certaine unification a été réalisée entre des pays situés dans la même région et n'ayant pas nécessairement le même système socio-économique ; c'est cette méthode qu'ont appliquée par exemple les pays européens dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (ONU). L'unification a également été possible jusqu'à un certain point entre les pays appartenant à des marchés communs ou à des zones de libre-échange, qui se sont engagés à travailler à l'intégration de leurs zones et institutions commerciales. On peut citer ici le cas des pays membres de la Communauté économique européenne et celui des pays appartenant à l'Association européenne de libre-échange.

198. Une autre des méthodes possibles repose sur l'idée que les pays en voie de développement parvenus à des stades de développement économique comparables auraient intérêt à adopter, dans certaines matières, des dispositions uniformes plus spécialement conçues en fonction des exigences de leur économie. C'est cette méthode qui a été suivie pour la préparation de la récente loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions [82], élaborée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies.

199. Enfin, des mesures ont été prises en vue d'une harmonisation et d'une unification à l'échelle mondiale. C'est peut-être l'édition revisée de 1962 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, maintenant acceptées dans 173 pays et territoires, qui offre l'exemple le plus convaincant en la matière.

200. Toutes les méthodes qui viennent d'être décrites se complètent mutuellement et telle ou telle d'entre elles peut se révéler particulièrement appropriée pour un sujet déterminé, selon les facteurs économiques, juridiques et autres qui sont en jeu.

201. Il est certes plus facile de réaliser des progrès dans la voie d'une harmonisation des lois et pratiques nationales, lorsque les pays intéressés sont dotés de systèmes juridiques ou socio-économiques similaires. Mais le commerce international transcende les notions de proximité géographique et d'affinité juridique, sociale ou économique. Un pays peut fort bien avoir avec un autre pays doté d'un système juridique ou économique différent ou situé dans une autre région du monde des relations commerciales plus poussées qu'avec un de ses voisins ayant avec lui des liens plus étroits. En pareil cas, seule l'harmonisation à l'échelle mondiale permettrait d'aplanir les obstacles d'ordre juridique qui entravent les échanges commerciaux entre les deux pays intéressés.

202. Il convient de souligner que la vie commerciale moderne, sur laquelle ont influé les progrès techniques accomplis dans le domaine des voyages et des transports et le rapprochement manifeste des différents systèmes économiques, exige un effort d'unification et d'harmonisation du droit international à grande échelle. Il convient à cet égard d'évoquer un commentaire récent du professeur Tunc qui, bien que se rapportant directement à la législation interne d'un pays déterminé, a l'avantage de mettre en lumière l'interdépendance des problèmes posés par le développement progressif du droit international ; selon M. Tunc, la France doit aujourd'hui modifier sa législation, en sachant qu'elle devra la modifier à nouveau demain pour s'adapter aux exigences du Marché commun ; en même temps d'ailleurs, elle devra peut-être la modifier pour l'harmoniser, du moins dans certains domaines, avec la législation des sept membres de l'Association européenne de libre-échange ou des huit membres du Conseil [socialiste] d'aide économique mutuelle ; plus tard, il s'agira de l'harmoniser avec celle des vingt nations membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec celle des membres du traité de Montevideo et avec celle d'autres unions commerciales d'Afrique et d'Asie [83].

C. — Matières à unifier et à harmoniser

203. Lorsqu'on s'interroge sur les matières à harmoniser et à unifier, il convient de garder présentes à l'esprit trois remarques générales. En premier lieu, que l'effort d'harmonisation se situe à l'échelon mondial ou à un autre échelon, il a plus de chances d'aboutir s'il porte sur les branches techniques du droit que sur les sujets généraux qui sont étroitement liés aux traditions nationales et aux principes fondamentaux du droit interne. La preuve en est que l'harmonisation est particulièrement poussée en ce qui concerne la propriété industrielle, les transports par air, par mer et par terre, les opérations bancaires internationales (lettres de change et crédits commerciaux) et l'arbitrage.

204. En second lieu, il faut se rappeler que l'unification n'est pas nécessairement une chose souhaitable en elle-même et ne se justifie que si elle répond à un besoin économique et si les mesures d'unification ont des chances de favoriser le développement du commerce international.

205. En troisième lieu, il ne faut pas oublier que les mesures d'unification peuvent avoir, en plus de leurs conséquences directes, un « effet de rayonnement » [84].

[82] Publication 801 (E) des BIRPI, Genève, 1965.

[83] Voir André Tunc, « English and Continental Commercial Law », dans *Journal of Business Law* (Londres), 1961, p. 246.

[84] *Ibid.*, p. 240.

C'est ce qui se produit lorsque, par exemple, un État qui n'est pas partie à une convention internationale décide d'appliquer le principe sur lequel elle se fonde, ou qu'une règle d'unification qui a été adoptée dans une convention internationale est ensuite incluse dans un autre instrument international. Ainsi, comme on l'a déjà noté (voir ci-dessus par. 42 et 43), le principe que la loi du vendeur est présumée régir le contrat en cas de conflits découlant de la vente internationale de marchandises, principe qui figure dans la Convention de La Haye du 15 juin 1955, a été repris dans les Conditions générales régissant la fourniture des marchandises du CAEM et dans les Conditions générales, formules n°s 188, 574, et 730, de la CEE.

206. Il semble prématuré, à ce stade, de chercher à formuler des suggestions précises en ce qui concerne l'ordre de priorité à appliquer dans les travaux d'unification futurs, ou à préciser les matières qui se prêtent le mieux à une action à l'échelon mondial ou à un autre échelon.

207. Il ne faut pas oublier toutefois que l'effort d'unification a surtout porté sur les questions indiquées ci-dessus au paragraphe 184. On pourrait réaliser de nouveaux progrès dans ces domaines, par exemple en encourageant les États à devenir parties aux conventions relatives à la vente internationale de marchandises, aux lettres de change et à l'arbitrage, et à adopter plus largement certaines formules de contrat et certaines définitions de termes commerciaux fréquemment utilisés. En outre, il serait bon, du point de vue du commerce international, de s'employer plus activement à unifier des matières telles que le droit des agences — y compris la question des commissionnaires et des courtiers —, le droit applicable aux entreprises créées par des sociétés établies dans des pays différents, les règles applicables aux sociétés se livrant à des échanges commerciaux internationaux et le droit général des contrats, dans la mesure où il intéresse le commerce international (exonération des responsabilités et force majeure, délais et prescriptions, etc.).

IV. — Rôle des Nations Unies touchant l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international

A. — Progrès accomplis et obstacles rencontrés au cours des travaux concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

208. L'étude qui précède des travaux accomplis jusqu'à présent en matière d'unification et d'harmonisation du droit commercial international fait apparaître certains progrès, mais aussi des échecs notables.

209. Grâce surtout aux efforts des organismes qui se chargent de formuler des règles en la matière, il y a eu quelque unification et quelque harmonisation, notamment sur certains points tels que la vente internationale de marchandises, les effets de commerce, les crédits bancaires commerciaux, le commerce maritime international et l'arbitrage commercial.

210. Mais si l'on procède à une évaluation objective des efforts déployés dans ce domaine, on ne peut manquer de noter l'existence de plusieurs sujets d'insatisfaction dont les principaux sont les suivants :

a) L'unification et l'harmonisation du droit commercial international n'ont progressé qu'assez lentement si l'on considère le temps et la somme d'efforts qui leur ont été consacrés. Les résultats relativement modestes obtenus jusqu'ici sont attribuables, notamment, aux difficultés inhérentes à toute tentative de modification des lois et pratiques nationales et au caractère restreint comme à l'autorité limitée des organismes compétents susmentionnés. Dans ces conditions, une fois mené à bien le travail technique de préparation de projets de conventions ou de lois types uniformes, il a souvent été impossible d'obtenir la réunion d'une conférence internationale ou l'adoption d'une législation uniforme. Quant aux conventions qui ont été adoptées, elles n'ont généralement reçu l'adhésion que d'un petit nombre des Membres actuels des Nations Unies.

b) Les pays en voie de développement qui ont récemment accédé à l'indépendance n'ont participé que dans une faible mesure aux activités entreprises jusqu'ici dans le domaine de l'unification, de l'harmonisation et de la modernisation du droit commercial international. Pourtant, ce sont eux qui ont absolument besoin de lois bien conçues et modernes propres à leur assurer l'égalité dans les échanges commerciaux internationaux [85]. Dans beaucoup de ces États le système juridique en vigueur a été introduit par les pays métropolitains avant l'indépendance ; souvent les dispositions ainsi transmises ne conviennent pas au stade de développement économique des États nouvellement indépendants et ne répondent pas à leurs besoins [86]. L'unification du droit commercial international contribuerait à remédier à cette situation. Quant à savoir si les nouveaux États souhaitent participer plus activement à cet effort, le commentaire ci-après d'un spécialiste éminent du droit africain est révélateur :

> « Les pays africains n'ont pas choisi de rester à l'écart des discussions sur l'unification mondiale du droit — bien au contraire ; je suis sûr qu'ils souhaitent

[85] Le représentant de la Hongrie a déclaré : « Il est particulièrement important pour eux [les pays en voie de développement] que le droit commercial international soit mis à jour et leur assure le maximum de sécurité, afin qu'ils ne soient pas à la merci de partenaires plus expérimentés. » (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 894e séance, par. 8.)

[86] Ce phénomène de transmission du droit n'apparaît pas seulement dans l'histoire récente des États nouvellement indépendants. Le système juridique de certains pays ou territoires qui étaient autrefois des dépendances des États européens demeure influencé par le droit des anciennes puissances coloniales. C'est ainsi que le droit de presque tous les États des États-Unis découle du droit anglais; beaucoup d'États latino-américains ont hérité du droit espagnol, et la province de Québec au Canada et la Louisiane aux États-Unis, du droit français. D'autre part, même entre États souverains, le problème de l'adaptation aux conditions du monde moderne a parfois été résolu en recourant à cette même technique de la transmission du droit. C'est ainsi, par exemple, que le droit de la Grèce moderne et celui du Japon s'inspirent du droit allemand, et le droit de la Turquie moderne, du droit suisse.

y participer plus étroitement et plus directement à l'avenir qu'ils ne l'ont fait dans le passé [87]. »

c) Aucun des organismes spécialisés précités ne jouit d'une autorité mondiale ; aucun non plus ne fait une juste place aux pays de libre entreprise et aux pays à économie planifiée, aux pays développés et aux pays en voie de développement. En certains cas, ces organismes, tel le CAEM, recrutent leurs membres dans les seuls pays à économie planifiée ou, telle la CCI, dans les seuls pays de libre entreprise ; dans d'autres cas (celui de la CEE par exemple), les membres de l'organisme appartiennent tous à une région donnée; s'agissant enfin de l'Institut international pour l'unification du droit privé, il n'impose aucune condition géographique, mais à l'heure actuelle ses membres sont pour la plupart européens.

d) Il n'y a pas eu de coopération et de coordination suffisantes entre ces organismes. D'où une certaine anarchie et en même temps des chevauchements dans leurs activités. Il ne paraît pas inutile de rappeler à ce propos ce qu'a dit, voici quelques années, le professeur Gutteridge :

« Le problème le plus urgent de tous, cependant, est posé par le gaspillage d'efforts et la confusion qui ont été causés, parfois, par le fait que des organismes variés s'occupent concurremment d'un travail donné d'unification. Le remède à cet état de choses serait d'établir un centre de ralliement pour ceux qui veulent s'occuper d'unification, une espèce de clearing international, qui coordonnerait et superviserait les activités de cette nature et faciliterait aussi le rassemblement de toutes les informations dont on pourrait avoir besoin et qui seraient demandées aux gouvernements ou à d'autres sources... Il serait possible, de cette manière, d'éviter le chevauchement de tentatives faites pour assurer l'unification du droit, et l'on pourrait ainsi décourager des projets prématurés, ou trop ambitieux ; de tels projets sont en effet dans une large mesure responsables du peu de succès qui a jusqu'ici été obtenu par le mouvement pour l'unification du droit [88]. »

B. — Mesures à prendre pour remédier aux déficiences actuelles

211. L'Assemblée générale, dans le préambule de sa résolution 2102 (XX), a considéré que « les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents États régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial » et elle s'est déclarée « convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une activité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international ».

212. Pour remédier aux déficiences exposées plus haut, il conviendrait de prendre plusieurs mesures du type décrit ci-après. Il faudrait systématiquement accélérer notablement le processus d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. A cette fin on devrait entreprendre un effort concerté en vue d'assurer un plus grand nombre d'adhésions aux conventions internationales existantes et aux lois uniformes lorsque ces conventions et lois uniformes correspondent aux exigences actuelles du commerce mondial, et de généraliser l'emploi de termes commerciaux, règles et usances normalisées. On devrait également prendre des mesures afin de poursuivre l'unification et la modernisation des techniques juridiques dans ce domaine, par exemple en adoptant de nouvelles conventions internationales et des lois internationales uniformes, en codifiant les règles et les pratiques commerciales existantes et en diffusant des informations sur les méthodes et les solutions récemment utilisées. Il serait souhaitable, en outre, de faire largement participer les pays en voie de développement ayant récemment accédé à l'indépendance, au développement graduel et à la codification progressive du droit commercial international ; ces pays pourraient ainsi plus facilement adopter des lois et autres mesures propres à sauvegarder leurs intérêts dans les transactions commerciales internationales. Enfin, il serait bon d'assurer une coordination étroite entre les organismes chargés de formuler des règles en la matière, quel que soit le système économique ou juridique des pays qui y sont représentés.

C. — Rôle des Nations Unies

213. Il convient de se demander maintenant s'il est souhaitable que les Nations Unies jouent un rôle dans ce domaine et, le cas échéant, quelles seraient les limites de ce rôle. A cet égard, les problèmes suivants se posent.

1. *La question de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international se prête-t-elle à une action des Nations Unies ?*

214. En prenant des mesures pour supprimer ou réduire les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, l'Organisation n'outrepasserait pas sa compétence telle qu'elle résulte du paragraphe 3 de l'Article 11, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies. Ces mesures seraient tout à fait conformes à l'esprit du Sixième principe général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) où il est dit : « Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. »

215. Comme on l'a mentionné plus haut dans le présent rapport, l'Organisation a déjà entrepris certaines activités touchant l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Mais on n'a pas cherché jusqu'ici à étudier l'ensemble de la question afin de coordonner les activités des divers organismes intéressés

[87] Voir A. B. Allott, « Towards the Unification of Laws in Africa », dans *International and Comparative Law Quarterly* (Londres), vol. 14, 1965, p. 389.

[88] Voir H. C. Gutteridge, *Le Droit comparé*, traduit sous la direction de René David, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953, p. 231.

des Nations Unies et de déterminer les sujets les plus dignes d'intérêt. Par conséquent, le choix des matières a été laissé, dans une très grande mesure, au hasard et les activités n'ont bien souvent eu aucun caractère systématique.

216. Ce que les Nations Unies ont fait pour le développement du droit commercial international est insignifiant par rapport à leurs efforts dans le domaine économique et social. Chacun sait maintenant qu'un cadre juridique moderne est la condition nécessaire d'un progrès économique et social harmonieux, et pourtant il existe toujours ce qu'on peut appeler un « retard du droit » [89]. Il ne fait par conséquent aucun doute qu'une action des Nations Unies est à la fois légitime et souhaitable.

2. *Une action des Nations Unies dans ce domaine ferait-elle double emploi avec les activités des organismes existants et réduirait-elle ou supprimerait-elle l'utilité de ces organismes ?*

217. La lenteur relative des progrès accomplis jusqu'à présent s'explique notamment par le caractère restreint et l'autorité limitée des organismes compétents, se soldant par une disproportion entre le nombre de projets préparés et le nombre d'adhésions des États. Étant une organisation mondiale et ayant une autorité mondiale, l'ONU offrirait un cadre idéal pour la réunion de conférences internationales chargées d'adopter des conventions. Dans les cas où l'unification et l'harmonisation se feraient par le biais de recommandations préconisant l'adoption de lois uniformes et de pratiques normalisées, ces recommandations, étant adressées directement à tous les États Membres des Nations Unies, auraient davantage de chances d'être largement suivies.

218. Au lieu de réduire l'utilité des organismes qui s'occupent actuellement de droit commercial international, l'intervention active des Nations Unies dans ce domaine contribuerait à élargir et à renforcer leur action. Par exemple, certains projets préparés antérieurement par ces organismes pourraient être revus compte tenu des besoins actuels et finalement soumis aux Nations Unies pour décision ; l'Organisation pourrait prier lesdits organismes de s'occuper de certaines questions en fonction de leur spécialisation, leur demander d'une manière générale des avis autorisés. On peut donc penser que l'intervention de l'ONU dans ce domaine accroîtrait l'utilité des organismes existants et augmenterait leurs chances de mener leurs travaux à une heureuse conclusion.

3. *L'Organisation des Nations Unies est-elle à même de contribuer notablement à l'effort d'unification à l'échelon mondial ou à une autre échelle ?*

219. Comme on l'a indiqué plus haut (par. 196 à 202), le choix de la méthode à suivre en vue de l'unification dépend de toute une série de facteurs juridiques, économiques et sociaux. Si l'unification à l'échelle mondiale peut être souhaitable et concevable pour certaines matières, il n'est pas exclu que, pour d'autres, une méthode différente soit préférable.

220. Comme l'Organisation des Nations Unies groupe pratiquement tous les pays du monde et offre un éventail des divers systèmes juridiques, économiques et sociaux ainsi que des divers stades de développement économique, elle serait particulièrement bien placée pour examiner la question de la méthode à appliquer (unification à l'échelle mondiale, à l'échelle régionale ou à une autre échelle), compte tenu des circonstances ; elle servirait ainsi en quelque sorte de trait d'union entre les divers efforts d'unification. Elle serait également particulièrement bien placée pour déterminer, dans chaque cas, la technique d'unification à adopter (convention internationale, loi type, loi uniforme, harmonisation ou codification des pratiques commerciales) et offrirait le cadre le plus approprié pour l'élaboration de mesures d'unification de portée mondiale.

4. *L'ONU doit-elle se borner à jouer un rôle de coordination ou doit-elle se charger aussi de la formulation des règles ?*

221. Comme il est généralement admis qu'un effort de coordination plus poussé s'impose dans ce domaine, il ne paraît pas douteux que l'ONU pourrait jouer un rôle utile en encourageant les contacts et en intensifiant la collaboration entre les organismes qui s'occupent de l'élaboration des règles, en supervisant en quelque sorte leurs activités et en prenant l'initiative de mesures d'unification. Pour pouvoir jouer ce rôle, l'Organisation devrait être capable de déterminer notamment lesquels, parmi les projets et avant-projets, doivent être menés à terme, lesquels appellent une revision et lesquels sont à laisser de côté ; elle devrait aussi être capable d'apprécier les rôles respectifs des organismes en question. Si l'on veut que l'ONU dispose de moyens techniques suffisants pour s'acquitter de ces tâches, il faut la doter d'un organe composé de spécialistes faisant autorité en la matière, et notamment d'experts des pays en voie de développement, qui auraient ainsi la possibilité de participer activement au travail d'unification. Sans doute conviendrait-il que cet organe de l'ONU joue essentiellement un rôle de coordination, mais il serait bon de ne pas le cantonner dans ce rôle et de l'habiliter à s'acquitter également, le cas échéant, de fonctions de formulation.

5. *Peut-on raisonnablement espérer réussir ou la tâche est-elle trop ardue pour que l'on puisse aboutir à des résultats tangibles ?*

222. Étant donné que l'un des buts de l'unification et de l'harmonisation est de susciter des changements dans les législations nationales, il ne faut pas se dissimuler les difficultés de l'entreprise. Néanmoins, les questions relatives à l'unification du droit commercial international sont avant tout d'ordre technique. Adapter les règles nationales aux besoins du commerce inter-

[89] Le représentant des Pays-Bas a fait observer que « les Nations Unies sont déjà parvenues à mi-chemin de la Décennie du développement... et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a déjà amorcé un ambitieux programme de coopération pour le développement économique et l'expansion du commerce international. Il est donc important que le développement du droit ne soit pas en retard sur le progrès technique et les réalisations pratiques... » (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 896e séance, par. 13).

national devrait donc être moins difficile que d'unifier les règles relatives par exemple au droit de la famille, aux successions, au statut personnel et autres questions indissolublement liées aux traditions nationales ou religieuses. Le fait que tous les pays ont intérêt à supprimer ou à réduire les obstacles au commerce international devrait également être un facteur de progrès.

223. Autre difficulté mentionnée, un zèle excessif pourrait conduire à un nivellement par la base. L'unification n'a aucun intérêt si elle aboutit à l'adoption par un groupe d'États de principes juridiques admis par les moins avancés d'entre eux. Il est également vain d'élaborer une convention ou une loi uniforme qui ne favorise pas sensiblement le commerce international. En conséquence, il importe au plus haut point de faire précéder toute tentative d'unification et d'harmonisation d'une étude approfondie permettant de déterminer les points sur lesquels le moment est venu d'intervenir. Il est indispensable que cette étude soit faite en étroite collaboration par des juristes et des experts des questions commerciales qui soient bien au courant des exigences du commerce international et de ses besoins prioritaires et qui sachent évaluer avec réalisme les résultats que l'on peut espérer obtenir.

224. Les progrès dans ce domaine seront certainement assez lents, mais leur rythme s'accélérera sensiblement si les Nations Unies acceptent de jouer un rôle actif en la matière et si les États Membres accordent à cette entreprise un appui ferme et soutenu.

D. — Création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international

225. Il n'existe à l'ONU aucun organe qui soit techniquement compétent dans ce domaine ou qui puisse consacrer suffisamment de temps à une tâche aussi complexe et d'aussi longue haleine. Dans ces conditions, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission qui pourrait être désignée sous le nom de « commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

226. Il serait indispensable que cette commission soit appuyée aussi activement et aussi largement que possible par les gouvernements et en même temps qu'elle bénéficie du concours d'autorités reconnues dans ce domaine particulier du droit. Il serait donc souhaitable qu'elle réunisse un nombre approprié d'États élus par l'Assemblée générale et que ces États se fassent représenter par des autorités éminentes en la matière. On peut rappeler, à ce propos, qu'aux termes de la résolution 903 C (XXXIV), adoptée le 2 août 1962 par le Conseil économique et social, il a été décidé d'établir « un comité de l'habitation, de la construction et de la planification... composé de dix-huit États Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil..., les représentants à ce comité devant être désignés par les gouvernements de ces États en accord avec le Secrétaire général, de manière à obtenir, autant que possible, une participation équilibrée des connaissances techniques nécessaires... ». C'est là une formule très voisine de celle qui est suggérée ci-dessus.

227. Il est suggéré de donner pour fonctions à la commission d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer ;

b) en assurant un plus grand nombre d'adhésions aux conventions internationales et aux lois types et aux lois uniformes existantes ;

c) en préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles et en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et la généralisation des termes commerciaux, règles, pratiques et usances du commerce international ;

d) en travaillant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes intéressant le droit commercial international ;

e) en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et l'évolution juridique moderne en matière de droit commercial international ;

f) en assurant la liaison avec la CNUCED, le Conseil économique et social et les autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

g) en prenant toutes mesures jugées nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

228. Quant à savoir si la commission devrait s'occuper de l'unification des règles de conflit, et non pas seulement de l'unification des règles de fond, et quelles devraient être les limites de son rôle à cet égard, la commission pourrait examiner elle-même la question le moment venu.

229. Étant donné que le travail de la commission aurait un caractère essentiellement technique et qu'elle devrait se charger d'élaborer des projets de textes juridiques, il semblerait souhaitable que le nombre de ses membres soit fixé à 18 et en tout cas ne dépasse pas 24. Il faudrait qu'elle soit suffisamment représentative des pays de libre entreprise et des pays à économie planifiée, des pays développés et des pays en voie de développement.

230. Cette commission étant destinée à avoir des fonctions à la fois juridiques et commerciales, la question se pose de savoir si elle devrait faire rapport directement à l'Assemblée générale ou à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui ferait, à son tour, rapport à l'Assemblée générale. Sans doute les questions commerciales occuperont-elles une place importante dans les activités de la commission, ce qui exigerait qu'elle fonctionne en liaison étroite avec la CNUCED, mais il semble évident que la plus grosse partie de son travail relèvera de la technique juridique. Par conséquent, le mieux serait peut-être qu'elle rende compte directement à l'Assemblée générale afin que ses activités puissent être examinées sans délai par la Sixième Commission (Commission juridique). Les rapports seraient transmis en même temps à la CNUCED. Les observations que celle-ci pourrait souhaiter faire

seraient soumises, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et à la Sixième Commission qui les examineraient en même temps que les rapports de la commission. Ces observations pourraient, le cas échéant, contenir des recommandations à l'Assemblée générale sur les sujets à inscrire au programme de travail de la commission. Cette formule permettrait non seulement d'examiner de façon aussi approfondie et diligente que possible les travaux de la commission mais aussi d'assurer l'indispensable liaison avec la CNUCED. Elle garantirait également à la commission la position centrale et le niveau approprié qu'elle doit occuper pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

231. Lors de sa quatrième session, le Conseil du commerce et du développement a examiné, à sa 113e séance, le 23 septembre 1966, la question du développement progressif du droit commercial international. La partie du rapport du Conseil (A/6315) se rapportant à cette question est reproduite à l'annexe I.

232. Étant donné l'étendue et la complexité de la tâche de la commission, il serait nécessaire de créer, dans le cadre du Service juridique du Secrétariat, une nouvelle section, composée de trois ou quatre administrateurs qualifiés, qui s'occuperait uniquement de ces questions.

233. Pour pouvoir prêter un concours efficace à la commission, ces administrateurs devraient avoir étudié les grands systèmes juridiques du monde, ainsi que les problèmes des pays se trouvant à différents stades de développement.

234. Les fonctions de cette section seraient les suivantes :

a) Fournir les services de secrétariat nécessaires pour les sessions de la commission, les conférences internationales et les réunions d'experts relatives au droit commercial international;

b) Aider la commission à s'acquitter de son rôle de coordination :

i) En préparant des études sur les activités passées et les travaux en cours des organismes s'occupant de la formulation des règles, afin de voir à quel stade en sont les diverses matières et d'examiner quelles mesures nouvelles il convient de prendre en vue de l'unification et de l'harmonisation ;

ii) En assurant comme il convient la liaison avec les secrétariats de la CNUCED, des autres organes de l'ONU, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées selon la nature des tâches à accomplir ;

c) Préparer des études et des recommandations sur des problèmes concernant l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et en procédant notamment à des analyses comparées des législations nationales, à des études et à des recherches sur des sujets particuliers, à la demande de la commission ou, si possible, d'autres organes de l'ONU;

d) Réunir et tenir à jour une collection complète des lois nationales et traités concernant le droit commercial international, ainsi qu'une collection de documents sur l'évolution moderne en la matière ; et fournir, à ce sujet, des informations à la commission, aux autres organes intéressés des Nations Unies ainsi qu'aux États dans la limite des ressources disponibles.

e) Fournir, dans la limite des ressources disponibles, des services se rattachant aux activités d'assistance technique en la matière.

E. — Incidences financières de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international

235. La présente étude sur le développement progressif du droit commercial international a été établie comme suite à la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les travaux accomplis, sur les mesures qui pourraient être prises et sur les institutions auxquelles on pourrait faire appel en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international. Dans le présent rapport, on émet l'idée que l'Assemblée générale voudra peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission qui pourrait être désignée sous le nom de « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». S'agissant des incidences financières de la création d'une telle commission, le Secrétaire général sera tout prêt à les indiquer le moment venu, lorsque les États Membres auront eu le loisir de s'interroger sur l'attitude que l'Organisation des Nations Unies aurait intérêt à prendre et lorsque l'on connaîtra mieux leurs vues et leur avis sur les détails d'un nouvel arrangement éventuel.

ANNEXES

I. — Données supplémentaires sur les activités d'organisations qui s'intéressent au droit commercial international

[Annexe non reproduite]

II. — Données supplémentaires sur les activités de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

[Annexe non reproduite]

III. — UNIDROIT : tableau des activités juridiques figurant aux programmes de certaines organisations internationales, mis à jour au 1er janvier 1966

[Annexe non reproduite]

C. — Débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le point 88 de l'ordre du jour (Développement progressif du droit commercial international) : extraits de comptes rendus analytiques*

Extrait du compte rendu analytique de la 947e séance (5 décembre 1966)

1. M. SPERDUTI (Italie) dit que...

...

3. Si l'Assemblée générale décide de créer une commission des Nations Unies chargée d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit, il faudra prendre toutes les dispositions voulues pour que cette commission, loin de tendre à monopoliser les initiatives et les efforts internationaux, s'assure le concours régulier et constant et le bénéfice de l'expérience des différentes institutions qui se consacrent déjà à cette tâche. On peut envisager, pour certaines de ces institutions, d'établir des liens analogues à ceux qui existent entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, d'une part, et les institutions spécialisées, d'autre part. Ainsi, l'UNIDROIT, qui est l'organisme le plus spécialisé dans la méthode « préventive » et qui, comme on s'accorde à le reconnaître, a apporté à la préparation de projets de convention en la matière une contribution de grande valeur, pourrait devenir l'un des principaux organismes qui collaborerait avec la nouvelle commission des Nations Unies pour élaborer des lois uniformes et pour préparer des projets de conventions internationales portant sur des lois uniformes. A cet égard, M. Sperduti rappelle que le Secrétaire général de l'ONU, dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation [1], a déclaré que comme les besoins mondiaux sont illimités, l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace possible des ressources disponibles constitue non seulement un objectif souhaitable, mais encore une nécessité pratique.

4. La délégation italienne espère que tous les problèmes complexes du droit commercial international seront examinés attentivement par la Sixième Commission et que celle-ci prendra des mesures constructives et raisonnables. Il faudrait, en particulier, faire en sorte que les pays en voie de développement puissent participer activement à l'élaboration d'un droit commercial international répondant aux exigences du monde moderne et puissent mettre effectivement à profit toutes les formes d'aide qui pourraient leur être offertes par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales aux fins de l'organisation et de l'aménagement de leurs législations internes et de leurs pratiques commerciales.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 1A* (A/6301/Add.1).

5. M. POTOCNY (Tchécoslovaquie) dit que... c'est dans le commerce international que se rencontrent les intérêts économiques des différents États. La croissance régulière des relations commerciales entre les États souligne l'internationalisation de la production et des échanges de marchandises qui caractérise la situation économique du monde contemporain.

6. Les contacts qui s'établissent sur le plan économique doivent nécessairement se refléter dans le domaine juridique, tant dans le droit international public que dans les dispositions légales qui régissent les droits et obligations réciproques des parties aux contrats commerciaux internationaux. Dans les législations nationales, ce sont les dispositions régissant les contrats commerciaux internationaux qui offrent le plus de similitudes ; en dépit des différences que l'on peut constater dans les concepts juridiques de base et qui reflètent des différences dans les systèmes économiques, sociaux et politiques, le droit commercial international est, en fait, singulièrement le même dans tous les États. Cette ressemblance tient à ce que dans tous les États les dispositions législatives doivent, pour atteindre leur objectif, respecter la technique et les pratiques du commerce international. Dans le cadre du système international actuel de production et d'échange des marchandises, le courant régulier du commerce international dépend en grande partie de l'équilibre entre acheteurs et vendeurs ; chaque État doit donc supposer, bon gré mal gré, que ses ressortissants seront tantôt vendeurs et tantôt acheteurs, si bien qu'il est virtuellement exclu qu'un système juridique national puisse accorder un traitement préférentiel aux vendeurs ou aux acheteurs. Il y a au contraire une tendance générale à équilibrer, dans les dispositions législatives, les intérêts des acheteurs et des vendeurs. Cette tendance aboutit, à son tour, à certaines ressemblances dans les dispositions légales régissant les droits et obligations spécifiques des parties aux contrats commerciaux internationaux. Néanmoins, l'influence exercée par la structure économique et sociale des États, par leur tradition juridique et par certains autres secteurs de leur droit continue encore à se faire sentir.

7. Bien que les similitudes se dégagent surtout des règlements généraux, le commerce international exige souvent des règles juridiques spéciales, tant sur le plan national que sur le plan international. En dépit de l'existence d'un droit commercial international distinct et autonome, qui est dans une large mesure indépendant de la législation des différents États, la nécessité objective de maintenir un courant d'échanges internationaux libre de tout obstacle a amené les États à tenter d'assu-

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission*, 947e à 955e séance. Il n'a pas été possible de reproduire intégralement dans l'*Annuaire* le texte de ces comptes rendus analytiques; les extraits qui figurent dans la présente section reflètent la position des délégations à l'égard des objectifs de la nouvelle Commission. Le texte intégral des comptes rendus analytiques figure dans les documents susmentionnés. Les grandes lignes du débat sont également retracées, plus brièvement, dans le rapport de la Sixième Commission (A/6594), qui est reproduit dans la section D ci-après.

rer, au moyen de divers instruments juridiques, la stabilité juridique des droits et obligations des parties aux contrats commerciaux internationaux. Les législations commerciales nationales telles que celles figurant dans les codes de commerce français et allemand, qui ont servi de modèle aux rédacteurs des codes de commerce de nombreux autres pays, et même celles contenues dans le code suisse des obligations et le code civil italien de 1942 — ces volumineux codes bourgeois de droit civil promulgués au siècle actuel — répondent rarement aux besoins du commerce international hautement développé de l'époque contemporaine. Il s'est donc institué une tendance à pallier certaines des déficiences du droit commercial et du droit civil des pays capitalistes en établissant des coutumes et usages commerciaux spéciaux et en mettant au point dans divers centres commerciaux des contrats et des conditions de livraison types pour diverses catégories de marchandises. Ces règles spéciales régissant certains aspects du commerce international ont été généralement établies eu égard aux principes de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle consacrés par le droit commercial et le droit civil des pays bourgeois.

8. La création d'un droit commercial international par le jeu de l'autonomie de la volonté des parties à des contrats commerciaux internationaux peut sembler spontanée, mais, en fait, diverses institutions internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, ont grandement favorisé ce processus en énonçant les coutumes et usages commerciaux, en établissant des contrats types ou modèles pour différentes catégories de marchandises et en encourageant les parties à tous contrats commerciaux internationaux à se conformer aux conditions générales établies pour les différentes catégories de marchandises. Parmi ces institutions figurent la Chambre de commerce internationale, qui a établi les Incoterms, un certain nombre d'organisations américaines qui ont préparé les *Revised American Foreign Trade Definitions* (Définitions révisées applicables au commerce extérieur des États-Unis) et l'Association du droit international, à laquelle on doit les Règles de Varsovie-Oxford. Les groupes spéciaux d'experts que la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies a créés pour réglementer le commerce entre l'Est et l'Ouest ont élaboré, pour des catégories déterminées de marchandises, un nombre relativement important de conditions générales de fourniture et des contrats types que les parties à des contrats commerciaux peuvent rendre applicables à leurs relations en insérant une clause spéciale à cet effet dans les contrats eux-mêmes.

9. Sur un plan tout différent, on s'est efforcé pendant les dernières décennies d'unifier les règles normatives régissant les contrats de vente internationale grâce à des traités internationaux ou à des lois types. En Europe occidentale, les travaux de l'UNIDROIT ont abouti à l'adoption de deux projets de lois uniformes par une conférence diplomatique tenue à La Haye en 1964. L'œuvre la plus vaste qui ait été accomplie en matière d'unification des règles régissant les contrats de vente internationale au niveau des États est l'accord intitulé « Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique, 1958 ». Ces conditions générales, toutefois, à l'inverse des projets de lois de 1964, sont destinées à s'appliquer, non pas à tous les contrats de vente internationale, mais uniquement aux transactions entre les organismes de commerce extérieur des États membres du Conseil d'entraide économique (COMECON). Elles ne comprennent pas seulement des règles normatives impératives, mais aussi des règles uniformes concernant les conflits de lois...

Extrait du compte rendu analytique de la 948° séance (6 décembre 1966)

1. M. HERRAN-MEDINA (Colombie) fait observer que le droit positif, même enrichi des apports de la coutume, reste en retard sur l'évolution de plus en plus rapide du commerce international. La suppression des obstacles et notamment de ceux d'ordre juridique qui entravent les opérations commerciales internationales revêt une importance particulière pour les pays en voie de développement, dont l'économie dépend dans une large mesure de leur commerce extérieur, mais elle profiterait également aux pays développés, dont les échanges croîtraient en proportion.

2. D'autre part, la science du droit a envers le commerce international une dette séculaire qui remonte aux célèbres recueils de coutumes et de jurisprudence en matière commerciale et maritime — Lois de Visby, Rôles d'Oléron, Guidon de la mer, Consulat de la mer — qui ont été compilés au Moyen Age pour les négociants de la mer du Nord, de la Baltique et de la Méditerranée, et dont l'autorité, après la découverte du Nouveau Monde, s'est étendue jusqu'en Amérique. L'institution même du service consulaire a été conçue, pour répondre à des nécessités commerciales, dans ces mêmes cités du nord de l'Italie auxquelles on doit les premières manifestations du droit international privé. Le moment est venu pour l'Assemblée générale des Nations Unies de payer cette dette et, ce faisant, de contribuer efficacement à la prospérité de tous les peuples et par là même au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde en entreprenant l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international. De cette tâche, amorcée avec la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, le rapport publié sous la cote A/6396 et Corr. 1 et 2 constitue la première étape. C'est là un document qui fait honneur au Secrétaire général ainsi qu'à tous les spécialistes, organes des Nations Unies et autres institutions qui ont contribué à sa rédaction. Selon ce rapport, le but à atteindre n'est pas de résoudre les conflits de lois, mais de les prévenir en établissant des réglementations universellement acceptées. La viabilité de cette entreprise tient aux besoins économiques mêmes des États, car, dans la mesure où ces besoins sont liés au commerce international, ils faciliteront et stimuleront la tâche d'harmonisation et d'unification. En pratique, il s'agit essentiellement de centraliser, de coordonner et d'encourager les activités des différents organismes qui s'occupent de ces ques-

tions, et non de se substituer à eux. C'est une œuvre de longue haleine qu'il convient de mener de front dans les différents secteurs par des méthodes adaptées aux caractéristiques de chaque secteur et aux techniques propres du commerce international, en tenant compte de l'interaction entre ces techniques et la tâche d'unification elle-même.

3. Le rapport du Secrétaire général recommande trois techniques fondamentales pour favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international (voir A/6396, par. 190 à 195). La première consiste à faire adopter des règles normatives dans le cadre de traités et accords internationaux ; la deuxième, à formuler, normalement sous les auspices d'une institution internationale, des coutumes et pratiques commerciales fondées sur les usages de la communauté commerciale internationale ; la troisième, à utiliser les règles tant conventionnelles que coutumières pour élaborer des lois types et des lois uniformes. Cette dernière technique est particulièrement prometteuse lorsqu'il s'agit de pays dotés de systèmes politiques, économiques et juridiques similaires, surtout s'ils sont voisins et sont parvenus à un stade de développement économique comparable. C'est le cas, par exemple, des pays de l'Amérique latine. Mais il suffirait que soient réalisées entre tel et tel pays une ou deux de ces conditions pour que le processus de coordination gagne, de proche en proche, d'autres régions géographiques pour s'étendre enfin à tous les pays et groupes de pays du monde, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques.

4. Grâce à cette coordination, il serait possible d'accélérer et de rendre plus fructueux les commencements d'unification qu'ont déjà permis, d'une part, la similitude, d'un pays à l'autre, des règles générales du droit commercial international et, d'autre part, les efforts d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales...

...

8. M. PHIRI (Malawi) note que, même lorsqu'ils désapprouvent les régimes politiques ou sociaux d'autres États, la plupart des pays mettent tout en œuvre pour commercer avec eux. Étant donné que les pays sous-développés, comme le Malawi, voient dans le commerce international la source principale du financement du développement et de l'achat des marchandises servant à stimuler la production, il est normal qu'ils s'intéressent vivement à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international...

9. Le rapport du Secrétaire général montre l'ampleur de l'œuvre accomplie ou entreprise dans le domaine considéré par des organisations intergouvernementales. Or, celles-ci sont surtout composées de représentants d'une même région du monde. Deux considérations militent, selon M. Phiri, en faveur de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La première, et la principale, est que pour obtenir le maximum de résultats, c'est sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la plus internationale des institutions, que l'œuvre d'unification et d'harmonisation devrait s'accomplir. La seconde est que les pays en voie de développement doivent consacrer avant tout leurs ressources financières à leurs programmes de développement et ne peuvent guère se permettre les dépenses élevées qu'entraînerait leur participation aux nombreux organismes internationaux actifs dans le domaine du droit commercial international.

10. La délégation malawienne... voudrait exprimer deux idées qui, selon elle, devraient faire partie intégrante des principes directeurs qui guideront les travaux de la commission envisagée. En premier lieu, étant donné que tous les pays du monde ont intérêt à voir s'accroître le commerce international en général et celui des pays peu développés en particulier, la commission devrait étudier le droit existant et suggérer des moyens de l'adapter de façon à faciliter une réduction de l'écart entre pays riches et pauvres, qui est dû en partie au fait que certains pays tirent plus d'avantages que d'autres du commerce international. En second lieu, il faudrait que la commission proposée ne se borne pas à unifier et à harmoniser les règles du droit commercial international, mais s'efforce également de simplifier celles-ci pour qu'elles puissent être mieux comprises par les membres d'une classe commerçante qui commence à peine à naître dans les pays en voie de développement et, d'une façon générale, par d'autres que les théoriciens du droit et les juristes de profession.

11. Pour M. VANDERPUYE (Ghana), la communauté mondiale doit beaucoup aux auteurs de la Charte qui, mieux que quiconque peut-être, ont compris que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était lié avant tout à l'amélioration de la situation économique mondiale et, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des dispositions des Chapitres IX et X de la Charte, que ce problème doit être envisagé non seulement du point de vue politique, mais aussi du point de vue économique et que sa solution suppose notamment la suppression des obstacles de nature juridique qui entravent le commerce international.

12. A cet égard, le rôle de l'ONU a été jusqu'ici négligeable par rapport à son action dans le domaine économique et social ; comme l'indique le rapport du Secrétaire général, l'ONU n'a pas cherché à étudier l'ensemble de la question pour coordonner les activités de ses divers organismes et l'initiative est restée aux organisations régionales. Le commerce international transcende les notions de proximité géographique et d'affinité juridique, sociale ou économique et seule l'harmonisation à l'échelle mondiale permettrait d'aplanir les obstacles d'ordre juridique qui entravent le commerce entre les divers pays, sans compter que l'unification du droit commercial international aiderait les pays en voie de développement qui ont récemment accédé à l'indépendance à s'assurer l'égalité dans les échanges commerciaux internationaux. Les pays africains, qui sont restés malgré eux à l'écart des discussions sur l'unification mondiale du droit, souhaitent y participer plus activement à l'avenir...

Pour rédiger des règles de droit uniformes, applicables à des États ayant des systèmes juridiques différents, il faut posséder non seulement une profonde connaissance de ces systèmes, mais un esprit de synthèse

capable de trouver une solution de compromis et de s'élever au-dessus des préjugés nationaux. Cette unification ne doit pas aboutir à un compromis pur et simple, mais à un texte énonçant, en des termes clairs et aisément intelligibles, les principes les plus importants qui peuvent indiquer l'orientation du développement du droit dans l'avenir.

...

15. M. RENOUARD (France)... souligne que l'étude, proposée à la dernière session, d'un rapprochement entre les diverses législations en matière de droit commercial avait à l'origine un but économique. Bien que [sa délégation] soit convaincue que la disparité actuelle des législations, tout autant que les conflits de lois, peut faire sérieusement obstacle au commerce international, elle doute qu'il soit nécessaire et même possible de chercher à unifier, à l'échelle mondiale, les règles du droit privé en la matière. Elle cite à cet égard l'exemple des divers États fédéraux qui, en général, n'ont pas éprouvé la nécessité ni surtout trouvé la possibilité de réaliser l'unification dans le cadre qui est le leur. Elle fait donc siennes les remarques formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 203 et 204 de son rapport. Toutefois, dans la mesure où l'unification se justifierait dans certains secteurs techniques bien délimités où elle apporterait des avantages économiques, il aurait été souhaitable que le rapport précisât davantage les matières sur lesquelles elle devrait porter. Il importe de ne pas se cantonner dans des considérations d'ordre général, mais de déterminer clairement, en fonction de besoins qu'il reste à recenser, les meilleures solutions et les moyens de les réaliser concrètement...

...

18. ... La délégation française fait siennes les conclusions du Secrétaire général tendant à promouvoir une meilleure coordination des activités des organismes existants, à inviter les pays en voie de développement à participer à l'élaboration des règles internationales dans le cadre de ces organismes et, enfin, à accélérer le processus d'harmonisation du droit commercial international. Loin de chercher à réduire l'activité des organismes actuels, il faudrait permettre son élargissement et son renforcement. Estimant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas à intervenir dans les domaines où existent déjà des institutions parfaitement outillées et expérimentées, qui pourront fournir à l'avenir tout l'effort nécessaire pour déterminer les principaux centres d'intérêt et encourager les États membres à adhérer aux conventions élaborées, la délégation française se félicite que le Secrétaire général ait mis l'accent sur la nécessité d'éviter toute dispersion d'efforts et tout chevauchement d'activités...

19. La délégation française pense que l'Organisation des Nations Unies devrait, dans le domaine considéré, tenir le rôle de centre international chargé de regrouper, contrôler, coordonner et susciter les activités d'unification du droit international, dont se chargent déjà les organisations intergouvernementales et non gouvernementales existantes, qui sont ouvertes à tous les États désireux de participer à leurs travaux et peuvent parfaitement suffire à la tâche. Elle approuve donc l'idée de confier à l'ONU un rôle nouveau et constructif dans le domaine du droit international privé, mais elle ne peut s'empêcher de marquer quelque préoccupation à l'égard du projet de création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elle craint en effet qu'un tel organisme n'ait tout naturellement tendance à compléter, puis à jouer lui-même, le rôle que doivent conserver les institutions à compétence universelle existantes...

Extrait du compte rendu analytique de la 949e séance (6 décembre 1966)

1. M. ABDULLA (Soudan)... La délégation soudanaise apprécie les efforts déployés par toutes les organisations, et en particulier par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), mais elle pense que ces organisations ne sont pas suffisamment spécialisées pour se charger de l'harmonisation du droit commercial international à l'échelle mondiale. Comme le Secrétaire général, M. Abdulla estime que le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les rênes et de participer activement à l'harmonisation progressive du droit commercial international sans pour autant empiéter sur les activités hautement utiles des organisations existantes.

2. L'harmonisation du droit commercial international aiderait le Soudan et d'autres pays en voie de développement à développer leur législation de manière à leur permettre d'atteindre le niveau des pays plus développés et de jouir, dans leurs relations commerciales avec ces pays, des avantages dont ils ont été privés dans le passé. Le Soudan attache donc une importance particulière à la proposition touchant la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Cette commission permettrait de réduire l'écart entre les pratiques juridiques des pays à économie planifiée et des pays de libre entreprise et aiderait tant les pays développés que les pays en voie de développement à mieux comprendre les problèmes juridiques que soulèvent leurs relations commerciales internationales. Il ne sera pas facile de mettre un terme aux pratiques actuelles de ces deux groupes, mais, grâce à des contacts étroits entre experts hautement qualifiés de tous les pays, il devrait être possible d'assurer une compréhension réciproque meilleure et, partant, une coordination plus étroite des pratiques commerciales internationales...

...

4. M. PIRADOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)... estime que le moment est venu, pour l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle plus actif dans la réglementation juridique du commerce international. Le commerce est un facteur important du développement économique, du progrès social et de l'entente internationale. Il y a toujours eu un lien direct entre les efforts que l'Union soviétique a déployés pour réaliser la coexistence pacifique et les tentatives qu'elle a faites pour développer ses relations commerciales avec tous les pays, quels que soient leur système économique et social ou leur niveau de développement. Par suite de l'expansion économique des pays socialistes et de la décolonisation, les conditions sont actuellement favora-

bles au développement du commerce mondial qui, à son tour, pourrait contribuer à promouvoir la coexistence pacifique.

5. Cependant, le développement du commerce se heurte encore à de nombreux obstacles artificiels dus principalement aux activités des monopoles, au néo-colonialisme, à l'existence de groupements économiques fermés et à certaines irrégularités héritées de la guerre froide. Les recommandations de la CNUCED touchant la normalisation du commerce international ne sont appliquées que très lentement. Il existe aussi des obstacles d'ordre juridique résultant de l'absence de règles uniformes concernant les procédures techniques et les contrats. Les relations commerciales sont traditionnellement régies par le droit interne, qui varie considérablement d'un État à l'autre. C'est pourquoi de nombreux organismes internationaux, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) et le Conseil d'entraide économique (COMECON), ont tenté d'unifier et d'harmoniser le droit commercial. Les « Conditions générales régissant la fourniture de marchandises » proclamées par le COMECON en 1958 et destinées à remplacer de multiples accords bilatéraux ont été intégrées au droit interne de tous les États membres du COMECON. D'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome et la Conférence de droit international privé de La Haye, s'occupent également de la question. Mais, en règle générale, leur activité s'exerce sur le plan régional et la coordination nécessaire fait défaut. Il est donc temps de faire de nouveaux efforts pour assurer l'harmonisation et l'unification voulues et, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle essentiel. Ce faisant, elle agirait conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte. On devrait lui confier la coordination de toutes les activités dans ce domaine en lui donnant la possibilité d'y participer directement elle-même...

6. Selon M. RESICH (Pologne), le développement progressif du droit commercial international est l'une des conditions indispensables à l'établissement de relations pacifiques et normales entre les nations conformément à la Charte. A l'heure actuelle, le commerce international est entravé par un certain nombre d'obstacles dus à l'existence de systèmes de droit différents. Cela est particulièrement apparent dans les pays de libre entreprise, dont quelques-uns sont régis par un système inspiré du droit romain et d'autres par le droit anglo-saxon ou germanique. En outre, ces pays font très souvent partie de blocs économiques différents. L'un des devoirs du droit commercial international devrait donc être d'uniformiser les principes appliqués dans le cadre de ce groupe d'États. Un autre devoir serait d'assurer la même uniformisation dans le cadre des pays socialistes, qui se basent sur de nouvelles législations. Le troisième devoir consisterait en l'unification des principes régissant les relations commerciales entre les États de libre entreprise et les États socialistes. Cette tâche devrait être facilitée du fait que les nouvelles législations des États socialistes font place à des relations internationales plus larges. A ce sujet, M. Resich note que dans son rapport (voir A/6396, par. 22), le Secrétaire général a fait état de l'opinion d'un juriste polonais, M. Henryk Trammer, qui a dit que « le droit régissant le commerce extérieur des pays à économie planifiée ne diffère pas, dans des principes fondamentaux, du droit qui régit le commerce extérieur d'autres pays, tels que l'Autriche et la Suisse ». Un autre devoir devrait être de mettre les pays en voie de développement en mesure d'accepter ce système de droit international commercial, en veillant à ce qu'il soit conforme à leurs besoins actuels et libre de tous obstacles liés aux systèmes juridiques compliqués des pays développés.

7. Pour l'uniformisation du droit commercial international, on pourrait recourir à la méthode des conventions multilatérales, telles que les conventions de Genève de 1930 et 1931 sur l'unification du droit relatif aux lettres de change et aux chèques, qui engagent les États, ou à l'établissement de séries d'usages et pratiques, telles que celle préparée par la Chambre de commerce international (CCI), qui ne lient pas les États. De l'avis de M. Resich, mieux vaudrait appliquer la méthode de l'accord international, car c'est seulement par cette voie qu'il est possible d'obtenir d'uniformiser des normes juridiques impératives. L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard un rôle important en servant de promoteur à l'unification du droit commercial international au moyen d'accords multilatéraux...

...

10. M. YASSEEN (Irak) déclare que le commerce international, dont l'importance devient de plus en plus grande, a depuis longtemps franchi les frontières politiques et relève désormais de plus d'un ordre juridique. Le développement progressif du droit commercial international, en vue de l'adapter aux réalités de l'heure, est donc une nécessité évidente. En conséquence, l'Irak appuie sans réserve la suggestion du Secrétaire général tendant à créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Il n'existe actuellement aucune organisation, dans le cadre des Nations Unies ou au dehors, qui soit outillée pour s'occuper du droit commercial international sur une base véritablement mondiale. M. Yasseen apprécie à sa juste valeur l'excellent travail accompli par l'UNIDROIT et par la Conférence de droit international privé de La Haye, mais il fait observer que ces institutions sont encore loin d'être aussi représentatives que l'Organisation des Nations Unies. Une commission désignée par l'ONU et à laquelle tous les pays pourraient participer serait mieux à même d'assurer une étroite coopération entre tous les organismes des Nations Unies, notamment la CNUCED et le Conseil économique et social, qui s'intéressent aux problèmes commerciaux. La tâche de cette commission serait double : elle servirait d'organe de coordination et elle formulerait des règles uniformes de droit commercial. Dans l'accomplissement de ses fonctions d'organe de coordination, elle serait appelée à prendre en considération les travaux effectués par d'autres organisations gouvernementales et intergouvernementales dans le même domaine et à trouver un déno-

minateur commun entre eux. Mais pour ce qui est de la formulation des règles de droit commercial international, elle serait appelée à créer plutôt qu'à coordonner, car il lui faudrait combler les lacunes du droit existant en la matière. Le représentant de l'Irak note que le Secrétaire général a déclaré (voir A/6396, par. 228) que, s'agissant de la question de savoir si la Commission devrait s'occuper de l'unification des règles de conflit, et non pas seulement de l'unification des règles de fond, et quelles devraient être les limites de son rôle à cet égard, la Commission pourrait l'examiner elle-même le moment venu. Pour sa part, la délégation irakienne a déjà exprimé l'avis, partagé par la délégation hongroise, que les travaux de la future commission seraient incomplets s'ils n'englobaient pas l'unification des règles de conflit, car des différends ne manquent pas de surgir entre les États chaque fois qu'il y a conflit de lois. Pour conclure, M. Yasseen formule l'espoir que l'œuvre d'unification qu'accomplira la Commission reflétera les systèmes juridiques tant des pays développés que des pays en voie de développement et contribuera ainsi à la création d'un système de droit commercial international sinon universel, du moins véritablement international.

11. M. SINCLAIR (Royaume-Uni)... [dit que le rapport] décrit la contribution réelle apportée par l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye, les importants progrès réalisés par les Nations Unies et les organisations qui s'y rattachent en ce qui concerne certaines questions particulières, tant sur le plan régional que mondial, et l'œuvre accomplie par des organisations régionales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Les travaux des organisations non gouvernementales qui s'occupent du droit commercial international ont une importance qu'on ne saurait surestimer. La coutume internationale est l'une des principales sources du droit commercial international. Elle a été définie comme un ensemble de pratiques commerciales dont l'usage est si largement répandu que les hommes d'affaires peuvent compter que les autres parties à la transaction s'y conformeront. L'autre source essentielle du droit commercial international est la législation internationale — qu'il s'agisse de conventions internationales ou de lois uniformes destinées à être directement incorporées aux législations nationales.

12. La diversité et la portée des activités décrites dans le rapport semblent établir qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les coordonner. Cette coordination est la tâche principale que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont la création est proposée, pourrait le plus justement accomplir. Il existe déjà nombre d'organismes qui s'occupent actuellement de mettre au point des textes détaillés, et la commission envisagée ne manquera sans doute pas d'utiliser au maximum leurs services...

13. Une des tâches utiles dont la commission envisagée pourrait s'acquitter serait de favoriser une reconnaissance plus large des avantages qui résulteraient de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Elle pourrait donner une nouvelle impulsion aux travaux en cours en réaffirmant leur importance et leur urgence et elle pourrait aussi encourager les gouvernements à concentrer leur attention sur les problèmes considérés. La délégation du Royaume-Uni espère que cela aura pour effet d'encourager les gouvernements qui ne le font pas encore à participer aux travaux des institutions existantes chargées d'énoncer les normes de droit.

14. M. Sinclair tient cependant à lancer un appel à la prudence. Dans le domaine considéré, on ne peut espérer obtenir facilement et rapidement des résultats. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 196 à 199 du rapport, l'unification est plus aisée entre des États dont les systèmes juridiques et économiques présentent de larges analogies qu'à l'échelle mondiale. Il devrait certes être possible de promouvoir une adhésion plus large aux conventions internationales, mais l'unification requiert inévitablement des modifications des législations nationales, difficiles à réaliser. Des tentatives faites pour assurer l'unification à l'échelle mondiale pourraient n'aboutir qu'à un document énonçant tout simplement les différentes opinions...

...

16. M. HOUBEN (Pays-Bas) souligne que la nécessité de simplifier et de faciliter les relations commerciales internationales est depuis longtemps reconnue... [et qu'] il est important que le développement du droit commercial international ne soit pas en retard sur le progrès technique et les réalisations pratiques...

...

18. ... Les travaux effectués par l'ONU et par d'autres organisations intergouvernementales aux fins du développement du droit commercial international exigent une coordination plus grande. Le Gouvernement néerlandais reconnaît que l'ONU est l'organe le mieux placé pour améliorer la coopération internationale, ne serait-ce qu'en servant en quelque sorte de trait d'union...

19. ... La délégation néerlandaise estime qu'il est absolument nécessaire d'établir les liens les plus étroits possible entre la commission envisagée et l'UNIDROIT et autres organismes analogues. Afin que la commission puisse tirer parti de toutes les connaissances rassemblées par les organismes existants, afin aussi d'éviter tout chevauchement d'activités, il faudrait que des représentants des organisations intéressées prennent part à toutes les discussions au cours desquelles seront choisis les sujets d'étude...

20. ... [Il faut] confier à la future commission la tâche d'encourager l'adoption de conventions et de lois ainsi que la codification et une acceptation plus générale des pratiques, comme le prévoit l'alinéa *e* du paragraphe 8 du projet de résolution. La commission peut jouer un rôle important en prenant part à l'action entreprise pour assurer une participation plus large aux conventions internationales en vigueur. M. Houben cite, en particulier, la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui ont été signées par 12 pays. Il semble tout à fait possible que la future commission

participe étroitement aux activités envisagées dans la recommandation II adoptée par la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, qui s'est tenue à La Haye en 1964, aux termes de laquelle l'UNIDROIT est prié d'établir un comité chargé de revoir le fonctionnement de la loi uniforme et de préparer des recommandations pour toute conférence de revision ou, dans l'éventualité où ladite convention ne serait pas entrée en vigueur le 1er mai 1968, d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Peut-être pourrait-on, à ce stade, envisager d'harmoniser les Conventions de 1964 avec la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Des progrès considérables pourraient être faits en ce qui concerne les deux conventions de 1964 si la future commission encourageait une plus large participation à ces instruments. Comme l'a dit M. Tunc, ces conventions rendraient d'importants services dans toutes les régions du monde et, puisque les lois régissant les ventes sur le plan national sont trop profondément enracinées dans le droit des obligations de chaque pays pour que l'on puisse espérer les unifier dans un proche avenir, sauf à l'échelon régional, il faut se contenter, à l'heure actuelle, de l'acceptation par différentes nations d'une loi uniforme qui régirait les transactions internationales, tandis que les transactions sur le plan national continueraient d'être régies par le droit national interne...

...

22. M. ROSENNE (Israël)... Le nouvel organe serait, à bien des égards, comparable à certaines des commissions techniques créées par le Conseil économique et social. Contrairement à la Commission du droit international, il serait composé non de juristes indépendants, mais d'experts représentant les États. C'est, de l'avis de la délégation israélienne, la meilleure formule, et il faut espérer que la nouvelle commission pourra mettre au point une méthode de travail comparable à celle de la Commission du droit international...

23. Ce serait une erreur de confier à la Commission du droit international — et elle-même l'a souligné (voir A/6396, par. 5) — des travaux dans le domaine en question. Cela ne signifie pas, toutefois, que cet organe ne pourra jamais s'occuper d'une branche du droit international général ayant un rapport direct avec le droit commercial international, si cette branche se rattache au sujet dont elle a entrepris l'examen. Par exemple, la question de la clause de la nation la plus favorisée que l'on a proposé de soumettre à la Commission peut être considérée comme ayant un rapport très étroit avec les dispositions commerciales internationales, bien que vue sous l'angle général elle dépasse de loin le cadre du commerce international. La création d'une nouvelle commission ne devrait donc pas empêcher la Commission du droit international d'aborder elle-même la question. D'ailleurs, la méthode de travail proposée pour la nouvelle commission et le fait qu'elle aurait essentiellement un rôle de coordination offriraient des garanties suffisantes à cet égard.

24. La création de la commission envisagée ne restreindrait en rien la compétence des organisations intergouvernementales qui s'intéressent déjà au même domaine, et notamment l'UNIDROIT et la Conférence de droit international privé de La Haye. La nouvelle commission envisagée devra agir en étroite coopération avec ces organisations, en s'interdisant toute immixtion dans leurs activités et leurs procédures normales et en faisant le plus large usage de leurs services et de leur expérience, notamment en ce qui concerne la tâche esquissée à l'alinéa *c* du paragraphe 227 du rapport. Cela s'applique particulièrement aux organisations avec lesquelles les Nations Unies collaborent déjà dans des domaines autres que le domaine étudié. Cette méthode est susceptible de réduire considérablement le coût de la nouvelle commission et de prévenir les doubles emplois, les gaspillages et le désordre. Ces vues se fondent sur le principe général que ce n'est pas un nouvel organisme de recherche qui est nécessaire, mais plutôt un organe pratique visant à répondre à un besoin évident...

25. ... La nouvelle commission devrait présenter un rapport à l'Assemblée générale soit annuellement, soit lorsque les circonstances le justifient, et ... les rapports en question devraient être soumis à l'examen de la Sixième Commission. [La délégation israélienne] ne peut admettre l'idée que cette dernière doit se limiter à l'examen des questions de droit international public, de quelque manière qu'on les définisse. A ce propos, la délégation israélienne souligne qu'elle ne saurait accepter la définition du droit international contenue au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général, et selon laquelle le droit international est un droit imposé par un législateur international. Elle ne saurait davantage admettre l'idée que les aspects non juridiques du commerce international sont d'une importance telle que les rapports de la commission envisagée devraient être renvoyés à une autre grande commission. Les autres grandes commissions peuvent évidemment être invitées, le cas échéant, à examiner certains aspects d'une question donnée soit séparément, soit conjointement avec la Sixième Commission. La CNUCED peut également avoir son mot à dire sur divers aspects du droit commercial international et devrait avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur les travaux effectués, voire disposer d'une certaine initiative en ce qui concerne la tâche de la nouvelle commission...

...

27. M. YANGO (Philippines)... L'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international profiteront à tous, mais surtout aux pays en voie de développement... [Le commerce international a eu] dans le passé... à faire face à des difficultés liées aux méthodes d'exportation, au paiement des exportations, aux formalités douanières, aux investissements de capitaux étrangers, aux entreprises ou au système des brevets. L'unification et l'harmonisation du droit dans ces domaines présentent donc pour [eux] un grand intérêt.

...

29. Certains progrès ont déjà été réalisés dans cette voie par des organismes tels que l'UNIDROIT et la

Conférence de droit international privé de La Haye ; de même, les pays d'Amérique latine ont mis au point des arrangements qui découlent des traités de Montevideo et du code Bustamante. Les commissions économiques régionales ont également apporté leur contribution, mais les activités des divers organismes doivent être harmonisées, tâche dont nul ne peut s'acquitter mieux que l'Organisation des Nations Unies. Les différents pays seront plus disposés à accepter le droit commercial international, à ratifier les conventions sur les divers aspects de ce droit ou à y adhérer si l'ONU participe à la formulation de ce droit. Cette dernière a un rôle plus important encore à jouer dans l'interprétation du droit ainsi formulé, car, à défaut d'une interprétation commune, il est impossible d'atteindre l'objectif de libéralisation des courants commerciaux...

Extrait du compte rendu analytique de la 950e séance (7 décembre 1966)

1. M. TSURUOKA (Japon)...

2. Des efforts en vue d'harmoniser et d'unifier le droit et la pratique touchant la vie économique internationale ont été déployés par plusieurs organisations, et notamment par les organes des Nations Unies, et par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de droit international privé de La Haye. Mais jusqu'à présent ces efforts ont manqué de coordination et n'ont attiré qu'une participation limitée quant au nombre de pays et de régions géographiques représentés et pour d'autres raisons encore. Il paraît donc souhaitable que l'ONU essaie d'étudier l'ensemble de la question et de coordonner les activités des différentes organisations. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que la Commission du droit international ne pense pas qu'il soit opportun qu'elle entreprenne des travaux dans le domaine du développement progressif du droit commercial international (voir A/6396, par. 5) et qu'il n'existe aux Nations Unies aucun organe qui soit techniquement compétent pour entreprendre de tels travaux ou qui puisse y consacrer suffisamment de temps (*ibid.*, par. 225). En conséquence, étant donné le caractère extrêmement technique de cette œuvre et sa complexité, la délégation japonaise estime que la meilleure solution consiste à créer une commission des Nations Unies pour le droit commercial international, composée d'États ayant des systèmes économiques et juridiques différents et parvenus à des stades différents de développement, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable. La tâche de cette commission sera loin d'être aisée. Comme le fait observer le Secrétaire général dans son rapport, l'unification n'est pas nécessairement une chose souhaitable en elle-même et ne se justifie que si elle répond à un besoin économique et si les mesures d'unification ont des chances de favoriser le développement du commerce international (*ibid.*, par. 204). Le commerce international existe, et une transformation radicale de la loi applicable, même si elle est théoriquement rationnelle, risque soit d'être impossible à mettre en pratique, soit de provoquer le désordre ou de freiner le développement du commerce. La Commission devra donc aborder ses travaux dans un esprit à la fois de pragmatisme et de prudence. Il faut veiller en outre à ce que la création de cette commission ne fasse pas double emploi avec les autres organisations mais serve au contraire à renforcer leurs activités...

...

6. M. TERCEROS BANZER (Bolivie)... Il y a eu jusqu'à présent un « retard du droit » dans le développement du droit commercial international par rapport aux progrès réalisés en matière de coopération économique et d'expansion du commerce international. C'est ce qui rend nécessaire les nouveaux efforts de formulation du droit commercial... La Bolivie... estime indispensable de compléter par des règles de droit, obligatoires par définition, les règles de politique commerciale qui ont été formulées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et par l'Assemblée générale...

7. Il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité de coordonner les travaux de la Commission des Nations Unies envisagée avec ceux des autres organismes qui s'occupent de ces questions et à l'œuvre desquels tous s'accordent à rendre hommage. Loin de provoquer des chevauchements ou une dispersion des ressources, l'UNCITRAL contribuerait à renforcer l'action des organismes existants tout en tirant parti, pour le bien général, de leur expérience et des moyens dont ils disposent. M. Terceros Banzer rend hommage à l'UNIDROIT, à la Conférence de La Haye, à la Chambre internationale de commerce et aux autres organismes chargés de formuler le droit pour les résultats qu'ils ont déjà accomplis. Outre son rôle de coordination, la nouvelle commission devrait également pouvoir se charger de fonctions de formulation comme l'indique le paragraphe 221 du rapport du Secrétaire général. Elle aurait à assurer la préparation et à encourager l'adoption d'instruments internationaux — soit qu'elle formule des contrats types et des lois uniformes, soit même qu'elle entreprenne des travaux de codification proprement dite — et devrait s'occuper d'élaborer des conventions sur des questions particulières, d'obtenir une acceptation plus générale des usages et pratiques du commerce international et de favoriser une participation plus large aux conventions commerciales existantes...

...

9. M. LANNUNG (Danemark) déclare que l'intervention des Nations Unies dans le développement progressif du droit commercial international ne peut manquer d'avoir en pratique un grand retentissement du point de vue juridique et du point de vue économique. La tâche est loin d'être aisée. Un certain nombre d'organismes internationaux ont fait et continuent de faire œuvre utile dans ce domaine, mais ils sont handicapés à certains égards, notamment par le manque de coordination et de coopération entre eux, par le nombre restreint de leurs membres et leur autorité limitée, et par la participation insuffisante des pays en voie de développement...

La délégation danoise espère que les travaux des commissions économiques régionales et des autres organismes internationaux qui s'occupent de ces questions pourront être mis à profit et coordonnés par la nouvelle commission des Nations Unies pour le droit commercial

international, afin que puisse être facilité et stimulé le commerce international entre les pays de libre entreprise et les pays à économie planifiée et ainsi qu'entre les pays développés et les pays en voie de développement.

...

11. M. SINHA (Inde)... La paix doit reposer sur une fondation économique rationnelle, et la coopération internationale fondée sur l'idée d'égalité et sur les besoins du développement économique doit être intensifiée. L'unification du droit privé en matière de commerce international contribuerait à la réalisation de ces objectifs. Le droit interne de chaque État est fonction de son système économique et social, et les solutions juridiques adoptées varient avec les systèmes. Tous les États pourraient tirer profit de la simplification et de l'harmonisation des législations diverses, et des mesures ont déjà été prises dans ce sens...

[La délégation indienne] estime que la Commission dont le projet de résolution propose l'établissement devra travailler en liaison étroite avec la CNUCED. C'est là la seule manière dont elle pourra réaliser ses objectifs, car c'est de la CNUCED que relève au premier chef le fond des questions en cause. L'Assemblée générale ne devra pas se prononcer sur les rapports de la commission envisagée sans avoir au préalable sollicité à leur sujet l'opinion de la CNUCED.

...

13. Selon M. OGUNDERE (Nigéria), le rapport du Secrétaire général a bien fait ressortir la nécessité de créer un organe permanent des Nations Unies qui serait chargé d'étudier systématiquement les règles et pratiques du droit commercial international afin d'en assurer le développement progressif et l'harmonisation. L'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de droit international privé de La Haye ont contribué utilement à cette œuvre, mais le nombre restreint de leurs membres empêche leurs travaux d'avoir toute l'ampleur et toute l'influence voulues. En outre, ni l'un ni l'autre n'ont le genre de centralisation et d'orientation bien définie que seules, étant donné la structure actuelle des relations internationales entre États, les Nations Unies sont en mesure de fournir. Pour faire autorité auprès des nouveaux pays d'Afrique et d'Asie il est manifestement indispensable de créer un nouvel organe des Nations Unies qui entreprendrait dans le domaine juridique une œuvre analogue à celle que la CNUCED a brillamment amorcée dans le domaine économique. Les pays en voie de développement participent de plus en plus aux traités multilatéraux généraux, notamment dans le domaine du commerce, dont dépendent, en dernière analyse, leurs plans de développement économique et social. En matière de droit commercial international, on ne peut plus demander à ces pays de se satisfaire du *statu quo ;* il faut que les règles et pratiques commerciales soient soumises à un examen comparé par des spécialistes représentant tous les États Membres des Nations Unies et groupés au sein d'une instance unique. Le rôle que les Nations Unies sont appelées à jouer à cet égard a été remarquablement résumé dans la section 3 du chapitre IV du rapport du Secrétaire général. Certains avaient pu craindre que la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne mette en danger l'existence des organismes qui s'occupent actuellement de ces questions, mais selon le représentant du Nigéria ces craintes sont sans fondement ; nombre de ces organismes continueront de fonctionner comme auparavant et seront en mesure de fournir à la commission envisagée des matériaux extrêmement utiles. Celle-ci ne fera pas non plus double emploi avec la Commission du droit international, laquelle s'occupe essentiellement du développement général du droit international public alors que la nouvelle commission se consacrerait exclusivement à l'étude du droit commercial international privé.

14. ... Les méthodes de travail et les objectifs de la commission devront être analogues à ceux de la Commission du droit international. Néanmoins, elle devra viser à la conclusion de conventions internationales plutôt qu'à la formulation de codes. Le Conseil économique et social et la CNUCED devront être associés de très près à ses travaux et ses rapports devront être soumis à l'Assemblée générale pour être renvoyés à la Sixième Commission.

15. Le commerce est une activité universelle, et les pays en voie de développement préconisent que l'étude du droit commercial se fasse à l'échelle mondiale plutôt que dans un cadre régional ou sous-régional.

16. M. BAL (Belgique)...

17. Si l'Organisation des Nations Unies décide d'entreprendre un programme concret en vue du développement progressif du droit international, il est évident qu'elle devra adopter une méthode de travail réaliste. Dans la mesure où l'on songe à énoncer des règles uniformes qui puissent trouver dans la pratique une large application, il faudra d'abord examiner le problème général de la compétence quasi législative des organes des Nations Unies ; il conviendra en même temps de bien connaître les difficultés spécifiques qui se présentent dans le domaine particulier du commerce international lors de toute tentative visant à formuler des règles générales destinées à être suivies dans un grand nombre de pays. Plusieurs orateurs ont déjà insisté sur les différences très réelles, sur le plan économique, politique et technique, qui existent encore dans les relations internationales et qui ont évidemment des répercussions sur le droit international privé. A la 949e séance, par exemple, le représentant de l'Irak a souligné l'importance qu'il faut attacher à la question des conflits de lois. L'expérience confirme que les tentatives visant à introduire des règles uniformes sont généralement plus fructueuses lorsqu'il s'agit de règles qui doivent s'appliquer dans des pays situés dans la même région géographique ou qui ont des systèmes politiques et économiques comparables. Mais, dans ces dernières conditions, l'on rencontre, au sujet de certaines parties du droit, des difficultés sérieuses : il convient de tenir compte de cette expérience lorsque l'on envisage une action à l'échelle mondiale.

18. Tous les efforts visant à favoriser le développement progressif du droit commercial doivent manifestement s'appuyer sur une connaissance profonde des travaux et de l'expérience des organisations gouverne-

mentales et non gouvernementales qui travaillent déjà dans ce domaine...

...

20. M. TUERK (Autriche) dit que le rapport du Secrétaire général expose clairement les problèmes à résoudre pour le développement progressif du droit commercial international et contient des suggestions adéquates pour leur trouver une solution. En particulier, il explique fort justement qu'il est deux moyens de remédier aux conflits et divergences qui s'élèvent entre les législations commerciales des différents États, à savoir l'adoption de règles sur les conflits de lois et l'harmonisation et l'unification des règles de base. Ces méthodes offrent de bonnes perspectives de succès étant donné qu'il n'existe guère de différence fondamentale entre les principaux systèmes juridiques du monde pour ce qui est du droit commercial. Mais si le rapport parle à bon droit de la similitude universelle du droit commercial international, il reste encore beaucoup à faire pour harmoniser et unifier cette branche du droit comme il convient.

21. A l'heure actuelle, plusieurs organisations se sont consacrées à cette tâche ardue et ont déjà accompli un excellent travail. Il paraît néanmoins souhaitable d'assurer la coordination et la supervision voulue de ces activités. La création d'un organe compétent pour exercer ces fonctions donnera également aux pays en voie de développement une chance accrue de participer au développement progressif de cette branche du droit. La commission des Nations Unies pour le droit commercial international dont la création est proposée serait parfaitement à même de s'acquitter de ces fonctions, mais il ne faut pas essayer de remplacer les institutions existantes, qui ont déjà prouvé à quel point elles étaient utiles. Par exemple, on peut concevoir que cette commission sera amenée à formuler des règles et qu'elle pourrait s'acquitter plus efficacement de cette tâche en consultation avec les institutions existantes qui travaillent dans ce domaine. Si sa composition doit être universelle, il ne s'ensuit pas qu'elle devra adopter des textes de compromis sur la base du plus faible dénominateur commun.

22. Il convient également d'encourager les pays à adopter les instruments relatifs au commerce international déjà existants, car il semble que ce soit le meilleur moyen d'obtenir une harmonisation et une unification plus poussées du droit commercial...

...

24. ... M. Tuerk attire l'attention de la Sixième Commission sur le problème que pose la pénurie dans les administrations et les assemblées législatives nationales de personnel qualifié, capable de se consacrer aux travaux que nécessiterait l'incorporation des instruments commerciaux internationaux dans l'ordre juridique national. Si l'on ne trouve pas de remède à ce problème, le développement progressif du droit commercial international pourrait être un processus assez lent, malgré la création de la nouvelle commission.

25. M. ALCIVAR (Équateur) fait observer que, malgré les pouvoirs que lui confère l'article premier de son statut, la Commission du droit international a été contrainte par les circonstances à limiter ses travaux au domaine du droit public international et n'a pu encore aborder le domaine du droit international privé. Les impératifs de l'ère atomique ont finalement obligé l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans le domaine du droit international privé, en particulier pour ce qui est du droit commercial. Sans aucun doute, le problème international le plus grave à l'heure actuelle est le déséquilibre économique considérable qui existe entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud et entre les pays développés et les pays sous-développés. Ce problème a des répercussions dans tous les domaines de la vie sociale, et le droit ne fait pas exception. En se développant au cours des siècles, le commerce a toujours été influencé par les caractéristiques du système économique dominant, et les relations juridiques découlant de ce système ont dû être adaptées aux conditions de chaque époque.

26. L'homme vit actuellement à une époque de contradictions extrêmes, et si le monde, grâce aux progrès techniques, devient de plus en plus petit, la solidarité humaine n'est pas encore une réalité et on est encore loin d'une communauté internationale fondée sur la justice. En outre, la coopération internationale revêt encore la forme d'une charité et on pourrait décrire le monde comme une tragédie grecque, où il y a peu d'acteurs et beaucoup de figurants. Cette situation a provoqué une baisse des prix des produits de base, qui sont la principale et souvent l'unique source de revenus des pays en voie de développement ; par ailleurs, ces derniers doivent payer les prix élevés que leur imposent les pays industrialisés pour leurs articles manufacturés. Cependant, on se rend compte de plus en plus que les échanges internationaux doivent se pratiquer dans la justice et dans un esprit d'universalité.

...

28. M. SECARIN (Roumanie) dit que les relations commerciales représentent l'un des éléments les plus importants et les plus dynamiques de la coopération entre les États. La nécessité des échanges internationaux de marchandises a un caractère objectif qui découle de la croissance ininterrompue des économies nationales et de l'amélioration des moyens de transports et de communication. En outre, les nouveaux États indépendants, qui exercent désormais leur souveraineté permanente sur leurs richesses nationales et leurs ressources naturelles, ont intérêt à développer leur commerce international pour obtenir, grâce à ces échanges, les fonds dont ils ont besoin pour édifier leur économie et assurer à leur population une vie meilleure. Le développement du commerce international répondra donc aux besoins réels de la communauté internationale ; il sera une contribution essentielle aux efforts communs visant à créer, aux termes de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'établissement entre les États de relations pacifiques et amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Par conséquent, il faut établir des règles qui facilitent les transactions commerciales sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-intervention dans

les affaires intérieures des États et des avantages mutuels...

29. La Sixième Commission doit mettre à profit l'expérience acquise dans le passé. Une des raisons pour lesquelles on a obtenu jusqu'ici des résultats relativement modestes est la multiplicité et la diversité des relations commerciales. Les aspects juridiques de ces relations doivent être abordés d'une façon plus organisée, suivant un système approprié, et il faut établir une coopération étroite entre les experts de la science et de la technique commerciales et les juristes. C'est à l'ONU de se charger de cette tâche...

...

35. M. BREWER (Libéria)... Il faut tenir compte des différents systèmes économiques et juridiques du monde contemporain et prendre en considération les conditions existant dans les pays en voie de développement. La délégation libérienne, pour cette raison, se félicite de ce que la question du développement progressif du droit commercial international ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

...

38. Cette question a une importance capitale pour les pays en voie de développement, mais il ne s'agit pas de favoriser ceux-ci aux dépens des pays développés. Les travaux la concernant auront pour effet majeur de permettre aux pays en voie de développement de contribuer à l'élaboration des règles régissant les activités auxquelles ils sont mêlés. Ces pays n'auront plus à accepter, pour y soumettre leur action, des règles sur la formulation desquelles ils n'auront pas donné leur avis. Étant donné que le commerce intéresse tous les pays et a un rôle fondamental, il est certain qu'on peut compter sur la coopération internationale visée à l'alinéa *b* de l'Article 13 de la Charte pour ce qui est des règles du commerce.

39. L'unification et l'harmonisation du droit commercial international est un domaine d'activité approprié pour les Nations Unies, en raison des fonctions générales de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation de la coopération internationale et de son rôle de centre où s'harmonisent les efforts des nations. C'est l'ONU qui est le mieux en mesure d'atténuer les conflits et divergences créés par les règles juridiques des différents États dans le domaine du commerce international. La délégation libérienne appuie, en conséquence, la création d'une commission des Nations Unies chargée de coordonner les activités dans ce domaine. La Commission proposée pourra aisément, en tant qu'organe des Nations Unies, coordonner son action avec l'activité de la CNUCED, afin d'arriver aux solutions pratiques que les pays en voie de développement, en particulier, recherchent en matière de commerce international. La délégation du Libéria invite instamment les États qui ne sont pas membres de l'UNIDROIT et de la Conférence de droit international privé de La Haye à accorder plus d'attention à ces organismes ainsi qu'aux conventions et projets de conventions que ceux-ci ont élaborés.

40. M. KEARNEY (États-Unis d'Amérique)...

41. L'un des traits qui frappent le plus dans le droit commercial international est la similitude considérable des systèmes juridiques en présence, quelles que soient les différences de régimes économiques, politiques et sociaux. Dans ce domaine, les systèmes juridiques des pays de *common law* et des pays de droit romain, des pays de libre entreprise et des pays à économie planifiée, ceux des États industrialisés et des pays qui sont insuffisamment développés, ont beaucoup de points communs. Comme l'a déclaré le professeur polonais M. Trammer, les spécialistes du commerce international parlent un langage commun quel que soit leur pays.

42. C'est cette similitude qui permet de chercher à harmoniser et à unifier les règles régissant les relations commerciales relevant du droit privé entre des pays différents ayant des systèmes juridiques différents. Les conflits et les divergences que créent les différents droits nationaux n'étant ni trop profonds ni trop étendus, on peut aborder le problème avec l'esprit d'optimisme prudent et de confiance manifesté au paragraphe 222 du rapport du Secrétaire général. Il ne faut cependant pas sous-estimer les difficultés auxquelles se heurtent les efforts tendant à l'unification du droit commercial international...

...

44. Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un seul pays ayant une langue unique, une même doctrine juridique de base et un seul régime économique et social, l'élaboration de lois uniformes et d'énoncés autorisés de règles de droit s'est avérée être une tâche complexe et ardue qui requiert, d'une part, le concours d'experts et de services techniques et, d'autre part, la conciliation de divers points de vue. Lorsque cette tâche est entreprise sur le plan international, les difficultés sont largement multipliées. Compte tenu de leur expérience assez limitée de l'unification du droit privé sur le plan international, les États-Unis sont convaincus que pour accomplir cette tâche, il faut utiliser toutes les compétences dont on peut disposer dans le domaine considéré et se fonder dans une très large mesure sur l'expérience déjà acquise par les organismes qui travaillent dans ce domaine.

45. Le rapport du Secrétaire général indique une parfaite compréhension des problèmes que rencontrera la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international proposée ; comme l'a déclaré le représentant de la Hongrie à la 946e séance, ce document pose les questions qu'il faut et y répond. Le problème essentiel ne vient pas du manque d'organismes pouvant se charger des travaux techniques dans le domaine considéré, mais plutôt du manque de coopération efficace entre les institutions internationales formulant les règles de droit. Ce manque de coopération est dû non à un défaut de bonne volonté ou de désir de coopérer mais à l'absence de moyens institutionnels permettant d'échanger librement les renseignements et de mettre en commun les ressources. Dans les observations qu'ils ont communiquées (A/6396/Add.1), l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de droit international privé de La Haye ont souligné la nécessité d'une coordination. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis fait entièrement sienne

la conclusion formulée par le Secrétaire général au paragraphe 221 de son rapport, selon laquelle l'ONU peut jouer un rôle utile en encourageant les contacts et en intensifiant la collaboration entre les organismes qui s'occupent de l'élaboration des règles, en supervisant en quelque sorte leurs activités et en prenant l'initiative de mesures d'unification. Ce gouvernement estime en outre que l'Organisation des Nations Unies pourrait se charger de suggérer la revision, là où elle paraît souhaitable, des projets d'instruments existants auxquels, en raison de leur base trop étroite, on n'a pu apporter une adhésion générale, ainsi que des futurs projets d'instruments qui ne tiendraient pas entièrement compte de la nécessité d'établir un droit commercial mondial. Le groupe d'experts que serait la commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisagée serait peut-être plus qualifié que tout autre pour s'inspirer, par exemple, des travaux des institutions régionales ou des arrangements commerciaux régionaux et pour faire des suggestions et recommandations précises aux institutions qui ont vocation pour assurer l'élaboration des règles. Se référant à sa propre expérience des difficultés techniques rencontrées, le Gouvernement des États-Unis ne pense pas que la commission proposée devrait participer elle-même, dans une mesure importante, à l'élaboration des lois uniformes.

46. L'activité de supervision et de coordination proposée pour la commission diffère des fonctions d'élaboration du droit qu'exerce la Commission du droit international car les domaines respectifs des deux organismes ne sont pas les mêmes. Le droit international public, bien que très important, n'a qu'un champ limité. D'autre part, il en est à sa phase de jeunesse ; il ne s'est pas solidifié en un certain nombre de matières séparées dont chacune aurait ses propres exigences en ce qui concerne la spécialisation des connaissances et de l'expérience. Il n'est pas non plus divisé par les écrans que forment les différents systèmes juridiques nationaux ni immobilisé par les textes législatifs. Ainsi, le processus d'élaboration peut être confié à un groupe unique d'experts. Par contre, en matière de droit commercial international, nul ne pourrait posséder suffisamment de connaissances et d'expérience pour pouvoir traiter tous les problèmes variés qui se présentent. L'unification, dans des domaines du droit aussi différents que ceux de la vente, de la représentation, des effets de commerce et des transports maritimes et ferroviaires, ne pourrait être accomplie convenablement que par des spécialistes de ces domaines. Pour unifier le droit commercial international, il est donc souhaitable de s'assurer des compétences en s'adressant aux organismes tels que l'UNIDROIT et la Conférence de La Haye, qui ont accumulé depuis longtemps des connaissances spécialisées et possèdent de l'expérience en ce qui concerne l'élaboration sur le plan international de règles uniformes de droit.

47. En utilisant les moyens existants pour les travaux d'élaboration des règles, on ne diminuera pas les responsabilités des membres de la commission envisagée. En fait, lesdites responsabilités s'en trouveraient peut-être accrues, car la base sur laquelle reposerait dans ces conditions l'établissement d'un droit commercial mondial pourrait être beaucoup plus large que si la commission devait aborder la tâche par elle-même. Les membres de la commission devront avoir la plus haute compétence en droit international privé, car ils auront à coordonner et à reviser les travaux des spécialistes. Il ne faut donc épargner aucun effort pour doter la commission des plus grands talents...

Extrait du compte rendu analytique de la 951e séance (8 décembre 1966)

...

6. M. MANNER (Finlande) souligne la haute portée de la décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre au sujet du développement du droit commercial international. Il est extrêmement important, en particulier pour les pays en voie de développement, que les concepts juridiques fondamentaux qui régissent le commerce international soient précisés et harmonisés. Les pays bénéficiant d'une tradition ancienne dans l'application du droit international privé sont à présent à même de partager, dans l'intérêt de tous, leur expérience et leur connaissance particulière de la matière...

7. De l'avis de la délégation finlandaise, certaines matières devront être laissées en dehors de la compétence de la nouvelle commission, en particulier les éléments du droit international privé qui ne sont pas compris dans la définition indiquée au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général et les sujets qui intéressent le développement du droit international public. Bien qu'il soit concevable que la Commission du droit international aborde un jour elle-même le droit international privé, il subsistera pendant longtemps encore une sorte de *no man's land* entre les attributions respectives de cette dernière et de la nouvelle commission. Les matières qui relèvent de ce domaine intermédiaire ne font l'objet d'aucune activité organisée ou coordonnée en vue de la codification. Or, c'est sur ces matières que devra porter, selon M. Manner, la phase suivante de l'action des Nations Unies en faveur du développement progressif du droit international. Il serait peut-être souhaitable, à cette fin, d'étudier les méthodes qui permettraient de faciliter et de favoriser l'activité de la Commission du droit international et il faudrait, d'autre part, rechercher les moyens d'utiliser, aux fins de la codification des questions relevant dudit domaine intermédiaire, les travaux déjà effectués par divers autres organismes internationaux en vue de l'étude et du développement du droit international relatif à ces questions.

8. Pour illustrer sa pensée, M. Manner cite l'exemple, d'ailleurs mentionné dans le rapport du Secrétaire général, du droit relatif aux fleuves internationaux, et dit que les Règles d'Helsinki, qui relèvent de cette matière, ont été adoptées à l'unanimité par l'Association du droit international en août 1966. Il souligne à cet égard que si, pendant longtemps, la doctrine a permis de distinguer entre, d'une part, les normes de droit international fondées sur des traités et conventions et, d'autre part, les principes de droit international coutumier prenant leur source dans des règles, telles que celles d'Helsinki, établies par un organisme non gouvernemental, il existe, à l'heure actuelle, dans le domaine du droit international, un tel volume de déclarations, de résolutions et autres

instruments qu'il est légitime de se demander, étant donné la diversité de leur nature et de leur portée, quelle valeur il convient d'attacher à des règles et recommandations qui n'ont pas été adoptées par un organe international officiel. C'est là une question qui pourrait intéresser les travaux de la future commission, et il faudrait, selon la délégation finlandaise, la prendre dûment en considération.

9. M. YANKOV (Bulgarie) dit que sa délégation est toute disposée à appuyer le projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.1, car celui-ci reflète l'importance du problème considéré et la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue du développement progressif du droit commercial international. Étant donné que le commerce international, fondé sur l'égalité des parties et sur la réciprocité des avantages, est un facteur capital de la coopération entre les États et offre le terrain de rencontre le plus constructif, libre de tensions et de conflits, tout effort visant à le favoriser doit être étudié et encouragé...

...

13. L'établissement de la liste des sujets qui pourraient faire l'objet de recherches est ... une tâche importante ; la délégation bulgare tient à souligner à ce propos que la complexité du problème invite à la réflexion et qu'il ne faut pas prendre à la légère des décisions qui auront de graves répercussions à long terme. La future commission devrait se contenter, au début, d'un programme relativement peu ambitieux et envisager ses fonctions avec réalisme, pour être à même d'aboutir à des résultats concrets en rapport avec le caractère pratique des problèmes auxquels on se heurte quotidiennement en droit commercial international.

...

22. M. JACOVIDES (Chypre)...

23. La création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international comblera une double lacune : d'une part, dans l'œuvre de l'ONU, qui ne s'est jamais penchée expressément sur cette question et, d'autre part, dans celle des organismes actifs dans ce domaine, dont les travaux, si méritoires soient-ils, manquent de cet élément d'universalité que peut précisément leur donner l'intervention d'un organe des Nations Unies. Le nombre de membres suggéré par le Secrétariat paraît rationnel, pourvu bien entendu qu'il soit tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges et de la nécessité d'assurer la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde ainsi que celle des pays développés et des pays en voie de développement.

24. M. WERSHOF (Canada)... Si l'on conçoit les travaux de la future commission dans les limites raisonnables suggérées par le Secrétaire général dans son rapport, le nouvel organe qui sera créé pourra rendre des services à tous les pays. Mais M. Wershof tient à redire qu'il serait regrettable et même désastreux que la future commission quitte le terrain du droit commercial international pour s'aventurer dans le domaine du droit international public...

...

29. M. KIBRET (Éthiopie)...

30. Il va sans dire que l'activité de cette commission, le choix des matières à étudier et leur ordre de priorité devront être axés essentiellement sur le besoin d'expansion du commerce international. Il serait vain, en effet, d'élaborer une convention et une loi uniforme si celles-ci ne favorisent pas sensiblement le commerce international. C'est donc sans doute sur les branches techniques du droit commercial que devra surtout porter l'effort d'unification, et la future commission aura intérêt, dans ce domaine, à travailler parallèlement à la CNUCED et à solliciter les observations et recommandations de celle-ci.

31. D'autre part, pour que la commission envisagée puisse faire œuvre utile, il importe qu'elle ne soit pas cantonnée dans un rôle de simple coordination, mais soit habilitée à reviser les textes existants et à en rédiger de nouveaux. En tant qu'organe des Nations Unies représentant la collectivité internationale, elle sera en fait l'organisme le mieux placé pour se charger de cette tâche. Elle ne risquerait pas plus, ce faisant, de faire double emploi avec l'activité des organismes existants avec lesquels elle sera appelée à collaborer que la Commission du droit international lorsque celle-ci s'est fondée sur des œuvres antérieures pour élaborer son projet d'articles sur le droit des traités. Comme toute tâche d'harmonisation et d'unification, celle que l'on envisage de confier à la nouvelle commission ne manquera pas de donner naissance à de nouveaux concepts qui à leur tour feront apparaître la nécessité de reviser les textes élaborés par des organes moins représentatifs. C'est ainsi, par exemple, que les conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'exportation devraient faire à l'exportateur une obligation de garantir la fourniture régulière de pièces de rechange ; or, une telle obligation n'est pas actuellement expressément stipulée.

...

33. M. VAN LARE (Ghana) tient à souligner l'importance que son pays attache à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international. L'Afrique, en effet, recherche pour son commerce les plus larges débouchés possible et l'accroissement des échanges internationaux est donc du plus haut intérêt pour tous les États africains...

Extrait du compte rendu analytique de la 952e séance (8 décembre 1966)

...

4. M. KOITA (Mali) voit dans le rapport du Secrétaire général un apport appréciable au développement de la coopération dans le domaine des échanges et, partant, aux relations amicales entre les États, quels que soient leurs systèmes économiques et juridiques. La conjoncture actuelle du monde impose plus que jamais la nécessité de développer un droit commercial international applicable à tous dans l'intérêt bien compris de la communauté internationale.

5. L'unification du droit commercial international revêt une importance particulière pour les pays jeunes, nouvellement sortis de la nuit coloniale. Depuis des

décennies, les pratiques commerciales opèrent au détriment des pays anciennement sous domination coloniale, et la délégation malienne est heureuse que dans le rapport du Secrétaire général l'accent soit mis sur la nécessité de la participation active des pays en voie de développement à l'élaboration d'un droit commercial international qui contribuerait à protéger les économies encore vulnérables des pays du tiers monde et à harmoniser les relations commerciales qui existent entre eux.

...

7. ... La délégation du Mali espère que les conflits de lois résultant des législations des divers États sur les questions de commerce international connaîtront progressivement un terme, car ils constituent un obstacle non seulement au développement du commerce dans le monde, mais aussi à l'établissement d'un droit international applicable aux relations amicales et à la coopération entre les États.

8. M. ATAM (Turquie)... La Commission envisagée pourra atteindre ses objectifs soit par l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce international, soit par la formulation de lois uniformes. Il convient néanmoins de se souvenir que les États ont d'autres objectifs, par exemple celui de protéger leur propre économie.

9. La nouvelle commission devra avoir à cœur de tirer parti de l'expérience et des connaissances acquises par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et par la Conférence de droit international privé de La Haye. La manière dont elle le fera aura une grande importance pour ses travaux...

Extrait du compte rendu analytique de la 955e séance (14 décembre 1966)

...

6. Selon M. CORREA (Mexique), la future commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont le double objectif doit être d'assouplir les échanges internationaux par l'unification et l'harmonisation des législations nationales applicables aux actes de commerce et d'empêcher que les législations nationales ne constituent des obstacles à l'ouverture de nouvelles voies d'échanges, aura pour première tâche de faire adopter par les États des lois types ou des lois uniformes. Cette tâche très difficile n'a pu être que très partiellement menée à bien par les organismes existants, auxquels manquait, notamment, cette autorité que conférera à la nouvelle commission son caractère d'organe de l'Assemblée générale des Nations Unies...

...

12. M. MALLA (Népal)...

13. Le rôle de l'ONU sera avant tout un rôle de coordination, mais il serait bon qu'elle ne s'y cantonne pas et qu'elle puisse s'acquitter également de fonctions de formulation. Certes, l'harmonisation des législations nationales aura plus de chances d'aboutir dans le cas de pays dotés de systèmes économiques et sociaux analogues. Mais bien des pays qui, sur le plan géographique et idéologique, se trouvent aux antipodes les uns des autres ont néanmoins des rapports commerciaux. Les obstacles juridiques qui entravent les échanges entre de tels pays ne peuvent être réduits que par une œuvre d'harmonisation à l'échelle mondiale. Cette œuvre s'est toujours heurtée à des difficultés considérables qui sont loin d'être aplanies, aussi bien celles qui sont inhérentes à toute tentative de modification des lois et pratiques nationales que celles qui tiennent au caractère restreint et à l'autorité limitée des organismes compétents actuellement existants. En outre, le droit international traditionnel, édifié à une époque où les pays développés et les pays de libre entreprise dominaient la scène politique mondiale, traverse une période de réadaptation rendue inévitable par la nécessité de prendre en considération tant l'évolution générale des valeurs que les aspirations légitimes des pays en voie de développement. Ceux-ci sont intéressés au premier chef à l'élimination des obstacles juridiques qui entravent leurs échanges internationaux et considèrent que les efforts accomplis en vue du développement progressif du droit commercial international devraient viser avant tout à renforcer le commerce international sur la base de la coopération entre les États et s'inspirer du principe que le développement économique en général profite à la communauté internationale tout entière.

D. — Rapport de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour*

I. — Introduction

1. A la demande de la République populaire hongroise, l'Assemblée générale a examiné, à sa vingtième session, la question intitulée « Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international ». Se fondant sur le rapport et les recommandations de la Sixième Commission [1], l'Assemblée générale a, à sa 1404e séance plénière, le 20 décembre 1965, adopté la résolution 2102 (XX). Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/6206.

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6594.

« *L'Assemblée générale,*

...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

« *a*) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

« *b*) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

« *c*) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Développement progressif du droit international. »

2. A sa 1415e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session le point 88, intitulé « Développement progressif du droit commercial international », et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 946e à sa 953e séance, ainsi qu'à sa 955e séance, tenues le 2 décembre, du 5 au 9 décembre et le 14 décembre 1966.

4. La Sixième Commission était saisie d'un rapport sur la question [2], que le Secrétaire général lui avait soumis en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale. Ce rapport avait été établi par le Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'un projet préliminaire élaboré par M. Clive M. Schmitthoff, professeur au City of London College, dont le Secrétaire général s'était assuré le concours à cette fin, et en consultation avec les experts suivants : Mme Margarita Arguas (Argentine), M. Taslim O. Elias (Nigéria), M. Guyla Eörsi (Hongrie), M. Willis L. Reese (États-Unis d'Amérique) et M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

5. Conformément à l'entente intervenue au cours du débat à la Sixième Commission, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait procédé à des consultations avec certains organes et services de l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission du droit international avait fait savoir au Secrétaire général que, compte tenu de ses activités et responsabilités multiples et de l'étendue de son ordre du jour, elle ne pensait pas qu'il fût opportun de lui confier des travaux dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétaire général avait en outre procédé à des consultations avec les organes du Secrétariat les plus directement associés au domaine considéré. Le projet de rapport avait été envoyé, pour observations, au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), au Département des affaires économiques et sociales, au Centre du développement industriel et aux commissions économiques régionales des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général avait également envoyé, pour observations, le projet de rapport aux institutions spécialisées suivantes : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des consultations avaient eu lieu aussi avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, savoir : l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de droit international privé de La Haye, la Chambre de commerce internationale et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

7. Certaines des suggestions formulées par les susdits organes des Nations Unies, services du Secrétariat et autres institutions, avaient été incorporées au rapport. Les observations communiquées par la Conférence de droit international privé de La Haye et par l'Institut international pour l'unification du droit privé avaient été publiées, en raison de leur caractère général, dans un additif au rapport du Secrétaire général (A/6396/Add.1). Le texte d'une résolution sur la question, adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, avait été reproduit dans le document A/6396/Add.2. Le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye ont assisté aux séances de la Sixième Commission auxquelles a été examiné ce point de l'ordre du jour et ils ont fait, chacun, une déclaration à la 946e séance de la Commission.

8. Le chapitre premier du rapport du Secrétaire général contenait une analyse de la notion de « droit commercial international » et exposait les deux techniques juridiques auxquelles on avait recours pour réduire les conflits de lois et les divergences résultant de la diversité des législations nationales régissant les questions relatives au commerce international, savoir, l'établissement de règles en matière de conflits de lois et l'harmonisation des règles normatives. Au chapitre II, le Secrétaire général passait en revue les travaux effectués, dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, par des organisations intergouvernementales, des organisations et groupements intergouvernementaux régionaux et par des organisations non gouvernementales. Le chapitre III contenait une analyse des techniques et des méthodes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international ainsi que des matières que l'on pourrait unifier et harmoniser progressivement dans ce domaine. Enfin, le dernier chapitre du rapport, le chapitre IV, était consacré au rôle que pourraient jouer les Nations

[2] A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

Unies en la matière; le Secrétaire général exposait les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours des travaux effectués et recommandait des mesures pour remédier aux déficiences actuelles. Il disait notamment que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission qui pourrait être désignée sous le nom de Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et qui serait chargée de favoriser le développement progressif du droit commercial international. Une des annexes au rapport contenait le texte d'un projet de résolution sur le développement progressif du droit commercial international, qui avait été présenté lors de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement mais qui n'avait pas été examiné parce que l'Assemblée générale était encore saisie de la question.

II. — Propositions

9. L'Argentine, Ceylan, le Chili, Chypre, la Colombie, l'Équateur, le Ghana, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, le Népal, le Nigéria, le Panama, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.613). Par la suite, le Cameroun, l'Espagne, la Jamaïque et le Venezuela (A/C.6/L.613/Add.1), ainsi que la Bolivie, les États-Unis d'Amérique et la Roumanie (A/C.6/L.613/Add.2), se sont joints aux auteurs dudit projet. Le projet de résolution tendait, dans son préambule, à ce que l'Assemblée générale fasse état, notamment, du rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international, réaffirme sa conviction que les divergences et les conflits de lois résultant de la législation des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial, note les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, note que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, exprime sa conviction qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif dans ce domaine, note qu'une telle action entrerait régulièrement dans le champ de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, rappelle que la CNUCED est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international et reconnaisse qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine. Le dispositif du projet de résolution était ainsi conçu :

« 1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

« *Organisation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de [18] [21] [24] [30] États, élus pour une période de six ans par l'Assemblée générale, étant entendu toutefois que le mandat de [6] [7] [8] [10] des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de deux ans et que celui de [6] [7] [8] [10] autres de ces membres prendra fin à l'expiration d'une période de quatre ans.

« 3. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable et tient dûment compte du principe de la représentation adéquate, au sein de la Commission considérée dans son ensemble, des pays de libre entreprise et des pays à économie planifiée, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

« 4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

« 5. Les membres sortants peuvent être réélus.

« 6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an [au Siège de l'Organisation des Nations Unies] [à l'Office des Nations Unies à Genève].

« 7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

« *Fonctions*

« 8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

« *a*) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;

« *b*) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

« *c*) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles et en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

« *d*) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

« *e*) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne dans le domaine du droit commercial international;

« *f*) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

« *g*) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce inernational;

« *h*) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

« 9. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

« 10. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, sur toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation peut l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

« 11. La Commission peut établir des relations de travail approprié avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. »

10. A la suite de consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.613 auquel s'étaient joints le Guatemala, l'Italie, le Mali et la Turquie, ont présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.1). Par la suite, le Malawi et les Pays-Bas (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.1) ainsi que la Belgique et la Syrie (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.2) se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Dans cette version révisée : 1) les mots « les divergences et les conflits de lois » étaient remplacés, dans le troisième alinéa du préambule, par les mots « les divergences entre les lois », de sorte que la résolution tendait à ce que l'Assemblée générale réaffirme « sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial »; 2) le libellé du paragraphe 3 du dispositif était modifié de façon que l'Assemblée générale, en élisant les membres de la Commission, prenne en considération le principe d'une représentation géographique équitable « compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement »; 3) l'alinéa *c* du paragraphe 8 du dispositif était remanié comme suit : « En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions »; 4) une allusion à la « jurisprudence » était introduite dans l'alinéa *e* du paragraphe 8 du dispositif, si bien qu'il se lisait comme suit : « En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international »; 5) le libellé du paragraphe 10 du dispositif était remanié comme suit : « La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions. »

11. A la suite de nouvelles discussions entre les auteurs, ceux-ci ont présenté une deuxième version révisée (A/C.6/L.613/Rev.2), tendant à ce que l'Assemblée générale 1) indique, dans le deuxième alinéa du préambule, qu'elle a examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1); et 2) ajoute ce qui suit dans un troisième alinéa nouveau du préambule : « Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et par conséquent le maintien de la paix et de la sécurité », et 3) intervertisse les troisième et quatrième alinéas anciens du préambule. Le dispositif de la deuxième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.2) était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

I

« 1. Décide de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

« *Organisation* [*et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*]

« 2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ONUDCI) est composée de ... États élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session pour une période de six ans. En élisant les membres de la Commission, l'As-

semblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

« *a*) ..... d'États africains ;
« *b*) ..... d'États asiatiques ;
« *c*) ..... d'États d'Europe orientale ;
« *d*) ..... d'États latino-américains ;
« *e*) ..... d'États d'Europe occidentale et d'autres États.

« 3. Le mandat de ... des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

« 4. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1er janvier de l'année qui suivra chaque élection.

« 5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

« 6. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

« 7. Les membres sortants peuvent être réélus.

« 8. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

« 9. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

« 10. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

« *a*) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;

« *b*) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

« *c*) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

« *d*) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

« *e*) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

« *f*) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

« *g*) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

« *h*) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

« 11. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

« 12. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

« 13. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

« 14. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

« 15. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment i) d'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1er juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général (A/6396), des observations relatives à un programme de travail que la Commis-

sion entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le paragraphe 10 de la présente résolution et ii) de demander aux organes et organisations dont il est question au paragraphe 10, alinéas *f* et *g*, et au paragraphe 14 de la présente résolution de communiquer des observations analogues ;

« 16. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. »

12. A la suite de nouvelles consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.2, ont présenté, le 13 décembre, une troisième version révisée (A/C.6/L.613/Rev.3), dont les paragraphes 1, 2, 3 et 5 étaient ainsi conçus :

« *L'Assemblée générale,*

...

« 1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

« *Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

« *a*) Sept pour les États africains ;

« *b*) Cinq pour les États asiatiques ;

« *c*) Quatre pour les États d'Europe orientale ;

« *d*) Cinq pour les États latino-américains ;

« *e*) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

« 3. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui doit avoir lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

...

« 5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale tiendra compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde et des pays développés et en voie de développement. »

13. Au cours de l'examen de la troisième version révisée du projet (A/C.6/L.613/Rev.3), il a été déclaré, au nom des auteurs, qu'il y aurait lieu d'apporter certains changements dans l'ordre des paragraphes du dispositif, afin de les présenter dans une succession plus logique ; plus précisément, 1) le texte du paragraphe 5 du dispositif serait placé à la fin du paragraphe 2, en omettant les premiers mots « En élisant les membres de la Commission » ; 2) les paragraphes 6 à 16 du dispositif seraient renumérotés 5 à 15 *; 3) les allusions aux anciens paragraphes 10 et 14, contenues dans l'ancien paragraphe 15, seraient modifiées en conséquence. De plus, les auteurs ont accepté oralement de remanier comme suit l'alinéa *c* de l'ancien paragraphe 10 du dispositif :

« *c*) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions. »

Il a également été convenu de remplacer, dans la version espagnole de l'ancien paragraphe 3 du dispositif, les mots « *elegira por sorteo* » par les mots « *designare par sorteo* ».

14. Après le dépôt du projet de résolution initial (A/C.6/L.613 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a présenté à la Sixième Commission un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615) de ce projet de résolution. Après le dépôt de la troisième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.3), le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615/Rev.1) de ce projet de résolution révisé.

III. — Discussion

15. Nombre de représentants se sont félicités de l'initiative que la délégation hongroise avait prise, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, au sujet du développement progressif du droit commercial international et ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général. L'assistance que le Pr Schmitthoff avait apportée à la préparation du rapport a été jugée extrêmement utile. De l'avis de plusieurs représentants, les consultations auxquelles le Secrétaire général avait procédé avec des experts, ainsi qu'avec des organes des Nations Unies et d'autres institutions exerçant une activité dans le domaine considéré, avaient donné d'excellents résultats.

16. Un grand nombre de représentants ont approuvé les conclusions du rapport, notamment celle selon laquelle les Nations Unies devraient prendre une part active aux efforts déployés en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Beaucoup de représentants ont dit que la création d'un organe des Nations Unies tel que celui décrit dans le rapport du Secrétaire général serait la mesure la plus appropriée à prendre à cette fin.

* Lors de la mise au point du texte définitif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (voir plus loin le paragraphe 34), une numérotation différente des paragraphes des trois parties du dispositif a été adoptée pour tenir compte des règles d'édition de l'ONU.

17. Plusieurs représentants ont souligné à quel point il importait que les pays en voie de développement s'intéressent à l'action entreprise en vue du développement progressif du droit commercial international et y participent. Un représentant a signalé qu'en raison du fait que, par la force des choses, les pays en voie de développement n'étaient pas en mesure de faire partie de nombreuses institutions internationales exerçant leur activité dans le domaine considéré, leur participation à un organe des Nations Unies tel que celui dont la création était proposée revêtait à leurs yeux une importance toute particulière. On a relevé, à ce propos, que la commission envisagée pourrait contribuer à assurer une amélioration des pratiques commerciales issues du passé, qui favorisaient les pays développés au détriment des pays en voie de développement.

Fonctions de la commission envisagée

18. De l'avis de certains représentants, la commission envisagée devait être habilitée à prendre des mesures tant dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification des règles normatives du droit commercial que dans celui de l'établissement de règles en matière de conflits de lois. Selon d'autres, les travaux de ladite commission devaient porter essentiellement sur le domaine de l'unification des règles normatives.

19. S'agissant du rôle spécifique qu'il convenait d'assigner à la commission envisagée, les représentants ont exprimé des vues divergentes. Les uns estimaient que ladite commission devait s'employer à coordonner et centraliser les efforts des organisations qui exerçaient déjà une activité dans le domaine considéré et à favoriser une acceptation plus générale des instruments déjà en vigueur. D'autres pensaient qu'il y avait lieu de lui confier en outre le soin de formuler, le cas échéant, de nouveaux instruments internationaux destinés à favoriser le développement du droit commercial international. Un représentant a exprimé l'avis que la future commission devrait, au début de son fonctionnement, se consacrer à la coordination des efforts des institutions exerçant déjà une activité dans le domaine du développement progressif du droit commercial international avant d'envisager la possibilité d'entreprendre, dans ce domaine, de nouvelles mesures dont elle ne devrait pas perdre de vue les incidences financières.

20. Certains représentants ont souligné que l'adoption d'instruments ayant force obligatoire pour les États n'entrait pas dans les attributions de la commission envisagée, mais qu'il serait opportun de préciser sur ce point l'étendue de ses pouvoirs. A la suite de cette observation, il a été indiqué, au nom des auteurs du projet, que, dans le cadre de son mandat, la commission élaborerait des lois types et des lois uniformes pouvant constituer des normes dont les États pourraient vouloir s'inspirer aux fins de l'établissement de leur propre législation nationale et formulerait des projets d'instruments internationaux qui seraient examinés par les États.

21. Plusieurs représentants ont dit qu'il ne fallait pas interpréter les fonctions de la commission comme signifiant que celle-ci pouvait entreprendre des activités touchant à des secteurs du droit international privé qui échappent à l'application des lois régissant les transactions commerciales ou prendre des mesures ayant une incidence sur les relations commerciales internationales régies par le droit public.

Collaboration avec d'autres organisations

22. Plusieurs représentants ont souligné qu'au cas où la commission envisagée entreprendrait des travaux de formulation de textes, elle devrait maintenir une étroite liaison avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exerçaient déjà une activité dans ce domaine, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi. A ce propos, nombre de représentants ont souligné la valeur des contributions apportées au développement progressif du droit commercial international, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de droit international privé de La Haye. Un représentant a signalé que ces deux institutions se félicitaient de la proposition touchant la création de la commission envisagée. La Sixième Commission a décidé d'exprimer ses remerciements à ces organisations pour leur importante contribution aux travaux intéressant le domaine considéré, pour leurs intéressantes observations sur le rapport du Secrétaire général et pour la participation de leurs représentants au débat qu'elle avait consacré à la question. On a suggéré que des relations de travail appropriées soient établies entre la commission envisagée et ces deux organisations, étant donné que l'expérience et la compétence de ces dernières aideraient beaucoup ladite commission. Au sujet de l'établissement de telles relations avec les deux organisations en question, on a appelé l'attention sur les accords conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires généraux de ces organisations, en application de la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1958, et l'on a suggéré de recourir à une méthode analogue à propos des travaux de la nouvelle commission.

23. Divers représentants ont mentionné la participation de leurs pays respectifs aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant une activité dans le domaine considéré. Ils ont cité, par exemple, le Conseil d'entraide économique, le Conseil de l'Europe, le Conseil nordique, le Comité consultatif juridique africano-asiatique, la Communauté économique européenne, le Conseil interaméricain de jurisconsultes, l'Association européenne de libre-échange, les commissions économiques régionales des Nations Unies, la Chambre de commerce internationale et le Comité maritime international. On a souligné à cet égard que l'expérience acquise par les États grâce à leur participation à l'activité de ces institutions et organismes pouvait être utile aux fins des travaux qu'entreprendrait la future commission en vue de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international. Plusieurs représentants ont, de leur côté, souligné que l'expérience acquise par les États qui avaient cherché à réduire les divergences existant à l'intérieur de leur propre système juridique pouvait également servir aux fins de l'action envisagée à l'échelon interna-

tional, qui était une tâche beaucoup plus complexe en raison de nombreux facteurs tels que la diversité des concepts juridiques et des langues.

24. Au cours du dernier stade des délibérations de la Sixième Commission, la question s'est posée de savoir si, étant donné le nouveau libellé de l'alinéa *c* de l'ancien paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.3 (voir plus haut par. 13), la collaboration mentionnée dans cet alinéa devait être interprété comme s'appliquant à toutes les activités prévues pour la nouvelle commission dans ledit alinéa. Les représentants qui sont intervenus sur ce point et les porte-parole des auteurs du projet de résolution ont été d'accord pour considérer que la collaboration en question devait indubitablement porter sur toutes les activités de la commission qui étaient énumérées dans ledit alinéa.

Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

25. La Sixième Commission a discuté de la connexion qui devrait exister entre les travaux concernant le développement progressif du droit commercial international et les activités de la CNUCED. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction qu'aux termes du projet de résolution les rapports que la nouvelle commission rédigerait à l'intention de l'Assemblée générale seraient soumis à la CNUCED; ils estimaient, en effet, que cette disposition, outre qu'elle assurait la liaison voulue avec la CNUCED, aiderait la nouvelle commission à parvenir à des solutions répondant bien aux besoins concrets des milieux commerciaux. On a rappelé à ce propos le paragraphe 14 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, prévoyant que lorsque la CNUCED n'est pas en session, le Conseil du commerce et du développement exerce les fonctions qui sont du ressort de celle-ci.

Nombre et répartition des sièges de la commission envisagée et durée du mandat de ses membres

26. A propos du nombre de sièges de la commission envisagée, les représentants ont exprimé des préférences diverses, tout en étant d'accord pour reconnaître que ce nombre devait être suffisamment restreint pour être maniable et suffisamment élevé pour permettre la représentation d'États se réclamant des divers systèmes juridiques et socio-économiques et d'États parvenus à des stades différents de développement. Ainsi, par exemple, un représentant a suggéré que ce chiffre se situe entre 24 et 30 ; un autre a estimé qu'il devrait être compris entre 24 et 27 ; un autre encore a proposé une commission de 18 à 24 membres ; un autre enfin s'est prononcé en faveur d'un chiffre se situant entre 21 et 28. Un représentant a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue que dans certaines régions il y avait pénurie de personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine spécialisé et complexe du droit commercial international.

27. En présentant le projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.3, on a indiqué, au nom des auteurs, que le libellé de cette version révisée ainsi que la répartition des sièges prévue au paragraphe 2 du dispositif de ce texte avaient été mis au point dans un esprit de coopération et de compromis. On a formulé l'espoir que la solution proposée dans ce projet de résolution révisé pourrait être adoptée dans le même esprit de coopération, même si elle ne satisfaisait pas entièrement toutes les délégations. Plusieurs représentants ont appuyé ces vues.

28. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom de sa délégation et des délégations de la Bolivie, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que le représentant du Venezuela, au nom de sa propre délégation, ont tenu à exprimer la conviction de ces délégations que la répartition des sièges de la future commission, telle qu'elle était prévue dans le projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.3, n'assurait pas une répartition géographique équitable pour les États de l'Amérique latine et ne tenait pas compte des réalités dans cette région. Le représentant de l'Équateur a déclaré que, selon les délégations au nom desquelles il parlait, la répartition des sièges proposée dans le projet de résolution ne devait constituer un précédent pour aucun organisme futur qui viendrait à être créé. Les représentants des États d'Afrique et d'Asie, des États d'Europe orientale et des États d'Europe occidentale et autres États, en exposant les vues de leur groupe ou de leur délégation, ont déclaré qu'ils étaient convaincus que la représentation prévue ne constituait pas une solution équitable mais que pour ne pas retarder la marche des travaux et pour tenir compte de la contribution que la future commission ne pouvait manquer d'apporter, ils acceptaient le compromis réalisé.

29. Le projet de résolution A/C.6/L.613/Rev.3 prévoyait que la durée du mandat des membres de la commission serait de six ans, mais afin d'assurer une certaine continuité dans la composition de cet organisme, il envisageait un système de roulement selon lequel le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection — qui aurait lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale — prendrait fin à l'expiration d'une période de trois ans ; à cette session, le Président de l'Assemblée désignerait ces quatorze membres par tirage au sort. Les auteurs du projet de résolution sont convenus que les quatorze membres dont le mandat ne durerait que trois ans seraient désignés parmi les différents groupes de la façon suivante :

Quatre parmi les États africains,
Deux parmi les États asiatiques,
Deux parmi les États d'Europe orientale,
Deux parmi les États d'Amérique latine,
Quatre parmi les États d'Europe occidentale et les autres États.

Lieu de réunion

30. Au sujet du lieu où se tiendraient les sessions de la commission envisagée, divers représentants ont exprimé des opinions différentes. Certains ont fait valoir que, pour des raisons d'économie et d'efficacité, le choix du Siège de l'Organisation des Nations Unies comme siège de la future commission s'imposait ; en revanche, d'autres ont soutenu qu'il serait peut-être plus indiqué et plus commode de choisir Genève. Plusieurs déléga-

tions ont fait observer que la future commission devrait travailler en coopération étroite avec la CNUCED — qui avait son siège à Genève — étant donné l'importance de cet organisme et l'intérêt qu'il portait à l'établissement de règles visant à favoriser le commerce international. Il a été finalement décidé, à titre de solution de compromis, que si aucune difficulté technique ne s'y opposait, la nouvelle commission siégerait alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

Date de l'élection des membres de la commission envisagée et date de sa première session

31. Certains représentants ont souligné la nécessité de travaux préparatoires approfondis touchant la création de la commission envisagée. Selon certains, avant de créer cette commission, il fallait entreprendre des études préliminaires au sujet des questions dont celle-ci pourrait s'occuper. D'autres représentants ont déclaré qu'il fallait étudier avec soin les incidences financières de la création, le moment venu, de ladite commission. Plusieurs représentants ont dit qu'avant d'élire les membres de cette commission, il serait peut-être sage de procéder à de nouvelles études et consultations. On a fait observer à ce propos que si cette procédure était adoptée, le Secrétaire pourrait, pendant l'intervalle ainsi ménagé, prendre les arrangements administratifs et techniques nécessaires en vue des travaux de la commission et inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer leurs suggestions sur le programme de travail de la commission.

32. Il a été finalement décidé que les membres de la commission seraient élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session et qu'en attendant, le Secrétaire général serait prié de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la nouvelle commission.

IV. — VOTE

33. A sa 955e séance, le 14 décembre, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé A/C.6/L.613/Rev.3, tel qu'il avait été modifié (voir plus haut, par. 13). Les représentants du Cameroun, du Dahomey, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Mexique, du Népal, de la Somalie et du Venezuela ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

[Le texte de la recommandation, qui n'est pas reproduit ici, a été adopté par l'Assemblée générale sans modification. Il figure en tant que résolution de l'Assemblée dans la section E ci-après.]

E. — Création de la CNUDCI : résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966

2205 (XXI). CRÉATION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question [1],

Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexe*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux [2], est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après ;

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. La Commission est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

a) Sept pour les États d'Afrique ;

b) Cinq pour les États d'Asie ;

c) Quatre pour les États d'Europe orientale ;

d) Cinq pour les États d'Amérique latine ;

e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1er janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles ;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes ;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international ;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations,

[2] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1 : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

a) D'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1er juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général [3], des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

1497e séance plénière,
17 décembre 1966.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

III. — LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS NON REPRODUITS DANS LE PRÉSENT VOLUME

Titre ou description	*Cote*
Note du secrétariat de l'UNIDROIT sur le développement progressif du droit commercial international	*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes,* point 88 de l'ordre du jour, document A/6396/Add.1
Texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale sur la nécessité d'associer la CCI aux travaux de la Commission, sur une base consultative	*Ibid.*, document A/6396/Add.2
Note du Secrétaire général sur les incidences financières de la création d'une commission des Nations Unies sur le droit commercial international	*Ibid.*, document A/C.5/1107
Comptes rendus analytiques des débats de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour (Développement progressif du droit commercial international)	*Ibid., vingt et unième session, Sixième Commission,* 947e à 955e séance

I. — PREMIÈRE SESSION (1968)

A. — Rapport de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	78

Chapitres	Paragraphes
I. — CRÉATION ET MANDAT DE LA COMMISSION	1-7
A. — Création et composition de la Commission	1-3
B. — Mandat confié à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI)	4-7
II. — ORGANISATION DE LA PREMIÈRE SESSION	8-19
A. — Ouverture de la session, durée et participation	8-13
B. — Élection du Bureau	14
C. — Ordre du jour	15
D. — Règlement intérieur	16-18
E. — Documentation préliminaire	19
III. — DISCUSSION GÉNÉRALE	20-38
A. — Observations générales	21-24
B. — Les relations de travail entre la Commission et d'autres organismes	25-28
1. Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organes des Nations Unies s'occupant de la question	25-27
2. Relations avec des organisations non reliées aux Nations Unies	28
C. — Programme de travail	29-34
1. Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international	29-30
2. Examen des sujets et des priorités	31-34
D. — Questions d'organisation	35-37
1. Le principe du consensus	35
2. Procédures de travail	36-37
E. — Conclusion du débat général	38
IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	39-56
A. — Choix des sujets et des priorités	39-44
B. — Organisation des travaux et méthodes	45-55
1. Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires	45-51
2. Création d'un groupe de travail	52-55
C. — Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes	56
V. — ÉTABLISSEMENT, AU SECRÉTARIAT, D'UN REGISTRE DES ORGANISATIONS ET D'UN REGISTRE DES TEXTES	57-63
VI. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	64-68
VII. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	69-73
A. — Réglementation des transports maritimes	69
B. — Visite du Président à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	70-71
C. — Date de la deuxième session	72
D. — Adoption du rapport de la Commission	73

Annexes

	Pages
I. — Liste des participants	90
II. — Résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1497e séance plénière, le 17 décembre 1966	92
III. — Liste des documents de la première session de la Commission	92

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16* (A/7216).

INTRODUCTION

Le présent rapport, le premier de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, est présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. Comme la résolution le prévoit, ce rapport est présenté simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

La Commission a adopté le présent rapport à sa 25e séance, le 26 février 1968. Ce rapport rend compte des travaux de la première session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 janvier au 26 février 1968.

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION ET MANDAT DE LA COMMISSION

A. — *Création et composition de la Commission*

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée en application de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966. Cette résolution disposait que la Commission serait composée de 29 États élus par l'Assemblée générale et que la répartition des sièges serait la suivante :

« *a*) Sept pour les États d'Afrique ;
« *b*) Cinq pour les États d'Asie ;
« *c*) Quatre pour les États d'Europe orientale ;
« *d*) Cinq pour les États d'Amérique latine ;
« *e*) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États. »

La résolution précisait que l'Assemblée générale tiendrait également dûment compte, lors de l'élection, de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement. Les représentants des membres de la Commission devaient être désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

2. La résolution disposait également que les membres de la Commission seraient élus pour une période de six ans mais que, toutefois, le mandat de 14 des membres élus lors de la première élection prendrait fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignerait, par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés ci-dessus, les 14 membres dont le mandat prendrait fin à l'expiration de cette période de trois ans. Les membres élus lors de la première élection entreraient en fonctions le 1er janvier 1968. Par la suite, les membres élus à la Commission entreraient en fonctions le 1er janvier de l'année qui suivrait leur élection.

3. A sa vingt-deuxième session, le 30 octobre 1967, l'Assemblée générale a élu membres de la Commission les 29 États suivants :

Argentine	Brésil
Australie	Chili*
Belgique	Colombie*
Congo (République démocratique du)	Norvège*
Espagne	République arabe unie*
États-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie*
France*	Roumanie
Ghana*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Hongrie	Syrie
Inde	Tchécoslovaquie*
Iran	Thaïlande*
Italie*	Tunisie
Japon*	Union des Républiques socialistes soviétiques*
Kenya	
Mexique	
Nigéria*	

Conformément à la résolution 2205 (XXI), tous les membres de la Commission sont entrés en fonctions le 1er janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale comme devant accomplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres auront un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

B. — *Mandat confié à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI)*

4. L'Assemblée générale a créé la Commission en vue d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles ;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes ;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international ;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

5. La Commission doit prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international. Un rapport annuel, contenant les recommandations de la Commission, doit être soumis à l'Assemblée générale et, simultanément, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

6. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

7. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA PREMIÈRE SESSION

A. — *Ouverture de la session, durée et participation*

8. La première session de la Commission a été ouverte le 29 janvier 1968, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général. Au cours de la session, qui s'est terminée le 26 février 1968, la Commission a tenu 25 séances.

9. Tous les États membres de la Commission ont été représentés à la session.

10. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était représentée par un observateur.

11. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Organisation internationale du Travail (OIT), Fonds monétaire international (FMI).

12. Les autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Conseil de l'Europe, Commission des communautés européennes, Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation des États américains (OEA) et Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

13. Les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Chambre de commerce internationale (CCI) et Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement (OIJ).

B. — *Élection du Bureau*

14. Lors de ses 1re et 2e séances tenues les 29 et 30 janvier 1968, la Commission a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana) ;
Vice-Président : M. Anthony Mason (Australie) ;
Vice-Président : M. Laszlo Reczei (Hongrie) ;
Vice-Président : M. Shinichiro Michida (Japon) ;
Rapporteur : M. Jorge Barrera Graf (Mexique).

Avant de procéder à l'élection des vice-présidents lors de sa 2e séance, la Commission a décidé qu'elle devrait avoir trois vice-présidents, jugeant souhaitable que chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale (voir par. 1 ci-dessus) soit représenté au Bureau.

C. — *Ordre du jour*

15. L'ordre du jour de la session tel qu'il a été adopté par la Commission à sa deuxième séance se présentait comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne :
   a) Le choix des sujets et l'ordre de priorité*;
   b) L'organisation des travaux et les méthodes*;
   c) Les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes*.
6. Date de la deuxième session.
7. Adoption du rapport de la Commission.

La Commission a décidé de commencer l'examen du point 5 de l'ordre du jour par une discussion générale sur les trois alinéas composant ce point, discussion au cours de laquelle ces trois alinéas *a*, *b*, et *c* seraient étudiés simultanément ainsi que toutes autres questions que les membres de la Commission estimeraient relever de son programme de travail. Il a également été convenu qu'à la fin du débat général les alinéas en question pourraient être examinés séparément.

D. — *Règlement intérieur*

16. A sa 2e séance, la Commission a décidé que, sur la base de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale (art. 98 à 134), ainsi que les articles 45 et 62, s'appliqueraient à la procédure de la Commission jusqu'à ce que celle-ci adopte son propre règlement intérieur. La Commission a noté à cet égard qu'en décidant de se donner trois vice-présidents elle avait en fait modifié l'article 105 en ce qui la concernait puisque ledit article prévoit l'élection d'un seul vice-président pour chaque commission de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les questions non prévues dans les articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée, il a été décidé que la Commission se conformerait au principe général selon lequel le règlement de l'Assemblée générale s'appliquerait *mutatis mutandis* à la Commission lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

---

* Les rubriques *a*, *b* et *c* devant être examinées simultanément.

17. Si la Commission le jugeait nécessaire par la suite, elle adopterait son propre règlement.

18. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la Commission devrait faire tous ses efforts pour adopter toutes ses décisions par voie d'assentiment général et ne recourir au vote qu'après avoir épuisé tous les efforts possibles en vue de réaliser un consensus. La Commission est convenue qu'elle adopterait dans toute la mesure possible ses décisions par assentiment général des membres de la Commission mais qu'en l'absence d'un consensus les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à la procédure des commissions de l'Assemblée générale (voir par. 35 ci-après).

E. — *Documentation préliminaire*

19. A l'ouverture de la session, la Commission était saisie des documents suivants présentés par le Secrétaire général : première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/C.9/1); ordre du jour provisoire (A/CN.9/2) ; adoption du règlement intérieur (A/CN.9/2) ; observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4 et Corr.1 et Add.2) ; analyses des observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4/Add.1) ; activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (A/CN.9/5) ; organisation des travaux et méthodes de travail (A/CN.9/6 et Corr.1) ; relations de travail et collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international (A/CN.9/7). La Commission était également saisie du rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396) qui avait été présenté par le Secrétaire général à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

DISCUSSION GÉNÉRALE

20. A sa 2e séance, la Commission a commencé l'examen du point 5 de son ordre du jour concernant le programme de travail. Conformément à la décision prise à cette même séance (voir par. 15 ci-dessus), elle a commencé l'examen de ce point par une discussion générale sur l'ensemble des subdivisions à savoir : *a*) le choix des sujets et l'ordre de priorité, *b*) l'organisation des travaux et les méthodes et *c*) les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes. La Commission a terminé la discussion générale à sa 9e séance.

A. — *Observations générales*

21. De nombreux représentants ont félicité la délégation hongroise de l'initiative qu'elle avait prise à la vingtième session de l'Assemblée générale et qui était à l'origine de la création de la Commission.

22. On s'est accordé à reconnaître que la création de la Commission marquait une étape nouvelle et importante en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La Commission, dont la composition reflétait les principaux systèmes économiques et juridiques du monde tant dans les économies développées que dans les économies en voie de développement, a été jugée l'organe le plus approprié pour éliminer les divergences entre les systèmes juridiques nationaux, qui font obstacle au développement du commerce international. Si la tâche de la Commission était considérable, tant par sa portée que par sa complexité, il y avait cependant un certain nombre de facteurs encourageants. L'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la résolution 2205 (XXI) créant la Commission, notamment, augurait bien du travail d'harmonisation et d'unification. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir que les efforts de coopération de la Commission et des autres organismes intéressés aboutiraient, avec le temps, à l'élaboration d'une nouvelle *lex mercatoria* répondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière.

23. Un certain nombre de représentants ont parlé de la question de la définition du droit commercial international. Au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/6396), le droit commercial international était défini comme « l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays ». De nombreux représentants ont estimé que cette définition pouvait être adoptée par la Commission comme une définition provisoire. Certains autres représentants ont appelé l'attention sur des problèmes que la Commission devait, selon eux, étudier, y compris des questions de droit public, si elle voulait donner une définition vraiment complète du droit commercial.

24. La Commission semble toutefois s'être accordée à penser qu'il n'était pas indispensable à ce stade de ses travaux de formuler une définition du droit commercial international. On a dit que c'était une tâche difficile, qu'il n'était pas essentiel de le faire pour adopter le programme de travail de la Commission et que si intéressant que cela puisse être du point de vue théorique, il pourrait en résulter des controverses à la Commission.

B. — *Les relations de travail entre la Commission et d'autres organismes*

1. *Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement e les autres organes des Nations Unies s'occupant de la question*

25. Plusieurs représentants ont mentionné l'étroite relation qui devrait exister entre les travaux de la Commission et ceux de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement (CNUCED). C'était, ont-ils fait observer, une question à laquelle l'Assemblée générale avait accordé une attention spéciale dans sa résolution 2205 (XXI), en stipulant au paragraphe 10 de la section II de ce texte :

> « La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le com-

merce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale. »

26. L'harmonisation, l'unification progressive et la modernisation du droit commercial international avaient, a-t-on fait observer, un rôle essentiel à jouer dans le développement des pays qui, avec l'expansion du commerce international, constituait l'objectif principal de la CNUCED.

27. De nombreux représentants ont également mentionné les utiles travaux accomplis par d'autres organes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et souligné l'importance d'une étroite collaboration entre la Commission et d'autres organes des Nations Unies. Ils ont attiré plus spécialement l'attention sur l'harmonisation et l'unification que les commissions économiques régionales des Nations Unies avaient assurées pour certains sujets du droit commercial.

2. *Relations avec des organisations non reliées aux Nations Unies*

28. Les efforts considérables que les organisations gouvernementales et non gouvernementales — internationales et nationales, universelles ou régionales — avaient déjà faits et continuaient de faire en vue d'harmoniser et unifier le droit commercial international, ont été largement reconnus par la Commission. L'importance que l'Assemblée générale avait accordée, dans sa résolution 2205 (XXI), à une étroite coopération entre la Commission et lesdites organisations a été rappelée dans plusieurs déclarations. Un certain nombre de représentants ont fait observer que les travaux de la Commission devaient venir compléter les activités de ces organisations et que la Commission devait encourager ces travaux. Dans son rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396, chap. II), le Secrétaire général avait reconnu l'intérêt considérable du travail accompli par ces organisations. Une étroite coopération entre la Commission et les organisations s'occupant de la question éviterait que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent double emploi. La Commission, a-t-on souligné, devait faire le plus largement possible appel à ces organismes, et, selon certaines délégations, en particulier lorsqu'il s'agissait d'entreprendre des études nouvelles.

C. — *Programme de travail*

1. *Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international*

29. La grande majorité des représentants a exprimé l'opinion que le rassemblement et la diffusion de renseignements sur le droit commercial international devaient retenir l'attention de la Commission dès les tout premiers stades de ses travaux. Pour acquérir une vue d'ensemble de ce qu'il y avait à faire sur le plan de l'harmonisation et de l'unification et pour orienter plus efficacement ses efforts en ce domaine, la Commission devait savoir exactement ce qui avait déjà été réalisé. Le rassemblement et la diffusion de renseignements à ce sujet permettraient d'éviter, aussi bien de la part de la Commission que de la part d'autres organismes s'occupant de la question, que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent inutilement double emploi. Sur la base de ces renseignements, les activités de la Commission et d'autres organismes pourraient être coordonnées de manière satisfaisante. La diffusion des renseignements permettrait également que, sur le plan international, une information plus exacte et plus complète soit assurée en ce qui concerne les activités en cours et les résultats déjà atteints dans le domaine de l'unification du droit commercial international.

30. Les renseignements recueillis, a-t-on fait observer, pourraient comprendre des renseignements sur les divers organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international ainsi que sur l'ensemble du travail déjà accompli ou actuellement en cours en matière d'harmonisation et d'unification. Le rassemblement et la diffusion de renseignements de cet ordre ont été considérés comme un aspect permanent des travaux de la Commission. On a estimé qu'il convenait de confier cette tâche au Secrétariat, qui opérerait comme un centre de documentation ou une sorte de clearing des renseignements, pour tout ce qui intéresse le droit commercial international.

2. *Examen des sujets et des priorités*

31. Il était indiqué, dans le document présenté à la Commission par le Secrétaire général au sujet de l'organisation et des méthodes de travail (A/CN.9/6), que la Commission avait le choix entre plusieurs conceptions possibles pour établir son programme de travail. L'une des façons pour la Commission de concevoir son programme de travail pouvait consister à ne prendre qu'une seule question à la fois, à l'étudier à fond et à passer à une autre question une fois les travaux sur la première question terminés. Une autre conception du programme de travail de la Commission consistait à y inclure toutes les questions relevant du droit commercial international. La Commission pouvait également envisager de choisir une seule grande question et prendre alors, simultanément ou successivement, divers aspects de cette question qu'elle étudierait à fond. Une autre méthode encore était de choisir un certain nombre de questions, non nécessairement liées entre elles, et à établir entre ces questions un ordre de priorité. C'était cette dernière méthode, a-t-on fait observer, que la Commission du droit international avait adoptée à sa première session, en 1949. La Commission du droit international avait alors établi une liste de quatorze matières pouvant se prêter à une codification et, sur cette liste, elle avait décidé d'accorder la priorité au droit des traités, à la procédure d'arbitrage et au régime de la haute mer.

32. La Commission a marqué une préférence, au cours de la discussion générale, pour la méthode consistant à choisir certains sujets pour inclusion dans le futur programme de travail et à accorder la priorité à certains sujets.

33. Au cours de cette discussion, un certain nombre de sujets ont été proposés pour inclusion dans le programme de travail de la Commission. En fin de discussion, il est apparu qu'il existait pour l'inclusion de certains sujets une large mesure d'accord. Il a donc été suggéré de dresser une liste de tous les sujets proposés, parmi lesquels chaque membre de la Commission ferait connaître ses préférences pour un nombre déterminé de sujets en vue de leur inclusion dans le programme de travail de la Commission.

34. Dans une déclaration faite à l'issue de la discussion, le Président a rappelé les sujets qui avaient été proposés pour inclusion dans le programme de travail : les sujets les plus fréquemment proposés avaient été la vente internationale des biens, y compris les mesures visant à favoriser l'acceptation des Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 (proposé par 15 délégations) ; l'arbitrage commercial, y compris les mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies de 1958 (proposé par 10 délégations) ; les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux (proposés par 8 délégations) ; la prescription (proposé par 6 délégations) ; les mesures visant à favoriser une acceptation plus large des termes commerciaux, des conditions générales de vente et des contrats types, y compris les « Incoterms » [1] (proposé par 5 délégations). Il a ajouté que parmi les autres sujets proposés figuraient les transports (proposé par 4 délégations), les assurances (proposé par 4 délégations), la propriété intellectuelle (proposé par 2 délégations). Enfin, certains sujets avaient été proposés chacun par une délégation, par exemple les conséquences de l'impossibilité d'exécution *(frustration)*, les clauses contractuelles relatives à la force majeure, l'élimination de la discrimination dans le commerce international, y compris l'application de la clause de la nation la plus favorisée, la représentation *(agency)*, les garanties et les sûretés, la légalisation des documents.

D. — *Questions d'organisation*

1. *Le principe du consensus*

35. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devait procéder par voie de consensus. On a dit que le degré d'harmonisation et d'unification déjà réalisé dans le domaine du droit commercial international était le résultat d'un consensus et que, dans plusieurs cas, les recherches et les discussions, pourtant longues et patientes, n'avaient pas permis de progresser faute de consensus. De l'avis de certains représentants, toutefois, s'il était souhaitable que les membres de la Commission s'efforcent dans toute la mesure possible de prendre leurs décisions par voie de consensus, il fallait, lorsque ce consensus ne pouvait être obtenu, que la Commission se conforme à son règlement intérieur qui prévoyait que les décisions étaient prises à la suite d'un vote. A la 8e séance, répondant à une observation faite au cours du débat, le Président a déclaré qu'il chercherait toujours à ce que les décisions de la Commission soient fondées sur un consensus, mais que, si ce consensus n'était pas réalisable, il serait tenu, conformément au règlement intérieur de la Commission, de mettre la question aux voix.

2. *Procédures de travail*

36. Diverses suggestions ont été faites au cours de la discussion générale en ce qui concerne les dispositions que la Commission pourrait prendre concernant ses procédures de travail. On a notamment suggéré de créer des comités ou des groupes de travail de sessions ou intersessions, de désigner des rapporteurs spéciaux choisis parmi les membres de la Commission pour l'étude de certains sujets, d'avoir recours aux services de consultants, de demander aux organisations travaillant à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international d'étudier certains sujets et de conseiller la Commission, de charger le Secrétariat de certaines tâches et des variantes de ces diverses procédures. On a également estimé que la Commission pourrait utilement tenir une session extraordinaire à New York avant sa deuxième session ordinaire à Genève ou créer un groupe de travail intersessions qui se réunirait avant cette deuxième session, pour que les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission soient alors bien délimitées et que la Commission sache exactement quels sont les travaux déjà accomplis au sujet de chacune de ces questions et dans quelle mesure d'autres organisations seraient en mesure de coopérer avec la Commission.

37. De l'avis de plusieurs représentants, la Commission devait adopter des procédures qui soient, dans une large mesure, adaptées au sujet à l'étude et, en conséquence, il était souhaitable que sur le plan des procédures de travail la Commission conserve une grande liberté d'action. Il fallait également tenir compte du fait que certaines procédures pouvaient avoir des incidences financières et, lorsque tel était le cas, il fallait obtenir l'avis du Secrétariat.

E. — *Conclusion du débat général*

38. A la 9e séance de la Commission, à la fin de la discussion générale sur le point 5 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration. La discussion générale sur le point 5 a, a-t-il dit, été extrêmement utile. On savait maintenant quelles étaient les questions sur lesquelles un consensus paraissait exister au sein de la Commission et quelles étaient celles qu'il semblait souhaitable d'approfondir encore avant en vue de parvenir à un consensus. L'importance d'une collaboration avec la CNUCED et d'autres organes des Nations Unies a été mise en évidence et il est apparu que les membres de la Commission s'accordaient à reconnaître que, pour promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une collaboration entre la

[1] Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, élaborées par la Chambre de commerce internationale.

Commission et d'autres organismes s'occupant de la question était particulièrement souhaitable. Le Président a relevé les suggestions qui avaient été faites, au cours du débat général, quant au choix des sujets et à l'ordre de priorité et il a énuméré les sujets qu'il avait été proposé de retenir (voir par. 34 ci-dessus). Il a ajouté qu'à son avis l'organisation des travaux et les méthodes de travail dépendaient avant tout du sujet d'étude choisi.

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

A. — *Choix des sujets et des priorités*

39. A la fin de la discussion générale sur son programme de travail, la Commission a examiné la question de savoir dans quel esprit devaient être établis la liste des sujets et l'ordre de priorité. Certains représentants ont dit qu'il y avait deux façons d'aborder l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, à savoir l'unification du droit substantif et l'établissement de règles applicables aux conflits de lois. L'une et l'autre méthode, ont-ils dit, méritaient de retenir l'attention. D'autres représentants ont suggéré que la liste des sujets fasse une distinction entre les sujets à court terme et les sujets à long terme. La Commission, ont-ils fait observer, pouvait inclure dans son programme de travail tous les sujets qui avaient été mentionnés au cours de la discussion générale et accorder ensuite la priorité à certains d'entre eux. La liste ainsi dressée serait provisoire ; elle ne serait ni complète ni définitive et, en conséquence, la Commission pourrait, à ses sessions ultérieures, supprimer ou ajouter des points ou encore apporter des modifications à l'ordre de priorité. On a également dit que la liste des sujets établie par la Commission à sa première session ne devait contenir qu'un petit nombre de sujets pouvant être étudiés dans des délais assez rapprochés. Il était préférable qu'à la présente session, la Commission ne cherche pas à établir un programme de travail s'étendant sur de nombreuses années ; elle serait mieux à même de choisir les sujets à inclure dans un programme de travail à long terme, lorsqu'elle disposerait de plus de renseignements. Il a donc été suggéré que, s'il pouvait être pris acte de tous les sujets qui avaient été proposés à la présente session avec indication de la délégation qui les avait proposés, la Commission elle-même décide, à la présente session, de ne traiter que d'un petit nombre de sujets dans le cadre d'un programme à court terme.

40. A la suite de consultations officieuses entre les membres de la Commission, un document de travail contenant une liste de sujets, avec indication d'un ordre de priorité et des méthodes de travail à suivre, a été présenté à la Commission, à sa 13e séance, par la République démocratique du Congo, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Japon, le Kenya, le Nigéria, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Syrie, la Thaïlande et la Tunisie. Après certaines modifications, le document de travail a été unanimement accepté comme document de travail de la Commission. Sous sa forme révisée, le texte du document de travail (1/CN.9/L.1/Rev.1) est le suivant :

I. *Liste des sujets*

Au cours de la discussion générale, les sujets que l'on trouvera énumérés ci-après ont été proposés par plusieurs délégations. De nombreuses délégations ont estimé que tous ces sujets devraient figurer dans le programme de travail futur de la Commission. Cette liste n'est pas exhaustive :

1) Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   a) La vente internationale des objets mobiliers corporels en général;
   b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large des formulations existantes en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans ce domaine, et notamment à favoriser l'adoption des termes commerciaux uniformes, de conditions générales de vente et de contrats types;
   c) Divers aspects juridiques des contrats de vente, notamment
      i) Prescription;
      ii) Représentation et pleins pouvoirs;
      iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécuter un contrat *(frustration)*;
      iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.
2) Arbitrage commercial :
   a) L'arbitrage commercial en général;
   b) Mesures visant à favoriser une acceptation plus large de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
3) Transports.
4) Assurances.
5) Paiements internationaux :
   a) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;
   b) Garanties et sûretés.
6) Propriété intellectuelle.
7) Élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.
8) Représentation.
9) Légalisation des documents.

II. *Ordre de priorité*

La Commission a décidé que les sujets suivants devraient recevoir la priorité dans l'ordre indiqué ci-après :

i) Vente internationale des biens;
ii) Paiements internationaux;
iii) Arbitrage commercial.

III. *Méthodes de travail*

Les méthodes de travail devraient être adaptées aux besoins du sujet à l'étude.

IV. La Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II ci-dessus et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session.

V. La Commission approuve la déclaration du Président selon laquelle elle devrait prendre ses décisions dans la mesure du possible par consensus, et, en l'absence de consensus, à la suite d'un vote, conformément au règlement intérieur des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

41. Le représentant de l'Union soviétique a demandé qu'il soit pris note du fait que, pour ce qui était du point 7 de la section I du document de travail, étant donné que certains représentants avaient appelé l'attention sur l'examen, par la Commission du droit international, de la clause de la nation la plus favorisée, sa délégation réservait sa position sur l'insertion de cette clause dans le point en question jusqu'à ce que la Commission du droit international ait pris de nouvelles mesures sur les aspects juridiques de la question.

42. L'ordre dans lequel les trois sujets étaient mentionnés dans la section II du document de travail n'a pas été considéré par la Commission comme impliquant l'existence entre eux d'un ordre quelconque de priorité. A ce propos, on a dit que la Commission pourrait juger souhaitable que les travaux sur ces trois sujets soient menés concurremment.

43. Au sujet de la section III du document de travail, il a été entendu que la Commission déciderait des méthodes particulières de travail à suivre, y compris les consultations avec d'autres organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international, compte tenu des exigences de chaque sujet particulier. Il a été précisé, à la 15e séance de la Commission et plus tard à sa 17e séance, que la section IV du document de travail devait être interprétée compte tenu de la section III de ce même document. En conséquence, la question de l'établissement de groupes de travail, sous-commissions ou autres organes appropriés, qui faisait l'objet de la section IV, serait une question dont il serait loisible de discuter lorsque la Commission examinerait, en vertu de la section III du document de travail, quelles étaient les méthodes de travail adaptées aux besoins d'un sujet donné.

44. On a également noté que l'objet de la section V du document de travail était d'enregistrer l'accord auquel la Commission est parvenue sur le principe du consensus, accord constaté par le Président à la 8e séance de la Commission.

B. — *Organisation des travaux et méthodes*

1. *Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires*

45. Le 15 février 1968, à sa 15e séance, la Commission a décidé de constituer un Groupe de travail chargé de conseiller la Commission, au cours de sa première session, au sujet des méthodes de travail applicables aux trois sujets prioritaires : vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international. Après avoir examiné diverses suggestions touchant la composition de ce groupe de travail, la Commission a décidé que ledit groupe serait composé des membres du Bureau de la Commission : le Président, M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana) ; les trois Vice-Présidents, M. Anthony Mason (Australie), M. Laszlo Reczei (Hongrie) et M. Shinichiro Michida (Japon) ; et le Rapporteur, M. Jorge Barrera Graf (Mexique), aidés par le Secrétariat. Les représentants et observateurs pourraient assister aux séances du Groupe de travail. En conséquence, tout représentant ou observateur qui s'intéresserait à tel ou tel aspect des travaux pourrait faire connaître son opinion au cours de réunions que le Groupe tiendrait à cette fin. Les séances du Groupe de travail n'auraient aucun caractère formel.

46. Le 20 février 1968, le Groupe de travail a présenté à la Commission, à sa 16e séance, un document de travail intitulé « Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires » (A/CN.9/L.3). Le document de travail avait pour objet d'indiquer les méthodes que la Commission pourrait envisager de suivre aux fins de l'étude des sujets prioritaires qu'elle avait retenus pour inclusion dans son programme de travail : vente internationale des biens, paiements internationaux et arbitrage commercial international. Ces indications valaient uniquement pour la période qui s'étendait entre les deux premières sessions de la Commission.

47. Le document de travail a été examiné par la Commission à ses 16e, 17e, 18e et 19e séances ; compte tenu de la discussion qui a eu lieu, la Commission a pris des décisions sur les méthodes de travail à suivre entre la première et la deuxième session pour l'étude des trois sujets prioritaires.

48. Les décisions de la Commission, sur les méthodes de travail applicables à l'étude des sujets prioritaires, ont été consignées comme suit dans le document A/CN.9/9.

I. — INTRODUCTION

1) Le présent document a pour objet d'indiquer les méthodes qui pourraient être employées aux fins de l'étude des sujets prioritaires que la Commission a retenus pour inclusion dans son programme de travail. Ces indications valent uniquement pour la période qui s'étend entre les deux premières sessions de la Commission.

2) A sa 14e séance, la Commission a décidé de donner priorité aux sujets suivants :

a) Vente internationale des objets mobiliers corporels;

b) Paiements internationaux;

c) Arbitrage commercial international.

3) La Commission a aussi décidé que les méthodes de travail devraient être adaptées au sujet à l'étude.

4) Au cours de la discussion générale, on a souligné qu'il importait de faire une étude approfondie de chaque sujet pour permettre à la Commission de prendre des décisions quant au fond. Au paragraphe IV du document de travail A/CN.9/L.1/Rev.1, il est prévu que la « Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session ». On a également souligné, au cours du débat, que dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission devrait coopérer avec les organisations intéressées et éviter les doubles emplois.

II. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

5) Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre de la vente internationale des biens :

a) Vente internationale des objets mobiliers corporels en général;

b) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels;

c) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;

d) Élaboration d'un code de commerce;

e) Contrats de vente;

f) Divers aspects juridiques des contrats de vente :

i) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;

ii) Représentation *(agency)*[2];

iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécution *(frustration)*;

iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure.

[2] A propos de ce point, il y aurait à étudier tant la notion d'*« agency »* en *common law* que les notions de « représentation » (en français) et de « pleins pouvoirs » dans les autres systèmes.

g) Conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux.

Principales formulations et principaux instruments internationaux

6) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens :

a) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);

b) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);

c) Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de droit international privé de La Haye);

d) Convention de 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de La Haye);

e) Les «Incoterms 1953», règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (établis par la Chambre de commerce internationale);

f) Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux « Rendu frontière... (lieu de livraison convenu à la frontière) » et « Rendu... [lieu de destination convenu dans le pays d'importation (droits acquittés)] » (établies par la Chambre de commerce internationale);

g) Conditions générales de vente et contrats types, cités au paragraphe 67 du document A/6396 (établis par la Commission économique pour l'Europe).

Points choisis

7) Étant donné la portée et la complexité de la notion de la vente internationale des biens, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 5 ci-dessus, la Commission a jugé impossible, au stade initiale de ses travaux, de traiter simultanément de tous les aspects de la question. En conséquence, la Commission a choisi, à l'intérieur du sujet, certains des principaux points, à savoir : *a*) les Conventions de La Haye de 1964; *b*) la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable; *c*) les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens; *d*) les conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux.

Autres points s'inscrivant dans le cadre des sujets prioritaires

8) Il a été convenu que tout membre de la Commission aurait la faculté de présenter au Secrétaire général des études portant sur tout sujet prioritaire autre que les points choisis qui sont mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Le Secrétaire général a été prié de communiquer ces études à tous les membres de la Commission.

Méthodes de travail

a) *Étude d'ensemble des points choisis*

9) Pour ce qui est des méthodes de travail, l'une des possibilités qui s'offre serait de faire une étude d'ensemble des points choisis mentionnés au paragraphe 7, en ayant présent à l'esprit le but ultime qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressives du droit de la vente internationale des biens en général.

10) Il ne semble pas toutefois possible de procéder à une étude aussi vaste dans les délais voulus pour qu'elle puisse être présentée à la Commission à sa deuxième session. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les principales formulations existantes concernant les points choisis ont été établies par des organisations différentes (UNIDROIT, Conférence de La Haye, CCI, CEE). En conséquence, la Commission n'a pas jugé souhaitable de confier l'ensemble des travaux à une seule organisation. En revanche, la Commission a estimé que si les organisations intéressées étaient invitées à traiter la question conjointement, il leur serait difficile de parvenir à des résultats dans des délais aussi courts.

11) On pouvait envisager d'autres méthodes, et, notamment, confier ce travail au Secrétariat, auquel cas il serait nécessaire de faire appel à des consultants. Toutefois, étant donné les ressources financières limitées dont la Commission disposait en 1968, cette méthode n'a pas été jugée répondre pleinement aux fins recherchées.

b) *Étude séparée des points choisis*

12) Par suite, la Commission a décidé, au stade actuel, d'examiner séparément les points choisis, à savoir :

i) Les Conventions de La Haye de 1964;
ii) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
iii) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;
iv) Les conditions générales de vente, les contrats types, les « Incoterms » et autres termes commerciaux.

i) *Les Conventions de La Haye de 1964*

13) Les Conventions de La Haye de 1964 ne sont pas encore entrées en vigueur[3], mais elles portent sur un grand nombre de sujets relatifs à la vente internationale des biens et sont le fruit de nombreuses années de travaux préparatoires.

14) Il a donc été jugé souhaitable de faire le bilan de l'attitude des États à l'égard de ces conventions. A cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général adresserait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées un questionnaire auquel seraient joints le texte des conventions et les commentaires y relatifs du professeur Tunc. Chacun des États intéressés serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer aux Conventions de 1964 et ce qui motive son attitude;

B. En outre, les États membres de la Commission seraient priés d'étudier si possible le problème en détail, compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens;

C. Les gouvernements communiqueraient au Secrétaire général les réponses et études visées sous A et B dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

D. Le Secrétaire général communiquerait le texte desdites réponses et études aux États membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à tout organisation particulièrement intéressée, pour qu'ils fassent connaître leurs observations;

E. Le Secrétaire général établirait aussi, en consultation avec le secrétariat de l'UNIDROIT, une analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements. Cette analyse tiendrait compte de toute mesure que l'UNIDROIT pourrait prendre en application de la recommandation II, adoptée par la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels[4]. Le texte de cette analyse serait communiqué aux États membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à toute autre organisation particulièrement intéressée, pour observations;

F. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses et études visées sous A et B, l'analyse mentionnée sous E et les observations dont il est question sous D et E.

15) La Commission a jugé souhaitable que les réponses et études dont il est question aux alinéas A et B du paragraphe précédent reflètent de façon adéquate les différents systèmes juridiques et économiques, ainsi que les points de vue des pays développés et des pays en voie de développement.

---

[3] Voir A/CN.9/5, par. 4 et note de bas de page 4.

[4] Voir A/CN.9/5, par. 5.

ii) *La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*

16) Jusqu'à présent, sept États[5] ont adhéré à la Convention de La Haye de 1955, qui a été élaborée sous les auspices de la Conférence de droit international privé de La Haye. La portée de cette convention est beaucoup moins large que celle des Conventions de 1964, mais elle traite d'une question qui revêt une importance considérable pour ce qui est d'éviter les conflits de lois en matière de vente internationale des biens. En conséquence, la Commission a jugé souhaitable de signaler la Convention de 1955 à l'attention d'un groupe d'États plus étendu que celui des États membres de la Conférence de droit international privé de La Haye.

17) A cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général communiquerait le texte de la Convention aux États Membres de l'ONU ou membres de l'une des institutions spécialisées. D'autre part, chacun de ces États serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer à la Convention de 1955 et ce qui motive son attitude;

B. Les gouvernements communiqueraient leur réponse à cette question au Secrétaire général dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

C. Le Secrétaire général communiquerait le texte des réponses à la Conférence de droit international privé de La Haye, pour observations;

D. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses des gouvernements ainsi que les observations y relatives faites par la Conférence de La Haye.

iii) *Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens*

18) La Commission a décidé de demander que le Secrétaire général, à l'issue des consultations voulues, invite les gouvernements intéressés des États qui sont membres de la Commission à présenter au Secrétaire général des études sur la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens. En adressant cette demande aux gouvernements, le Secrétaire général devra avoir présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'obtenir des études qui soient représentatives des systèmes juridiques du monde.

iv) *Les conditions générales de vente, les contrats types, les « Incoterms » et autres termes commerciaux*

19) En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les secrétariats de la CEE, les autres commissions économiques régionales et d'autres organismes intéressés, de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport préliminaire dans lequel serait examinée la possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants.

20) En ce qui concerne les « Incoterms 1953 », la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à lui présenter, avant la deuxième session de la Commission, un rapport contenant ses vues et ses suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour encourager une utilisation plus large des « Incoterms » et autres termes commerciaux de la part de ceux qui participent au commerce international.

21) Les rapports visés aux paragraphes 19 et 23 ci-dessus devraient exposer les facteurs et considérations qui empêchent une utilisation et une acceptation plus larges des conditions générales de vente, des contrats types, des « Incoterms » et autres termes commerciaux.

[5] Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège et Suède.

III. — Paiements internationaux

22) Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre des paiements internationaux :

a) Instruments négociables;
b) Crédits bancaires commerciaux;
c) Garanties.

Principales formulations et principaux instruments internationaux

23) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit des paiements internationaux :

a) Convention de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;

b) Convention de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre;

c) Convention de 1931 portant loi uniforme sur les chèques;

d) Convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;

e) Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (élaborées par la Chambre de commerce internationale);

f) Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial (élaborées par la Chambre de commerce internationale).

Méthodes de travail

24) Les considérations exposées plus haut, aux paragraphes 9, 10 et 11, en ce qui concerne la vente internationale des biens sont de façon générale applicables également au concept des paiements internationaux, qui constituent aussi une question vaste et complexe.

25) Plutôt que de faire une étude complète de l'ensemble des paiements internationaux, la Commission a jugé approprié de traiter séparément i) des instruments négociables, ii) des crédits bancaires commerciaux et iii) des garanties. Conformément à l'objectif de la Commission, qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, il a été convenu que, lors de l'examen de ces sujets, la Commission devrait s'occuper essentiellement des transactions internationales.

i) *Instruments négociables*

26) L'UNIDROIT fait porter ses travaux sur la question de l'unification du droit des instruments négociables[6]. La Commission a donc jugé approprié de prier le Secrétaire général de demander à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, eu égard aux transactions intéressant des pays différents, et plus particulièrement :

a) A rechercher s'il serait souhaitable de favoriser une acceptation plus large des Conventions de 1930 et de 1931 visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 23 ci-dessus;

b) A étudier les moyens d'assurer une reconnaissance et une protection internationales réciproques aux instruments négociables régis par la *common law* ainsi qu'aux instruments reconnus par les Conventions de Genève; et

c) A envisager la création d'un nouvel instrument international négociable pour les paiements internationaux.

27) La Commission étudiera la réponse de l'UNIDROIT à sa deuxième session en même temps que les suggestions que pourraient faire les États membres de la Commission.

ii) *Crédits bancaires commerciaux*

28) Étant donné l'intérêt que la Chambre de commerce internationale porte à cette question et aux questions connexes[7] et compte tenu des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine, la

[6] Voir A/6396, annexe II, A, 3.

[7] Voir A/6396, par. 147 à 166.

Commission a décidé de prier le Secrétaire général de demander à la CCI si elle serait disposée à entreprendre une étude de ce sujet. Le Secrétaire général a également été prié de consulter les autres organisations intéressées.

iii) *Garanties et sûretés*

29) Aucune organisation existante n'a, semble-t-il, encore étudié l'harmonisation et l'unification du droit en ce qui concerne les garanties intéressant les paiements internationaux. Aussi la Commission a-t-elle décidé, à ce stade, de demander au Secrétaire général de procéder à un examen préliminaire de la question en envisageant d'effectuer une étude qui serait soumise à la Commission le moment venu.

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Principales formulations et principaux instruments internationaux

30) Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de l'arbitrage commercial international :

a) Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage;

b) Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères;

c) Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (adoptée par une conférence tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies);

d) Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international;

e) Règlement d'arbitrage (formulé par la Commission économique pour l'Europe);

f) Arrangement du 17 décembre 1962 relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (formulé par le Conseil de l'Europe);

g) Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (formulée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement);

h) Convention européenne pourtant loi uniforme en matière d'arbitrage (formulée par le Conseil de l'Europe);

i) Règlement d'arbitrage commercial international (formulé par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);

j) Principes pour la conciliation (formulés par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);

k) Projet de convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial (formulé par le Comité juridique interaméricain);

l) Projet de protocole relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (formulé par le Conseil de l'Europe).

Méthodes de travail

31) Comme l'indique la liste figurant au paragraphe précédent, l'Organisation des Nations Unies (y compris ses commissions économiques régionales) s'est occupée de plusieurs aspects de l'arbitrage commercial international.

32) La Commission a donc décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les organes et organisations intéressés, d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière.

33) En ce qui concerne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a décidé d'appeler l'attention des États Membres de l'ONU sur l'existence de la Convention et de les inviter à envisager la possibilité d'y adhérer.

V. — COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

34) Pour les travaux qu'elle effectuera sur les sujets qu'elle a retenus comme sujets prioritaires, la Commission a jugé souhaitable de collaborer avec les organes et organisations qui s'emploient à favoriser l'harmonisation et l'unification progressives de ces aspects du droit commercial international.

35) A cette fin, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'engager avec les organes et organisations intéressés les consultations qui se révéleraient nécessaires aux différents stades des travaux.

49. S'agissant des dispositions des paragraphes 14.A et 17.A du document susmentionné, le représentant de l'URSS a déclaré qu'étant donné que tous les pays participaient au commerce international, les documents mentionnés dans ces paragraphes devraient être communiqués, non seulement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, mais à tous les pays. Les représentants de la Hongrie, du Kenya, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie et de la Tchécoslovaquie ont appuyé le représentant de l'URSS.

50. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la question soulevée par le représentant de l'URSS posait des problèmes d'ordre politique et pratique et ne pouvait pas être tranchée de façon appropriée par un organe technique tel que la Commission. Ils ont également rappelé une déclaration que le Secrétaire général avait faite sur la même question à la 1258e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963, et qu'il avait réaffirmée dans une communication distribuée au Conseil de sécurité le 18 mai 1967 (S/7891).

51. On a noté qu'il se peut que certaines notions juridiques, par exemple les notions de « *agency* » et « *limitations* » (en anglais), dans la *common law*, n'aient pas d'équivalent exact dans la terminologie d'autres systèmes juridiques. On a généralement admis que chaque fois qu'une notion juridique a, dans une langue ou dans un système juridique, une signification plus large que la notion qui lui fait pendant dans une autre langue ou dans un autre système juridique, ladite notion doit être entendue dans son sens le plus large, à moins que la Commission n'en décide autrement.

2. *Création d'un groupe de travail*

52. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté la proposition ci-après, formulée par le représentant de l'Inde, au sujet de la création d'un groupe de travail :

« Il sera créé un groupe de travail de la Commission, composé de 14 États Membres représentés au sein de la Commission :

« Six choisis parmi les États afro-asiatiques,

« Deux choisis parmi les États de l'Europe orientale,

« Deux choisis parmi les États latino-américains,

« Quatre choisis parmi les États de l'Europe occidentale et d'ailleurs,

désignés par le Président, en consultation avec les différents groupes intéressés.

« Le Secrétaire général devra réunir le groupe de travail en question, une semaine avant l'ouverture de la deuxième session de la Commission si, compte tenu des observations, rapports et études sur les sujets prioritaires reçus en application des proposi-

tions contenues dans le document de travail A/CN.9/L.3 [8], il est d'avis qu'il serait bon pour les travaux futurs de la Commission que ladite réunion ait lieu.

« Si cette réunion a lieu, les autres membres de la Commission seront habilités à assister aux séances du groupe de travail et à présenter des observations, oralement ou par écrit.

« Le groupe de travail examinera les observations des gouvernements, les rapports et les études reçus en application des recommandations contenues dans le document de travail A/CN.9/L.3 sur les sujets prioritaires et, d'une manière générale, examinera l'état d'avancement du programme de travail établi par la Commission à sa première session, et fera les propositions ou les recommandations appropriées à la Commission à sa deuxième session. »

53. A la 23e séance de la Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail les États suivants : le Congo (République démocratique du), le Ghana, le Kenya et la République arabe unie, dont la candidature était présentée par les États africains, ainsi que le Brésil et le Chili, dont la candidature était présentée par les États d'Amérique latine.

54. A la même séance, la Commission a décidé que les autres groupes d'États représentés à la Commission devraient présenter au Secrétaire général les candidatures d'États au groupe de travail au plus tard un mois avant la date à laquelle le Secrétaire général pourrait réunir le groupe, c'est-à-dire une semaine avant l'ouverture de la deuxième session de la Commission.

55. A la 25e séance de la Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail l'Inde et le Japon, dont la candidature était présentée par le groupe des pays d'Asie.

C. — *Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes*

56. La Commission a décidé, à sa 23e séance, que la question des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes (point 5, *c*, de l'ordre du jour) serait examinée à sa prochaine session. Le Président a pris note du fait que les dispositions provisoires que l'on trouve décrites dans la section A du chapitre III de la note du Secrétaire général sur les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international (A/CN.9/7) seraient maintenues jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision en la matière. En ce qui concerne les paragraphes 12 et 13 du document A/CN.9/7, le Secrétaire général a été prié d'établir la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent aux questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission afin de leur adresser les documents relatifs aux activités de la Commission.

[8] Voir le texte, tel qu'il a été approuvé par la Commission, au paragraphe 48 ci-dessus.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT, AU SECRÉTARIAT, D'UN REGISTRE DES ORGANISATIONS ET D'UN REGISTRE DES TETXES

57. A la 14e séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis à la Commission un document de travail (A/CN.9/L.2) contenant des recommandations relatives à l'établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre de certains traités et textes législatifs.

58. La Commission a examiné ce document de travail à sa 14e séance. Au cours de la discussion, un certain nombre de points relatifs au rassemblement et à la diffusion de ces renseignements, dont on proposait de charger le Secrétariat, ont été examinés.

59. A la 16e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à la lumière des discussions précédentes et à la suite de consultations officieuses entre les membres de la Commission, il présentait un projet révisé de recommandation (A/CN.9/L.5). En conséquence, il retirait sa proposition initiale. Le projet britannique était accompagné d'un état des incidences financières et administratives de la proposition, établi par le Secrétariat (A/CN.9/L.5/Add.1).

60. A ses 20e et 21e séances, la Commission a examiné le projet révisé présenté par le Royaume-Uni, ainsi que l'état des incidences financières et administratives établi par le Secrétariat. Plusieurs amendements ont été apportés au projet, qui a finalement été approuvé, aux fins d'inclusion dans le rapport, sous la forme suivante :

RECOMMANDATION APPROUVÉE PAR LA COMMISSION À SA 21e SÉANCE, LE 23 FÉVRIER 1968, AUX FINS D'INCLUSION DANS LE RAPPORT

I

1. La Commission prie le Secrétaire général de dresser un registre des organisations et de leurs activités et un registre contenant le texte de certains instruments internationaux et documents connexes. Ces registres seraient tenus conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-après.

Registre des organisations

2. Le registre des organisations contiendrait les noms :

a) Des organismes des Nations Unies;

b) Des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales;

c) Des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies;

qui poursuivent activement, dans les domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après, des travaux visant à harmoniser et à unifier progressivement le droit commercial international en encourageant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de termes commerciaux standards et d'autres dispositions de caractère juridique.

3. Ce registre serait établi en consultation avec les organisations intéressées et contiendrait un résumé des travaux desdites organisations, achevés et en cours, qui se rapportent auxdomaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

Registre des textes

4. Le registre des textes contiendrait, pour ce qui est des domaines mentionnés au paragraphe 5 ci-après :

a) Le texte des conventions internationales, lois types, lois

uniformes, règles et usages existants, de caractère multilatéral, qui ont été consignés sous forme écrite;

b) Un bref résumé des projets de conventions internationales, lois types, lois uniformes, règles et usages, de caractère multilatéral, qui sont en cours de préparation et ont été consignés sous forme écrite.

Domaines visés

5. Les registres proposés ci-dessus porteraient, au départ, sur les domaines suivants :

a) Le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

b) Les termes commerciaux standards;

c) Le droit de l'arbitrage;

d) Les instruments négociables;

e) Les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial.

Publication

6. Les renseignements contenus dans les registres seraient publiés et diffusés dans les langues anglaise, espagnole, française et russe.

Bibliographie

7. Le Secrétaire général chercherait à savoir si une ou plusieurs universités, instituts de recherche ou organismes analogues se trouvant sur le territoire d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient disposés à établir et à diffuser une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés qui ont trait aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, et il ferait rapport à ce sujet à la Commission, à sa deuxième session.

II

MISE À JOUR DES REGISTRES

Pour être en mesure de réexaminer et d'élargir la portée des registres mentionnés à la section I ci-dessus, la Commission recommande que la question « Registre des organisations et registre des textes » soit inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session.

61. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la proposition, certains représentants ont exprimé l'opinion que le Secrétaire général devrait adresser sa demande à tous les pays. Ils ont souligné à cet égard les avis exprimés au paragraphe 41 du présent rapport. Certains autres représentants ont évoqué les difficultés d'ordre politique et pratique soulevées par cette question et ont souligné les vues exprimées au paragraphe 42 du présent rapport.

62. En approuvant l'inclusion de la proposition dans le rapport, la Commission a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ses incidences financières, et elle a demandé au Secrétaire général d'établir à l'intention de l'Assemblée un état détaillé desdites incidences.

63. En ce qui concerne le paragraphe 4, *a* de la recommandation, la Commission a décidé que le Registre indiquerait l'état des signatures, des ratifications, des adhésions et des réserves ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des dépositaires des conventions, de même que l'existence de notes explicatives.

CHAPITRE VI

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

64. A sa 17e séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution, présenté par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les États-Unis et le Mexique (A/CN.9/L.4), relatif à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en voie de développement. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 18e et 19e séances.

65. A la 21e séance de la Commission, le projet de résolution a été retiré par ses auteurs, qui l'ont remplacé par une proposition en vue de l'inclusion dans le rapport de la Commission d'un paragraphe concernant la formation et l'assistance, étant entendu qu'un consensus avait été réalisé en la matière. En formulant cette proposition, le représentant des États-Unis a indiqué qu'elle avait été établie compte tenu de la discussion de la question à la Commission et après consultations officieuses entre des membres de la Commission.

66. Après certaines modifications, la Commission a abouti à un accord à sa 22e séance au sujet des dispositions du paragraphe devant figurer dans le rapport de la Commission. Le texte des dispositions sur lesquelles l'accord s'est fait figure au paragraphe suivant.

67. La Commission a noté qu'il importait particulièrement d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en voie de développement. A cet égard, la Commission, tenant compte des activités qui sont actuellement entreprises dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et des travaux du Comité consultatif pour ce programme [résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale], a estimé qu'elle devrait établir des relations étroites de coopération avec les institutions, les organisations et les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des responsabilités ou des activités d'assistance en matière de droit commercial international, notamment sur le plan de la formation et de la recherche. Elle a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport portant sur les moyens d'établir de telles relations, rapport qui serait examiné par la Commission à sa deuxième session.

68. Le Secrétaire général devra, lors de l'établissement de ce rapport, tenir dûment compte, selon qu'il conviendra, des principaux systèmes juridiques du monde.

CHAPITRE VII

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. — *Réglementation des transports maritimes*

69. Compte tenu de la proposition de la délégation chilienne et de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission au sujet des transports maritimes, le représentant du Secrétaire général a informé la Commission que le Service juridique rédigerait un document sur cette question pour examen ultérieur de la part de la Commission[9]. La Commission en a pris note avec satisfaction.

[9] Le texte de la déclaration du représentant du Secrétaire général figure dans le compte rendu A/CN.9/SR.25.

B. — *Visite du Président à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

70. A sa 23e séance, la Commission a décidé de demander à son Président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du bureau, de se rendre, à la fin de la première session, à New Delhi afin de participer aux séances de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

71. Elle a aussi décidé que l'objet de la visite du Président serait le suivant :

a) Faire part au Président de la deuxième session de la CNUCED du désir de la Commission d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec la CNUCED et ses organes, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale ;

b) Tenir la deuxième session de la CNUCED informée du contenu du rapport de la Commission sur sa première session, et mettre notamment la Quatrième Commission de la deuxième session de la CNUCED au courant de la discussion qui a eu lieu à la Commission sur les transports ;

c) Faire connaître aux organes appropriés de la CNUCED le désir de la Commission d'éviter tout double emploi dans les activités de la CNUCED, de la Commission et de leurs secrétariats respectifs dans le domaine du droit commercial international.

C. — *Date de la deuxième session*

72. A sa 23e séance, la Commission a décidé que sa prochaine session, qui se tiendrait à Genève, se réunirait le 3 mars 1969 pour une période de quatre à cinq semaines.

D. — *Adoption du rapport de la Commission*

73. A sa 25e séance, le 26 février 1968, la Commission a adopté son rapport sur sa première session et le Président a prononcé la clôture de la première session de la Commission.

ANNEXE I

Liste des participants

A. — *Membres de la Commission*

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à l'Université catholique d'Argentine, Santa Maria de Buenos Aires, et à l'Université de Buenos Aires.

AUSTRALIE

Représentant

M. Anthony MASON, Q.C., Ministre de la justice du Commonwealth d'Australie.

Repésentant suppléant

M. Michael MCKEOWN, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

BELGIQUE

Représentant

M. Albert LILAR, Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre, Sénateur.

Représentants suppléants

M. Paul JENARD, Directeur au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

M. Érik BAL, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, Professeur de droit civil à l'École de droit de Recife.

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université catholique de Valparaiso.

Représentant suppléant

M. José PIÑERA, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

COLOMBIE

Représentant

M. Alvaro HERRAN MEDINA, Ambassadeur, Représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Représentant

M. Vincent MUTUALE, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Représentant suppléant

M. Gérard BALANDA.

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES, Professeur de droit commercial à l'Université de Madrid.

Représentant suppléant

M. Santiago MARTINEZ CARO, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. Seymour J. RUBIN, *Attorney-at-law*, Professeur adjoint de droit au Centre de droit de l'Université de Georgetown, à Washington.

Représentant suppléant

M. John L. HARGROVE, Conseiller principal pour le droit international à la Mission permanente.

Conseiller

M. Robert B. ROSENSTOCK, Conseiller pour les affaires juridiques à la Mission permanente.

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Représentant suppléant

M. Claude CHAYET, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers

M. Alain DEJAMMET, Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

Mlle Sylvie ALVAREZ, Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

GHANA

Représentant

M. Emmanuel Kodjoe DADZIE, Ambassadeur, *Chief State Attorney* au Ministère de la justice.

Représentant suppléant

M. Emmanuel SAM, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Conseiller

Mme Agnes Y. AGGREY-ORLEANS, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente.

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, Ambassadeur, Professeur de droit à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Budapest.

Représentants suppléants

M. Iván Szasz, Chef du service juridique au Ministère du commerce extérieur;

M. Ferenc Gyarmati, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Inde

Représentant

M. K. Khrishna Rao, Ambassadeur, Cosecrétaire et Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. B. C. Mishra, Représentant permanent adjoint à la Mission permanente.

Conseiller

M. D. A. Kamat, Conseiller juridique à la Mission permanente.

Iran

Représentant

M. Mansour Saghri, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Téhéran.

Italie

Représentant

M. Giorgio Bernini, Professeur de droit privé comparé à l'Université de Ferrare.

Conseiller

M. Joseph Nitti, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Japon

Représentant

M. Shinichiro Michida, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

Kenya

Représentant

M. Maluki Kitili Mwendwa, Ministre de la Justice du Kenya.

Représentant suppléant

M. Raphael Joseph Ombere, Secrétaire adjoint (pour les affaires juridiques) au Ministère des affaires étrangères.

Mexique

Représentant

M. Jorge Barrera Graf, Professeur de droit commercial à l'Université nationale du Mexique.

Nigéria

Représentant

M. Adeitan Ayinde Adediran, Ministre de la Justice par intérim et Secrétaire permanent.

Représentant suppléant

M. B. Akporode Clark, Conseiller à la Mission permanente.

Conseiller

M. O. B. Awosika, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente.

Norvège

Représentant

M. Stein Rognlien, Chef du service de la législation au Ministère de la justice.

Représentant suppléant

M. Per Tresselt, Premier Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

République arabe unie

Représentant

M. Mohsen Shafik, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université du Caire.

Représentant suppléant

M. Nabil El Araby, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

République-Unie de Tanzanie

Représentant

M. M. N. Rattansey, *Barrister-at-Law*, Membre du Parlement.

Roumanie

Représentant

M. Ion Nestor, Secrétaire scientifique au Conseil de la recherche juridique de l'Académie des sciences de Roumanie.

Représentant suppléant

M. Vasile Tilinca, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente, service de presse.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentant

M. Anthony Gordon Guest, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentants suppléants

M. Henry Galton Darwin, Conseiller juridique à la Mission permanente;

M. Michael John Ware, Assistant principal pour les affaires juridiques au Ministère du commerce.

Conseiller

M. John Hedley Clement, Ministère du commerce.

Syrie

Représentant

M. Kamal Yafeqoub, Conseiller juridique et financier au Ministère des finances.

Représentants suppléants

M. Rafic Jouejati, Conseiller à la Mission permanente;

M. Dia-Allah El-Fattal, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Tchécoslovaquie

Représentant

M. Josef Smejkal, Ambassadeur, Chef du service juridique au Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Ludvik Kopac, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur.

Conseiller

M. Jiří Mladek, Premier Secrétaire à la Mission permanente.

Thaïlande

Représentant

M. Arun Panupong, Conseiller à l'Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington.

Représentant suppléant

M. Wichian Watanakun, Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington.

Conseiller

M. Tongnoi Tongyai, Mission permanente.

Tunisie

Représentant

M. Hichem Ayoub, Troisième Secrétaire d'ambassade à la Mission permanente.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentant

M. G. S. Bourgoutchev, Chef du service juridique et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS.

Représentant suppléant

M. E. T. Usenko, Docteur ès sciences juridiques, Professeur à l'Académie de commerce extérieur de l'URSS.

Conseiller

M. N. A. Schpindler, Expert du service juridique et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS.

B. — *Observateurs*

1. Organes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. Diego Cordovez, Assistant spécial du secrétaire général de la CNUCED;

M. Salvatore Schiavo-Campo, Administrateur chargé des affaires économiques.

2. Institutions spécialisées

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

M. A. Broches, Conseiller général;

M. D. Suratgar, Membre du service juridique.

Fonds monétaire international
M. Robert C. EFFROS, Membre du service juridique;
M. Gordon WILLIAMS, Représentant spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation internationale du Travail
M. F. F. JONKER, Directeur adjoint du Bureau de liaison avec l'ONU.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
M. D. WOODWARD, Directeur du Bureau de liaison de la FAO avec l'ONU;
M. M. GREENE, Directeur adjoint.

3. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
M. G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur;
M. ROSS WOODLEY, Conseiller principal chargé des relations avec les organisations internationales.

Commission des communautés européennes
M. Friedrich ALBRECHT, Conseiller juridique.

Conférence de La Haye de droit international privé
M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

Conseil de l'Europe
M. Polys MODINOS, Secrétaire général adjoint.

Institut international pour l'unification du droit privé
M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

Organisation des États américains
M. Georges D. LANDAU, Membre du Secrétariat général.

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre de commerce internationale
M. G. W. HAIGHT, Vice-Président de la Commission internationale d'arbitrage de la CCI;
M. Stephen P. LADAS, Président d'honneur de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle;
M. Carl MCDOWEL, Vice-Président exécutif de l'Association of Marine Underwriters des États-Unis d'Amérique.

Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement
M. Mario GUTTIERES, Président du Comité directeur;
M. George A. TESORO, Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'OIJ.

C. — *Secrétariat*

M. Constantin A. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, Conseiller juridique;
M. F. Blaine SLOAN, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;
M. Paolo CONTINI, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international de la Division des questions juridiques générales;
M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur hors classe du Service juridique;
M. John H. DE SARAM, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique;
Mme Jelena VILUS, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique.

ANNEXE II

Résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1497e séance plénière, le 17 décembre 1966

[Annexe non reproduite; voir première partie, section II, E]

ANNEXE III

Liste des documents de la première session de la Commission

[Annexe non reproduite; voir liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume]

B. — Observations et décisions concernant le rapport de la Commission

1. *Extraits du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 10 septembre 1967-23 septembre 1968**

(CHAPITRE VII)

DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL : PREMIER RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL [1]

(Point 9 de l'ordre du jour)

155. A l'occasion de l'examen de cette question, le représentant du Conseiller juridique des Nations Unies a présenté le premier rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/7216] [2], qui a été créée en application de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966. Cette résolution disposait, au paragraphe 10 de sa section II, que la Commission « soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ». En présentant le premier rapport de la CNUDCI, le représentant du Conseiller juridique a rappelé les origines, la composition et le mandat de la Commission, énuméré les divers sujets qu'elle avait retenus pour étude, ainsi que l'ordre de priorité arrêté pour certaines questions, et il a exposé les méthodes de travail que la Commission se proposait de suivre. Il a fait ressortir que la Commission concevait l'harmonisation et l'unification du droit commercial international non pas comme un exercice d'école, mais comme un effort pour donner plus de fluidité aux courants d'échanges internationaux. Cette conception expliquait l'existence de relations particulières entre la CNUDCI et la

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14* (A/7214).

[1] Cette question a été renvoyée au Comité de session pour étude et rapport.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16.* Voir également la note du secrétariat de la CNUCED sur le même sujet (TD/B/179).

CNUCED. A sa première session a poursuivi le représentant du Conseiller juridique, la Commission s'était occupée principalement de questions d'organisation et elle avait arrêté son programme de travail. A sa deuxième session (qui doit se tenir à Genève en mars 1969), la Commission commencera à étudier le fond des sujets auxquels elle avait décidé d'accorder la priorité. A cette même session, elle examinera aussi l'opportunité de créer des sous-commissions ou groupes de travail qui traiteront de questions particulières dans les intervalles compris entre ses sessions.

156. D'une façon générale, et en se réservant le droit de présenter des observations sur des points particuliers, de nombreux représentants ont accueilli favorablement les décisions de la Commission concernant son programme de travail (A/7216, chap. IV, par. 40), ses méthodes de travail (par. 45), l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes (chap. V), et les propositions touchant la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (chap. VI).

157. Plusieurs représentants ont insisté sur la valeur que ne manquerait pas d'avoir une coopération étroite entre la Commission et la CNUCED. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré que la Commission devrait se donner pour objectif non seulement de recommander l'élimination des obstacles juridiques au commerce international, mais aussi de mettre à la disposition de la communauté internationale le moyen juridique de stimuler les échanges, particulièrement ceux des pays en voie de développement. Ces représentants ont estimé que la Commission devrait s'attaquer à l'élaboration d'une nouvelle *lex mercatoria*, tâche dynamique s'il en est, à laquelle les pays en voie de développement devraient participer pleinement, étant donné que ces pays n'avaient guère eu leur mot à dire jusqu'à présent dans l'élaboration du droit commercial. La Commission devrait se demander dans quelle mesure les règles actuellement appliquées dans le commerce international sont compatibles avec les principes recommandés jusqu'à maintenant par la CNUCED. Dans son examen des sujets retenus pour étude, la Commission devrait être guidée par le critère suivant : de quelle manière ses travaux pourraient-ils contribuer à développer le commerce international et à combler l'écart existant entre les pays en voie de développement et les pays développés ? Ces représentants ont souligné que la Commission devrait tenir compte des réalités du commerce international et de ses perspectives à long terme.

158. Un de ces représentants a émis l'avis que la coopération entre la Commission et la CNUCED pourrait s'exercer non seulement au niveau des secrétariats, mais aussi sur plusieurs autres plans. Par exemple, des réunions d'organes de la CNUCED pourraient être organisées conjointement avec la CNUDCI pour examiner des questions relevant de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce ; de son côté, la CNUCED pourrait peut-être suggérer l'inscription de sujets particuliers à l'ordre du jour de la CNUDCI.

159. Un autre de ces représentants s'est réjoui de la décision prise par la Commission de se prononcer par « consensus » ; il pensait en effet qu'il ne serait pas propice à l'élaboration d'un droit unifié qu'une disposition ou un instrument soit approuvé à une faible majorité.

160. Le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré que son pays avait proposé à la première session de la CNUDCI qu'elle inscrive à son programme de travail l'étude de la réglementation internationale des transports maritimes. A son avis, le Conseil devrait donner pour instruction à la Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et la Commission pourrait demander par la suite à la CNUDCI d'entreprendre la rédaction de nouvelles conventions sur les sujets déterminés par le groupe de travail.

161. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a souligné que toute référence au rôle de la CNUDCI sur des questions de transports maritimes ne devrait pas être traitée au cours de la discussion du point 9 de l'ordre du jour, puisqu'un autre point de l'ordre du jour a trait à la réglementation internationale des transports maritimes [3].

162. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a fait ressortir que la coopération entre la CNUCED et la CNUDCI devrait avoir pour but de supprimer la discrimination dans le commerce international et de mieux appliquer les principes énoncés dans l'Acte final de la Conférence de 1964, en particulier le sixième principe général [4]. Il a fait observer que la CNUDCI devrait donner priorité à ce sujet d'étude dans ses délibérations. Il a suggéré que la CNUDCI élabore un projet de convention portant élimination de la discrimination et concernant la clause de la nation la plus favorisée. Il a estimé que le mandat de la Commission ne devait pas être restrictif en ce sens qu'elle ne serait chargée que de l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé (A/7216, par. 23) ; selon lui, les questions du domaine du droit public devraient être examinées par la Commission.

163. Le représentant d'un pays développé à économie de marché, au contraire, a exprimé l'avis que la Commission devrait concentrer son attention sur des domaines précis du droit international privé intéressant le commerce, et ne pas étendre son activité au domaine du droit commercial public ou de la politique commerciale. A son avis, la Commission était essentiellement un organe technique de juristes dont la tâche était de codifier ou de répondre si possible, sous forme quasi législative, les pratiques commerciales actuelles dans des domaines appropriés du droit commercial international privé, sans aborder les questions de principe. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a suggéré que les rapports de la Commission soient communiqués pour observations aux organes intéressés de la CNUCED. En particulier, il a estimé que ces

[3] Voir chap. II ci-dessus, par. 62 à 75.

[4] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 11.

rapports devraient être transmis à la Commission des transports maritimes en annexe au rapport du Secrétariat sur les faits nouveaux et les tendances à long terme dans le domaine des transports maritimes.

164. Le représentant d'un pays en voie de développement a émis l'avis que la CNUDCI devrait inscrire le sujet des « transports » sur la liste de sujets prioritaires et devrait créer à cette fin un groupe de travail chargé de s'en occuper.

Décision du Conseil

165. A sa 172e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil a pris note avec satisfaction du premier rapport annuel de la CNUDCI (A/7216). Il a félicité la CNUDCI de son programme de travail et a souligné qu'il convenait de prêter l'attention requise aux besoins des pays en voie de développement. Il a fait ressortir l'importance de la coopération entre la CNUCED et la CNUDCI au niveau des gouvernements et à celui des secrétariats.

2. *Rapport de la Sixième Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — Introduction	1-5
II. — Propositions	6
III. — Discussion	7-21
A. — Le rôle et des travaux de la CNUDCI en général	8-13
B. — Programme de travail de la CNUDCI	14-16
C. — Réglementation internationale des transports maritimes	17
D. — Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes	18
E. — Formation et assistance en matière de droit commercial international	19
F. — Collaboration avec d'autres organisations	20
G. — Annuaire	21
IV. — Vote	22
	Page
V. — Recommandation de la Sixième Commission	98

I. — Introduction

1. A sa 1676e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session, en tant que point 88 de l'ordre du jour, la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session », et l'a renvoyée à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1082e à sa 1085e séance, tenues entre le 27 novembre et le 3 décembre 1968, ainsi qu'à ses 1096e et 1097e séances, tenues les 13 et 14 décembre 1968.

3. A la 1082e séance, le 27 novembre 1968, M. Dadzie (Ghana), président de la première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a présenté, sur l'invitation du Président, le rapport de cette commission sur les travaux de cette session (A/7216). A la 1096e séance, le 13 décembre 1968, après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général relative aux incidences financières, la Sixième Commission a décidé qu'à l'avenir le rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international serait présenté à l'Assemblée générale par le Président de cette commission ou par un autre membre du Bureau, désigné par lui.

4. A la 1097e séance, le 14 décembre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des vues exprimées au cours du débat sur le point 88 de l'ordre du jour. Après avoir rappelé le paragraphe *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a indiqué à la Sixième Commission les incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature du sujet traité, le rapport sur le point 88 de l'ordre du jour devrait comprendre un bref exposé des principaux courants d'opinion, mais non des vues particulières de chacune des délégations.

5. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, dont était saisie la Sixième Commission, se divise en sept chapitres intitulés :

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408.

I. — Création et mandat de la Commission ;
II. — Organisation de la première session ;
III. — Discussion générale ;
IV. — Programme de travail de la Commission ;
V. — Etablissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes ;
VI. — Formation et assistance en matière de droit commercial international ;
VII. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

II. — Propositions

6. A la 1096e séance, le 13 décembre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Cameroun, Chili, Congo (République démocratique du), El Salvador, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Zambie (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Ce projet de résolution était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (A/7216),

« *Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

« *Prenant acte* du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session (A/7614, deuxième partie, chap. VII) [1] relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

« *Faisant sienne* la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement (*ibid.*, par. 165) a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau des secrétariats,

« *Tenant compte* de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie (A/7214, par. 74) et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

« *Notant avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

« *Convaincue* que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international (A/C.6/L.648 et Add.1),

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session ;

« 2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

« 3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

« 4. *Approuve en principe* la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau lors de sa deuxième session quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général (*ibid.*) et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres ;

« 5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission pour le droit commercial international à sa deuxième session ;

« 6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

« *a*) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international ;

« *b*) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires figurant à son programme de travail ;

« *c*) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international à la lumière des rapports pertinents du Secrétaire général ;

[1] Voir sect. B, 1, *supra*.

« *d*) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples et, en particulier, pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international ;

« *e*) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations ;

« *f*) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles ;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission. »

III. — Discussion

7. Les tendances principales du débat que la Sixième Commission a consacré au point 88 de son ordre du jour sont brièvement exposées dans les sept sections qui suivent. La première section est consacrée aux observations qui ont été formulées sur le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général. Les six autres sections contiennent un résumé des observations portant plus particulièrement sur le rapport de ladite Commission sur les travaux de sa première session, qui ont été groupées sous les rubriques suivantes : programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes, formation et assistance en matière de droit commercial international, collaboration avec d'autres organisations et publication d'un annuaire.

A. — *Le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général*

8. Plusieurs représentants ont dit de cette commission qu'elle était le principal organe chargé du développement progressif du droit commercial international et de la coordination des travaux d'unification d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis qu'elle ne devait pas seulement avoir pour tâche d'encourager et de coordonner les travaux effectués au sein d'autres organismes, mais qu'elle devait entreprendre elle-même des activités en vue de réduire et d'éliminer les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux. A cette fin, elle devait s'assurer la pleine participation des pays en voie de développement qui, jusque-là, n'avaient pas pris une part active au développement et à la formulation du droit commercial international.

9. Nombre de représentants ont félicité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir obtenu des résultats positifs au cours de sa première session. Ils ont noté avec approbation que cette commission avait décidé que, dans toute la mesure du possible, elle prendrait ses décisions par voie de consensus. Cela lui permettrait, composée d'États qui étaient dotés de systèmes économiques et sociaux différents, qui se situaient à des niveaux divers de développement et dont les systèmes juridiques et les traditions historiques n'étaient pas les mêmes, de s'attacher, dans ses travaux, à prendre soigneusement en considération les propositions qui lui étaient présentées et à respecter les intérêts mutuels. Quelques représentants, tout en approuvant le principe du consensus, ont fait néanmoins observer qu'il ne fallait pas s'efforcer d'obtenir à tout prix un consensus, comme si celui-ci constituait l'objectif essentiel des discussions de ladite commission, ou simplement pour satisfaire une minorité dissidente. Dans certaines circonstances les décisions devraient être prises par voie de vote.

10. Un certain nombre de représentants ont souligné combien il importait que les gouvernements fassent tout en leur pouvoir pour appuyer les travaux de cette commission, notamment en répondant promptement aux demandes de renseignements et d'observations sur les questions inscrites à son ordre du jour, et en veillant à ce qu'elle demeure essentiellement un organe composé d'experts. De l'avis de certains, ladite commission aurait dû également inviter d'autres États que ses membres à lui présenter des études sur certaines questions, afin de pouvoir asseoir ses travaux sur une base suffisamment large. Selon d'autres, eu égard au caractère universel de ses travaux, les documents et les demandes de renseignements de cette commission devraient être adressés à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées.

11. Un représentant a fait observer qu'il était regrettable qu'en élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale ait négligé d'assurer la représentation du système juridique chinois.

12. De nombreux représentants ont dit que cette commission avait eu raison de ne pas juger nécessaire, à ce stade de ses travaux, de formuler une définition du droit commercial international et qu'elle avait agi judicieusement en tenant compte de considérations d'ordre pratique lorsqu'elle avait élaboré son programme. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer qu'il était regrettable que les membres de cette commission n'aient pas réussi à s'entendre sur une définition du droit commercial international ; elle ne devait pas limiter ses travaux à l'examen de questions relevant du droit privé seulement, car bon nombre de questions touchant le droit commercial international, qui étaient d'une importance capitale pour tous les pays, se trouveraient alors en dehors de son champ d'activité.

13. Certains représentants ont souligné l'importance toute particulière que présentaient les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour les pays en voie de développement. Selon eux, ces travaux devaient refléter pleine-

ment les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, qui avaient été adoptés lors de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[2]. D'autres représentants, en revanche, ont souligné la communauté d'intérêts qui existait entre les pays développés et les pays en voie de développement, s'agissant des travaux de cette commission, et ils ont dit qu'il fallait prendre garde à ne pas introduire dans ces travaux certaines divergences d'intérêts empruntées à des domaines qui, pour être connexes, n'en étaient pas moins distincts.

B. — *Programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

14. La plupart des représentants ont félicité cette commission des sujets prioritaires qu'elle avait choisis, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international, qui constituaient trois importants domaines du droit commercial international. Certains représentants ont exprimé le vœu que cette commission conserve à son programme de travail une certaine souplesse, considérant que ce programme devrait être révisé de temps à autre pour tenir compte des besoins de la communauté internationale.

15. Un représentant a exprimé des doutes au sujet du choix de l'arbitrage commercial international en tant que sujet prioritaire, et il a dit qu'il aurait été préférable de faire d'abord un relevé des instruments internationaux existant en la matière. On a fait observer en outre que l'établissement d'un recueil des sentences arbitrales importantes rendues dans le domaine du commerce international serait d'une grande utilité à ladite commission.

16. Selon certains représentants, la Commission aurait dû envisager également d'autres questions, telles que celles de la clause de la nation la plus favorisée, de la promotion de la participation à la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral et, en tant que question prioritaire, celle de l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international. D'autres représentants, soulignant les répercussions politiques que risquait d'avoir l'examen de la question de la discrimination dans les lois applicables au commerce international, ont cependant douté qu'il fût opportun de proposer à cette commission d'étudier cette question.

C. — *Réglementation internationale des transports maritimes*

17. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, on a rappelé qu'à la septième session du Conseil du commerce et du développement de nombreux membres avaient recommandé que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international prenne les dispositions nécessaires pour examiner, en priorité, ladite réglementation (voir A/7214, deuxième partie, par. 74). La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce point se sont déclarés en faveur d'une participation active de la Commission à l'étude de cette question et ils ont dit qu'ils seraient heureux de voir inclure la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires. Certains représentants, tout en reconnaissant que la Commission devrait s'occuper de la réglementation internationale des transports maritimes, ont néanmoins estimé qu'il était souhaitable qu'elle remette ses travaux sur cette question jusqu'à ce que la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement ait examiné la portée de cette réglementation et lui ait présenté ses recommandations. D'autres représentants ont appelé l'attention sur les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et ils ont souligné, à ce propos, qu'il importait de plus en plus que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international coordonne les diverses activités entreprises dans ce domaine afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les doubles emplois.

D. — *Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes*

18. On a généralement reconnu qu'il était important d'établir un registre des organisations contenant un aperçu de leurs activités et un registre des instruments internationaux relatifs à certains domaines du droit commercial international. Certains représentants ont estimé que ces registres permettraient à la Commission de se tenir au courant des faits nouveaux les plus récents et de rassembler les renseignements nécessaires à ses travaux. On a également dit que de tels registres seraient certainement utiles aux gouvernements et à d'autres organisations. Toutefois, plusieurs représentants ont fait part à la Commission des hésitations qu'ils éprouvaient, étant donné les incidences financières de la proposition ; selon eux, la Commission devait, à sa deuxième session, examiner plus avant la portée du registre des textes, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de l'établissement des registres (A/C.6/L.648 et Add.1) et des observations faites à ce sujet au cours des débats de la Sixième Commission. De l'avis de certains représentants, le but recherché par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait peut-être être également atteint par d'autres moyens ; on pourrait par exemple publier une liste des titres et des sources des divers instruments et documents, sans en reproduire les dispositions. Un représentant a protesté énergiquement contre le fait que le chinois n'était pas au nombre des langues officielles dans lesquelles les registres devaient être publiés.

E. — *Formation et assistance en matière de droit commercial international*

19. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur des propositions de ladite Commission touchant la formation et l'assistance en matière de droit

[2] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

commercial international (voir A/7216, chap. VI). On a noté avec satisfaction que le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avait recommandé que, dans le cadre des travaux entrepris au titre du Programme, il soit dûment fait place aux activités relatives au droit commercial international. On a suggéré qu'à sa deuxième session cette commission examine avec soin la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international sur la base du rapport devant être présenté par le Secrétaire général. Certains représentants ont insisté pour que la Commission prenne des mesures appropriées en vue d'accroître les possibilités de formation d'experts, notamment dans les pays en voie de développement, et de mettre à la disposition de la communauté internationale les moyens juridiques de stimuler les échanges.

F. — *Collaboration avec d'autres organisations*

20. Nombre de représentants ont parlé des efforts qui étaient gaspillés et de la confusion qui existait du fait que plusieurs organismes effectuaient en même temps des travaux d'unification. On a souligné, à ce propos, que la solution du problème serait peut-être que la Commission serve de centre de ralliement pour les activités d'unification et qu'elle assure la coordination et la supervision de ces activités. Certains représentants ont dit que la Commission devait être le principal organe international chargé de fonctions de coordination et de fonctions normatives dans le domaine du droit commercial international et qu'elle devait coopérer étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. D'autres représentants ont estimé que les travaux de la Commission devraient compléter les activités présentes et passées de ces organisations et que l'une des contributions les plus importantes que cette commission pourrait apporter serait d'éveiller un plus large intérêt à l'égard de ces institutions et de provoquer certains travaux de leur part.

G. — *Annuaire*

21. De l'avis de plusieurs représentants, il était souhaitable que la Commission publie un annuaire analogue à celui de la Commission du droit international. Mais la plupart des représentants ont été d'accord pour penser qu'il n'était pas nécessaire que la Sixième Commission prenne une décision sur ce point au stade actuel et qu'il appartenait à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de dire si une telle mesure était ou non opportune.

IV. — VOTE

22. A la 1097e séance de la Sixième Commission, le 14 décembre 1968, il a été décidé, à la demande de certains représentants, de voter séparément sur les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Le paragraphe 4 a été adopté par 70 voix contre une, avec 8 abstentions. Le paragraphe 5 a été adopté par 60 voix contre 4, avec 16 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

V. — RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

[Le texte de la recommandation, qui n'est pas reproduit ci-dessus, contenait un projet de résolution qui a été adopté par l'Assemblée générale et figure dans la section 3 ci-après.]

3. *Résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968*

2421 (XXIII). RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session [1],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session [2] relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement [3] a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216).

[2] *Ibid., Supplément n° 14* (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

[3] *Ibid.*, par. 165.

international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie [4] et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international [5],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session ;

2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

4. *Approuve* en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session ;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international ;

b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail ;

c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général ;

d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international ;

e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations ;

f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite commission.

[4] *Ibid.*, par. 74.

[5] *Ibid.*, *vingt-troisième session*, *Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : note du Secrétariat	A/CN.9/1
Adoption du règlement intérieur : note du Secrétaire général	A/CN.9/3
Observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission : note du Secrétaire général	A/CN.9/4 et Corr.1
Analyse des observations communiquées par divers États Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission : note du Secrétaire général	A/CN.9/4 et Add.1 et 2
Activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/5

Titre ou description	*Cote*
Organisation des travaux et méthodes de travail : note du Secrétaire général	A/CN.9/6 et Corr.1
Relations de travail et collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/7
Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires (document de travail présenté par le Groupe de travail chargé d'examiner les points 5, *a* et *b*, de l'ordre du jour, tel que la Commission l'a adopté, compte tenu de modifications, à sa 19e séance, le 22 février 1968)	A/CN.9/9
Recommandation que la Commission a approuvée à sa 21e séance, le 23 février 1968, aux fins d'inclusion dans le rapport	A/CN.9/10
Document de travail (agréé par la Commission comme document de travail à sa 13e séance, le 14 février 1968)	A/CN.9/L.1/Rev.1
Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires : document de travail présenté par le Groupe de travail	A/CN.9/L.3 et Corr.1
Comptes rendus analytiques de la première session de la Commission (1968)	A/CN.9/SR.1 à 25

II. — DEUXIÈME SESSION (1969)

A. — Rapport de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	INTRODUCTION	102
Chapitres		*Paragraphes*
I. —	ORGANISATION DE LA SESSION	1-15
	A. — Ouverture et durée de la session	1-2
	B. — Composition et participation	3-5
	C. — Élection du Bureau	6
	D. — Ordre du jour	7
	E. — Constitution de deux comités pléniers	8-12
	F. — Discussion générale	13
	G. — Décisions de la Commission	14-15
II. —	VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	16-62
	A. — Les Conventions de La Haye	16-39
	1) Observations générales	16-17
	2) Les Conventions de La Haye de 1964	18-31
	3) La Convention de La Haye de 1955	32-36
	4) Décision de la Commission	37-38
	5) Observations	39
	B. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	40-47
	C. — Conditions générales de vente et contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux	48-60
	D. — Coordination des activités des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	61-62
III. —	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	63-100
	A. — Instruments négociables	63-89
	B. — Crédits bancaires commerciaux	90-95
	C. — Garanties et sûretés	96-99
	D. — Coordination des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux	100
IV. —	ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	101-113
V. —	RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	114-133
VI. —	A. — Registre des organisations et registre des textes	134-141
	B. — Bibliographie	142
VII. —	COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; RELATIONS DE TRAVAIL ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES	143-155
VIII. —	FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	156-160
IX. —	ANNUAIRE DE LA COMMISSION	161-167
X. —	SUGGESTIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS FUTURES DE LA COMMISSION	168-177
XI. —	QUESTIONS D'ORGANISATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	178-188
	A. — Programmation des travaux futurs	178-182
	B. — Institution de groupes de travail	183-184
	C. — Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires	185-187
	D. — Date de la prochaine session	188
XII. —	RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION À SA DEUXIÈME SESSION	*Page* 126

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618).

Annexes

	Pages
I. — Résumé des observations faites au cours de la deuxième session au sujet de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	126
II. — Résumé des observations faites au cours de la deuxième session au sujet de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels	126
III. — Représentants des Etats membres de la Commission	126
IV. — Secrétariat de la Commission	128
V. — Observateurs	128
VI. — Résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966	128
VII. — Liste des documents de la deuxième session	128

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 10 de la section II du dispositif de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. Comme prévu dans le même paragraphe, il est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

La Commission a adopté le présent rapport à sa 49e séance, le 31 mars 1969. Le rapport rend compte des travaux de la deuxième session de la Commission, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 31 mars 1969.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. — *Ouverture et durée de la session*

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), instituée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966, a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 31 mars 1969. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique, M. Blaine Sloan.

2. La Commission a tenu 24 séances plénières au cours de la session.

B. — *Composition et participation*

3. Aux termes du paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission est composée de 29 États élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le 30 octobre 1967, sont les États suivants [1] :

Argentine
Australie
Belgique
Brésil
Chili*
Colombie*
Congo (République démocratique du)
Espagne
États-Unis d'Amérique
France*
Ghana*
Hongrie
Inde
Iran
Italie*
Japon*
Kenya
Mexique
Nigéria*
Norvège*
République arabe unie
République-Unie de Tanzanie*
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Syrie
Tchécoslovaquie*
Thaïlande*
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques*

4. A l'exception de la Colombie, du Congo (République démocratique du), du Nigéria et de la Thaïlande, tous les États membres de la Commission étaient représentés à la deuxième session.

5. Les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) *Organes des Nations Unies*

Commission économique pour l'Europe (CEE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

b) *Institutions spécialisées*

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

c) *Organisations intergouvernementales*

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Comité juridique interaméricain, Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), Conseil de l'Europe, Conseil des communautés euro-

[1] Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, tous les membres de la Commission sont entrés en fonctions le 1er janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale pour remplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres ont un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

péennes, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation des États américains (OEA).

d) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association de droit international, Centre de la paix mondiale par le droit, Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande, International Bar Association.

C. — *Élection du Bureau*

6. A sa 26e séance, le 3 mars 1969, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après [2] :

Président : M. Lászlo Réczei (Hongrie) ;

Vice-Président : M. Gervasio Ramón Carlos Colombres (Argentine) ;

Vice-Président : M. Nagendra Singh (Inde) ;

Vice-Président : M. Mohsen Chafik (République arabe unie) ;

Rapporteur : M. Stein Rognlien (Norvège).

D. — *Ordre du jour*

7. L'ordre du jour de la session, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 26e séance, le 3 mars 1969, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   a) Conventions de La Haye de 1964;
   b) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
   c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   d) Conditions générales de vente et contrats types;
   e) « Incoterms » et autres termes commerciaux.
5. Paiements internationaux :
   a) Instruments négociables;
   b) Crédits bancaires commerciaux;
   c) Garanties et droits réels.
6. Arbitrage commercial international :
   a) Mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine;
   b) Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
7. Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail.
8. *a*) Registre des organisations et registre des textes;
   b) Bibliographie.
9. Etude des moyens propres à favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international et à encourager la coopération entre elles.
10. Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes.
11. Examen des possibilités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international.
12. Examen de la possibilité de publier un annuaire.
13. Programme de travail jusqu'à la fin de 1972.
14. Date de la troisième session.
15. Adoption du rapport de la Commission.

[2] Conformément à une décision qu'elle a prise à la deuxième séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau.

E. — *Constitution de deux comités pléniers*

8. A sa 27e séance, le 4 mars 1969, la Commission a décidé de constituer deux comités pléniers (Comité I et Comité II), qui se réuniraient simultanément pour examiner les points de l'ordre du jour qui leur seraient renvoyés.

9. A sa 28e séance, le 4 mars 1969, la Commission a décidé de renvoyer au Comité I et au Comité II, pour examen, les points suivants :

Comité I

Point 4. — Vente internationale des objets mobiliers corporels :
a) Conventions de La Haye de 1964;
b) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
d) Conditions générales de vente et contrats types;
e) « Incoterms » et autres termes commerciaux.

Point 6. — Arbitrage commercial international :
a) Mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine;
b) Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Comité II

Point 5. — Paiements internationaux :
a) Instruments négociables;
b) Crédits bancaires commerciaux;
c) Garanties et droits réels.

Point 8 :
a) Registre des organisations et registre des textes;
b) Bibliographie.

Point 9. — Étude des moyens propres à favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international et à encourager la coopération entre elles.

La Commission a également demandé au Comité I et au Comité II d'examiner la question de la coordination relativement aux points qu'elle leur renvoyait. A sa 34e séance, le 17 mars 1969, la Commission a renvoyé en outre au Comité II la question de la publication d'un annuaire de la Commission (point 12 de l'ordre du jour).

10. Le Comité I s'est réuni du 6 au 24 mars 1969 et a tenu 15 séances. Le Comité II s'est réuni du 6 au 20 mars 1969 et a tenu 12 séances.

11. A sa 1re séance, le 6 mars 1969, le Comité I a élu à l'unanimité M. Nagendra Singh (Inde) président, M. Shinichiro Michida (Japon) et M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteurs pour les points 4 et 6 respectivement. Le Comité, à sa 11e séance, a élu président M. Gervasio Ramón Carlos Colombres (Argentine) en remplacement de M. Nagendra Singh qui avait quitté Genève. A sa 1re séance, le 6 mars 1969, le Comité II, à l'unanimité, a élu M. Nehemias Gueiros (Brésil) président et M. Kevin William Ryan (Australie) rapporteur.

12. La Commission a examiné le rapport du Comité II à ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, et le rapport du Comité I à ses 43e et 44e séances, les 25 et 26 mars 1969. Elle a décidé d'incorporer l'essentiel des rapports des Comités à son rapport sur sa deuxième session.

F. — *Discussion générale*

13. La Commission a décidé de tenir une discussion générale sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour avant que les Comités pléniers commencent leurs travaux. On trouvera un résumé des observations faites au cours de la discussion générale sur des points particuliers de l'ordre du jour dans les chapitres correspondant à ces points.

G. — *Décisions de la Commission*

14. A la 26e séance de la Commission, le 3 mars 1969, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, avait décidé que ses décisions devraient, dans la mesure du possible, être prises par consensus et qu'elles ne seraient prises par un vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Commissions de l'Assemblée générale, qu'en l'absence de consensus.

15. Les décisions prises par la Commission au cours de sa deuxième session l'ont toutes été par consensus. Les décisions relatives à chaque question de fond sont énoncées, pour plus de commodité, dans le dernier chapitre du rapport.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — *Les Conventions de La Haye*

1) *Observations générales*

16. Il a été rappelé, en tant que question de principe, que la Commission avait un mandat bien défini et était donc parfaitement compétente pour prendre les mesures qui, selon elle, seraient de nature à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. A cet égard, de nombreux représentants ont fait observer que la décision de la Commission d'examiner les Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 ne signifiait nullement que la Commission doive nécessairement se borner à indiquer si, à son avis, le texte en était ou non satisfaisant.

17. Un certain nombre de représentants ont exprimé le vœu que la Commission ne crée pas d'obstacles à la ratification des Conventions de La Haye. D'autres ont été d'avis que, bien qu'elle souhaite tenir dûment compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine, la Commission était libre de proposer une formule nouvelle s'il apparaissait, après examen, que les Conventions de La Haye étaient inacceptables pour un nombre assez élevé d'États. On a également exprimé l'avis que les Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 devraient être remplacées par un instrument unique renfermant à la fois les règles de fond et les règles de conflit en matière de vente internationale. Un représentant a déclaré que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels ne pouvait être réalisée que par un instrument international nouveau.

2) *Les Conventions de La Haye de 1964*

18. La Commission a examiné les Conventions de La Haye de 1964 portant lois uniformes l'une sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (dénommées ci-après « les Conventions de La Haye de 1964 »), compte tenu de la note du Secrétaire général intitulée « Réponses et études des États relatives aux Conventions de La Haye de 1964 » (A/CN.9/11, Corr.1 et Add.1 et 2), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général contenant une analyse de ces réponse et études (A/CN.9/17). La Commission était également saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/L.9), ainsi que d'études et d'observations soumises par les représentants de la Hongrie, du Japon et de la République arabe unie sur les Conventions de La Haye de 1964.

19. La Commission a examiné les aspects généraux des Conventions de La Haye de 1964 au cours d'une discussion générale qui s'est tenue de sa 28e à sa 31e séance, les 4, 5 et 6 mars 1969. Les observations formulées au cours du débat sont résumées ci-après dans les paragraphes 21 à 31.

20. Le texte des Conventions de La Haye de 1964 et des lois uniformes qui leur sont annexées a été examiné par le Comité I à ses 1re à 6e et 10e séances, les 6, 7 et 10 et 14 mars 1969 (A/CN.9/L.15, par. 5 à 8). Les observations faites par des membres de la Commission et des observateurs au cours de ces séances sont résumées dans l'annexe I au présent rapport. Le Comité I a examiné aussi quelle ligne d'action il convenait de recommander à la Commission en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1964 et, d'une manière générale, à l'effet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels.

21. Au cours de la discussion, deux grandes tendances se sont fait jour en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1964.

22. Pour quelques représentants, les Conventions étaient des instruments adéquats et pratiques, qui contribuaient notablement à l'unification du droit. Il ne fallait donc pas les réviser avant de les avoir mis à l'épreuve dans la pratique et avant d'être raisonnablement certain de pouvoir mettre au point un instrument meilleur ; à cet égard, il serait souhaitable que les Conventions soient ratifiées, même avec la réserve de l'article V de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. De plus, avant de réviser les Conventions, il fallait être à peu près certain qu'il était possible de rédiger un instrument meilleur. Quelques représentants ont aussi exprimé l'avis que toute intervention de la Commission qui ne consisterait pas à recommander aux États d'adhérer aux Conventions pourrait ralentir la tendance actuelle à la ratification ou à l'adhésion. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a exprimé l'opinion que, d'une manière générale, les objections formulées contre les dispositions des Conventions avaient déjà été examinées par la Conférence diplomatique de 1964, qui les avait rejetées.

23. Pour d'autres représentants, les Conventions de La Haye de 1964 ne correspondaient pas aux besoins et aux réalités du moment, et il était souhaitable, dans l'intérêt de l'unification, de les revoir à bref délai. Les représentants qui partageaient cet avis ont fait observer qu'à la Conférence de La Haye de 1964, qui avait adopté les Conventions, assistaient 28 États seulement et qu'aucun des pays en voie de développement n'y était représenté.

24. Plusieurs représentants ont été d'avis que les Conventions de La Haye de 1964 n'avaient pas tenu compte des intérêts des pays en voie de développement. D'autres représentants ont estimé aussi qu'il était essentiel que les ordres juridiques et les intérêts des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence de La Haye de 1964 soient désormais pris en considération.

25. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que les Conventions renfermaient certaines notions juridiques de caractère artificiel qu'il serait difficile à quelques États d'accepter. En outre, nombre de leurs dispositions visaient à faciliter les échanges entre pays d'une même région plutôt qu'entre pays appartenant à des continents différents. Il n'y aurait donc guère d'utilité à ce que la Commission recommande aux États d'adhérer à la Convention.

26. L'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que, selon lui, la situation juridique concernant la révision des Conventions de La Haye de 1964 était que cette révision pouvait être entreprise uniquement par les États qui avaient rédigé des Conventions et que les États qui n'avaient pas signé ces instruments, s'il leur était loisible de conclure un accord séparé, n'avaient pas le pouvoir d'amender les Conventions. A son sens, l'UNIDROIT ne pourrait agir que si les Conventions elles-mêmes l'y autorisaient.

27. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a souligné les contradictions qui existaient entre le système mis en place par l'article 2 de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention de La Haye de 1955, d'autre part. Il a exprimé l'opinion que toute réglementation de la vente internationale des objets mobiliers corporels devrait coordonner règles de fond et règles de conflit. Du reste, ces dernières resteraient indispensables aussi longtemps qu'il existerait des États qui n'auraient pas accepté la nouvelle loi uniforme.

28. M. H. Scheffer, qui avait été Secrétaire général de la Conférence diplomatique de La Haye de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, a dit, dans une déclaration faite au nom du Gouvernement néerlandais sur l'invitation du Comité I, que ce gouvernement, responsable de la Conférence de 1964 et tenu par certaines obligations énoncées dans les clauses finales des Conventions de La Haye de 1964, serait toujours prêt à apporter son concours dans ce domaine si l'ONU ou d'autres organisations le lui demandaient.

29. Quelques représentants ont évoqué l'alinéa 2 de la Recommandation II jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique de La Haye pour l'unification du droit en matière de vente internationale, dans lequel la Conférence recommandait que l'UNIDROIT établisse une commission composée de représentants des gouvernements des États intéressés, laquelle commission serait chargée d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Un représentant a également rappelé les termes de l'article XIV de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, selon lequel, après que la Convention aurait été en vigueur pendant trois ans, chaque État contractant pourrait demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser l'instrument ; les États invités à cette conférence, autres que les États contractants, auraient le statut d'observateur, à moins que les États contractants n'en décident autrement par vote majoritaire et les observateurs auraient tous les droits qui s'attachaient à la participation à la Conférence, sauf le droit de vote.

30. Selon d'autres représentants, il fallait rédiger une convention nouvelle acceptable pour tous les États ou, du moins, pour une majorité d'entre eux, et l'ouvrir à l'adhésion de tous les États qui participaient au commerce international. La Commission devrait, à cette fin, instituer un organisme qui préparerait un nouveau projet de convention universelle tenant compte des intérêts de tous les pays, et que l'ONU devrait ensuite convoquer une conférence internationale à l'effet d'adopter cette convention.

31. En soutenant que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels pouvait être réalisée seulement par une convention nouvelle, un représentant a suggéré d'employer, comme documents préparatoires de la convention nouvelle, les décisions de l'ONU et de ses organes sur la normalisation des relations commerciales, visant à éliminer des relations économiques internationales le colonialisme et le néo-colonialisme, les principes gouvernant les relations et les politiques commerciales adoptés en 1964 par la CNUCED, les conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, les conditions générales de fourniture du Conseil d'aide économique mutuelle (1968), le texte des Conventions de La Haye de 1955 et 1964 et les règles de droit interne acceptables gouvernant les relations ayant leur origine dans des contrats de vente internationale.

3) *La Convention de La Haye de 1955*

32. La Commission a examiné la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (dénommée ci-après « la Convention de La Haye de 1955 »), compte tenu d'une note du Secrétaire général contenant les réponses des États relatives à cette convention, ainsi que des observations du Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/12 et Add.1, 2 et 3). La Commission était également saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'URSS sur l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/L.9).

33. La Commission a examiné les aspects généraux de la Convention de La Haye de 1955 et les mesures qu'elle devrait prendre au sujet de cette convention au cours d'une discussion générale qui s'est tenue de sa 28e à sa 31e séance les 4, 5 et 6 mars 1969. Les observations formulées au sujet de la convention au cours du débat sont résumées dans les paragraphes 35 et 36 ci-après.

34. Les dispositions de la Convention de La Haye de 1955 ont été examinées par le Comité I à ses 7e et 10e séances, les 11 et 14 mars 1969 (A/CN.9/L.15, par. 9). Les observations faites par les membres de la Commission et les observateurs au cours de ces séances sont résumées dans l'annexe II au présent rapport.

35. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de la Convention de La Haye de 1955 et ont exprimé l'opinion que, du moins dans l'état actuel du droit applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, des règles de conflit étaient nécessaires, ce qui faisait l'utilité de la Convention. Quelques représentants qui étaient favorables à l'élaboration d'une convention nouvelle destinée à remplacer les Conventions de La Haye de 1964, ont été d'avis que les règles de conflit devraient faire partie intégrante d'une convention nouvelle sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. L'opinion a aussi été exprimée que la Convention avait été élaborée par un nombre limité d'États et qu'il fallait examiner si ses dispositions favorisaient effectivement de manière indue les pays exportateurs.

36. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que la Conférence serait heureuse d'avoir l'opinion des membres de la Commission qui n'étaient pas États membres de la Conférence et que, si la Commission était d'avis que la Convention de La Haye de 1955 devait être révisée, la Conférence serait prête à envisager cette possibilité.

4) *Décision de la Commission*

37. A la 10e séance du Comité I, le 14 mars 1969, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution au nom du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Hongrie et de l'Inde (A/CN.9/L.10). A la même séance, le représentant du Kenya a demandé que son pays figure au nombre des auteurs du projet de résolution. Après avoir apporté au projet de résolution certaines modifications, le Comité I l'a approuvé en vue de le présenter à la Commission.

38. La Commission, à ses 43e et 44e séances, les 25 et 26 mars 1969, a examiné le projet de résolution présenté par le Comité I. A sa 44e séance, elle a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Rappelant* la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé sa conviction que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

« *Convaincue* que les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964, qui sont l'aboutissement de longues années d'études et de recherches effectuées sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, respectivement, constituent une contribution importante à l'harmonisation et à l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

« *Ayant examiné* les réponses écrites des gouvernements à la question que le Secrétaire général leur avait posée en leur demandant s'il était dans leurs intentions de ratifier les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 ou d'y adhérer, et ce qui motivait leur attitude, ainsi que les observations faites oralement et par écrit au sujet des dispositions des Conventions par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session,

« *Ayant pris connaissance en outre* des études présentées par des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964,

« *Notant* que sept pays ont ratifié la Convention de La Haye de 1955 et que trois pays ont ratifié les Conventions de La Haye de 1964,

« *Prenant note* des déclarations faites par un certain nombre de gouvernements concernant leur intention d'adhérer aux Conventions, et ne voulant ni retarder ni empêcher la ratification des Conventions par les pays qui souhaiteront peut-être les ratifier,

« *Considérant* en même temps les opinions exprimées par un certain nombre de gouvernements selon lesquelles les Conventions, sous leur forme actuelle, ne sont pas susceptibles d'une acceptation universelle,

« *Étant d'avis* que, dans l'établissement de règles uniformes généralement acceptables régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, il faudrait autant que possible tenir compte de l'œuvre déjà accomplie en la matière et éviter le double emploi en collaborant, lorsqu'il y a lieu, avec les organisations qui ont une activité dans ce domaine,

« *Décide :*

« 1. De prier le Secrétaire général de compléter l'analyse des réponses reçues des États concernant les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/17) à la lumière des réponses et études reçues depuis cette analyse, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter l'analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3 ;

« 2. De prier le Secrétaire général de faire une analyse des réponses reçues des États au sujet de la Convention de La Haye de 1955, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter cette analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3 ;

« 3. D'instituer un Groupe de travail composé des quatorze États membres de la Commission ci-après : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel :

« *a*) Examinera les observations et suggestions faites par des États, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ;

« *b*) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une Conférence ;

« *c*) Présentera un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session ;

« 4. De recommander que les États membres du Groupe de travail se fassent représenter par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels ;

« 5. De prier le Secrétaire général d'inviter les États membres de la Commission qui ne sont pas représentés au Groupe de travail, l'UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé et les autres organisations internationales intéressées, à assister aux réunions du Groupe de travail, et de recommander qu'ils ne se fassent représenter que par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels. »

5) *Observations*

39. Un représentant a rappelé qu'il avait déclaré que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels ne saurait être réalisée que par un nouvel instrument international comportant à la fois des règles de fond et des règles de conflit.

B. — *Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels*

40. La question de l'harmonisation et de l'unification du droit en matière de délais et de prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels a été examinée par la Commission, au cours du débat général, de sa 29e à sa 31e séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I au cours de quatre séances, du 17 au 19 et le 24 mars 1969. Les observations faites par les membres de la Commission au cours de ces séances sont résumées dans les paragraphes 43 et 44.

41. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/16 et Add.1 et 2) où étaient reproduites les études présentées par les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. En outre, le Secrétariat du Conseil de l'Europe avait mis à la disposition de la Commission un document du Comité européen de coopération juridique (CCJ) de cette organisation, intitulé « Réponses des gouvernements des États membres au questionnaire sur les délais. »

42. La Commission a vivement remercié les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni des études qu'ils avaient présentées et qui l'avaient beaucoup aidée dans ses travaux.

43. L'avis a été exprimé que l'harmonisation des règles prescrivant des délais pour faire valoir des droits relativement à des opérations de vente internationale posait un problème complexe, et que la Commission devait examiner s'il pouvait être résolu par l'harmonisation des règles de conflit ou par l'adoption de règles de fond uniformes. On a fait observer à cet égard que, dans les pays de droit romain, les règles relatives aux délais et à la prescription font généralement partie du droit positif, tandis que les pays de *common law* les considèrent comme une partie du droit procédural.

44. De l'avis général, le sujet était de ceux sur lesquels la Commission pouvait se mettre immédiatement au travail avec profit. Les études effectuées faisaient apparaître de nombreuses divergences entre les règles de droit des ordres juridiques internes, ainsi qu'une différence fondamentale de conception entre les systèmes de droit romain et de *common law*. Un certain nombre de délégations ont évoqué les travaux déjà accomplis en la matière : le projet élaboré en 1961 et les conditions générales adoptées en 1968 par le Conseil d'aide économique mutuelle, le projet de règles élaboré par le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, et l'avant-projet de convention du Pr Trammer, joint en annexe à l'étude présentée par le Gouvernement tchécoslovaque.

Décision de la Commission

45. A la 12e séance du Comité I, le 18 mars 1969, les représentants de la Hongrie et du Royaume-Uni ont présenté un projet de recommandation sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, que le Comité leur avait demandé de préparer. Après y avoir apporté certaines modifications, le Comité a approuvé cette proposition à sa 15e séance, le 24 mars 1969, et l'a transmise à la Commission.

46. A sa 44e séance, le 26 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation du Comité et, à la même séance, elle a adopté, à l'unanimité, la décision ci-après :

« 1. La Commission décide d'instituer un groupe de travail composé des représentants des sept États sui-

vants : Argentine, Belgique, Japon, Norvège, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie. Le Groupe de travail devra être composé de personnes particulièrement qualifiées dans les questions juridiques renvoyées au Groupe de travail pour examen.

« 2. Le Groupe de travail :

« *a*) Étudiera la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale ;

« *b*) Se bornera à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur ; le Groupe de travail ne devra pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels étant le mieux placé pour s'en occuper.

« 3. Le Groupe de travail, dans ses travaux, accordera notamment une attention particulière aux points suivants :

« *a*) Le moment à partir duquel le délai commence à courir ;

« *b*) La durée du délai de prescription ;

« *c*) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu ;

« *d*) Les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai ;

« *e*) Si le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties, la mesure dans laquelle il peut l'être ;

« *f*) La question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription *ex officio* ou seulement à la demande de l'une des parties ;

« *g*) La question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type ;

« *h*) La question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure ;

« *i*) La mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit.

« 4. La Commission recommande au Secrétaire général de notifier aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exercent une activité dans ce domaine la date de la réunion du Groupe de travail. Elle prie également le Secrétaire général d'envoyer aux États membres de la CNUDCI, ainsi qu'à ces organisations, les études visées au paragraphe 41 ci-dessus, en les invitant à communiquer leurs observations au Groupe de travail le plus tôt possible. Elle prie en outre le Secrétaire général de transmettre aux membres de la Commission et aux mêmes organisations les projets que le Groupe de travail élaborerait. Il est envisagé qu'un avant-projet de convention pourrait être terminé en 1970 ou en 1971, et la Commission prie le Groupe de travail de lui rendre compte de l'état de ses travaux à sa troisième session. »

47. En ce qui concerne le Groupe de travail institué par la décision ci-dessus, plusieurs représentants ont déclaré que la composition de ce groupe, qui comprenait les quatre membres de la Commission ayant présenté des études sur les délais et la prescription, était un cas particulier et ne devait pas être considérée comme faisant précédent pour la composition des groupes de travail futurs que la Commission pourrait instituer.

C. — *Conditions générales de vente et contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux*

48. La question des conditions générales de vente et des contrats types, ainsi que des « Incoterms » et autres termes commerciaux, a été examinée par la Commission, au cours du débat général, de sa 28e à sa 31e séance, les 4, 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I au cours de sa 8e séance. Lors de cette séance, le Comité a décidé d'examiner ensemble, en raison de leur interdépendance, les alinéas *d* (Conditions générales de vente et contrats types) et *e* (« Incoterms » et autres termes commerciaux) du point 4 de l'ordre du jour. La Commission a approuvé cette manière de voir de sorte que, dans son rapport, ces deux alinéas figurent sous une même rubrique. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations sont résumées aux paragraphes 50 à 58.

49. La Commission disposait, sur les conditions générales de vente et les contrats types, d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/18) et d'une proposition des États-Unis (E/CN.9/L.8), sur les « Incoterms » et autres termes commerciaux, d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/14), reproduisant un rapport présenté pour la deuxième session de la Commission par la Chambre de commerce internationale (CCI). Plusieurs représentants ont remercié la CCI de son rapport.

50. En étudiant les possibilités de promouvoir une utilisation plus large des conditions générales de vente, des contrats types et des « Incoterms », la Commission a examiné le rôle que ces formules pouvaient remplir dans le processus d'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels. Plusieurs représentants ont émis l'avis qu'il y avait un rapport entre des conditions générales et une loi uniforme sur la vente d'objets mobiliers corporels, du fait que les dispositions d'une telle loi devraient laisser un peu de champ pour l'application de conditions générales. L'opinion a également été exprimée que, même en l'absence d'une loi uniforme largement acceptée en matière de vente, les conditions générales de vente et les contrats types garderaient leur utilité.

51. Un représentant a émis l'opinion que les conditions générales de vente étaient la solution qui offrait les meilleures perspectives d'unification, car elles avaient un caractère essentiellement pratique et qu'elles étaient plus volontiers et plus rapidement acceptées que des

conventions qui mettaient en jeu des principes juridiques fondamentaux. D'autres représentants ont fait observer que l'application de conditions générales pouvait aider à éliminer les différends commerciaux internationaux et qu'elle avait des chances de conduire en fin de compte à l'élaboration d'un droit commercial uniforme.

52. Plusieurs représentants ont formulé des remarques quant au caractère juridique des conditions générales et des contrats types. L'observation a été faite que des conditions générales, du genre de celles que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) avait établies, n'étaient applicables qu'avec l'agrément des parties et que les règles impératives du droit interne applicable en l'espèce l'emportaient en cas de conflit. Par contre, les conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) de 1968, qui avaient un caractère impératif, et, partant, étaient applicables indépendamment de la volonté des parties, l'emportaient sur l'ensemble des dispositions du droit interne, y compris les règles impératives de ce droit. Cette différence faisait que les conditions générales du CAEM se rapprochaient plus, de par leur nature, d'une loi uniforme que de conditions générales à proprement parler.

53. D'une façon générale, la Commission a reconnu que, sur le grand nombre de conditions générales de vente et de contrats types qui existent, il convenait de favoriser une plus large utilisation des dispositions élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE). On a examiné s'il serait possible d'étendre hors de l'Europe l'application de ces formules en leur état actuel. Quelques membres de la Commission ont été d'avis que l'application des conditions générales de la CEE ne rencontrerait pas d'obstacles d'ordre juridique dans les pays situés hors d'Europe, mais d'autres ont déclaré qu'il serait sans doute nécessaire d'y apporter des modifications pour les rendre plus généralement acceptables. Un représentant a estimé qu'il faudrait laisser aux pays dont l'économie est plus faible la latitude de déroger dans une certaine mesure aux dispositions des conditions générales susmentionnées pour sauvegarder leurs intérêts.

54. On a également fait observer que les conditions générales de la CEE n'étaient pas très connues hors d'Europe, ce qui empêchait qu'elles soient plus largement employées. La Commission a été unanime à estimer qu'une large diffusion des énoncés mis au point par la CEE contribuerait à les faire mieux connaître et à en encourager l'usage. Un représentant a déclaré que, tout en étant favorable à une large diffusion des conditions générales de la CEE, il n'était pas partisan de recommander ces textes tant qu'aucun accord n'était intervenu sur les principes devant régir la vente internationale des objets mobiliers corporels.

55. D'une façon générale, les représentants ont estimé que le moyen le plus propre à favoriser une utilisation plus large des conditions générales de vente et des contrats types de la CEE serait de constituer un comité mixte des quatre commissions économiques régionales des Nations Unies ou de convoquer une réunion de ces organes en vue d'examiner les possibilités qui existent d'employer ces formules dans toutes les régions et d'envisager toute révision qui pourrait s'imposer. Quelques représentants ont suggéré d'inviter aussi l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Amérique centrale à participer à la réunion. Par ailleurs, on a fait observer qu'un gros travail préparatoire serait nécessaire avant qu'il soit possible de convoquer une réunion de ce genre et qu'il ne fallait pas manquer d'en examiner aussi les incidences financières. A ce propos, la Commission a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE.

56. Plusieurs représentants ont dit qu'il faudrait également diffuser des renseignements sur les conditions générales du CAEM. L'observateur du CAEM a déclaré que le secrétariat de cet organisme était disposé à fournir une traduction en anglais des conditions générales du CAEM en vue de sa diffusion.

57. En ce qui concerne les « Incoterms », la Commission a estimé, d'une façon générale, qu'il conviendrait de les conserver sans les modifier et d'en favoriser une plus large utilisation. Un représentant a signalé quelques différences d'interprétation entre les « Incoterms » et les définitions employées dans le *Uniform Commercial Code* des États-Unis.

58. Quelques représentants ont souligné la nécessité de formuler de nouvelles conditions générales pour les produits tropicaux, ainsi que des conditions à utiliser pour les exportations en provenance de pays en voie de développement.

Décisions de la Commission

59. A sa 12e séance, le 18 mars 1969, le Comité I a approuvé une recommandation et l'a transmise à la Commission.

60. A sa 44e séance, le 26 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation du Comité et, à la même séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission décide :*

« *En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types*

« 1. *a*) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions ;

« *b*) De prier le Secrétaire général d'expédier les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet des conditions générales de vente de la

CCE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales ;

« *c*) De prier les commissions économiques régionales lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants : i) Est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE auxdites régions ? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits présentant un intérêt particulier pour ces régions ? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional ?

« *d*) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i, ii et iii de l'alinéa *c* ci-dessus ;

« *e*) Que les avis et observations demandés aux commissions économiques régionales et autres organisations devraient parvenir au Secrétaire général, si possible, avant le 31 octobre 1969 ;

« *f*) De prier le Secrétaire général de présenter, à la troisième session de la Commission, avec les conditions générales pertinentes de la CEE, un rapport contenant (s'il y a lieu) une analyse des avis et observations communiqués par les commissions économiques régionales et autres organisations intéressées ;

« *g*) D'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants. Il faudrait aborder l'examen de cette possibilité après avoir eu l'occasion d'étudier les avis et observations demandés aux termes des alinéas *c* et *d* ci-dessus ;

« *h*) D'accueillir avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE ;

« *En ce qui concerne les conditions générales de fourniture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)*

« 2. *a*) De prier le Secrétaire général d'inviter le CAEM à fournir un nombre suffisant d'exemplaires en anglais des conditions générales de fourniture (CGF) de 1968, en y joignant une note explicative ;

« *b*) De prier le Secrétaire général de communiquer, si besoin est dans les quatre langues de la Commission, les conditions générales de fourniture et la note explicative susmentionnées aux membres de la Commission et à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à titre d'information.

« *En ce qui concerne les « Incoterms » 1953*

« 3. *a*) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux « Incoterms » 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international ;

« *b*) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les « Incoterms » 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE. »

D. — *Coordination des activités des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels*

61. La Commission, à sa 28e séance, le 4 mars 1969, a prié le Comité I d'examiner la question de la coordination relativement à tous les sujets entrant dans le cadre de la vente internationale des objets mobiliers corporels, c'est-à-dire les problèmes de l'unification des normes qui gouvernent la vente internationale des objets mobiliers corporels et les lois applicables aux ventes internationales, les délais et la prescription, les conditions générales de vente et les contrats types, les « Incoterms » et autres termes commerciaux.

62. La Commission a été d'avis que ses décisions sur chacun de ces sujets et les méthodes de travail envisagées à leur endroit aboutiraient à une coordination satisfaisante des travaux des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, et qu'en l'état actuel de ses travaux, elle n'avait pas d'autre décision à prendre en matière de coordination dans ces domaines.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — *Instruments négociables*

63. La question de l'harmonisation et de l'unification du droit en matière d'instruments négociables a été examinée par la Commission au cours d'un débat général qu'elle a eu de sa 29e à sa 31e séance, les 5 et 6 mars 1969, et par le Comité II au cours de sept séances, les 6, 7, 13 et 14 mars 1969. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations au cours de ces séances sont résumées aux paragraphes 65 à 81.

64. La Commission disposait du « Rapport préliminaire sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque » (A/CN.9/19, annexe I), établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour la deuxième session de la Commission. Dans ce

façon radicale leurs pratiques nationales et leurs instirapport sont examinées les solutions qui pourraient, en principe, favoriser l'unification. Beaucoup de représentants qui ont pris la parole sur la question des instruments négociables ont reconnu la valeur du rapport de l'UNIDROIT qui, malgré son caractère préliminaire, apportait une contribution importante aux travaux de la Commission.

65. Un représentant a signalé à la Commission l'existence d'un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique centrale, préparé sous les auspices du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique d'Amérique centrale. L'observateur de l'Organisation des États américains (OEA) a informé la Commission qu'un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique latine avait été préparé sous les auspices de la Banque interaméricaine de développement et examiné par le Comité juridique interaméricain, qui avait décidé d'examiner des formes déterminées d'instruments négociables, à commencer par les chèques et les lettres de change, les uns et les autres pour la circulation internationale uniquement.

66. En évaluant les mesures qu'il serait possible d'adopter dans l'intérêt de l'unification, la Commission a noté qu'il y avait deux systèmes principaux de droit relatif aux instruments négociables, à savoir celui que représentaient les Conventions de Genève de 1930 et de 1931, et celui que représentaient le *Bill of Exchange Act* en Angleterre et le *Negotiable Instruments Law* aux États-Unis (remplacé par l'article 3 du *Uniform Commercial Code*). Elle a reconnu qu'à l'intérieur même de ces systèmes l'unification complète restait à réaliser. Pour ce qui est du régime institué par les Conventions de Genève, quelques problèmes importants comme celui de la provision, n'étaient pas réglés par les lois uniformes annexées à ces conventions, et l'uniformité que ces lois visaient à établir avait été encore compromise par des réserves. De même, il existait des divergences entre la législation anglaise et celle des États-Unis et, par conséquent, entre les législations des pays qui s'étaient alignés sur l'une ou l'autre. Le sentiment général a cependant été qu'il fallait voir dans l'unification parallèle des deux systèmes principaux une tâche difficile et de longue haleine et que le travail d'unification devrait porter essentiellement sur la recherche d'une solution qui atténuerait les difficultés résultant de la coexistence de ces systèmes.

67. Les membres de la Commission se sont accordés aussi à reconnaître qu'une simple étude comparative des différences juridiques entre les systèmes ne serait pas suffisante aux fins du travail d'unification et qu'en faisant la liste et une analyse de ces différences, on aboutirait à des conclusions trop simplistes quant à l'importance réelle de ces divergences. C'est pourquoi la Commission a été d'avis qu'il fallait s'enquérir des vues et obtenir l'appui actif des institutions bancaires et commerciales avant de prendre une décision définitive quant à la possibilité d'une unification et que ce serait là un élément essentiel de son travail.

68. La Commission a examiné si les problèmes qui pourraient résulter de la coexistence du système de Genève et du système anglo-américain pourraient être résolus de façon satisfaisante par des règles de conflit comme celles qui sont énoncées dans la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre et dans la Convention de Genève de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. On a fait observer à ce propos que des règles de conflit ne sauraient, à elles seules, faciliter la circulation internationale des instruments négociables et que la formule de la loi uniforme, si elle se révélait possible, avait plus de chances de donner des résultats satisfaisants. La Commission a été informée en outre par l'observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye que la Conférence, en 1968, avait inscrit à son futur programme de travail, mais sans lui donner priorité, un point intitulé « La loi applicable aux instruments négociables » et que, si la Commission décidait qu'une convention sur les conflits de lois contribuerait à résoudre les problèmes actuels, la Conférence serait disposée à préparer un projet de convention de ce genre.

69. Compte tenu de la décision qu'elle avait prise à sa première session [3] et du rapport préliminaire de l'UNIDROIT, la Commission a examiné les méthodes ci-après qui pourraient, en principe, encourager l'unification :

a) Faire accepter plus largement les Conventions de Genève de 1930 et 1931 ;

b) Réviser les Conventions de Genève de 1930 et 1931 en vue de les rendre plus facilement acceptables pour les pays qui suivent le système anglo-américain ;

c) Créer un nouvel instrument négociable.

a) *Possibilité de faire accepter plus largement les Conventions de Genève de 1930 et de 1931*

70. La Commission a conclu que cette méthode n'offrait pas suffisamment de chances de succès. L'avis a été néanmoins exprimé qu'il faudrait s'efforcer de faire accepter les Conventions de Genève par les pays de droit romain qui ne les avaient pas encore ratifiées ou qui n'avaient pas encore adapté leur législation interne en conséquence, ou bien encore qui étudiaient des propositions visant à instituer une législation uniforme en la matière ; les tenants de cette opinion jugeaient préférable de faire accepter les Conventions de Genève plutôt que de conserver un système distinct ou de chercher à créer un système nouveau différent des systèmes existants.

71. Des représentants des pays de *common law* ont fait observer qu'en raison notamment de pratiques bancaires différentes et d'une conception autre des conditions de forme requises, l'acceptation des Conventions de Genève par les pays qui suivaient le système anglo-américain les obligerait inévitablement à modifier de

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), p. 24, par. 26.

tutions juridiques en la matière, en sorte qu'on ne pouvait guère espérer persuader les gouvernements de ces pays d'adhérer auxdites Conventions. A cet égard, les représentants de pays de *common law* ont fait ressortir que le droit anglo-américain des instruments négociables procédait, dans une très large mesure, des pratiques et des usages des banquiers et des commerçants et représentait, en un sens, la conversion de la *lex non scripta* en *lex scripta ;* que l'évolution du droit dépendait encore des coutumes et pratiques commerciales et des décisions du pouvoir judiciaire ; que les règles de *common law* demeuraient applicables lorsqu'elles n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de lois écrites comme le montrait le *Bill of Exchange Act* anglais dans lequel subsistaient des règles de *common law* comme celles qui avaient trait au caractère suffisant de la provision, à la prescription et à la capacité des parties ; que la pensée juridique et la manière de formuler et d'interpréter les dispositions juridiques n'étaient pas les mêmes dans les pays de *common law* que dans les pays de droit romain.

72. Pour leur part, les représentants de pays de droit romain ont déclaré que l'on pouvait considérer les Conventions de Genève, dans l'ensemble, comme un système satisfaisant de droit relatif aux instruments négociables, dont l'application avait soulevé peu de difficultés, mais ils ont reconnu qu'il était impossible de recommander sans réserve l'application universelle des Conventions sous leur forme actuelle. A ce propos, quelques représentants ont fait observer que les Conventions de Genève n'étaient pas complètes et que certaines de leurs dispositions avaient donné lieu à des interprétations différentes, compte tenu surtout de pratiques nouvelles qui étaient apparues depuis l'adoption des Conventions.

b) *Révision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931*

73. La plupart des représentants ont été d'avis qu'une révision des Conventions de Genève en vue de les rendre plus acceptables pour les pays qui suivaient le système anglo-américain ne serait pas une méthode efficace d'assurer l'uniformité sur le plan international dans les domaines où elle était souhaitable, c'est-à-dire dans les transactions internationales. Ces représentants ont fait ressortir que les lois uniformes annexées aux Conventions de Genève s'appliquaient à la fois aux transactions nationales et aux transactions internationales et qu'il serait peu réaliste d'attendre des États qui sont déjà parties aux Conventions, ou des pays qui suivent le système anglo-américain, qu'ils modifient leurs lois et pratiques nationales à seule fin d'assurer une plus grande uniformité dans les transactions internationales.

74. Quelques représentants ont cependant estimé qu'il ne fallait pas abandonner totalement la solution consistant à réviser les Conventions de Genève, car les différences juridiques essentielles entre les Conventions et les lois anglo-américaines étaient peu nombreuses et que, dans quelques cas, elles étaient surmontées dans la pratique ou que les pratiques aboutissaient à des résultats analogues, comme pour le protêt et, à un degré moindre, pour l'endossement faux. Il a été observé à cet égard que, si le protêt, aux termes des lois anglaise et américaine, n'était pas nécessaire pour intenter l'action en recours lorsqu'une traite sur l'intérieur n'avait pas été honorée, cette procédure était indispensable dans le cas d'un effet de commerce étranger. En conséquence, du moins en ce qui concernait les transactions internationales, le système anglo-américain coïncidait avec le système de Genève en vertu duquel le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement était la règle générale. Quant au problème des fausses signatures, il a été souligné que, s'il était vrai qu'en *common law* une signature contrefaite était sans valeur et que les lois anglaise et américaine avaient conservé cette règle, le *Bill of Exchange Act* prévoyait pourtant, à la section 60, une exception, en ce sens que, dans certaines circonstances, elle protégeait les banquiers qui payaient une traite portant un endossement faux des conséquences de la nullité de cette traite. A cet égard, on a également évoqué le principe d'abstraction dans le droit civil des pays qui suivaient le système de Genève, en vertu duquel les droits du porteur d'un instrument négociable ne dépendaient pas de la transaction initiale ou *causa,* ce qui expliquait pourquoi, en cas d'endossement faux, l'endosseur pouvait néanmoins transmettre au porteur un titre valable.

c) *Création d'un nouvel instrument négociable pour les transactions internationales*

75. On a considéré, dans l'ensemble, que c'était par la création d'un nouvel instrument négociable que les efforts de la Commission pour assurer l'uniformité auraient le plus de chances de produire des résultats concrets. En formulant cette conclusion, de nombreux représentants ont souligné que leur préférence pour cette formule ne devrait pas être interprétée comme l'expression d'une opinion définitive sur la possibilité de créer un nouvel instrument et l'opportunité de le faire. Une telle opinion, selon eux, ne pourrait être exprimée qu'après une étude approfondie des questions en jeu sur la base d'un questionnaire qui serait adressé aux institutions bancaires et commerciales.

76. Quelques représentants ont été d'avis que la portée du nouvel instrument devrait être limitée aux questions considérées comme indispensables à son émission et à sa circulation internationale. Ils ont pensé également qu'on ne pourrait décider si le nouvel instrument devrait être utilisable à la fois comme lettre de change et comme chèque qu'au moment où l'on posséderait des renseignements plus complets sur l'importance de chacun de ces instruments dans les transactions internationales.

77. Les échanges de vues qui ont eu lieu à la Commission ont montré que la plupart des représentants étaient partisans d'un instrument dont l'usage serait facultatif. L'avis a cependant été exprimé que le caractère facultatif du nouvel instrument serait un des points qu'il y aurait lieu de préciser encore par la recherche et qu'on ne gagnerait rien à prendre une décision prématurée à ce sujet.

78. Un représentant a estimé qu'il ne fallait pas décider dès maintenant si le nouvel instrument devrait être utilisé uniquement dans les transactions inter-

nationales exclusivement ou également dans les transactions nationales. A son avis, il était possible d'envisager une situation où, pour les transactions nationales, la loi interne actuellement applicable aux instruments négociables subsisterait pendant une certaine période, après laquelle l'usage du nouvel instrument deviendrait obligatoire.

79. Conformément à sa conclusion antérieure selon laquelle une étude des possibilités d'unification devrait être entreprise sur la base d'une étude approfondie des vues et suggestions d'institutions bancaires et commerciales, la Commission a été d'avis qu'un questionnaire concernant la création d'un nouvel instrument négociable devrait être élaboré et adressé à ces institutions. La Commission, ayant entendu les observateurs du Fonds monétaire international (FMI), de l'UNIDROIT et de la Chambre de commerce internationale (CCI) faire part de la volonté de leurs organisations respectives de coopérer avec la Commission, a été d'avis que le questionnaire devrait être élaboré par le Secrétaire général en consultation avec ces organisations.

80. Quelques représentants ont considéré que, pour établir ce questionnaire, il était indispensable de faire au préalable une étude sur la nature et les caractéristiques de l'instrument projeté. D'autres ont suggéré que le questionnaire soit accompagné d'un court mémorandum explicatif, mais que les questions pertinentes soient énoncées de manière à laisser aux destinataires toute latitude d'exposer leurs vues et leurs suggestions.

81. Un représentant a exprimé l'avis qu'il serait utile d'inviter des organisations comme l'UNIDROIT à préparer des études techniques sur certaines questions touchant la circulation et l'efficacité des instruments négociables ; ces études, qui montreraient que, dans la pratique, on arrivait à des solutions similaires malgré la diversité des règles juridiques, faciliteraient l'harmonisation des législations et des jurisprudences. D'autres représentants qui partageaient cette manière de voir ont fait ressortir que les études aideraient également la Commission dans les travaux qu'elle consacrerait à un nouvel instrument négociable.

Décisions de la Commission

82. A la 6e séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Ghana, au nom du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie, a présenté une proposition de recommandation à la Commission. Après avoir apporté certaines modifications à la proposition, le Comité II l'a approuvée à sa 7e séance, le 13 mars 1969, et transmise à la Commission.

83. A la 7e séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Chili a présenté une proposition de recommandation que le Comité a approuvée à sa 8e séance, le 14 mars 1969.

84. A ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, la Commission a examiné les deux recommandations du Comité II et, à sa 39e séance, elle a adopté à l'unanimité les textes et décisions reproduits ci-après aux paragraphes 85 à 89.

a) *Création d'un nouvel instrument négociable pour les transactions internationales*

85. En ce qui concerne les trois méthodes possibles décrites au paragraphe 69 ci-dessus que l'on pourrait en principe adopter pour encourager l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, la Commission est d'avis que la première, c'est-à-dire la possibilité de faire plus largement accepter les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les instruments négociables, n'offre pas suffisamment de chances de succès en vue d'une unification véritablement universelle du droit des instruments négociables. La Commission estime toutefois qu'il faudrait s'efforcer de faire accepter les Conventions de Genève par les pays qui, tout en appliquant le système de droit romain, ne les ont pas encore ratifiées, ou qui n'ont pas encore adapté leur législation interne en conséquence, ou bien encore qui étudient actuellement des propositions visant à instituer une législation uniforme en la matière.

86. En ce qui concerne la deuxième solution possible, consistant à réviser les Conventions de Genève en vue de les rendre plus acceptables pour les pays de *common law*, la Commission est d'avis qu'une révision des Conventions ferait peut-être progresser dans la voie de l'unification ou de l'harmonisation, en sorte qu'il ne fallait pas rejeter d'emblée cette solution, mais que les problèmes posés, dans les transactions internationales, par l'existence des deux grands systèmes de droit en matière d'instruments négociables, seraient peut-être plus aisément résolus par la troisième méthode, qui était la création d'un nouvel instrument négociable. La raison majeure de cette conclusion est que les lois uniformes annexées aux Conventions de Genève s'appliquent à la fois aux transactions nationales et aux transactions internationales et qu'il ne serait pas possible de demander aux pays de modifier des règles et des pratiques bien établies dont la mise au point a pris un temps considérable et qui semblent donner entière satisfaction dans les transactions intérieures.

87. En conséquence, la Commission décide d'étudier plus à fond la possibilité de créer un nouvel instrument négociable à utiliser uniquement dans les transactions internationales. A cet effet, la Commission prie le Secrétaire général :

a) D'établir un questionnaire, en consultation avec le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et, le cas échéant, d'autres organisations internationales intéressées, en prenant en considération les avis exprimés à la Commission ;

b) D'adresser ce questionnaire aux gouvernements et/ou aux institutions bancaires et commerciales, selon le cas ;

c) De mettre les réponses au questionnaire à la disposition de la Commission lors de sa troisième session, en y joignant une analyse de ces réponses faite par le Secrétaire général en consultation avec les organisations visées à l'alinéa *a* ci-dessus.

b) *Études sur les instruments négociables*

88. La Commission note que, sur certains points concrets se rapportant à la circulation et à l'efficacité

des documents négociables, les pratiques commerciales des pays, face à des difficultés déterminées, ont abouti à des solutions semblables malgré les divergences qui existent entre leurs systèmes juridiques. Elle est donc d'avis qu'une étude technique comparative des points sur lesquels il peut paraître possible d'aboutir à une assez grande uniformité permettrait non seulement de déterminer la raison des différences qui existent entre les législations, mais aussi de signaler les moyens d'atténuer ces différences. En outre, ces études et leur diffusion pourraient faciliter l'harmonisation de la jurisprudence, notamment celle des pays qui ont des règles similaires en matière d'instruments négociables, et favoriseraient incontestablement aussi l'harmonisation progressive des législations, tout au moins sur certains points concrets.

89. En conséquence, la Commission demande au Secrétaire général d'inviter en temps opportun le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et les autres organisations intéressées, à faire des études notamment sur les questions ci-après qui se posent dans les principaux systèmes juridiques, en y joignant un commentaire sur les solutions adoptées aussi bien dans les pratiques commerciales que dans la jurisprudence :

a) Le problème des fausses signatures et des endossements faux ;

b) Les conditions dans lesquelles un protêt est exigé et les effets de l'absence de notification en cas de non-paiement ;

c) Le degré de responsabilité encouru du fait d'une signature ou d'un aval.

B. — *Crédits bancaires commerciaux*

90. La question des crédits bancaires commerciaux a été examinée par la Commission au cours du débat général, à sa 29e et à sa 31e séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité II, qui y a consacré quatre séances, les 10, 13 et 14 mars 1969. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations au cours de ces séances sont résumées dans les paragraphes 92 et 93.

91. La Commission disposait d'une étude intitulée « Crédits documentaires » (A/CN.9/15, annexe I), présentée par la CCI pour la deuxième session de la Commission. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits de l'étude de la CCI et ont déclaré que les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision de 1962) établies par la CCI donnaient pleine satisfaction dans la pratique.

92. Quelques représentants ont signalé que, dans quelques cas, certains articles de ce Code avaient posé des difficultés d'interprétation, et ils ont suggéré que les travaux qui seraient entrepris en matière de crédits documentaires portent essentiellement sur l'amélioration du Code.

93. La Commission a noté avec satisfaction que la CCI s'efforçait d'étudier de façon suivie l'application du Code, et que le problème de l'uniformisation de l'interprétation dudit Code était examiné, entre autres questions se rapportant au Code, lors des réunions semestrielles de la Commission de techniques et pratiques bancaires de la CCI. L'opinion a également été exprimée que les dispositions du Code devraient être adaptées de façon à tenir compte en temps utile des problèmes posés par les nouvelles formes de transport faisant intervenir plusieurs modes de transport, c'est-à-dire les transports par containers. La Commission a été informée par l'observation de la CCI que cette organisation était en train d'examiner les problèmes en question et qu'elle serait disposée à présenter un rapport à la Commission le moment venu.

Décision de la Commission

94. A la 7e séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Royaume-Uni a présenté une recommandation à transmettre à la Commission, que le Comité II a approuvé à la même séance.

95. La Commission, à ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39e séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« La Commission prend note avec approbation de la contribution importante qu'apportent au développement international les « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (« le Code ») de la Chambre de commerce internationale et se déclare satisfaite des dispositions prises par la Chambre de commerce internationale pour suivre l'application du Code et le réviser au besoin.

« La Commission prie le Secrétaire général :

« *a*) D'appeler l'attention des gouvernements sur la contribution que l'emploi du Code peut apporter à la promotion du commerce international ;

« *b*) De faire valoir à ces gouvernements qu'il est souhaitable qu'ils informent la Chambre de commerce internationale des difficultés qui se posent dans l'emploi du Code par suite de divergences d'interprétation ou parce que l'une quelconque de ses dispositions ne répond pas ou n'est pas adaptée aux besoins commerciaux ;

« *c*) De faire savoir à ces gouvernements que la Commission préconise l'emploi du Code dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire, et

« *d*) D'informer la Commission, à sa troisième session, des dispositions prises pour répondre au vœu exprimé aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, ainsi que des travaux que d'autres organisations seraient en train d'exécuter ou envisageraient d'exécuter et qui pourraient avoir des répercussions sur les procédures suivies en matière de crédits bancaires commerciaux.

« La Commission décide qu'en vue de faciliter le déroulement des travaux de la Commission à sa troisième session, la question des crédits bancaires commerciaux ne figurera au programme de travail de cette session que dans la mesure nécessaire pour permettre à la Commission d'examiner un rapport que le Secrétaire général présenterait pour donner suite à l'alinéa *d* ci-dessus. »

C. — *Garanties et sûretés*

96. La question des garanties et sûretés a été examinée par le Comité II à ses 4e et 5e séances, le 10 mars 1969, ainsi qu'à ses 7e et 8e séances, les 13 et 14 mars 1969.

97. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés en matière de paiements internationaux (A/CN.9/20 et Add.1). Les gouvernements n'ayant pas eu ce rapport à leur disposition pour l'étudier avant la deuxième session de la Commission, de nombreux représentants, tout en en reconnaissant la valeur, ont estimé qu'ils ne pouvaient, à ce stade, l'examiner comme il convenait. La Commission était saisie en outre d'une proposition présentée par la Hongrie au sujet de l'élaboration de règles et pratiques uniformes concernant les garanties bancaires (A/CN.9/L.13), proposition que, pour la même raison, la Commission n'a pu examiner comme il convenait. En outre, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Chambre de commerce internationale (CCI) sur les travaux effectués par cette organisation en matière de garanties bancaires.

Décision de la Commission

98. A sa 8e séance, le 14 mars 1969, le Comité II a approuvé une proposition de recommandation à transmettre à la Commission.

99. La Commission, à ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, a examiné la proposition du Comité II et, à sa 14e séance, a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« La Commission :

« 1. *Décide* d'ajourner à sa troisième session l'examen de la question des garanties et droits réels ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) D'inviter les membres de la Commission à présenter les observations qu'ils désireraient faire au sujet du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés (A/CN.9/20 et Add.1) ;

« *b*) De compléter son rapport sur les garanties et sûretés s'il vient à avoir à sa disposition une documentation complémentaire qui, à son avis, serait utile à la Commission lorsqu'elle examinera la question à sa troisième session ;

« *c*) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à sa troisième session, un rapport sur les travaux qu'elle effectue au sujet de certains types de garanties bancaires telles que les garanties d'exécution, les garanties de soumission ou d'offre et les garanties de remboursement des avances sur compte dans le cas de contrats internationaux de livraison et de construction. »

D. — *Coordination des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux*

100. A sa 28e séance, le 4 mars 1969, la Commission a chargé le Comité II d'examiner la question de la coordination relativement à chacune des trois rubriques entrant dans le cadre de la question des paiements internationaux, c'est-à-dire instruments négociables, crédits bancaires commerciaux, garanties et sûretés. La Commission a été d'avis que ses décisions sur chacun de ces sujets et les méthodes de travail envisagées à leur endroit aboutiraient à une coordination satisfaisante des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux et qu'en l'état actuel de ses travaux, elle n'avait pas d'autre décision à prendre en matière de coordination dans ces domaines.

CHAPITRE IV

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

101. La question de l'arbitrage commercial international a été examinée par la Commission au cours du débat général, de sa 29e à sa 31e séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I, qui y a consacré trois séances, les 19, 20 et 21 mars 1969.

102. La Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/21 et Corr.1), d'une bibliographie portant sur le droit de l'arbitrage (A/CN.9/24/Add.1 et 2), ainsi que d'une note relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/CN.9/22 et Add.1) indiquant l'état des ratifications de cette convention et les réponses de certains États quant à leur intention d'adhérer ou non à la Convention.

103. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont félicité le Secrétariat pour la valeur du rapport présenté, dont la minutie et l'étude en profondeur du problème faisaient un document de travail très utile.

104. La plupart des représentants ont estimé que la Commission ne devait pas, pour le moment, entreprendre la rédaction d'une nouvelle convention d'arbitrage commercial international, car l'élaboration d'une convention mondiale sur l'arbitrage commercial présentait des difficultés considérables et ne pouvait être qu'une œuvre de très longue haleine, si l'on en jugeait par la lenteur des travaux qui avaient abouti à l'adoption des conventions existantes.

105. Pour les mêmes raisons, d'autres représentants ont fait remarquer que, malgré certaines imperfections, ce serait une erreur de remanier les conventions existantes, notamment la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958, et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, du 21 avril 1961, qui avaient fait leurs preuves.

106. Presque tous les représentants ont été d'avis qu'il valait mieux, pour le moment, concentrer les efforts sur un travail d'information et de recherche ayant pour objet la Convention de 1958 et chercher à obtenir le plus grand nombre possible de ratifications ou d'adhésions à cette convention.

107. De l'avis général, ce que la Commission pourrait faire de plus utile serait de s'attacher aux problèmes d'application pratique et d'interprétation des conventions existantes. Il existait, en effet, des interprétations divergentes de ces conventions, et il serait souhaitable de tendre le plus possible vers une interprétation uniforme. On a cité notamment les difficultés soulevées par

l'interprétation de l'article 2 de la Convention des Nations Unies de 1958. Quelques représentants ont estimé que, pour parvenir à une interprétation uniforme des conventions, il serait utile d'avoir un recueil, ou du moins un résumé, des sentences arbitrales commerciales, lorsque les parties ne s'opposaient pas à leur publication.

108. Cela ne signifiait évidemment pas que l'arbitrage commercial international ne soulevait pas beaucoup d'autres questions, et quelques représentants ont préconisé la formation d'un petit groupe de travail qui s'en occuperait et présenterait des propositions concrètes à la prochaine session.

109. D'autres représentants ont suggéré de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes.

110. Un représentant, tout en convenant qu'il faudrait nommer un Rapporteur spécial, s'est prononcé pour l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements et aux organisations intéressées, en vue d'obtenir des renseignements sur *a*) les points énumérés au chapitre II du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/21 et Corr.1) ; *b*) les conventions, accords et règlements ou autres instruments auxquels le destinataire était partie ; *c*) les textes des lois nationales pertinentes, y compris, le cas échéant, les règlements d'application des instruments internationaux ; *d*) ceux de ces instruments qui demandaient en particulier à être précisés par des textes de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires (en joignant à ces renseignements le texte desdites sentences et décisions) ; *e*) les mesures que la Commission pourrait prendre en vue d'unifier et d'harmoniser le droit de l'arbitrage commercial international. Ce représentant était d'avis que le Rapporteur spécial pourrait préparer son rapport sur la base des réponses au questionnaire.

Décision de la Commission

111. A sa 14e séance, le 20 mars 1969, le Comité I a approuvé une recommandation, qu'il a transmise à la Commission.

112. La Commission, à ses 44e et 45e séances, le 26 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité I et, à l'unanimité, elle a adopté la décision ci-après :

« La Commission décide de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes. Le Rapporteur spécial devra bénéficier de la coopération, pour la documentation, des membres de la Commission et des diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

« La Commission exprime l'avis que le plus grand nombre possible d'États devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. »

113. Le Rapporteur spécial a déclaré que le rapport préliminaire qu'il se proposait de présenter à la troisième session de la Commission concernerait en particulier l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies de 1958.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

114. La Commission a discuté cette question à ses 33e, 34e, 40e, 41e et 46e séances, les 12, 24 et 27 mars 1969. Elle disposait d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/23) qui rappelait l'examen de la question à la première session de la Commission et indiquait les mesures prises par la CNUCED dans ce domaine, notamment la résolution 14 (II) du 25 mars 1968 de la Conférence, intitulée « Réglementation internationale des transports maritimes » et la résolution 46 (VII) du 21 septembre 1968 du Conseil du commerce et du développement. La note faisait en outre connaître les mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session sur ce point [résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968 et rapport de la Sixième Commission A/7408, par. 17] et mentionnait la création d'un service conjoint de législation des transports maritimes (secrétariat de la CNUCED/Service juridique). En annexe figuraient une note sur le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale des transports maritimes ainsi que la résolution C.44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI le 29 novembre 1968.

115. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont estimé que la CNUDCI était compétente pour traiter de la question de la réglementation internationale des transports maritimes.

116. Toutefois, un désaccord s'est produit en ce qui concerne le moment approprié pour la CNUDCI de se charger de cette question, les méthodes de travail et le rôle précis de la Commission vis-à-vis des autres organisations ou organes qui s'occupent du droit maritime. La question des sujets qui devraient être traités a aussi été évoquée par quelques représentants.

117. Presque tous les représentants ont été d'avis que la CNUDCI devait s'occuper en priorité de la question, vu les dispositions de la résolution 14 (II) de la CNUCED, de la résolution 46 (VII) du Conseil du commerce et du développement et de la recommandation contenue dans la résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, tendant à ce que la CNUDCI envisage l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail.

118. De l'avis de la Commission, la réglementation internationale des transports maritimes faisait partie intégrante du droit commercial international pour l'unification et l'harmonisation duquel la Commission avait été créée, car on pouvait difficilement se dispenser d'examiner les lois régissant les contrats relatifs à la livraison de marchandises aux acheteurs des pays étrangers, mais cela ne signifiait pas que la Commission jouissait de l'exclusivité d'étudier cette réglementation.

D'autres organismes internationaux, particulièrement le Comité maritime international, avaient déjà apporté une contribution utile dans ce domaine.

119. Selon quelques représentants, la résolution 46 (VII) du Conseil de la CNUCED avait chargé la Commission des transports maritimes de la Conférence de créer un groupe de travail dont le mandat était de passer en revue les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes, mais non ses aspects juridiques. De nombreux représentants ont fait valoir que si la Commission n'entreprenait pas la rédaction de projets de conventions internationales appropriés, on pouvait penser que la CNUCED, qui avait demandé à la Commission de se charger de cette tâche, ne prenne, comme prévu par sa résolution 14 (II), d'autres mesures pour que cette rédaction soit menée à bien. Afin d'éviter tout conflit avec la CNUCED, qui n'était pas compétente pour entreprendre la codification et l'harmonisation du droit commercial international, la Commission devait coopérer avec le groupe de travail de la CNUCED, tout en conservant une entière liberté d'action en ce qui concerne les aspects juridiques de la réglementation internationale des transports maritimes.

120. Quelques représentants, tout en reconnaissant que la Commission était compétente pour connaître du sujet, estimaient que le problème le plus important était celui de la coordination de ses activités avec celles de l'OMCI, de la CNUCED et du Comité maritime international. Il convenait d'éviter le chevauchement d'activités qui ne manquerait pas de conduire au chaos. Ils étaient d'avis que la réglementation internationale des transports maritimes était une question vaste et complexe, exigeant des connaissances hautement spécialisées, pour laquelle la Commission n'était pas préparée. Puisque la CNUCED avait déjà abordé la question, il convenait donc d'attendre que son groupe de travail passe en revue les aspects économiques et commerciaux de la réglementation ; le résultat de ses travaux aiderait à localiser les domaines où une action des organes juridiques était requise.

121. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la Commission ne devait pas attendre la création du groupe de travail de la CNUCED pour décider de commencer ses travaux sur cette question. D'ailleurs, si la Commission pouvait faire œuvre de coordination, son mandat, tel qu'établi par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, lui permettait de faire œuvre originale et de préparer des textes de convention. Pour ces représentants, il convenait de recommander d'inscrire notamment parmi les sujets prioritaires la question du fret et du contrat d'affrètement, le contrat d'expédition, le contrat d'assurance maritime et le connaissement.

122. Certains représentants ont proposé de charger le Secrétariat d'effectuer une étude en vue du classement et de la répartition des questions entre les institutions intéressées, de maintenir et de renforcer la liaison avec ces institutions et d'étendre le champ d'opérations du service conjoint. Ce rapport permettrait à la CNUDCI de déterminer avec plus de précision, et avec une meilleure compréhension des difficultés, les questions qui méritaient de sa part la priorité.

123. D'autres représentants ont préconisé la création d'un petit comité permanent de liaison chargé d'étudier les suggestions qui pourraient émaner du groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, dont la Commission des transports maritimes de la CNUCED doit envisager la création à sa prochaine session. Certains ont objecté qu'un comité restreint, outre qu'il ferait double emploi avec le comité de la CNUCED, ne permettrait pas d'assurer une représentation suffisante et que la composition de ce comité serait difficile à arrêter. Ils préféraient confier ce rôle de liaison au Secrétariat, sans oublier le rôle du service conjoint du secrétariat de la CNUCED et du Service juridique de l'ONU.

124. Au cours du débat, l'OMCI et le Comité maritime international ont fait savoir qu'ils étaient prêts à coopérer avec la CNUDCI sur ce point.

Décision de la Commission

125. Un projet de résolution (A/CN.9/L.17) a été présenté par le Ghana et l'Inde.

126. Un autre projet de résolution (A/CN.9/L.18) a été présenté par la Belgique et l'Italie.

127. Ultérieurement, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Kenya, le Mexique, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ont présenté une version révisée (A/CN.9/L.17/Rev.1) du projet de résolution du Ghana et de l'Inde, dont le préambule reproduisait en majeure partie celui du projet belgo-italien.

128. Des consultations officieuses ont eu lieu entre différents groupes régionaux, qui ont abouti à la présentation à la 46° séance de la Commission, le 27 mars 1969, par les coauteurs du projet A/CN.9/L.17/Rev.1, ainsi que la Belgique et l'Espagne, d'un projet de résolution (A/CN.9/L.17/Rev.2). En conséquence, le projet de résolution de la Belgique et de l'Italie n'a pas été présenté formellement.

129. Lors du débat sur le projet de résolution conjoint, les auteurs de ce texte ont souligné les efforts faits pour parvenir à une solution acceptable pour tous et ont rendu hommage à l'esprit de coopération qui avait présidé lors des consultations officieuses.

130. Certains représentants, tout en déclarant se rallier au projet de résolution conjoint, ont souligné qu'ils le faisaient dans un esprit de compromis, mais ont présenté des observations en ce qui concerne les aspects financiers et techniques de la création du groupe de travail prévu par le projet.

131. Plusieurs représentants ont été d'avis que la création de ce groupe de travail pourrait largement faciliter les débats sur la question lors de la troisième session de la Commission.

132. Un représentant a déclaré que le mandat du groupe de travail devrait être conforme aux termes de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et être fondé sur les recommandations de la Commission des transports maritimes de la CNUCED.

133. La Commission, à sa 64e séance, le 27 mars 1969, a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution (A/CN.9/L.17/Rev.2), dont le texte est le suivant :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Rappelant* la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail,

« *Constatant* que, dans cette même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international,

« *Ayant pris connaissance* de la note du Secrétaire général sur la question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail (A/CN.9/23), dans laquelle sont exposés les faits nouveaux qui se sont produits dans ce domaine depuis la première session de la Commission,

« *Consciente* de l'importance de la question des transports maritimes internationaux et de l'intérêt d'une étroite collaboration avec les organes et organisations qui sont déjà à l'œuvre dans ce domaine,

« *Exprimant sa reconnaissance* à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et au Comité maritime international pour la coopération sans réserve qu'ils lui ont offerte et leur rendant hommage pour leurs travaux,

« *Tenant compte,* en particulier, de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968, par laquelle la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé sa Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et de la résolution 46 (VII) adoptée à ce sujet, le 21 septembre 1968, par le Conseil du commerce et du développement,

« *Confirmant* son désir qu'une coopération étroite s'établisse entre la Commission et la CNUCED, conformément au vœu formulé par le Président de sa première session, auquel elle exprime sa reconnaissance, lorsque, sur l'invitation de la Commission, il a exposé à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les vues de la Commission,

« *Considérant* qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités,

« *Notant* que la Commission des transports maritimes de la CNUCED tiendra sa prochaine session à Genève en avril 1969,

« *Ayant examiné,* à sa deuxième session, la question de la réglementation internationale des transports maritimes,

« 1. *Décide* d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa troisième session ;

« 3. *Décide* d'instituer un groupe de travail composé des représentants du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Secrétaire général pourra convoquer, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président, qui se réunira quelque temps avant et, de préférence, peu de temps avant le début de la troisième session de la Commission, en vue de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en prenant en considération l'étude préparée par le Secrétaire général, si elle est achevée, et en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes, et qui présentera son rapport à la Commission lors de sa troisième session ;

« 4. *Invite* le Président de sa deuxième session ou, s'il en est empêché, le suppléant qu'il désignera parmi les membres de la Commission, à assister à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED qui se tiendra à Genève en avril 1969 et à informer ladite Commission du sens général des débats qui ont eu lieu à la deuxième session de la Commission et du désir qu'a celle-ci d'instaurer une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre elle-même et la CNUCED ;

« 5. *Prie* le Secrétaire général, au cas où il serait décidé de convoquer le groupe de travail visé au paragraphe 3 ci-dessus, d'inviter les États membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité dans ce domaine, à assister, s'ils le désirent, à la réunion du groupe de travail. »

CHAPITRE VI

A. — Registre des organisations et registre des textes

134. La Commission a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, avait autorisé le Secrétaire général à établir un registre des organisations et un registre des textes. La Commission a noté également que, pour ce qui concerne le registre des textes, l'Assemblée générale avait prié « la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres », et que le registre devrait être établi « conformément aux nouvelles directives qui

seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session ». En conséquence, la Commission, à sa 29e séance, le 5 mars 1969, au cours du débat général, et le Comité II, au cours de trois séances, les 14, 17 et 18 mars 1969, ont reconsidéré en détail la nature et la portée des registres, en tenant particulièrement compte des incidences financières et des avis exprimés lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. La Commission était saisie d'une note préparée à ce sujet pour sa deuxième session par le Secrétaire général (A/CN.9/24), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives des registres, qui avait été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/C.6/L. 648).

135. La Commission a envisagé divers moyens possibles d'établir les registres de manière qu'ils atteignent pleinement leur but de la façon la plus économique. Le représentant du Secrétaire général a donné à la Commission des renseignements développant l'exposé des incidences financières contenu dans le rapport du Secrétaire général (A/C.6/L.648).

Nature des registres

136. De l'avis général, les registres devaient servir à deux fins : aider la Commission elle-même dans ses travaux et mettre à la disposition du monde extérieur (gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux) des textes facilement accessibles d'instruments juridiques internationaux et documents connexes. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que le registre des textes, au cours d'une première phase, devrait donner uniquement le titre des instruments internationaux et leurs sources, et que la Commission devrait, à sa troisième session, prendre une décision concernant la publication du texte intégral des instruments, en tenant compte des économies qu'il serait possible de réaliser dans cette publication. La plupart des représentants ont été d'avis que le registre des textes, pour remplir pleinement son objet, devrait au départ contenir le texte des instruments internationaux, au lieu d'en indiquer simplement le titre et les sources, et être publié en anglais, en espagnol, en français et en russe.

Portée des registres

137. La plupart des représentants ont estimé que les domaines à couvrir devraient en principe coïncider avec les sujets prioritaires figurant ou devant figurer au programme de travail de la Commission.

138. En ce qui concerne le registre des organisations, on a exprimé l'avis qu'il devrait contenir également des renseignements sur les travaux de la Commission elle-même.

139. Quant au registre des textes, étant donné que, pour des raisons financières et pratiques, il ne semblait pas possible de publier immédiatement le registre complet, la plupart des représentants ont été d'avis que la compilation devrait se faire par étapes. Quelques représentants ont considéré que le registre devrait, au cours d'une première phase, porter sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur les instruments négociables. D'autres, tout en partageant cet avis, ont estimé qu'il convenait de donner aussi la priorité aux crédits bancaires commerciaux et aux garanties et sûretés, en raison de la grande importance que les instruments correspondants ont dans le commerce international. Un autre représentant a exprimé l'opinion que la Commission devrait se contenter de donner des directives générales concernant l'établissement d'un registre des textes par étapes successives et laisser au Secrétaire général le soin de déterminer s'il convenait, au cours de la première phase, d'y inclure les documents concernant les garanties et droits réels, en plus des documents relatifs à la vente des objets mobiliers corporels et aux instruments négociables. Il a en outre été suggéré que le registre, au cours de la première phase, comprenne aussi une liste des titres et des sources des instruments internationaux existant dans les domaines sur lesquels il portera et qu'il indique l'état de ces instruments.

Décision de la Commission

140. A sa 12e séance, le 20 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a transmise à la Commission.

141. La Commission, à ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39e séance, a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« 1. La Commission confirme l'avis qu'elle a exprimé dans le chapitre V du rapport sur les travaux de sa première session, à savoir que les registres devraient contenir le texte intégral des instruments internationaux existants et être publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe. Elle considère que deux mesures précises devraient être prises pour réduire les frais : *a*) autant que possible, dans les cas où il n'y a pas de traduction officielle d'un instrument international, il faudrait utiliser les traductions non officielles existantes afin de ramener au minimum les frais de traduction qui sont un élément majeur des coûts estimatifs ; il faudrait encourager les membres de la Commission à mettre ce genre de traductions à la disposition du Secrétaire général ; et *b*) les registres devraient se présenter sous une forme qui permette de les vendre dans le commerce ;

« 2. La Commission décide d'ajouter aux domaines déjà indiqués dans le chapitre V du rapport sur sa première session celui des garanties et droits réels et celui de la réglementation internationale des transports maritimes ;

« 3. La Commission prie le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur les travaux de la Commission dans le registre des organisations ;

« 4. La Commission prie le Secrétaire général de commencer les travaux sur le registre des textes en publiant, dans une première étape, les textes pertinents concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels, les instruments négociables, les crédits bancaires commerciaux et les garanties et

droits réels. Elle considère que le registre des textes, tel qu'il sera établi au cours de la première étape, devra donner, en plus du texte des instruments internationaux existant dans les domaines susmentionnés, le titre et les sources des instruments existant dans tous les domaines sur lesquels portera le registre en question, ce qui le rendra d'emblée plus utile. Elle considère aussi que la liste d'instruments figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement des registres (A/C.6/L.648) devrait être complétée comme suit :

« *a*) En ce qui concerne le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels (annexes II, I, 1), le registre devrait reproduire aussi le texte des Conditions générales régissant l'entretien technique des machines, du matériel et autres produits compris dans les livraisons effectuées par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du CAEM (CAEM, Conditions générales d'entretien technique, 1962) ;

« *b*) En ce qui concerne le droit relatif aux instruments négociables (annexes II, I, 4), le registre devrait également reproduire le texte du Règlement uniforme élaboré à la Conférence de La Haye de 1912.

« 5. La Commission décide de passer en revue, à sa troisième session, les progrès réalisés dans l'établissement du registre et de prendre les autres décisions qui s'imposeraient, compte tenu des incidences financières du projet et des avis exprimés à l'Assemblée générale. »

B. — Bibliographie

142. La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'établissement d'une bibliographie des ouvrages, documents et index publiés au sujet des conventions internationales, des lois types et des lois uniformes, ainsi que des coutumes et usages de caractère multilatéral dans le domaine couvert par le registre des organisations et le registre des textes. Elle a été d'avis que cette bibliographie l'aiderait beaucoup dans ses travaux et se révélerait d'une grande utilité pour le monde extérieur. L'opinion a été exprimée que la bibliographie n'aurait que plus de valeur si elle se référait aux ouvrages publiés dans un plus grand nombre de pays. A cet égard, la Commission a pris note d'une déclaration du représentant du Secrétaire général selon laquelle on s'employait actuellement à étendre cette bibliographie à d'autres pays. La Commission, n'ayant pas été en mesure d'examiner en détail l'échantillon de la bibliographie concernant la législation relative à l'arbitrage, s'est abstenue de faire des suggestions spécifiques concernant la portée et la conception de cet échantillon. Elle a exprimé sa satisfaction du concours prêté par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'université Columbia et du travail accompli par le professeur P. Herzog, de l'université de Syracuse (New York) dans la préparation de la bibliographie.

CHAPITRE VII

Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international ; relations de travail et collaboration avec d'autres organismes

143. A sa 32e séance, le 11 mars 1969, la Commission a décidé d'examiner ensemble, en raison de leur étroite interdépendance, la question de la coordination (point 9) et celle des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes (point 10). Ces questions ont été examinées par la Commission à sa 32e séance et par le Comité II, au cours de deux séances, les 20 et 21 mars 1969. Les débats sont résumés aux paragraphes 146 à 159.

Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international

144. La Commission a noté que l'Assemblée générale, à l'alinéa *e* du paragraphe 6 de la résolution 2421 (XXIII) sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, avait recommandé à la Commission « d'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations ».

145. La Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Coordination des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international » (A/CN.9/25), retraçant l'historique de la question générale de la coordination et résumant les vues exprimées par les États Membres et les organisations internationales sur les moyens de promouvoir la coordination, ainsi que quelques observations et suggestions de caractère général faites à ce propos. Le Secrétaire général y énonçait en outre un certain nombre de questions précises qui, à son avis, se posaient en matière de coordination.

146. De nombreux représentants ont reconnu que la tâche dévolue à la Commission d'assurer une coordination plus poussée des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international était importante et devait continuer à retenir toute l'attention de la Commission. En même temps, un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que la Commission ne devrait pas s'occuper uniquement de coordination, pour souhaitable que soit la coordination, et qu'elle devrait aussi se livrer, de son côté, à un travail d'unification, y compris la préparation effective de projets de conventions, en s'assurant, selon les besoins, le concours des organisations intéressées.

147. Plusieurs représentants ont été d'avis que la Commission devait aborder la question de la coordination d'une manière essentiellement pragmatique et souple ; ils ont fait ressortir que la pratique actuelle qui consiste à inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et à examiner avec

eux la division du travail sur les sujets prioritaires, devrait être maintenue et développée encore au cours des années à venir. Ces représentants ont également souligné le fait que l'existence même de la Commission rendait les organisations plus conscientes de la nécessité de développer le droit commercial international de manière coordonnée. Un représentant a exprimé l'opinion que le registre des organisations permettrait aux autres organisations de mieux coordonner les travaux entre elles. L'avis a également été exprimé que la tâche de coordination ne devrait pas être conçue comme l'aspect statique des travaux de la Commission, mais qu'elle devrait plutôt être considérée comme un processus dynamique, favorable en soi au développement du droit commercial international.

148. Le Comité a examiné aussi les questions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination (A/CN.9/25, par. 18). En ce qui concerne les renseignements à rassembler à des fins de coordination sur les activités des organisations qui s'occupent du droit commercial international, la plupart des représentants ont été d'avis que ces renseignements étaient nécessaires à des fins de coordination et devraient porter uniquement sur les sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission. Un représentant pensait, en revanche, que les renseignements à rassembler devraient porter sur tous les aspects du droit commercial international. Quant à savoir si les renseignements ainsi recueillis devraient être diffusés, la plupart des représentants ont répondu par l'affirmative, considérant que les renseignements devraient être mis à la disposition de la Commission sous forme de documents de fond que le Secrétaire général préparerait de temps à autre.

149. Dans son rapport, le Secrétaire général posait aussi la question de savoir si ces renseignements feraient double emploi avec le registre des organisations et avec leurs travaux, dans la mesure où les deux publications renfermeraient des renseignements sur les mêmes sujets. La Commission a été d'avis que le registre des organisations devrait réunir les renseignements concernant, d'une manière générale, les travaux, les principaux centres d'intérêt et le programme futur de travail des organisations, alors que les renseignements fournis à la Commission aux fins de coordination lui donneraient plus de détails sur certains sujets précis. La Commission a donc exprimé l'avis qu'il n'y aurait aucun danger de double emploi.

150. La Commission a pris note des questions évoquées au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la coordination concernant les méthodes et les procédures à suivre pour assurer la coordination. Elle a été d'avis que la conception pragmatique et la pratique adoptées jusqu'ici avaient donné entière satisfaction et pouvaient donc être considérées comme convenant à un développement plus poussé de ces méthodes et procédures. Elle a en outre exprimé l'opinion qu'il faudrait laisser au Secrétaire général le soin de présenter à la Commission, au vu de l'expérience acquise, d'autres recommandations concernant l'action de la Commission en matière de coordination.

Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes

151. La Commission a examiné la question des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes en fonction de la note du Secrétaire général (A/CN.9/26), qui lui apportait des renseignements sur la collaboration qui s'était instaurée depuis la fin de la première session avec les organes de l'ONU et d'autres organisations, sur les dispositions prises pour que des observateurs envoyés par des organisations internationales assistent à la deuxième session, et sur les organisations inscrites sur la liste des destinataires des documents relatifs aux activités de la Commission. La Commission était également saisie de la note antérieure du Secrétaire général sur la question qui avait été préparée pour sa première session et qu'elle n'avait pu examiner en détail à l'époque (A/CN.9/7).

152. On s'est accordé à reconnaître que la collaboration et les relations de travail qui s'étaient instaurées entre la Commission et les organes de l'ONU et d'autres organisations depuis le début des travaux de la Commission s'étaient révélées satisfaisantes. On a noté en particulier que la collaboration au sujet des questions relatives aux sujets prioritaires inscrits à l'ordre du jour de la Commission était un élément indispensable de la coordination. On a aussi fait observer que la coopération avec des organismes comme la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) n'avait nullement été entravée par le fait qu'il n'avait pas été conclu avec ces organisations d'accords se rapportant expressément à la Commission et qu'il était peu probable que l'absence de semblables accords dût à l'avenir faire obstacle à la coopération. Les procédures arrêtées dans chaque cas d'espèce avaient jusqu'ici bien fonctionné et il ne faudrait prendre la question d'accords spéciaux avec d'autres organisations en considération que si la nécessité de pareils accords se faisait sentir.

153. Les observateurs d'organisations représentées à la deuxième session se sont déclarés prêts à collaborer avec la Commission à l'unification du droit commercial international. A cet égard, l'observateur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle a déclaré qu'aux fins de coordination, il conviendrait sans doute de déterminer les besoins particuliers en la matière pour y répondre au moyen d'arrangements appropriés, surtout si la Commission envisageait de compter sur d'autres organisations pour lui fournir des services de consultants pour ses propres travaux. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que la Conférence était satisfaite de la pratique actuellement suivie par la Commission qui permettait aux observateurs d'autres organisations de participer aux délibérations sur un pied d'égalité avec les délégations, mais sans droit de vote, ce qui en soi facilitait beaucoup la collaboration et la coordination.

Décision de la Commission

154. A sa 12e séance, le 20 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation sur la question de la coordination et l'a transmise à la Commission.

155. A sa 39e séance, le 21 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation présentée par le Comité II et, à sa 48e séance, le 31 mars 1969, tenant compte des opinions exprimées par le Comité I et par le Comité II sur la coordination des travaux des organisations dans les domaines de la vente internationale des objets mobiliers corporels et du droit relatif aux paiements internationaux, respectivement, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« La Commission est d'avis que la conception pragmatique et la pratique adoptées jusqu'ici en matière de coordination, de collaboration et de relations de travail ont donné entière satisfaction et peuvent donc être considérées comme convenant à un développement plus poussé à ces égards.

« En ce qui concerne particulièrement la question de la coordination, la Commission est d'avis que la coopération et l'échange de renseignements entre les organisations sur leurs travaux faciliteraient la coordination. A cette fin, elle prie le Secrétaire général de tenir les autres organisations pleinement informées des travaux de la Commission et d'intensifier, à l'échelon des secrétariats, les contacts avec elles. La Commission prie aussi le Secrétaire général de rassembler des renseignements sur les activités des autres organisations se rapportant aux sujets prioritaires inscrits à son programme de travail et de les mettre à la disposition de la Commission à l'occasion de ses sessions annuelles.

« En ce qui concerne particulièrement la question de la collaboration et des relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que les méthodes et dispositions en vigueur ont donné des résultats satisfaisants et devraient être maintenues. A cet égard, elle prie le Secrétaire général de prendre, pour que les observateurs d'organisations internationales assistent à la troisième session, des dispositions analogues à celles qu'il avait prises pour la deuxième session. Quant aux relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que des accords de travail en bonne et due forme ne s'imposent pas pour le moment ; la pratique actuellement suivie par la Commission, à son avis, est suffisamment souple pour permettre l'établissement et le développement ultérieur de relations de travail et d'une collaboration, et il est préférable que les dispositions à prendre dans des éventualités déterminées soient arrêtées dans chaque cas d'espèce. »

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

156. La Commission a examiné la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international de sa 36e à sa 38e séance, les 18, 19 et 21 mars 1969.

157. La Commission a rappelé qu'elle avait noté à sa première session qu'il importait particulièrement d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, surtout dans beaucoup des pays en voie de développement. Pour reprendre l'examen de la question, la Commission était saisie, à sa deuxième session, d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27).

158. La Commission a noté avec satisfaction que le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, avait recommandé, à sa troisième session, en octobre 1968, d'accorder une place appropriée aux activités touchant au droit commercial international dans le cadre des activités entreprises au titre dudit Programme. La Commission s'est également réjouie de constater qu'un certain nombre d'organes des Nations Unies et d'organisations internationales s'occupaient maintenant de formation et d'assistance en matière de droit commercial international et que la plupart de ces organisations s'étaient déclarées disposées à coopérer avec la Commission dans les domaines de leur compétence particulière.

159. La Commission a examiné, à propos des mesures qu'elle pourrait prendre avec profit, les observations et suggestions utiles formulées par le Secrétaire général au paragraphe 36 de son rapport. Elle a également pris acte des suggestions utiles avancées par plusieurs de ses membres, notamment par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a soumis une proposition écrite à son examen.

Décision de la Commission

160. A la 38e séance de la Commission, le 21 mars 1969, le représentant des États-Unis a présenté une proposition au nom du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Ghana et de la République-Unie de Tanzanie. La Commission a examiné la proposition au cours de la même séance, et a adopté, à l'unanimité, la décision ci-après :

« La Commission, soucieuse d'aider à faire face à la nécessité de former un plus grand nombre d'experts locaux en matière de droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et à la nécessité d'intensifier et de coordonner les programmes existants, prie le Secrétaire général :

« *a*) De recommander aux organismes intéressés que les cycles d'étude et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international ;

« *b*) De recommander que quelques-unes des bourses du Programme d'assistance mentionné à l'alinéa précédent soient accordées à des candidats qui s'intéressent spécialement au droit commercial international ;

« *c*) De prendre les mesures nécessaires pour faire ajouter les noms de spécialistes du droit commercial international, ainsi que des renseignements pertinents à leur sujet, dans un supplément au *Registre d'experts et de spécialistes du droit international*, conformé-

ment à ce qui est indiqué au paragraphe 36, ii, *a*, du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27) ;

« *d*) De compléter les renseignements obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les activités des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36, i, du rapport du Secrétaire général ;

« *e*) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant activement de droit international, sur la possibilité de créer au titre de leurs programmes, dans certaines universités ou autres institutions des pays en voie de développement :

« i) Des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international ;

« ii) Des cycles d'étude ou des cours à l'intention des étudiants, professeurs, hommes de loi et fonctionnaires qui s'intéressent à ce domaine ou dont les activités s'y rattachent ;

« *f*) De faire un rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les résultats de ses consultations et sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés, et d'informer la Commission des autres mesures qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de l'expérience acquise. »

CHAPITRE IX

ANNUAIRE DE LA COMMISSION

161. Conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 35e séance, le 17 mars 1969, et le Comité II, de sa 9e à sa 11e séance, du 17 au 19 mars 1969, ont examiné la possibilité de publier un annuaire de la Commission. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/28), à laquelle était joint en annexe un aperçu préliminaire du contenu de l'annuaire de la Commission pour 1968 et 1969.

162. La Commission a été d'avis qu'il était souhaitable de publier un annuaire de la Commission pour que ses travaux en matière de droit commercial international soient plus largement connus et pour qu'il soit plus facile de s'y référer hors de l'ONU.

163. Quelques représentants estimaient qu'il serait prématuré de commencer à publier un annuaire. D'autres pensaient qu'il convenait d'éviter la situation qui s'était produite dans le cas de la Commission du droit international, où le retard apporté à la publication du premier annuaire de ladite Commission avait entraîné des difficultés et des dépenses supplémentaires. Des représentants ont également appuyé l'idée que, pour les premières sessions de la Commission au moins, il suffirait d'envisager un rapport élargi de l'Assemblée générale (intitulé peut-être « Rapport et Annuaire de la Commission »), ou bien de modifier les plans relatifs au registre des organisations de manière qu'il couvre également les travaux de la Commission.

164. La Commission a examiné la question du rapport entre l'annuaire envisagé et les registres envisagés des organisations et des textes. Elle a été d'avis que les deux projets étaient distincts, bien qu'en un sens complémentaires. Chacun devait être examiné en soi. Cependant, la Commission a estimé que la publication des registres ne devrait pas, pour des raisons financières ou autres, être compromise ou retardée par la publication de l'Annuaire.

165. Quant au contenu de l'annuaire, la Commission a pris note de l'aperçu préliminaire donné dans l'annexe au document A/CN.9/28. Quelques représentants ont estimé qu'il serait superflu et onéreux (surtout pour les premières sessions de la Commission) de se borner à reproduire *in extenso* toute la documentation de la Commission, en particulier les comptes rendus analytiques. D'autres jugeaient que l'annuaire devrait être conçu comme un ouvrage de référence complet sur les travaux de la Commission, qui montrerait en détail l'apport de la Commission au développement du droit commercial international et demeurerait comme un témoignage permanent de son œuvre.

Décision de la Commission

166. A sa 11e séance, le 19 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a transmise à la Commission.

167. La Commission, à ses 38e et 39e séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39e séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« La Commission prie le Secrétaire général :

« *a*) De faire une étude où il proposerait diverses formules possibles pour l'annuaire, compte tenu des précédents applicables (Commission du droit international, Cour internationale de Justice, UNIDROIT, etc.), en indiquant les incidences financières détaillées de chacune, y compris une évaluation approximative du produit des ventes que l'on pourrait en attendre ;

« *b*) D'achever cette étude avant le début de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et d'en mettre des exemplaires à la disposition de l'Assemblée.

« La Commission, à sa troisième session, prendra une décision définitive et fera des recommandations sur la date de publication et le contenu de l'annuaire en tenant compte de l'étude du Secrétaire général et des débats et décisions de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. »

CHAPITRE X

SUGGESTIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS FUTURES DE LA COMMISSION

168. Lors de son examen du point de l'ordre du jour relatif au programme de travail jusqu'à la fin de 1972, la Commission, à ses 42e et 43e séances, le 25 mars

1969, était saisie d'une proposition présentée par la France (A/CN.9/L.7).

169. En présentant cette proposition (A/CN.9/L.7), le représentant de la France a déclaré qu'il fallait trouver une méthode pour remédier à la situation qui avait régné jusque-là et où des conventions internationales, dont la préparation demandait souvent des années, n'étaient ratifiées la plupart du temps que par très peu d'États. De l'avis du représentant de la France, seule une transformation radicale de la méthodologie offrait une possibilité de diminuer l'écart entre la législation internationale, dont l'évolution était lente, et les exigences du monde moderne, surtout dans le domaine du commerce international.

170. Le représentant de la France a donc proposé que les États, par voie d'une convention générale, conviennent d'accepter les règles établies par la Commission ou, sous ses auspices, par d'autres organisations, comme un ensemble de droit commun. Les règles constituant le nouveau « droit commun » ne seraient applicables qu'aux transactions internationales et lieraient les États, à moins qu'ils ne les récusent expressément, auquel cas ils seraient tenus d'indiquer quelles règles ils appliquaient aux questions régies par le « droit commun ». Ainsi, les instruments adoptés par la Commission et recommandés par elle à l'Assemblée générale entreraient en vigueur, sans avoir à être ratifiés par les États, sauf dans les cas où un État aurait notifié à l'organisation internationale compétente qu'il se refusait à appliquer tout ou partie des dispositions de ces instruments.

171. La méthode suggérée, si elle était adoptée, aboutirait en fait à l'élaboration de codes modèles régissant différents aspects du commerce international.

172. Selon le représentant de la France, on pouvait aussi choisir une méthode du genre de celle que suivait déjà l'Organisation internationale du Travail et suivant laquelle les États devaient, dans un certain délai, soumettre les conventions à la ratification conformément à leur procédure constitutionnelle propre.

173. Les membres de la Commission ont été unanimes à apprécier l'importance et la portée de la proposition de la France. De l'avis général, cependant, il fallait étudier en détail tous les aspects de la proposition avant de pouvoir s'en faire une idée plus précise.

174. Plusieurs représentants ont approuvé l'idée énoncée dans la proposition de la France, selon laquelle il faudrait envisager de recourir à des lois modèles pour réaliser l'unification. Un des représentants a rappelé la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui chargeait la Commission non seulement de l'unification, mais encore de l'harmonisation progressive du droit commercial international. Par sa forme, la loi modèle se prêtait tout à fait à la tâche d'harmonisation. Un autre représentant a rappelé que la Commission du droit international, elle aussi, avait eu à opter entre des règles modèles et des conventions internationales et qu'elle avait adopté une attitude pragmatique, se prononçant pour l'une ou l'autre formule selon le sujet en cause.

175. Quelques représentants ont exprimé l'avis que la méthode nouvelle suggérée par la délégation française susciterait beaucoup de difficultés et risquait de poser des problèmes d'ordre constitutionnel. De l'avis d'un représentant, l'idée que des règles ne deviendraient obligatoires qu'après l'adoption d'une convention était une contradiction en soi, le système même de l'adoption des conventions se trouvant mis en cause. Un autre représentant estimait que la proposition risquait d'être en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Quelques représentants ont fait observer que vu l'ampleur du programme de travail de la Commission, il était inopportun pour le moment d'ajouter de nouveaux sujets à son programme de travail futur.

176. De nombreux représentants ont suggéré que la délégation française développe sa proposition plus en détail pour la troisième session de la Commission. Le représentant de la France s'est déclaré prêt à présenter un document de travail à ce sujet.

177. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré que la Commission inscrive à son programme de travail futur la suppression des règles discriminatoires dans les lois concernant le commerce international. Il a fait observer qu'un grand nombre de représentants avaient exprimé l'opinion, au cours de la première session de la Commission, que cette question devrait être inscrite au programme de travail futur de la Commission. Selon lui, celle-ci ne remplirait pas son rôle si elle se bornait à n'étudier que les problèmes de commerce international relevant du droit privé, sans se préoccuper de questions de droit international public étroitement liées à ces problèmes et revêtant une importance capitale pour la normalisation du commerce international. A cet égard, il a proposé qu'à sa troisième session, la Commission entreprenne l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination des éléments discriminatoires dans les lois concernant le commerce international, s'acquittant ainsi de la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI). Un autre représentant s'est déclaré opposé à cette proposition qui, selon lui, entraînerait la Commission vers des domaines nouveaux où les problèmes étaient économiques et politiques et non pas simplement juridiques.

CHAPITRE XI

QUESTIONS D'ORGANISATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

A. — *Programmation des travaux futurs*

178. Lors de son examen du point de l'ordre du jour relatif au programme de travail jusqu'à la fin de 1972, à sa 41e séance, le 24 mars 1969, la Commission était saisie des annotations du Secrétaire général sur ce point (A/CN.9/13/Add.1, point 13).

179. En ouvrant le débat sur ce point, le représentant du Secrétaire général a suggéré que la Commission examine, autant que possible, les travaux qu'elle envisagerait d'effectuer jusqu'à la fin de 1972, afin que le secrétariat de la Commission puisse établir des estimations budgétaires et un calendrier pour cette période. Il a fait observer que, dans ces estimations, le Secrétariat

se fonderait nécessairement sur le programme de travail envisagé par la Commission et ne pourrait prendre en considération les sujets que la Commission inscrirait peut-être à son programme lors de sessions ultérieures.

180. Il a été rappelé à ce propos que l'Assemblée générale, dans la résolution 2205 (XXI) par laquelle elle avait créé la Commission, s'était déclarée convaincue « qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine » et qu'il serait souhaitable en conséquence « que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international ». La Commission a été d'avis que, si elle voulait s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré, il serait bon que ses membres participent en outre aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les sous-comités, groupes de travail ou rapporteurs spéciaux que la Commission déciderait d'instituer ou de nommer. Il est aussi apparu désirable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont la Commission aurait à s'occuper. La Commission est convenue que tel serait le système normal de travail au cours des années à venir.

181. La Commission a reconnu également qu'il importait que le Secrétariat dispose d'un personnel adéquat pour faire face à la somme de travail accrue qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

182. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pouvait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées au paragraphe 180 ci-dessus.

B. — *Institution de groupes de travail*

183. Au cours de sa deuxième session, la Commission a institué les trois organes subsidiaires ci-après qui fonctionneraient entre ses sessions :

1) Groupe de travail sur les règles uniformes gouvernant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable (voir par. 38 ci-dessus) ;
2) Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (voir par. 46 ci-dessus) ;
3) Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes (voir par. 133 ci-dessus).

184. A sa 45° séance, le 26 mars 1969, la Commission a décidé que l'expression « groupe de travail » désignerait pour le moment tous les organes intersessions institués au cours de la deuxième session, étant entendu que l'adoption de cette appellation n'empêcherait pas l'organe ainsi désigné de disposer de comptes rendus analytiques de ses débats et autres services nécessaires à ses travaux. La Commission a pris cette décision après avoir reçu du Conseil juridique de l'ONU l'avis que c'était la décision d'un organe, et non sa dénomination, qui entrait en ligne de compte lorsqu'il s'agissait de déterminer si ses débats feraient l'objet de comptes rendus analytiques, et qu'en conséquence il était possible de donner à la Commission l'assurance formelle que le fait de dénommer l'organe subsidiaire « groupe de travail », et non « comité » ou « sous-comité », ne préjugerait pas la question des comptes rendus analytiques et autres services.

C. — *Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires*

185. Dans le courant de la deuxième session, une demande a été faite tendant à ce que les débats des deux comités pléniers que la Commission avait constitués à sa 27° séance, le 4 mars 1969, fassent l'objet de comptes rendus analytiques, afin qu'il soit possible de se reporter aux échanges de vues qui auraient lieu sur les questions et textes juridiques examinés par les comités et qu'ils puissent aider la Commission dans ses travaux futurs. La constitution de comités pléniers et la demande de comptes rendus analytiques n'ayant pas été prévues, il n'a pas été possible, dans le délai disponible, de faire établir des comptes rendus analytiques pour ces comités. Des dispositions spéciales ont cependant été prises pour que les débats des comités sur certains points soient consignés de manière aussi complète que possible. Le représentant du Secrétaire général a informé la Commission que ces dispositions spéciales n'avaient été prises que pour la session en cours et ne sauraient l'être pour les comités ou groupes de travail qui se réuniraient à l'avenir pendant les sessions ou entre les sessions.

186. Le 27 mars 1969, au cours de sa 46° séance, l'attention de la Commission a été attirée sur le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2478 (XXIII), du 21 décembre 1969, aux termes duquel l'Assemblée générale priait tous les organes autres que ceux qui étaient énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences[4] d'envisager, comme suite à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, de renoncer à des comptes rendus analytiques pour leurs séances et de rendre compte à l'organe dont ils relevaient, selon qu'il convenait, de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

187. Il a été noté que la Commission figurait au nombre des organes énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences qui devraient disposer de comptes rendus analytiques. Mais il n'y avait

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 75 de l'ordre du jour, document A/7361.

pas de décision concernant ses organes subsidiaires. Ayant pris acte de l'avis du Conseiller juridique mentionné au paragraphe 184 ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas renoncer à l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses organes subsidiaires, mais de laisser à ces organes le soin de décider, selon les circonstances, s'ils avaient besoin de comptes rendus analytiques.

D. — *Date de la prochaine session*

188. La Commission, à sa 46e séance, le 27 mars 1969, a décidé que sa troisième session, qui doit avoir lieu à New York, se tiendrait du 6 au 30 avril 1970, et, en cas de prolongation, ne devrait pas se poursuivre au-delà du 2 mai 1970.

CHAPITRE XII

RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA DEUXIÈME SESSION

[Ces résolutions et décisions figurent dans le corps du rapport et n'ont donc pas été reproduites ici.]

ANNEXE I

Résumé des observations faites au cours de la deuxième session au sujet de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

[Annexe non reproduite; voir les comptes rendus analytiques de la deuxième session de la Commission (A/CN.9/SR.26 à 49).]

ANNEXE II

Résumé des observations faites au cours de la deuxième session au sujet de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

[Annexe non reproduite; voir les comptes rendus analytiques de la deuxième session de la Commission (A/CN.9/SR.26 à 49).]

ANNEXE III

Représentants des États membres de la Commission[a]

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires.

Représentant suppléant

M. Luis REYNA CORVALAN, Attaché à la Mission permanente de la République Argentine à Genève.

AUSTRALIE

Représentant

M. Anthony MASON, Q.C., Ministre de la justice du Commonwealth d'Australie.

Représentants suppléants

M. Kevin William RYAN, Commissaire principal au commerce à la Mission permanente de l'Australie à Genève;

M. K. DE ROSSIGNOL, Commissaire au commerce à l'Ambassade d'Australie à Paris.

Conseiller

M. P. PATERSON, Troisième secrétaire à l'Ambassade d'Australie à Vienne.

BELGIQUE

Représentant

M. le Ministre Albert LILAR, Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Bruxelles.

Représentants suppléants

M. P. JENARD, Directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

Mme Suzanne OSCHINSKY, Premier conseiller au Ministère de la justice.

Conseillers

M. LÉONARD, Magistrat délégué au Ministère de la justice;

M. DEBRULLE, Secrétaire d'administration au Ministère de la justice.

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias GUEIROS, Professeur de droit civil à la Faculté de droit de Recife, Président de la Fédération interaméricaine des avocats (Washington, [D. C.]).

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, Doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université catholique de Valparaiso.

Représentant suppléant

M. Carlos DE COSTA-NORA, Deuxième secrétaire à la Mission permanente du Chili à Genève.

COLOMBIE

...

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

...

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES, Professeur de droit commercial à l'Université de Madrid.

Représentants suppléants

M. Raimondo PEREZ HERNANDEZ, Ministre plénipotentiaire au Ministère des affaires étrangères;

M. Santiago MARTINEZ CARO, Directeur au Conseil juridique international du Ministère des affaires étrangères;

M. Roberto BERMUDEZ, Secrétaire d'ambassade.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

M. Seymour J. RUBIN, *Attorney-at-Law*, Professeur adjoint de droit au Centre de droit de l'Université de Georgetown, à Washington;

M. John HONNOLD, Professeur de droit à l'Université de Pennsylvanie.

Représentant suppléant

M. Lawrence H. HOOVER Jr., Conseiller juridique à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique à Genève.

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

*Représentant suppléant**

M. Jacques BAUDOUIN, Sous-Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice.

Conseillers

M. Jacques LEMONTEY, Magistrat du Bureau au droit européen et international du Ministère de la justice;

M. J. P. PLANTARD, Magistrat au Bureau du droit européen et international du Ministère de la justice;

M. Philippe PETIT, Secrétaire des affaires étrangères au service juridique du Ministère des affaires étrangères.

---

[a] La liste des membres de la Commission est la suivante : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

* Représentant de la France du 3 au 9 mars et du 17 au 23 mars pendant l'absence de M. René David.

GHANA

Représentant

M. Emmanuel Kodjoe DADZIE, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Uriel Valentine CAMPBELL, *Solicitor General* du Ghana.

Conseillers

M. W. W. K. VANDERPUYE, Directeur de la Division des affaires juridiques et consulaires du Ministère des affaires étrangères;

M. A. K. DUAH, Premier secrétaire à la Mission permanente du Ghana à Genève.

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, Ambassadeur, Professeur de droit à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Budapest.

Représentant suppléant

M. Ferenc KRESKAY, Doyen de la Faculté de commerce de l'Université des sciences économiques de Budapest.

Conseillers

M. Iván MEZNERICS, Chef de la Section juridique de la Banque nationale hongroise;

M. Iván SZASZ, Chef du Département juridique du Ministère du commerce extérieur.

INDE

Représentant

M. Nagendra SINGH, Secrétaire à la Présidence de l'Inde.

Représentants suppléants

M. N. KIRSHNAN, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

M. JAGOTA, Directeur de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran.

ITALIE

Représentant

M. Giorgio BERNINI, Professeur ordinaire de l'Université de Padoue, Directeur de l'Institut d'études anglo-américaines.

Conseillers

M. Andrea G. MOCHI ONORY DI SALUZZO, Contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères;

M. Piero ASLAN, Mission permanente de l'Italie à Genève.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, Secrétaire adjoint pour les affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Professeur de droit à l'Université de Mexico.

NIGÉRIA

...

NORVÈGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, Directeur général au Ministère de la justice.

Représentant suppléant

M. Magne REED, Conseiller d'ambassade à la Mission permanente de la Norvège à Genève.

Conseiller spécial

M. Heikki Juhani IMMONEN, Conseiller pour les questions législatives au Ministère de la justice (Helsinki).

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, Professeur de droit commercial à l'Université du Caire.

Représentant suppléant

M. Esmat HAMMAM, Conseiller au Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

M. Hassan S. ABDEL-AAL, Premier secrétaire à la Mission permanente de la République arabe unie à Genève.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. Sosthenes Thomas MALITI, *Senior State Attorney, Attorney General's Chambers.*

Représentant suppléant

M. V. N. CARVALHO, Conseiller juridique de la National Development Corporation.

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, Chef du secteur de droit international privé de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie de la République socialiste de Roumanie.

Conseillers

M. Ion BACALU, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur;

M. Gheorghe BACIU, Conseiller juridique à la Banque pour le commerce extérieur;

M. Nicolae DINU, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de la Roumanie à Genève.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentants suppléants

M. Michael John WARE, Assistant principal pour les affaires juridiques au Ministère du commerce;

M. Philip James ALLOTT, Conseiller adjoint pour les questions juridiques au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth;

M. Lawrence GRETTON, Assistant pour les affaires juridiques au Ministère du commerce.

SYRIE

Représentant

M. Mowaffak ALLAF, Représentant permanent de la Syrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Représentants suppléants

Mlle Siba NASSER, Attachée à la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève;

M. Loufti EL ATRACHE, Attaché à la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

M. Rudolf BYSTRICKY, Faculté de droit de l'Université Charles de Prague.

Représentant suppléant

M. Ludek KOPAC, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur.

Conseillers

M. Zdenek KUCERA, Professeur agrégé à l'Université Charles de Prague;

M. Jiri PLETICHA, Deuxième secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

THAÏLANDE

...

TUNISIE

Représentant

M. Abdelmajid BEN MESSAOUDA, Chef du service juridique du Secrétariat d'État aux affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Ali DRIDI, Attaché à la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. G. S. BURGUCHEV, Chef du service juridique et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS.

Représentants suppléants

M. Michail ROSENBERG, Professeur adjoint à l'Académie du commerce extérieur de l'URSS;

M. P. H. EVSEEV, Conseiller au Département juridique et des traités du Ministère des affaires étrangères;

Mme H. A. KAZAKOWA, Consultante principale à la Banque du commerce extérieur;

M. Albert V. MELNIKOV, Premier secrétaire à la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Genève.

ANNEXE IV

Secrétariat de la Commission

M. Blaine SLOAN, Représentant du Secrétaire général, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;

M. Paolo CONTINI, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international de la Division des questions juridiques générales;

M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur hors classe du Service juridique;

M. P. RATON, Attaché de liaison chargé des questions juridiques à Genève;

M. Willem VIS, Secrétaire adjoint de la Commission. Administrateur hors classe du Service juridique;

Mme Jelena VILUS, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique.

ANNEXE V

Observateurs

1. ORGANES DES NATIONS UNIES

Commission économique pour l'Europe

M. Henri CORNIL, Division des études économiques générales.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. W. W. MALINOWSKI, Directeur de la Division des invisibles;

M. Karel V. SVEC, Directeur adjoint de la Division des politiques commerciales;

M. Samuel OKUMRIBIDO, Juriste hors classe.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

M. Ahmed BOUMENDJEL, Fonctionnaire chargé des affaires de l'UNITAR à Genève.

2. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Fonds monétaire international

M. Robert EFFROS, Conseiller chargé des questions législatives au Service juridique.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, Chef de la Division des questions juridiques;

Vicomte DUNROSSIL, Attaché aux relations extérieures.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

M. Lamartine YATES, Représentant régional pour l'Europe.

3. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

M. Roger HARDEN, Assistant au Service des relations extérieures.

M. Ibrahima THIAM, Assistant au Service des relations extérieures.

Comité juridique interaméricain

M. José Joaquin CAICEDO CASTILLA, Président par intérim.

Commission des communautés européennes

M. HAUSCHILD, Chef de Division à la Direction générale du Marché intérieur et du Rapprochement des Législations;

M. Thierry CATHALA, Administrateur principal à la Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. van HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Michael KOUDRIASHEV, Chef du Service juridique;

M. Peter GRABA, Expert du Département du commerce extérieur.

Conseil des communautés européennes

M. Daniel VIGNES, Conseiller au Service juridique;

M. Antonio SACCHETTINI, Conseiller adjoint au Service juridique.

Conseil de l'Europe

M. R. MULLER, Chef de service à la Direction des affaires juridiques.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général;

M. Otto RIESE, Président du Comité des ventes internationales.

Organisation des États américains

M. Raúl C. MIGONE, Représentant pour l'Europe;

M. Georges D. LANDAU, Représentant du Secrétaire général.

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association de droit international

M. Michael BRANDON, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chambre de commerce internationale

M. Bernard S. WHEBLE, Président de la Commission de technique et pratiques bancaires;

M. Lars A. E. HJERNER, Rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales.

Chambre internationale de la marine marchande

M. S. A. COTTON, Secrétaire du Comité maritime.

International Bar Association

M. Michael BRANDON, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE VI

Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966

[Annexe non reproduite; voir première partie, section II, E]

ANNEXE VII

Liste des documents de la deuxième session

[Annexe non reproduite; voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume]

B. — Observations et décisions concernant le rapport de la Commission

1. *Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 24 septembre 1968-23 septembre 1969**

F. — Développement progressif du droit commercial international

(Point 16 de l'ordre du jour [1])

186. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, le Conseil disposait du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (sur sa deuxième session) [2]. Comme l'expliquait une note du secrétariat de la CNUCED (TD/B/268), ce rapport était présenté au Conseil en application du paragraphe 10 de la section II de la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966.

187. A cet égard, on a relevé tout particulièrement le vœu de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa résolution relative à la réglementation internationale des transports maritimes, de renforcer la coopération en la matière avec la CNUCED, et quelques délégations se sont déclarées satisfaites de la création du Service commun de la réglementation des transports maritimes (CNUCED/Service juridique). Le représentant d'un pays en voie de développement a exprimé l'espoir que la rédaction d'une réglementation internationale des transports maritimes commencerait prochainement.

Décision du Conseil

188. A sa 217e séance, le 12 septembre 1969, le Conseil a décidé de prendre note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa deuxième session et de la décision de la CNUDCI d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les points prioritaires de son programme de travail. Il a recommandé une coopération étroite et suivie entre la CNUCED et la Commission dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes.

[1] Ce point a été examiné par un comité de session.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618).

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616, troisième partie, chap. III, F).

2. *Rapport de la Sixième Commission***

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — Introduction	1-5
II. — Propositions	6-7
III. — Débat	8-33
A. — Rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisagé d'un point de vue général	9
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	10-12
C. — Programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	13-15
D. — Vente internationale des objets mobiliers corporels	16-19
E. — Paiements internationaux	20-21
F. — Arbitrage commercial international	22-23
G. — Réglementation internationale des transports maritimes	24-27
H. — Registre des organisations et registre des textes	28-29
I. — Établissement d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	30-31
J. — Formation et assistance en matière de droit commercial international	32-33
IV. — Votes	34-37
	Page
Recommandation de la Sixième Commission	135

** *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 90 de l'ordre du jour, document A/7747.

I. — Introduction

1. A sa 1758e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session le point 90 intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session » et l'a renvoyé à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 1111e à 1118e séances, tenues du 1er au 7 octobre 1969 et à ses 1120e et 1121e séances, tenues les 9 et 10 octobre 1969.

3. A sa 1111e séance, le 1er octobre 1969, M. László Réczei (Hongrie), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, a présenté le rapport de cette commission sur les travaux de cette session (A/7618) [1].

4. A la 1121e séance, le 10 octobre 1969, le Rapporteur de la Sixième Commission a demandé à la Commission si elle souhaitait que son rapport à l'Assemblée générale contienne un résumé analytique des vues exprimées au cours du débat sur le point 90 de l'ordre du jour. S'étant référé à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) adoptée le 8 décembre 1967 par l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Sixième Commission des incidences financières d'une telle décision. A la même séance, la Commission a décidé que, compte tenu de la nature de la question, le rapport sur le point 90 de l'ordre du jour devrait contenir un résumé analytique non pas des vues de chaque délégation mais seulement des principales tendances d'opinion.

5. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, qui a été présenté à la Sixième Commission, est divisé en 12 chapitres :

I. — Organisation de la session ;
II. — Vente internationale des objets mobiliers corporels ;
III. — Paiements internationaux ;
IV. — Arbitrage commercial international ;
V. — Réglementation internationale des transports maritimes ;
VI. — A. — Registre des organisations et registre des textes ;
B. — Bibliographie ;
VII. — Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international ; relations de travail et collaboration avec d'autres organismes ;
VIII. — Formation et assistance en matière de droit commercial international ;
IX. — Annuaire de la Commission ;
X. — Suggestions concernant les activités futures de la Commission ;
XI. — Questions d'organisation concernant les travaux futurs ;
XII. — Résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa deuxième session.

II. — Propositions

6. A la 1120e séance, le 9 octobre 1969, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Brésil, Cameroun, Congo (République démocratique du), Espagne, Ghana, Inde, Japon, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie et Roumanie (A/C.6/L.748 et Add.1 et 2) ; ce projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (A/7618),

« *Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

« *Notant* les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées à sa neuvième session, lorsqu'il a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (voir A/C.6/L.744),

« *Tenant compte* du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire [2],

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session ;

« 2. *Approuve* l'inclusion par la Commission, dans les conditions indiquées dans son rapport, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail ;

« 3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes ;

« 4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international que, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires

[1] Ce rapport a été présenté en application d'une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096e séance, le 13 décembre 1968. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.

[2] A/CN.9/32.

qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux ;

« 5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission ;

« 6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission dans l'exécution de sa tâche de promotion de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international ;

« 7. *Approuve en principe* la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner à sa troisième session la date de publication et le contenu de l'annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général[3] et des débats de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale ;

« 8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission adoptera à sa troisième session ;

« 9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission concernant les registres des organisations et des textes et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations ;

« 10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

« *a*) De poursuivre ses travaux sur les questions auxquelles elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes ;

« *b*) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international ;

« *c*) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être ;

« 11. *Recommande en outre* que la Commission continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission les comptes rendus des débats de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

[3] *Ibid.*

7. A la même séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté un amendement oral au projet de résolution puis accepté une modification de cet amendement, proposée par le représentant des Pays-Bas. L'amendement modifié se lit comme suit :

« Ajouter au paragraphe 10 de la résolution le nouvel alinéa suivant :

« *d*) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral. »

III. — Débat

8. Les principales tendances du débat que la Sixième Commission a consacré au point 90 de l'ordre du jour sont résumées dans les dix sections ci-après. Les trois premières sections ont trait aux observations qui ont été faites au sujet du rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisagé d'un point de vue général, de ses méthodes de travail et de son programme de travail. Les sept autres contiennent une brève analyse des observations concernant plus particulièrement le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session. Elles portent les titres suivants : vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, registre des organisations et registre des textes, établissement d'un annuaire de la Commission et formation et assistance en matière de droit commercial international.

A. — *Rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisagé d'un point de vue général*

9. La plupart des représentants se sont déclarés satisfaits de l'œuvre que la Commission avait accomplie à sa deuxième session et ont félicité la Commission de la manière concrète et pragmatique dont elle avait abordé son travail de fond. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la compétence que la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale avait conférée à la Commission, et ont exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas imposer aux travaux de cet organe des limites qui aillent à l'encontre des termes de son mandat. Ces représentants ont fait observer que la Commission, en sa qualité d'organe représentant la communauté internationale, devait prendre des mesures positives pour réduire l'écart existant entre les besoins du commerce international d'aujourd'hui et les institutions juridiques souvent archaïques qui visaient à le réglementer; la Commission ne devait donc pas s'en tenir simplement à donner des renseignements sur la législation de caractère international en vigueur et à coordonner les travaux accomplis par d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international. Des représentants de pays en voie de développement ont exprimé l'espoir que la Commission contribuerait à établir de justes conditions pour le commerce international en éliminant

des instruments internationaux existants les dispositions qui ne tenaient pas compte de manière équitable des intérêts de ces pays. En conséquence, la Commission ne devait pas se contenter de compiler les coutumes et les normes du droit international, ce qui entraînerait inévitablement le maintien d'un *statu quo* peu satisfaisant. D'autres représentants ont été d'avis que la Commission avait essentiellement pour rôle de coordonner les activités des autres organisations, de revoir les instruments existants quand besoin était et de diffuser des renseignements plutôt que d'entreprendre l'élaboration de nouveaux instruments juridiques. Ils ont souligné la nécessité d'une telle coordination et la contribution unique que la Commission pouvait apporter en faisant appel à la compétence spécialisée des institutions existantes et en mettant au point des moyens d'assurer une acceptation plus large des conventions appropriées.

B. — *Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

10. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était plus important de procéder à des travaux préparatoires approfondis dont les résultats puissent être généralement acceptés et appliqués avec succès que de s'attacher à parvenir simplement à des résultats rapides. De nombreux représentants ont été d'avis qu'en créant des groupes de travail intersessions la Commission avait pris une décision sage et opportune. Les difficultés que soulevaient l'unification et l'harmonisation du droit commercial international étaient considérables ; un effort suivi qui permette à la Commission de faire progresser ses travaux entre ses sessions annuelles s'imposait donc. Par ailleurs, on a mis en garde contre le risque qu'il y aurait à multiplier les groupes de travail intersessions et à leur donner un caractère permanent car leur coût pourrait être trop élevé par rapport aux avantages que l'on tirerait de leurs travaux.

11. Certains représentants ont suggéré que la Commission cherche à obtenir une participation et une collaboration à ses travaux plus larges que celles que pouvaient lui apporter les États qui étaient membres de la Commission ; qu'elle s'assure, le cas échéant, les services de consultants qui l'aideraient dans ses travaux préparatoires ; et qu'elle renforce sa coopération avec les organisations qui s'occupent de droit commercial international en faisant appel au concours des milieux économiques et commerciaux s'occupant de droit commercial et intéressés par ses travaux, de façon que les études et les travaux entrepris reflètent les besoins qui se faisaient effectivement sentir dans le domaine du commerce international.

12. Plusieurs représentants ont constaté que le succès des travaux de la Commission dépendait du choix, par les États membres, d'experts qualifiés qui assisteraient aux sessions de la Commission et aux réunions de ses groupes de travail. On a toutefois exprimé l'opinion qu'il serait difficile de satisfaire à cette exigence si ces sessions et ces réunions devaient durer trop longtemps.

C. — *Programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

13. La plupart des représentants qui ont donné leur avis sur le programme de travail de la Commission ont souligné le volume de travail important qui en résulterait pour la Commission et pour son secrétariat et fait observer qu'il ne fallait donc pas élargir encore davantage ce programme pour l'instant. On a également estimé que, compte tenu de ce programme de travail chargé, le Service du droit commercial international devrait devenir un organe unifié agissant en relation étroite avec le reste du Service juridique.

14. Certains représentants ont déclaré que la Commission ne devait pas se borner à harmoniser et à unifier les règles du droit privé dans le domaine international, mais qu'elle devait également s'occuper d'éliminer les règles discriminatoires qui étaient préjudiciables au commerce international. D'autres représentants ont été d'avis que les questions relevant du droit international public et celles qui intéressaient la politique commerciale auraient avantage à être réglées dans des organes autres que la Commission, laquelle, en conséquence, ne devait se préoccuper que des normes régissant les relations commerciales relevant du droit privé et devait éviter d'examiner toute question présentant un caractère politique.

15. Un représentant a suggéré que, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission recherche les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des instruments internationaux, particulièrement dans le domaine de la réglementation des transports maritimes internationaux.

D. — *Vente internationale des objets mobiliers corporels*

16. Divers points de vue ont été exprimés en ce qui concerne l'unification des règles de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels.

17. Certains représentants ont estimé que les Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme, l'une sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation du contrat de vente international des objets mobiliers corporels, qui étaient l'aboutissement de plus de 30 années de travail, devaient constituer la base des travaux futurs de la Commission dans ce domaine ; qu'il ne serait pas possible de se faire une opinion réfléchie de l'efficacité de ces conventions avant qu'elles aient été mises à l'épreuve dans la pratique par un nombre suffisamment important d'États ; et que, en conséquence, il ne fallait pas proposer de modifications qui risqueraient d'en entraver la ratification. Les conventions, a-t-on en outre fait observer, étaient des instruments juridiques modernes et commodes et représentaient la pratique établie des commerçants tant des pays du *common law* que des pays de droit romain, modifiée dans la mesure nécessaire pour parvenir à un système unique, harmonieux et unifié. Selon ce point de vue, le rejet des conventions équivaudrait à un désaveu du droit établi des deux

systèmes en ce qui concerne non seulement les transactions commerciales internationales, mais également les transactions commerciales à l'intérieur des divers pays. Ces représentants ont également souligné que les Conventions de La Haye ne visaient pas à favoriser les intérêts des pays développés ou ceux des pays en voie de développement, mais à établir un juste équilibre entre les vendeurs et les acheteurs.

18. D'autres représentants se sont demandé s'il était nécessaire que la Commission prenne les règles des Conventions de La Haye de 1964 comme base de ses travaux. Ils ont fait observer que les conventions faisaient suite à une conférence diplomatique à laquelle 28 États seulement avaient assisté, et que ces États n'étaient pas représentatifs de la composition actuelle de l'ONU. On a également appelé l'attention sur certaines contradictions entre les règles relatives au choix de la loi applicable énoncées dans la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et les dispositions régissant l'applicabilité des Conventions de La Haye de 1964. On a estimé que les Conventions de La Haye de 1964, comme la Convention de La Haye de 1955 ne pouvaient servir de base à un droit unifié et qu'il serait en conséquence souhaitable de formuler un nouvel instrument qui tiendrait pleinement compte des intérêts de systèmes économiques, sociaux et juridiques différents, ceux des pays développés comme ceux des pays en voie de développement.

19. Toutefois, la plupart des représentants qui ont abordé cette question dans leur intervention ont reconnu que la Commission avait agi sagement en créant un groupe de travail chargé d'examiner de près les moyens et les procédures qui permettraient le mieux de promouvoir l'unification des règles régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'il était opportun et souhaitable que la Commission examine les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 pour déterminer les modifications qu'il y aurait peut-être lieu d'y apporter pour les rendre plus largement acceptables. On a fait observer qu'il convenait d'envisager la possibilité d'unifier les deux conventions en un seul texte qui pourrait être rédigé dans un langage plus simple que puissent comprendre tant les commerçants que les juristes.

E. — *Paiements internationaux*

20. De nombreux représentants ont été heureux de la décision de la Commission d'étudier la possibilité de préparer des règles applicables à une nouvelle forme d'instrument négociable à utiliser facultativement dans les transactions internationales. Ces représentants ont félicité la Commission de la procédure qu'elle suivait, qui consiste à analyser les difficultés pratiques et juridiques existantes que suscite l'utilisation des instruments négociables sur le plan international, grâce à un questionnaire détaillé adressé aux gouvernements et aux établissements bancaires et commerciaux compétents. A cet égard, on a jugé que, le cas échéant, la Commission devrait utiliser une méthode analogue pour les travaux préparatoires qu'elle entreprendrait en ce qui concerne d'autres sujets prioritaires. Certains représentants ont souligné que de nouveaux problèmes juridiques et économiques s'étaient fait jour, qui dépassaient le cadre des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 portant loi uniforme sur les chèques, les lettres de change et les billets à ordre et que l'unification de la législation interne dans ce domaine ne serait pas possible. En conséquence, le meilleur moyen d'assurer l'uniformité était le projet de la Commission, qui se bornait à envisager l'adoption d'un nouvel instrument négociable dans les transactions internationales ; toute autre méthode ne pourrait qu'engendrer des difficultés insurmontables, tout au moins dans certains pays.

21. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la Commission d'attirer l'attention des gouvernements sur le fait que l'emploi des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (« le Code ») élaborées par la Chambre de commerce internationale, pourrait contribuer à faciliter les échanges internationaux. Certains représentants se sont également félicités de ce que la Commission ait décidé de demander aux gouvernements d'informer la Chambre de commerce internationale de toute difficulté que soulèverait l'utilisation du Code.

F. — *Arbitrage commercial international*

22. Les membres de la Commission ont en général approuvé l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle le plus grand nombre possible d'États devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Un représentant a déclaré que la Commission devrait encourager les États à adhérer à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, à condition que l'adhésion à cette convention ne soit pas limitée aux États membres de la Commission économique pour l'Europe.

23. Plusieurs représentants ont approuvé la conclusion à laquelle est parvenue la Commission et selon laquelle, s'agissant de l'arbitrage commercial international, le mieux, dans l'immédiat, serait que la Commission s'attache aux problèmes d'application pratique et d'interprétation des conventions existantes et ils se sont félicités, à cet égard, de la décision que la Commission a prise de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à cette question.

G. — *Réglementation internationale des transports maritimes*

24. La plupart des représentants qui ont présenté des observations au sujet de la décision de la Commission d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail ont reconnu que la Commission était compétente pour examiner cette législation et pour décider des sujets et des méthodes de travail y relatifs. Nombre d'entre eux, toutefois, ont appelé l'attention sur le fait qu'il était nécessaire que la Commission tienne compte des travaux des autres organisations s'occupant de ce domaine, de façon à éviter tout double emploi ou toute dépense inutile. Il a été également observé que la collaboration dans ce domaine particulier

avait été facilitée par la création du Service commun de la réglementation des transports maritimes du Service juridique de l'ONU et du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

25. Certains représentants, tout en reconnaissant la compétence de la Commission en matière de réglementation internationale des transports maritimes, ont critiqué la décision de la Commission d'inscrire dès maintenant la question à son programme de travail. Ces représentants ont soutenu qu'il serait préférable que la Commission n'entreprenne d'étudier la question à fond que lorsque les autres organisations internationales intéressées auraient examiné ses divers aspects, économiques et autres. Selon eux, la Commission devrait s'en tenir pour le moment à une tâche de coordination.

26. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'importance qu'ont pour l'économie de leurs pays les travaux de la Commission dans ce domaine, et exprimé l'espoir que leurs pays seraient équitablement représentés dans les organes chargés de rédiger la nouvelle législation ou de modifier la législation en vigueur. Ces représentants ont déclaré que la législation actuelle dans ce domaine reflétait à bien des égards une période dépassée de l'évolution économique, ainsi que des attitudes et des pratiques qui semblaient favoriser indûment les armateurs aux dépens des affréteurs. Ils ont aussi observé que les pays en voie de développement s'intéressaient particulièrement à la réglementation concernant les taux de fret, les contrats d'affrètement, les clauses types de connaissement, et la limitation de la responsabilité de l'armateur résultant de clauses d'exemptions. Certaines délégations ont affirmé que la réglementation internationale des transports maritimes constituait une question prioritaire, fournissant à la Commission une excellente occasion de contribuer à une modification du *statu quo* et à l'établissement de conditions plus justes et plus équitables pour les nations en voie de développement dans le domaine du commerce international.

27. Un représentant a suggéré que, dans son travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, la Commission tienne compte des traités de Montevideo de 1889, tels que modifiés en 1940 et 1944, qui avaient considérablement contribué au développement du droit privé international.

H. — *Registre des organisations et registre des textes*

28. Plusieurs représentants ont loué la Commission pour le travail en cours concernant l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes, et se sont montrés certains que les mesures prises par la Commission pour publier les registres par étapes et pour en organiser la vente permettraient de réduire les frais.

29. Des représentants des pays en voie de développement ont déclaré que l'établissement des registres revêtait une importance particulière pour leurs pays, en ce que ces registres faciliteraient l'accès à divers renseignements et documents concernant le droit commercial international qu'il était difficile de se procurer autrement. Il a été dit en outre que, étant donné l'utilité éventuelle des registres dans des pays qui manquaient souvent de personnel hautement spécialisé et ne disposaient pas de toute la documentation utilisée par les pays développés, les dépenses entraînées par l'établissement des registres étaient entièrement justifiées.

I. — *Établissement d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

30. Les représentants ont généralement convenu qu'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international contribuerait à rendre ses travaux plus largement connus et plus aisément accessibles, et que la publication de l'annuaire était en principe souhaitable.

31. Cependant, certains représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité de la publication d'un annuaire, alors que les résultats du travail de la Commission n'étaient pas encore apparents. Ces représentants doutaient que l'avantage de disposer d'un annuaire justifiât son coût, du moins pour le moment. On a fait observer que la création d'un annuaire n'était pas nécessairement la meilleure façon d'obtenir les résultats espérés de cette publication, et que d'autres moyens — tels que le rapport annuel de la Commission, avec peut-être certaines modifications, et l'accès aux documents disponibles — pouvaient fournir des solutions acceptables. Ces représentants ont exprimé l'espoir que la décision pourrait être suspendue jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, lorsque celle-ci aurait connaissance de l'opinion définitive de la Commission sur ce sujet. Cependant, la majorité des représentants qui sont intervenus à propos de cette question ont apporté leur appui à la publication d'un annuaire sans délai superflu, et ont exprimé leur préférence pour une méthode similaire à celle proposée dans la formule A contenue dans le rapport du Secrétaire général[4]. Un représentant a fait observer que la formule A omettait d'énumérer certains des documents pertinents nécessaires à une connaissance complète des activités de la Commission, tels que ceux traitant des délais et prescriptions.

J. — *Formation et assistance en matière de droit commercial international*

32. De nombreux représentants ont souligné l'importance de l'assistance de la Commission à la formation d'experts locaux dans le domaine du droit commercial international, particulièrement dans les pays en voie de développement, et se sont félicités de la décision de la Commission d'encourager l'intensification des programmes en cours.

33. Il a été suggéré que la Commission envisage l'organisation d'un séminaire sur le droit commercial international, comparable au séminaire sur le droit public international qui s'est tenu à la faveur des séances de la Commission du droit international à Genève. Il a été également suggéré que la Commission envisage de fournir aux pays en voie de développement certaines

[4] *Ibid.*

possibilités de formation professionnelle dans les pays développés, notamment dans les secteurs des opérations bancaires, des assurances et des transports.

IV. — VOTES

34. A la 1120e séance, le 9 octobre 1969, à la demande du représentant de l'Afghanistan, la Sixième Commission a procédé à un vote par appel nominal sur la proposition d'amendement au paragraphe 10, du projet de résolution (A/C.6/L.748 et Add.1 et 2) mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus. L'amendement a été adopté par 57 voix contre 4 avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. A la 1121e séance, le 10 octobre 1969, le représentant d'Israël a déclaré qu'étant donné les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement après le vote susmentionné, il aurait pu voter pour l'amendement.

36. A la 1120e séance, le 9 octobre 1969, à la demande du représentant du Libéria, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 8 du projet de résolution. Le paragraphe 8 a été adopté par 54 voix contre 15, avec 14 abstentions.

37. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Des explications de vote ont été données par les représentants des pays suivants : Afghanistan, Australie, Belgique, Canada, Congo (République démocratique du), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Libéria, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

[Le texte de la recommandation, qui n'a pas été reproduit ici, contenait un projet de résolution, qui a été adopté par l'Assemblée générale et qui figure sous le point 3 ci-après.]

3. *Résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1969*

2502 (XXIV). RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session [1],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

Notant les observations que la Conseil du commerce et du développement a formulées lors de sa neuvième session [2], lorsqu'il a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire [3],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session ;

2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport [4], de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable,

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618).

[2] A/C.6/L.744. Pour le compte rendu des travaux des première et deuxième parties de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616 et Corr.1).

[3] A/CN.9/32.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. D.

sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes ;

4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux ;

5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission ;

6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'exécution de sa tâche visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international ;

7. *Approuve en principe* la publication d'un Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner, lors de sa troisième session, la date de publication et le contenu de l'Annuaire en tenant compte du rapport du Secrétaire général [5] et des débats de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session ;

8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'Annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adoptera lors de sa troisième session ;

9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernant le registre des organisations et le registre des textes [6] et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations ;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes ;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international ;

c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être ;

d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral ;

11. *Recommande* en outre à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international ;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission.

1809e séance plénière,
12 novembre 1969.

[5] A/CN.9/32.

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément nº 18* (A/7618), chap. XII, sect. E.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Registre des organisations et registre des textes : note du Secrétaire général	A/CN.9/24 et Add.1 et 2
Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/25
Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes : note du Secrétaire général	A/CN.9/26
Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/27
Examen de la possibilité de publier un annuaire : note du Secrétaire général	A/CN.9/28

Titre ou description	*Cote*
Comptes rendus analytiques de la deuxième session de la Commission (1969)	A/CN.9/SR.26 à 49
Vente internationale des objets mobiliers corporels Convention de La Haye de 1964 et Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Hongrie et de l'Inde	A/CN.9/L.10
Vente internationale des objets mobiliers corporels Convention de La Haye de 1964 et Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution approuvé par le Comité I à sa 10e séance	A/CN.9/L.11
Rapport du Comité II à la Commission	A/CN.9/L.12
Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de rapport du Comité I	A/CN.9/L.14
Rapport du Comité I à la Commission	A/CN/9/L.15 et Corr.1 et Add.1
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session	A/CN.9/L.16 et Corr.1, 2, 3 et Add.1, Corr.1; Add.2, 3, 4, 5, Add.6/Rev.1, Add.7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution du Ghana et de l'Inde	A/CN.9/L.17
Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie	A/CN.9/L.17/Rev.1
Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie	A/CN.9/L.17/Rev.2
Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de la Belgique et de l'Italie	A/CN.9/L.18

III. — TROISIÈME SESSION (1970)

A. — Rapport de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres		*Page*
	INTRODUCTION	139
		Paragraphes
I. —	ORGANISATION DE LA SESSION	1-16
	A. — Ouverture de la session	1
	B. — Composition et participation	2-4
	C. — Élection du Bureau	5
	D. — Ordre du jour	6
	E. — Constitution de comités pléniers	7-14
	F. — Décisions de la Commission	15-16
II. —	VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	17-102
	A. — Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	17-72
	1) Observations générales	19-21
	2) Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : Loi uniforme sur la vente, article 2	22-32
	3) Relations entre la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la convention envisagée sur les délais et la prescription : article 49 de la Loi uniforme	33-34
	4) La force obligatoire des usages commerciaux : article 9 de la Loi uniforme sur la vente	35-42
	5) Annulation d'un contrat de vente sans notification à l'autre partie : résolution de plein droit et article 62 de la Loi uniforme sur la vente	43-46
	6) Date et lieu de l'examen : moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose : articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente	47-49
	7) La définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application d'une loi uniforme : article premier de la Loi uniforme sur la vente	50-51
	8) Recours aux principes généraux pour l'interprétation : article 17 de la Loi uniforme sur la vente	52-55
	9) La notion de « délivrance » *(delivery)* et la définition des obligations du vendeur	56-59
	10) Règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur : article 5-2 de la Loi uniforme sur la vente	60-64
	11) Rapports entre la Loi uniforme et les règles nationales selon lesquelles certains contrats doivent être passés par écrit : article 15 de la Loi uniforme sur la vente	65-67
	12) Travaux futurs sur la question de la vente internationale	68-72
	B. — Délais et prescription	73-97
	1) Méthodes de travail et conception générale	75-76
	2) Portée de la convention : définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels	77-78
	3) Types d'actions; recours de tiers	79-80
	4) Point de départ du délai de prescription : livraison de marchandises défectueuses ou dommages causés après la livraison des marchandises	81-84
	5) Durée du délai de prescription : règle fondamentale	85-89
	6) Effet de la garantie expresse	90-93
	7) Interruption du délai par suite d'une reconnaissance de dette	94
	8) Observations générales relatives au rapport du Groupe de travail	95
	9) Programme d'achèvement des travaux	96-97
	C. — Conditions générales de vente et contrats types	98-102

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017).

Chapitres	*Paragraphes*
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	103-145
A. — Effets de commerce	103-118
B. — Crédits bancaires commerciaux	119-126
C. — Garanties et sûretés	127-145
IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	146-156
V. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	157-166
VI. — REGISTRES ET BIBLIOGRAPHIES	167-186
A. — Registre des organisations	167-172
B. — Registre des textes	173-178
C. — Bibliographie de droit commercial international	179-186
VII. — COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET COLLABORATION AVEC CES ORGANISATIONS	187-190
VIII. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	191-200
IX. — ANNUAIRE DE LA COMMISSION	201-209
X. — QUESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	210-222
A. — Convention-cadre relative au droit commun du commerce international	212-217
B. — Codification progressive du droit du commerce international	218
C. — Organisation des travaux futurs	219-221
D. — Date de la quatrième session	222

Annexes

	Pages
I. — Représentants des Etats membres de la Commission	163
II. — Secrétariat de la Commission	165
III. — Observateurs	165
IV. — Liste des documents examinés par la Commission	165

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la troisième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 6 au 30 avril 1970.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966 par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission, le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale et soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. — *Ouverture de la session*

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a ouvert sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 6 avril 1970. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'ONU.

B. — *Composition et participation*

2. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle la CNUDCI a été créée [résolution 2205 (XXI)], la Commission est composée de 29 États élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967, sont les États suivants [1] :

Argentine
Australie
Belgique
Brésil
Chili*
Colombie*
Congo (République démocratique du)
Espagne
États-Unis d'Amérique
France*
Ghana*
Hongrie
Inde
Iran
Italie*
Japon*
Kenya
Mexique
Nigéria*
Norvège*
République arabe unie*
République-Unie de Tanzanie*
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Syrie
Tchécoslovaquie*
Thaïlande*
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques*

[1] Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, tous les membres de la Commission sont entrés en fonction le 1er janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale pour remplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres ont un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

3. Tous les États membres de la Commission étaient représentés à la troisième session.

4. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) *Organes de l'Organisation des Nations Unies*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

b) *Institutions spécialisées*

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire international (FMI), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

c) *Organisations intergouvernementales*

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Comité juridique interaméricain, Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), Conseil des communautés européennes, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de l'unité africaine (OUA), Organisation des États américains (OEA).

d) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association de droit international, Centre de la paix mondiale par le droit, Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande.

C. — *Élection du Bureau*

5. A ses 50e et 51e séances, les 6 et 7 avril 1970, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après [2] :

Président : M. Albert Lilar (Belgique) ;

Vice-Président : M. Eugenio Cornejo-Fuller (Chili) ;

Vice-Président : M. Abdelmajid Ben Messaouda (Tunisie) ;

Vice-Président : M. Ion Nestor (Roumanie) ;

Rapporteur : M. Shinichiro Michida (Japon).

D. — *Ordre du jour*

6. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 51e séance, le 7 avril 1970, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   b) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   c) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Paiements internationaux :
   a) Effets de commerce;
   b) Crédits bancaires commerciaux;
   c) Garanties et sûretés.
6. Arbitrage commercial international.
7. Réglementation internationale des transports maritimes.
8. *a)* Registre des organisations;
   b) Registre des textes;
   c) Bibliographie.
9. Coordination des travaux des organisations qui s'occupent de droit commercial international et collaboration avec ces organisations.
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
11. Publication d'un annuaire.
12. Programme de travail jusqu'en 1973 inclus.
13. Date de la quatrième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. — *Constitution de comités pléniers*

7. La Commission a tenu 12 séances plénières au cours de la session.

8. A sa 51e séance, le 7 avril 1970, la Commission a décidé de constituer deux comités pléniers (Comité I et Comité II), qui se réuniraient simultanément pour examiner les points de l'ordre du jour qui leur seraient renvoyés.

9. La Commission a décidé de renvoyer au Comité I et au Comité II les points suivants :

Comité I

Point 4. — Vente internationale des objets mobiliers corporels :
a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
b) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
c) Conditions générales de vente et contrats types.

Comité II

Point 5. — Paiements internationaux :
a) Effets de commerce;
b) Crédits bancaires commerciaux;
c) Garanties et sûretés.

Point 7. — Réglementation internationale des transports maritimes.

Point 8. — Registre des organisations; registre des textes et bibliographie.

Point 11. — Publication d'un annuaire.

10. Le Comité I s'est réuni du 7 au 27 avril 1970 et a tenu 22 séances. Le Comité II s'est réuni du 8 au 27 avril 1970 et a tenu 15 séances.

11. A sa 1re séance, le 7 avril 1970, le Comité I, à l'unanimité, a élu M. Jorge Barrera Graf (Mexique) président et M. Emmanuel Sam (Ghana) rapporteur. A sa 1re séance, le 8 avril 1970, le Comité II, à l'unanimité, a élu M. Ivan Meznerics (Hongrie) président et M. Stephen F. Parsons (Australie) rapporteur.

12. A sa 3e séance, le 8 avril 1970, le Comité I a décidé de constituer, pour la durée de la session, un petit groupe de travail chargé d'étudier le champ d'application des règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le groupe de travail se composait des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A sa 5e séance, le 9 avril 1970, le Comité I a décidé de constituer, pour la durée de la session, un groupe de travail sur le rôle des usages dans la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le groupe

[2] Conformément à une décision qu'elle a prise à la deuxième séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau.

de travail se composait des représentants de l'Australie, de la République démocratique du Congo, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

13. Conformément à la décision prise par la Commission à sa 51e séance, le 7 avril 1970, et selon laquelle chaque comité pouvait décider s'il souhaitait faire établir des comptes rendus analytiques de ses délibérations [3], le Comité I a décidé d'en faire établir. Le Comité II a décidé de faire établir des comptes rendus analytiques de ses délibérations relatives aux effets de commerce (point 5, *a*, de l'ordre du jour) et à la réglementation internationale des transports maritimes (point 7 de l'ordre du jour).

14. La Commission, après avoir examiné les rapports du Comité I et du Comité II, a décidé d'en inclure l'essentiel dans son rapport sur sa troisième session. La Commission a adopté le présent rapport à sa 62e séance, le 30 avril 1970.

F. — *Décisions de la Commission*

15. A la 50e séance de la Commission, le 6 avril 1970, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, avait décidé que ces décisions devraient, dans la mesure du possible, être prises par consensus et qu'elles ne seraient prises par un vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Commissions de l'Assemblée générale, que faute d'un consensus.

16. Les décisions prises par la Commission au cours de sa troisième session l'ont toutes été par consensus.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — *Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels*

17. Le Comité I a examiné cette question de sa 1re à sa 13e séance et à ses 20e et 21e séances, tenues du 7 au 10 avril, du 13 au 15 avril et les 23 et 24 avril 1970. La Commission a examiné cette question à ses 54e, 59e et 60e séances tenues les 22, 29 et 30 avril 1970.

18. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (« le Groupe de travail sur la vente »), sur la session qu'il a tenue à New York du 5 au 16 janvier 1970 (A/CN.9/35), ainsi que d'une note du Secrétariat contenant diverses suggestions relatives aux questions de méthode que pose l'examen de ce rapport. La Commission était également saisie d'une analyse, par le Secrétaire général, des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964, de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Loi uniforme sur la vente) et de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (Loi uniforme sur la formation) [A/CN.9/31] ; d'une analyse, par le Secrétaire général, des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/33), ainsi que d'une proposition de la délégation espagnole concernant les futurs travaux de la Commission sur la question de la vente internationale.

1) *Observations générales*

19. Un représentant a proposé que la Commission établisse un programme en vue de l'élaboration d'un nouveau texte de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ce nouveau texte devrait viser à être plus clair et plus concis que celui de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui est jointe en annexe aux Conventions de La Haye de 1964, mais les instruments existants devraient lui servir de base. Il a été suggéré que le nouveau texte contienne non seulement les règles fondamentales de la législation sur les ventes, mais également les règles relatives à la formation des contrats et à la prescription. Il y aurait lieu de créer un groupe de rédaction qui travaillerait de façon suivie à l'élaboration du nouveau texte, avec le concours du Secrétariat et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Certains représentants ont approuvé le but visé par cette proposition. D'autres représentants s'y sont opposés en faisant valoir qu'elle ne prenait pas suffisamment en considération la Loi uniforme existante. Divers représentants ont estimé que tant que les problèmes essentiels concernant la Loi uniforme n'auraient pas été examinés, il ne serait pas possible de se prononcer sur la question de savoir s'il fallait chercher à mettre au point un instrument nouveau ou tenter de réviser le texte actuel. La plupart des représentants ont été d'avis que si un nouveau texte devait être rédigé, ce travail serait facilité par les indications touchant les questions fondamentales que pourrait fournir l'examen du rapport du Groupe de travail sur la vente [4].

20. Un représentant a suggéré qu'en attendant que de nouvelles règles aient été élaborées ou que les règles existantes aient été modifiées, il soit recommandé aux États de ratifier les Conventions de La Haye de 1964. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette proposition.

21. La Commission a décidé d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les ventes, sans préjudice du renouvellement de la proposition relative à l'élaboration d'un nouveau texte.

---

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 185 à 187.

[4] En ce qui concerne les débats de la Commission sur cette proposition et sur les questions annexes concernant le programme de travail dans ce domaine, voir plus bas les paragraphes 68 à 72.

2) *Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : Loi uniforme sur la vente, article 2*

22. La Commission a examiné les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail sur la vente [5] sur la sphère d'application d'une loi uniforme. Une des questions était la suivante : dans quelle mesure une loi uniforme doit-elle régir une opération de vente internationale lorsque l'État du vendeur ou de l'acheteur (ou les États tant du vendeur que de l'acheteur) n'a pas adopté la Loi uniforme ? On s'est plus précisément attaché à l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente. Dans son rapport, le Groupe de travail a noté que cet article (en liaison avec le paragraphe 1, *a*, de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente) obligeait les tribunaux des États contractants à appliquer la Loi aux ventes internationales sans égard aux rapports (ou à l'absence de rapports) existant entre la transaction et un État contractant. Le Groupe de travail a recommandé (par. 23 du rapport) de remplacer le libellé actuel de l'article 2 par une nouvelle disposition reproduite au paragraphe 19 de son rapport.

23. Au cours du débat, les trois systèmes ci-après ont été proposés pour régler la question de la sphère d'application de la Loi uniforme : *a*) le système universaliste, en vertu duquel la Loi uniforme serait applicable sans égard aux rapports existant entre la transaction et le for ; *b*) le système en vertu duquel la Loi uniforme ne s'appliquerait que lorsque les deux parties ont leur établissement sur le territoire des États contractants ; et *c*) un système qui subordonnerait l'application de la Loi uniforme aux règles du droit international privé. Il a également été suggéré qu'il n'était pas nécessaire que la Loi uniforme se prononce pour un système unique, mais qu'elle pourrait permettre à chaque État de choisir l'un des divers systèmes permettant de régler la question de l'application.

24. L'article 2 de la Loi uniforme sur la vente a fait l'objet des propositions concrètes ci-après : *a*) conserver le texte actuel de l'article 2 ; *b*) conserver le texte actuel de l'article 2 et étendre les possibilités en matière de réserves prévues à l'article IV de la Convention ; *c*) conserver le texte actuel de l'article 2 et recommander le recours à la réserve autorisée par l'article III de la Convention ; *d*) supprimer l'article 2 ; et *e*) formuler un nouvel article 2 compte tenu de la recommandation du Groupe de travail qui figure au paragraphe 19 de son rapport.

25. Après examen des diverses variantes énoncées au paragraphe 24 ci-dessus, le problème a été renvoyé à un groupe de travail (Groupe de travail I) composé des représentants de l'Argentine, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; les représentants des autres membres de la Commission et d'organisations internationales intéressées notamment de la Conférence de droit international privé de La Haye, ont été invités à assister aux séances du Groupe de travail I en qualité d'observateurs.

[5] A/CN.9/35, partie II A, par. 10 à 27.

26. Le Groupe de travail I a par la suite recommandé que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente soit révisé pour se lire comme suit :

« La présente Loi est applicable *a*) indépendamment des règles du droit international privé lorsque l'établissement de chacune des Parties contractantes est situé sur le territoire d'un État contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat ; *b*) lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un État contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat. »

27. Le Groupe de travail I a également estimé que la Convention portant Loi uniforme devrait comprendre la déclaration suivante :

« Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci ou, lorsqu'il est devenu partie à la Convention, à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention, déclarer, par une notification adressée au gouvernement... que, nonobstant les dispositions contenues à l'article 2 de la Loi uniforme, il appliquera la Loi uniforme à tous les contrats de vente de biens mobiliers corporels auxquels la Loi uniforme est applicable.

« Si la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, elle produit effet le jour où la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État considéré.

« Si la déclaration est faite à un moment quelconque après que la Convention est entrée en vigueur, elle produit effet six mois après la date de sa notification. »

28. Le Groupe de travail I a également fait connaître sa position à l'égard des dispositions concernant les réserves énoncées aux articles II à IV des Conventions de La Haye de 1964. A cet égard, le Groupe de travail I a recommandé : 1) que l'article II soit conservé ; 2) que l'article III soit supprimé au cas où les deux recommandations du Groupe de travail I mentionnées plus haut [révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente (par. 26 ci-dessus) ; inclusion d'une déclaration (par. 27 ci-dessus)] seraient adoptées ; 3) que toute décision concernant l'article IV soit différée jusqu'à ce que l'on ait pu voir si la Loi uniforme était incompatible avec la Convention de La Haye de 1955, et, en pareil cas, dans quelle mesure. Le Groupe de travail I a constaté qu'il n'était parvenu à aucune conclusion touchant le maintien de l'article V de la Convention.

29. Certains délégués ont déclaré qu'ils préféraient le système adopté dans l'article 2 actuel de la Loi uniforme sur la vente. La plupart des délégués ont déclaré qu'ils approuvaient, quant au fond, le texte modifié de l'article 2 proposé par le Groupe de travail, en tant que compromis entre des opinions divergentes. Certains délégués ont également suggéré d'attendre pour prendre une décision sur cette question de la sphère d'application, que l'on se soit prononcé sur les dispositions de fond de la Loi uniforme.

30. La Commission a décidé que le texte modifié proposé pour l'article 2 formerait, quant au fond, la base des travaux qui seraient consacrés à la question par le Groupe de travail sur la vente. Il a été entendu que les décisions relatives à des dispositions précises pourraient être examinées à nouveau à un stade ultérieur des travaux sur une loi uniforme.

31. Lors du débat consacré à la révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente, diverses modifications ont été proposées et notamment : *a)* renverser l'ordre des articles premier et 2, et peut-être transformer l'article premier actuel de la Loi uniforme sur la vente en une définition de l'expression « vente internationale » utilisée dans la Loi uniforme ; cette définition suivrait et expliquerait l'emploi de ce terme dans un article fondé sur le texte révisé de l'article 2 proposé par le Groupe de travail ; *b)* clarifier la question de l'application de la Loi uniforme lorsqu'une partie a deux ou plusieurs établissements situés dans des États différents ou n'a pas d'établissement du tout ; *c)* rédiger l'alinéa *b* du texte visé au paragraphe 26 ci-dessus de façon qu'il ressorte clairement du texte de cet alinéa qu'il ne s'applique que dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa *a* ; *d)* la rédaction a fait l'objet de certaines autres suggestions détaillées.

32. La plupart des représentants qui ont parlé à ce sujet ont approuvé la position à adopter à l'égard des réserves figurant dans la Convention proposées par le Groupe de travail I. Un représentant a déclaré que la possibilité de recourir à la réserve prévue par l'article III de la Convention devrait être conservée. Plusieurs représentants ont estimé que si une réserve analogue à celle qui est prévue à l'article IV devait être maintenue, il serait nécessaire de modifier le libellé actuel en ce qui concerne l'adhésion future à des conventions relatives au droit international privé. Un représentant a présenté une proposition tendant à apporter d'autres modifications à l'article IV. Il a été convenu que ces suggestions pourraient être renouvelées si une disposition s'inspirant de l'article IV actuel venait à être étudiée.

3) *Relations entre la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la convention envisagée sur les délais et la prescription ; article 49 de la Loi uniforme*

33. La Commission a examiné le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente concernant les relations entre la Loi uniforme sur la vente internationale et la convention envisagée sur la prescription [6]. A sa deuxième session, la Commission avait créé un Groupe de travail chargé de procéder aux travaux préparatoires à l'élaboration d'une convention internationale sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels [7]. Dans le rapport sur la session qu'il a tenue en août 1969, le Groupe de travail sur la prescription a noté que l'article 49 de la Loi uniforme pouvait être interprété comme fixant à un an le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises [8] et que cette disposition spéciale posait un problème, compte tenu de la décision d'élaborer une convention contenant des règles uniformes sur la prescription applicables à tous les droits du vendeur ou de l'acheteur découlant d'une vente internationale. Le Groupe de travail sur la vente a recommandé (par. 52 et 53 de son rapport) que l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente soit supprimé. A propos de cette recommandation, les représentants ont discuté de l'interprétation que l'on pouvait donner aux articles 39 et 49 de la Loi uniforme et du rapport qui existe entre ces articles. Ils ont convenu que la question de la suppression de l'article 49 devait être examinée en même temps que le rapport du Groupe de travail sur la prescription.

34. La Commission a décidé que la question sur laquelle portait l'article 49 de la Loi uniforme entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente.

4) *La force obligatoire des usages commerciaux : article 9 de la Loi uniforme sur la vente*

35. Sous cette rubrique, la Commission a examiné la recommandation figurant dans le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente où étaient examinées les règles relatives à l'effet des usages [9].

36. Le rapport du Groupe de travail porte, notamment, sur l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente (par. 74 à 90). Le Groupe de travail a recommandé (par. 83 de son rapport) que le paragraphe 2 de l'article 9 soit remanié et a proposé un nouveau texte [10].

37. Après avoir examiné le problème, la Commission a créé un sous-groupe de travail (Sous-Groupe de travail II) pour préparer une recommandation. Le Sous-Groupe de travail II a été composé des représentants des pays ci-après : Australie, États-Unis d'Amérique, République démocratique du Congo et Union des Républiques socialistes soviétiques ; les représentants des autres États membres de la Commission et des organisations internationales intéressées ont été invités à assister aux séances en qualité d'observateurs.

38. Le Sous-Groupe de travail a ensuite indiqué, dans son rapport, qu'il recommandait que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 soient révisés pour se lire comme suit :

« 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats du type considéré.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires types usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les parties ont voulu

[6] *Ibid.*, partie II, sect. C-2, par. 48 à 53.

[7] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, 3-31 mars 1969, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), note 3, par. 46.

[8] A/CN.9/30, par. 46 et 47.

[9] A/CN.9/35, partie II, sect. E, par. 73 à 90.

[10] *Ibid.*, par. 85 et 86.

leur donner. En l'absence d'une telle intention, leur interprétation se fait conformément à l'usage comme il est prévu au paragraphe précédent. »

39. De nombreux représentants ont déclaré qu'ils approuvaient le texte révisé de l'article 9, tel qu'il était recommandé par le Sous-Groupe de travail II. D'autres représentants ont proposé des modifications en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9.

40. Il a été proposé que le paragraphe 2 de l'article 9 soit révisé pour se lire comme suit :

« Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont largement connus dans le commerce international et régulièrement [et généralement] observés par les parties à des contrats du type considéré, et dont les parties ont ou devraient avoir [avoir eu] connaissance parce qu'ils sont très largement connus et régulièrement [généralement] observés. »

Un représentant a estimé que le critère prévu par l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente, concernant la connaissance que les parties devraient avoir des usages, était préférable au critère proposé dans le texte révisé. D'autres représentants ont proposé d'ajouter dans le texte révisé les mots « , même s'ils sont d'origine locale », après les mots « avoir connaissance ».

41. Un représentant a proposé pour le paragraphe 2 de l'article 9 le texte suivant :

« Les parties sont considérées comme étant implicitement liées par tout usage qui est largement connu dans le commerce international et qui est régulièrement observé par les parties à des contrats du type considéré. »

42. La Commission a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la vente les propositions visées aux paragraphes 38, 40 et 41 ci-dessus, ainsi que les autres suggestions concernant la forme qui ont été formulées au cours de la session.

5) *Annulation d'un contrat de vente sans notification à l'autre partie : résolution de plein droit et article 62 de la Loi uniforme sur la vente*

43. La Commission a examiné la recommandation du Groupe de travail sur la vente concernant la question de savoir si (et, le cas échéant, à quelle date) les droits résultant d'un contrat de vente peuvent prendre fin automatiquement sans notification d'une partie à l'autre. Le passage pertinent du rapport du Groupe de travail porte essentiellement sur les règles énoncées à ce sujet à l'article 62 de la Loi uniforme sur la vente [11]. Le Groupe de travail a recommandé (par. 103 de son rapport) que l'article 62 soit révisé afin que cette disposition relative à la résolution du contrat par le vendeur corresponde aux dispositions de l'article 26 de la Loi uniforme relatives à la résolution du contrat par l'acheteur, et a proposé un texte révisé destiné à atteindre cet objectif (par. 98 et 99 de son rapport). Le Groupe de travail a également recommandé quelques modifications de forme.

44. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant *a)* à ce que l'on fasse concorder les règles concernant la résolution du contrat par le vendeur (art. 62) avec les règles concernant la résolution du contrat par l'acheteur (art. 26), et *b)* à ce que l'on examine plus attentivement les règles et la terminologie relatives à la résolution du contrat.

45. En ce qui concerne la partie *b* de la recommandation susmentionnée, les représentants ont exprimé des opinions sur les points suivants : 1) si c'est à tort que le paragraphe 1 de l'article 62 de la Loi uniforme et la disposition correspondante de l'article 26 prévoient l'annulation automatique sans notification à l'autre partie ; 2) si l'annulation automatique doit être exclue lorsque la chose a été remise à l'acheteur, comme il est suggéré dans la proposition figurant au paragraphe 100 du rapport du Groupe de travail ; 3) s'il était approprié d'employer, dans le texte anglais, l'expression « *ipso facto avoidance* » au lieu de l'expression « *ipso jure avoidance* », au sens de résolution sans notification à l'autre partie, et s'il était possible de remplacer, dans le texte anglais, les expressions « *automatic cancellation* » ou « *automatic avoidance* » par l'expression « *ipso facto avoidance* » ; 4) la clarté et la valeur d'application pratique de la définition de la notion de contravention « essentielle » au contrat donnée à l'article 10 de la Loi uniforme ; 5) la compatibilité entre les règles du droit relatives à la résolution et entre la pratique courante en matière de contrats, y compris les dispositions pertinentes des Conditions générales de la CEE analysées dans l'étude préparée récemment par le représentant du Japon.

46. La Commission a approuvé la recommandation figurant au paragraphe 103 du rapport du Groupe de travail sur la vente et a pris la décision ci-après :

« *La Commission*

« 1. *Prie* le Secrétaire général de préparer une analyse de la notion de « résolution de plein droit » en vue de la soumettre au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à une session ultérieure ;

« 2. *Prie* les États Membres de soumettre au Secrétariat leurs propositions relatives à la notion de « résolution de plein droit », afin qu'il en soit tenu compte dans l'analyse mentionnée au paragraphe précédent. »

6) *Date et lieu de l'examen : moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose : articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente*

47. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la date et le lieu de l'examen de la chose par l'acheteur [12]. A cet égard, le Groupe de travail s'attachait en particulier, au paragraphe 107 de son rapport, à l'examen des dispositions de l'article 38 de la Loi uniforme qui précise la date et le lieu de l'examen, notant que ces dispositions sont complétées dans l'article 39 de la Loi uniforme qui stipule notamment que l'acheteur « est déchu du droit de se prévaloir d'un

[11] *Ibid.*, deuxième partie, sect. G, par. 92 à 104.

[12] *Ibid.*, deuxième partie, sect. H, par. 105 à 111.

défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater » (par. 1 de l'art. 39 de la Loi uniforme). Le Groupe de travail a recommandé la révision de l'article 38 de la Loi uniforme conformément au libellé proposé (par. 109 du rapport), en vue de rendre les règles plus souples et mieux adaptées aux pratiques actuelles en matière de transport et en particulier aux conditions nouvelles qui résultent du développement du transport en containers (par. 110 et 111 du rapport).

48. Les représentants qui ont la parole sur cette question ont indiqué que le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente constituerait un progrès par rapport au libellé de l'article 38 de la Loi uniforme. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait prendre d'autres mesures pour simplifier ces règles et les rendre plus souples. Un représentant a recommandé de fusionner les articles 38 et 39 de la Loi uniforme en une disposition unique simplifiée. Un autre représentant a présenté une proposition visant à fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 en un paragraphe unique et souple sur la date de l'examen. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 38, un autre représentant a proposé de remplacer le membre de phrase « que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition » par les mots « sauf convention contraire entre les parties ». Le même représentant a proposé que le paragraphe 4 de l'article 38 soit modifié de manière à indiquer qu'en l'absence d'un accord entre les parties au contrat en ce qui concerne les modalités de l'examen, l'examen doit être effectué conformément à la loi et, en l'absence d'une telle loi, conformément aux usages du pays du vendeur ; l'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions pertinentes du paragraphe 26 des Conditions générales de fourniture du Conseil d'aide économique mutuelle de 1968.

49. La Commission a décidé de renvoyer ces propositions au Groupe de travail sur la vente.

7) *La définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application d'une loi uniforme : article premier de la Loi uniforme sur la vente*

50. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, en se référant en particulier à l'article premier de la Loi uniforme [13]. Le Groupe de travail a conclu que, de façon générale, cette définition était satisfaisante (par. 41 du rapport) encore que plusieurs délégations aient exprimé des réserves au sujet de ce texte (par. 42). Un représentant a proposé d'étendre le champ d'application de la Loi uniforme sur la vente internationale (art. 1.1) à la vente des objets mobiliers corporels qui se trouvent déjà sur le territoire de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. Le Groupe de travail a noté en outre que d'après le texte anglais de l'article 1-1, *a*), de la Loi uniforme (« *the contract involves godds which* ») il n'est pas clairement nécessaire qu'un transport international soit envisagé dans le contrat au moment de la conclusion de celui-ci. Il a recommandé dans son rapport que, pour se conformer à la version française, le texte anglais de l'alinéa *a* de l'article premier se lise de la manière suivante :

« a) *Where the contract contemplates that the godds are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another* ».

51. La Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail dans la mesure où il approuvait la structure de l'article premier de la Loi uniforme. La Commission a également décidé de renvoyer au Groupe de travail sur la vente internationale les recommandations visant à améliorer le libellé de l'article premier.

8) *Recours aux principes généraux pour l'interprétation : article 17 de la Loi uniforme sur la vente*

52. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur la vente au sujet de l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente [14] qui se lit comme suit :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

53. Le Groupe de travail a noté dans son rapport qu'il avait envisagé les solutions suivantes : *a*) approbation du libellé actuel de l'article 17 (par. 59); *b*) révision de l'article pour souligner que la Loi devrait être interprétée de manière à promouvoir « l'uniformité du droit en matière de vente internationale » (par. 63) ; *c*) remplacement de l'article 17 par le texte suivant : « Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi » (par. 66) ; *d*) combinaison des dispositions énoncées aux alinéas *b* et *c* ci-dessus (par. 70).

54. Plusieurs représentants ont préconisé le maintien de l'article 17 sous sa forme actuelle sous réserve, éventuellement, d'amendements mineurs visant à le clarifier. Certains de ces représentants ont souligné qu'une telle disposition était nécessaire pour mettre l'accent sur le fait que la Loi uniforme est un instrument international, et ont indiqué que la définition des « principes généraux » sur lesquels elle se fondait ne présentait pas de difficulté [14]. D'autres représentants, rappelant l'objectif d'uniformité, se sont déclarés favorables à la révision dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 53 ci-dessus, et ont fait remarquer que cette disposition pourrait s'avérer utile pour encourager les États à se référer à l'interprétation donnée à la Loi uniforme dans d'autres États. Un représentant a proposé que les principes généraux soient explicitement formulés dans le préambule d'une future convention sur la Loi uniforme. D'autres encore ont suggéré d'ajouter une référence au droit international privé, à la fin d'une règle générale sur l'interprétation, pour faire face au problème des lacunes de la Loi. Un représentant a proposé la suppression de l'article 17, et a fait observer

[13] *Ibid.*, deuxième partie, sect. B, par. 30 à 34.

[14] *Ibid.*, partie II, sect. D, par. 56 à 72.

que la Loi uniforme serait incorporée à la législation nationale.

55. La Commission a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail sur la vente internationale afin qu'il en poursuive l'examen, compte tenu des opinions et des propositions susmentionnées.

9) *La notion de « délivrance »* (delivery) *et la définition des obligations du vendeur*

56. Le rapport du Groupe de travail sur la vente a été pris en considération à propos de l'emploi de la notion de « délivrance » dans divers articles de la Loi uniforme [15].

57. Un des représentants a fait observer que d'après l'article 18 de la Loi uniforme, le vendeur « s'oblige à effectuer la délivrance » et qu'au paragraphe 1 de l'article 19 il est précisé que par « délivrance » il faut entendre « la remise d'une chose conforme au contrat ». L'obligation de remettre la chose qui incombe au vendeur ne pouvait être inconditionnelle étant donné qu'un transfert de propriété exigeait la coopération de l'acheteur. L'obligation du vendeur ne devait consister qu'à mettre à la disposition de l'acheteur les objets visés dans le contrat. Un autre représentant a fait observer à cet égard qu'en étudiant certaines des conditions générales de la CEE on s'apercevait que dans le texte français l'obligation du vendeur était décrite au moyen du terme de *livraison,* qui désigne un acte physique, plutôt qu'à l'aide de la notion juridique de *délivrance.* On a fait observer également que d'après la Loi uniforme, même si l'objet était remis à l'acheteur, il pouvait ne pas y avoir « délivrance » si les objets n'étaient pas conformes au contrat.

58. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur cette question ont déclaré que la notion de « délivrance », telle qu'elle était employée dans la Loi uniforme, était trop complexe et artificielle, et qu'elle était donc difficile à appliquer. Un des représentants a pourtant trouvé que la notion de « délivrance » était utile, car elle permettait d'éviter de se référer aux règles de la législation nationale.

59. La Commission a approuvé la recommandation que le Groupe de travail sur la vente avait énoncée au paragraphe 116 de son rapport et a pris la décision ci-après :

« *La Commission*

« 1. *Prie* le Secrétaire général de préparer une analyse de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels annexée à la Convention de La Haye de 1964 et de présenter cette étude à la prochaine session du Groupe de travail sur la vente, en l'accompagnant d'une étude, préparée par l'Institut international pour l'unification du droit privé, sur l'historique de l'emploi de ce terme dans les projets qui ont conduit à la version adoptée à la Conférence de La Haye de 1964 ;

« 2. *Prie* le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de poursuivre son étude des problèmes liés à la notion de « délivrance » en tenant compte des études mentionnées dans le paragraphe précédent, comme aussi de toutes les données présentées par des membres de la Commission et des observations faites par certains représentants lors de la première session de la Commission. »

10) *Règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur : article 5-2 de la Loi uniforme sur la vente*

60. La Commission a examiné le passage du rapport du Groupe de travail sur la vente relatif à la mesure dans laquelle on peut considérer que la Loi uniforme l'emporterait sur diverses catégories de droits nationaux visant à assurer la protection du consommateur [16].

61. Dans le rapport, l'attention était appelée sur l'article 5-2 de la Loi uniforme, qui préserve spécifiquement « les dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament ». On a soulevé la question de savoir si cette référence spécifique à la préservation d'une catégorie donnée de dispositions réglementaires sous-entend que la Loi uniforme l'emporterait sur d'autres catégories de dispositions réglementaires. Il a cependant été suggéré que ces dispositions pouvaient être préservées par l'article 8 de la Loi uniforme, qui prévoit que la Loi uniforme ne concerne pas « la validité du contrat » ; par contre, il a été noté que certaines dispositions réglementaires pouvaient ne pas porter uniquement sur la « validité » du contrat, et qu'elles ne seraient donc pas préservées par l'article 8 de la Loi uniforme.

62. L'on a envisagé plusieurs solutions au problème, et notamment les suivantes : supprimer l'article 5-2, élargir la portée de cette disposition de manière à préserver toutes les règles impératives destinées à assurer la protection du consommateur ou exclure de la Loi uniforme les achats de biens pour l'usage personnel du consommateur. Certains représentants ont estimé que ces deux dernières propositions posaient des problèmes d'interprétation, étant donné qu'il était difficile de définir la catégorie de biens qui seraient exclus, et qu'un vendeur pouvait ne pas savoir à quel usage l'acheteur destine les biens qu'il achète. A cet égard, un représentant s'est référé à la définition proposée par le Groupe de travail pour la vente de biens de consommation au paragraphe 120 de son rapport A/CN.9/35.

63. Il a également été noté qu'il serait difficile d'appliquer une disposition de la Loi uniforme qui se référait d'une manière générale aux règles impératives des législations nationales, étant donné que les divers systèmes juridiques avaient chacun une conception propre des règles qui devaient être qualifiées de règles impératives. Un représentant a également suggéré que certaines dispositions de la Loi uniforme pourraient être rendues impératives en vue de protéger l'acheteur de biens de consommation.

[15] *Ibid.*, partie II, sect. I, par. 112 à 117.

[16] *Ibid.*, partie II, sect. J, par. 118 à 122.

64. La Commission a décidé de renvoyer le problème au Groupe de travail sur la vente pour qu'il l'étudie plus avant, compte tenu des observations faites par les représentants et de tous mémoires présentés par les membres du Groupe de travail donnant des exemples de règles considérées comme impératives.

11) *Rapports entre la Loi uniforme et les règles nationales selon lesquelles certains contrats doivent être passés par écrit : article 15 de la Loi uniforme sur la vente*

65. Cette question a été examinée à la lumière de la suggestion faite par le Groupe de travail dans son rapport (par. 123 et 124), selon laquelle l'article 15 de la Loi uniforme, qui prévoit, entre autres, qu'aucune forme n'est prescrite pour le contrat, fait obstacle à l'adoption de la Loi uniforme par certains pays.

66. Les suggestions suivantes ont notamment été faites en vue de résoudre le problème : *a*) supprimer l'article 15 ou insérer, à l'article 15, une disposition stipulant que seuls les contrats établis par écrit ont force obligatoire à l'égard des parties lorsque la forme écrite est exigée par la législation nationale d'au moins une des parties ; *b*) insérer dans la Convention une disposition prévoyant qu'un pays peut y adhérer, en formulant une réserve énonçant les formalités requises pour la conclusion d'un contrat ; *c*) s'en remettre à la Loi uniforme sur la formation des contrats de ventes internationales.

67. La Commission a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail sur la vente pour qu'il l'examine en tenant compte des observations présentées par les représentants à la session de la Commission.

12) *Travaux futurs sur la question de la vente internationale*

68. Le représentant de l'Espagne a présenté une proposition destinée à améliorer les méthodes de travail en ce qui concerne la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. A son avis, la Commission est un organe trop grand pour pouvoir être chargé de tâches rédactionnelles. La délégation espagnole a proposé en conséquence de confier la rédaction à un groupe limité représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Ce groupe travaillerait sans interruption entre la troisième et la quatrième session. Le texte de la nouvelle loi devrait être court, simple et prêter moins à controverse.

69. Tous les représentants qui ont pris la parole ont appuyé l'idée qu'il convenait de mettre au point de meilleures méthodes de travail en vue d'accroître l'efficacité de la Commission et d'accélérer ses travaux sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels. La plupart des représentants ont néanmoins estimé qu'il n'était pas possible de créer un groupe de rédaction permanent.

70. Diverses autres suggestions ont été présentées. Un représentant, dont l'opinion a été partagée par un grand nombre, a suggéré qu'au lieu de se concentrer sur des points choisis de la Loi uniforme, la Commission devrait procéder de manière plus méthodique et examiner la Loi uniforme chapitre par chapitre. Des avant-projets établis par le Groupe de travail pourraient alors être distribués à l'avance et tout amendement à y apporter devrait être communiqué par écrit. Un représentant a suggéré que le Groupe de travail devrait se réunir pour des périodes plus longues ; un autre représentant a estimé que le Groupe de travail devrait se réunir deux fois au moins entre les sessions. On a également suggéré que le Groupe de travail pourrait nommer un Rapporteur spécial qui disposerait du temps nécessaire pour rédiger un texte révisé de la Loi uniforme. Un autre représentant a souligné le fait que les membres de la Commission ne devraient pas chercher à imposer leurs vues sur des questions de détail mais faire porter leurs observations uniquement sur la substance des textes proposés. Un représentant a suggéré de confier à chacun des membres de l'actuel Groupe de travail le soin de rédiger le texte d'un article particulier. On s'est généralement accordé à penser que le Groupe de travail devrait fournir des explications sur chaque article lorsqu'il présenterait les dispositions révisées.

71. A la suggestion de la Commission, le Groupe de travail sur la vente internationale a tenu une réunion pour examiner, à propos de ses futures méthodes de travail, les suggestions formulées par les représentants au cours de la discussion et en particulier les idées exposées au paragraphe 68 ci-dessus.

72. La Commission a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, d'adopter les méthodes de travail suivantes en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels.

a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session [17] ; afin d'accélérer ses travaux, le Groupe de travail devrait se réunir pendant 10 jours ouvrables au moins avant la quatrième session de la Commission.

b) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17.

c) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion.

d) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les sug-

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38.

gestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international.

e) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa *d* ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation.

f) Avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe.

g) Les membres de la Commission sont priés de présenter leurs propositions relatives au rapport du Groupe de travail par écrit, de préférence avant la quatrième session de la Commission.

h) Le Secrétaire général est prié d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du Groupe de travail soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires (en faisant au besoin appel à des experts, dans les limites budgétaires autorisées) ainsi qu'en soumettant des propositions à l'examen du Groupe de travail.

B. — *Délais et prescription*

73. Cette question a été examinée par le Comité I au cours de six séances, les 16, 17 et 20 avril 1970, et par la Commission à sa 60e séance, le 29 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 75 à 96 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs au sujet des mesures prises par la Commission.

74. La Commission était saisie du rapport que le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (« Groupe de travail sur la prescription ») avait établi sur la session qu'il avait tenue à Genève du 18 au 22 août 1969 (A/CN.9/30) ainsi que d'une note du Secrétariat exposant des suggestions relatives aux questions de méthode que posait l'examen de ce rapport. Le Groupe de travail sur la prescription a été créé par la Commission à sa deuxième session et a été chargé d'étudier la question en prévision de l'établissement d'un projet préliminaire de convention internationale [18].

[18] *Ibid.*, par. 46, al. 1 et 2.

1) *Méthodes de travail et conception générale*

75. Le Groupe de travail a recommandé dans son rapport que les principes qui seraient formulés dans la convention soient « des principes certains, objectifs et, dans toute la mesure du possible, indépendants des règles de tout système juridique particulier » (par. 5). Plusieurs représentants ont appuyé cette conception qui, estimaient-ils, rendrait les règles plus claires et plus pratiques. Certains représentants, toutefois, ont fait observer que l'étude des règles nationales des différents systèmes juridiques des diverses régions serait précieuse pour formuler des règles uniformes ; ils ont suggéré qu'il serait utile de donner une explication des raisons pour lesquelles on choisirait une conception et rejetterait les autres pour pouvoir faire accepter des règles uniformes qui seraient différentes de celles qui sont appliquées dans les divers pays. On a aussi fait observer qu'il faudrait aborder ces travaux dans un esprit pragmatique et se concentrer sur des résultats concrets qui stimuleraient le commerce international. Il a été admis que les méthodes de travail devraient être étudiées de manière plus détaillée plus tard et compte tenu de problèmes précis.

76. Un représentant a suggéré que la convention sur la prescription ne devrait pas porter uniquement sur les actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels mais devrait porter aussi sur d'autres transactions internationales, telles que les accords de licence. Un autre représentant a suggéré qu'il faudrait combiner les règles uniformes sur la prescription et les règles uniformes sur la vente. La plupart des représentants, toutefois, ont été d'avis que les avantages qui pourraient découler d'un élargissement de la portée des travaux seraient moins grands que les complications supplémentaires qui en résulteraient sur le plan de la rédaction et que la difficulté accrue que l'on éprouverait à faire adopter les règles uniformes.

2) *Portée de la convention : définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels*

77. Le Groupe de travail sur la prescription a recommandé dans son rapport que la convention sur la prescription contienne la même définition de son domaine d'application qu'une loi uniforme sur la vente (par. 11).

78. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 77 ci-dessus. Elle a noté toutefois que divers problèmes relatifs au domaine d'application de la Loi uniforme sur la vente n'avaient pas encore été tranchées définitivement ; il a été entendu que la présente décision signifiait que la convention sur la prescription reprendrait, en ce qui concerne son domaine d'application, les règles de la Loi uniforme sur la vente, telles que la définition de la vente internationale et les dispositions connexes, sous réserve de modifications ultérieures qui pourraient y être apportées lors de la poursuite des travaux sur la Loi uniforme sur la vente. Il a été entendu en outre que cette décision ne portait pas sur la question du choix de la loi applicable [19].

[19] Voir l'article 2 de la Loi uniforme; A/CN.9/30, septième partie, sect. B et C, par. 108 à 114.

3) *Types d'actions ; recours de tiers*

79. Le Comité a examiné la recommandation formulée dans le rapport du Groupe de travail (par. 13) et établissant un projet de texte conçu pour exprimer l'idée centrale selon laquelle les règles de la convention ne devraient s'appliquer qu'aux droits du vendeur et de l'acheteur (de leurs successeurs et ayants cause et des garants de l'exécution desdits droits et obligations) nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

80. La Commission a approuvé en principe la recommandation précitée. Des suggestions ont été faites pour en améliorer le texte. Certains représentants ont suggéré d'exclure du domaine d'application de la convention les actions fondées sur les dommages causés à la personne ou aux biens des consommateurs ou à d'autres biens par les marchandises vendues (« responsabilité du fait des produits »). D'autres représentants ont fait observer que la « responsabilité du fait des produits » n'avait pas la même portée ni le même effet dans les différents systèmes juridiques et qu'une disposition excluant du champ d'application de la convention la « responsabilité du fait des produits » donnerait lieu à des difficultés d'interprétation. Ce problème aussi a été renvoyé au Groupe de travail.

4) *Point de départ du délai de prescription : livraison de marchandises défectueuses ou dommages causés après la livraison des marchandises*

81. On a examiné la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail (par. 32) selon laquelle lorsque les marchandises sont livrées le délai de prescription « pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises commence à courir à la date de livraison », même si le vice ou le dommage qui en résulte est découvert après cette date.

82. Plusieurs représentants ont appuyé cette recommandation en faisant valoir qu'elle correspondait aux critères de précision et de certitude que le Groupe de travail avait mentionnés dans sa déclaration générale de principe. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que cette recommandation pouvait être injuste à l'égard de l'acheteur car le délai de prescription pouvait commencer à courir avant que l'acheteur n'ait l'occasion de découvrir le vice ou d'entamer une action. On a suggéré diverses autres solutions afin de résoudre ce problème ; on a notamment songé à faire courir le délai à partir du moment où les marchandises ont été mises à la disposition de l'acheteur au lieu de destination, de celui où l'acheteur a eu pour la première fois la possibilité de déceler le défaut ou de celui où l'action se trouvait motivée et de celui où le défaut a été dénoncé [20].

83. Il a été décidé qu'étant donné que le risque couru par l'acheteur dépendrait de la durée du délai de prescription, il faudrait étudier plus avant le problème du point de départ du délai, après examen de la durée du délai.

84. On s'est généralement accordé à penser que si la recommandation du Groupe de travail devait être acceptée en principe, le délai devait courir non pas à partir de la « délivrance » *(delivery)* telle qu'elle est définie juridiquement mais à partir d'un événement concret tel que la « remise » des marchandises ou le moment où les marchandises expédiées sont parvenues à l'acheteur [21]. Un représentant a été d'avis qu'il fallait prendre une décision en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription dans le cas d'une action fondée non sur un vice des marchandises, mais sur un défaut de conformité au contrat en ce qui concerne la quantité, l'intégrité ou la variété des marchandises.

5) *Durée du délai de prescription : règle fondamentale*

85. On a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport tendant à ce qu'un délai de base unique s'applique aux droits et créances des deux parties au contrat et à ce que ce délai soit compris entre trois et cinq ans (par. 49 et 50).

86. Presque tous les représentants ont été favorables à l'idée d'un délai compris entre trois et cinq ans. De nombreux représentants se sont prononcés pour le délai de trois ans afin que les différends puissent être réglés promptement et avant la disparition des preuves et aussi afin que le vendeur puisse être protégé contre des réclamations présentées tardivement après que son droit de se retourner contre son fournisseur a été lui-même prescrit du fait que le droit interne prévoit un délai plus court. Beaucoup d'autres représentants ont été d'avis qu'un délai de cinq ans était préférable vu le temps nécessaire pour mener une enquête, procéder à des négociations et prendre toutes dispositions utiles en vue d'entamer une action en justice, le cas échéant, dans un État éloigné.

87. Plusieurs représentants ont indiqué que leur préférence initiale serait affecté par les décisions qui seraient prises à l'égard d'autres dispositions de la convention, telles que l'aptitude des parties à prolonger le délai de manière à permettre de nouvelles négociations et des prolongations du délai dans les cas où une action en justice était impossible ou empêchée par l'autre partie.

88. Étant donné la diversité des vues sur la durée du délai, de nombreux représentants ont suggéré que l'on adresse aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire qui comporterait une question touchant la possibilité de prolonger ou d'abréger le délai ; en d'autres termes, si le délai était de trois ans, pourrait-il être porté à cinq ans, et, inversement, si le délai était de cinq ans, pourrait-il être ramené à trois ans. Des représentants ont suggéré qu'il conviendrait de fixer un délai qui pourrait être prolongé par accord des parties mais qui ne pourrait pas être abrégé de cette façon.

89. La Commission a décidé qu'un projet de questionnaire sur la durée du délai de prescription et sur d'autres problèmes devrait être préparé à temps pour être soumis au Groupe de travail sur les délais de

[20] Voir les articles 38 et 39 de la Loi uniforme sur la vente.

[21] Voir A/CN.9/30, par. 31.

prescription à sa prochaine session et être adressé ensuite aux gouvernements et organisations internationales intéressées, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur cette question et sur toute autre question pertinente, conformément aux instructions finales du Groupe de travail. La Commission est convenue en conséquence de surseoir à toute décision touchant la durée du délai.

6) *Effet de la garantie expresse*

90. On a examiné la recommandation du Groupe de travail (par. 37 du rapport) visant à faire figurer la disposition suivante dans la convention :

« Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [3] [5] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure. »

91. Certains membres du Groupe de travail ont fait valoir qu'en raison de la dernière phrase du texte, « si cette date est postérieure », l'intention était que cette disposition n'ait jamais pour effet d'abréger le délai de base (de 3 ou 5 ans selon l'une ou l'autre des options proposées ci-dessus), ou tout au moins le délai commençant à courir à partir de la date de livraison. Ainsi, cette disposition ne prendrait effet qu'au cas où une garantie expresse viendrait à expiration au cours de la dernière année du délai de base ou postérieurement à l'expiration du délai de base ; en de tels cas, ladite disposition aurait pour effet de prolonger la période au cours de laquelle une action peut être intentée. On s'est demandé si cette idée était clairement exprimée. On a également appelé l'attention sur certains problèmes de rédaction mentionnés par le Groupe de travail (par. 38 du rapport).

92. Il a été proposé que la durée du délai supplémentaire soit fixée à deux ans et non à un an, compte tenu des recherches et des examens intensifs que peuvent nécessiter les ventes de matériels et d'équipement. Un délai d'un an pourrait toutefois être acceptable dans le cas de la vente de marchandises telles que les automobiles, qui ont été mentionnées par de nombreux représentants. Il a été également suggéré que le délai supplémentaire soit de la même durée que le délai de base (trois ou cinq ans).

93. La recommandation du Groupe de travail a été acceptée, quant au fond, par la plupart des représentants, étant entendu que le Groupe de travail tiendrait compte des suggestions formulées au cours de la discussion. Un représentant s'est demandé si, pour simplifier les choses et pour éviter de trop longs délais de prescription, il ne vaudrait pas mieux renoncer purement et simplement à la disposition proposée.

7) *Interruption du délai par suite d'une reconnaissance de dette*

94. On a examiné la recommandation du Groupe de travail (par. 74 du rapport) selon laquelle, à la suite d'une reconnaissance de dette par le débiteur, le délai commencerait à courir à partir de la date de la reconnaissance. La Commission a accepté en principe cette recommandation ; on a attiré l'attention sur la mention, dans le rapport, de certaines questions connexes, notamment celles de savoir si la reconnaissance doit être donnée par écrit (par. 77) et si un paiement partiel peut avoir le même effet qu'une reconnaissance (par. 81).

8) *Observations générales relatives au rapport du Groupe de travail*

95. Le temps ayant manqué pour débattre séparément de toutes les autres recommandations du Groupe de travail, les membres ont été invités à procéder à la discussion générale des parties du rapport restant à examiner. Des représentants ont présenté des observations relatives à divers problèmes, notamment : l'effet d'une impossibilité de faire valoir son droit ou d'un cas de force majeure (par. 63 à 66); l'acte juridique nécessaire pour que le délai de prescription soit interrompu (par. 82 à 89); la possibilité d'appliquer la convention aux actions relatives à l'exécution des jugements (par. 62); et l'effet du dol (par. 67 à 70).

9) *Programme d'achèvement des travaux*

96. La Commission a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport (par. 125 et 126) et la note du Secrétariat.

97. La Commission a décidé d'inviter le Groupe de travail à se réunir pour élaborer un avant-projet de convention qui serait soumis à la Commission à sa quatrième session. Il a été en outre décidé d'examiner la date et le lieu qui conviendraient à une réunion, compte tenu des desiderata des membres et des services de conférences disponibles. La Commission a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'établir avant la session un projet de questionnaire relatif à la durée du délai de prescription et à d'autres problèmes connexes et un document de travail dans lequel seraient analysés les problèmes soulevés au cours des délibérations à la présente session.

C. — *Conditions générales de vente et contrats types*

98. La question des conditions générales de vente et contrats types a été examinée par le Comité I au cours de sa 13e séance tenue le 15 avril 1970 et par la Commission au cours de sa 60e séance tenue le 29 avril 1970.

99. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions générales de vente et contrats types » (A/CN.9/34) sur les mesures prises en application de la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session.

100. On a émis l'avis, au cours de la discussion, que les commissions économiques régionales devraient être encouragées à formuler de nouvelles conditions générales répondant aux besoins et aux intérêts de leur région.

Décision de la Commission

101. A sa 13e séance, le 15 avril 1970, le Comité a approuvé, sur la proposition du Président, une recommandation qu'il a présentée à la Commission.

102. A sa 60e séance, tenue le 29 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité I et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De poursuivre les activités en cours en vue de l'exécution de la décision prise par la Commission à sa deuxième session [22] et de présenter à la Commission à sa quatrième session un rapport intérimaire à ce sujet contenant si possible une analyse des observations formulées par les commissions économiques régionales et par les États sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe, les conditions générales de 1968 du Conseil d'aide économique mutuelle et des « Incoterms » 1953 ;

« *b*) D'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devrait notamment tenir compte des conclusions du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de l'analyse que présentera le Japon sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe .»

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — *Effets de commerce*

103. La question de l'harmonisation et de l'unification de la réglementation des effets de commerce a été examinée par le Comité II au cours de quatre séances, tenues les 14, 15 et 27 avril 1970, et par la Commission au cours de sa 58e séance, tenue le 28 avril 1970. Un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs au cours de ces séances figure dans les paragraphes 105 à 116 ci-dessous.

104. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé : « Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux » (A/CN.9/38). Ce rapport est une analyse des observations formulées dans 78 réponses en ce qui concerne les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus ainsi que les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce.

105. L'observateur de l'Organisation des États américains (OEA) a informé la Commission que le Conseil de l'OEA avait prié le Comité juridique interaméricain d'effectuer une étude sur les effets de commerce et d'élaborer un projet de convention sur cette question. Le Comité juridique examinait un projet de loi uniforme sur les effets de commerce établi par l'Institute for Latin American Integration (Institut pour l'intégration de l'Amérique latine), qui relève de la Banque interaméricaine de développement ; il avait décidé de concentrer provisoirement son attention sur les chèques et les lettres de change.

106. La Commission a été d'avis que le questionnaire et l'analyse des réponses à celui-ci, établis par le Secrétariat en consultation avec les organisations internationales intéressées, constituaient une contribution importante au premier stade de ses travaux relatifs aux effets de commerce. A cet égard, la Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à sa deuxième session et selon laquelle il était indispensable de demander l'avis et d'obtenir le soutien actif des institutions bancaires et commerciales avant de prendre une décision définitive quant à l'opportunité et quant à la portée éventuelle d'une unification des règles de droit.

107. En ce qui concerne le chapitre premier du rapport qui contient des renseignements sur les pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, plusieurs représentants ont fait état des changements importants intervenus dans la pratique bancaire au cours des deux dernières décennies par suite de la fréquence accrue des virements télégraphiques ainsi que du développement des techniques électroniques. Ces représentants ont néanmoins fait observer que ces nouvelles pratiques et techniques ne remplaceraient pas les effets de commerce : en effet, les lettres de change continueront à jouer un rôle vital, en particulier dans les opérations de crédit, et lorsque la méthode des virements est utilisée, il y a souvent une transaction qui nécessite l'utilisation d'un effet de commerce. Toutefois, on a exprimé l'opinion que la méthode consistant à effectuer un paiement par virement télégraphique et par mandat de paiement était devenue suffisamment importante dans le cadre des transactions internationales pour justifier une enquête et une étude séparées de la part du Secrétariat. Quelques-uns des représentants qui ont formulé des observations sur cet aspect des paiements internationaux ont suggéré en conséquence que le Secrétariat étudie ces nouvelles méthodes de paiements ainsi que les problèmes qu'elles posent. On a observé qu'une étude par le Secrétariat de la nature et de l'étendue des paiements effectués par des virements internationaux pourrait indiquer si, à cet égard, il était nécessaire que les banques établissent et acceptent des dispositions contractuelles uniformes ou des directives destinées à aplanir les différends et à atténuer les problèmes pratiques.

108. En ce qui concerne le chapitre II du rapport, relatif aux problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce, plusieurs représentants ont noté que l'analyse tendait à prouver que la tâche des commerçants et des banquiers serait simplifiée si l'on parvenait à uniformiser les règles relatives aux conditions de forme des effets de commerce, aux faux, au protêt et à la notification du défaut d'acceptation ou de paiement (notamment les modalités du protêt et les délais dans lesquels un protêt doit être dressé ou une notification doit être donnée) ainsi que la preuve du défaut d'acceptation ou de paiement.

109. On a exprimé l'opinion que si des arrangements contractuels uniformes, tels que les Règles uniformes

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 60.1.

pour l'encaissement de papier commercial et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, conclus entre établissements bancaires peuvent être utiles pour définir les rapports existant entre les banques et leurs clients, ils n'ont pas pour objet de résoudre les problèmes posés par les différences entre les législations des divers pays.

110. On a également exprimé l'opinion que l'analyse des réponses concernant les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce qui a été effectuée par le Secrétaire général sera très utile aux pays qui ont l'intention de réviser leur législation.

111. En ce qui concerne les différentes méthodes d'harmonisation et d'unification de la réglementation des effets de commerce, indiquées dans le chapitre IV du rapport comme sujets dont le Secrétariat pourrait poursuivre l'étude, plusieurs représentants ont réitéré l'opinion, déjà exprimée à la deuxième session de la Commission, selon laquelle il ne serait pas actuellement possible de chercher à réviser les Lois uniformes de Genève sur les chèques et les lettres de change d'une manière qui soit acceptable à la fois pour les pays de droit romain et pour les pays de *common law*. Certains représentants ont fait valoir qu'il importait que la Commission fasse une distinction nette entre la réglementation des effets de commerce intéressant les transactions internes et les règles applicables aux effets utilisés dans les transactions internationales. Il faudrait donc que la Commission se borne à étudier la possibilité d'établir des règles uniformes pour les paiements internationaux en laissant aux États, isolément ou régionalement, le soin de voir si des modifications de leur législation nationale s'imposent.

112. Tous les membres de la Commission ont estimé qu'au stade actuel, elle ne pouvait rationnellement que se concentrer sur une convention qui énoncerait des règles applicables à un effet de commerce spécial utilisable dans les transactions internationales. Les règles uniformes énoncées dans une telle convention ne seraient applicables qu'à un effet indiquant que les dispositions de la convention lui sont applicables. L'utilisation de l'effet serait facultatif.

113. On a exprimé l'avis que l'étude de la Commission ne devrait préjuger en rien de la forme finale de l'effet ni de la portée des règles qui lui seraient applicables. On a par exemple indiqué que l'effet en question, tout en présentant sans doute les principales caractéristiques des effets de commerce, pourrait néanmoins n'en être pas un au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire que sa négociabilité pourrait être limitée d'une manière ou d'une autre.

114. De l'avis de plusieurs représentants, la méthode préconisée par la Commission aurait en outre l'avantage de permettre aux pays en voie de développement et aux pays nouvellement indépendants qui n'avaient pas pris part à l'élaboration de la réglementation des effets de commerce de participer à la mise au point des nouvelles règles.

115. La Commission a exprimé l'avis que son étude sur les règles uniformes concernant les effets de commerce utilisées dans les transactions internationales pourrait obliger le Secrétaire général à adresser des questions supplémentaires aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales ; ces questions devraient porter sur la teneur éventuelle des règles applicables à un tel effet de commerce et plus précisément susciter des observations sur les droits et les obligations précis des signataires de l'effet.

116. On a dit que la coopération avec les organisations internationales intéressées avait été extrêmement satisfaisante et qu'il faudrait l'intensifier et, le cas échéant, l'élargir.

Décision de la Commission

117. A sa 15e séance, le 27 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation à soumettre à la Commission.

118. A sa 58e séance, le 28 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) D'achever l'analyse des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales touchant les problèmes rencontrés dans le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce, en y incorporant les réponses reçues depuis l'élaboration du rapport du Secrétaire général ;

« *b*) De préparer une analyse détaillée des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales en réponse aux questions posées dans l'annexe au questionnaire du Secrétaire général touchant la teneur possible de nouvelles règles applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales et d'adresser, s'il y a lieu, des questions supplémentaires aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales ;

« *c*) De soumettre les analyses à la Commission, à sa quatrième session ;

« *d*) De mener de nouvelles consultations avec les organisations internationales intéressées, aux fins de l'exécution de cette tâche. »

B. — *Crédits bancaires commerciaux*

119. La question des crédits bancaires commerciaux a été examinée par le Comité II au cours de cinq séances, tenues les 13, 15, 16, 23 et 27 avril 1970 ainsi que par la Commission au cours de sa 57e séance, tenue le 27 avril 1970. Un résumé des observations formulées au cours de ces séances par les membres de la Commission et par les observateurs figure dans les paragraphes 121 à 124 ci-dessous.

120. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Crédits bancaires commerciaux » (A/CN.9/44).

121. Il a été déclaré, au nom de la Chambre de commerce internationale, que la CCI avait désigné un groupe de travail en vue de la révision de la version

de 1962 des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » [« Règles uniformes (1962 »].

122. Tout en estimant que les règles uniformes (1962) revêtaient une grande importance dans le domaine des transactions commerciales internationales, plusieurs représentants ont émis l'avis que certaines de ces règles donnaient lieu à des interprétations divergentes et que la version de 1962 ne traitait pas de façon appropriée de certains aspects de la question, notamment des paiements conditionnels effectués dans le cadre du système de crédit documentaire.

123. La Commission s'est félicitée du projet de révision de la version de 1962 par la Chambre de commerce internationale. Parallèlement, elle a estimé qu'eu égard à l'application très répandue des règles uniformes (1962), il conviendrait d'élaborer une procédure qui permettrait aux milieux intéressés des pays qui ne sont pas représentés au sein de la Chambre de commerce internationale de formuler sur le fonctionnement des règles uniformes (1962) des observations dont la Chambre de commerce internationale pourrait tenir compte. La Commission est convenue qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements ainsi que les institutions bancaires et commerciales à lui présenter, pour transmission à la CCI les observations qu'ils pourraient vouloir faire sur les règles uniformes (1962). On a également émis l'avis qu'il conviendrait d'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter les règles révisées à une session à venir de la Commission avant de les adopter définitivement, de manière que la Commission puisse éventuellement décider de préconiser l'emploi de la troisième version des règles uniformes dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire.

124. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'élaboration par la Chambre de commerce internationale d'une procédure permettant aux pays non représentés au sein de cette organisation de participer aux travaux de révision favorisait lesdits travaux ainsi que l'adoption définitive de la troisième version des règles uniformes par le plus grand nombre possible d'institutions bancaires. Il a été déclaré, au nom de la Chambre de commerce internationale, que cette possibilité serait dûment prise en considération.

Décision de la Commission

125. A sa 14e séance, tenue le 23 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

126. A sa 57e séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De faire savoir aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales intéressés que la Chambre de commerce internationale compte réviser la version de 1962 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires [Règles uniformes (1962)] ;

« *b*) D'inviter lesdits gouvernements et institutions à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettra à la Chambre de commerce internationale, leurs observations sur le fonctionnement des règles uniformes (1962), de façon que la Chambre de commerce internationale puisse en tenir compte dans ses travaux de révision ;

« *c*) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter à une session à venir de la Commission, pour examen, le projet de texte révisé des règles uniformes. »

C. — *Garanties et sûretés*

127. La question des garanties et des sûretés a été examinée par le Comité II au cours de sept séances, les 13, 15, 16, 20, 23 et 27 avril 1970, et par la Commission lors de ses 57e et 58e séances, les 27 et 28 avril 1970. On trouvera plus loin aux paragraphes 130 à 136 et 139 à 143 un résumé des observations présentées par les membres de la Commission et les observateurs au cours de ces séances.

128. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Étude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux » (A/CN.9/20 et Add.1). La Commission était également saisie d'une proposition, présentée par la Hongrie à la deuxième session de la Commission, concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires (A/CN.9/L.13), d'une note du Secrétaire général reproduisant les observations reçues des membres de la Commission sur le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/CN.9/45 et Add.1), ainsi que d'une note du Secrétaire général reproduisant le rapport présenté par la Chambre de commerce internationale sur la question des garanties bancaires (A/CN.9/37).

129. La Commission a décidé d'examiner séparément et successivement la question des garanties et celle des sûretés.

1) *Garanties*

130. Il a été convenu que les travaux sur la question des garanties devraient être concentrés, pour le moment, sur les problèmes posés par les garanties, lorsque le garant est une banque ou une autre institution financière. On a indiqué que le manque d'uniformité en ce qui concerne les clauses figurant dans les contrats de garantie et la dénomination de ces garanties était une source de difficultés. L'obligation du garant, par exemple, n'était pas toujours définie très clairement et, dans ces cas, la responsabilité des parties intéressées était difficile à déterminer. D'autres problèmes se seraient posés en ce qui concerne la date d'expiration d'une garantie bancaire lorsque cette date ne figurait pas dans le contrat, la question du droit applicable, l'influence des règles de contrôle des changes qui risquaient d'empêcher le garant de transférer des fonds à l'étranger en faveur du bénéficiaire et l'effet de la force majeure sur les obligations découlant d'un contrat de garantie. Pour ces raisons, la Commission a recommandé d'entreprendre une étude de la nature juridique des garanties de paiement, de mettre au point des règles uniformes devant régir ces garanties

et de préparer des formules normalisées pour les différents types de garanties bancaires qui pourraient être utilisées pour les transactions internationales.

131. Plusieurs représentants ont souligné que la Chambre de commerce internationale, comme le prouvait son rapport à la Commission, s'occupait surtout de la question des garanties de soumission, des garanties d'exécution et des garanties de remboursement ; ils ont suggéré que la CCI devrait élargir le champ de son étude de manière qu'elle porte également sur la question des garanties de paiement qui présentent une importance particulière pour les exportateurs.

132. On a fait valoir, au nom de la Chambre de commerce internationale, qu'il ne serait sans doute pas possible d'établir la même série de règles pour les nombreux types de garanties existants et que la CCI avait donc concentré son étude sur les types de garanties qui semblaient nécessiter l'adoption de mesures d'urgence. Un représentant a déclaré, à cet égard, qu'il existait certaines règles fondamentales communes à tous les types de garanties bancaires et qu'il pourrait être utile de définir ces règles. On a pensé que la Commission pourrait éventuellement souhaiter déterminer quels types de garanties étaient utilisés lors de transactions internationales et identifier les problèmes les plus fâcheux qui se posaient à ce propos.

133. La Commission a noté que seuls les organismes bancaires et commerciaux des pays représentés à la CCI avaient reçu le questionnaire de la CCI sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Eu égard à l'utilisation fréquente de ces garanties dans les transactions internationales, la Commission a été d'avis qu'il importait que la CCI tînt compte des observations que les gouvernements pourraient faire et des vues et de la pratique des organismes bancaires et commerciaux intéressés non représentés à la CCI. C'est pourquoi la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser le questionnaire de la CCI aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux des pays non représentés à la CCI.

134. La Commission a été d'avis qu'il conviendrait d'inviter la CCI à établir un autre questionnaire relatif aux garanties de paiement qui serait distribué par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organismes bancaires et commerciaux. En outre, il faudrait prier le Secrétaire général d'établir une compilation des réponses à ce questionnaire et de la présenter à la Commission à sa quatrième session.

135. La Commission a estimé qu'il conviendrait d'inviter la CCI à présenter à la Commission, lors de ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux en matière de garanties bancaires ; par ailleurs, la Commission devrait avoir la possibilité d'étudier les mesures envisagées par la Chambre de commerce internationale, avant que cette dernière ne prenne une décision définitive concernant l'uniformisation de la pratique dans ce domaine.

136. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il y aurait avantage, en vue des études de la CCI concernant les garanties bancaires, à ce que cette organisation établisse une procédure permettant d'associer à ces travaux les pays qui ne sont pas représentés à la CCI. Il a été indiqué, au nom de la CCI, que cette possibilité ferait l'objet d'un examen attentif.

Décision de la Commission

137. A sa 14e séance, le 23 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation pour présentation à la Commission.

138. La Commission, à sa 57e séance, le 27 avril 1970, a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission,*

« *Notant* que la Chambre de commerce internationale est probablement prête à élargir la portée de son enquête et de son étude sur les garanties bancaires,

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a) En ce qui concerne les garanties d'exécution, les garanties de soumission et les garanties de remboursement :*

« D'adresser le questionnaire de la Chambre de commerce internationale aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux des pays non représentés à la Chambre de commerce internationale et de transmettre à celle-ci les observations qui lui seront communiquées ;

« *b) En ce qui concerne les garanties de paiement :*

« i) D'inviter la Chambre de commerce internationale à établir un questionnaire sur ce sujet ;

« ii) D'adresser ledit questionnaire aux gouvernements et aux organismes bancaires et commerciaux et de transmettre à la Chambre de commerce internationale les observations qui lui seront communiquées ;

« iii) D'établir une compilation des observations reçues en réponse au questionnaire et de la présenter à la quatrième session de la Commission ;

« *c)* D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter pour examen à la Commission, à l'avenir, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux et sur les mesures proposées par elle en matière de garanties bancaires. »

2) *Sûretés*

139. On a généralement reconnu que la grande diversité des réglementations sur les sûretés réelles était l'une des principales raisons pour lesquelles elles étaient rarement employées dans les transactions internationales. Les représentants qui ont abordé la question ont fait remarquer que ces sûretés étaient d'ordinaire régies par la *lex situs* et que les biens qui en sont grevés ne sont normalement pas transférés d'une juridiction à l'autre. Il était donc improbable que des problèmes de conflits de loi se posent souvent. Ces représentants ont toutefois fait remarquer que les exportateurs désireux de s'assurer qu'ils recevront les sommes encore dues pour des marchandises qu'ils ont vendues à un acheteur étranger ont intérêt à connaître les droits que la loi étrangère leur

reconnaît vis-à-vis dudit acheteur étranger et des tiers. De même, les institutions de prêt tiennent à savoir par quels moyens leur prêt peut être garanti dans le pays de l'emprunteur.

140. La Commission a estimé qu'elle ne devrait pas examiner la question des sûretés sur les biens mobiles tels que les navires et les aéronefs qui avait déjà fait l'objet d'accords internationaux.

141. La Commission est convenue de concentrer pour le moment ses efforts sur l'obtention de renseignements touchant la réglementation nationale des sûretés concernant les transactions internationales, et sur la diffusion de ces renseignements.

142. Plusieurs représentants ont évoqué l'emploi de quittances fiduciaires (*trust receipts*) dans des transactions où un prêteur qui n'a pas d'autres titres sur les marchandises reçoit un nantissement sur elles à titre de garantie du prêt. On a dit qu'avec ces quittances l'emprunteur restait en possession des marchandises et avait le droit de les vendre malgré le nantissement du prêteur à condition de lui céder tout ou partie du produit de la vente. Certains représentants ont été d'avis que le Secrétariat devrait entreprendre une étude de la question des quittances fiduciaires. D'autres ont estimé que cette formule, admise dans certains pays de *common law* serait difficile à introduire dans les systèmes de droit romain. D'autres encore ont fait valoir que les quittances fiduciaires étaient d'ordinaire détenues par une banque de prêt dans le pays du débiteur et ne posaient donc que rarement des problèmes d'ordre international.

143. Il a été question, lors du débat, des contrats de vente avec clause de réserve de propriété en vertu desquels le vendeur se garantit le paiement du prix d'achat en conservant la propriété des marchandises vendues jusqu'à paiement intégral dudit prix d'achat. Il a été observé que le mérite d'un crédit directement consenti entre le vendeur et l'acheteur serait d'abaisser de façon appréciable le coût du crédit. On a suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude des règles en vigueur dans les principaux systèmes juridiques touchant ce type de contrat de vente, compte tenu des études déjà réalisées sur la question.

Décision de la Commission

144. A sa 15e séance, le 27 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation à soumettre à la Commission.

145. A sa 58e séance, le 28 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) D'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur la législation et la pratique de leur pays touchant les sûretés réelles qui intéressent les transactions internationales, lesdits renseignements devant porter sur les principales caractéristiques de chaque catégorie de sûreté et sur ses effets juridiques ;

« *b*) De saisir la Commission à sa quatrième session des renseignements ainsi reçus ;

« *c*) D'entreprendre une étude des règles régissant le contrat de vente avec clause de réserve de propriété et la quittance fiduciaire (*trust receipt*) dans les principaux systèmes juridiques compte tenu des études déjà réalisées sur ces questions. »

CHAPITRE IV

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

146. La Commission a examiné la question de l'arbitrage commercial international à ses 52e, 53e et 60e séances, les 21 et 29 avril 1970.

147. La Commission était saisie du rapport préliminaire sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/42) établi par M. Ion Nestor (Roumanie), rapporteur spécial nommé par la Commission à sa deuxième session, et d'une note du Secrétaire général relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/CN.9/49 et Add.1).

148. Le Rapporteur spécial a expliqué la façon dont il envisageait de poursuivre son étude de l'arbitrage commercial international, et a mentionné les problèmes énumérés au paragraphe 74 de son rapport préliminaire qu'il se proposait d'étudier dans son rapport final en vue de déterminer s'il convenait que la Commission continue de les examiner et y donne suite. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il espérait pouvoir présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission.

149. Les représentants qui ont abordé la question ont félicité le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire et lui ont adressé leurs remerciements pour ses efforts. Ils se sont prononcés, à l'unanimité, pour la prolongation de son mandat jusqu'à la cinquième session à laquelle il présenterait son rapport définitif, et ont exprimé l'opinion que les membres de la Commission et le Secrétariat devraient lui fournir toute l'aide possible pour rassembler la documentation dont il aurait besoin.

150. Dans l'ensemble, on a estimé qu'en achevant son étude, le Rapporteur spécial devrait voir quels problèmes énumérés au paragraphe 74 de son rapport préliminaire semblent, d'après les indications dont on dispose, pouvoir être résolus dans un avenir suffisamment proche pour qu'il soit justifié de commencer à les aborder à l'heure actuelle. Un certain nombre de représentants ont présenté des suggestions à cet égard pour que le Rapporteur spécial les examine. On a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable qu'il traite également dans son rapport définitif du problème de l'application uniforme de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. On a également dit que le Rapporteur spécial devrait analyser les causes du manque d'uniformité et chercher à déterminer quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'application uniforme de la Convention. Certains représentants ont déclaré qu'il conviendrait de classer les problèmes en fonction de la possibilité de les résoudre plutôt que de leur importance. Un représentant a suggéré que le Rapporteur spécial devrait tenir compte pour ses travaux futurs des règle-

ments de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial.

151. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer des règles uniformes sur l'arbitrage commercial international, qui feraient alors l'objet d'une convention internationale. On a également suggéré l'organisation d'un système universel d'arbitrage commercial international. D'autres représentants ont été d'avis qu'au lieu d'élaborer une nouvelle convention, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les Conventions existantes puissent être acceptées par un plus grand nombre de pays et chercher à définir pourquoi certaines conventions, comme la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 et la Convention européenne relative à l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, n'ont pas encore été adoptées par un plus grand nombre de pays.

152. Il a été suggéré qu'il faudrait examiner la question de l'unification et de la simplification des règles nationales régissant l'exécution des sentences arbitrales et la limitation du contrôle judiciaire sur les sentences arbitrales, notamment la réduction des voies de recours contre l'exécution de ces sentences.

153. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait favoriser l'organisation de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays en voie de développement et la fourniture d'une assistance technique dans ce domaine. Il a été suggéré que la Commission encourage la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine à créer une commission africaine d'arbitrage à laquelle siégeraient des arbitres africains. On a également indiqué qu'un moyen de promouvoir l'arbitrage commercial international en Afrique consisterait à appeler un plus grand nombre d'Africains à siéger dans les tribunaux d'arbitrage qui ont à connaître d'affaires intéressant le commerce avec les pays africains.

154. Certains représentants ont déclaré que le coût élevé du recours à l'arbitrage constituait un obstacle et ont suggéré que l'on essaie de stabiliser ces prix.

155. De nombreux représentants ont indiqué les progrès réalisés dans leurs pays respectifs en ce qui concerne l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ils ont fait ces déclarations à propos de la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session, selon laquelle le plus grand nombre de pays possible devrait adhérer à la Convention de 1958 [23].

Décision de la Commission

156. La Commission, à sa 60e séance, le 29 avril 1970, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission,*

« *Adressant à l'unanimité ses félicitations* au Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie), pour son rapport préliminaire,

« 1. *Décide*

« *a*) De proroger le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la cinquième session de la Commission ;

« *b*) De prier le Rapporteur spécial de prendre en considération les suggestions présentées par les membres de la Commission et de présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission ;

« *c*) De prier les membres de la Commission ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées d'aider le Rapporteur spécial dans sa tâche en lui fournissant des renseignements sur les lois et pratiques existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international ;

« *d*) De prier le Secrétaire général de prévoir, si possible, le remboursement des frais encourus par le Rapporteur spécial à l'occasion du rassemblement, de la traduction et de la reproduction de la documentation nécessaire pour l'établissement de son rapport ;

« 2. *Réaffirme* l'avis qu'elle a exprimé à sa deuxième session, à savoir que le plus grand nombre possible d'États devrait adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. »

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

157. La question de la réglementation internationale des transports maritimes a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, tenues le 10 avril 1970, et par la Commission à sa 59e séance, tenue le 29 avril 1970. On trouvera aux paragraphes 158 à 165 ci-après un résumé des observations présentées par les membres de la Commission et par les observateurs au cours de ces séances.

158. Certains représentants ont déclaré qu'il aurait été préférable que le Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes, créé par la Commission à sa deuxième session, se fût réuni avant la troisième session de la Commission. A leur avis, conformément à la décision prise par la Commission à sa deuxième session, le Secrétaire général aurait dû convoquer le Groupe de travail de sa propre initiative, sans consulter au préalable les membres du Groupe. D'autres représentants ont néanmoins fait valoir qu'en l'occurrence une réunion du Groupe de travail avant la troisième session de la Commission n'aurait pas fait progresser les travaux de la Commission dans ce domaine.

159. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont souligné qu'il était indispensable d'envisager dans une optique rationnelle la question des rapports de travail entre la CNUDCI et la CNUCED. D'après eux, la tâche primordiale de la CNUCED était d'examiner les aspects économiques et financiers de la réglementation des transports maritimes, en fournissant à la Commission des renseignements de nature à lui permettre, le cas échéant, d'arrêter des règles uniformes

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 112.

en la matière. A cet égard, un représentant a estimé que la Commission devrait indiquer à la CNUCED la nature des renseignements dont elle pourrait avoir besoin, en lui demandant de l'informer des incidences financières et économiques des modifications que l'on pourrait apporter à la réglementation internationale actuelle. Selon un autre point de vue, il conviendrait de prier la CNUCED d'exclure de son programme de travail toutes les questions juridiques. Sinon, il en résulterait des conflits interminables, et dans ce cas il vaudrait mieux laisser à la CNUCED le soin de s'occuper à la fois des aspects juridiques et des aspects économiques de la réglementation internationale des transports maritimes.

160. Il a généralement été admis que la CNUDCI avait un rôle important à jouer dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes. Il a été déclaré, au nom des membres africains, asiatiques et latino-américains de la Commission, que celle-ci devrait réaffirmer que la réglementation internationale des transports maritimes est au nombre des sujets prioritaires figurant à son programme de travail. De l'avis de ces mêmes membres, le Groupe de travail de la CNUDCI devrait au moins être convoqué avant la quatrième session de la Commission.

161. Plusieurs représentants ont instamment prié la Commission de ne pas oublier qu'en dehors de la CNUCED, plusieurs organisations poursuivaient des activités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et que la CNUCED devrait maintenir une coopération avec elles.

162. De l'avis d'autres représentants, étant donné que la CNUCED s'intéresse déjà à la question des connaissements et que les travaux avanceront probablement lentement dans ce domaine complexe, la CNUDCI devrait pour sa part examiner un certain nombre de sujets connexes, notamment les chartes-parties, les obligations et devoirs des chargeurs avant et après le déchargement des cargaisons, le transport par containers et les pouvoirs des agents maritimes. De cette manière, la Commission éviterait les chevauchements d'activités et en outre elle ne serait pas amenée à délaisser un domaine prioritaire en attendant que le Groupe de travail de la CNUCED ait terminé son étude.

163. On a déclaré que la CNUCED avait établi un questionnaire sur les connaissements, à l'intention des gouvernements, des sociétés d'assurances, des transporteurs et des chargeurs, afin de recueillir des renseignements sur les problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine. La CNUCED avait également fait appel à un certain nombre d'experts et de consultants afin de l'aider dans ces travaux.

164. Une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes a été convoquée au cours de la troisième session. M. E. Cornejo Fuller (Chili), président du Groupe de travail, a fait savoir à la Commission que le Groupe était convenu des arrangements suivants : *a*) le Président du Groupe de travail représenterait la CNUDCI à la réunion du Groupe de travail de la CNUCED, même au cas où le Chili ne serait pas réélu membre de la Commission ; *b*) l'élection d'un président suppléant était différée, compte tenu de la ferme intention du Président d'assister à la réunion du Groupe de travail de la CNUCED ; *c*) au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à l'élection d'un président suppléant, le Groupe de travail se réunirait à New York et il serait composé de membres des missions permanentes des pays membres du Groupe.

165. La Commission a été d'avis que pour assurer la continuité des travaux, il conviendrait de nommer des suppléants à ceux des membres du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes dont le mandat de membre de la Commission vient à expiration en 1970. La Commission a nommé le Kenya comme suppléant à la République arabe unie, la République démocratique du Congo comme suppléant au Ghana, l'Australie comme suppléant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique comme suppléant à l'Italie, la Hongrie comme suppléant à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Mexique comme suppléant au Chili.

Décision de la Commission

166. A sa 59e séance, tenue le 29 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« *Décide :*

« 1. De prier le Président du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes d'assister, à titre de représentant spécial de la Commission, à la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la réglementation des transports maritimes qui doit se tenir à Genève en décembre 1970 ou en février 1971 ;

« 2. De prier le représentant spécial :

« *a*) D'assister en qualité d'observateur à la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la réglementation internationale des transports maritimes ;

« *b*) D'informer le Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du sens général des débats de la Commission à sa troisième session ;

« *c*) D'exprimer le désir de la Commission d'éviter les chevauchements d'activités et d'établir une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours de l'étude de la réglementation des transports maritimes et de solliciter l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quant à la manière de réaliser au mieux cet objectif ;

« *d*) De faire rapport au Groupe de travail de la Commission sur la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

« 3. A la demande du représentant spécial, le Président de la troisième session de la Commission priera

le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, étant entendu qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités entre les groupes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

« 4. Le Groupe de travail se réunira à Genève, pendant une semaine au maximum, après la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avant le début de la quatrième session de la Commission.

« 5. Si le Groupe de travail de la Commission se réunit après le 1er janvier 1971, il se composera :

« *a*) De ceux des membres du Groupe de travail actuel dont le mandat de membre de la Commission n'aura pas expiré ou qui auront été réélus membres de la Commission ;

« *b*) En ce qui concerne les autres membres du Groupe de travail, des suppléants élus par la Commission à sa troisième session, qui deviendront alors eux-mêmes membres du Groupe de travail et seront désignés comme tels.

« 6. Le Secrétaire général est prié d'inviter d'autres membres de la Commission ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité en ce domaine à envoyer des observateurs à la réunion du Groupe de travail.

« 7. Le mandat imparti au Groupe de travail pour cette réunion sera le même que celui qui lui a été confié par le paragraphe 3 de la résolution adoptée à la deuxième session, à savoir « déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière... en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes ».

« 8. Le Groupe de travail présentera son rapport à la quatrième session de la Commission.

« 9. Étant donné que l'on envisage de créer un nouveau Groupe de travail, plus nombreux, à la quatrième session de la Commission, le mandat du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes viendra à expiration après la présentation de son rapport à la quatrième session de la Commission. »

CHAPITRE VI

REGISTRES ET BIBLIOGRAPHIES

A. — *Registre des organisations*

167. La question de l'établissement d'un registre des organisations a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission à sa 56e séance, le 23 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 169 et 170 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission et par les observateurs.

168. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Registre des organisations et Registre des textes » (A/CN.9/40) ainsi que d'une note du Secrétariat présentant le questionnaire adressé aux organisations internationales qui s'occupent de droit commercial international et les réponses de neuf organisations travaillant actuellement sur un ou plusieurs projets relatifs à des points inscrits au programme de travail de la Commission.

169. La Commission a reconnu l'utilité de tenir à jour les renseignements sur les activités d'autres organisations dans des domaines qui intéressent la Commission. Elle a envisagé deux manières possibles de présenter ces renseignements : 1) une publication permanente comparable au Registre des textes, et 2) des rapports annuels du Secrétaire général à l'usage exclusif des membres de la Commission. De l'avis général, la seconde manière est apparue comme un moyen approprié de fournir à la Commission les renseignements nécessaires. On a suggéré de revoir la liste des organisations qui ont été invitées à soumettre des renseignements sur leurs activités de façon à y faire figurer toutes les organisations internationales qui jouent un rôle dans le domaine du droit commercial international.

170. La Commission a pris note de la publication, par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), d'un volume intitulé *Digest of Legal Activities of International Organizations and Other Institutions*, paru pour la première fois en 1969. Cet ouvrage donne des renseignements succincts sur les travaux d'un certain nombre d'organisations et d'institutions tant dans le secteur du droit privé que dans celui du droit public. On a émis l'opinion qu'une collaboration entre les deux organisations en ce qui concerne le rassemblement et la diffusion de renseignements relatifs aux activités juridiques touchant des questions qui figurent au programme de travail de la Commission ferait du *Digest* un instrument de référence plus utile aux membres de la Commission et aux milieux commerciaux intéressés. La Commission a donc été d'avis que le Secrétaire général devrait être prié d'examiner avec UNIDROIT la possibilité de publier dans le *Digest* des renseignements plus détaillés sur les activités des organisations lorsque ces activités intéressent particulièrement la Commission.

Décision de la Commission

171. A sa 7e séance, le 14 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

172. A sa 56e séance, le 23 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux, en cours dans les organisations internationales, qui concernent des points figurant au programme de travail de la Commission,

« *b*) D'entrer en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé pour voir s'il est possible que le *Digest of Legal Activities of*

International Organizations and Other Institutions publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé présente des renseignements plus détaillés sur les activités des organisations relatives aux questions qui figurent au programme de travail de la Commission. »

B. — *Registre des textes*

173. La question de l'établissement d'un registre des textes a été examinée par le Comité II au cours de deux réunions, les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission à sa 57e séance, le 27 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 175 et 176 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission au cours de ces séances.

174. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Registre des organisations et Registre des textes » (A/CN.9/40).

175. La Commission a noté avec satisfaction que le premier volume du Registre des textes serait publié dans le courant de 1970 et que, conformément à la demande formulée par la Commission à sa deuxième session, ce volume présenterait le texte des conventions et autres instruments pertinents, ainsi que le résumé des projets de conventions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers et dans celui des paiements internationaux et qu'il énumérerait les titres et les sources des instruments dans les domaines de l'arbitrage commercial international et de la réglementation internationale des transports maritimes.

176. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'on devrait commencer la préparation d'un second volume du Registre des textes, contenant le texte des conventions et autres instruments pertinents relatifs à des sujets prioritaires qui ne figurent pas dans le premier volume, et qu'il convenait en conséquence de prier le Secrétaire général de faire rapport à la quatrième session de la Commission sur le contenu d'un second volume et sur les incidences financières de sa publication.

Décision de la Commission

177. A sa 7e séance, le 14 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

178. A sa 57e séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur le projet de table des matières d'un second volume et sur les incidences financières de sa publication, que la Commission examinera avant de prendre une décision sur la publication d'un second volume du Registre des textes. »

C. — *Bibliographie de droit commercial international*

179. La question des bibliographies de droit commercial international a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, les 8 et 20 avril 1970, et par la Commission à sa 57e séance, le 27 avril 1970. On trouvera dans les paragraphes 182 à 184 ci-après un résumé des observations formulées par les membres de la Commission au cours de ces séances.

180. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Bibliographie de droit commercial international » (A/CN.9/43) et d'un échantillon bibliographique sur la législation relative à l'arbitrage (A/CN.9/24/Add.1) et sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, les termes commerciaux standard, les effets de commerce, les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial.

181. La Commission a exprimé sa gratitude pour l'aide apportée par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université Columbia et pour le travail accompli par M. P. Herzog, professeur à l'Université de Syracuse (New York), pour l'établissement des bibliographies.

182. En examinant les travaux ultérieurs à entreprendre, la Commission a pris en considération certains facteurs d'ordre pratique et financier qui expliquent pourquoi les bibliographies n'indiquent pas les titres de publications parues dans certaines langues. Cependant, la Commission a été d'avis que, pour être aussi utiles que possible, les bibliographies devraient citer ces publications. La Commission a été informée, en outre, qu'on ne pouvait pas présumer que les travaux de bibliographie pourraient à l'avenir être effectués sans que cela entraîne de dépenses pour l'ONU.

183. La Commission a donc examiné par quels moyens on pourrait développer ces bibliographies sans qu'il en résulte de frais pour l'ONU. On a noté que des bibliographies exhaustives concernant des sujets donnés étaient publiées régulièrement dans plusieurs pays, et que certaines universités et autres institutions faisaient paraître des bibliographies de publications en certaines langues ou concernant certains systèmes juridiques. La Commission a été d'avis que le Secrétaire général devrait chercher à déterminer si les travaux effectués en dehors de l'Organisation pourraient être utilisés pour l'établissement de bibliographies plus complètes de la CNUDCI. En outre, les membres de la Commission devraient être invités à examiner si les instituts de recherche de leur pays ou de leur région pourraient fournir des bibliographies sur des ouvrages publiés dans leur pays ou leur région. Enfin, le Secrétaire général devrait s'adresser à des instituts de recherche pour leur confier l'établissement, à titre bénévole, de bibliographies relatives à des questions inscrites au programme de travail de la Commission.

184. La Commission a été d'avis qu'il faudrait étudier ces possibilités avant de demander à l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits pour la poursuite des travaux de bibliographie.

Décision de la Commission

185. A sa 13e séance, le 20 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

186. A sa 57e séance, le 27 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité II et a pris à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission*

« 1. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De déterminer les publications courantes dans lesquelles on peut trouver des renseignements bibliographiques relatifs à des sujets figurant au programme de la Commission;

« *b*) De déterminer si ces publications pourraient être utilisées à l'avenir pour l'établissement des bibliographies ;

« *c*) De prier les membres de la Commission de faire savoir au Secrétaire général si eux-mêmes ou des instituts de recherche de leur pays ou de leur région pourraient fournir des bibliographies des ouvrages relatifs à des sujets figurant au programme de travail de la Commission ;

« *d*) D'examiner la possibilité de confier à un institut de recherche l'établissement, à titre bénévole, de bibliographies sur des questions inscrites au programme de travail de la Commission ; tous les éléments d'information reçus en vertu de l'alinéa *c* ci-dessus seraient transmis à cet institut ;

« *e*) D'informer la Commission des incidences financières de l'établissement d'autres bibliographies par le Secrétariat seul ou en coopération avec un institut de recherche.

« 2. *Décide* d'examiner à sa quatrième session quelles mesures elle pourrait prendre concernant la poursuite des travaux de bibliographie à la lumière des renseignements que le Secrétaire général aura obtenus. »

CHAPITRE VII

COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET COLLABORATION AVEC CES ORGANISATIONS

187. La Commission a noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session avait recommandé que la Commission « continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international ».

188. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les réponses d'organisations internationales à un questionnaire sur l'état de leurs travaux relatifs au droit commercial international. A ce propos, la Commission s'est référée à sa décision figurant plus haut, au paragraphe 172, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à la Commission, à sa session annuelle, des rapports sur l'état des travaux entrepris par des organisations internationales sur des questions figurant au programme de travail de la Commission.

189. La Commission a estimé que ces méthodes de travail étaient suffisamment souples pour lui permettre de collaborer utilement avec des organisations internationales pour l'étude des questions figurant à son programme de travail et d'assurer dans toute la mesure nécessaire la coordination des travaux. Il a été fait mention, à ce propos, des arrangements en vertu desquels des observateurs d'organisations internationales peuvent assister aux sessions de la Commission et de groupes de travail intersessions ; on a rappelé que des consultations sur certains sujets particuliers avaient été engagées avec les organisations intéressées ; enfin, il a été signalé qu'il serait souhaitable que diverses organisations présentent des suggestions à la Commission.

190. En conséquence, la Commission a estimé que cette méthode pragmatique avait donné des résultats satisfaisants, et qu'il convenait de s'y tenir.

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

191. La Commission a examiné la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international à sa 53e séance, le 21 avril 1970.

192. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/39) qui rappelait la décision adoptée par la Commission à sa deuxième session et décrivait les mesures qui avaient été prises pour mettre en œuvre cette décision.

193. L'opinion généralement exprimée a été que la formation et l'assistance en matière de droit commercial international est d'une grande importance et qu'on ne devait ménager aucun effort pour favoriser les activités dans ce domaine.

194. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'il importait d'offrir aux personnes des pays en voie de développement l'occasion de profiter des bourses accordées par des gouvernements ou dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

195. D'autres représentants ont souligné combien il était important de poursuivre les consultations concernant l'établissement dans les pays en voie de développement de chaires d'université et d'instituts régionaux de droit commercial international. Des opinions analogues ont été exprimées en ce qui concerne l'organisation de cycles d'études, consacrés notamment au droit commercial international. Un représentant a proposé que les sessions de la Commission, ou du moins des réunions du groupe de travail, aient lieu ailleurs qu'à New York ou Genève pour que les personnes intéressées de certains pays et certaines régions puissent prendre conscience avec davantage d'acuité des travaux de la Commission.

196. Les propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général concernant la mise au point de moyens d'enseignement appropriés dans ce domaine ont été appuyées par plusieurs représentants qui ont estimé souhaitable que le Secrétaire général poursuive ses consultations à ce sujet avec les institutions publiques et privées qui s'occupent de développement et d'assistance en matière juridique.

197. On a pris note avec satisfaction du fait que le supplément pour le droit commercial international au

Registre d'experts et de spécialistes du droit international était en cours d'établissement.

198. Certains représentants ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'organiser un programme indépendant de formation et d'assistance plutôt que de favoriser, comme c'était le cas actuellement, l'inclusion de ce programme dans le cadre des programmes existants, notamment du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

199. On a cependant noté que lorsque des suggestions entraînaient des dépenses financières importantes, il fallait tenir compte du fait que les crédits dont on disposait pour ces activités étaient limités, et que ces dernières ne devaient être entreprises que dans les limites des ressources disponibles.

Décision de la Commission

200. A sa 58e séance, le 28 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission*

« *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les activités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international entreprises conformément à la décision prise par la Commission à sa deuxième session, et de consulter les institutions appropriées sur la possibilité de mettre au point du matériel pédagogique pour le sujet en question et de faire une plus large place dans leurs programmes à l'enseignement du droit commercial international. »

CHAPITRE IX

ANNUAIRE DE LA COMMISSION

201. La question de la publication d'un annuaire de la Commission a été examinée par le Comité II au cours de deux séances, tenues les 8 et 14 avril 1970, et par la Commission au cours de sa 57e séance, tenue le 27 avril 1970. Un résumé des observations faites par les membres de la Commission durant cette séance figure dans les paragraphes 203 à 207 ci-dessous.

202. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Publication d'un annuaire de la CNUDCI » (A/CN.9/32), présenté à la demande de la Commission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, ainsi que d'un additif au rapport décrivant les mesures prises par l'Assemblée générale. La version révisée d'un Aperçu du contenu d'un annuaire établie en tenant compte des débats et décisions de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session (A/CN.9/32/Add.1) était jointe en annexe I.

203. La Commission a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 2502 (XXIV), avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations que la Commission adopterait lors de sa troisième session. La Commission a également noté que l'Assemblée générale l'avait priée d'examiner, lors de sa présente session, la date de publication et le contenu de l'annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des débats de l'Assemblée générale. La Commission a également noté que l'Assemblée générale, sur la recommandation de son comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 25 000 dollars pour la publication de l'annuaire en partant de l'hypothèse que l'annuaire serait publié en 1970 et que la Commission déciderait que le premier numéro de l'annuaire comprendrait la documentation relative aux trois premières sessions. La Commission a, en conséquence, examiné la date de publication et le contenu du premier volume de l'annuaire.

204. La Commission a été unanime à estimer que le premier volume de l'annuaire devrait être publié en 1970 et devrait contenir la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur la publication d'un annuaire de la CNUDCI.

205. La Commission a examiné la proposition d'un représentant tendant à ce que la présentation de la troisième partie de l'Aperçu mentionné plus haut soit remaniée. La Commission a décidé que la présentation de la troisième partie devrait être ainsi remaniée :

A. — Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   1. Unification des règles de fond et des règles déterminant la loi applicable;
   2. Conditions générales de vente et contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux;
   3. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

B. — Réglementation internationale des transports maritimes.

C. — Paiements internationaux.

D. — Arbitrage commercial international.

E. — Formation et assistance en matière de droit commercial international.

206. En ce qui concerne la « Formation et assistance en matière de droit commercial international », un représentant a fait observer que tout programme devant être mis en œuvre à ce titre ferait partie du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et a estimé qu'il serait préférable que l'annuaire ne comprenne pas de la documentation à ce sujet étant donné que celle-ci donnerait au lecteur de l'annuaire une vue incomplète du Programme des Nations Unies. A cet égard, il a été souligné par le représentant du Secrétaire général que l'annuaire pourrait mentionner d'autres publications et documents de l'Organisation des Nations Unies contenant des détails sur le Programme.

207. L'idée a été avancée que le Secrétaire général devrait avoir quelque latitude pour éditer l'annuaire afin de garder le volume de la documentation dans les limites imposées par l'ouverture de crédit autorisée par l'Assemblée générale.

Décision de la Commission

208. A sa 7e séance, tenue le 14 avril 1970, le Comité II a adopté une recommandation qu'il a soumise à la Commission.

209. La Commission, à sa 57e séance, tenue le 27 avril 1970, a examiné la recommandation du Comité II et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission*

« 1. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De publier en 1970 le premier volume de l'annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ; l'annuaire devrait contenir la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission, et suivre en général la présentation indiquée à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la publication d'un annuaire, compte dûment tenu des vues exprimées à la Commission au cours de son examen de la question ;

« *b*) De soumettre à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur la publication d'un deuxième volume de l'annuaire et sur les incidences financières y afférentes ;

« 2. *Décide* de prendre sa décision finale concernant le contenu d'un deuxième volume de l'annuaire à sa quatrième session. »

CHAPITRE X

QUESTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

210. Les questions concernant les travaux futurs de la Commission, notamment le programme de travail jusqu'en 1973, ainsi que certaines questions d'organisation, ont été examinées par la Commission à ses 55e, 56e, 61e et 62e séances, tenues les 22, 23 et 30 avril 1970.

211. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative au programme de travail (A/CN.9/46), d'une proposition de la délégation française concernant une convention-cadre relative au droit commun du commerce international et d'une note du secrétariat de l'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international (A/CN.9/L.19).

A. *Convention-cadre relative au droit commun du commerce international*

212. Le représentant de la France a présenté la proposition de sa délégation et a déclaré qu'il la soumettait de façon détaillée, comme plusieurs représentants l'en avaient prié lors de la deuxième session de la Commission.

213. Le représentant de la France a expliqué que l'idée fondamentale de sa proposition consistait à rechercher un moyen qui permette de faire accepter des règles uniformes de droit commercial international plus rapidement qu'avec le système actuel de ratification de conventions distinctes. Sa proposition visait donc à la conclusion d'une convention-cadre, aux termes de laquelle *a*) la CNUDCI serait chargée d'établir, dans les différentes branches du droit qui intéressent le commerce international, une réglementation appropriée ; *b*) la réglementation ainsi établie, constituant le droit commun du commerce international, entrerait en vigueur automatiquement, dans certaines conditions, dans les pays ayant adhéré à la convention-cadre; *c*) cette réglementation constituerait dorénavant, dans ces États, le droit applicable aux rapports de droit internationaux, sauf dans la mesure où un État aurait fait savoir à l'organisation internationale qu'il n'acceptait pas telles ou telles dispositions proposées par la CNUDCI ; *d*) le pays qui rejetterait ou modifierait une disposition de droit commun devrait faire savoir par quelle règle de son droit national cette disposition était remplacée.

214. De nombreux représentants ont fait l'éloge de la proposition française. Plusieurs représentants n'étaient cependant pas certains qu'elle fût applicable, en raison de la portée de ses implications. En effet, dans la mesure où elle impliquait, entre autres, un changement radical dans la théorie et la pratique constitutionnelles de nombreux États, ces mêmes États risquaient d'être très réticents à ratifier la convention-cadre. En conséquence, ces représentants ont demandé plus de temps pour un examen approfondi de la proposition française.

215. Certains représentants ont déclaré que, pour le moment du moins, il serait préférable d'approuver séparément les projets d'unification une fois achevés. On a également fait observer que l'expérience avait montré que les conventions internationales qui avaient été conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avaient plus de chances d'être acceptées et d'être ratifiées par les États que celles qui ne bénéficiaient pas du patronage de l'Organisation.

216. Tout en appuyant l'idée de reporter l'examen de la proposition française jusqu'à la quatrième session, plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le représentant de la France rédigerait un avant-projet de convention-cadre de manière que leurs gouvernements puissent mieux évaluer le caractère pratique de la proposition.

Décision de la Commission

217. A sa 61e séance, le 30 avril 1970, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission*

« *Décide :*

« *a*) De reporter à sa quatrième session sa décision sur la proposition de la délégation française ;

« *b*) D'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session une question relative aux mesures qui pourraient être prises pour que les conventions établies par la Commission entrent en vigueur sans délai dans le plus grand nombre possible de pays. »

B. — *Codification progressive du droit du commerce international*

218. La Commission a pris note avec satisfaction de la teneur du document présenté par le secrétariat de l'UNIDROIT sur la codification progressive du droit du commerce international.

C. — *Organisation des travaux futurs*

219. La Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à sa seconde session, à savoir que les gouvernements devraient participer aussi activement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient

entre les sessions les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et le Secrétariat. A la demande de la Commission, ils pourraient lui soumettre des renseignements détaillés sur les questions relevant du programme de travail de la Commission. La Commission a également jugé qu'il serait souhaitable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants et d'organisations particulièrement versés dans les questions étudiées par la Commission.

220. La Commission est également convenue qu'il importait que le Secrétariat disposât d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

221. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pourrait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées aux paragraphes 219 et 220 ci-dessus.

D. — *Date de la quatrième session*

222. La Commission a décidé à sa 61e séance plénière, le 30 avril 1970, que sa quatrième session, qui doit avoir lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, se tiendrait du 29 mars au 23 avril 1971.

ANNEXE I

Représentants des États membres de la Commission

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; Conseiller du Ministère de la justice.

AUSTRALIE

Représentant

M. R. J. ELLICOTT, *Solicitor-General* du Commonwealth d'Australie.

Représentants suppléants

M. S. F. PARSONS, Sous-Secrétaire principal au Ministère de la justice;

M. M. C. B. COULTAS, *Trade Commissioner* de l'Australie;

M. R. S. MERRILLEES, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

BELGIQUE

Représentant

M. Albert LILAR, Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté de sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles; ancien Ministre, Sénateur.

Représentants suppléants

M. Paul JENARD, Directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

M. Jean DEBERGH, Conseiller d'ambassade, Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, Professeur de droit civil à la Faculté de droit de Recife; président honoraire de l'Interamerican Bar Association.

Représentants suppléants

M. Evaldo CABRAL DE MELLO, Deuxième Secrétaire d'ambassade, Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Claudio Cesar de AVELLAR, Deuxième Secrétaire d'ambassade, Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, Professeur de droit commercial.

Représentant suppléant

M. Carlos DUCCI, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.

COLOMBIE

Représentant

M. Manuel ARBELAEZ PAVA, Conseiller juridique au Ministère des relations extérieures.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Représentant

M. Vincent MUTUALE, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES DIAZ-CAÑABATE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid.

Représentant suppléant

M. Amador MARTINEZ-MORCILLO, Secrétaire d'ambassade, Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. E. Allen FARNSWORTH, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Columbia, New York.

Représentant suppléant

M. James F. SAMS, Avocat, Washington (D. C.).

Conseillers

M. John Lawrence HARGROVE, Conseiller principal pour les questions de droit international, Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Richard D. KEARNEY, Ambassadeur, Service juridique du Département d'État;

M. Normay PENNEY, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Cornell, Ithaca (New York);

M. Hans SMIT, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Columbia, New York.

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Représentants suppléants

M. LEMONTEY, Chef du Bureau du droit européen et international, Ministère de la justice, Paris;

Mlle Sylvie ALVAREZ, Secrétaire d'ambassade, Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. François LESTERLIN, Secrétaire des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Paris.

GHANA

Représentant

M. Emmanuel SAM, Conseiller juridique, Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentants suppléants

M. Samuel K. DATE-BAH, Professeur de droit à l'Université du Ghana;

M. Michael K. NAMON, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, Ambassadeur, Professeur de droit à l'Université de Budapest.

Représentants suppléants

M. Iván MEZNERICS, Directeur général de la Banque nationale de Hongrie, professeur de droit;

M. Ferenc KRESKAY, Doyen de la Faculté des sciences économiques de Budapest;

M. Ivan SZASZ, Chef du Département juridique, Ministère du commerce extérieur.

INDE

Représentant

M. S. P. JAGOTA, Directeur de la Division des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, New Delhi.

Représentant suppléant

M. C. V. RANGANATHAN, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller

M. B. SWARAJ, Attaché, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran.

ITALIE

Représentant

M. Giorgio BERNINI, Professeur de droit à l'Université de Padoue.

Représentant suppléant

M. Joseph NITTI, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller

M. Guido RUTA, Banque d'Italie, Rome.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

Représentant suppléant

M. Yuko URANO, Bureau des affaires civiles du Ministère de la justice, Tokyo.

Conseiller

M. Hiromu NITTA, Troisième Secrétaire, Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Professeur de droit à l'Université de Mexico.

Représentant suppléant.

M. Carlos MINVIELLE MARABOTO, Avocat.

NIGÉRIA

Représentant

M. A. A. ADEDIRAN, *Solicitor-General* de la Fédération du Nigéria.

Représentants suppléants

M. O. A. O. OSHODI, Premier Secrétaire, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. K. AHMED, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies.

NORVÈGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, Directeur général au Ministère de la justice, Oslo.

Représentant suppléant

M. Per TRESSELT, Premier Secrétaire, Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller

M. Heikki Juhani IMMONEN, Conseiller pour les questions législatives au Ministère de la justice, Helsinki.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, Professeur de droit commercial à l'Université du Caire.

Représentant suppléant

M. Esmat HAMMAN, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Le Caire.

Conseillers

M. Nabil ELARABY, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Mohamed EL-BARADEI, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. M. N. RATTANSEY, Conseiller, Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentant suppléant

M. Ismat STEINER, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, Directeur adjoint scientifique de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie de la République socialiste de Roumanie.

Représentant suppléant

M. Gheorghe BACIU, Chef de l'Office juridique de la Banque roumaine pour le commerce extérieur.

ROYAUME-UNI

Représentant

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentants suppléants

M. Michael John WARE, Assistant principal pour les affaires juridiques, Board of Trade, Londres;

M. Bernard S. WHEBLE, Brown, Shipley Co., Ltd., Londres.

Conseiller

M. Henry G. DARWIN, Conseiller, Conseil juridique, Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

SYRIE

Représentant

M. Rafic JOUEJATI, Conseiller, Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentant suppléant

M. Issa AWAD, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

M. Ludvik KOPAC, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague.

Représentants suppléants

M. Rastislav LACKO, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Jan PECHACEK, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

THAÏLANDE

Représentant

M. Klos VISESSURAKARN, Premier Secrétaire, Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

TUNISIE

Représentant

M. Abdelmajid BEN MESSAOUDA, Chef du Service juridique au Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Larbi FAYACHE, Premier Secrétaire, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. G. S. BOURGUCHEV, Chef de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère du commerce extérieur de l'URSS, Moscou.

Représentants suppléants

M. V. S. POZDNIAKOV, Professeur associé, chef de la Section juridique de l'Académie du commerce extérieur de l'Union;

Mme A. P. STRELIANOVA, Expert pour les questions juridiques au Ministère du commerce extérieur, Moscou;

Mme N. A. KAZAKOWA, Consultant principal à la Banque du commerce extérieur.

ANNEXE II

Secrétariat de la Commission

M. Constantin A. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

M. Blaine SLOAN, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;

M. John HONNOLD, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international;

M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Juriste hors classe, Service du droit commercial international;

M. Willem VIS, Secrétaire adjoint de la Commission, Juriste hors classe, Service du droit commercial international;

M. Hassan Omer AHMED, Juriste, Service du droit commercial international;

M. Kasuaki SONO, Juriste, Service du droit commercial international;

M. Gabriel WILNER, Juriste, Service du droit commercial international.

ANNEXE III

Observateurs

A. — ORGANES DES NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. M. SHAH, Chef du Groupe commun CNUCED/Service juridique de l'ONU de la réglementation des transports maritimes.

B. — INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

M. Aron BROCHES, Chef du contentieux;

M. David SURATGAR, Département juridique;

M. David SASSOON, Département juridique.

Fonds monétaire international

M. Robert EFFROS, Conseiller chargé des questions législatives, Service juridique;

M. Roland TENCONI.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, Chef de la Division des questions juridiques.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la priorité intellectuelle

M. Roger HARBEN, Service des relations extérieures.

Comité juridique interaméricain

M. William S. BARNES.

Commission des Communautés européennes

M. Winfried M. HAUSCHILD, Chef de division, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations;

M. Thierry CATHALA, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. van HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Michael KOUDRIASHEV, Chef du Service juridique;

M. Gerhard VISHKA, Conseiller.

Conseil des Communautés européennes

M. Bernhard SCHLOH, Conseiller juridique adjoint.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean-Pierre PLANTARD, Secrétaire général adjoint.

Organisation des États américains

M. Isidoro ZANOTTI, Chef par intérim de la Division de la codification, Secrétariat général de l'OEA.

Organisation de l'Unité africaine

M. Mamadou Moctar THIAM.

D. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES.

Association de droit international

M. Martin DOMKE, Professeur de droit.

Centre de la paix mondiale par le droit

M. Leo NEVAS, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Mlle Miriam ROONEY, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chambre de commerce internationale

M. G. W. HAIGHT, Vice-Président de la Commission de la CCI sur les lois et pratiques en matière de concurrence;

M. Frédéric EISEMANN, Secrétaire général de la Cour d'arbitrage de la CCI, Directeur du Service des questions juridiques et des pratiques commerciales de la CCI;

Mme Roberta M. LUSARDI, Représentant permanent de la CCI auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chambre internationale de la marine marchande

M. Robert P. NASH.

ANNEXE IV

Liste des documents examinés par la Commission

[Annexe non reproduite; voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume]

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Publication d'un annuaire de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/32 et Add.1
Formation et assistance en matière de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/39
Registre des organisations et registre des textes : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/40
Bibliographie de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/43
Programme de travail jusqu'en 1973 inclusivement : note du Secrétaire général	A/CN.9/46
Codification progressive du droit du commerce international : note du Secrétariat de l'UNIDROIT	A/CN.9/L.19
Comptes rendus analytiques de la troisième session de la Commission (1970)	A/CN.9/SR.50 à 52
Bibliographie	A/CN.9/R.3
Projet de rapport de la Commission	UNCITRAL/III/CRP/16 et Add.1 à 15

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS*

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. *Analyse des réponses et observations de gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964** : rapport du Secrétaire général****

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-5
II. — ANALYSE DES RÉPONSES, ÉTUDES ET OBSERVATIONS	6-156
A. — Ratification des Conventions de La Haye de 1964 ou adhésion auxdites conventions	6-7
B. — Les Conventions de La Haye de 1964	8-156
a) Observations d'ordre général	8-19
b) Observations relatives à la Convention sur la vente et à la Convention sur la formation des contrats de vente	20-57
1. Article I, paragraphes 1 et 2, des conventions : incorporation des lois uniformes dans les législations nationales	20-23
2. Article II : possibilité d'exclure l'applicabilité dans le cas des régions : Etats considérés comme n'étant pas différents en ce qui concerne les conditions posées par les lois uniformes	24
3. Article III : déclaration selon laquelle la Loi uniforme n'est applicable que lorsque chacune des parties a son établissement (résidence habituelle) sur le territoire d'un Etat contractant différent	25-27
4. Article IV des conventions, article 2 de la Loi uniforme sur la vente et paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi uniforme sur la formation : les lois uniformes et les règles du droit international privé	28-40
a) Des règles de fond uniformes en matière de vente excluent l'application des règles du droit international privé	29-30
b) Coexistence de règles de fond uniformes et de règles de droit international privé	31-40
5. Article V de la Convention et article 3 de la Loi uniforme : liberté contractuelle	41-54
6. Articles IX et XIII : adhésion à la Convention; applicabilité de la Convention aux territoires dont un État contractant assure les relations internationales	55-57
c) Observations relatives à la Loi uniforme sur la vente	58-143
7. Article premier : définition de la vente internationale	58-66
8. Article 3 : autonomie de la volonté des parties : exclusion de la Loi uniforme par les parties au contrat	67-70
9. Article 5, paragraphe 2 : la Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives du droit interne visant à protéger l'acheteur dans les ventes à tempérament	71-75
10. Article 6 : contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire	76
11. Article 7 : caractère commercial ou civil des parties ou des contrats	77

* Les débats et décisions de la Commission sur cette question figurent dans la deuxième partie, section II, A, de son rapport sur les travaux de sa deuxième session, 1969, par. 16 à 39. Voir également la deuxième partie, section III, A, du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, 1970, par. 17 à 102.

** La Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels est ci-après dénommée « Convention sur la vente » et la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui figure en annexe à cette convention, est dénommée « Loi uniforme sur la vente »; la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels est ci-après dénommée « Convention sur la formation des contrats » et la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui figure en annexe à cette convention, est dénommée « Loi uniforme sur la formation des contrats ».

*** A/CN.9/31.

12. Article 8 : questions régies par la Loi uniforme 78
13. Article 9 : pratiques et usages commerciaux 79-84
14. Article 10 : contravention essentielle au contrat 85-87
15. Articles 11, 12 et 13 : expressions « bref délai », « prix courant », « d'après les usages du marché », « personne raisonnable » 88-89
16. Article 15 : forme du contrat de vente 90-92
17. Article 16 : exécution en nature 93-94
18. Article 17 : interprétation conforme aux principes généraux dont la Loi s'inspire..... 95-97
19. Articles 18 et 19 : obligation du vendeur de livrer la chose vendue 98-107
20. Article 25 : sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur 108
21. Article 26 : sanctions du retard dans la délivrance de la chose . 109
22. Articles 27 et 30 : les expressions « délai... d'une durée raisonnable », « dans un délai raisonnable » et « dans un bref délai » 110-111
23. Article 33, paragraphe 2 : l'expression « sans importance » 112
24. Article 35 : défaut de conformité et transfert des risques 113
25. Article 38 : obligation pour l'acheteur d'examiner la chose 114-115
26. Article 42, paragraphe 1 : réparation par le vendeur des défauts de la chose 116-117
27. Article 44, paragraphe 2 : droits de l'acheteur à l'expiration du délai au cours duquel le vendeur aurait dû réparer les défauts de la chose 118
28. Article 49 : délai imparti pour l'exercice du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité 119
29. Articles 50 et 51 : remise des documents 120
30. Articles 52 et 53 : droits ou prétentions de tiers sur la chose vendue 121-122
31. Articles 54, 55 et 56 : autres obligations du vendeur et de l'acheteur 123-124
32. Article 57 : fixation du prix 125-126
33. Article 62 : sanctions à la disposition du vendeur en cas de défaut de paiement 127-129
34. Article 69 : autres obligations de l'acheteur 130
35. Article 70, paragraphe 1, *a* : autres obligations du vendeur ... 131
36. Article 73, paragraphe 2 : opposition du vendeur à la remise de la chose 132-133
37. Article 74 : responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation 134-137
38. Article 84 : dommages-intérêts en cas de résolution 138-139
39. Articles 97 et 98 : transfert des risques..... 140-143
d) Observations relatives à la Loi uniforme sur la formation 144-156
40. Observations générales relatives à la Loi uniforme sur la formation 144-146
41. Article 2 : application des dispositions de la Loi uniforme 147
42. Article 4 : communication constituant une offre 148-149
43. Article 5 : moment où l'offre est irrévocable 150-154
44. Article 10 : révocation de l'acceptation 155
45. Article 13 : définition des usages 156

I. — Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé, à sa première session, d'inclure dans son programme de travail, en tant que sujet prioritaire, l'harmonisation et l'unification du droit régissant la vente internationale des biens. Parmi les questions s'inscrivant dans le cadre de la vente internationale des biens, la Commission a choisi les conventions de La Haye du 1er juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels [1]. Jugeant qu'il est souhaitable de connaître l'attitude des États à l'égard de ces conventions, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter : *a*) les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à indiquer s'il était ou non dans leurs intentions d'adhérer aux Conventions de 1964 et ce qui motivait leur attitude, et *b*) les États membres de la Commission à étudier si possible le problème en détail, compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens [2].

2. L'essentiel des réponses et des études que le Secrétaire général a reçues a été reproduit dans les documents A/CN.9/11 et Add.1, 2, 3 et 4. Conformément à la demande [3] de la Commission, le Secrétaire général a

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), p. 19, par. 7.

[2] *Ibid.*, p. 21, par. 14, A et B.

[3] *Ibid.*, par. 14 E.

établi une analyse des réponses et études pour la deuxième session de la Commission [4].

3. La Commission a examiné les Conventions de La Haye de 1964 à sa deuxième session. Un résumé des débats de la Commission sur les aspects généraux des Conventions figure dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session [5]. Un résumé des observations présentées par les membres de la Commission sur des articles particuliers des Conventions et des lois uniformes qui leur sont annexées, figure à l'annexe I de ce rapport.

4. Par une résolution concernant les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels qu'elle a adoptée à sa deuxième session, la Commission a notamment décidé de prier le Secrétaire général « de compléter l'analyse des réponses reçues des États concernant les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/17) à la lumière des réponses et études reçues depuis cette analyse, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session » et de présenter l'analyse au groupe de travail que la Commission a institué conformément au paragraphe 3 de la même résolution.

5. L'analyse demandée par la Commission fait l'objet du chapitre II ci-après et remplace la première analyse présentée sous la cote A/CN.9/17. Elle est divisée en deux parties. Dans la partie A sont résumés les renseignements que les gouvernements ont donnés sur leurs intentions à l'égard de la ratification des Conventions de La Haye ou de l'adhésion à ces conventions. Les opinions exprimées par des gouvernements et par les représentants de membres de la Commision, à sa deuxième session, au sujet des conventions et des lois uniformes qui y sont annexées sont résumées dans la partie B. Afin de donner un tableau complet, un résumé des observations faites par des observateurs d'organisations internationales, à la deuxième session de la Commission, figure également dans la partie B.

II. — Analyse des réponses, études et observations

A. — Ratification des Conventions de La Haye de 1964 ou adhésion auxdites conventions

6. A la date du présent rapport, la Convention sur la vente avait été ratifiée par la Belgique [6], le Royaume-Uni [7] et Saint-Marin [8]. La Convention sur la formation avait été ratifiée par le Royaume-Uni et Saint-Marin [9].

7. La position des autres États qui ont communiqué des réponses et des études peut être résumée comme suit :

a) *États qui ont manifesté l'intention de ratifier la Convention sur la vente ou la Convention sur la formation, ou d'y adhérer :* Australie [10], Colombie [11], République fédérale d'Allemagne [12], France [13], Gambie [13a], Grèce [14], Israël [15], Luxembourg [16], Mexique [17] et Pays-Bas [18].

[4] A/CN.9/17.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 21 à 30.

[6] En déposant son instrument de ratification, le 12 décembre 1968, la Belgique a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat. Conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme que si la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la Loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels conduit à l'application de la Loi uniforme. La présente notification prendra effet si le Royaume de Belgique retire la déclaration faite en conformité de l'article V de la Convention.

[7] En déposant son instrument de ratification, le 31 août 1967, le Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

a) Conformément aux dispositions de l'article III de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, le Royaume-Uni insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

b) Conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat.

[8] En déposant son instrument de ratification, le 24 mai 1968, Saint-Marin a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

[9] En déposant son instrument de ratification, le 24 mai 1968, Saint-Marin a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

[10] ... pour le moment, [son] intention est d'adhérer aux Conventions avec des réserves analogues à celles qui ont été formulées par le Royaume-Uni (A/CN.9/11, p. 4).

[11] « ... il est dans les intentions [de la Colombie] d'adhérer... » (*ibid.*, p. 15).

[12] « ... a l'intention de proposer aux organes parlementaires allemands que les Conventions (de 1964)... soient ratifiées, si possible, au cours de la présente législature du Bundestag allemand qui expire à l'automne de 1969 » (*ibid.*, p. 29).

[13] « ... a décidé de [les] ratifier... [et] a entamé à cette fin la procédure d'autorisation parlementaire exigée par la Constitution » (*ibid.*, p. 16).

[13a] « ... a l'honneur de faire connaître sa décision d'adhérer... » (note du 30 juillet 1969 adressée au Secrétaire général par le Ministère gambien des affaires extérieures).

[14] « ... se propose de ratifier la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels... » (A/CN.9/11/Add.3, p. 4).

[15] « Le Ministère israélien de la justice rédige actuellement un mémorandum à l'intention du gouvernement pour lui recommander de ratifier sans réserve. » (A/CN.9/11, p. 17.)

[16] « ... a entamé la procédure d'approbation parlementaire des Conventions de 1964 (*ibid.*, p. 18).

[17] « ... est disposé à ratifier (les Conventions de 1964)... » (*ibid.*, p. 19).

[18] « Par message royal en date du 23 septembre 1968, des projets de loi relatifs à l'approbation et à l'exécution des [deux] Conventions... ont été présentés au Parlement. » (*Ibid.*, p. 29.)

b) *États où la question de la ratification ou de l'adhésion est actuellement à l'étude :* Danemark [19], Finlande [20], Hongrie [21], Irlande [22], Japon [23], Corée [24], Norvège [25], Pakistan [26], Roumanie [27], Suède [28], Suisse [29] et Togo [30].

c) *États qui n'ont pas l'intention de ratifier les Conventions ou d'y adhérer :* Autriche [31], Chine [32], Jordanie [33], Laos [34], Iles Maldives [35], Afrique du Sud [36], République arabe unie [37], Union des Républiques socialistes soviétiques [38], États-Unis d'Amérique [39] et Haute-Volta [40].

B. — Les Conventions de La Haye de 1964

a) *Observations d'ordre général*

8. Certains États ont indiqué, dans leurs réponses ou études, quels étaient, à leur sens, les mérites et les faiblesses des Conventions de 1964 en général.

9. La Belgique a souligné l'importance des Conventions de 1964 eu égard à l'insuffisance des lois nationales sur la vente des objets mobiliers corporels qui n'étaient généralement élaborées que pour régler les ventes internes [41]. La République fédérale d'Allemagne a estimé que les Conventions étaient un excellent moyen d'assurer une solution uniforme aux problèmes juridiques très importants que posait la vente des objets mobiliers corporels dans les transactions internationales, tandis que la Norvège, tout en notant que plusieurs dispositions de la Loi uniforme sur la vente avaient suscité quantité de critiques de la part des États nordiques, a cependant exprimé l'avis que ladite loi prévoyait un système cohérent de règles dans les domaines les plus importants du droit de la vente internationale [42].

10. Un avis analogue a été exprimé par le Royaume-Uni qui a vu dans les lois uniformes un moyen d'établir un lien utile entre des systèmes juridiques divergents, lequel permettrait aux parties à des contrats internationaux de vente se livrant au commerce dans des pays où sont appliqués des systèmes juridiques différents, de mener leurs affaires selon un code commun familier à chacune des parties ou avec lequel chacune pourrait aisément se familiariser [43].

11. De l'avis de la Hongrie, les lois uniformes pouvaient être considérées comme des textes juridiques de grand mérite qui tenaient compte des solutions fournies par différents systèmes juridiques [44], tandis que la République arabe unie a estimé que les Conventions représentaient une contribution importante à la réalisation de l'unification du droit privé dans un domaine indispensable au développement des relations commerciales internationales [45].

12. La nécessité d'une loi uniforme sur la vente internationale a été toutefois contestée par l'Afrique du Sud qui s'est déclarée d'avis que le domaine visé par les Conventions était régi de façon raisonnablement satisfaisante par la législation ou la pratique commerciale en vigueur [46].

13. Les Conventions, sous leur forme actuelle, ont appelé les critiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a noté que 28 États seulement, au nombre desquels ne figuraient que trois pays socialistes et deux pays en voie de développement, avaient participé à la Conférence de La Haye de 1964 et a exprimé l'avis que les Conventions ne répondaient pas aux conditions que, selon la majorité des États, de tels documents internationaux devraient remplir [47].

14. L'Autriche a estimé que la Loi uniforme sur la vente était trop volumineuse, trop détaillée et parfois mal présentée et s'est demandé si la complexité de cette loi ne risquait pas d'en restreindre l'application [48]. La

---

[19] A/CN.9/11, p. 16 et A/CN.9/11/Add.6, p. 2.

[20] A/CN.9/11/Add.6, p. 2.

[21] A/CN.9/11/Add.2, p. 3.

[22] A/CN.9/11, p. 16.

[23] A/CN.9/11/Add.3, p. 25.

[24] A/CN.9/11, p. 15.

[25] *Ibid.*, p. 20.

[26] A/CN.9/11/Add.2, p. 3.

[27] A/CN.9/11/Add.1, p. 33.

[28] A/CN.9/11, p. 31 et A/CN.9/11/Add.5, p. 7 et 8. S'ils décident de ratifier les Conventions, « les pays nordiques, qui ont unifié leurs droits en matière de ventes, feront probablement une déclaration conformément à l'article II, paragraphe 1, des Conventions. En outre, étant donné que la Suède a ratifié la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable, il se peut qu'elle invoque la réserve de l'article IV. Il se peut également qu'elle juge approprié de formuler une réserve conformément à l'article III; à cet égard, la Suède tiendra compte, pour prendre sa décision, de la position adoptée par d'autres parties contractantes. Quant à l'article V, la Suède n'envisage pas à l'heure actuelle d'invoquer la réserve prévue par cette disposition ». Dans leurs réponses du 29 juillet 1969, le Danemark et la Finlande ont déclaré qu'ils souscrivaient aux observations présentées par le Gouvernement suédois dans sa réponse (A/CN.9/11/Add.5), « concernant notamment le recours au droit de faire des réserves comme le prévoient les Conventions » (A/CN.9/11/Add.6, p. 2). En conséquence, les opinions qui, dans le présent document, sont données comme étant celles de la Suède représentent également les opinions du Danemark et de la Finlande.

[29] A/CN.9/11, p. 32.

[30] A/CN.9/11/Add.3, p. 31.

[31] A/CN.9/11, p. 5.
Dans les observations supplémentaires qu'elle a présentées (A/CN.9/11/Add.3, p. 2 et 3), l'Autriche a déclaré qu'elle n'était pas « en mesure d'adhérer à ces conventions, à moins qu'un certain nombre d'Etats avec lesquels elle entretient des relations étroites et amicales n'y adhèrent eux-mêmes sans réserves (notamment quant au champ d'application). Il n'est donc nullement exclu que l'Autriche puisse ultérieurement signer et ratifier ces conventions ».

[32] A/CN.9/11/Add.2, p. 2.

[33] A/CN.9/11, p. 18.

[34] *Ibid.*, p. 18.

[35] A/CN.9/11/Add.1, p. 18.

[36] A/CN.9/11, p. 4.

[37] A/CN.9/11/Add.3, p. 26.

[38] A/CN.9/L.9, par. 13.

[39] A/CN.9/11/Add.1, p. 11.

[40] A/CN.9/11/Add.2, p. 5.

[41] A/CN.9/11, p. 14.

[42] *Ibid.*, p. 21 et 22.

[43] A/CN.9/11/Add.2, p. 4.

[44] A/CN.9/11/Add.3, p. 25.

[45] *Ibid.*, p. 26.

[46] A/CN.9/11, p. 4.

[47] A/CN.9/11/Add.1, p. 39.

[48] A/CN.9/11, p. 6 et 7.

Suède a estimé que bon nombre des dispositions des lois uniformes étaient imprécises et suscitaient des doutes considérables en ce qui concerne les problèmes qui pouvaient se poser dans la pratique [49]. Les États-Unis se sont demandé si la Loi uniforme sur la vente ne risquait pas d'échapper à la compréhension des commerçants [50] et ont regretté l'emploi de notions abstraites, artificielles et complexes qui pouvaient être une source d'équivoques et d'erreurs [51] et étaient de nature à être interprétées différemment dans différentes régions du monde, ce qui, à leur avis, servait mal l'objectif fondamental de ces lois, qui était d'aboutir à une unification effective [52]. Selon les États-Unis, la Loi uniforme sur la vente présentait encore d'autres points faibles, notamment en ce sens qu'elle visait davantage le commerce extérieur entre pays limitrophes, et que les problèmes du commerce international impliquant l'expédition de marchandises outre-mer n'avaient pas suffisamment retenu l'attention [53].

15. Pour la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la Norvège, la Loi uniforme sur la vente représentait un équilibre équitable et satisfaisant entre les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur [54].

16. Ce point de vue n'a toutefois pas été partagé par les États-Unis, pour qui ces droits et ces obligations, considérés à la lumière des réalités pratiques des usages commerciaux, n'étaient pas judicieusement équilibrés [55] ; l'Espagne a noté que les obligations prévues par la loi n'étaient pas clairement définies et seraient par conséquent à l'avantage de la partie la plus forte [56]. Dans le même ordre d'idées, la Hongrie a déclaré que certaines des solutions adoptées par les lois uniformes étaient contestables parce qu'elles accentuaient l'avantage détenu sur la partie moins développée par la partie la mieux placée et économiquement la plus forte [57]. La République arabe unie a déclaré que la Loi uniforme sur la vente comportait certains principes devant lesquels les pays en voie de développement éprouvaient une certaine appréhension [58].

17. D'après les États-Unis, les lois uniformes n'étaient pas encore prêtes pour être adoptées. Les améliorations dont elles pourraient faire l'objet une fois adoptées ne pourraient pas toucher aux problèmes qui se situaient au cœur même de la structure et de la conception de la loi. C'est pourquoi les lois uniformes devaient donner lieu à un travail plus approfondi à l'heure actuelle avant de pouvoir entrer en vigueur [59].

18. Appelant l'attention sur les relations entre les lois uniformes et les contrats types, la Suède a exprimé l'opinion que l'on pouvait s'attendre que les contrats types gouvernent les principaux aspects juridiques de la majorité des contrats internationaux de vente, les lois uniformes ayant pour rôle de compléter ces contrats sur les points que ceux-ci ne réglaient pas. Des exemples précis de difficultés possibles dans ce domaine ont été donnés ; les rapports réciproques entre les lois uniformes et lesdits contrats méritaient d'être examinés de façon plus approfondie [60].

19. D'après la Suède encore, les liens entre les dispositions des lois uniformes et les termes commerciaux ordinairement employés soulevaient un problème similaire. La pratique courante consistait à inclure de tels termes dans un contrat de vente en vue de régler les questions de transport et de paiement. Il était regrettable que les lois uniformes fournissent si peu d'indications quant à la position qui était censée être la leur par rapport à ces termes [61]. On se trouvait également dans l'incertitude en ce qui concernait la question de savoir si les lois uniformes devaient ou non s'appliquer à divers types de contrats tels que les contrats impliquant la fourniture et l'installation d'usines et de matériel. La position de ces lois quant aux effets des restrictions touchant les exportations et les importations, des réglementations des changes, etc., ne pouvait pas être déterminée et les rapports de ces lois avec les règles concernant la responsabilité contractuelle et les principes généraux du droit des contrats suscitaient également des doutes considérables [62].

b) *Observations relatives à la Convention sur la vente et à la Convention sur la formation des contrats de vente*

1. *Article I, paragraphes 1 et 2, des conventions : incorporation des lois uniformes dans les législations nationales*

20. La Norvège a exprimé l'avis qu'un État contractant devait être libre d'incorporer les dispositions des lois uniformes à sa propre législation selon ce qui lui convenait le mieux, compte tenu de son système juridique et de ses traditions en matière de rédaction des lois, sans être tenu de reproduire ni la structure particulière, et dans une certaine mesure inhabituelle, de la loi uniforme ni le libellé de ses différents articles [63]. La Chine a exprimé un point de vue semblable [64].

21. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a dit, en outre, qu'un État contractant ne devait pas se trouver dans l'impossibilité, par exemple, d'ajouter à sa loi nationale des dispositions qui, sans être incompatibles avec la loi uniforme, dépasseraient la portée de cette loi ; il a donc proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article I [65]. Selon lui, cela ne serait en aucune façon préjudiciable à l'uniformité au point de vue fond. Les représentants de l'URSS, de la

[49] A/CN.9/11/Add.5, p. 6.
[50] A/CN.9/11/Add.1, p. 13.
[51] A/CN.9/11/Add.4, p. 7.
[52] A/CN.9/11/Add.1, p. 14.
[53] *Ibid.*, p. 13.
[54] Belgique, A/CN.9/11, p. 14, République fédérale d'Allemagne, *ibid.*, p. 10.
[55] A/CN.9/11/Add.1, p. 13.
[56] *Ibid.*, p. 6.
[57] A/CN.9/11/Add.3, p. 25.
[58] *Ibid.*, p. 27.
[59] A/CN.9/11/Add.1, p. 14.
[60] A/CN.9/11/Add.5, p. 6.
[61] *Ibid.*
[62] *Ibid.*, p. 7.
[63] A/CN.9/11, p. 23.
[64] A/CN.9/11/Add.2, p. 2.
[65] A/7618, annexe I, par. 1.

Tunisie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont approuvé la proposition du représentant de la Norvège [66].

22. Le représentant du Royaume-Uni s'y est déclaré opposé parce que la souplesse qui en résulterait aurait pour effet de transformer les lois uniformes en lois types, ce qui accentuerait encore les divergences entre les règles régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels dans les différents pays [67]. Les représentants de l'Australie et du Mexique se sont associés à cette façon de voir [68].

23. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré d'avis qu'il était préférable de recourir à une convention internationale plutôt que d'adopter la technique consistant à incorporer une loi uniforme à une législation nationale. Une convention sur la question considérée devait se borner à poser des principes généraux. En outre, il devait être loisible aux États d'appliquer d'autres instruments internationaux concernant la vente internationale déjà en vigueur ou qui pourraient être conclus dans l'avenir [69].

2. *Article II : possibilité d'exclure l'applicabilité dans le cas des régions : États considérés comme n'étant pas différents en ce qui concerne les conditions posées par les lois uniformes*

24. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a suggéré que le principe posé à l'article II, permettant l'unification et l'harmonisation du droit de la vente internationale sur le plan régional dans le cadre de l'unification sur le plan universel, devrait être incorporé dans le texte de l'article I des lois uniformes [70].

3. *Article III : déclaration selon laquelle la Loi uniforme n'est applicable que lorsque chacune des parties a son établissement (résidence habituelle) sur le territoire d'un État contractant différent*

25. La République arabe unie a proposé que l'exception prévue par cet article devienne la règle. D'ailleurs, sans la réserve prévue à l'article III, la Loi uniforme pourrait, dans certaines circonstances, être appliquée au contrat conclu entre des parties dont les établissements se trouvent sur le territoire d'États non contractants [71]. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie a exprimé le même point de vue [72].

26. Le représentant des États-Unis, se référant aux observations qu'il avait formulées au sujet des articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente, a déclaré que l' « effet coercitif » de ces articles ne pouvait être écarté par la réserve prévue à l'article III que lorsque l'État du for avait souscrit à cette réserve [73].

27. Le même avis a été exprimé par la Hongrie, qui a fait observer que la réserve ne limiterait effectivement l'application des lois uniformes aux cas où les pays dont les deux parties sont ressortissantes sont des États contractants que lorsque l'État du for aurait souscrit à la réserve. La Hongrie a fait également remarquer qu'il n'y avait guère intérêt à formuler la réserve prévue à l'article III étant donné qu'une telle action contribuerait à limiter l'uniformisation des lois et les avantages qui en résulteraient [74].

4. *Article IV des conventions, article 2 de la Loi uniforme sur la vente et paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi uniforme sur la formation : les Lois uniformes et les règles du droit international privé* [75].

28. Les observations formulées au sujet des articles susmentionnés portent essentiellement sur les points suivants :

a) *Des règles de fond uniformes en matière de vente excluent l'application des règles du droit international privé*

29. Le Luxembourg a déclaré que les six États membres de la Communauté économique européenne (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne) avaient décidé que ceux d'entre ces pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ne poursuivraient pas la procédure d'approbation parlementaire, tandis que les pays membres qui avaient déjà ratifié cette convention la dénonceraient dès que cette faculté leur serait ouverte [76]. A cet égard, la Belgique a fait observer que les Conventions de 1964 mettaient fin aux incertitudes que comportait l'application des règles du droit international privé [77]. La République fédérale d'Allemagne a déclaré estimer que l'un des buts essentiels de l'uniformisation du droit positif en matière de ventes est précisément d'aller au-delà du choix entre diverses lois nationales [78]. La République fédérale a ajouté que, selon elle, la déclaration prévue à l'article IV de la Convention sur la vente aurait pour résultat que les avantages offerts par la Loi uniforme grâce à l'uniformisation du droit positif se trouveraient largement éliminés [79]. Un point de vue analogue a été exprimé par les Pays-Bas, lesquels ont déclaré que la suppression des différences qui existaient entre les divers systèmes juridiques ne pouvait être réalisée plus efficacement par l'application de la Loi uniforme sur la vente

[66] A/7618, annexe I, par. 2.

[67] *Ibid.*, par. 5.

[68] *Ibid.*

[69] *Ibid.*, par. 4.

[70] *Ibid.*, par. 8.

[71] A/CN.9/11/Add.3, p. 29.

[72] A/7618, annexe I, par. 10.

[73] A/7618, annexe I, par. 40.

[74] A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

[75] Sur cette question, voir également A/CN.9/12, et les observations présentées par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/12/Add.2).

[76] A/CN.9/12, p. 5.

[77] A/CN.9/11, p. 14.

[78] A/CN.9/12, p. 9.

[79] *Ibid.*

internationale des objets mobiliers corporels que par l'application de règles régissant les conflits de lois [80].

30. Pour sa part, Israël a fait remarquer que la ratification de la Convention sur la vente rendrait inutile l'adhésion à la Convention de 1955, étant donné la disposition impérative de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente [81].

b) *Coexistence de règles de fond uniformes et de règles de droit international privé*

31. Plusieurs États sont d'avis, explicitement ou implicitement, que la ratification des Conventions de 1964 n'écarterait pas nécessairement l'application des règles du droit international privé. C'est ainsi que la Colombie et le Mexique ont déclaré qu'ils avaient l'intention de ratifier à la fois les Conventions de 1964 et la Convention de 1955, ou d'y adhérer [82]. L'Espagne a suggéré que la Convention de 1955 soit mise en harmonie avec la Convention sur la vente [83], qu'elle complète [84].

32. D'autres États se sont opposés à l'exclusion des règles du droit international privé, ce qui, selon eux, pouvait avoir des effets indésirables sur l'application des lois uniformes. Les États-Unis ont fait observer que certaines dispositions, telles que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente, avaient fait l'objet de vives controverses et pouvaient dissuader les États de devenir parties à la Convention sur la vente [85]. A la deuxième session de la Commission, le représentant des États-Unis a développé cette idée en déplorant l'« effet coercitif » des articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente, articles en vertu desquels les parties à un contrat de vente pouvaient être contraintes d'appliquer la Loi uniforme, bien que leurs gouvernements ne l'aient pas acceptée et que le contrat soit exécuté en dehors du territoire de l'État du for [86].

33. Des idées analogues ont été avancées par la Tchécoslovaquie, laquelle a fait observer que le principe énoncé à l'article 2 entraînait pour un État contractant l'obligation d'appliquer la loi du for (c'est-à-dire les règles uniformes), indépendamment de la question de savoir si, dans un cas donné, cette loi devait le moins du monde s'appliquer en vertu des règles du droit international privé; la Loi uniforme était ainsi applicable à des transactions entre personnes ayant leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'États non contractants du simple fait qu'un tribunal d'un État contractant avait compétence pour connaître de la cause [87]. La Norvège a également déclaré qu'il était, selon elle, regrettable que l'on ait cherché à étendre le domaine d'application de la Loi uniforme de manière qu'elle régisse certains cas qui n'avaient que peu ou pas de rapport avec l'État du for [88].

34. D'autres arguments contre l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente ont été avancés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par la Hongrie. Le représentant de l'URSS a fait observer, à la deuxième session de la Commission, que l'article 2 semblait reposer sur l'hypothèse que la Loi uniforme régissait toutes les questions relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Or, même si, comme il était prévu à l'article 17, les questions qui n'étaient pas expressément tranchées par la Loi uniforme pouvaient être réglées selon les principes généraux dont cette loi s'inspirait, il n'en était pas moins vrai que l'expression « principes généraux » était très vague ; en outre, certaines questions dépassaient le cadre de la Loi uniforme. Ces questions devraient être régies par les règles du droit international privé [89].

35. A cet égard, l'observateur de l'UNIDROIT a précisé que l'article 2 avait pour objet de donner à la Loi uniforme un caractère autonome et éviter ainsi au juge d'avoir à rechercher la loi applicable dans chaque cas. Par ailleurs, on ne pouvait exclure totalement l'application des règles du droit international privé, puisqu'il existait des questions (telles que la prescription) qui n'étaient pas régies par la Loi uniforme et qu'il n'était pas possible de régler selon les principes généraux dont s'inspirait cette loi. En pareil cas, il fallait recourir au droit international privé [90].

36. La Suède a fait observer qu'il n'était pas souhaitable d'exclure les règles du droit international privé étant donné qu'il résulterait d'une telle exclusion que les lois uniformes pouvaient être appliquées par un tribunal pour la seule raison que les juridictions d'un pays qui aurait adopté la Loi uniforme seraient compétentes vis-à-vis d'une des parties au contrat et que l'autre partie estimerait avantageux d'engager une instance dans ce pays. En outre, les conventions permettaient aux États contractants de formuler certaines réserves, qui représentaient plus ou moins ouvertement des exceptions au principe fondamental selon lequel les lois uniformes étaient applicables dès qu'elles faisaient partie de la loi du for. Ce système avait pour résultat de compromettre l'objectif principal poursuivi par la disposition excluant les règles du droit international privé, qui était de réduire l'incertitude et les complications censées résulter de l'application de ces règles [91].

37. La Hongrie a reconnu que l'exclusion du droit international privé présenterait cet avantage que la juridiction compétente n'appliquerait jamais un droit étranger. En revanche, on a fait observer que cette solution ne permettrait pas aux parties de savoir par avance quelle loi s'appliquerait au contrat, étant donné qu'il n'existerait aucun moyen de savoir quelle partie intenterait une action, ni même si cette partie engagerait cette action dans un pays tiers [92].

38. La Tchécoslovaquie et la Hongrie ont estimé qu'une solution à ce problème semblait résider dans

[80] A/CN.9/12/Add.1, p. 10.
[81] A/CN.9/12, p. 5.
[82] Colombie, A/CN.9/11, p. 15; Mexique, *ibid.*, p. 19.
[83] A/CN.9/12/Add.1, p. 4.
[84] A/CN.9/11/Add.1, p. 7.
[85] *Ibid.*, p. 14.
[86] A/7618, annexe I, par. 40.
[87] A/CN.9/11/Add.1, p. 34.
[88] A/CN.9/11, p. 23.
[89] A/7618, annexe I, par. 38.
[90] *Ibid.*, par. 39.
[91] A/CN.9/11/Add.5, p. 3 et 4.
[92] A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

l'unification des règles de droit international privé relatives à la loi applicable. Selon la Tchécoslovaquie, la Loi uniforme ne serait applicable, dans ces conditions, que lorsque les règles en vigueur en matière de conflits de lois renvoyaient à la législation d'un État partie à la Convention sur la vente [93]. Selon la Hongrie, une telle solution assurerait une sécurité plus grande que la solution adoptée dans les lois uniformes [94].

39. Dans le même ordre d'idées, la Norvège a proposé que l'article 2 soit supprimé, ou modifié de manière que l'application de la Loi uniforme soit subordonnée aux règles du droit international privé de l'État du for. Elle a également attiré l'attention sur l'article IV de la Convention sur la vente, qui posait comme condition préalable la ratification d'une convention sur les conflits de lois ou l'adhésion à une telle convention ; cet article devrait être modifié de manière à permettre également à un État contractant d'adhérer à des conventions sur les conflits de loi après avoir ratifié la Convention sur la vente ou y avoir adhéré [94a]. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a lui aussi proposé la suppression de l'article 2 [95].

40. La Tchécoslovaquie a également fait remarquer que les dispositions de l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente, autorisant les parties contractantes à exclure totalement ou partiellement l'application de la Loi uniforme, étaient en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de ladite loi qui partaient du principe opposé [96]. Une objection analogue a été formulée par le Mexique, lequel a déclaré que, lorsque les parties à un contrat de vente étaient autorisées à exclure l'application de la Loi uniforme en vertu de l'article 3 de ladite loi, il s'ensuivait nécessairement que les dispositions de la Convention de 1955 sur la loi applicable, dispositions qui renvoient au droit interne, devaient s'appliquer [97].

5. *Article V de la Convention et article 3 de la Loi uniforme: liberté contractuelle*

41. Le Royaume-Uni, qui a ratifié la Convention sur la vente sous réserve d'une déclaration faite en vertu de l'article V de cette convention, a fait observer que cette ratification présentait l'avantage de fournir un système assez souple en vertu duquel la Loi uniforme ne touchait les relations des parties aux contrats que dans la mesure où ces parties avaient expressément décidé que leurs relations devaient être régies par ladite loi. Ainsi, les parties étaient libres d'en adopter certaines dispositions et d'en refuser d'autres ou d'appliquer, si elles le préféraient, d'autres règles de droit [98].

42. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a fait en outre observer qu'étant donné que la Loi uniforme renfermait certaines notions de droit romain qui n'étaient pas familières aux pays de *common law*, une période de transition s'imposait et que cette possibilité était offerte par l'article V [99].

43. Les représentants de l'Australie et du Japon ont exprimé des opinions semblables. Le maintien de l'article V pourrait décider de la ratification ou de la non-ratification par un certain nombre de pays, surtout de ceux qui appartenaient au système de *common law* [100]. Les milieux d'affaires s'étaient prononcés en faveur de la réserve, qui permettrait d'éprouver pendant quelques années l'efficacité de la Loi uniforme [101].

44. La République arabe unie, l'Autriche, l'Espagne et la Hongrie et, à la deuxième session de la Commission, les représentants de l'Iran, du Mexique, de l'Argentine, du Ghana, de la Roumanie et de la Tunisie ont formulé des objections à l'encontre de la réserve autorisée par l'article V de la Convention (objections visant soit cette disposition en elle-même soit l'effet conjugué de cette disposition et de l'article 3 de la Loi uniforme).

45. La République arabe unie considérait que la réserve de l'article V était superflue en raison du droit que l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente reconnaissait aux parties d'exclure totalement ou partiellement la Loi uniforme. La République arabe unie jugeait en outre inadmissible que la mise en œuvre ou l'efficacité d'une loi dépende uniquement de la volonté des sujets qu'elle régissait [102].

46. Selon l'Autriche, l'article V diminuait considérablement la valeur de la Loi uniforme car la réserve permettait à tout État de devenir partie à la Convention sans avoir à introduire la moindre modification dans sa propre législation, contrairement à l'exigence de l'article I de la Convention sur la vente. L'Autriche faisait également remarquer qu'eu égard à l'article 4 de la Loi uniforme sur la vente, les accords prévoyant l'application de la Loi uniforme posaient des problèmes difficiles au regard des règles impératives de droit interne [103].

47. L'Espagne s'est également opposée à la réserve autorisée par l'article V pour le motif qu'elle compliquait extraordinairement l'application de la Convention et dénaturait encore davantage le principe de l'autonomie de la volonté reconnu à l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente [104].

48. Les représentants de l'Iran et de la République arabe unie ont formulé des objections analogues : l'article V de la Convention et l'article 3 de la Loi uniforme avaient ensemble pour effet de donner aux parties à un contrat de vente toute latitude d'exclure l'application de la Loi uniforme, alors même que les deux parties étaient ressortissantes d'États contractants ou y exer-

[93] A/CN.9/11/Add.1, p. 35.
[94] A/CN.9/11/Add.3, p. 6.
[94a] A/CN.9/11, p. 24.
[95] A/7618, annexe I, par. 38.
[96] A/CN.9/11/Add.1, p. 35.
[97] A/CN.9/12/Add.1, p. 7.
[98] A/CN. 9/11/Add.2, p. 4.
[99] A/7618, annexe I, par. 20.
[100] Australie, *ibid.*, par. 21.
[101] Japon, *ibid.*, par. 22.
[102] A/CN.9/11/Add.3, p. 29.
[103] A/CN.9/11, p. 5.
[104] A/CN.9/11/Add.1, p. 4 et 5.

çaient leurs activités commerciales. Ce résultat était incompatible avec l'objet même de la Convention, qui visait à assurer l'uniformité [105].

49. L'Espagne a par ailleurs fait observer que les ressortissants d'autres pays qui auraient traité sans connaître l'existence de cette réserve en faveur des nationaux du pays qui l'aurait formulée pourraient se trouver lésés par son application. De plus, du fait de l'application de la réserve, il n'était pas impossible que les procès liés à l'application de la Convention auxquels étaient parties des ressortissants de pays qui ne se seraient pas prévalus de la réserve reçoivent une solution différente selon le pays du tribunal ayant à connaître du litige [106]. En conséquence, l'Espagne a suggéré de supprimer l'article V de la Convention sur la vente internationale.

50. Pour ce qui était notamment de l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente, l'Espagne, bien qu'elle ne soit pas opposée au principe général de l'autonomie de la volonté reconnu par cet article, a exprimé l'opinion que, sous sa forme actuelle, l'article 3 permettait aux parties d'exclure totalement ou partiellement l'application de la Loi uniforme sur la vente sans indiquer les clauses qui devaient régir les relations contractuelles et remplacer la Loi uniforme ; on pouvait donc utiliser le principe de l'autonomie de la volonté de telle manière que les parties ignorent leur situation aux termes du contrat [107]. En conséquence, l'Espagne accordait sa préférence à l'article 6 du projet de 1963 [108] qui ne laissait subsister l'autonomie de la volonté que lorsque les parties indiquaient avec suffisamment de précision les dispositions applicables au contrat [109]. Les représentants du Mexique [110], de l'Argentine et de la République arabe unie ont exprimé une opinion analogue [111].

51. Tel était également l'avis de la Hongrie. L'article 3 consacrait l'idée d'autonomie de la volonté des parties mais était en contradiction avec la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable et avec le projet de 1963 en ce qu'il permettait d'exclure tacitement en tout ou en partie l'application de la Loi uniforme. Cela pouvait susciter des incertitudes et des litiges et encourageait considérablement le tribunal compétent à fonder son interprétation sur des conjectures — au détriment de l'uniformité [112].

52. Le représentant du Ghana a fait valoir que l'article V de la Convention était en contradiction avec les articles 1, 3 et 4 de la Loi uniforme : en effet, les articles 1 et 4 énumeraient les cas où la Loi uniforme « est applicable » alors que l'article 3 permettait aux parties d'exclure son application. Il en résultait que la Loi uniforme était applicable aux parties à moins qu'elles n'usent du droit d'exclure son application que leur conférait l'article 3. Pourtant, aux termes de l'article V de la Convention, la Loi uniforme n'était applicable que dans le cas où les parties l'avaient choisie comme loi du contrat [113].

53. De l'avis du représentant de la Hongrie, la déclaration prévue par l'article V de la Convention aurait pour effet de transformer la Loi uniforme en un ensemble de conditions générales de vente, alors que c'était une loi qu'il fallait en l'occurrence [114].

54. Le représentant de la Belgique et l'observateur de l'UNIDROIT ont adopté une position intermédiaire à la deuxième session de la Commission. Ils ont fait observer que la plupart des objections formulées contre l'article V étaient irréfutables du point de vue juridique [115] ; toutefois, certaines considérations pratiques militaient en faveur de son maintien [116]. Les risques redoutés ne seraient peut-être pas très graves dans la pratique [117].

6. *Articles IX et XIII : adhésion à la Convention ; applicabilité de la Convention aux territoires dont un État contractant assure les relations internationales*

55. A la deuxième session de la Commission, les représentants du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulé des objections à l'encontre des dispositions de ces deux articles.

56. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appuyé par le représentant du Kenya, a fait valoir que l'article IX priverait un certain nombre d'États de la possibilité d'adhérer à la Convention tandis que l'article XIII était une survivance du passé qui n'avait pas sa place dans un instrument international moderne [118].

57. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a suggéré d'amender le texte de l'article IX pour l'aligner sur celui de l'article correspondant de la

[105] A/7618, annexe I, par. 12.

[106] A/CN.9/11/Add.1, p. 5.

[107] *Ibid.*, p. 6.

[108] Projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte des articles modifiés conformément aux propositions formulées par la Commission spéciale en 1963 (Doc. V/Prép. 4 de la Conférence de La Haye). Le texte de l'article 6 est conçu comme suit :

« Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles désignent le droit qui sera applicable à leur contrat.

« Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant, soit en indiquant quelles sont les règles particulières étrangères à la présente loi auxquelles elles entendent se référer.

« Les désignations, énonciations et indications prévues aux deux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. »

[109] A/CN.9/11/Add.1, p. 6 et A/7618, annexe I, par. 15.

[110] A/7618, annexe I, par. 19.

[111] *Ibid.*, par. 18.

[112] A/CN.9/11/Add.3, p. 15.

[113] A/7618, annexe I, par. 13.

[114] *Ibid.*, par. 16.

[115] *Ibid.*, par. 23 et 24.

[116] Belgique, *ibid.*, par. 24.

[117] UNIDROIT, *ibid.*, par. 23.

[118] A/7618, annexe I, par. 27.

Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable [119].

c) *Observations relatives à la Loi uniforme sur la vente*

7. *Article premier : définition de la vente internationale*

58. La Norvège a fait valoir qu'il convenait d'accorder aux États contractants la possibilité d'appliquer dans leur législation interne une définition moins restrictive et moins complexe et qu'il y aurait donc lieu d'élargir la portée de la Loi uniforme [120].

59. La Tchécoslovaquie a considéré que les dispositions de l'article premier étaient trop compliquées et qu'il convenait de revoir la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, parce qu'il pouvait être souhaitable de faire entrer dans le domaine d'application des lois uniformes certains contrats de vente de biens qui ne répondaient pas aux conditions énoncées dans le texte actuel [121]. Selon la Tchécoslovaquie, on devait, dans la définition du caractère international des biens, partir d'un critère subjectif, celui du domicile des parties contractantes, tandis que le caractère commercial de la vente - caractère dont la Loi uniforme ne contenait aucune définition - devait être déterminé par rapport à l'objectif de la vente. On pouvait alors, par exemple, définir la vente internationale des objets mobiliers corporels comme un contrat de vente conclu entre des parties n'ayant pas leur domicile ou leur établissement sur le territoire du même pays, si au moment de la conclusion du contrat elles savaient, ou devaient de toute évidence savoir, que la chose était destinée à être revendue ou à être utilisée à d'autres fins commerciales par l'acheteur. D'après la Tchécoslovaquie, il était souhaitable également d'exclure de la définition du contrat de vente les contrats concernant la fourniture de biens non encore fabriqués, quand la partie qui les avait commandés se chargeait de fournir des éléments ou des pièces devant servir à leur fabrication. La Tchécoslovaquie a fait observer en outre que l'interprétation de l'expression « partie essentielle des éléments nécessaires », figurant à l'article 6 de la Loi uniforme, soulèverait probablement des difficultés [122].

60. Le Japon, la Norvège, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'opinion que le texte actuel soulèverait certaines difficultés d'interprétation.

61. A propos de la condition selon laquelle les biens doivent être transportés d'un pays dans un autre, la Tchécoslovaquie a fait observer qu'au moment de la conclusion du contrat, alors qu'il devrait y avoir certitude quant au droit applicable, il pouvait y avoir des doutes au sujet de la réalisation effective du transport. Il pouvait aussi y avoir des doutes au sujet du droit applicable si le lieu de délivrance de la chose n'était pas fixé dans le contrat [123].

62. Selon la Norvège, on ne voit pas clairement, d'après l'alinéa *a* du paragraphe 1, s'il fallait ou non que le contrat de vente, pour entrer dans le champ d'application de la Loi uniforme, contienne une clause ou une indication selon laquelle la chose devait être envoyée dans un autre pays, ou s'il suffisait que le vendeur comprenne que la chose devait être envoyée hors du pays; or, en l'occurrence, la clarté importait particulièrement, notamment pour déterminer si une vente f.o.b., ou une vente à l'usine, relevait de la Loi uniforme [124].

63. A la deuxième session de la Commission, les représentants du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé des vues semblables à celles de la Norvège.

64. Le représentant du Japon a déclaré que plusieurs sociétés de commerce qui achetaient « f.o.b. » et vendaient « c.a.f. » au même endroit à leurs acheteurs de l'étranger approuvaient les observations écrites présentées par la Norvège [125]. A ce sujet, le représentant du Japon s'est demandé s'il était nécessaire, pour l'application de la Loi uniforme, que les deux parties à un contrat sachent que la chose devait être transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État [126].

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il conviendrait d'étendre les dispositions de l'alinéa *a* de l'article premier à la chose déjà transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, mais non encore vendue (par exemple, des articles d'exposition) [127].

66. Le représentant du Japon a fait observer qu'il serait utile de définir le mot « établissement » dont l'interprétation était différente suivant les pays [128]. Le représentant de l'Iran a indiqué que si la Loi uniforme devait n'établir aucune distinction entre les ventes de caractère commercial et les ventes de caractère non commercial, il serait souhaitable de remplacer le mot « établissement » par le mot « domicile » [129]. En revanche, la Tchécoslovaquie a plaidé en faveur d'une distinction entre les ventes de caractère commercial et les ventes de caractère non commercial, la Loi uniforme ne devant s'appliquer qu'aux opérations commerciales, à l'exclusion des achats tels que ceux des touristes effectués à l'étranger [130].

---

[119] A/7618, annexe I, par. 28.

Note. — Aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye de 1955, « tout Etat non représenté à la septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention... ».

[120] A/CN.9/11, p. 24.

[121] A/CN.9/11/Add.1, p. 36 et 37.

[122] *Ibid.*, p. 36 à 38.

[123] *Ibid.*, p. 37, et A/7618, annexe I, par. 33.

[124] A/CN.9/11, p. 24.

[125] A/7618, annexe I, par. 31.

[126] *Ibid.*

[127] *Ibid.*, par. 32.

[128] *Ibid.*, par. 31.

[129] *Ibid.*, par. 35.

[130] *Ibid.*, par. 33 et A/CN.9/11/Add.1, p. 37.

8. *Article 3 : autonomie de la volonté des parties : exclusion de la Loi uniforme par les parties au contrat* [131]

67. Le Mexique a fait observer que le principe de l'autonomie de la volonté des parties avait été justement critiqué ; d'évidents motifs de justice et d'équité exigeaient que l'on soutînt les dispositions impératives du droit des obligations [132]. Les conditions générales de fournitures de marchandises du CAEM ne permettaient aucune dérogation, sauf si la nature particulière de la chose ou les modalités de sa délivrance y obligeaient ; le caractère non impératif de la Loi uniforme sur la vente pouvait éventuellement permettre à la partie la plus forte de faire prévaloir sa volonté dans le contrat [133].

68. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a suggéré que la liberté contractuelle, reconnue à l'article 3, ne devait jouer que dans le cas où les parties précisaient quelle loi régissait leur contrat [134].

69. Le représentant de la Hongrie s'est prononcé pour le maintien de l'article 3, mais il a exprimé l'avis que si les parties excluaient l'application de la Loi uniforme elles devaient être tenues de décider quelle était la loi qui régissait leur contrat.

70. Selon le représentant du Japon et l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, permettre aux parties d'écarter tacitement l'application de la Loi uniforme provoquerait des incertitudes et pourrait être une source de litiges [135].

9. *Article 5, paragraphe 2 : la Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives du droit interne visant à protéger l'acheteur dans les ventes à tempérament*

71. La Norvège a fait observer que l'article 5 semblait inviter à une interprétation *a contrario* selon laquelle seules ne seraient pas affectées par les dispositions de la Loi uniforme les règles impératives du droit interne concernant la protection de l'acheteur dans les contrats de vente à tempérament [136]. Qui plus était, le paragraphe 2 semblait superflu, de l'avis de la Norvège, puisque la Loi uniforme, aux termes de son article 8, ne régissait pas la validité du contrat ni des clauses qu'il renfermait [137].

72. D'après la Norvège, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 ou de le modifier en vue de l'étendre à toutes les règles impératives assimilables à un ordre public international et la question de savoir s'il fallait considérer une règle impérative de droit interne comme impérative en matière de transactions internationales devait en général être réglée par le droit interne [138]. Le représentant de la Roumanie a partagé cette façon de voir.

73. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'en raison de l'importance croissante prise par les ventes à tempérament, il pensait qu'il valait mieux, pour ces opérations, exclure les règles impératives du champ d'application de la Loi, tant à l'égard du vendeur qu'à l'égard de l'acheteur [139].

74. Le représentant de la Hongrie a considéré qu'il était normal d'exclure du champ d'application de la Loi uniforme les dispositions impératives lorsqu'il s'agissait de ventes à tempérament ; il était d'ailleurs évident que les dispositions impératives (dispositions d'ordre public) l'emportaient sur les dispositions de la Loi uniforme [140].

75. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a avancé que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait donner lieu à des difficultés lorsqu'il s'agirait de savoir quelle loi nationale était applicable quant au caractère impératif des dispositions visées, et il a suggéré que le paragraphe 2 soit interprété de la même façon que la phrase de l'article 4 relative à l'application des règles impératives [141].

10. *Article 6 : contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire*

76. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a estimé que l'interprétation de l'expression « une partie essentielle des éléments » risquait de soulever des difficultés. Outre la difficulté qu'il y avait à faire la distinction entre les éléments essentiels et non essentiels, il ne fallait pas oublier que, si l'acheteur ne remplissait pas son obligation quant au traitement des éléments, la position des parties s'en trouverait modifiée quant aux défauts de la chose produite. Il serait donc souhaitable d'assujettir ces cas aux mêmes dispositions juridiques que celles qui étaient applicables aux cas où la production de la chose ne concernait que le vendeur [142].

11. *Article 7 : caractère commercial ou civil des parties ou des contrats*

77. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Hongrie a estimé que la Loi uniforme devrait s'appliquer uniquement en matière commercial [143].

---

[131] Certaines observations ont été faites au sujet de cet article à propos de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité des règles du droit international privé et figurent aux paragraphes 47, 48, 50 et 52 du présent document.

[132] A/CN.9/11/Add.1, p. 26 et 27.

[133] *Ibid.*, p. 27.

[134] A/7618, annexe I, par. 42.

[135] *Ibid.*, par. 44.

[136] A/CN.9/11, p. 24 et 25.

[137] *Ibid.* La Norvège se refère aux commentaires formulés par la Commission spéciale au sujet du projet de loi uniforme sur la vente internationale des biens mobiliers corporels établi en 1956, commentaires qui figurent à la page 30 du volume II des Actes de la Conférence de La Haye et où il est dit que la Loi uniforme « n'affecte nullement les règles impératives du droit interne ».

[138] A/7618, annexe I, par. 48.

[139] *Ibid.*, par. 50.

[140] *Ibid.*, par. 51.

[141] *Ibid.*, par. 52.

[142] *Ibid.*, par. 53.

[143] *Ibid.*, par. 54.

12. *Article 8: questions régies par la Loi uniforme*

78. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les règles concernant la vente des objets mobiliers corporels ainsi que celle concernant la formation des contrats de vente devraient être regroupées en un seul instrument [144].

13. *Article 9 : pratiques et usages commerciaux*

79. De l'avis du Mexique, la subordination de la Loi uniforme par rapport aux usages et pratiques normatifs et interprétatifs pourrait conduire à imposer des usages injustes ou des pratiques inéquitables découlant, par exemple, de clauses de limitation de la responsabilité ou de renonciation de l'acheteur à certaines garanties ou d'établissement de délais très courts pour la présentation de réclamations, dont les termes sont ordinairement fixés dans des contrats types par la partie qui détient une position économique dominante au détriment de la partie plus faible [145]. Ce risque était d'autant plus grand que la Loi uniforme sur la vente ne concernait pas la validité des usages, ainsi qu'il était indiqué à l'article 8 [146].

80. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé une opinion identique et s'est élevé contre le principe énoncé à l'article 9. Les usages étaient souvent des expédients créés par des monopoles et l'on avait donc tort d'admettre qu'ils l'emportaient sur la loi [147].

81. Tout en reconnaissant que les usages étaient importants dans le commerce international des objets mobiliers corporels, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer qu'ils étaient moins précis que des règles juridiques et pouvaient donc être une source d'incertitudes. Il a fait allusion à cet égard au Code tchécoslovaque de commerce international qui établissait entre les sources de droits et d'obligations la hiérarchie suivante : règles impératives, stipulations directes du contrat et stipulations indirectes (par exemple, référence dans le contrat à certains usages) et usages généraux en vigueur dans le commerce international de certains produits [148].

82. Le représentant de la Hongrie a fait observer que des usages différents pouvaient fort bien s'établir dans un même pays pour les mêmes produits. En outre, l'usage à appliquer pouvait être celui du lieu de la conclusion du contrat ou celui du lieu de l'exécution du contrat. Enfin, en vertu de l'article 9, même des usages inconnus aux parties l'emporteraient sur la Loi, ce qui était manifestement inacceptable [149].

83. Le représentant de la Norvège a exprimé l'opinion que, selon l'article 9 de la Loi uniforme, c'était la législation nationale qui déterminait la validité des usages [150].

84. Le représentant du Japon a fait ressortir que le terme « usages », qui se rencontrait dans les articles 8, 9, 25, 42 et 61 de la Loi uniforme, pouvait donner lieu à des difficultés considérables. La définition du terme « usages » était trop abstraite, et aussi trop ambiguë et il était difficile de savoir s'il fallait entendre par « usages » les usages dans le monde, dans une région donnée ou dans un pays donné [151].

14. *Article 10 : contravention essentielle au contrat*

85. L'Autriche a fait valoir que la version française de cet article : « personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » différait de la version anglaise : « *reasonable person in the same situation as the other party* » [152]. Bien plus, l'exigence selon laquelle une personne devait être *de même qualité* que l'autre partie ne pouvait être, de l'avis de l'Australie, posée sérieusement [153].

86. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a estimé que le défaut de l'article 10 était de faire appel au jugement subjectif des parties pour déterminer s'il y avait ou non contravention essentielle. Il valait mieux que la question soit tranchée par un juge ou un arbitre [154].

87. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'article 10 visait à définir en termes généraux en quoi consistait une contravention essentielle. Une autre méthode aurait pu consister à énumérer avec précision les cas qui constituaient une contravention essentielle, mais cette énumération pouvait être une cause d'injustice en raison de la possibilité de résolution automatique du contrat. Une définition large et souple de la contravention essentielle présentait donc des avantages, mais il semblait quand même souhaitable d'améliorer le texte de l'article [155].

15. *Articles 11, 12 et 13 : expressions « bref délai », « prix courant », « d'après les usages du marché », « personne raisonnable »*

88. L'Autriche a fait observer que les termes « bref délai » étaient définis à l'article 11, mais qu'ils étaient moins utilisés dans les articles suivants que les termes « dans un délai raisonnable », dont aucune définition n'était donnée [156].

89. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les articles 11 à 13 contenaient un certain nombre d'expressions vagues, qui étaient ambiguës et donneraient lieu à des difficultés et à des incertitudes. Il a donné les exemples

[144] A/7618, annexe I, par. 55.
[145] A/CN.9/11/Add.1, p. 28.
[146] *Ibid.*
[147] A/7618, annexe I, par. 57.
[148] *Ibid.*, par. 58.
[149] *Ibid.*, par. 59.
[150] *Ibid.*, par. 60.
[151] *Ibid.*, par. 61.
[152] A/CN.9/11, p. 7.
[153] *Ibid.*
[154] A/7618, annexe I, par. 68, et A/CN.9/11, annexe 3, p. 30.
[155] *Ibid.*, par. 66.
[156] A/CN.9/11, p. 7.

suivants : « bref délai » (art. 11), « prix courant » et « usages du marché » (art. 12) et « personne raisonnable » (art. 13) [157].

16. *Article 15 : forme du contrat de vente*

90. L'Autriche a estimé que cet article n'avait pas sa place dans la Loi uniforme sur la vente et elle a fait en outre observer que la législation de nombreux pays prescrivait des formes spéciales pour les transactions juridiques auxquelles étaient parties des personnes souffrant d'une infirmité physique ou de faiblesse mentale, ou qui étaient unies par un lien de parenté étroit. De l'avis de l'Autriche, l'article 15 de la Loi uniforme sur la vente ainsi que l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation semblaient interdire à l'avenir de telles exigences de forme en ce qui concernait le domaine d'application des Lois uniformes [158].

91. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, dans son pays, tous les contrats devaient être faits par écrit ; il a suggéré de modifier l'article 15 de manière à prévoir que si la loi d'un État, dont des entreprises concluaient un contrat, exigeait la forme écrite pour les ventes à caractère international, le contrat était valable si l'offre et l'acceptation étaient faites par écrit [159].

92. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que de nombreux contrats internationaux étaient conclus par téléphone et qu'il était donc raisonnable de disposer qu'ils n'avaient pas à être prouvés par écrit. Il était loisible aux parties au contrat d'exclure l'application de l'article 15 en invoquant l'article 3 de la Loi uniforme [160].

17. *Article 16 : exécution en nature*

93. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a fait observer que la notion d'exécution en nature était inconnue dans certains pays et qu'il ne fallait donc pas la mentionner [161].

94. Le représentant au Japon a proposé que cette notion soit définie à l'intention des pays qui la connaissaient mal [162].

18. *Article 17 : interprétation conforme aux principes généraux dont la Loi s'inspire*

95. L'Autriche a fait valoir que l'article 17 était d'une application pratique difficile. Certaines questions telles que la prescription, qui présentaient une grande importance pour les transactions qui résultaient des contrats de vente, ne faisaient l'objet d'aucune disposition dans la Loi uniforme et il était impossible de régler ces questions en se fondant sur l'esprit de la Loi uniforme. En outre, la Loi uniforme contenait de nombreux termes que l'on trouvait également dans les législations nationales sans leur donner une définition propre, et il ne semblait pas possible d'interpréter les termes en question indépendamment de l'interprétation donnée aux mêmes termes tels qu'ils étaient employés dans les législations nationales [163].

96. La Norvège a estimé que cet article était malencontreux ; en vertu de cet article, il pourrait ne pas être permis de s'appuyer sur d'autres principes même lorsque les « principes généraux » dont s'inspirait la Loi uniforme sur la vente ne fournissaient pas des directives suffisantes. Ce problème était aggravé par le fait que l'article I de la Convention obligeait à une incorporation littérale de l'article 17 dans la législation nationale, sans disposition complémentaire. Aussi, la Norvège souhaitait-elle que cet article soit supprimé [164].

97. A la deuxième session de la Commission, des opinions analogues ont été formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour qui l'expression « les principes généraux dont elle s'inspire » était une notion trop vague qui soulèverait des difficultés d'interprétation [165]. Le représentant du Japon a exprimé une opinion analogue [166].

19. *Articles 18 et 19 : obligation du vendeur de livrer la chose vendue*

98. Les États-Unis ont dit de la « délivrance », terme qui, en anglais, avait été traduit de façon erronnée (ce qui était inévitable) par « *delivery* », que c'était un exemple de notion artificielle entraînant des conséquences non voulues, en particulier en ce qui concernait le transfert des risques à compter de la « délivrance » [167].

99. L'Espagne a émis l'avis que l'inclusion de la délivrance parmi les obligations du vendeur était inacceptable pour les raisons ci-après : dans son sens authentique, la délivrance signifiait le transfert de la possession de la chose vendue, mais ce transfert ne dépendait pas seulement de la volonté du vendeur puisque la coopération de l'acheteur était indispensable ; il s'agissait donc d'un acte bilatéral qui impliquait la participation du vendeur — la mise à disposition de la chose vendue — et la participation de l'acheteur — la réception de cette même chose. En aucun cas la délivrance ne pouvait donc être considérée comme étant une obligation exclusive du vendeur [168]. En conséquence, l'Espagne a formulé les propositions suivantes : i) à l'article 18, remplacer le mot « *entrega* » (délivrance) par l'expression « *puesta a disposición de una cosa conforme con el contrato* » (mise à disposition d'une chose conforme au contrat); ii) supprimer le paragraphe 1 de l'article 19, qui est superflu et, dans l'ensemble du texte de la Loi uniforme, remplacer le mot « *entrega* »

[157] A/7618, annexe I, par. 69.
[158] A/CN.9/11, p. 7 et 8.
[159] A/7618, annexe I, par. 70.
[160] *Ibid.*, par. 71.
[161] *Ibid.*, par. 72.
[162] *Ibid.*
[163] A/CN.9/11, p. 6.
[164] *Ibid.*, p. 25 et A/7618, annexe I, par. 74.
[165] A/7618, annexe I, par. 73.
[166] *Ibid.*, par. 75.
[167] A/CN.9/11/Add.4, sect. D1 et 2, p. 6 à 10.
[168] A/CN.9/11/Add.1, p. 7 et 8.

(délivrance) par l'expression « *puesta a disposición* » (mise à disposition) [169]. De l'avis de l'Espagne, ces modifications donneraient aux articles 18 et 19 un contenu qui serait plus en harmonie avec le reste du texte de la Loi uniforme. A cet égard, l'Espagne s'est référée à l'article 56 de la Loi uniforme sur la vente qui impose à l'acheteur l'obligation de « prendre livraison de la chose » et à l'article 65 qui définit la prise de livraison dans les termes suivants : « La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer », le transfert des risques étant donc opéré par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur [170].

100. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Espagne a complété les observations de son gouvernement en faisant valoir que la définition de la délivrance donnée dans des projets précédents [171] était meilleure et il a suggéré de remplacer le paragraphe 1 de l'article 19 par les dispositions du projet de Rome de 1939 [172].

101. Le Mexique a lui aussi critiqué la définition, simplifiée à l'excès, de la notion de délivrance donnée à l'article 19, ainsi que le terme « remise » du fait de son imprécision ; il a marqué sa préférence pour les termes employés dans le projet de 1939 [173].

102. Le représentant de la République arabe unie était d'avis que le mot « remise » (« *handing over* »), au paragraphe 1 de l'article 19 était le terme juste, mais il a convenu qu'il fallait préciser que le vendeur était tenu de faire le nécessaire pour s'assurer que la chose soit mise à la disposition de l'acheteur [174].

103. Pour le représentant de la Tunisie, la définition de la « délivrance » au paragraphe 1 de l'article 19 était claire en français et pouvait seulement désigner le fait de mettre la chose à la disposition de l'acheteur. Le mode de délivrance devait être conforme aux termes du contrat [175].

104. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la définition de la délivrance dans la Loi uniforme avait été énoncée conformément à la notion anglo-saxonne qui reconnaissait le devoir du vendeur de livrer la chose, mais il a fait valoir qu'il serait peut-être souhaitable de définir la notion de délivrance avec plus de précision [176].

105. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19, le représentant de l'Espagne a exprimé l'avis que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec celles du paragraphe 2 de l'article 73 : si le vendeur avait déjà expédié la chose avant que la situation économique difficile de l'acheteur envisagée au paragraphe 2 de l'article 73 ne soit devenue manifeste, comment pouvait-il suspendre l'exécution de ses obligations alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, il avait déjà effectué la délivrance en remettant la chose

---

[169] A/CN.9/11/Add.1, p. 8.

[170] *Ibid.*

[171] a) *Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (1939)*

Article 18. — Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur; le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose, tous les accessoires de celle-ci.

Article 19. — La délivrance est faite lorsque le vendeur a accompli tous les actes lui incombant afin que la chose soit remise à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui. La détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Dans la vente des choses de genre, la délivrance ne s'effectue que si les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur, et si le vendeur a expédié un avis informant l'acheteur de cette spécification. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivisible et sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose vers un lieu autre que celui de la délivrance, celle-ci consiste dans la remise de la chose entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur.

b) *Projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte élaboré par la Commission spéciale (1956)*

Article 20. — La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat et de ses accessoires; le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

Article 21. — Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose, s'il n'est pas prévu que la délivrance sera effectuée au lieu de destination, la délivrance se réalise par la remise de la chose au transporteur. Lorsque le vendeur se sert pour effectuer une partie du transport de ses propres moyens ou de moyens engagés par lui pour son compte, la délivrance se réalise par la remise de la chose au transporteur avec lequel le contrat de transport est passé pour le compte de l'acheteur. Si, le transport devant être effectué par plusieurs transporteurs successifs, le contrat de vente oblige le vendeur à conclure un ou plusieurs contrats qui couvrent la totalité du transport, la délivrance se réalise par la remise au premier transporteur.

Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat, par apposition d'une adresse ou par tout autre moyen, le vendeur n'a satisfait à l'obligation de délivrance que si, outre la remise de la chose, il envoie à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, une pièce spécifiant la chose.

Si le transporteur auquel la chose doit être remise selon l'alinéa premier est un transporteur par eau, la délivrance se réalise par la remise soit à bord du bateau ou navire, soit le long de ce bateau ou navire suivant les modalités du contrat, à moins que, d'après les dispositions du contrat ou les usages, le vendeur ait le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement ou toute pièce similaire.

c) *Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte des articles modifiés selon les propositions de la Commission spéciale en 1963*

L'article 20 est identique à l'article 20 du projet de 1956. L'article 21 est identique à l'article 21 du projet de 1956, avec cette différence que le dernier paragraphe (« Si le transporteur auquel la chose, etc. ») n'a pas été retenu.

d) *Texte pour une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, mis au point par la Commission de rédaction et soumis à la Conférence en séance plénière*

L'article 20 est identique à l'actuel article 18. L'article 21 est identique à l'actuel article 19.

[172] A/7618, annexe I, par. 76.

[173] A/CN.9/11/Add.1, p. 29, et A/7618, annexe I, par. 80.

[174] A/7618, annexe I, par. 78.

[175] *Ibid.*, par. 79.

[176] *Ibid.*, par. 81.

au transporteur [177] ? Le représentant de l'Italie n'y voyait pas semblable contradiction [178].

106. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a estimé que le libellé du paragraphe 2 de l'article 19 pourrait être une source de difficultés, car il n'indiquait pas clairement si l'expression « la remise de la chose au transporteur » visait le premier transporteur maritime [179].

107. L'Autriche a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 19 était en contradiction avec les dispositions de la Convention de Genève de 1956 relative au contrat de transport internationale de marchandises par route (CMR) et de la Convention internationale concernant le transport par chemin de fer des marchandises (CIM) en ce qui concernait le droit de disposition de l'expéditeur pendant le transit et que cette contradiction ne pouvait avoir que des effets pratiques indésirables [180]. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie a formulé des observations allant dans le même sens [181].

20. *Article 25 : sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur*

108. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a fait observer que les dispositions de l'article 25, ainsi que celles de l'article 26, paraissaient équitables dans le cas des produits de base dont les prix étaient sujets à des fluctuations rapides, mais qu'il n'en était pas de même des produits industriels dont les prix étaient généralement plus stables. S'il paraissait raisonnable de prévenir les risques de spéculation, il semblait moins justifié de priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution du contrat dans les cas où, en raison de la rapidité des moyens de communication, le risque de spéculation était minime [182].

21. *Article 26 : sanctions du retard dans la délivrance de la chose*

109. La Norvège a fait observer que, tandis que l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente énonce en matière de dénonciation des règles strictes qui valent pour toutes les sanctions du défaut de conformité, l'article 26 n'envisage une dénonciation que dans le cas des demandes d'exécution ou de résolution du contrat, et non dans le cas des demandes de dommages-intérêts. Cela a été considéré comme une lacune de la Loi uniforme sur la vente. La Norvège estime que l'acheteur devrait être tenu de faire savoir s'il va demander des dommages et intérêts pour cause de retard dans la délivrance ou pour livraison de la chose à un autre lieu que le lieu fixé, bien que cette obligation ne doive apparaître qu'après la délivrance de la chose [183].

22. *Articles 27 et 30 : les expressions « délai... d'une durée raisonnable », « dans un délai raisonnable » et « dans un bref délai »*

110. A la deuxième session, le représentant de la Roumanie a émis des objections contre les mots « raisonnable » et « dans un bref délai » employés dans ces articles, qui lui paraissaient des notions imprécises et vagues [184].

111. Le représentant de la République arabe unie a considéré qu'il serait préférable de laisser au juge ou à l'arbitre le soin d'interpréter ces mots dans chaque cas d'espèce [185].

23. *Article 33, paragraphe 2 : l'expression « sans importance »*

112. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a déclaré que le texte du paragraphe 2 de l'article 33 permettait de douter de ce qu'il fallait considérer comme « sans importance ». La portée de cette expression pouvait être élargie de manière déraisonnable, au détriment des droits de l'acheteur [186].

24. *Article 35 : défaut de conformité et transfert des risques*

113. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'URSS a dit que l'article 35, indépendamment du lien qu'il établissait entre la responsabilité du vendeur et le transfert des risques, devrait aussi traiter de la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la chose couverte par une garantie prévue par le contrat (dans le cas par exemple d'achat d'usines, de machines, etc.) [187].

25. *Article 38 : obligation pour l'acheteur d'examiner la chose*

114. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a exprimé l'opinion que les mots « dans un bref délai » au paragraphe 1 de l'article 38 pourraient susciter des difficultés, surtout si on les rapprochait du paragraphe 2, selon lequel l'acheteur devait examiner la chose « au lieu de destination ». Dans le cas, par exemple, où l'acheteur était une société commerciale jouant le rôle d'intermédiaire entre le fabricant et l'usager ou consommateur, ou encore si l'acheteur était l'un des intermédiaires dans des contrats en chaîne, cette condition serait une source d'incertitude. Ces mêmes acheteurs pouvaient se trouver devant des difficultés analogues, imputables à l'expression « sans transbordement », au paragraphe 3 de l'article 38, si la chose devait passer d'un bateau à un train ou à une automobile [188].

115. La Norvège a indiqué qu'une difficulté pourrait surgir à propos du paragraphe 3 de l'article 38, dans le cas du transport en containers, et elle a suggéré que le

[177] A/7618, annexe I, par. 77.
[178] *Ibid.*, par. 82.
[179] *Ibid.*, par. 83.
[180] A/CN.9/11, p. 8.
[181] A/7618, annexe I, par. 79.
[182] *Ibid.*, par. 85.
[183] A/CN.9/11, p. 25.
[184] A/7618, annexe I, par. 86.
[185] *Ibid.*
[186] *Ibid.*, par. 87.
[187] *Ibid.*, par. 88.
[188] *Ibid.*, par. 89.

report de l'obligation de l'acheteur d'examiner la chose devrait dépendre du fait qu'un examen avant réexpédition serait de nature à causer des dérangements déraisonnables à l'acheteur, même en cas de transbordement [189].

26. *Article 42, paragraphe 1 : réparation par le vendeur des défauts de la chose*

116. La Suède a exprimé le point de vue selon lequel les règles relatives aux « sanctions du défaut de conformité » (art. 42 à 49), qui portaient sur une question présentant une importance pratique considérable dans le droit des ventes, étaient extrêmement complexes. On pouvait par exemple se demander quels rapports on avait voulu établir entre le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat (art. 42) et le droit de fixer, pour une livraison supplémentaire ou l'achèvement d'une réparation, un délai supplémentaire (art. 44, par. 2). Ces deux sanctions dont disposait l'acheteur coïncidaient souvent en pratique mais la Loi uniforme les subordonnait à des conditions différentes [190].

117. La Norvège a estimé que le droit reconnu à l'acheteur à l'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait être subordonné à la condition que la remise en état des marchandises n'entraîne pas pour le vendeur des frais ou des dérangements déraisonnables. Elle a également estimé que l'acheteur ne devrait avoir le droit que lui reconnaît l'alinéa *c* du paragraphe 1 que si le défaut de conformité a un caractère essentiel (équivalant à une contravention essentielle du contrat). Enfin, il devrait être prévu que l'un et l'autre droits doivent être exercés dans un délai raisonnable à compter du jour de la dénonciation faite par l'acheteur conformément à l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente [191].

27. *Article 44, paragraphe 2 : droits de l'acheteur à l'expiration du délai au cours duquel le vendeur durait dû réparer les défauts de la chose*

118. La Norvège a émis l'opinion que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 semblaient aller trop loin, puisqu'elles accordaient à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat même si le défaut était tout à fait mineur. Elle a proposé, en conséquence, de ne reconnaître à l'acheteur le droit de recourir à cette sanction que dans les cas où les conditions posées par l'article 42 [192], avec les modifications proposées à cet article [193], étaient remplies.

28. *Article 49 : délai imparti pour l'exercice du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité*

119. La Norvège a fait observer que l'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article 49 était probablement que le délai d'un an ne pouvait être interrompu que par une action en justice, mais que cela ne ressortait pas clairement du libellé du paragraphe. La Norvège a estimé que ce délai d'un an était trop court et devrait être porté à deux ou trois ans [194].

29. *Articles 50 et 51 : remise des documents*

120. La République arabe unie a noté que les modalités de la vente commerciale (vente f.o.b., vente c.a.f.) ayant été mises en dehors de la Loi uniforme, il serait préférable de supprimer les articles 50 et 51. Ces articles ne traitaient que partiellement d'une institution qui méritait une réglementation d'ensemble indépendante de la Loi uniforme [195].

30. *Articles 52 et 53 : droits ou prétentions de tiers sur la chose vendue*

121. L'Autriche a fait observer que l'article 52 ne faisait pas de distinction entre le cas où un tiers possédait réellement un droit et celui où il ne faisait valoir qu'une prétention ; il en résultait que l'acheteur pouvait se prévaloir des garanties énoncées dans l'article même lorsqu'un tiers revendiquait un droit inexistant sur la chose. Cette disposition allait trop loin car le vendeur ne pouvait être tenu responsable de prétentions non fondées. De plus, l'article 52 ne fixait pas de limite de temps en ce qui concernait les prétentions d'un tiers sur la chose [196].

122. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie, parlant de l'ensemble de la section III de la Loi uniforme, a exprimé l'opinion que les articles 52 et 53 n'avaient trait qu'au transfert de la propriété en cas de litige et qu'il serait peut-être souhaitable d'insérer dans la Loi uniforme des dispositions concernant le transfert de la propriété en général [197].

31. *Articles 54, 55 et 56 : autres obligations du vendeur et de l'acheteur*

123. L'Autriche a fait observer qu'alors que l'article 55 prévoyait des sanctions pour l'inexécution par le vendeur de toutes les obligations qui n'étaient pas mentionnées aux articles 20 à 53, l'article 54 distinguait arbitrairement parmi elles deux obligations qui ne faisaient par ailleurs l'objet d'aucune disposition spéciale [198].

124. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir que les dispositions des articles 55 et 56 relatives aux obligations du vendeur et de l'acheteur n'étaient pas complètes et a exprimé l'opinion qu'il faudrait réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'avait le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération. Il s'est référé à cet égard au Code tchécoslovaque de commerce international, qui contenait des dispositions relatives à toutes les obligations contractuelles liées à la vente des objets mobiliers corporels [199].

---

[189] A/CN.9/11, p. 26.

[190] A/CN.9/11/Add.5, p. 5.

[191] A/CN.9/11, p. 26.

[192] *Ibid.*

[193] Voir par. 117 du présent document.

[194] A/CN.9/11, p. 27.

[195] A/CN.9/11/Add.3, p. 30.

[196] A/CN.9/11, p. 9.

[197] A/7618, annexe I, par. 90.

[198] A/CN.9/11, p. 9.

[199] A/7618, annexe I, par. 91.

32. *Article 57 : fixation du prix*

125. L'Autriche a exprimé l'opinion que l'article 57 obligerait l'acheteur à payer le prix qui était habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat, même si ce prix était beaucoup plus élevé que celui habituellement demandé pour des choses de même nature. Cette disposition laissait également dans l'ombre le cas de la vente où aucun prix n'aurait été convenu, soit expressément, soit par référence au barème de prix du vendeur, tacitement. Selon l'Autriche, dans ce cas, la pratique commerciale normale voulait que le prix d'achat soit le prix habituellement pratiqué pour la vente de biens analogues au lieu considéré. L'Autriche a fait valoir que selon la règle posée par la Loi uniforme, il ne pourrait pas y avoir, dans ce cas, entrée en vigueur d'un contrat de vente effectif, conséquence inadmissible au regard de la pratique commerciale courante [200].

126. A la deuxième session de la Commission, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Hongrie ont critiqué cet article en faisant valoir qu'une loi ne devrait pas permettre la conclusion d'un contrat sans que le prix ou en tout cas les moyens de le déterminer aient été indiqués clairement [201]. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'article 57, sous la forme qui lui avait été donnée, conduisait à l'arbitraire [202]. Le représentant de la Hongrie a fait observer que l'on ne devrait faire exception à la règle selon laquelle le prix était un élément essentiel du contrat que dans le cas où le prix pouvait être déduit d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties pour la même chose [203].

33. *Article 62 : sanctions à la disposition du vendeur en cas de défaut de paiement*

127. Selon la Norvège, il devrait être incorporé à cet article une disposition qui attribuerait à l'acheteur un droit d'interpellation et qui correspondrait à la disposition dont bénéficiait le vendeur au paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente et le vendeur devrait être tenu de faire connaître sa décision à l'acheteur si, le paiement étant effectué après la date déterminée, le vendeur désirait néanmoins déclarer la résolution du contrat. La Norvège a noté qu'aux termes du paragraphe 1, le contrat de vente était résolu de plein droit si le vendeur, dans un délai raisonnable, ne faisait pas connaître à l'acheteur s'il désirait exiger le paiement du prix ou déclarer la résolution du contrat. Selon la Norvège, cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux cas de défaut de délivrance de la chose. Dans les cas où la délivrance de la chose aurait eu lieu, il suffirait que le vendeur ait le droit de déclarer la résolution du contrat [204].

128. Quant au paragraphe 2 de l'article, la Norvège ne considérait pas la règle aux termes de laquelle le vendeur devait faire la déclaration de résolution dans un bref délai comme une règle générale dûment fondée et applicable à tous les cas. Elle a exprimé l'opinion que dans le cas où le prix n'aurait pas été payé et où la délivrance n'aurait pas eu lieu, le droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat devait être sauvegardé tant que durait le délai [205].

129. La Suède a noté que d'après le libellé de l'article 62, si le vendeur faisait la notification prévue en retard, il risquait de perdre son droit de réclamer le paiement de la chose, bien que celle-ci soit en la possession de l'acheteur. La solution selon laquelle le vendeur qui avait livré la chose ne conservait à l'expiration d'un certain délai que le droit de reprendre la chose à l'acheteur paraissait tout à fait inopportune sur le plan pratique. Selon la Suède, cette règle — qui n'avait pas de contrepartie dans le texte du projet de 1963 — semblait fondée sur une analogie injustifiée avec la règle correspondante applicable au cas où l'acheteur omettait d'informer le vendeur de sa décision lorsque la chose n'était pas livrée à la date prévue (cf. art. 26, par. 1, de la Loi uniforme sur la vente) [206].

34. *Article 69 : autres obligations de l'acheteur*

130. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a fait observer que les dispositions de l'article 69 ne prévoyaient pas le cas des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires, par exemple dans les contrats qui prévoyaient une lettre de crédit sans en spécifier la teneur exacte, la date d'ouverture du crédit ou la somme considérée [207].

35. *Article 70, paragraphe 1,* a : *autres obligations du vendeur*

131. L'Autriche a exprimé l'opinion qu'il était difficile de comprendre pourquoi le vendeur ne pouvait déclarer la résolution du contrat que s'il le faisait dans un bref délai ; il était dans l'intérêt de l'acheteur que, pour ce faire, le vendeur dispose d'un certain laps de temps [208].

36. *Article 73, paragraphe 2 : opposition du vendeur à la remise de la chose*

132. Selon l'Autriche, le paragraphe 2 de l'article 73, du fait qu'il faisait peser des obligations sur le transporteur, était en contradiction avec les règles de droit interne et de droit international relatives au transport de marchandises et confère en outre aux transporteurs une responsabilité excessive [209].

133. La République arabe unie a critiqué cette disposition pour le motif qu'elle permettrait au vendeur de s'opposer à la remise de marchandises déjà expédiées s'il estimait que la situation économique de l'acheteur justifiait ce blocage en cours de voyage. Une décision unilatérale de cette nature ouvrait la voie à l'arbitraire

[200] A/CN.9/11, p. 10.
[201] A/7618, annexe I, par. 92 et 93.
[202] *Ibid.*, par. 92.
[203] *Ibid.*, par. 93.
[204] A/CN.9/11, p. 27.
[205] *Ibid.*, p. 28.
[206] A/CN.9/11/Add.5, p. 5.
[207] A/7618, annexe I, par. 94.
[208] A/CN.9/11, p. 10.
[209] *Ibid.*

et pouvait avoir des conséquences graves pour l'acheteur, notamment lorsque celui-ci appartenait à un pays en voie de développement ayant un besoin urgent de certaines marchandises [210].

37. *Article 74 : responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation*

134. La Norvège a estimé que la partie qui désirait être dégagée de ses responsabilités en cas d'inexécution devait être tenue de notifier l'empêchement à l'autre partie, faute de quoi elle était tenue de payer des dommages-intérêts en réparation de la perte subie par l'autre partie du fait que celle-ci n'avait pas reçu la notification en temps opportun [211].

135. Selon l'Autriche, la partie créditrice de l'obligation dont l'exécution n'avait pas été assurée, et qui était tenue par une obligation réciproque, pouvait déclarer la résolution du contrat. Dans de nombreux cas, la résolution n'était possible que si cette partie agissait dans un « bref délai » ; si, pour une raison quelconque, elle ne pouvait agir dans un bref délai, elle devait s'acquitter de son obligation sans avoir droit à une prestation réciproque, ce qui, de l'avis de l'Autriche, la plaçait dans une situation difficile [212].

136. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a émis l'avis que l'article 74 ne traitait pas avec suffisamment de précision les conséquences de l'intervention des pouvoirs publics dans les relations contractuelles privées, notamment lorsqu'un gouvernement interdisait l'expédition à un acheteur étranger des marchandises vendues à celui-ci. Le problème se posait alors de savoir si le vendeur pouvait décliner toute responsabilité. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que l'article 74 n'apportait pas de solution nette. Il a ajouté que le Code tchécoslovaque de commerce international visait à résoudre des problèmes de cette nature en disposant qu'il appartenait au vendeur d'obtenir les permis d'exportation et autres autorisations et à l'acheteur de se procurer les permis d'importation et les documents connexes [213].

137. Le représentant de l'Argentine a critiqué l'article 74 en disant qu'il manquait de clarté et qu'il avait un caractère trop subjectif [214].

38. *Article 84 : dommages-intérêts en cas de résolution*

138. L'Autriche a fait valoir que la disposition du paragraphe premier de l'article 84 autorisait la spéculation de la part de la partie qui résolvait le contrat par déclaration, et elle a proposé que la date à retenir soit le jour où la chose a été délivrée ou aurait dû l'être [215].

139. La République arabe unie a appelé l'attention sur les termes suivants de l'article 84 : « du marché dans lequel la transaction a eu lieu ». Le sens du terme « transaction » n'était pas clair. Selon l'interprétation qui en était donnée, il pouvait s'agir du lieu des négociations préliminaires, du lieu de la conclusion du contrat ou du lieu de l'exécution [216].

39. *Articles 97 et 98 : transfert des risques*

140. Le Mexique a estimé que les dispositions de la Loi uniforme relatives au transfert des risques étaient satisfaisantes. Ces dispositions indiquaient clairement les effets du transfert, elles prévoyaient diverses hypothèses (vente en cours de transport ; vente de choses de genre ; cas d'inexécution et cas de défaut de conformité de la chose) et elles faisaient découler le transfert des risques, non pas du transfert de la propriété, mais de la délivrance de la chose. Le Mexique a fait en outre valoir que cette réglementation admettait que les parties stipulent que les risques seraient assumés d'une façon différente de celle qui était prévue par la Loi uniforme [217].

141. Les États-Unis ont critiqué la manière dont la question du transfert des risques était traitée par la Loi uniforme, qui obligeait à se reporter à la définition de la « délivrance » qu'on trouvait à l'article 19. Les difficultés que soulevait cette définition étaient elles-mêmes une source de difficultés pour d'importantes transactions particulières lorsqu'il s'agissait de contrats aux termes desquels le vendeur continuait à exercer un droit sur la chose grâce à un connaissement [218].

142. De même, l'observateur de la Chambre de commerce internationale a relevé, à la deuxième session de la Commission, qu'aux termes de cet article les risques étaient transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose. Lorsque les parties s'étaient mises d'accord pour accepter des clauses de délivrance bien connues (« Incoterms », par exemple), il n'y avait aucune difficulté. Mais, dans le cas contraire, la Loi uniforme n'apportait pas de solution précise au problème, par exemple lorsque la chose avait été délivrée à un transporteur ou lorsqu'il y avait eu un transbordement ultérieur [219].

143. Selon l'Autriche, le paragraphe 1 de l'article 98 pouvait également avoir des conséquences injustes : lorsque la remise de la chose était retardée parce que l'acheteur, à la suite de circonstances le concernant, mais sans qu'il y eût faute de sa part, n'exécutait pas certaines obligations accessoires, l'article 74 de la Loi uniforme sur la vente posait qu'il n'avait pas contrevenu à ces obligations accessoires puisqu'il en était déchargé. L'Autriche a fait valoir que, dans cette hypothèse, le vendeur continuait à supporter seul les risques, bien que l'inexécution soit imputable au seul acheteur [220].

[210] A/CN.9/11/Add.3, p. 28, et A/7618, annexe I, par. 95.
[211] A/CN.9/11, p. 28.
[212] *Ibid.*, p. 11.
[213] A/7618, annexe I, par. 97.
[214] *Ibid.*, par. 98.
[215] A/CN.9/11, p. 11.
[216] A/CN.9/11/Add.3, p. 30 et 31.
[217] A/CN.9/11/Add.1, p. 31 et 32.
[218] A/CN.9/11/Add.4, p. 9.
[219] A/7618, annexe I, par. 100.
[220] A/CN.9/11, p. 11.

d) *Observations relatives à la Loi uniforme sur la formation*

40. *Observations générales relatives à la Loi uniforme sur la formation*

144. Les États-Unis ont estimé qu'il semblait nécessaire de s'attacher surtout aux problèmes posés par la Loi sur la vente car il ne serait pas judicieux, sur le plan pratique, d'approuver la Loi sur la formation en faisant abstraction de la Loi sur la vente, qui lui était étroitement liée [221].

145. Se référant aux diverses théories concernant le moment de la formation du contrat, le Mexique a déclaré qu'il aurait été préférable que la Loi uniforme adopte de façon nette et claire l'une de ces théories, car on aurait évité ainsi des conflits et des doutes en matière d'interprétation de la Loi [222].

146. L'Autriche a exprimé l'opinion que la Loi uniforme sur la formation ne posait aucune règle relative aux problèmes les plus importants dans le domaine de la formation des contrats : la date et le lieu d'entrée en vigueur du contrat [223]. Le Mexique a également relevé cette lacune [224]. L'Autriche a en outre fait observer que la Loi uniforme sur la formation s'appliquait aux transactions antérieures à l'entrée en vigueur du contrat, tandis que la Loi uniforme sur la vente réglait les effets de la formation du contrat. Il existait entre les deux instruments une lacune, qui devrait être comblée par le droit interne, ce qui, selon l'Autriche, expliquait également pourquoi il faudrait avoir recours aux règles du droit international privé [225].

41. *Article 2 : application des dispositions de la Loi uniforme*

147. L'Autriche a noté que la Loi uniforme cherchait à établir la validité, non seulement des stipulations expresses du contrat, mais aussi des intentions légitimes des parties. Toutefois, seules les intentions partagées des deux parties devaient avoir des effets et il était exclu que les conditions du contrat puissent être fixées unilatéralement. Du fait que l'article 2 de la Loi uniforme sur la formation prévoyait expressément, dans un cas particulier, la nullité de la fixation unilatérale des conditions du contrat, on pourrait, selon l'Autriche, déduire *a contrario* que les clauses de l'offre et de la réponse étaient valides de façon unilatérale [226].

42. *Article 4 : communication constituant une offre*

148. L'Autriche a estimé que les éléments fondamentaux d'un contrat qui doivent nécessairement figurer dans une communication pour que celle-ci soit considérée comme une offre devraient être clairement indiqués [227].

149. La Hongrie a déclaré que, selon le paragraphe 1 de l'article 4, l'offre devait être suffisamment précise et indiquer l'intention de son auteur de s'engager par le contrat. Il ressortait des travaux préparatoires que la Loi uniforme sur la formation ne contenait aucune disposition relative aux « offres au public ». En pareil cas, on ne pouvait savoir vraiment s'il s'agissait d'une offre proprement dite, ce qui était inévitablement la cause d'incertitudes [228].

43. *Article 5 : moment où l'offre est irrévocable*

150. Selon la Hongrie, le caractère irrévocable de l'offre pouvait résulter d'une déclaration expresse, mais elle pouvait résulter également des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui s'étaient établies entre les parties, ou des usages. L'offre ne pouvait être révoquée que de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale. Par suite, les possibilités d'exception étaient en nombre illimité, et on pouvait s'attendre à des différences d'application lorsque les tribunaux appliqueraient leurs propres conceptions de la révocabilité de l'offre [229].

151. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait valoir qu'il n'était pas séant de disposer dans une loi que l'indication selon laquelle l'offre était ferme ou irrévocable pourrait « résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties, ou des usages ». C'était à l'offre d'indiquer clairement qu'elle était ferme ou irrévocable [230].

152. De l'avis de l'Autriche, la règle posée dans l'article 5 ne pouvait que soulever des controverses et des difficultés [231].

153. De l'avis de la Hongrie, il serait difficile de se prononcer sur le caractère substantiel des modifications apportées dans l'acceptation [232].

154. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que soit supprimée la disposition de l'article 7 qui considérait un contrat comme conclu même dans le cas où l'acceptation comportait, par rapport à l'offre, des additions, des limitations ou d'autres modifications [233].

44. *Article 10 : révocation de l'acceptation*

155. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a critiqué le libellé de cet article contre lequel il a fait valoir que cette disposition

[221] A/CN.9/11/Add.1, p. 13.
[222] *Ibid.*, p. 33.
[223] A/CN.9/11, p. 13.
[224] A/CN.9/11/Add.1, p. 32.
[225] *Ibid.*, p. 13.
[226] A/CN.9/11, p. 12.
[227] *Ibid.*
[228] A/CN.9/11/Add.3, p. 23.
[229] *Ibid.*
[230] A/7618, annexe I, par. 106.
[231] A/CN.9/11, p. 12.
[232] A/CN.9/11/Add.3, p. 24.
[233] A/7618, annexe I, par. 106.

ne permettrait pas aux législations nationales d'accorder à l'acheteur un délai de réflexion pendant lequel celui-ci pourrait revenir sur son acceptation. Cela était particulièrement important dans les cas où la capacité de résistance de l'acheteur était trop faible comparée aux méthodes modernes de vente, comme le démarchage, par exemple [234].

[234] A/7618, annexe I, par. 113.

45. *Article 13 : définition des usages*

156. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a critiqué la définition du mot « usages » donnée dans cet article, car il importait, à son avis, d'établir la suprématie du droit écrit sur les usages en matière commerciale [235].

[235] *Ibid.*, par. 106.

2. *Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION : MANDAT; ORGANISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL	1-9
II. — EXAMEN DES QUESTIONS DE FOND	10-124
A. — Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964	10-29
B. — Le caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme	30-44
C. — Relations entre les divers projets d'unification — coordination ou fusion	45-55
1. La Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats	45-47
2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription	48-53
3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	54-55
D. — Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente	56-72
E. — La force obligatoire des usages commerciaux	73-90
F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955	91
G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes : résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente	92-104
H. — Date et lieu de l'examen; moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose	105-111
I. — La notion de « délivrance » (*« delivery »*) et la définition des obligations du vendeur	112-117
J. — Protection du consommateur et règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux	118-124
III. — RECOMMANDATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	125

Annexes

	Pages
I. — Liste des participants	200
II. — Document de travail préparé par le Secrétariat	201
III. — Rapport du sous-groupe de travail I au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	211
IV. — Proposition de la délégation norvégienne	212
V. — Rapport du sous-groupe de travail II au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	213
VI. — Rapport du sous-groupe de travail V : article 49 de la Loi uniforme sur la vente	214

* A/CN.9/35.

I. — INTRODUCTION : MANDAT ; ORGANISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, en mars 1969. Le Groupe de travail se compose des 14 membres suivants de la Commission : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Conformément à la décision [1] de la Commission, le Groupe de travail :

« *a*) Examinera les observations et suggestions faites par des États, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer [2]... en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ;

« *b*) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une conférence ;

« *c*) Présentera un rapport d'activité à la Commission de sa troisième session. »

2. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 16 janvier 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés à l'exception de la Tunisie. La liste des représentants figure dans l'annexe I au présent rapport.

3. Ont également participé à la session des observateurs de l'Espagne, de l'Italie, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales suivantes, invitées conformément à la décision de la Commission : Conseil de la Communauté économique européenne, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Chambre de commerce internationale (CCI).

4. A sa 1re séance, le 5 janvier 1970, le Groupe de travail a élu par acclamation le bureau ci-après :

Président : M. Jorge Barrera Graf (Mexique) ;
Rapporteur : M. Emmanuel Sam (Ghana).

5. Les documents dont était saisi le Groupe de travail se rapportaient pour une part aux deux Conventions de La Haye de 1964 : la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée Convention de La Haye de 1964), à laquelle est annexée la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Loi uniforme sur la vente »), et la Convention portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, à laquelle est annexée la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Loi uniforme sur la formation des contrats »). La documentation concernant lesdites conventions et lois uniformes comprenait les réponses et études des États relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/11 et Add.1 à 6), l'annexe I au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), ainsi que l'analyse par le Secrétaire général des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 (E/CN.9/31). Les documents se rapportant à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (ci-après dénommée « Convention de La Haye de 1955 ») comprenaient les réponses des États relatives à ladite convention (A/CN.9/12 et Add.1 à 4), l'annexe II au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (A/7618) ainsi que l'analyse par le Secrétaire général des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 (A/CN.9/33). Le Groupe de travail était également saisi du rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/30). Une analyse des questions soulevées dans ces divers documents et des suggestions touchant l'ordre dans lequel celles-ci pourraient être étudiées ont été présentées dans un document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.2/WP.1) [ci-après dénommée « document de travail »]. Le Groupe de travail était également saisi d'une note de l'UNIDROIT relative aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/WG.2/WP.2).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant (A/CN.9/WG.2/WP.3) :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Méthodes de travail.
4. Examen de questions de fond relevant du mandat de la Commission.
5. Adoption du rapport.

7. En ce qui concerne le point 3 de cet ordre du jour, il a été noté que des problèmes de méthodes de travail se poseraient lors de l'examen de questions de fond visé au point 4. Le Groupe de travail a décidé en conséquence d'examiner au titre du point 4 les problèmes posés par les méthodes de travail.

8. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions de fond selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées dans la troisième partie du document de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport, et d'examiner ensuite lesquelles de ces questions pourraient néces-

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38.

[2] Les documents que le Secrétaire général doit préparer sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission. Ils sont décrits plus en détail au paragraphe 5 du présent rapport.

siter la création d'un sous-groupe ou la nomination d'un rapporteur. Il a été suggéré que les propositions lui soient présentées par écrit.

9. A propos de l'examen de dispositions particulières des lois uniformes annexées aux Conventions de La Haye de 1964, un représentant a été d'avis que le Groupe de travail devrait tout d'abord étudier la question de savoir si l'on ne favoriserait pas davantage l'unification et l'harmonisation du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels en élaborant un nouveau texte. Selon d'autres représentants, il vaudrait mieux étudier cette question après l'examen des dispositions existantes, car cet examen donnerait des indications sur l'ampleur et la nature des modifications à apporter pour établir un texte susceptible de recevoir une plus large adhésion. Il a été convenu que l'examen des dispositions des textes existants ne ferait pas obstacle à l'examen de la question fondamentale de la méthode à suivre.

II. — Examen des questions de fond

A. — *Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964*

10. Le Groupe de travail a d'abord examiné la question analysée dans la troisième partie, section A, du document de travail, à savoir la question des règles qui doivent éventuellement figurer dans une loi uniforme sur la vente internationale concernant l'application de cette loi aux transactions intéressant un ou plusieurs États n'ayant pas adopté la Loi uniforme.

11. Dès le départ, la discussion s'est engagée sur les mérites respectifs des quatre possibilités envisagées (document de travail, par. 17) :

Première possibilité. — Application de la Loi uniforme par les tribunaux des États contractants, quelle que soit la position d'un État contractant vis-à-vis de la transaction (voir art. 1er et 2 de la Loi uniforme sur la vente) ;

Deuxième possibilité. — Inclusion dans la Loi uniforme de règles concernant le choix de la loi, qui pourraient être analogues à celle de la Convention de La Haye de 1955, précisant la question d'un État contractant qui invoque la Loi uniforme vis-à-vis de l'opération de vente internationale ;

Troisième possibilité. — Restriction du champ d'application de la Loi uniforme aux cas où les parties à la transaction résident dans des États contractants différents (voir l'article III de la Convention de La Haye de 1964) ;

Quatrième possibilité. — Omission dans la Loi uniforme de toutes règles relatives au choix de la loi, ce qui reviendrait à s'en remettre à cet égard aux règles du for concernant le choix de la loi.

12. Au cours de l'examen de la première possibilité, plusieurs représentants ont souligné que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente obligeait les tribunaux des États contractants à appliquer cette loi même dans les cas où la transaction qui faisait l'objet du litige ne mettait aucunement en cause un État ayant adopté la Loi uniforme. On a exprimé l'opinion que la Loi uniforme ne devait s'appliquer que lorsque cette application était justifiée par l'existence d'un lien suffisant entre l'opération de vente et l'un au moins des États contractants.

13. D'autres représentants se sont référés aux réserves autorisées par la Convention de La Haye de 1964 et ont exprimé l'avis que les possibilités de dérogation prévues par les articles III, IV et V, et tout spécialement par l'article III de la Convention, atténuaient considérablement « l'effet coercitif » de la Loi uniforme. En revanche, on a fait observer que la possibilité de réserves nombreuses, dérogeant à des règles fondamentales de la Convention, était une sérieuse entorse au principe de l'uniformité et pouvait être une source d'incertitude et de complexité.

14. Certains représentants qui désapprouvaient l'optique adoptée par la Loi uniforme (première possibilité) ont suggéré que l'article 2 de cette loi soit supprimé ou que le principe — actuellement facultatif en vertu de l'article III de la Convention de La Haye de 1964 — selon lequel la Loi uniforme ne s'appliquerait qu'aux transactions entre des parties qui résident dans des « États contractants » différents soit inscrit dans la Loi. Un représentant a indiqué que ce résultat pourrait être obtenu sans modifier le texte actuel : selon ce représentant, la CNUDCI pourrait recommander que les États contractants formulent la réserve prévue par l'article III de la Convention de La Haye de 1964 au moment où ils déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

15. Certains représentants ont estimé que la suppression de l'article 2 de la Loi uniforme et le rétablissement de règles de droit international privé (quatrième possibilité) entraîneraient une incertitude sur le point de savoir quelle est la loi applicable au contrat. On a également fait observer que l'unification des règles de fond supprimait la raison d'être de règles de conflits. Toutefois, d'autres représentants étaient d'avis que des règles de conflits de lois demeuraient nécessaires après ratification de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ; à l'appui de cette façon de voir, on a signalé que la Loi uniforme (art. 8) excluait de nombreuses questions de son champ d'application, telles que la question des droits des tiers ou celle de la validité du contrat, par exemple.

16. Plusieurs représentants ont noté que, indépendamment de ses mérites, l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente faisait obstacle à la ratification tant de la Convention de 1955 que des conventions de 1964. A ce propos, on a également noté que la réserve envisagée par l'article IV de la Convention de La Haye de 1964 ne pouvait être faite que par des États qui avaient « déjà » adopté la Convention de La Haye de 1955 ; la possibilité d'une ratification de cette dernière convention après ratification de la Convention de 1964 n'était pas prise en considération. Un représentant a estimé que c'était là une difficulté qui pouvait s'opposer à la ratification de la Convention de La Haye de 1964.

17. Le 6 janvier 1970, à la troisième séance du Groupe, le Président a créé un sous-groupe de travail, plus restreint, composé des représentants du Ghana, de la Hongrie, de la Norvège et du Royaume-Uni, qui pourrait s'attacher de plus près à la solution de ce problème. D'autres représentants et observateurs, parmi lesquels les représentants des organisations internationales intéressées, ont été invités à participer aux travaux de ce sous-groupe. (Le sous-groupe a été dénommé sous-groupe de travail I.)

18. Le sous-groupe de travail I a présenté au Groupe de travail un rapport écrit, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

19. Dans son rapport, le sous-groupe a recommandé la révision de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente. Après des modifications mineures de style suggérées au cours du débat, le texte de l'article proposé en remplacement de l'article 2 se lit comme suit :

Dans la version anglaise :

« 1. *The law shall apply where the places of business of the contracting parties are in the territory of the States that are parties to the Convention and the law of both these States makes the Uniform Law applicable to the contract ;*

« 2. *The Law shall also apply where the rules of private international law indicate that the applicable law is the law of a contracting State and the Uniform Law is applicable to the contract according to this law.* »

Dans la version française :

« 1. La présente loi est applicable lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et qu'au regard de la loi de chacun de ces deux États, le contrat est régi par la Loi uniforme ;

« 2. La présente loi est également applicable lorsque les règles du droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi applicable et qu'au regard de cette loi, le contrat est régi par la Loi uniforme. »

20. On a fait observer que le texte proposé devrait être complété par une disposition prévoyant le cas où l'une des deux parties ou les deux n'ont pas d'établissement. Dans ce cas, il convient de se référer à la résidence de la ou des parties.

21. Pour expliciter le sens du texte proposé, le sous-groupe de travail a donné dans son rapport (par. 7 et 8) un certain nombre d'exemples.

22. Un membre du sous-groupe a proposé de conserver le libellé actuel de la Loi uniforme. Il a déclaré que le texte de la Convention de La Haye de 1964 serait plus largement acceptable si les États se prévalaient de la réserve autorisée par l'article III lorsqu'ils ratifiaient la Convention.

23. La majorité des représentants ont approuvé la proposition de révision de l'article 2. Elles ont développé plus avant certains des arguments, exposés ci-dessus, qui militaient en faveur d'une révision. En outre, on a fait observer que si le libellé de la proposition pouvait paraître plus complexe que le libellé de l'article 2, il n'en était ainsi que parce que le présent libellé de l'article 2 masquait les complications qui pouvaient surgir de l'existence de réserves nombreuses et incompatibles. Enfin, tel quel, l'article 2 était un obstacle à une large adoption de la Convention de La Haye de 1964.

24. Trois représentants ont appuyé la proposition tendant à conserver l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente et de recommander que des réserves soient faites en vertu de l'article III de la Convention de La Haye de 1964. Selon ces représentants, le fait de réintroduire dans la Loi uniforme sur la vente des règles de conflit de lois nuirait à l'unification et créerait une incertitude telle que les hommes d'affaires à qui la Loi uniforme est destinée seraient souvent dans l'impossibilité de savoir si leurs contrats sont régis par la Loi uniforme. Quant aux objections élevées à l'encontre de l'article 2 de la Loi, la possibilité de faire des réserves en vertu de l'article III devrait les dissiper.

25. Un représentant a exprimé l'avis que l'article 2 devait être supprimé, si bien que l'application de la Loi uniforme sur la vente serait régie par les règles du droit international privé. D'autres représentants ont déclaré qu'ils seraient portés à appuyer cette façon de voir, si la proposition de révision de l'article 2 n'était pas adoptée. Toutefois, un autre représentant était d'avis que la Loi uniforme ne devait s'appliquer qu'à des contrats conclus entre ressortissants d'États contractants.

26. On a alors proposé de procéder à l'examen de l'article IV de la Convention de La Haye de 1964, lequel prévoit la possibilité d'une réserve de la part d'un État « qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré... ». On a dit que le mot « déjà » restreignait par trop la portée de l'article; la ratification d'une des conventions susmentionnées devait être possible après la ratification de la Convention de La Haye de 1964.

27. Un représentant a présenté une proposition de révision de l'article IV de la Convention. Cette proposition est reproduite à l'annexe IV du présent rapport.

28. L'auteur de la proposition de révision a indiqué que sa proposition comportait deux variantes. La variante A consistait à modifier légèrement le texte de l'article IV pour lever la limitation selon laquelle seuls les États ayant « déjà » ratifié une convention sur les conflits de lois pouvaient faire une réserve en faveur d'une convention sur les conflits de lois. La variante B prévoyait le cas où l'article 2 de la Loi uniforme ne serait pas remanié de manière à tenir suffisamment compte des principes du droit international privé.

29. Après un examen préliminaire, il a été décidé, à la demande de l'auteur, de ne pas prendre de décision au sujet de ces propositions et de renvoyer la question à la Commission pour examen à sa troisième session.

B. — *Le caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme*

30. Le Groupe de travail a examiné la question soulevée dans la troisième partie, section B, du document de travail : la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels aux fins de l'application de

lois uniformes. Cette question a été examinée en priorité pour répondre à une demande du Groupe de travail sur la prescription tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente et la Commission étudient tout d'abord la définition de la vente internationale afin qu'une convention sur la prescription puisse contenir « la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels ». (A/CN.9/30, par. 11.)

Manifestation des intentions des parties concernant un transport international

31. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes : lorsque le transport de la chose d'un État dans un autre État est une condition nécessaire de l'application d'une loi uniforme, ce transport doit-il avoir été prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat ? Si ce transport doit avoir été prévu par les parties, faut-il qu'elles l'aient stipulé dans le contrat ?

32. Le Groupe de travail a examiné à ce sujet un problème d'interprétation posé par les versions anglaise et française de l'article premier, alinéa *a*, de la Loi uniforme sur la vente. Aux termes de cette disposition, l'un des cas d'application de la loi est le suivant :

Dans la version anglaise :

« a) *Where the contract involves the sale of goods which are at the time of the conclusion of the contract in the course of carriage or will be carried from the territory of one State to the territory of another* ».

Dans la version française :

« *a*) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État ».

33. On a dit que, selon la version française, la condition était remplie si, au moment de la conclusion du contrat, il était plausible que les parties pensaient que la chose faisait l'objet d'un transport international ou qu'elles comptaient que la chose ferait l'objet d'un transport international comme suite à la conclusion du contrat. Les intentions des parties à cet égard ne devaient pas nécessairement, a-t-on ajouté, faire l'objet d'une stipulation dans le contrat.

34. La version anglaise a été interprétée plus largement. Selon cette version (« *involves... goods which... will be carried...* »), la Loi uniforme pouvait être applicable même si les parties n'avaient pas pris l'engagement (ou ne comptaient pas) que la chose ferait l'objet d'un transport international, à condition qu'il y ait en fait transport international. Certains représentants n'ont pas accepté cette interprétation et ont estimé que la version anglaise avait exactement le sens indiqué au paragraphe 33.

35. Lors de l'examen de cette question, on a fait observer que des événements postérieurs à la conclusion du contrat ne devaient être pris en considération pour l'application de la Loi uniforme, ainsi, un transport non prévu de la chose d'un État dans un autre ne devait pas avoir pour effet de placer le contrat sous le coup de la Loi uniforme.

36. On a dit que si l'acheteur prenait personnellement livraison dans l'État du vendeur, la transaction ne semblait pas avoir nécessairement un caractère international suffisant pour justifier l'application de la Loi uniforme, même si le vendeur comptait que l'acheteur transporterait la chose dans un autre État. Il était nécessaire que cela soit reflété dans le contrat.

37. On a également noté que la clarté du texte était plus importante qu'une légère extension ou restriction du champ d'application de la loi. Toutefois, on a exprimé l'avis que l'adoption serait rendue plus difficile si le champ d'application de la loi était sensiblement élargi.

38. D'autres observations ont été faites concernant la définition du champ d'application de la loi contenue dans l'article premier de la Loi uniforme. L'une d'elles était qu'il y aurait intérêt à simplifier en réduisant le nombre des cas d'application actuellement prévus par les alinéas *a*, *d* et *c* du paragraphe 1. En revanche, on a estimé que la Loi uniforme devait être applicable aux ventes de stocks de marchandises que le vendeur avait transportés dans le pays de l'acheteur avant la vente. Deux représentants ont présenté des propositions écrites de révision de l'article premier.

39. Après une discussion préliminaire de ces propositions, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question à un sous-groupe (sous-groupe de travail II), composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les observateurs de l'UNIDROIT, de la Conférence de La Haye et de la CCI ont également été invités à participer aux débats de ce sous-groupe.

40. Le sous-groupe de travail II a présenté un rapport écrit, qui est reproduit à l'annexe V. Il a été indiqué dans ce rapport, au paragraphe 4, que le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ne correspondait pas au texte français et le texte suivant a été proposé comme étant une traduction plus exacte :

« a) *Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another* ».

41. Le Groupe de travail a estimé que, de façon générale, la définition contenue dans l'article premier était satisfaisante.

42. Toutefois, certains représentants ont relevé les réserves exprimées dans les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du rapport du sous-groupe de travail II. Un amendement proposé par l'Union soviétique figure dans l'annexe C à ce rapport. En outre, le représentant de la Norvège a présenté des propositions de révision de l'article premier, qui répondaient à un souci de simplification et de clarté. Ces propositions et les explications qui les accompagnent figurent en annexe B au rapport du sous-groupe de travail II. En outre, un observateur a exprimé des doutes quant à la clarté de la définition

appliquée aux ventes « à l'usine » ou autre terme analogue.

43. La majorité des membres du Groupe de travail ont approuvé les recommandations du sous-groupe de travail II.

44. Un représentant a fait une réserve selon laquelle l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier devrait être remanié pour pouvoir s'appliquer à des marchandises (du poisson par exemple) vendues en haute mer et transportées par l'acheteur dans son pays ; dans le présent libellé, ces marchandises pouvaient ne pas être considérées comme faisant « l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État ».

C. — *Relations entre les divers projets d'unification — coordination ou fusion*

1. *La Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats*

45. La question des relations entre les divers projets d'unification a été analysée dans la troisième partie, section C, du document de travail.

46. Le Groupe de travail a examiné tout particulièrement la question de savoir si la Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats devaient être fusionnées (document de travail, par. 24 à 33).

47. Dès le début de la discussion, on a signalé que ces deux lois présentaient certaines lacunes et que certaines de leurs dispositions faisaient double emploi ; on a dit que les lois gagneraient en concision et en clarté si elles étaient fusionnées. En revanche, on a fait observer que des États disposés à adopter l'une des deux lois pouvaient avoir des objections à l'encontre de l'autre ; la fusion pouvait donc constituer un obstacle à la ratification ou à l'adhésion. Le Groupe de travail a été d'avis que l'examen de certaines dispositions des lois uniformes pourrait permettre de clarifier la situation à cet égard et il a décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet à sa présente session.

2. *La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription*

48. La question des rapports entre ces deux instruments a été examinée dans la troisième partie, section C 2, du document de travail (par. 34 à 49). Un problème se pose à cet égard qui tient aux faits suivants : *a*) le Groupe de travail sur la prescription a proposé, pour s'acquitter du mandat que la Commission lui avait confié, de préparer des règles unifiées en matière de prescription applicables aux actions intentées tant par l'acheteur que par le vendeur ; *b*) or, dans son article 49, la Loi uniforme sur la vente prévoit que l'acheteur est déchu de certains droits vis-à-vis du vendeur à l'expiration d'un certain délai (1 an) et l'on a exprimé l'avis que ce délai était un délai de prescription applicable aux actions en justice.

49. Le document de travail envisage trois solutions possibles aux problèmes que pose la parenté entre la Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur la prescription :

Première possibilité. — La Convention sur la prescription serait conforme aux règles posées par l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ;

Deuxième possibilité. — Aucune disposition relative à la prescription ne figurerait dans les règles uniformes sur la vente, de façon que tous les problèmes relatifs à la prescription puissent être traités dans une seule convention ;

Troisième possibilité. — Fusion d'une loi uniforme sur la vente et des règles générales sur la prescription en matière de ventes internationales.

50. Après un examen préliminaire de la question, il a été décidé de reprendre la discussion plus tard dans le cours de la session. Lorsque la discussion a été reprise, on a exprimé l'avis que le délai d'un an prévu par l'article 49 n'était pas un délai de prescription, tel qu'une action en justice devrait être intentée pour l'interrompre. L'acheteur pouvait donc éviter d'être déchu de ces droits autrement que par une action en justice, par exemple par un acte énergique montrant de façon non équivoque qu'il était résolu à faire valoir son droit.

51. On s'est accordé à reconnaître que, selon cette interprétation de l'article 49, il n'y aurait sans doute pas de conflits sérieux avec une éventuelle convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. On a dit, toutefois, que cette interprétation de l'article 49 posait des problèmes d'harmonisation de l'article 49 et de l'article 39 sur la dénonciation du défaut de conformité. Il pouvait, en outre, devenir nécessaire de remanier le texte de l'article 49 afin d'indiquer clairement qu'il ne s'agissait pas d'un délai de prescription applicable aux actions en justice. Un sous-groupe de travail, composé de la France, du Ghana, de la Hongrie, du Japon et de la Norvège (sous-groupe de travail V) a été créé pour examiner cette question.

52. Ce sous-groupe de travail a présenté un rapport écrit qui est reproduit en annexe VI. Pour les raisons qui sont exposées dans ce rapport, il a été recommandé que l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente soit supprimé; d'autres recommandations de caractère accessoire sont également formulées dans le rapport du sous-groupe.

53. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation contenue dans le rapport du sous-groupe de travail V.

3. *Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

54. Comme on avait suggéré que d'autres projets d'unification pourraient être fusionnés, on a examiné dans le document de travail (troisième partie, sect. C 3, par. 50 à 54) divers autres projets d'unification qui sont en cours de préparation et on a analysé les problèmes que pourrait poser une fusion éventuelle de ces textes.

55. Les membres du Groupe de travail ont décidé de ne pas examiner la question de la fusion de ces projets. L'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que son organisation présenterait prochainement à la Commission un projet concernant la fusion de divers projets d'unification. L'observateur de la Conférence de La Haye a estimé qu'il serait utile d'harmoniser la Convention de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955. Cela, toutefois, dépendait de l'issue de la discussion du problème analysé dans la troisième partie, section A, du document de travail.

D. — *Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente*

56. Le Groupe de travail a examiné les questions exposées à la section D de la troisième partie du document de travail au sujet de l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente. L'article 17 se lit comme suit :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

57. Un certain nombre de représentants ont souligné les difficultés que présentait à leur avis l'article 17. On a déclaré que les questions qui n'étaient pas expressément tranchées par la Loi uniforme, bien qu'étant régies par elle, ne pouvaient être réglées « selon les principes généraux dont elle s'inspire » parce qu'il était difficile ou même impossible d'identifier ces principes généraux, étant donné principalement que la Loi uniforme ne se situait pas dans un contexte juridique national. Faute d'un tel contexte on risquait en outre de voir les tribunaux revenir à la loi du for. Cette référence à des principes généraux non identifiés était donc une source d'ambiguïté et d'incertitude.

58. Quelques représentants se sont demandés si l'article 17 traitait uniquement de l'interprétation des dispositions de la Loi uniforme ou s'il permettait de combler les lacunes dans les cas où la Loi uniforme n'énonce pas de règle. Certains de ces représentants ont suggéré que l'on supprime l'article 17, d'autres ont été en faveur d'une révision de l'article destinée à en préciser le sens, et d'autres encore ont suggéré l'adoption d'une disposition aux termes de laquelle les lacunes ou les problèmes que la Loi uniforme ne tranche pas seraient réglés conformément aux règles du droit international privé ou à la loi du for.

59. Certains représentants ont approuvé l'article 17. On a expliqué que les auteurs de la Loi uniforme sur la vente souhaitaient que cette loi ne soit pas interprétée de façon étroite et restrictive et ils étaient conscients du fait que, dans de nombreux systèmes juridiques, les règles en matière de lacunes et d'interprétation étaient étroites et restrictives. Ils voulaient libérer les juges de l'obligation de se tourner vers le droit national pour résoudre ces problèmes, une telle procédure provoquant un manque d'unité. Les principes généraux mentionnés à l'article 17 sont les idées générales dont s'inspire la Loi uniforme. On peut les dégager en étudiant les dispositions de la Loi uniforme, les travaux préparatoires de la Convention de 1964 sur la vente internationale et les commentaires relatifs à la Loi uniforme.

60. Un représentant a mentionné les problèmes spéciaux qui se posent dans les systèmes de *common law* en raison des traditions favorables à l'interprétation littérale, du recours aux règles nationales pour combler les lacunes et de la résistance à l'utilisation aux fins d'interprétation des travaux préparatoires et d'autres textes analogues. Il a dit que l'article 17 ou une disposition analogue était nécessaire. Un autre représentant a fait observer que comme l'article premier de la Convention prévoit que la Loi uniforme peut être introduite dans la législation nationale, on courrait le risque que les juges ne donnent pas toute l'importance voulue à son origine internationale. L'article 17 était donc utile dans la mesure où il rappelait que les dispositions de la Loi uniforme reflètent des éléments communs qui ont été dégagés grâce à des négociations entre de nombreuses délégations.

61. Plusieurs variantes ont été proposées pour remplacer le texte actuel de l'article 17. Selon l'une des solutions envisagées, les lacunes de la Loi uniforme sur la vente seraient comblées par le recours soit aux règles du droit international privé soit à la loi du for. Une autre suggestion était de remanier l'article 17 de manière à appeler l'attention du tribunal sur le caractère international de la Loi uniforme et son but d'unification, et sur la nécessité de favoriser la création d'une jurisprudence internationale.

62. Le Groupe de travail a demandé aux représentants qui n'étaient pas satisfaits du texte actuel de l'article 17 de proposer des libellés qui répondraient aux difficultés signalées.

63. Un représentant a proposé de réviser l'article 17 de manière qu'il se lise comme suit :

Dans le texte anglais :

« *The present law shall be interpreted and applied so as to further its underlying principles and purposes, including the promotion of uniformity in the law of international sales.* »

Dans le texte français :

« La présente loi sera interprétée et appliquée conformément aux principes généraux dont elle s'inspire et à ses objectifs, en particulier la promotion de l'uniformité du droit en matière de vente internationale. »

64. A l'appui de cette proposition, le représentant a rappelé la discussion qui avait eu lieu précédemment sur les dangers d'interpréter une loi uniforme internationale selon des règles et des conceptions locales. La proposition en question n'autorisait pas un élargissement de la portée de la Loi uniforme ; elle portait sur la méthode à adopter pour résoudre les problèmes qui se posaient dans le cadre de cette loi. Le libellé proposé pouvait contribuer à encourager une interprétation internationale et unificatrice (plutôt que locale) de la Loi uniforme et pouvait encourager les tribunaux à se reporter aux travaux préparatoires de la Loi uniforme et aux interprétations qui lui étaient données dans d'autres États. Quelques autres délégations ont appuyé cette proposition.

65. D'autres représentants ont déclaré par contre que cette proposition, comme l'article 17 de la Loi uniforme, se référait à des principes et à des objectifs qui n'étaient pas énoncés et qui n'étaient donc pas clairs.

66. Une deuxième proposition visait à modifier l'article 17 de manière qu'il se lise comme suit :

Dans le texte anglais :

« *Private international law shall apply to questions not settled by ULIS.* »

Dans le texte français :

« Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi. »

67. On a noté que cette proposition avait l'avantage d'utiliser la même méthode pour interpréter la Loi uniforme et pour combler les lacunes ; cela était souhaitable puisqu'il est difficile ou impossible de distinguer les deux choses. Deux autres délégations ont appuyé cette proposition.

68. On a fait observer à l'encontre de cette proposition que le texte proposé portait sur des questions qui n'étaient pas traitées dans la Loi uniforme. La disposition proposée pouvait être utile en liaison avec l'article 8, qui excluait certaines questions de la Loi uniforme, mais elle ne pouvait prendre la place de l'article 17 et fournir une règle pour l'interprétation de la Loi uniforme. En revanche, on a dit que le texte visait à la fois les questions non régies par la Loi uniforme et les questions régies mais non tranchées par cette loi. Si cela soulevait des difficultés, le texte reproduit au paragraphe 66 pouvait être modifié comme suit : « ... sera applicable aux questions qui sont régies, mais non tranchées, par la Loi uniforme ».

69. On a fait remarquer à l'encontre de la proposition visée au paragraphe 66 que le texte en serait inutile et dangereux. Il était inutile dans la mesure où il se référait aux matières exclues du champ de la Loi uniforme par l'article 8. Dans la mesure, en revanche, où il offrait une règle qui devrait être appliquée chaque fois qu'un juriste pourrait découvrir que le texte de la Loi uniforme ne résolvait pas expressément un certain problème ou qu'il posait une difficulté d'interprétation, il constituerait une invitation à l'évasion pour toute partie qui voudrait échapper à la Loi uniforme.

70. Deux représentants ont déclaré que les deux propositions, reproduites aux paragraphes 63 et 66, traitaient de problèmes différents et n'étaient pas incompatibles. On a donc suggéré d'ajouter, à la fin de la première proposition (par. 63), une disposition qui pourrait se lire comme suit « dans le cas contraire, les règles du droit international privé seront applicables ».

71. Un représentant a estimé qu'une proposition, faite au cours de la discussion, qui tendait à supprimer purement et simplement l'article 17 devait être également mentionnée dans le rapport.

72. Aucune des propositions formulées n'a reçu l'appui de la majorité des membres du Groupe de travail. Ce dernier a donc décidé de renvoyer la question à la Commission.

E. — *La force obligatoire des usages commerciaux*

73. Les questions soulevées par des États et des organisations à propos des dispositions de la Loi uniforme concernant les usages commerciaux étaient analysées dans la troisième partie, section E, du document de travail (par. 59 à 63).

74. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi uniforme dispose notamment que :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement... »

75. La discussion a porté principalement sur le paragraphe 2 de cet article, qui contient la disposition suivante :

« 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. »

76. Plusieurs représentants ont critiqué le paragraphe 2 de l'article 9, cette disposition accordant à leur avis une trop grande force aux usages. On a noté que, selon le libellé de ce paragraphe, les usages avaient force obligatoire même lorsque les parties ne s'y étaient pas référées dans le contrat. Dans certains cas, une partie pouvait se trouver liée par un usage sans en connaître l'existence, puisque le paragraphe 2 donnait effet aux usages que « des personnes raisonnables de même qualité [que les parties] placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables ». On a indiqué que la possibilité pour une partie d'être liée par des usages qu'elle ne connaissait pas introduisait quelque incertitude quant au respect des obligations incombant aux parties.

77. On a également fait observer que le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 manquait de clarté et pouvait donner lieu à des divergences d'interprétation. Pour ces diverses raisons, plusieurs représentants ont préconisé la suppression du paragraphe 2. Certains de ces représentants ont noté que le paragraphe 1, en donnant effet aux usages auxquels les parties s'étaient « référées expressément ou tacitement », pouvait, selon une interprétation extensive, faire l'objet des mêmes critiques que le paragraphe 2.

78. Un représentant a ajouté que, selon lui, le paragraphe 3 de l'article 9, relatif à l'interprétation des termes usités dans le commerce, soulevait les mêmes critiques que le paragraphe 2 et devait être modifié.

79. Plusieurs représentants ont exprimé leur accord avec le but poursuivi par le paragraphe 2 de l'article 9. On a noté que la plupart des opérations commerciales étaient conclues rapidement et sans formalisme, par l'échange de télégrammes ou autres brèves communications et qu'il n'était dans ce cas ni commode ni courant de se référer expressément aux usages que les parties considéraient comme applicables.

80. On a appelé l'attention sur les références à l'usage contenues dans les articles 25, 42-1, *c*, 50, 60 et 61-2. Même dans les parties de la Loi uniforme où l'usage n'était pas mentionné, le recours à l'usage restait néces-

saire, à titre supplétif, pour la bonne application de la loi ; à titre d'exemple, on pouvait citer le paragraphe 2 de l'article 19, qui omettait de mentionner l'usage selon lequel, dans les transports maritimes, les risques n'étaient pas transférés au moment de la remise de la chose au « transporteur », mais seulement lorsque la chose était chargée sur le navire.

81. Certains représentants, qui se sont élevés contre le rôle de l'usage, ont appelé l'attention du Groupe sur la disposition suivante, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 9 : « En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. » Ce à quoi on a répondu que, selon l'article 3, la Loi uniforme s'effaçait généralement devant les conventions des parties et que les usages rendus obligatoires par la Loi uniforme pouvaient donc être considérés comme un aspect des conventions entre les parties.

82. L'attention du Groupe a également été appelée sur l'article 8, qui dispose que la Loi uniforme « ne concerne ... pas ... (la) validité (du contrat) ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celles des usages ». On a fait observer que les règles impératives d'un État qui permettent d'annuler une clause contractuelle déraisonnable ou abusive permettraient également d'annuler une disposition coutumière déraisonnable ou abusive. Le Groupe de travail s'est également penché sur le terme « raisonnable » utilisé dans le paragraphe 2 de l'article 9.

83. Plusieurs représentants ont appuyé la suggestion tendant à ce que l'on essaie de remanier le paragraphe 2 de l'article 9, en vue de dissiper les objections formulées contre cette disposition. Trois représentants ont soumis des propositions écrites ; il a été demandé aux auteurs de ces propositions de se consulter, de façon à se mettre d'accord sur un texte unique.

84. Le Groupe de travail a repris par la suite l'étude de cette question. Deux propositions ont été présentées.

85. L'une de ces propositions tendrait à conserver la rédaction actuelle des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, en substituant au paragraphe 2 le texte suivant :

Dans la version anglaise :

« 2. *Among the usages which the parties shall be considered to have impliedly made applicable to their contract shall be any usage which has such regularity of observance and the existence of which is so widely known as to justify an expectation that it will be observed with respect to an international sale such as the one in question as, for example, in sales on internationally recognized commodity markets and exchanges, and at trade fairs and auctions of an international character.* »

Dans la version française :

« 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont si régulièrement observés et si largement connus qu'on doit s'attendre à ce qu'ils soient observés dans une vente internationale telle que la vente en question, s'agissant par exemple de ventes effectuées sur des marchés internationalement reconnus et dans les foires ou ventes aux enchères de caractère international. »

86. La seconde proposition, selon laquelle les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 seraient également conservés, tendait à remanier le paragraphe 2 de la façon suivante :

Dans la version anglaise :

« 2. *The parties shall also be bound by any usage which has such regularity of observance and the existence of which is so widely known as to justify an expectation that it is observed by the parties to the contract involved [in particular, in sales on internationally recognized commodity markets and exchanges, and at trade fairs and auctions of an international character].* »

Dans la version française :

« 2. Les parties sont également liées par les usages qui sont si régulièrement observés et si largement connus qu'on doit s'attendre à ce qu'ils soient observés par elles [en particulier dans les ventes effectuées sur des marchés internationalement reconnus, et dans les foires ou ventes aux enchères de caractère international]. »

87. L'un des auteurs de la seconde proposition a fait observer que celle-ci invoquait l'usage de façon plus restrictive que la première proposition. La majorité des représentants a appuyé la seconde proposition ; certains d'entre eux ont dit qu'elle constituait un compromis acceptable entre des positions divergentes.

88. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à la valeur des exemples contenus dans la seconde proposition. Ces exemples ne caractérisaient pas d'importantes catégories de pratiques commerciales et n'apportaient donc aucune clarté supplémentaire. Certains doutes ont été exprimés sur le point de savoir dans quels cas une vente aux enchères acquérait un « caractère international ». Pour marquer ces doutes de façon que la question puisse faire l'objet d'un plus ample examen, les exemples ont été mis entre crochets.

89. Un représentant a dit qu'à son avis, il ne devait être donné effet qu'aux usages auxquels les parties s'étaient référées expressément et la proposition allait trop loin.

90. Un représentant a fait observer, eu égard à la proposition contenue au paragraphe 86, que le mot « tacitement », qui figurait dans le paragraphe 1 de l'article 9, ne se retrouvait pas dans le paragraphe 2, et que cette différence pouvait conduire à la conclusion erronée que seuls les usages visés au paragraphe 1 de l'article 9, à l'exclusion de ceux qui étaient visés au paragraphe 2, pouvaient entraîner l'exclusion « tacite » de la Loi uniforme envisagée par l'article 3. Cette conclusion était regrettable, et contredisait la seconde phrase de l'actuel paragraphe 2 de l'article 9. Pour rendre le sens de la proposition, il convenait de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *expectation that it is observed* » par « *expectation that it will be observed* » ou « *expectation that it would be observed* » (sans objet en français).

F. — *Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il ? Convention de La Haye de 1955*

91. Le Groupe de travail a examiné, à titre préliminaire, les problèmes exposés sous cette rubrique dans la troisième partie, section F, du document de travail (par. 64 à 67). Il a constaté que toute décision en la matière était subordonnée à une solution préalable des problèmes posés par l'article 2 de la Loi uniforme (voir deuxième partie, sect. A, du présent rapport). Au moment où la question a été discutée, les problèmes que posait l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente n'avaient pas encore été résolus. Pour cette raison, il n'a pas été possible de parvenir à une décision sur cette question à la présente session. Certaines délégations ont cependant souligné l'intérêt que la Convention de La Haye de 1955 pouvait présenter, indépendamment des questions régies par la Loi uniforme.

G. — *Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes : résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente*

92. Le problème examiné sous cette rubrique a été analysé dans la troisième partie du document de travail, section G 1, *a*, par. 68 à 73.

93. Un représentant a appelé l'attention sur le problème soulevé par l'examen cité au paragraphe 71 du document de travail. Dans cet exemple, un vendeur ne réclame le paiement de la chose qu'il a livrée à l'acquéreur qu'avec retard. On a fait observer que la résolution de plein droit du contrat en pareil cas jette le doute sur le droit du vendeur d'obtenir de l'acheteur le paiement du prix de la chose que ce dernier a reçue ; avec le texte actuel de la Loi uniforme, il semble difficile de trouver une solution. D'autres représentants ont appuyé cette opinion.

94. D'autres représentants ont contesté le bien-fondé de la résolution de plein droit du contrat, sans déclaration à cet effet. On a dit que l'hypothèse juridique sur laquelle reposaient les articles 25, 26, 30 et 62 laissait place à beaucoup d'incertitudes et que, par conséquent, une déclaration de résolution devrait être exigée de l'acheteur, dans les articles 25, 26 et 30, et du vendeur, à l'article 62.

95. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'expression « résolution de plein droit » était abstraite et prêtait à confusion ; on a également fait remarquer qu'il était difficile de traduire cette expression dans les autres langues. Il a été suggéré que les termes « *shall be* ipso facto *avoided* » pourraient avantageusement être remplacés en anglais par « *shall be considered as cancelled* ».

96. D'autres représentants ont défendu la notion même de résolution de plein droit dans le cadre d'une contravention essentielle du contrat. La notion de résolution de plein droit est, en effet, dans certaines ventes, conforme à la pratique commerciale. La Loi uniforme a pris les mesures nécessaires pour que la résolution de plein droit ne joue qu'avec la souplesse désirable (par exemple art. 26 et 3). De plus, exiger une notification en toute hypothèse conduirait à faire perdre à une partie ses droits si elle n'a pas accompli une formalité totalement inutile dans certains cas. Enfin, la partie qui devrait donner une notification serait obligée d'en conserver la preuve ; une simple clarification de la situation par une communication téléphonique serait ainsi rendue impossible.

97. Le Groupe a renvoyé le problème à un sous-groupe de travail (sous-groupe III), composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Japon et de la Norvège. Les observateurs des organisations internationales intéressées ont également été invités à participer aux travaux du sous-groupe.

98. Le sous-groupe de travail III a ultérieurement recommandé de modifier comme suit l'article 62 de la Loi uniforme :

Texte anglais :

« 1. (Sans changement)

« 2. *If the buyer requests the seller to make known his decision under paragraph 1 of this Article and the seller does not comply promptly, the contract* [*shall be* ipso facto *avoided*] [*be considered as cancelled*].

« 3. *If, however, the buyer has paid the price before the seller has made known his decision under paragraph 1 of this Article and the seller thereafter does not exercise promptly his right to declare* [*the contract avoided*] [*the cancellation of the contract*] *the contract cannot be* [*avoided*] [*considered as cancelled*].

« 4. *Where the seller has required the buyer to pay the price and does not obtain the payment within a reasonable time, the seller may declare the contract* [*avoided*] [*cancelled*].

« 5. (Identique au paragraphe 2 actuel.) »

Texte français :

« 1. (Sans changement.)

« 2. Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision et que le vendeur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

« 3. Si cependant l'acheteur a payé le prix avant que le vendeur ait fait connaître sa décision et que le vendeur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

« 4. Lorsque le vendeur a choisi l'exécution du contrat et qu'il ne l'obtient pas dans un délai raisonnable, il peut déclarer la résolution du contrat.

« 5. (Semblable au paragraphe 2 actuel.) »

99. Le Président du sous-groupe de travail a indiqué que cette révision avait pour objet d'harmoniser le texte de l'article 62 (résolution par le vendeur) et celui de l'article 26 (résolution par l'acheteur).

100. Un représentant a soumis une proposition tendant à modifier le paragraphe 3 du texte révisé reproduit plus haut comme suit :

Texte anglais :

« 3. *If, however, the buyer has paid the price* or the goods have been handed over to him *before the*

seller has made known his decision under paragraph 1 of this article and the seller thereafter does not exercise promptly his right to declare [*the contract avoided*] [*the cancellation of the contract*] *the contrat cannot be* [*avoided*] [*considered as cancelled*]. »

Texte français :

« 3. Si cependant l'acheteur a payé le prix *ou si la chose lui a été remise* avant que le vendeur ait fait connaître sa décision et que le vendeur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée. »

101. L'auteur a fait observer que sa proposition visait à insérer dans le paragraphe 3 le membre de phrase « *ou si la chose lui a été remise* ». A l'appui de cette modification, on a fait observer que lorsque la chose a été remise à l'acheteur, la résolution de plein droit aurait l'effet injuste de porter atteinte au droit du vendeur d'obtenir le paiement du prix. D'autres représentants ont appuyé ce point de vue.

102. Le Président du sous-groupe de travail III a déclaré que le sous-groupe n'avait pas examiné cette proposition. En conséquence, il a suggéré que la proposition soit transmise à la Commission sans recommandation; le problème était complexe étant donné qu'aux termes de la Loi uniforme la chose était réputée avoir été « livrée » ou « remise » à l'acheteur lorsqu'elle avait été expédiée. Un représentant s'est prononcé contre la proposition, notamment parce que cette conception de la remise de la chose pourrait être trop vague dans ce contexte.

103. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du sous-groupe III, mais a noté que le problème que l'on cherchait à résoudre semblait présenter des difficultés qui exigeaient une étude plus approfondie. Le Groupe de travail a donc recommandé que la Commission demande au Secrétariat de préparer une analyse du problème en vue de la soumettre au Groupe de travail sur les ventes à une session ultérieure. Le Groupe a également noté qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie le membre de phrase que l'on a proposé de substituer à « ipso facto *avoided* » dans le texte anglais.

104. Au cours de la discussion, certains représentants ont appelé l'attention sur le fait que la résolution du contrat exigeait l'application de la notion de « contravention essentielle au contrat ». Ils ont fait observer que la définition de cette notion donnée à l'article 10 de la Loi uniforme soulevait des difficultés qui exigeaient une étude plus approfondie.

H. — *Date et lieu de l'examen; moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose*

105. Ce problème a été analysé dans la troisième partie, section G 1, *b*, par. 74 et 75 du document de travail.

106. Plusieurs représentants ont déclaré que l'article 38 de la Loi uniforme imposerait à l'acheteur l'obligation d'examiner la chose dans des conditions qui seraient souvent incommodes ou impraticables. La difficulté provenait essentiellement du paragraphe 3 de cet article, qui semblait destiné à modifier la règle générale énoncée au paragraphe 1 d'une manière impossible à appliquer en pratique lorsque l'acheteur réexpédiait la chose à un client, et qui était particulièrement difficile à appliquer lorsqu'il y avait une série de reventes (« contrats en chaîne »). Le problème était également grave en cas de transport en containers en raison de la difficulté qu'il y avait à ouvrir le container principal.

107. On a fait observer que le défaut d'examiner la chose et de découvrir les vices dans les délais prévus à l'article 38 entraînait de graves conséquences puisqu'aux termes de l'article 39, si l'acheteur ne dénonce pas un défaut de conformité au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il aurait dû le constater, il « est déchu du droit de se prévaloir de ce défaut de conformité ». Un représentant a fait observer que le retard mis par l'acheteur à dénoncer les défauts en cas de réexpédition pouvait à juste titre empêcher l'acheteur de refuser la chose, mais que cette même règle ne devrait pas s'appliquer de manière aussi stricte pour empêcher les demandes en dommages et intérêts ou en réduction du prix pour les choses qui s'étaient révélées défectueuses.

108. Le Groupe de travail a décidé de créer un sous-groupe pour examiner le problème. Ce sous-groupe de travail (sous-groupe IV) était composé des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Kenya et de la Norvège. Les observateurs des organisations internationales intéressées ont également été invités à participer aux travaux.

109. A l'issue de ses travaux, le sous-groupe de travail IV a recommandé au Groupe de travail de modifier comme suit l'article 38 de la Loi uniforme :

Texte anglais :

« 1. (Sans changement.)

« 2. *In the case of carriage of the goods, examination may be deferred until the goods arrive at the place of destination.*

« 3. *If the goods are redispatched by the buyer without a reasonable opportunity for examination by him and the seller knew or ought to have known, at the time when the contract was concluded, of the possibility of such redespatch, examination of the goods may be deferred until they arrive at the new destination.*

« 4. (Sans changement.) »

Texte français :

« 1. (Sans changement.)

« 2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

« 3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

« 4. (Sans changement.) »

110. On a fait observer, en examinant cette recommandation, que l'expression « peut être renvoyé » avait été utilisée au paragraphe 2 pour bien préciser que lors du transport de la chose il pouvait être nécessaire de reporter l'examen à une date ultérieure; les dispositions actuelles de la Loi uniforme, où l'on trouve l'expression « doit l'examiner », pourraient ne pas être interprétées de la sorte. On a indiqué également que le paragraphe 3 avait été révisé en raison essentiellement du fait que les dispositions de la Loi uniforme en ce qui concerne le « transbordement » étaient difficiles à interpréter et pouvaient, selon certaines interprétations, exiger un examen alors qu'on n'avait pas envisagé d'examen ou qu'un examen n'était pas faisable. Le libellé plus souple de la proposition était destiné également à répondre aux conditions nouvelles qui résultaient du développement du transport en containers, pendant lequel il serait souvent difficile ou impossible de procéder à un examen.

111. Le Groupe de travail a approuvé cette recommandation.

I. — *La notion de « délivrance »* (« delivery ») *et la définition des obligations du vendeur*

112. Ce problème a été exposé dans la troisième partie, section G 1, *c*, par. 76 et 77, du document de travail.

113. Plusieurs représentants ont souligné les difficultés que soulevait l'application de ce terme qui, dans la version anglaise, est « *delivery* » et dans la version française « délivrance ». Un représentant a déclaré que les industriels et les commerçants de son pays avaient certains doutes quant au sens de cette notion et avaient exprimé des inquiétudes au sujet de son application dans le cas de différents contrats internationaux importants, tels que les contrats f.o.b. ville de l'acheteur, f.o.b. ville d'une tierce partie, c.a.f., etc. Un autre représentant a noté que le terme, tel qu'il était employé dans la Loi uniforme, était difficile à traduire et semblait conduire à des tautologies lorsqu'on rédigeait des règles précises. On a aussi mentionné la façon dont ce terme avait été utilisé dans les projets précédents.

114. Un représentant a fait observer que dans son pays, les avocats et les commerçants étaient habitués à une façon plus directe et plus concrète de rédiger les dispositions législatives; le caractère abstrait et artificiel de cet aspect de la Loi uniforme constituerait une barrière à son adoption.

115. On a fait observer, en réponse, que les difficultés signalées résultaient du fait que le mot « délivrance » était un terme de métier. Cela présentait toutefois un avantage dans un texte international, puisque l'emploi d'un tel terme faisait ressortir qu'il ne fallait pas recourir à des interprétations locales et divergentes. On a dit également qu'il fallait faire preuve de prudence avant de modifier ce terme, étant donné qu'il était utilisé à plusieurs reprises dans la Loi uniforme et qu'il exprimait une notion fondamentale de cette loi.

116. Pour faciliter un examen plus approfondi de ce problème, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de préparer une analyse de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la Loi uniforme. Le Groupe de travail a noté qu'il faudrait tenir compte du programme de travail actuel du Secrétariat pour fixer les délais de préparation et de présentation de cette analyse; si l'étude ne pouvait pas être préparée à temps pour être examinée à la troisième session de la Commission, elle pourrait être soumise à une session ultérieure du Groupe de travail.

117. Le Secrétaire général de l'UNIDROIT a offert de contribuer à l'analyse en préparant une étude sur l'historique de l'emploi de ce terme dans les projets qui avaient conduit à la version adoptée à la Conférence de La Haye de 1964. Un représentant a signalé qu'il avait préparé une brève analyse de l'emploi de cette notion dans la Loi uniforme et il a accepté de mettre cette analyse à la disposition des membres du Groupe de travail et du Secrétariat.

J. — *Protection du consommateur et règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux*

118. Un représentant a soulevé la question de savoir dans quelle mesure la Loi uniforme, lorsqu'elle s'appliquerait à des ventes aux consommateurs, l'emporterait sur une réglementation nationale édictée au bénéfice de ces derniers. L'attention du Groupe a été attirée sur l'article 7 de la Loi uniforme, qui dispose que la loi s'applique « sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats ».

119. On a fait observer que des articles 4 et 8, il ressortait que la Loi uniforme n'était pas censée l'emporter sur les législations protectrices de cette nature. Ces législations étaient principalement destinées à permettre l'annulation des contrats inégaux et des clauses léonines; elles semblaient donc se rattacher à la « validité » du contrat et être, à ce titre, protégées par l'article 8. On a rappelé que telle était l'interprétation donnée par la Conférence de La Haye de 1964. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 5 ne protégeait expressément qu'une seule catégorie de lois impératives, celles contenues dans les « droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament ». D'où l'on pouvait conclure que la Loi uniforme l'emportait sur les autres règles impératives. Le sens de la Loi uniforme restait donc douteux sur ce point.

120. Un représentant a suggéré que cette difficulté soit résolue, soit en supprimant le paragraphe 2 de l'article 5, soit en élargissant la portée de cette disposition de manière à préserver toutes les règles impératives nationales destinées à la protection des consommateurs, par exemple en la remplaçant par le texte suivant :

> « 2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans les droits nationaux pour la protection de la personne qui achète des biens de consommation essentiellement pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage. »

121. Un autre représentant a fait observer qu'il y avait à la base un problème très délicat. Les divers systèmes juridiques avaient chacun une conception propre des règles qui devaient être qualifiées de règles

impératives et il n'existait pas à ce sujet une acception généralement admise. Une exception générale en faveur des règles impératives nationales nuirait à l'uniformité de la loi. Cependant, on a rappelé que de nombreux participants à la Conférence de La Haye avaient estimé que la solution actuelle n'était pas entièrement satisfaisante.

122. On a suggéré que les membres du Groupe de travail fournissent des exemples de règles nationales considérées comme impératives, en vue de faciliter les travaux ultérieurs sur le problème. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que ce problème fasse l'objet d'un plus ample examen, compte tenu du présent document et de toute autre documentation disponible.

123. Un représentant a noté que, dans les réponses et observations ainsi qu'au cours de discussions antérieures, l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était déclarée opposée à l'article 15 de la Loi uniforme, parce que cette disposition l'emporterait sur ses règles impératives nationales, selon lesquelles certains contrats devaient être passés par écrit. On a noté, en outre, que l'article 15 semblait faire obstacle à l'adoption de la Loi uniforme par certains États.

124. Le Groupe de travail a estimé que la question du bien-fondé de l'article 15 constituait un problème important, qui justifiait une examen attentif lors de la troisième session de la Commission.

III. — Recommandation concernant les travaux futurs

125. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de s'acquitter complètement de la tâche que la Commission lui avait confiée à sa deuxième session, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du présent rapport. En conséquence, le Groupe de travail soumet à la Commission le présent rapport d'activité, en lui recommandant d'examiner à sa troisième session la suite qu'elle entend donner aux travaux en vue de promouvoir l'unification du droit dans ce domaine.

ANNEXE I

Liste des participants

Brésil

Représentant

M. Nehemias da Silva Gueiros, Professeur de droit, Ambassadeur.

Expert

M. Evaldo L. Cabral de Mello, Deuxième Secrétaire à la Mission du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

États-Unis d'Amérique

Représentant

M. E. Allan Farnsworth, Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Columbia.

France

Représentant

M. André Tunc, Professeur de droit à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Ghana

Représentant

M. K. K. Dei-Anang, Chargé de cours en droit commercial à l'Université du Ghana.

Représentant suppléant

M. E. Sam, Conseiller juridique à la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Hongrie

Représentant

M. Gyula Eörsi, Professeur de droit à l'Université « Eötvös Loránd » de Budapest.

Représentant suppléant

M. Ivan Szász, Chef du Département juridique au Ministère du commerce extérieur.

Inde

Représentant

M. D. A. Kamat, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Iran

Représentant

M. Mansour Saghri, Professeur de droit commercial à l'Université de Téhéran.

Japon

Représentant

M. Shinichiro Michida, Professeur de droit à l'Université de Kyoto.

Kenya

Représentant

M. Raphael Joseph Ombere, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Mexique

Représentant

M. Jorge Barrera-Graf, Professeur de droit à l'Université de Mexico.

Norvège

Représentant

M. Stein Rognlien, Chef du Département de la législation au Ministère de la justice.

Experts

M. Jan Hellner, Professeur de droit à l'Université de Stockholm;

M. A. Vinding Kruse, Professeur de droit à l'Université de Copenhague;

M. Heikki Jokela, Professeur de droit à l'Université d'Helsinki.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentant

M. Anthony G. Guest, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentant suppléant

M. Henry G. Darwin, Conseiller juridique à la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentant

Mme A. P. Strelianova, Spécialiste des questions juridiques au Ministère du commerce extérieur.

Observateurs

A. — Gouvernements

Congo (République démocratique du)

M. Nicolas Bofunga, Ministre conseiller à la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Espagne

M. Ricardo Cortes, Premier Secrétaire à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Fernando Arias-Salgado, Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Italie

M. Joseph Nitti, Premier Secrétaire à la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Roumanie

M. Nita CONSTANTIN, Troisième Secrétaire à la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Tchécoslovaquie

M. Jiri MLADEK, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de la Communauté économique européenne

M. Jean-Pierre PUISSOCHET, Directeur du Département juridique. Conseiller juridique du Conseil.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Matthijs VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre de commerce internationale

M. Lars A. E. HJERNER, Professeur de droit international, Rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales.

Secrétariat du Groupe de travail

M. Blaine SLOAN, Représentant du Secrétaire général, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;

M. John HONNOLD, Secrétaire du Groupe de travail, Chef du Service du droit commercial international;

M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste hors classe;

M. Gabriel WILNER, Secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste.

ANNEXE II

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE : CONSTITUTION, DOCUMENTATION	1-6
II. — MANDAT DONNÉ PAR LA COMMISSION AU GROUPE DE TRAVAIL; CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR LE CHOIX D'UNE MÉTHODE DE TRAVAIL	7-15
III. — QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ÉTUDES ET OBSERVATIONS	16-77
A. — Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964	16-18
1. Questions	16-17
2. Méthode de travail	18
B. — Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation	19-22
1. Questions	19-21
2. Méthode de travail	22
C. — Relations entre les divers projets d'unification; coordination ou fusion	23-54
1. La Loi uniforme sur la formation et La loi uniforme sur la vente	24-33
a) Aperçu général	24-30
b) Question	31
c) Méthode de travail	32-33
2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription	34-49
a) Aperçu général	34-47
b) Questions; solutions possibles	48
c) Méthode de travail	49
3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	50-54
a) Aperçu général	50-52
b) Questions; méthode de travail	53-54
D. — Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente	55-58
1. Questions	55-57
2. Méthodes de travail	58
E. — Force obligatoire des usages commerciaux	59-63
1. Questions	59-62
2. Méthodes de travail	63
F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955	64-67
1. Questions	64-66
2. Méthodes de travail	67

Paragraphes

G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes; résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente 68-77
1. Questions 70-76
a) Résolution de plein droit 70-73
b) Notification adressée par l'acheteur au vendeur en cas de vices de la chose; lieu de l'examen 74-75
c) La notion de « délivrance » et la définition des obligations du vendeur 76
2. Méthode de travail 77

IV. — AUTRES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÉTRE ÉTUDIÉES 78-83
A. — Introduction obligatoire de la Loi uniforme dans la législation nationale ou utilisation de la Loi uniforme en tant que modèle 79
B. — Exclusion de la Loi uniforme par voie d'accord 80
C. — Détérioration de la situation économique de l'une des parties; possibilité de différer l'exécution; arrêt en cours de transit 81
D. — Loi uniforme sur la formation; cas dans lesquels l'offre est irrévocable 82
E. — Règles uniformes sur le choix de la Loi; choix entre la loi de la résidence du vendeur et celle de la résidence de l'acheteur 83

V. — PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D'UNIFICATION 84

Page

Annexe. — Organisations invitées à assister à la réunion du Groupe de travail 211

I. — GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE : CONSTITUTION, DOCUMENTATION

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'instituer un groupe de travail de quatorze membres, chargé d'étudier les mesures envisagées pour l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels. En conséquence, le rapport[1] de la Commission consigne la décision :

« 3. D'instituer un groupe de travail composé des quatorze États membres de la Commission ci-après : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel :

« *a*) Examinera les observations et suggestions faites par des États, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer[2]... en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« *b*) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une conférence;

« *c*) Présentera un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session. »

2. La réunion du Groupe de travail sur la vente a été fixée du 5 au 16 janvier 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Conformément à d'autres dispositions de la résolution de la Commission, les États membres de la Commission qui ne sont pas représentés au Groupe de travail, l'UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé et les autres organisations internationales intéressées ont été invités à assister à cette réunion du Groupe de travail[3].

3. A la demande de la Commission[4], le Secrétaire général a rédigé deux études. La première complète une première analyse, présentée à la deuxième session de la Commission[5]; cette analyse avait trait aux réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 qui avaient été reçues avant la deuxième session de la Commission. Par la suite, d'autres États ont communiqué des études sur ce sujet. En outre, ces conventions ont fait l'objet d'une discussion approfondie à la deuxième session de la CNUDCI; cette discussion est résumée dans l'annexe 1 au rapport sur la deuxième session. Comme suite à la demande de la Commission, cette première étude a été remplacée par un rapport élargi du Secrétaire général : Analyse des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/31). La seconde étude, faite par le Secrétaire général à la demande de la Commission, s'intitule « Analyse des études et observations sur la Convention de La Haye de 1955 » (A/CN.9/33)[6].

4. Le Groupe de travail sur les délais et la prescription s'est réuni à Genève, du 18 au 22 août 1969. A cette réunion, il a prié le Groupe de travail sur la vente de s'occuper en priorité d'une question d'intérêt commun, celle de la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, aux fins de déterminer la portée des lois uniformes (A/CN.9/30, par. 11, ii). Cette question sera examinée plus en détail aux paragraphes 34 à 49.

5. Le présent document de travail a pour but d'aider le Groupe de travail sur la vente à définir son programme de travail. La documentation pertinente est volumineuse. Quarante États ont communiqué des réponses et des études[7] sur les Conventions de La Haye

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38.

[2] Les documents que le Secrétaire général doit préparer sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission. Ils sont décrits plus en détail au paragraphe 3 du présent document de travail.

[3] La liste des organisations invitées à assister à la réunion du Groupe de travail figure à l'annexe au présent document.

[4] CNUDCI, Rapport sur la deuxième session (1969) [voir note 1], par. 38; par. 1 et 2 de la décision de la Commission.

[5] A/CN.9/17.

[6] Pour abréger, ces deux études seront respectivement dénommées « Analyse : 1964 » et « Analyse : 1955 ».

[7] A/CN.9/11 et Add.1 à 6; A/CN.9/L.9. Certaines communications indiquaient brièvement les intentions du gouvernement concernant la ratification des conventions ou l'adhésion aux conventions. D'autres, en revanche, contenaient des études importantes; certains États ont présenté deux études.

de 1964 et les lois uniformes qui y sont annexées (ci-après dénommées la Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation). Comme on l'a déjà indiqué, d'autres observations sur les Conventions de La Haye de 1964 ont été faites au cours de la deuxième session de la Commission, observations dont le résumé figure en annexe I au rapport de la Commission. Ces observations visent de nombreuses dispositions des deux Conventions de La Haye de 1964, de la Loi uniforme sur la vente et de la Loi uniforme sur la formation. En outre, plusieurs États ont communiqué des observations ou des études sur la Convention de La Haye de 1955 sur la Loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/12 et Add.1 à 4); d'autres observations sur cette convention, faites au cours de la deuxième session de la Commission, figurent en résumé dans l'annexe II au rapport de la Commission. Ainsi qu'il apparaîtra dans les analyses de ces études et observations (A/CN.9/31 et A/CN.9/33), les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 soulèvent des problèmes apparentés qui élargissent le terrain d'étude du Groupe de travail sur la vente.

6. Pour abréger, ces divers documents seront désignés comme suit : les réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/11) seront dénommées « Réponses : 1964 ». Ce document (A/CN.9/11) est complété par six additifs; ceux-ci seront dénommés « Réponses : 1964, Add.1, Add.2 », etc. Le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session sera désigné sous le titre « Rapport de la CNUDCI ». L'analyse faite par le Secrétaire général des réponses et études relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/31) sera dénommée « Analyse: 1964 ». De même, les réponses relatives à la Convention de La Haye de 1955 (A/CN.9/12) seront dénommées « Réponses : 1955 », les additifs à ce document « Réponses : 1955, Add.1, Add.2 », etc., et l'analyse faite par le Secrétaire général de ces réponses (A/CN.9/33) « Analyse : 1955 ».

II. — Mandat donné par la Commission au Groupe de travail; considérations pertinentes pour le choix d'une méthode de travail

7. La décision de la Commission, citée au paragraphe 1, exprimait l'accord des membres quant au but recherché, à savoir l'« harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels », mais elle reflétait certains doutes quant à la meilleure façon d'atteindre ce but. Ces doutes portaient avant tout sur le rôle que les Conventions de La Haye de 1955 et 1964 devaient être appelées à jouer.

8. La première tâche assignée au Groupe de travail par la décision de la Commission (par. 3, *a*, cité au par. 1 du présent document) était d'« examiner les observations et suggestions » présentées par les Etats relativement à ces conventions. On attend vraisemblablement du Groupe de travail qu'il fasse autre chose que de dresser un catalogue de ces observations et suggestions, ou d'émettre des opinions générales quant à la valeur de ces conventions pour ce qui est de promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale : cela a déjà été fait dans les réponses et les analyses, ainsi qu'au cours des débats de la deuxième session de la CNUDCI.

9. Il semble probable qu'une tâche importante pour laquelle la Commission compte sur le Groupe de travail consiste à soumettre à un examen approfondi les questions les plus importantes et les plus fondamentales soulevées dans ces réponses et études. Cet examen permettrait au Groupe de travail de se faire une opinion plus claire de la validité des objections et des suggestions qui ont été faites au sujet des conventions. On peut espérer que, par cet examen approfondi, le Groupe de travail pourrait contribuer à la formation au sein de la Commission d'un large consensus, soit pour approuver les dispositions des textes existants, soit pour déterminer (selon les termes du par. 3, *a*, de la décision de la Commission) « quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ».

10. Bien que la Commission ait demandé au Groupe de travail « d'examiner les observations et suggestions faites », il apparaît que ces observations et suggestions soulèvent un trop grand nombre de questions pour que le Groupe de travail puisse les examiner toutes de façon approfondie dans le temps qui lui est imparti. Il lui faudra donc faire un choix, selon certains critères.

11. Peut-être le Groupe de travail voudra-t-il étudier tout d'abord les questions qui sont fondamentales, en ce sens qu'une décision sur ces questions affecterait la façon d'envisager les autres questions. La troisième partie du présent document de travail commence par indiquer les questions qui semblent répondre à ce critère et qui ont également retenu l'attention dans un grand nombre de réponses et d'études.

12. Il est tout à fait possible que d'autres questions soient jugées plus appropriées; le Groupe de travail voudra probablement décider, dès le début de ses travaux, si d'autres problèmes doivent être ajoutés ou substitués à ceux qui sont énoncés dans la troisième partie.

13. L'attention qui est accordée à chaque question dans le présent document de travail varie compte tenu de ce qui en a déjà été dit dans les réponses et études, ainsi qu'au cours des débats de la Commission. Ainsi, la première de ces questions (troisième partie A, *infra*, sur le choix de la loi) a été examinée en détail; en conséquence, le présent document de travail n'en traite que de façon relativement brève. Au contraire, la troisième question (troisième partie C, *infra*, sur la coordination des projets d'unification) semble exiger une présentation plus complète. Cela tient essentiellement aux problèmes que posent les rapports entre 1) la portée des règles uniformes proposées concernant le droit de fond de la vente et 2) la portée de la convention envisagée sur les délais et la prescription, dont le Groupe de travail a discuté en août 1969 (A/CN.9/30, voir par. 4 et 34 à 49 du présent document). Ces problèmes ne sont apparus qu'à mesure que le Groupe de travail sur la prescription progressait dans ses travaux et n'ont donc pu faire l'objet d'une présentation complète dans les premiers documents soumis à la Commission. Cependant, les relations entre ces divers instruments posent des problèmes qui affecteront le cours des travaux sur l'un et l'autre sujets et qui méritent donc dès à présent de retenir l'attention.

14. Même lorsqu'il est amené à examiner de près des dispositions d'instruments, le Groupe de travail n'est pas nécessairement tenu de chercher à résoudre, au stade actuel, les problèmes de détail qui se posent. Ces dispositions n'appellent probablement, dans chaque cas, un examen de la part du Groupe de travail que dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de formuler une recommandation dûment fondée concernant l'acceptabilité de la disposition en question et éventuellement le choix des méthodes applicables aux travaux ultérieurs sur les problèmes en cause. En analysant des problèmes ou des objections de cette nature, le Groupe de travail souhaitera peut-être concentrer son attention sur la question fondamentale suivante : le problème présenté par le texte en cause est-il d'une importance suffisante pour faire obstacle à une large adhésion — but ultime énoncé dans la résolution de la Commission? Peut-être même le Groupe de travail jugera-t-il bon de ne prendre de décision sur cette question fondamentale qu'après avoir étudié tous les problèmes de fond, ou la plupart des problèmes de fond soulevés dans les réponses et études.

15. On notera que le présent document de travail, pour la plupart des principaux problèmes, étudie séparément 1) les questions qui se posent et 2) les méthodes de travail. Sous cette seconde rubrique, le Groupe de travail est invité à décider si le problème en question peut être discuté par le Groupe de travail tout entier, ou s'il soulève des difficultés qui seraient plus faciles à régler avec l'aide d'un rapport et d'une recommandation émanant d'un groupe de travail plus restreint. Les diverses questions peuvent exiger des méthodes de travail différentes; le Groupe souhaitera sans doute choisir la méthode qu'il jugera la mieux adaptée au problème.

III. — Questions soulevées dans les études et observations

A. — *Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente: rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964*

1. *Questions*

16. La question le plus fréquemment soulevée dans les études et observations est la suivante : quelles règles doivent éventuellement figurer dans une loi uniforme sur la vente internationale concernant l'application de cette loi aux transactions intéressant un ou plusieurs États n'ayant pas adopté la Loi uniforme? L'examen de cette question a été centré sur les articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente ainsi que sur les dérogations prévues par les articles III, IV et V des Conventions de 1964 [8]. Voir « Analyse : 1964 », par. 25 à 27 (art. III de la Convention de 1964); par. 28 à 40 (art. IV des Conventions de 1964, art. II de la Loi uniforme sur la vente, et art. Ier de la Loi uniforme sur la formation); par. 41 à 54 (art. V de la Convention sur la vente de 1964); « Analyse : 1955 », par. 8 à 14.

17. Les principales solutions possibles semblent être les suivantes :

Première possibilité. — Solution de la Loi uniforme sur la vente, article 2, prescrivant aux tribunaux des États contractants d'appliquer la Loi uniforme aux ventes internationales, quelle que soit la position d'un État contractant vis-à-vis de la transaction. « Analyse : 1964 », par. 25 à 27, 32 à 40; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 36 à 40; « Réponses : 1964 », p. 23 (Norvège); Add. 1, p. 34, par. 4 et 5 (Tchécoslovaquie); Add. 3, p. 4, par. 1 à 4 (Hongrie).

a) L'analyse de cette solution devrait sans doute s'étendre aux conséquences de la possibilité qu'ont les États contractants de faire une ou plusieurs des réserves prévues dans les articles III, IV et V de la Convention sur la vente (voir les articles III et IV de la Convention sur la formation). « Analyse : 1964 », par. 25 à 27 (art. III); par. 28 à 40 (art. IV); par. 41 à 54 (art. V); « Réponses : 1964 » p. 5 (Autriche); p. 23 (Norvège); Add.1, p. 3 à 7 (Espagne).

Deuxième possibilité. — Inclusion dans une loi uniforme de règles concernant le choix de la loi (voir la Convention de La Haye de 1955), précisant la position d'un État contractant qui invoque la Loi uniforme vis-à-vis de l'opération de vente internationale.

a) L'application de ces règles peut être illustrée de la manière suivante : un vendeur dans l'État A vend à un acheteur dans un État B. Supposons en outre que les règles relatives au choix de la loi sont identiques à celles de la Convention de La Haye de 1955 et que la transaction est de telle nature que ces règles conduisent au choix de la loi du vendeur (exemple : la commande n'a pas été reçue dans le pays de l'acheteur, en vertu de l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1955.) Dans le cadre de la possibilité envisagée ici, la Loi uniforme sur la vente serait applicable si (et uniquement si) l'État A — le pays du vendeur — a adopté la loi uniforme.

b) Lorsque les règles relatives au choix de la loi énoncées dans la Loi uniforme sur la vente ne sont pas les mêmes que celles qui sont contenues dans la Convention de La Haye de 1955, il serait nécessaire d'envisager la possibilité d'une réserve faite par les États adhérant à cette convention (voir la réserve prévue dans l'article IV de la Convention sur la vente de 1964).

Troisième possibilité. — Disposition selon laquelle la Loi uniforme ne s'applique que si les parties à la transaction résident dans des Etats contractants différents (voir la réserve prévue dans l'article III de la Convention de 1964).

a) Il est à noter que cette solution pourrait avoir pour effet de restreindre la portée de la Loi uniforme, plus que ne le ferait l'utilisation des règles traditionnelles relatives au choix de la loi. Exemple : un vendeur dans l'État A vend à un acheteur dans l'État B; l'État A a adopté la Loi uniforme, l'État B ne l'a pas adoptée; supposons en outre que les règles traditionnelles relatives au choix de la loi désignent la loi de l'État A. La possibilité envisagée ici (qui s'inspire de l'article III des Conventions de 1964) semblerait exiger l'application de la loi interne de l'État A, et non celle de la Loi uniforme.

Quatrième possibilité. — Omettre dans la Loi uniforme toute règle relative au choix de la loi et s'en remettre à cet égard aux règles du for. Exemple : si les règles du for (soit en vertu de la Convention de La Haye de 1955, soit en vertu d'autres règles relatives au choix de la loi) ont pour effet le choix de la loi de l'État A, la Loi uniforme sur la vente serait applicable à une vente internationale si (et uniquement si) l'État A a adopté la Loi uniforme.

a) Il est manifeste que l'adoption de cette possibilité rendrait plus nécessaire encore l'unification des règles relatives au choix de la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Voir, dans la troisième partie F, les paragraphes 64 à 67 consacrés à l'examen de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. « Réponses : 1955; Analyse : 1955 ».

2. *Méthode de travail*

18. Les possibilités mentionnées ci-dessus soulèvent des problèmes plus ou moins techniques et complexes.

a) A un premier niveau, se posent les questions de politique générale qui ont été traitées dans les études faites par des États et des organisations et qui ont été examinées à la deuxième session de la Commission. Compte tenu du travail préparatoire qui a déjà été fait, la Groupe de travail voudra peut-être examiner directement ces questions sans les soumettre auparavant à une unité de travail plus petite. Peut-être qu'à ce stade la discussion pourrait utilement porter sur le point de savoir s'il y a, quant au fond, une large mesure d'accord pour ou contre l'une ou l'autre des possibilités envisagées au paragraphe 17.

b) Si le Groupe de travail dans son ensemble peut réduire le champ des possibilités mais ne peut se mettre d'accord pour retenir une solution, il voudra peut-être envisager soit i) de reporter ses travaux sur la question, soit ii) de désigner une unité de travail plus restreinte qui examinerait plus à fond le problème et ferait une recommandation au Groupe de travail.

B. — *Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation*

1. *Questions*

19. Plusieurs observations ont été faites au sujet de la définition de la « vente internationale de biens mobiliers corporels » aux fins de l'application des lois uniformes. « Analyse : 1964 », par. 58 à 66. En outre, le Groupe de travail sur les délais et la prescription a demandé au Groupe de travail sur la vente et à la CNUDCI d'examiner en priorité cette question de définition, ce qui reflète une des décisions à laquelle il est parvenu (A/CN.9/30, par. 11), à savoir qu' « il serait souhaitable qu'une convention sur la prescription contienne la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels ».

20. Les principales questions relatives à cette définition se répartissent comme suit :

a) Aux termes de l'alinéa *a* de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente, l'un des cas dans lequel la loi est applicable est le suivant : « lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État » [9]. Les études et observations ont soulevé des questions concernant l'applicabilité des lois uniformes lorsque les parties prévoient que la fourniture des objets se fera (ou pourra se faire) par le transport desdits objets d'un État dans un autre, mais que cette obligation (ou cette pré-

[8] L'article premier de la Loi uniforme sur la formation des contrats et les dérogations prévues dans les articles III et IV de la convention correspondante présentent les mêmes problèmes de fond.

[9] Selon le paragraphe 1, les parties doivent également avoir « leur établissement sur le territoire d'États différents ». La Loi uniforme sur la formation des contrats énonce des règles similaires dans son article premier.

vision) n'est pas stipulée dans le contrat. Plus précisément : le contrat doit-il stipuler une obligation de cette nature? Suffit-il que le contrat indique qu'un transport de ce genre est prévu, sans imposer d'obligation à cet effet? (Exemple : le contrat permet au vendeur de livrer les objets, soit par expédition, soit localement.) La loi est-elle applicable si les parties prévoient un transport d'un État à un autre, sans que cette prévision soit mentionnée dans le contrat? La loi est-elle applicable si, bien qu'il ne soit pas entendu (ou prévu) que les objets seront soumis à un transport international, un transport de cette nature se produit en fait [10]? « Analyse : 1964 », par. 61 à 66; Réponses : 1964 », p. 24 (Norvège); Add.1, p. 37, par. 14 (Tchécoslovaquie); « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 31 (Japon), par. 33 (Tchécoslovaquie).

i) Il semble que les questions mentionnées ci-dessus mettent bien plutôt en cause la clarté de la définition que l'étendue de son champ d'application. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être dès le début s'attacher surtout à la question de la clarté.

b) Il a été proposé que la loi uniforme soit étendue de manière à englober les ventes qui se produisent dans les conditions suivantes : le vendeur, ayant son établissement principal dans l'État A, transporte une certaine quantité d'objets dans l'État B, puis vend ces objets dans l'État B. « Analyse : 1964 », par. 65 : « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 32 (URSS).

c) Il a été proposé d'omettre toute condition relative à une expédition internationale. « Analyse : 1964 », par. 59; « Réponses : 1964, Add.1 », p. 38, par. 18 (Tchécoslovaquie). Selon cette suggestion, le critère déterminant serait le fait que les établissements du vendeur et de l'acheteur se trouvent dans des Etats différents. (Cette façon de voir, qui en soi étendrait la portée de la loi, était assortie de la proposition [notée à l'alinéa *e* ci-après] d'en restreindre la portée aux transactions commerciales.)

d) L'accent a été mis sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme sur la vente, en vertu duquel la loi ne s'appliquerait qu'aux contrats conclus entre des parties « ayant leur établissement sur le territoire d'États différents ». Il a été proposé de définir le terme « établissement ». « Rapport CNUDCI », par. 31 (Japon). Voir « Analyse : 1955 », par. 34 et 35. Cette proposition semblait soulever la question de savoir si, dans le cadre de certains systèmes juridiques, le terme « établissement » pouvait se référer soit *a*) à l'emplacement de la direction centrale, soit *b*) à une succursale.

e) Il a été proposé que les lois uniformes ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales, par opposition aux ventes faites à des consommateurs, qui achètent pour leur usage personnel et non dans un but lucratif. Voir « Loi uniforme sur la vente », art. 7; « Loi uniforme sur la formation », art. premier 8); « Analyse : 1964 », par. 66, 76 et 77; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 33, 35 et 54; « Réponses : 1964, Add.1 », p. 37 et 38 (Tchécoslovaquie).

i) Une observation semblable a été faite au sujet de la Loi uniforme sur la formation, compte tenu des législations internes qui accordent aux consommateurs un délai de réflexion pendant lequel ils peuvent annuler les contrats passés à leur domicile. « Analyse : 1964 », par. 155; « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 113; « Réponses : 1964 », p. 21 (Norvège).

ii) Une question étroitement voisine est celle des règles internes destinées à protéger les acheteurs non prévenus contre les clauses qui restreignent leurs droits (exemple : clauses contenues dans des formules imprimées ou langage technique difficilement intelligible de la part du consommateur moyen). Lorsqu'une règle interne de cette nature relève des conditions de « validité », il y a lieu de penser qu'elle serait maintenue en vertu de l'article 8 de la Loi uniforme sur la vente; au contraire, lorsque la règle est une règle d'interprétation, l'effet des lois uniformes est plus incertain. Voir « Réponses : 1964, Add.1 », p. 27, troisième partie — 5 (Mexique).

21. D'autres problèmes concernant la portée de la loi ont été relevés. Voir « Analyse : 1964 », par. 58 à 66. L'un de ces problèmes a trait à la question de savoir si les lois uniformes s'appliqueraient aux contrats passés pour la fourniture et l'installation d'usines et de matériel. « Réponses : 1964, Add.5 », p. 7 (Suède). Il semble que les doutes portent plus spécialement sur le point de savoir si un contrat ayant trait essentiellement à la fourniture de services techniques constituerait une « vente » d'objets mobiliers corporels, et si un contrat passé pour la construction d'une structure permanente, telle qu'un établissement industriel, serait une vente « d'objets mobiliers corporels », au sens défini par les articles premier et 6 de la Loi uniforme sur la vente et par l'article premier (par. 1 et 7) de la Loi uniforme sur la formation.

2. *Méthode de travail*

22. Les problèmes mentionnés ci-dessus réclament l'analyse attentive d'une terminologie juridique assez complexe, à la lumière des études et observations. Le Groupe de travail jugera peut-être que ses délibérations se trouveraient facilitées si une unité de travail plus petite étudiait préalablement la question et faisait rapport à ce sujet.

C. — *Relations entre les divers projets d'unification; coordination ou fusion*

23. Il a été indiqué dans les réponses et études que certaines des lois uniformes à l'étude contenaient sur des points communs des dispositions contradictoires. Certaines études ont soulevé la question de savoir si ces dispositions devraient être mises en accord. « Réponses : 1964 », p. 7 (Autriche); Add.3, p. 23 (Hongrie); Add.4, p. 6 (États-Unis d'Amérique). D'autres études ont suggéré que les lois étroitement apparentées soient fondues en un seul texte. « Réponses : 1964, Add.3 », p. 31 (RAU); Add.4, p. 5 et 6 (États-Unis d'Amérique); A/CN.9/L.9 (URSS).

1. *La Loi uniforme sur la formation et la Loi uniforme sur la vente*

a) *Aperçu général*

24. Certaines questions ont été soulevées concernant les rapports entre les deux lois uniformes annexées aux Conventions de La Haye de 1964. « Analyse : 1964 », par. 78, 90, 144 et 146; « Réponses : 1964; Add.4 », sect. C, 2. Il semble que ces questions tiennent à ce que : i) la Loi uniforme sur la formation et la Loi uniforme sur la vente sont conçues pour régir les mêmes transactions, les ventes internationales d'objets mobiliers corporels; ii) sur certains points, les problèmes relatifs à la formation se confondent avec les dispositions touchant le fond; iii) l'étroite parenté entre les deux lois a provoqué des questions concernant certaines lacunes et l'interprétation de certaines dispositions faisant double emploi.

25. Le tableau suivant pourra faciliter l'analyse des rapports entre ces deux lois uniformes :

[10] Cette dernière question peut nécessiter la comparaison des textes anglais et français de l'article premier (par. 1, *a*) de la loi uniforme sur la vente. Comparer « *involves the sale of goods which are... in the course of carriage or will be carried...* » avec « implique que la chose fait... ou fera l'objet d'un transport... ».

Loi uniforme sur la vente	*Loi uniforme sur la formation*	*Sujet des articles*	*Rapports entre les articles*
Art. 1.1) à 5)	Art. 1.1) à 5)*	Portée de la loi	Identiques quant au fond**
Art. 2	Art. 1.9)	Exclusion des règles du droit international privé	Identiques
Art. 3	Art. 2.1)	Exclusion de la Loi uniforme par les parties à un contrat	Différence d'optique
Art. 5.1)	Art. 1.6)	Inapplicabilité de la loi aux ventes spécifiées	Identiques quant au fond
Art. 6	Art. 1.7)	Objets mobiliers corporels à fabriquer	Identiques
Art. 7	Art. 1.8)	Inclusion des ventes non commerciales	Identiques quant au fond
Art. 9.1)	Art. 4.2)*	Usages et habitudes auxquels se réfèrent les parties	Différence d'optique
Art. 9.2)	Art. 13.1)	Usages généraux; définition	Différence d'optique
Art. 9.3)	Art. 13.2)	Termes commerciaux; interprétation	Identiques
Art. 14	Art. 12.2)	Moyens de communication	Identiques
Art. 15	Art. 3	Forme de contrat	Identiques quant au fond

* Voir également le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur la formation, ainsi que la variante donnée pour l'article premier en annexe II à la Loi uniforme sur la formation.

** Lorsque les dispositions sont identiques au fond, la différence de rédaction provient généralement du fait que la Loi uniforme sur la formation ne pouvait se référer à un « contrat » ou à une « vente ».

26. Le degré de chevauchement peut être considéré de deux points de vue différents. La Loi uniforme sur la vente, qui compte 101 articles, n'est répétée qu'en faible partie par la Loi uniforme sur la formation. Au contraire, 6 des 13 articles de la Loi uniforme sur la formation sont répétés en entier ou en partie.

27. Il a été noté, dans les études, que l'étroite parenté entre les deux lois soulève des problèmes d'interprétation résultant de certaines divergences d'optique ou de terminologie. Dans des cas précis, la question a été posée de savoir si ces divergences étaient accidentelles, ou si elles devaient être interprétées comme un rejet délibéré de la disposition contenue dans l'autre loi.

28. Par exemple, on peut se demander si un tribunal doit recourir davantage à la loi interne pour l'interprétation de la Loi uniforme sur la formation que pour l'interprétation de la Loi uniforme sur la vente. La Loi uniforme sur la vente contient une disposition (art. 17) destinée à limiter le recours à la loi nationale, non uniforme, la Loi uniforme sur la formation ne contient pas de disposition de cette nature. D'où la question de savoir si cet écart entraîne obligatoirement une attitude différente dans l'interprétation des deux lois. « Réponses : 1964, Add.3 », p. 23, par. 11, *a* (Hongrie).

29. Il en va de même pour décider si la Loi uniforme sur la formation prévaut sur une loi interne assurant à certaines catégories d'acheteurs une période de réflexion avant que le contrat devienne irrévocable. « Réponses : 1964 », p. 21 (Norvège). [Comparer avec l'étude sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des lois uniformes aux transactions non commerciales; voir ci-dessus troisième partie, sect. B, par. 20, *e*.] En analysant ce problème, on remarquera que la Loi uniforme sur la vente stipule (art. 8) qu'elle ne concerne pas la validité du contrat, alors que la Loi uniforme sur la formation ne contient pas de disposition de cette nature [11]. Ainsi, l'effet des lois régulatrices internes peut varier, selon que celles-ci sont considérées comme relatives à la formation du contrat, ou au contrat après la formation.

[11] La seule référence à la validité contenue dans la Loi uniforme sur la formation apparaît au paragraphe 2 de l'article 2; encore s'agit-il d'une disposition qui énonce une règle d'invalidité en ce qui concerne toute clause de l'offre stipulant que le silence vaut acceptation. Dans ce contexte, le terme « *invalid* », utilisé dans le texte anglais (en français « est nulle »), a peut être un sens différent (« *ineffective* ») de celui qui est donné à la notion de « validité », à l'article 8 de la Loi uniforme sur la vente.

30. On a dit également que certains problèmes de précision sont traités dans la Loi uniforme sur la vente et que des problèmes apparentés sont traités par la Loi uniforme sur la formation. On a ainsi fait observer que la Loi uniforme sur la formation (art. 4) pose une règle générale permettant de répondre à la question de savoir si une offre est suffisamment précise pour que son acceptation entraîne la conclusion du contrat et que la Loi uniforme sur la vente (art. 57) traite du problème apparenté des conséquences de la non-spécification du prix. Voir la Loi uniforme sur la vente, article 67, sur la non-spécification concernant « la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose »; « Réponses : 1964, Add.4 », p. 6, sect. C, 2 (États-Unis d'Amérique).

b) *Question*

31. La question fondamentale est de savoir si le Groupe de travail juge que les règles uniformes sur la vente internationale et sur la formation des contrats de vente internationale seraient susceptibles d'une adhésion plus large selon qu'elles seraient présentées sous forme de lois séparées ou sous forme de loi unique.

c) *Méthode de travail*

32. Il se peut très bien que cette question fondamentale se prête à être étudiée par le Groupe de travail dans son ensemble. Si un examen préliminaire prouve que ce n'est pas le cas, le Groupe de travail voudra peut-être demander à une unité de travail plus petite de lui soumettre un rapport et une recommandation.

33. En abordant cette question générale, il sera probablement nécessaire d'examiner les questions particulières qui ont été soulevées concernant des lacunes ou des possibilités de conflits que présenteraient les deux lois uniformes. Cependant, il est fort possible que le Groupe de travail décide que la réduction de toutes divergences entre les deux lois exige un travail de rédaction technique prématuré à ce stade.

2. *La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription*

a) *Aperçu général*

34. A sa réunion d'août 1969, le Groupe de travail sur la prescription a pris note de certaines questions préliminaires concernant les rapports entre la portée d'une convention sur la prescription et celle d'une Loi uniforme sur la vente. Certaines lignes de démarcation fondamentales ont été définies par la CNUDCI à sa deuxième session. La résolution instituant le Groupe de travail sur la prescription précise que ce « groupe de travail ne devra pas

examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels étant le mieux placé pour s'en occuper » [12].

35. Le Groupe de travail sur la prescription a approuvé le projet de disposition ci-après concernant la portée de la convention [13] :

« La présente Convention s'applique à la prescription des droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente international d'objets mobiliers corporels.

« La Convention régit la prescription des droits et obligations résultant d'un tel contrat pour l'acheteur et le vendeur, leurs successeurs et ayants cause, et les garants de l'exécution desdits droits et obligations. La présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations des autres tiers. »

36. Cette décision de mettre au point un ensemble unifié de règles sur la prescription, applicables aux actions intentées par l'acheteur comme à celles intentées par le vendeur, pose certains problèmes concernant les rapports entre la Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur la prescription.

37. Les diverses dispositions de la Loi uniforme sur la vente qui fixent des délais pour les notifications adressées par une partie à l'autre ne posent pas de problèmes sérieux concernant les rapports entre les deux instruments. Voir par exemple les articles 26, 30 et 39. La résolution de la Commission, citée au paragraphe 34 du présent document, place ces règles hors du domaine d'une convention sur la prescription. Bien que, comme la résolution de la Commission le prévoit, une partie puisse se trouver déchue de certains droits faute d'avoir adressé une notification à l'autre partie, des manquements de cet ordre peuvent être comparés à d'autres manquements dans l'exécution du contrat et ils sont assimilés aux dispositions de fond du droit de la vente. La Convention sur la prescription traiterait d'un problème différent : les conséquences du retard apporté à intenter une action en justice.

38. Cependant, un problème de coordination se pose du fait de l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente, dont le texte est le suivant :

« 1. L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

« 2. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du défaut de conformité, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut de conformité dans le bref délai prévu à l'article 39, opposer, comme exception contre la demande en paiement, une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts. »

39. La disposition ci-dessus fixe un délai pour l'exercice d'un recours en justice et relève donc du domaine d'une convention sur la prescription.

40. Dans la résolution par laquelle elle a institué le Groupe de travail sur la prescription, la Commission a demandé au Groupe de traiter tout particulièrement de neuf problèmes, qui sont énumérés dans les alinéas *a* à *i* du paragraphe 3 de cette résolution. « Rapport CNUDCI », par. 46. Les dispositions de l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente (voir ci-dessus par. 38) concernent les trois premiers de ces problèmes, ainsi formulés par la Commission :

« *a*) Le moment à partir duquel le délai commence à courir » (c'est-à-dire la date de la notification);

« *b*) La durée du délai de prescription » (c'est-à-dire un an);

« *c*) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu » (c'est-à-dire les conséquences de la fraude du vendeur; les autres problèmes qui relèvent de cette rubrique, mais dont la Loi uniforme sur la vente ne traite pas, sont étudiés dans le rapport du Groupe de travail sur la prescription (A/CN.9/30, par. 63 à 66, 72 à 73 et 74 à 81).

41. La Loi uniforme sur la vente ne traite pas non plus des autres problèmes énumérés dans la résolution susmentionnée portant création d'un groupe de travail sur la prescription. Voir « Rapport CNUDCI », par. 46, al. 3, *d*, *e* et *f*. Voir l'alinéa 3, *g*, h et *i* [14].

42. Certains problèmes d'interprétation peuvent se poser du fait qu'en fixant un délai de prescription l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente traite spécialement de certains des problèmes concernant ce délai, et non pas de tous les problèmes qui se posent à cet égard. L'article 17 de la loi dispose que :

« Les questions concernant les matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

Si la prescription des actions fondées sur le défaut de conformité de la chose vendue constitue (aux termes de l'article 17) une des « matières régies par la présente loi », il conviendrait peut-être de chercher à régler selon les principes généraux de la loi les effets sur le délai de prescription d'une reconnaissance d'obligation (verbale, ou par paiement partiel), d'accords prolongeant le délai et autres circonstances non prévues par la loi. Mais voir « Analyse : 1964 », par. 35.

43. On aura également remarqué que les délais de prescription prévus par l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ne s'appliquent qu'à une seule des diverses catégories d'actions auxquelles peut donner naissance une opération de vente internationale.

44. Ainsi, l'article 49 ne traite que des actions intentées par un acheteur en cas de « défaut de conformité avec le contrat »; il est possible que cette disposition ne vise que les actions relatives à des défauts de la chose vendue qui a été « remise » à l'acheteur [15]. L'article 49 de la Loi uniforme sur la vente ne prévoirait donc de délai que pour l'exercice de l'action intentée par un acheteur en cas de défaut de remise de la chose, ou de refus de la remettre, ou lorsque le retard apporté par le vendeur dans la délivrance de la chose entraîne une annulation légitime (« résolution ») du contrat par l'acheteur.

45. L'article 49 ne prévoit pas de délai de prescription pour les actions intentées par le vendeur contre l'acheteur. Ces actions peuvent comprendre : *a*) une demande de recouvrement du prix de la chose délivrée, *b*) une demande de dommages-intérêts à raison de la non-acceptation de la chose par l'acheteur soit *i*) sous forme d'une notification préalable abusive portant refus de recevoir la chose, soit *ii*) sous forme d'un refus d'accepter la chose en se prévalant de façon injustifiée du caractère défectueux de la chose. Dans ce dernier cas, comme dans les actions en recouvrement du prix *a*, la question de la conformité de la chose vendue peut être débattue; dans ce cas, il se peut que les demandes en dommages-intérêts intentées par l'acheteur tombent sous le coup du délai d'un an prévu par l'article 49, et que l'action intentée par le vendeur ne soit pas prescriptible au regard de la loi uniforme sur la vente.

46. Les recommandations du Groupe de travail sur la prescription soulignent la nécessité de règles unifiées sur la prescription, applicables à toutes les actions résultant d'une vente internationale, qu'elles soient intentées par l'acheteur ou par le vendeur. Cette position est reflétée dans le projet de disposition qui a été approuvé par ce groupe de travail et qui est cité au paragraphe 35 ci-dessus.

---

[12] Rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969) [voir ci-dessus note 1], par. 46.

[13] A/CN.9/30, par. 13.

[14] Les questions mentionnées aux alinéas *d*, *e*, et *f* de la résolution de la Commission sont traitées dans le rapport du Groupe de travail sur la prescription aux paragraphes 82 à 89, 93 à 107 et 122-123 respectivement. Les autres points mentionnés par la Commission doivent faire l'objet d'un plus ample examen.

[15] La prescription commence « à compter de la dénonciation prévue à l'article 39 »; l'article 39 traite de l'inspection des choses qui ont été « remises » à l'acheteur.

47. Sur d'autres points également, les recommandations du Groupe de travail sur la prescription diffèrent de la règle énoncée dans un cas particulier à l'article 49 de la loi uniforme sur la vente :

a) Le Groupe de travail sur la prescription s'est prononcé pour un délai compris entre trois et cinq ans. « Rapport du Groupe de travail sur la prescription » (A/CN.9/30), par. 50. (Les raisons données par le Groupe de travail sont résumées dans le même rapport, par. 51 à 53; voir « Analyse : 1964 », par. 119.) La Loi uniforme sur la vente prévoit un délai d'un an.

b) Les membres du Groupe de travail sur la prescription ont proposé, pour fixer le point de départ du délai de prescription, plusieurs critères possibles, dont aucun n'était la date à laquelle la notification avait été faite. Voir le rapport mentionné ci-dessus, par. 17 à 48. Le Groupe a particulièrement étudié l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente et il a décidé que le cours du délai de prescription ne devait pas être affecté par la date de l'avertissement adressé par la partie requérante à l'autre partie. Voir le même rapport, par. 46 et 47.

b) *Questions; solutions possibles*

48. Les diverses solutions suivantes peuvent être appliquées aux problèmes de parenté entre la Loi uniforme sur la vente et la Convention envisagée sur la prescription :

Première possibilité. — La Commission pourrait décider que la Convention sur la prescription doit être conforme aux règles contenues dans l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente.

a) Cette solution pourrait être appliquée soit 1) en répétant la règle contenue dans l'article 49, soit 2) en stipulant que les États adhérant à la Loi uniforme sur la vente peuvent appliquer la règle relative à la prescription contenue dans l'article 49, au lieu des règles de la Convention sur la prescription (voir l'article IV des Conventions de La Haye de 1964 relatives aux États ayant adhéré à une convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels).

Deuxième possibilité. — Une seconde solution consisterait à recommander qu'aucune disposition relative à la prescription ne figure dans les règles uniformes sur la vente, de façon que tous les problèmes relatifs à la prescription puissent être traités dans une seule convention.

Troisième possibilité. — Une troisième solution consisterait à recommander que des mesures soient prises tendant à la fusion d'une loi uniforme sur les ventes et des règles générales sur la prescription en matière de ventes internationales.

a) Pour l'examen de cette possibilité, les considérations suivantes peuvent être pertinentes :

i) On pourrait soutenir que la fusion en une loi unique aiderait à simplifier et à clarifier la terminologie. Ainsi, le point de départ du délai de prescription et les effets d'une dénonciation et d'une annulation anticipées du contrat (« résolution ») pourraient être indiqués plus clairement par référence à un ensemble organique de règles de fond;

ii) D'un autre côté, on pourrait soutenir que l'établissement d'une loi unique rendrait plus difficile l'adhésion des États à la convention. Par exemple, l'adhésion pourrait être difficile lorsqu'un État entretient de sérieuses objections soit 1) quant aux règles de fond de la Loi sur la vente, soit 2) quant aux règles sur la prescription.

c) *Méthode de travail*

49. Le Groupe de travail peut choisir d'aborder les principales questions découlant de la parenté entre les règles de la vente et les règles de la prescription, par le moyen d'une étude générale menée par le Groupe dans son ensemble. (Cette procédure exigerait sans doute un choix entre diverses possibilités, telles que celles esquissées au paragraphe 48 ci-dessus.) Si une étude préliminaire du Groupe de travail révèle que celui-ci ne peut aborder ces questions sans un complément de préparation, le Groupe voudra peut-être renvoyer lesdites questions à une unité de travail plus petite, qui lui soumettra un rapport et une recommandation.

3. *Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*

a) *Aperçu général*

50. Compte tenu des suggestions faites plus haut concernant l'unification de projets apparentés, il convient peut-être de mentionner certains autres projets relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui sont en cours de préparation par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

51. Ces projets comprennent :

a) Un projet de loi uniforme sur la protection de l'acquéreur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Ce projet a été soumis aux gouvernements pour observations;

b) Un avant-projet de loi uniforme sur les conditions de validité des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Ce projet préliminaire fera bientôt l'objet d'un troisième examen par un comité de travail;

c) Un projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux. L'UNIDROIT a décidé de soumettre ce projet, ainsi que les observations faites par les gouvernements, à un comité d'experts gouvernementaux en vue de préparer un texte définitif qui doit être soumis à une conférence diplomatique.

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient d'inclure ces projets dans une approche globale du problème de l'unification de la législation sur la vente internationale. A cet égard, les considérations suivantes peuvent présenter un intérêt :

a) Le projet sur l'acquéreur de bonne foi (par. 51, *a*, ci-dessus) traite d'un aspect des droits des tiers. La question des droits des tiers se confond avec les problèmes soulevés par les garanties (vente sous condition, location-vente, caution, etc.). Toute la question des obligations à l'égard des tiers a été exclue de la loi uniforme sur la vente (art. 8). Il s'agit là d'une question complexe et difficile qui intéresse diverses catégories de lois régulatrices internes. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si l'inclusion de cette question dans la législation uniforme visant les droits et les obligations des parties à une opération de vente ne risque pas de retarder indûment la conclusion des travaux et de compromettre l'acceptation des textes rédigés.

b) L'avant-projet sur la validité (par. 51, *b*, ci-dessus) traite lui aussi d'un problème explicitement exclu de la Loi uniforme sur la vente (art. 8). La question de la validité des contrats est également complexe et met en jeu de délicats problèmes de réglementation intérieure. Le Groupe de travail estimera peut-être que l'inclusion de cette question constituerait un autre obstacle à la conclusion et à l'acceptation de ses travaux.

c) Le projet sur la représentation (par. 51, *c*, ci-dessus) n'est pas précisément limité à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ses rapports avec le présent projet seront peut-être jugés insuffisants pour justifier les retards résultant d'un examen commun.

b) *Questions; méthode de travail*

53. Le Groupe de travail voudra peut-être décider :

a) S'il devrait étendre ses travaux au-delà du domaine des droits et des obligations des parties à une vente internationale, et

b) S'il devrait envisager les questions de validité du contrat.

54. Le Groupe de travail peut très bien estimer qu'il est en mesure d'aborder ces questions générales sans les soumettre au préalable à l'étude d'une unité de travail plus petite.

D. — *Recours aux principes généraux: article 17 de la Loi uniforme sur la vente*

1. *Questions*

55. Une question de portée générale, qui a été fréquemment soulevée dans les études et observations, est posée par l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente, ainsi conçu :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

56. Les observations relatives à cette disposition sont résumées dans « Analyse : 1964 », par. 95 à 97. Voir *idem*, par. 34 et 35. L'une des applications possibles de l'article 17 est mentionnée dans le paragraphe 42 ci-dessus, en relation avec les questions concernant les délais de prescription applicables aux actions intentées par l'acheteur. Voir aussi « Réponses : 1964 », p. 5, première partie 2) [Autriche].

57. En envisageant les effets de l'article 17, il sera peut-être utile de se demander si cette disposition :

a) Aurait l'effet relativement restreint de prévenir contre l'utilisation de concepts juridiques internes (et divergents) dans l'interprétation de dispositions spécifiques de la Loi uniforme; ou

b) Aurait l'effet plus large d'autoriser les tribunaux à établir de nouvelles règles qui ne seraient pas fondées directement sur les dispositions de la Loi uniforme.

2. *Méthodes de travail*

58. L'article 17 pose certaines questions de principe concernant l'effet et l'acceptabilité d'une législation uniforme sur la vente; ces questions ont été examinées dans les études de base et au cours des débats de la deuxième session de la CNUDCI. Il est tout à fait possible, en conséquence, que le Groupe de travail se juge prêt à examiner ces questions sans demander de rapport à une unité de travail plus restreinte.

E. — *Force obligatoire des usages commerciaux*

1. *Questions*

59. Une autre question générale fréquemment citée dans les études et observations est celle de la force obligatoire des usages commerciaux. « Analyse : 1964 », par. 79 à 84 et 156.

60. L'article 9 de la Loi uniforme sur la vente, après avoir donné effet dans son paragraphe premier aux usages auxquels les parties « se sont référées expressément ou tacitement... », ajoute [16] :

> « 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties. »

61. En examinant les conséquences de cette disposition, on jugera peut-être utile de se demander si ses termes :

a) N'impliquent qu'une extension relativement limitée des engagements implicites des parties, auxquels le paragraphe 1 donne force obligatoire, ou

b) Donnent effet sur le plan juridique à des usages commerciaux que les parties au contrat peuvent ne pas avoir considérés comme ayant à leur égard force obligatoire.

62. Les études ont également soulevé une question connexe : la Loi uniforme sur la vente a-t-elle prééminence sur une règle interne décidant qu'un usage n'est pas valide? Voir la Loi uniforme sur la vente, article 8 : « ... Sauf exception formelle, (la loi) ne concerne... pas (la) validité (du contrat) ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages ». « Analyse : 1964 », par. 79 et 83.

2. *Méthodes de travail*

63. Bien que cette question ait été examinée dans les études de base, ainsi qu'à la deuxième session de la Commission, un examen complémentaire du problème pourrait être facilité par une étude attentive des rapports entre les diverses dispositions de la loi uniforme et le Groupe de travail jugera peut-être approprié de renvoyer la question à une unité de travail plus petite aux fins d'examen préalable.

[16] Des questions analogues se trouvent posées par l'article 13 de la Loi uniforme sur la formation, bien que le libellé de cet article présente des différences importantes par rapport à celui de l'article 9 de la Loi uniforme sur la vente.

F. — *Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955*

1. *Questions*

64. Une importante question générale, soulevée dans plusieurs études et examinée à la deuxième session de la CNUDCI, est la suivante : l'adoption de règles uniformes de droit positif en matière de vente internationale supprime-t-elle la nécessité de règles uniformes sur le choix de la loi? Plus précisément, cette question met en jeu l'utilité de dispositions telles que celles contenues dans la Convention de La Haye de 1955. « Analyse : 1964 », par. 29 à 40; « Analyse : 1955 », par. 8 à 17.

65. Tout en présentant une certaine parenté avec les questions soulevées ci-dessus dans la troisième partie, A (par. 16 à 18), la question qui se pose ici est différente. Dans la troisième partie (section A), il s'agissait de savoir quelles étaient les règles sur l'applicabilité qui devaient figurer dans une loi uniforme énonçant les règles de fond de la vente. La question est maintenant la suivante : des règles uniformes sur le choix de la loi, distinctes de ladite loi uniforme et de caractère complémentaire, sont-elles nécessaires?

66. Cette question n'a pas été mentionnée immédiatement après la troisième partie (section A), étant donné que les travaux du Groupe sur les problèmes notés dans la troisième partie (sections C et D) peuvent contribuer à l'éclairer quelque peu. C'est ainsi que la nécessité de règles distinctes sur le choix de la loi dépend de la mesure où les divers problèmes résultant des opérations de vente internationale sont résolus par les règles de fond uniformes. La Loi uniforme sur la vente annexée à la Convention de La Haye de 1964 concerne les droits et obligations réciproques des parties à un contrat de vente. Les questions de formation du contrat relèvent d'une autre loi uniforme, soumise à un examen distinct; les questions relatives à la validité du contrat et aux droits des tiers et la plupart des problèmes ayant trait à la prescription sont également exclus. L'étendue de l'unification des règles positives peut également dépendre des opinions exprimées par le Groupe sur l'article 17 de la Loi uniforme sur la vente (troisième partie, section D), étant donné que, dans une certaine mesure, l'article 17 est destiné à écarter l'application des règles internes pour ce qui est des questions se rattachant à des dispositions de la Loi uniforme.

2. *Méthodes de travail*

67. Après avoir examiné ces questions qui présentent un intérêt du point de vue de la portée de règles de fond de la vente, le Groupe de travail s'estimera peut-être en mesure d'aborder le sujet sans le soumettre préalablement à l'examen d'une unité de travail plus petite.

G. — *Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes; résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente*

68. Dans certaines études et observations, on a posé la question de savoir si la loi uniforme sur la vente pouvait utiliser sur certains points des notions qui sont abstraites ou complexes; on a dit qu'appliquées à des situations concrètes, ces notions risquaient de produire des résultats involontaires ou de donner lieu à des divergences d'interprétation.

69. C'est là une question dont on peut difficilement traiter en termes généraux et il conviendrait peut-être d'examiner certaines des dispositions à propos desquelles la question a été soulevée. Il pourrait être utile à cet égard d'étudier le groupe de dispositions qui posent des règles relatives aux notifications requises, étant donné que ces règles peuvent entraîner l'application de la notion de résolution de plein droit, à laquelle la loi fait appel.

1. *Questions*

a) *Résolution de plein droit*

70. Plusieurs études et observations ont soulevé certaines questions quant aux conséquences pratiques de la « résolution de plein droit » du contrat, en cas de défaut de paiement du prix. « Réponses : 1964, Add.5 », p. 5 (Suède); « Rapport CNUDCI », annexe 1,

par. 62 à 67 (Hongrie, Japon, Australie, Royaume-Uni, Chambre de commerce internationale).

71. Peut-être est-il préférable d'aborder ces questions dans le cadre de l'exemple suivant : le vendeur livre la chose à l'acheteur le 1er janvier; le contrat prévoit un délai de paiement jusqu'au 1er février. L'acheteur ne paie pas à cette date, ni même avec un certain retard, et le vendeur ne réclame le paiement que six mois plus tard. C'est là un cas où, du fait du retard avec lequel le vendeur a requis l'acheteur de payer le prix, et en vertu de l'article 62, « le contrat [peut être] résolu de plein droit », avec les conséquences suivantes :

a) Le vendeur peut reprendre la chose à l'acheteur (art. 78, par. 2);

b) Le vendeur ne peut pas obtenir de l'acheteur le paiement du prix (art. 78, par. 1). Le vendeur peut, aux termes du paragraphe 1 de l'article 63, demander des dommages et intérêts, mais ceux-ci sont limités (art. 84, par. 1) à « la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant ». « Analyse : 1964 », par. 129.

72. Cependant, il a été suggéré que ces conséquences étaient probablement involontaires et qu'une interprétation différente de la loi s'imposait donc. « Réponses : 1964, Add.4 », sect. D, 3, p. 10 et 11 (États-Unis d'Amérique) [17].

73. La « résolution de plein droit » a également soulevé l'observation suivante : lorsque la résolution se produit par effet de la loi, et sans notification ou déclaration, une personne qui est partie au contrat résolu peut être laissée dans l'incertitude quant à ses droits au regard du contrat. L'article 62 (par. 1) dispose que, lorsque « le défaut de paiement (par l'acheteur) du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat », et que le vendeur manque d'informer l'acheteur de la réparation qu'il a choisie dans un délai raisonnable, « le contrat est résolu de plein droit ». On fait observer que les parties au contrat peuvent ne pas être sûres qu'une contravention soit « essentielle », et que l'acheteur doit savoir que le vendeur va refuser de procéder à l'expédition, afin de pouvoir lui-même acheter ailleurs. On a dit, en outre, qu'un acheteur ayant des doutes sur sa position devrait avoir le droit d'exiger du vendeur qu'il fasse connaître sa décision (« droit d'interpellation »); on a signalé que ce droit était accordé au vendeur aux termes de l'article 26, par. 2. « Analyse : 1964 », par. 127 à 129; « Réponses : 1964 », p. 27 à 28 (Norvège); Add.4, p. 10 et 11, sect. D, 3 (États-Unis d'Amérique).

b) *Notification adressée par l'acheteur au vendeur en cas de vices de la chose; lieu de l'examen*

74. Un autre problème soulevé dans les réponses peut être analysé dans le contexte des faits suivants : un contrat exige du vendeur qu'il expédie une chose à un acheteur se trouvant dans la ville X. Avant que la chose arrive, l'acheteur trouve pour cette chose un client dans la ville Y; à l'arrivée de la chose dans la ville X, l'acheteur ordonne au transporteur d'expédier la chose au client se trouvant dans la ville Y. L'acheteur n'examine la chose, ni dans la ville X, ni quand elle arrive dans la ville Y. Lorsque, en utilisant la chose un mois plus tard, le client s'aperçoit qu'elle est défectueuse, il demande réparation à l'acheteur. L'acheteur est-il déchu de son droit de recours contre le vendeur par le fait qu'il n'a pas inspecté la chose?

75. On a dit qu'aux termes de l'article 38 le transport de la chose de la ville X à la ville Y peut être considéré comme un « transbordement » et que l'acheteur n'a pas satisfait à l'obligation que lui fait la loi d'examiner la chose « à destination » (ville X); on peut en conclure que les vices n'ont pas été dénoncés « dans un bref délai » à partir du moment où l'acheteur « aurait dû le constater ». (Aux termes de l'article 39, par. 1, relatif au défaut de dénonciation dans un bref délai à partir de l'inspection au lieu prescrit dans l'article 38 ci-dessus, « l'acheteur est... déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité »). On a fait observer que, même si le « transbordement » vers une destination plus lointaine pouvait à juste titre limiter le droit de l'acheteur de refuser la chose, il n'y avait pas lieu de limiter son droit à obtenir une réduction du prix ou des dommages-intérêts à raison d'un défaut de conformité de la chose. « Analyse : 1964 », par. 114 et 115; « Réponses : 1964, Add.4 », p. 10 à 12 (États-Unis d'Amérique); « Rapport CNUDCI », annexe I, par. 89 (Japon).

c) *La notion de « délivrance » et la définition des obligations du vendeur*

76. Certaines questions, analogues à celles qui ont été posées au sujet de la résolution de plein droit, ont été soulevées en ce qui concerne la notion de délivrance, telle qu'elle est employée dans la Loi uniforme sur la vente. « Analyse : 1964 », par. 98 à 107, 140 à 143. Il a été suggéré que la loi uniforme gagnerait en clarté, si la notion de délivrance était remplacée par des termes concrets indiquant plus explicitement l'acte commercial exigé des parties. « Réponses : 1964, Add.1 », p. 7, deuxième partie (Espagne); Add. 4, p. 6 à 10, sect. D, 1 et 2 (États-Unis d'Amérique).

2. *Méthode de travail*

77. Les questions susmentionnées mettent en cause l'interdépendance de plusieurs dispositions de la Loi uniforme sur la vente. Leur examen général par le Groupe de travail pourrait donc être facilité par un rapport soumis par une unité de travail plus petite.

IV. — Autres questions susceptibles d'être étudiées

78. Si le Groupe de travail décide d'examiner les questions énumérées dans la troisième partie ci-dessus, il se peut que le temps manque au cours de la session pour aborder d'autres questions soulevées dans les études et observations. Cependant, le Groupe décidera peut-être que certaines des questions énumérées dans la troisième partie n'appellent pas de sa part un examen, ou qu'il doit donner la priorité à d'autres questions. Certaines autres questions sont posées ci-après, que le Groupe voudra peut-être examiner.

A. — *Introduction obligatoire de la Loi uniforme dans la législation nationale ou utilisation de la Loi uniforme en tant que modèle*

79. Cette question a été soulevée dans plusieurs observations, et a également été débattue à la deuxième session de la Commission. « Analyse : 1964 », par. 20 à 23. Elle résulte de ce que l'article premier de chacune des deux Conventions de La Haye de 1964 oblige les États contractants à « introduire » dans leur législation la Loi uniforme figurant en annexe; aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, l'État contractant peut introduire la Loi uniforme « dans sa législation soit en texte authentique soit en traduction dans sa ou ses langues officielles ». Une question subsidiaire se pose, qui consiste à savoir s'il serait conforme à cet engagement de faire entrer en vigueur la Loi uniforme en l'accompagnant d'une définition de sa portée qui en étendrait l'application aux transactions intérieures que la Loi uniforme elle-même exclut. (Voir la définition de la vente internationale donnée à l'article premier des lois uniformes sur la vente et sur la formation.)

B. — *Exclusion de la Loi uniforme par voie d'accord*

80. Certaines études ont abordé la question de la liberté qu'ont les parties en vertu de l'article 3 de la Loi uniforme d'exclure l'application des dispositions de la loi soit *a)* par voie d'accord tacite et non pas seulement exprès, soit *b)* sans indiquer quelles sont les règles ou quelle est la loi qu'il y aura lieu d'appliquer. « Analyse : 1964 », par. 67 à 70. Voir « Analyse : 1955 », par. 30.

C. — *Détérioration de la situation économique de l'une des parties; possibilité de différer l'exécution; arrêt en cours de transit*

81. L'article 73 de la Loi uniforme sur la vente accorde certains pouvoirs à l'une des parties quand la situation économique de

[17] Il a été indiqué que le problème pourrait être résolu par une acception plus souple de la notion de « dommages et intérêts » contenue dans l'article 63. « Réponses : 1964, Add.4 », section D, 3, p. 11 (États-Unis d'Amérique). Voir l'article 96 (obligation de payer le prix après transfert des risques). Peut-être pourrait-on éviter le problème en concluant que les articles 61 à 64 concernent la situation antérieure à la remise de la chose.

l'autre partie s'est gravement détériorée; ces dispositions ont fait l'objet d'observations, « Analyse : 1964 », par. 132 et 133. Voir « Loi uniforme sur la vente », art. 76; « Réponses : 1964, Add.3 », p. 28 (République arabe unie).

D. — *Loi uniforme sur la formation; cas dans lesquels l'offre est irrévocable*

82. Dans diverses études et observations, des questions ont été soulevées concernant les dispositions de l'article 5 de la Loi uniforme sur la formation définissant les cas dans lesquels l'offre ne peut être révoquée. « Analyse : 1964 », par. 150 à 154.

E. — *Règles uniformes sur le choix de la loi; choix entre la loi de la résidence du vendeur et celle de la résidence de l'acheteur*

83. L'article 3 de la Convention de La Haye de 1955 pose une règle fondamentale (par. 1) selon laquelle la loi applicable est la loi du pays où le vendeur a sa résidence habituelle; cette règle comporte certaines exceptions (voir par exemple par. 2) qui font intervenir la loi du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle. Voir art. 3, par. 3 (Marché de bourse ou vente aux enchères); art. 4 (Lieu de l'examen). Les études et observations reflètent des opinions contradictoires sur la rectitude et la clarté de ces dispositions. « Analyse : 1955 », par. 32 à 41.

V. — PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D'UNIFICATION

84. Le moment viendra où il faudra régler la question du choix des procédures selon lesquelles sera finalement traduit dans les faits ce qui constitue le but des travaux de la Commission, à savoir l'harmonisation ou l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il se peut cependant que le Groupe de travail juge préférable d'attendre pour cela que la Commission ait étudié les recommandations du Groupe de travail concernant les questions que les États et les organisations ont mises en évidence dans les études et observations.

Annexe au document de travail

ORGANISATIONS INVITÉES À ASSISTER À LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Association de droit international.
Association internationale du droit africain.
Association internationale de droit comparé.
Association internationale des sciences juridiques.
Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental.
Centre de la paix mondiale par le droit.
Chambre de commerce internationale.
Comité consultatif juridique africano-asiatique.
Comité juridique interaméricain.
Commission des communautés européennes.
Communauté économique européenne.
Conférence de droit international privé de La Haye.
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
Conseil de l'Europe.
Conseil d'entraide économique.
Conseil des communautés européennes.
International Bar Association.
Institut de droit international.
Institut interaméricain d'études juridiques internationales.
Institut international pour l'unification du droit privé.
Organisation de coopération économique et de développement.
Organisation de l'unité africaine.
Organisation des États américains.
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ANNEXE III

Rapport du sous-groupe de travail I au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Le sous-groupe de travail I, constitué par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa 3e séance, le 6 janvier 1970, a tenu trois réunions: les 7, 8 et 9 janvier 1970. Les représentants des membres du sous-groupe — Ghana, Hongrie, Norvège et Royaume-Uni — ont pris part à toutes ses réunions. Des observateurs de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de la Conférence de droit international privé de La Haye et de la Chambre de commerce internationale ont également assisté aux réunions du sous-groupe et pris part à ses travaux.

2. Le sous-groupe était chargé d'étudier la question soulevée dans la troisième partie, section A, du document de travail, concernant les « Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964 ».

3. Le sous-groupe était saisi de propositions écrites de la Hongrie (annexe A) et de la Norvège (annexe B) soumises le 6 janvier 1970, et d'une autre proposition de la Norvège (annexe C) soumise le 9 janvier 1970.

4. Après un examen approfondi de la question, le sous-groupe a décidé de recommander au Groupe de travail de remplacer l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente par le texte reproduit au paragraphe 5 ci-dessous. Cependant, un représentant a déclaré que le texte actuel de la Convention de La Haye de 1964 serait susceptible d'une acceptation plus large si les États qui se proposent de ratifier cette convention prenaient avantage de la réserve prévue à l'article III. Selon ce représentant, réintroduire des règles relatives au conflit des lois dans le texte de la Loi uniforme sur la vente nuirait à l'uniformité, et serait en outre sans objet si les États utilisaient de manière générale la réserve prévue à l'article III.

5. Le sous-groupe recommande que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente soit remplacé par le texte suivant :

« La présente loi est applicable :

« 1. Lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et qu'au regard de la loi de chacun de ces deux États, le contrat est régi par la Loi uniforme;

« 2. Lorsque les règles de droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi applicable et qu'au regard de cette loi, le contrat est régi par la Loi uniforme. »

6. Pour illustrer les conditions d'application du texte présenté au paragraphe 5 ci-dessus, le sous-groupe de travail a formulé un certain nombre d'exemples. Ces exemples sont contenus dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessous.

7. Exemples relatifs au paragraphe premier du texte recommandé :

a) L'État X et l'Etat Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964, sans réserve. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y :

i) Si un litige est porté devant les tribunaux de l'État X ou de l'État Y, les tribunaux des deux États appliqueront dans tous les cas la Loi uniforme, sans prendre en considération les règles du droit international privé;

ii) L'État Z est également partie à la Convention. Si un litige fait l'objet d'une action judiciaire dans l'État Z, le tribunal de l'État Z appliquera la Loi uniforme. (Le fait que l'État Z ait promulgué la loi avec des réserves est sans conséquence.)

b) L'État X et l'État Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964. L'un de ces États a ratifié la Convention avec des réserves. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y.

i) Supposé que la réserve prévue à l'article II de la Convention ait été formulée par l'État X à l'égard d'un État tiers A; l'État X et l'État Y doivent être considérés comme des États

différents, et en conséquence les tribunaux de tous les États contractants appliqueront la Loi uniforme.

ii) Supposé que la réserve soit formulée en vertu de l'article III de la Convention : les tribunaux de tous les États contractants appliqueront la Loi uniforme.

iii) Supposé que la réserve soit formulée en vertu de l'article IV ou V de la Convention : le paragraphe 2 du texte recommandé (par. 5 ci-dessus) s'appliquera.

8. Exemples relatifs au paragraphe 2 du texte recommandé :

a) L'État X et l'État Y sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1964. L'État X a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article V de la Convention. S et B sont parties au contrat; S a son établissement dans l'État X, et B a son établissement dans l'État Y.

Si une action est intentée dans l'État X, Y ou Z les tribunaux de chacun de ces États devront décider quelle est la loi applicable suivant les règles du droit international privé. Si ces règles désignent la loi de l'État X, le tribunal n'appliquera la Loi uniforme que si les parties ont choisi cette loi comme régissant le contrat.

b) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État X.

i) Si les règles de droit international privé de l'État X désignent la loi de l'État Y, c'est la loi nationale de ce dernier État qui s'appliquera;

ii) Si les règles de droit international privé de l'État X désignent la loi de l'État Z, lequel État est partie à la Convention, c'est la Loi uniforme qui s'appliquera. Toutefois, si l'État Z a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État Z qui s'appliquera.

c) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État Y.

i) Si les règles de droit international privé de l'État Y désignent la loi de l'État X, c'est la Loi uniforme qui s'appliquera. Toutefois, si l'État X a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État X qui s'appliquera.

ii) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Y désignent la loi de l'État Z, et que l'État Z soit partie à la Convention : la Loi uniforme s'appliquera. Toutefois, si l'État Z a ratifié la Convention avec la réserve prévue à l'article III, c'est la loi nationale de l'État Z qui s'appliquera.

d) L'État X est partie à la Convention de La Haye de 1964, l'État Y ne l'est pas. Une action est intentée dans l'État Z.

i) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Z désignent la loi de l'État X ou de tout autre État partie à la Convention : le résultat est le même, *mutatis mutandis*, que dans le cas visé de l'alinéa *b* du paragraphe 8 ci-dessus.

ii) Supposé que les règles de droit international privé de l'État Z désignent la loi de l'État Y ou de tout autre État qui n'est pas partie à la Convention : c'est la loi nationale de cet État qui s'appliquera.

Annexe A au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA HONGRIE

1. La proposition concernant l'article 2 est ainsi conçue :

1) Sans changement.

2) Si l'une quelconque des parties contractantes a son établissement sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, les règles du droit international privé sont applicables.

2. Le texte ci-dessus répond aux considérations suivantes :

a) La Loi uniforme devrait toujours s'appliquer, quelles que soient les règles de conflit, entre les parties contractantes originaires d'États parties à la Convention.

b) Si l'une des parties au contrat est originaire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, ou si les deux parties sont dans ce cas, la Loi uniforme ne s'appliquera que lorsque la règle de conflit du for désigne un État qui est partie à la Convention.

3. La possibilité de réserve prévue à l'article III devrait être conservée, sa principale utilité étant qu'un État qui a formulé cette réserve n'appliquera jamais la Loi uniforme à l'égard d'un ou plusieurs États non contractants.

REMARQUE. — Le problème soulevé par l'article 17, ainsi que les autres possibilités d'applications des règles de conflit, devraient être étudiés séparément.

Annexe B au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article 2 de la Loi uniforme sur la vente

Ajouter la disposition suivante sous forme d'un nouveau paragraphe 2 :

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque les parties (ou l'une des parties) ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle en dehors du territoire de tout État contractant [et que, aux termes du contrat, la chose doit être livrée en dehors dudit territoire].

Article III de la Convention

A supprimer.

Annexe C au rapport du sous-groupe de travail I

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article 2

La présente loi est applicable dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque les principes du droit international privé désignent la loi d'un État contractant comme étant la loi qu'il convient d'appliquer au contrat et qu'au regard de cette loi le contrat est régi par la Loi uniforme;

b) Lorsque les parties contractantes ont leur établissement sur le territoire d'États parties à la Convention et que la loi de chacun de ces États rend la présente loi applicable au contrat.

NOTE. — Ce texte a le même but que celui de la proposition hongroise. Cependant, il est également destiné à éviter le malentendu qui amènerait à croire que, lorsque l'application de la Loi uniforme est limitée par des réserves telles que celles qui sont prévues aux articles II et V de la Convention, la Loi uniforme s'appliquera sans égard à ces réserves lorsqu'elle sera invoquée par un tribunal appartenant à un pays qui a lui-même ratifié la Loi uniforme.

ANNEXE IV

Proposition de la délégation norvégienne

ARTICLE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1964

Variante A

1. Chaque État qui *est partie* ou *peut avoir l'intention de devenir partie* à une ou à plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la Loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci *conduit* à l'application de la Loi uniforme.

2. Identique à la Loi uniforme.

Variante B

Chaque État peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il n'appliquera la Loi uniforme que dans les cas où ses propres règles relatives au droit international privé déclarent applicable la loi d'un État qui a adopté la Loi uniforme sans aucune réserve de nature à exclure son application au contrat.

ANNEXE V

Rapport du sous-groupe du travail II au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Le sous-groupe de travail II créé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa quatrième séance, le 6 janvier 1970, a tenu quatre séances, les 7, 8, 9 et 12 janvier 1970. Les représentants des membres du sous-groupe de travail — États-Unis d'Amérique, France, Norvège, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques — ont participé à toutes les séances du sous-groupe. Des observateurs de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de la Chambre de commerce internationale ont également participé à ses travaux.

2. Le sous-groupe était chargé d'étudier la question soulevée dans la troisième partie, section B du document de travail, concernant le « Caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme; questions soulevées par l'article premier de la Loi uniforme sur la vente et l'article premier de la Loi uniforme sur la formation ».

3. Le sous-groupe était saisi, notamment, de propositions écrites présentées par la Norvège (annexes A et B) et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (annexe C).

4. Le sous-groupe a noté que la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ne correspondait pas au texte français. Il recommande donc que, lorsqu'il examinera le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme, le Groupe de travail se fonde sur le texte français, et suggère de remplacer, dans la version anglaise, le texte actuel de cet alinéa par le texte suivant :

« a) *Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another.* ».

5. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le Groupe de travail a examiné la question soulevée par l'URSS (annexe C), à savoir, l'extension de l'application de la Loi uniforme aux objets mobiliers corporels qui ont fait l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État avant la conclusion du contrat.

6. Après avoir examiné la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le sous-groupe a abouti à la conclusion que la Loi uniforme ne doit pas régir les ventes lorsque l'offre a été faite et l'acceptation donnée sur le territoire d'un même État et que la chose faisant l'objet du contrat de vente se trouve sur le territoire de ce même État au moment de la conclusion du contrat. En pareil cas, le fait que l'une des parties a son établissement sur le territoire d'un autre État ne peut à lui seul justifier l'application de la Loi uniforme. En conséquence, les ventes faites à des expositions et à des foires et les ventes de corps certains qui se trouvent stockés dans le pays de l'acheteur ne seront pas régies par la Loi uniforme.

7. Plusieurs membres du sous-groupe ont estimé que la Loi uniforme devait s'appliquer dans les cas où le contrat ne réglait pas la question de savoir si la chose qui devait être livrée aux termes du contrat se trouvait, au moment de la conclusion du contrat, en stock dans le pays de l'acheteur, ou était en cours de transport ou devait faire l'objet d'un transport du territoire d'un État quelconque dans le territoire de l'État de l'acheteur. A titre d'illustration, on a donné l'exemple suivant : un organisme de commerce extérieur de l'Union soviétique vend de la vodka à un acheteur des États-Unis. Afin de faciliter les livraisons, l'organisme commercial conserve généralement en stock une certaine quantité de vodka aux États-Unis; après conclusion du contrat, l'organisme décidera s'il livrera la vodka qui, au moment de la conclusion du contrat, se trouve en stock ou en cours de transport, ou s'il expédiera de la vodka de l'Union soviétique aux États-Unis. Toutefois, le sous-groupe n'a pas pu trouver une formule satisfaisante qui puisse faire ressortir de façon nette la différence entre les cas mentionnés dans le présent paragraphe et ceux mentionnés au paragraphe 6.

8. Le représentant des États-Unis a déclaré que la question se posait de savoir quand prenait fin le transport. En supposant que les marchandises soient arrivées à un lieu d'entreposage (tel qu'un entrepôt de douane) mais n'aient pas encore été livrées au destinataire, ces marchandises devaient-elles être considérées comme des marchandises en cours de transport ou des marchandises pour lesquelles le transport était terminé? Plusieurs membres ont émis l'avis qu'avant la remise des marchandises au destinataire, le transport ne pouvait pas être considéré comme étant terminé. Toutefois, le sous-groupe a reconnu que cette question devait être étudiée plus avant.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, un représentant a fait observer que le terme « établissement » pouvait donner lieu à des interprétations différentes lorsqu'une partie avait des centres d'affaires dans plusieurs pays. Le caractère international de l'opération devait-il dépendre du lieu du principal établissement ou du lieu où est situé le centre d'affaires qui a conclu le contrat? Le sous-groupe a estimé que ce problème devait être étudié plus avant.

10. Un autre problème qu'a examiné le sous-groupe est celui de la livraison d'usines. On a pu observer que les contrats de vente d'usines comprennent souvent la construction de bâtiments, l'installation de machines dans des bâtiments existants, et à la fois la construction d'une usine et l'installation des machines. Il a été généralement reconnu que les contrats prévoyant la construction de bâtiments ou la fourniture de services d'installation sans vente de biens ne tombaient pas sous le coup de la Loi uniforme. Toutefois, la Loi uniforme s'appliquerait si l'objet principal du contrat était la vente de biens et si la construction de bâtiments ou la fourniture de services d'installation n'était qu'une obligation accessoire du vendeur. Toutefois, le sous-groupe a abouti à la conclusion que cette question était difficile et devait être examinée de façon plus approfondie.

Annexe A au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Article premier, paragraphe 1

..., lorsque le contrat implique

a) Qu'avant ou immédiatement après la délivrance, la chose doit être transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, ou

b) Que la chose est importée et que le vendeur est autorisé à livrer la chose sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'elle a été importée avant ou après la conclusion du contrat.

Annexe B au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE LA NORVÈGE

Définition de la vente internationale

La définition de la vente internationale donnée dans l'article premier devrait être *simplifiée* de façon à en faciliter l'application pratique et à permettre aux commerçants de garder présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles la Loi uniforme s'appliquera, à l'exclusion des lois nationales. De l'avis de la Norvège, l'essentiel n'est pas d'élargir ou de restreindre la portée du texte actuel, mais de simplifier la définition et de restreindre le nombre des critères dont elle dépend.

Le texte actuel est fondé — outre la notion d'établissement — sur trois critères différents énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c*. Chacun de ces critères contient des termes qui ne sont pas définis et qui sont susceptibles d'interprétations différentes, et dans certains cas il sera également difficile de savoir si les faits correspondent aux termes employés. Ainsi, en ce qui concerne l'alinéa *a*, on ne saura pas toujours avec certitude ce qu'« implique » le contrat, notamment s'il s'agit de ventes « à l'usine », ou pendant combien de temps la chose se trouve « en cours de transport » vers (ou à travers?) le territoire du second État. En ce qui concerne l'alinéa *b*, il pourra y avoir quelques doutes quant au lieu où le contrat a été conclu,

notamment lorsqu'une partie a un représentant ou un établissement dans l'État où se trouve l'autre partie. En ce qui concerne l'alinéa *c*, le terme « délivrance » (*delivery*) peut donner lieu à des difficultés.

Il est évident que des problèmes d'interprétation et d'établissement des faits se posent toujours dans certains cas limites. Mais du fait qu'il combine un aussi grand nombre de critères, le texte actuel de la Loi uniforme peut être une source de confusion pour les commerçants. Si l'on pouvait faire fond sur un ensemble limité de critères et écarter les autres, cela simplifierait la Loi et réduirait les incertitudes. Cela aura peut-être pour effet de restreindre la portée de la Loi, mais ce n'est pas là une objection majeure, d'autant plus que les parties peuvent décider de placer leur contrat sous l'empire de la Loi uniforme (art. 4).

C'est dans cet esprit que la Norvège propose de remplacer l'article premier par l'un des textes ci-après, au choix :

Texte I

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le contrat envisage le transport de la chose du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Supprimé.

5. Sans changement.

Texte II

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, à moins *a*) que les actes constituant l'offre et l'acceptation n'aient tous été accomplis sur le territoire du même État et *b*) que la chose ne doive être livrée sur le territoire de ce même État sans qu'un transport de la chose soit envisagé à partir du territoire d'un autre État.

2 à 5. Identiques à la Loi uniforme.

Le texte I est fondé sur le critère du transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme et supprime les critères énoncés aux alinéas *b* et *c* et au paragraphe 4 de cette loi. Si on le compare à l'alinéa *a* de la Loi uniforme, on verra que le libellé en est moins restrictif du fait qu'il ne mentionne pas les différentes étapes du transport ni la situation dans le temps du transport par rapport au moment de la conclusion du contrat. Ces derniers éléments importent peu, pourvu que le contrat envisage (implique) un transport entre deux États. Le terme « envisage » (« implique ») est évidemment assez vague, mais il couvrira les cas où le contrat envisage l'exportation ou l'importation par l'une ou l'autre partie. Contrairement au texte actuel de la Loi uniforme, on considère que le contrat peut, selon les circonstances, envisager le transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, lorsque la chose a déjà été importée par le vendeur et que le contrat autorise le vendeur à livrer la chose sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'elle a été importée avant ou après le moment de la conclusion du contrat.

Le texte II est fondé sur les critères énoncés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme, auxquels on a ajouté une référence au transport entre États. La portée de ce texte est peut-être un peu plus large que celle du texte actuel de la Loi uniforme, mais le libellé en est plus simple. Il s'appliquera aux ventes effectuées entre parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, à moins que tous les autres éléments mentionnés ne désignent qu'un seul et unique État.

Annexe C au rapport du sous-groupe de travail II

PROPOSITION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi uniforme devraient être élargies de manière à s'appliquer également aux objets mobiliers corporels qui ont déjà fait l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État mais n'ont pas encore été vendus (exemple : les marchandises en entrepôt, les échantillons).

En conséquence, il semblerait approprié d'adopter pour l'alinéa *a* le libellé suivant :

a) Lorsque le contrat s'applique à une chose qui fait ou qui fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, ou qui a déjà fait l'objet d'un transport avant la conclusion du contrat mais n'a pas encore été vendue.

ANNEXE VI

Rapport du sous-groupe de travail V : article 49 de la Loi uniforme sur la vente

1. De nombreux participants ont exprimé des doutes quant à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 49 de la Loi uniforme sur la vente. Le sous-groupe de travail a donné l'explication suivante du sens de cet article :

Explication en anglais :

The rights of the buyer to rely on lack of conformity with the contract shall lapse upon the expiration of a period of one year after he has given notice as provided in article 39, unless he continues to manifest an unequivocal intention to maintain the existence of this right whether by the commencement of legal proceedings or otherwise (except where he has been prevented from so doing by the fraud of the seller).

Explication en français :

L'acheteur est déchu de ses droits s'il ne les fait pas valoir par une action en justice ou de toute autre manière manifestant sa volonté continue d'obtenir leur respect, un an au plus tard après la dénonciation prévue à l'article 39 (à moins qu'il n'en ait été empêché par suite de la fraude du vendeur).

2. Compte tenu de cette explication, le sous-groupe de travail a estimé que l'article 49 ne constitue pas un cas de prescription et il a recommandé de supprimer cet article. Il considère que la dénonciation requise par l'article 39 et le délai de prescription, quel qu'il soit, constituent des moyens suffisants pour permettre à l'acheteur de faire valoir ses droits et pour protéger les intérêts du vendeur. Un troisième délai, tel que celui que prévoit l'article 49, paraît inutile et il pourrait soulever des difficultés pour ce qui est de son application dans des cas d'espèce.

3. Si l'article 49 était considéré comme établissant un délai de prescription, il y aurait lieu de le mettre en harmonie avec les conclusions du Groupe de travail sur la prescription et d'en reprendre ultérieurement l'examen. Le sous-groupe estime, cependant, que même dans ce cas il pourrait ne pas être nécessaire de maintenir cet article, étant donné que

a) Si l'acheteur intente une action en justice ou a recours à l'arbitrage, les règles générales de la prescription s'appliqueront,

b) Si l'acheteur manifeste sa volonté de toute autre manière, un délai de prescription doit exister pour l'obtention d'un titre exécutoire auprès des juridictions ordinaires ou arbitrales.

4. Si l'article 49 est maintenu, la référence à la fraude du vendeur devrait être supprimée.

B. — Règles uniformes concernant la loi applicable

*Analyse des réponses et observations de gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 : rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — ANALYSE DES RÉPONSES ET DES OBSERVATIONS	5-44
A. — Ratification de la Convention ou adhésion à la Convention	5-7
B. — Observations d'ordre général	8-24
a) Nécessité de règles de conflit uniformes; coexistence de règles de fond uniformes et de règles de conflit uniformes	8-14
b) Acceptation ou rejet de l'ensemble de la Convention	15-22
c) Protection égale des intérêts du vendeur et de ceux de l'acheteur	23-24
C. — Observations relatives à certains articles de la Convention	25-44
a) Article premier	25-27
b) Article 2	28-31
i) Premier alinéa de l'article 2	28-29
ii) Deuxième alinéa de l'article 2	30-31
c) Article 3	32-39
i) Observations d'ordre général sur l'article 3	32-33
ii) Premier alinéa de l'article 3	34-35
iii) Deuxième alinéa de l'article 3	36-39
d) Article 4	40-41
e) Article 5	42-43
f) Articles 10 et 12	44

I. — INTRODUCTION

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général de faire une analyse des observations faites au sujet de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et de présenter cette analyse au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels institué par la Commission [1].

2. Ces observations comprennent les réponses reçues des États à la suite de la demande que la Commission leur a faite, à sa première session, d'indiquer s'il était ou non dans leurs intentions d'adhérer à la Convention de La Haye de 1955 et ce qui motivait leur attitude [2]. Ces réponses ont été reproduites dans les documents A/CN.9/12 et Add.1, 2, 3 et 4. A sa première session, la Commission a également prié le Secrétaire général de communiquer le texte des réponses reçues à la Conférence de La Haye de droit international privé, pour observations; les observations du Secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye ont été reproduites dans le document A/CN.9/12/Add.2.

3. La deuxième session de la Commission a donné lieu à un débat général sur la Convention de La Haye de 1955 et les observations formulées au cours de ce débat ont été résumées dans l'annexe II au rapport de la Commission [3].

4. L'analyse ci-après des réponses écrites (par. 2) et des observations formulées au cours de la deuxième session de la Commission (par. 3) se subdivise comme suit : A. - Ratification de la Convention ou adhésion à la Convention; B. - Observations d'ordre général

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 2.

[2] Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session (A/7216), par. 17, A.

[3] Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618). Le débat comprend les observations formulées par les représentants des Etats membres de la Commission et par les représentants d'organisations internationales qui ont participé à la session en qualité d'observateurs.

* A/CN.9/33.

relatives à la Convention; C. - Observations relatives à certains articles de la Convention [4].

II. — Analyse des réponses et des observations

A. — *Ratification de la Convention ou adhésion à la Convention*

5. A la date de la publication du présent rapport, la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels avait été ratifiée par la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède.

6. La position des autres États qui ont fait parvenir une réponse peut se résumer comme suit :

i) *États qui ont manifesté l'intention de ratifier la Convention ou d'y adhérer :* Colombie [5], Cambodge [6], Hongrie [7], Mexique [8] et Suisse [9];

ii) *États où la Convention et/ou la question de la ratification ou de l'adhésion est à l'étude :* Tchécoslovaquie [10], Grèce [11], Irak [12], Irlande [13], Japon [14], Roumanie [15] et Espagne [16];

iii) *États qui n'ont pas l'intention de ratifier la Convention ou d'y adhérer :* Autriche [17], Botswana [18], Chili [19], Chine [20], République fédérale d'Allemagne [21], Guyane [22], Iran [23], Israël [24], Laos [25], Luxembourg [26], Maldives [27], Pays-Bas [28], Sierra Leone [29], Singapour [30], Trinité-et-Tobago [31], Royaume-Uni [32] et États-Unis d'Amérique [33].

7. Dans sa réponse, le Luxembourg a indiqué que les six États membres de la Communauté économique européenne (Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) avaient décidé que ceux d'entre eux qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ne poursuivraient pas la procédure d'approbation parlementaire, tandis que ceux qui avaient déjà ratifié la Convention la dénonceraient dès que cette faculté serait ouverte [34].

B. — *Observations d'ordre général*

a) *Nécessité de règles de conflit uniformes; coexistence de règles de fond uniformes et de règles de conflit uniformes*

8. Plusieurs États ont exprimé l'opinion que l'existence de règles de fond uniformes rendait inutiles des règles de conflit uniformes. C'est ainsi que de l'avis de l'Autriche, l'unification du droit positif relatif à la vente d'objets mobiliers corporels et l'unification des règles de conflit étaient incompatibles [35]. De l'avis des Pays-Bas, la suppression des différences qui existaient entre les divers systèmes juridiques pouvait être réalisée plus efficacement par l'application de la Loi uniforme de La Haye de 1964 que par l'application de règles régissant les conflits de lois [36]. Israël a souligné que la ratification de la Convention de 1964 rendait inutile l'adhésion à la Convention de 1955 [37]. La Belgique a fait observer que sa décision de ratifier les Conventions de La Haye de 1964 avait été motivée, entre autres raisons, par le désir de mettre fin aux incertitudes que comportait l'application des règles du droit international privé [38]. En revanche, la Hongrie a exprimé l'opinion que l'on parviendrait à une sécurité plus grande par l'unification des règles de conflits de lois que par les Conventions de La Haye de 1964 [39].

9. La République fédérale d'Allemagne a fait observer que l'un des buts essentiels de l'uniformisation du droit positif en matière de vente était d'aller au-delà du choix entre diverses lois nationales; de plus, la coexistence des Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 entraînerait des difficultés d'interprétation considérables étant donné que les dispositions de ces conventions différaient considérablement sur un grand nombre de

---

[4] L'origine des observations apparaît dans les renvois en bas de page. Pour les réponses écrites (par. 2 ci-dessus), la note de bas de page renvoie à des documents autres que le rapport A/7618 (voir note 1). Pour les observations formulées au cours de la deuxième session de la Commission, la note donnée en bas de page est A/7618. Pour que la source des observations apparaisse plus clairement encore, les observations contenues dans des réponses écrites sont attribuées, dans le corps du texte, au gouvernement lui-même, tandis que celles qui ont été formulées au cours de la deuxième session de la Commission sont attribuées au représentant du grouvenement.

[5] A/CN.9/12, p. 3.

[6] Note adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Cambodge, le 12 mai 1969.

[7] A/CN.9/12, p. 4.

[8] A/CN.9/12/Add.1, p. 5.

[9] A/CN.9/12, p. 9.

[10] A/CN.9/12/Add.1, p. 13.

[11] A/CN.9/12/Add.4, p. 3.

[12] A/CN.9/12/Add.3, p. 3.

[13] A/CN.9/12, p. 4.

[14] A/CN.9/12/Add.4, p. 4, et A/7618, annexe II, par. 4.

[15] A/CN.9/12/Add.1, p. 10.

[16] *Ibid.*, p. 3.

[17] A/CN.9/12/Add.4, p. 2.

[18] A/CN.9/12/Add.1, p. 3.

[19] A/CN.9/12, p. 3.

[20] A/CN.9/12/Add.3, p. 2.

[21] A/CN.9/12, p. 6.

[22] A/CN.9/12/Add.4, p. 4.

[23] A/CN.9/12/Add.1, p. 4.

[24] A/CN.9/12, p. 5.

[25] A/CN.9/12/Add.2, p. 4.

[26] A/CN.9/12, p. 5.

[27] *Ibid.*, p. 4.

[28] A/CN.9/12/Add.1, p. 10.

[29] *Ibid.*, p. 12.

[30] *Ibid.*, p. 13.

[31] A/CN.9/12, p. 10.

[32] A/CN.9/12/Add.1, p. 11.

[33] A/CN.9/12/Add.2, p. 3 et A/7618, annexe II, par. 4.

[34] A/CN.9/12, p. 5.

[35] A/CN.9/12/Add.4, p. 2.

[36] A/CN.9/12/Add.1, p. 10.

[37] A/CN.9/12, p. 5.

[38] A/CN.9/11, p. 14.

[39] A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

points. En conséquence, la République fédérale estimait que la déclaration prévue à l'article IV de la Convention sur la vente aboutirait à éliminer une grande partie des avantages offerts par la Loi uniforme grâce à l'uniformisation des règles de fond [40].

10. Le représentant de la République arabe unie a fait observer que le champ d'application de la Convention de La Haye de 1955 deviendrait très limité si tous les pays du monde adoptaient une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [41]. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé était du même avis : si la Loi uniforme de 1964 était adoptée dans tous les États du monde, les règles de conflit deviendraient presque entièrement sans objet. Cependant, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a également souligné que la réalité était autre et qu'il n'était pas permis d'espérer que la Loi uniforme soit reçue sans retouches ultérieures dans une grande majorité de pays. Il a fait en outre observer que plusieurs aspects de la vente d'objets mobiliers corporels n'étaient pas couverts par la Loi uniforme et qu'en conséquence les règles de conflit garderaient de toute façon toute leur importance dans ces domaines [42].

11. Le représentant de la Norvège partageait l'opinion du Secrétaire général de la Conférence de La Haye : des règles de conflit unifiées s'imposeraient, même en cas d'adoption universelle des conventions de La Haye de 1964, puisque celles-ci ne portaient pas sur tous les aspects des ventes internationales [43]. La Norvège a donc suggéré de supprimer ou de modifier l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente, de manière que l'application de la Loi uniforme soit subordonnée aux règles du droit international privé de l'État du for. Selon la Norvège, une autre solution serait de modifier l'article IV de la Convention sur la vente de telle manière qu'il permette à un État contractant d'adhérer également dans l'avenir à des conventions relatives aux conflits de lois dans le domaine du droit de la vente [44]. Les États-Unis ont noté que certaines dispositions comme l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente avaient fait l'objet de vives controverses et pourraient dissuader les États de devenir parties à la Convention sur la vente [45].

12. La nécessité de règles de conflit unifiées a également été soulignée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a suggéré de supprimer l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente [46]. L'Observateur de la Chambre de commerce internationale a fait une suggestion analogue et a noté qu'aux termes de son article 8, la Loi uniforme de La Haye sur la vente ne concernait pas plusieurs aspects du contrat de vente, tels que la formation et la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions [47]. L'observateur de l'UNIDROIT a fait remarquer qu'il existait plusieurs questions (telles que la prescription) qui n'étaient pas régies par la Loi uniforme sur la vente et qu'il n'était pas possible de régler selon les principes généraux énoncés à l'article 17 de la Loi uniforme; en pareil cas, il fallait recourir au droit international privé [48].

13. La Tchécoslovaquie a fait valoir que l'unification des règles de fond avait pour effet de diminuer le nombre des conflits de loi mais ne les supprimait pas complètement; il était donc nécessaire de s'efforcer, en même temps, d'unifier les règles de conflit [49]. La Tchécoslovaquie a en outre exprimé l'opinion que les règles uniformes ne devraient s'appliquer que si les règles de conflit de l'État du for renvoyaient aux règles de fond d'un État qui avait adopté ces règles uniformes. L'unification des règles de conflit devait donc précéder l'unification des règles de fond [50]. Le représentant de la Roumanie a fait observer que les règles de conflit complétaient les règles de fond et que par conséquent il était nécessaire de disposer d'une convention en matière de conflits [51].

14. Le Mexique a jugé souhaitable de ratifier tant la Convention de La Haye de 1955 que les Conventions de La Haye de 1964. A l'appui de cette opinion, il a attiré l'attention sur les contrats mettant en présence des ressortissants de pays qui n'auraient pas ratifié les Conventions de 1964 et sur les contrats écartant l'application de ces conventions. Dans les deux cas, les problèmes de conflits de lois seraient résolus par les règles de la Convention de 1955. Cependant, le Mexique a fait observer que sur certains points précis, les Conventions de 1955 et de 1964 étaient en contradiction [52]. L'Espagne a noté que la Convention de 1955 devrait être mise en harmonie avec la Convention de 1964 sur la vente lorsque cette dernière recevrait sa version définitive [53].

b) *Acceptation ou rejet de l'ensemble de la Convention*

15. La Colombie a déclaré qu'elle avait l'intention d'adhérer à la Convention de 1955, conformément à la recommandation du Comité juridique interaméricain selon laquelle l'adoption d'un instrument régional en la matière ne se justifiait pas, ladite convention répondant aux besoins des pays du continent américain [54].

16. Les représentants de l'Argentine, de l'Italie, du Mexique, de la République arabe unie, de la Tunisie et l'Observateur de la Chambre de commerce internationale ont exprimé l'avis que la Convention de La Haye de 1955, encore que quelques-unes de ses dispo-

[40] A/CN.9/12, p. 9.
[41] A/7618, annexe II, par. 5.
[42] A/CN.9/12/Add.2, p. 6.
[43] A/7618, annexe II, par. 6.
[44] A/CN.9/11, p. 24.
[45] A/CN.9/11/Add.1, p. 14.
[46] A/7618, annexe I, par. 38.
[47] A/7618, annexe II, par. 6.
[48] A/7618, annexe I, par. 39.
[49] A/CN.9/12/Add.1, p. 13.
[50] A/CN.9/11/Add.1, p. 34.
[51] A/7618, annexe II, par. 5.
[52] A/CN.9/12/Add.1, p. 7.
[53] *Ibid.*, p. 4.
[54] A/CN.9/12, p. 3.

sitions puissent certainement être améliorées, n'en était pas moins, dans l'ensemble, un instrument satisfaisant [55].

17. L'Espagne a déclaré qu'elle était, en principe, favorable à la Convention [56].

18. La Tchécoslovaquie a fait observer que, lors de l'élaboration de la loi tchécoslovaque de 1963 sur le droit international privé et sur la procédure, le Corps législatif avait adopté les principes fondamentaux de la Convention [57].

19. La Sierra Leone a approuvé pour l'essentiel les dispositions des articles 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Convention. Toutefois, en raison du libellé des autres articles, la Sierra Leone n'a pas pu adhérer à la Convention dans son ensemble [58].

20. Notant que 16 États seulement, parmi lesquels ne figurait aucun État socialiste et aucun État en voie de développement, avaient participé à la Conférence de La Haye de 1955, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis que le texte de la Convention ne pouvait pas être pris comme base de travail pour l'élaboration d'un accord international universel sur le droit applicable à la vente internationale des objets mobiliers corporels [59].

21. Le Chili [60], la République fédérale d'Allemagne [61] et le Royaume-Uni [62] ont déclaré qu'en raison des différences existant entre les dispositions de la Convention et certains éléments propres à leur système juridique, il ne leur était pas possible d'appuyer cette convention.

22. Le Royaume-Uni a notamment souligné que les tribunaux britanniques n'appliquaient normalement qu'une seule loi lorsqu'ils déterminaient les droits et les obligations nés d'un contrat. Bien qu'il y eût des exceptions à ce principe, l'application de plusieurs systèmes juridiques à un même contrat était exceptionnelle [63].

c) *Protection égale des intérêts du vendeur et de ceux de l'acheteur* [64]

23. De l'avis des États-Unis, il était douteux que la Convention offre une solution satisfaisante en ce qui concernait l'équilibre à réaliser entre les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur [65]. En revanche, le représentant du Mexique a exprimé l'avis que les dispositions de la Convention étaient objectives et protégeaient les droits tant de l'acheteur que du vendeur [66].

24. Le représentant de la Hongrie, tout en estimant que le moment n'était pas venu de limiter ou de supprimer l'autonomie de la volonté des parties, a noté, cependant, que l'autonomie illimitée dont celles-ci jouissaient pour désigner la loi du contrat favorisait la partie la plus forte [67].

C. — *Observations relatives à certains articles de la Convention* *

a) *Article premier*

25. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'il fallait, selon lui, définir la vente internationale des objets mobiliers corporels pour bien indiquer quels rapports la Convention visait à réglementer [68]. Une opinion analogue a été exprimée par le représentant de la République arabe unie, qui s'est demandé si la définition contenue dans la Loi uniforme de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pouvait s'appliquer [69].

26. Le représentant de l'Italie a exprimé l'avis que l'absence de définition était probablement voulue, puisque les critères objectifs énoncés par la Convention, tels que la réception d'une commande ou l'existence d'un établissement, définissaient clairement les cas dans lesquels la Convention était applicable [70]. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a informé la Commission qu'on avait décidé de ne pas inclure dans le texte une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels parce que d'autres dispositions de la Convention en délimitaient clairement le champ d'application [71].

27. Le Mexique a suggéré que les ventes de monnaies et d'électricité soient exclues du champ d'application de la Convention de La Haye de 1955, étant donné que les Conventions de La Haye de 1964 n'étaient pas applicables à ces ventes et que les raisons qui avaient été invoquées pour exclure ces deux catégories de vente des Conventions de 1964 étaient également valables pour la Convention de 1955 [72].

b) *Article 2*

i) Premier alinéa de l'article 2

28. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déploré l'emploi de l'expression « loi interne » au lieu de « loi interne de fond », les termes employés dans la Convention n'excluant pas l'application des règles de conflit du droit désigné par les parties et, en conséquence,

[55] A/7618, annexe II, par. 1.

[56] A/CN.9/12/Add.1, p. 3.

[57] *Ibid.*, p. 13.

[58] *Ibid.*, p. 12.

[59] *Ibid.*, p. 14.

[60] A/CN.9/12, p. 3.

[61] *Ibid.*, p. 6 à 9. Les objections pratiques soulevées à l'encontre de certains points de la Convention (art. 3, par. 2) sont énoncées ci-après.

[62] A/CN.9/12/Add.1, p. 11.

[63] *Ibid.*, p. 11.

[64] Voir également ci-après les paragraphes 34 et 35 relatifs aux observations formulées sur le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention.

[65] A/CN.9/12/Add.2, p. 3.

* Le texte des articles 1 à 5 est reproduit dans l'annexe II au rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (A/7618).

[66] A/7618, annexe II, par. 3.

[67] *Ibid.*, par. 12.

[68] *Ibid.*, par. 10.

[69] *Ibid.*, par. 10.

[70] *Ibid.*, par. 11.

[71] *Ibid.*, par. 11.

[72] A/CN.9/12/Add. 1, p. 8.

n'excluant pas non plus la possibilité du renvoi [73]. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il ne partageait pas ce point de vue; selon lui, l'application des règles de conflit étaient exclues lorsque les parties avaient désigné la loi qui régissait leur contrat [74].

29. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a déclaré que l'expression « loi interne », par opposition au terme « loi » qui recouvrait aussi les règles de conflits, avait été choisie précisément pour écarter la possibilité de renvoi, puisqu'elle désignait les règles de fond, à l'exclusion des règles de conflits [75]. Cette distinction entre les deux expressions a été critiquée par le représentant de l'Italie qui a fait observer que les termes italiens équivalents ne permettaient pas de faire cette distinction [76].

ii) Deuxième alinéa de l'article 2

30. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention ne correspondaient pas à celles de l'article 3 de la Loi uniforme de La Haye de 1964. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention de 1955 excluait le choix tacite de la loi ou un choix partiel de cette loi. En revanche, la Loi uniforme de La Haye de 1964 stipulait que les parties à un contrat étaient libres d'exclure expressément ou tacitement, totalement ou partiellement, l'application de la Loi [77].

31. Le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne ont également formulé des observations relatives à la disposition figurant au deuxième alinéa de l'article 2. La République fédérale d'Allemagne a critiqué cette disposition en soutenant qu'elle ne permettait pas le maintien de l'interprétation selon laquelle, lorsque les parties convenaient de porter leurs différends éventuels devant un tribunal arbitral national, elles convenaient en même temps que la loi applicable au siège de ce tribunal régirait leur contrat [78]. Quoique ne s'étant pas expressément élevé contre la disposition figurant à ce paragraphe, le Royaume-Uni a soulevé la même objection [79].

c) *Article 3*

i) Observations d'ordre général sur l'article 3

32. Le Royaume-Uni a noté que les dispositions de l'article 3 entraîneraient une modification de son droit interne. Selon ce droit, en l'absence d'une stipulation expresse désignant la loi applicable, la règle était que la loi applicable devait être déterminée par déduction, et l'on recherchait à cet effet l'intention des parties en examinant les termes et la nature du contrat et les circonstances extrinsèques. Le Royaume-Uni a, en outre, fait observer que l'application de la règle énoncée à l'article 3 de la Convention entraînerait des conséquences juridiques que les parties n'auraient pas prévues et pourrait conduire à des résultats aberrants, dans les cas par exemple où les parties n'auraient pas désigné la loi applicable en sorte qu'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 2, mais où le contrat aurait cependant été établi dans des termes indiquant clairement que les parties n'envisageaient pas l'application de la loi du pays du vendeur [80].

33. Le Chili a fait remarquer que les dispositions de l'article 3 s'inspiraient de principes totalement différents de ceux sur lesquels se fondait le système chilien; lorsque les parties n'avaient pas déterminé expressément la loi applicable à leur contrat, la législation chilienne n'appliquait pas le droit du pays du vendeur ou celui du pays de l'acheteur, mais bien la loi applicable au lieu de formation du contrat et au lieu de la situation des biens [81].

ii) Premier alinéa de l'article 3

34. La Sierra Leone a suggéré qu'il était nécessaire de trouver une expression plus précise que les termes « résidence habituelle » qui, selon elle, pouvaient être difficiles à définir [82].

35. La République fédérale d'Allemagne a critiqué la portée des exceptions au principe fondamental, énoncé dans la première phrase, selon lequel le contrat était régi par la loi du vendeur. Une de ces exceptions, prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, stipulait que la loi qui régissait le contrat était la loi du pays où était situé l'« établissement » (par exemple une succursale) du vendeur qui avait reçu la commande et non celle du pays où le vendeur avait son siège principal. Les observations formulées par la République fédérale d'Allemagne se référaient à des propositions, présentées lors des huitième et neuvième Conférences de La Haye, qui visaient à limiter la disposition contenue dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3 aux seuls cas où le vendeur posséderait un établissement ayant un stock de livraisons des biens en question [83].

iii) Deuxième alinéa de l'article 3

36. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 3 favorisait la partie la plus forte. L'Iran a souligné que la Convention convenait aux pays économiquement développés qui étaient essentiellement des pays d'exportation. C'est pourquoi l'accent avait été mis sur la loi du vendeur, c'est-à-dire sur la loi de la partie, économiquement parlant, la plus forte. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention ne faisait qu'une place bien modeste à la loi de l'acheteur [84]. A la deuxième session de la Com-

[73] A/7618, annexe II, par. 13 et 14.
[74] *Ibid.*, par. 13.
[75] *Ibid.*, par. 14.
[76] *Ibid.*, par. 14.
[77] *Ibid.*, par. 15.
[78] A/CN.9/12, p. 6.
[79] A/CN.9/12/Add.1, p. 11.
[80] *Ibid.*, p. 11 et 12.
[81] A/CN.9/12, p. 3.
[82] A/CN.9/12/Add.1, p. 12.
[83] A/CN.9/12, p. 7 et 8. La République fédérale d'Allemagne a également formulé une objection du même ordre à propos du deuxième alinéa de l'article 3.
[84] A/CN.9/12/Add.1, p. 5.

mission, le représentant de l'Iran a déclaré que l'application de la loi du pays du vendeur par le juge du pays de l'acheteur pouvait susciter des difficultés dans la pratique, ce qui ne serait pas le cas si le juge devait appliquer la loi du for [85]. Le représentant de la France a, toutefois, exprimé l'avis que l'application de la loi de l'acheteur ne donnait pas nécessairement la préférence à celui-ci non plus que l'application de la loi du vendeur n'était favorable à ce dernier, puisque les lois de tous les pays visaient à octroyer des droits égaux au vendeur et à l'acheteur [86]. L'avis du représentant de la France était partagé par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye [87].

37. Le représentant de l'URSS a estimé que les termes « commande » et « qui a passé la commande » demandaient à être précisés, et qu'il faudrait spécifier le moment auquel une commande était censée avoir été passée [88].

38. La République fédérale d'Allemagne a critiqué l'exception au principe de l'application de la loi du pays du vendeur, exception selon laquelle la loi du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle est applicable si la commande a été reçue dans ce pays « soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur ». Cette disposition semblait illogique et injustifiée, puisque, en vertu d'une théorie tombée par ailleurs en désuétude, elle déclarait applicable la loi du lieu où le contrat avait été conclu et subordonnait donc la loi applicable à des circonstances accidentelles, arbitraires et souvent imprévisibles [89].

39. Selon d'autres opinions, toutefois, le lieu où la commande était passée et reçue et le lieu où le contrat était conclu n'étaient pas identiques. Ainsi, le représentant de l'Iran a estimé qu'il serait préférable que la loi applicable soit celle du lieu où le contrat avait été conclu et non celle du lieu où la commande avait été passée [90]. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a fait observer que le lieu de conclusion d'un contrat était l'une des questions les plus controversées qui soient et que c'était pour cette raison que la loi du lieu où la commande était passée avait été choisie dans la Convention [91]. Le représentant de l'Italie a souligné qu'il y aurait intérêt à abandonner le critère du lieu où le contrat était conclu [92].

d) *Article 4*

40. Selon le Royaume-Uni, un des inconvénients de la Convention était que son article 4 risquait de multiplier les cas dans lesquels plusieurs lois étaient applicables au même contrat, ce qui, de l'avis du Royaume-Uni, aurait pour effet d'accroître, et non de réduire, la complexité des règles juridiques auxquelles étaient soumises les transactions internationales [93].

41. Le représentant de l'URSS a suggéré que, l'examen pouvant se faire en deux étapes, à savoir un examen préliminaire des objets mobiliers corporels dans le pays du vendeur et un examen final dans le pays de l'acheteur, il fallait préciser quel était l'examen visé à l'article 4 [94].

e) *Article 5*

42. Le représentant de l'URSS a proposé de faire figurer au paragraphe 2 de l'article 5 les mots « et à la signature », indiquant à ce propos que la loi soviétique contenait des règles spéciales concernant la signature des contrats de vente à caractère international [95].

43. Le Mexique a déclaré qu'il considérait que le lien établi entre le transfert de la propriété et celui des risques était une résurgence de la règle *res perit domino* qu'il ne croyait pas justifiée [96].

f) *Articles 10 et 12*

44. Le représentant de l'URSS a fait observer que l'article 10 et le quatrième alinéa de l'article 12 de la Convention étaient contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960] et que les dispositions de ces articles ne pouvaient, en conséquence, figurer dans une nouvelle convention internationale [97].

---

[85] A/7618, annexe II, par. 18.
[86] *Ibid.*, par. 18.
[87] A/CN.9/12/Add.2, p. 10.
[88] A/7618, annexe II, par. 20.
[89] A/CN.9/12, p. 8.
[90] A/7618, annexe II, par. 19.
[91] *Ibid.*, par. 19.
[92] *Ibid.*, par. 19.
[93] A/CN.9/12/Add.1, p. 12.
[94] A/7618, annexe II, par. 21.
[95] *Ibid.*, par. 22.
[96] A/CN.9/12/Add.1, p. 8.
[97] A/7618, annexe II, par. 23.

C. — Conditions générales de vente et contrats types « Incoterms » et autres termes commerciaux

1. *Utilisation plus large des conditions générales de vente et contrats types existants : rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-5
II. — ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES CONTRATS TYPES	6-8
III. — BUT ET NATURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES CONTRATS TYPES	9-15
IV. — QUELQUES FACTEURS FAISANT OBSTACLE À UNE UTILISATION PLUS LARGE	16-19
V. — ENCOURAGER UNE PLUS LARGE UTILISATION DE CERTAINES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE CERTAINS CONTRATS TYPES	20-30
A. — Observations générales	20-23
B. — Sélection parmi les formulations existantes ou élaboration de nouvelles formulations	24
C. — Méthodes qui pourraient être utilisées pour ce travail	25-30

Annexes

	Pages
I. — Organes et organisations invités par le Secrétaire général à formuler des observations et à soumettre des propositions sur la question des « conditions générales de vente et contrats types »	227
II. — Réponses des organes et organisations	227
III. — Conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la CEE	229

I. — INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa première session, d'inscrire à son programme de travail, en tant que sujet prioritaire, le droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels. Parmi les questions s'inscrivant dans le cadre de ce sujet, la Commission a choisi « les conditions générales de vente, contrats types, « Incoterms » et autres termes commerciaux » [1].

2. En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types, la Commission a demandé au Secrétaire général « en consultation avec les secrétariats de la CEE, les autres commissions économiques régionales et d'autres organismes intéressés, de présenter à la Commission à sa deuxième session un rapport préliminaire dans lequel serait examinée la possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants » [2]. La Commission a en outre précisé que le rapport « devrait exposer les facteurs et considérations qui empêchent une utilisation et une acceptation plus larges des conditions générales de vente [et] des contrats types » [3].

3. En application de la demande précitée de la Commission, le Secrétaire général a invité les organismes et organisations énumérés à l'annexe I du présent rapport à soumettre leurs observations et suggestions en la matière. Il a également demandé à ces organismes et organisations de faciliter la tâche du Secrétariat en lui fournissant les renseignements qui pourraient lui permettre d'obtenir les textes des conditions générales de vente et des contrats types établis par des organisations internationales ou nationales ou sous les auspices de telles organisations, et utilisés dans le commerce international et, si possible, de lui communiquer des exemplaires de ces instruments.

4. Les secrétariats des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales dont les

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session (A/7216), par. 12, iv.

[2] *Ibid.*, par. 19.

[3] *Ibid.*, par. 21.

* A/CN.9/18.

noms suivent ont envoyé des réponses détaillées au Secrétaire général : Conseil des communautés européennes, Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Amérique latine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Association latino-américaine de libre-échange et Organisation des États américains. Une réponse détaillée a également été reçue du secrétariat de la Chambre de commerce internationale. On trouvera l'essentiel de ces réponses à l'annexe II du présent rapport.

5. En outre, plusieurs organisations ont fourni au Secrétariat le texte d'un certain nombre de conditions générales et de contrats types.

II. — Activités des organisations dans le domaine des conditions générales de vente et des contrats types

6. En ce qui concerne les activités des organisations intergouvernementales dans ce domaine, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a entrepris les travaux les plus étendus qui aient été effectués jusqu'ici. Trente conditions générales de vente et contrats types ont été établis sous ses auspices. Elle a patronné en outre l'élaboration de règles unifiées pour la normalisation des méthodes d'échantillonnage et les conditions générales pour les déménagements internationaux. Elle s'occupe actuellement de mettre au point un guide du transfert international des techniques. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des conditions générales de vente et des contrats types établis par la CEE.

7. Outre la Commission économique pour l'Europe, un grand nombre d'organisations internationales ou nationales se sont occupées de conditions générales de vente et de contrats types ou ont actuellement entrepris des travaux dans ce domaine. La plupart de ces organisations, qui sont surtout des associations commerciales, ont établi des instruments destinés à être utilisés par leurs membres dans les échanges internationaux. Toutefois, il est fréquent que ces instruments soient également utilisés par des non-membres et pour des transactions conclues en dehors du pays de l'association qui les a établis à l'origine.

8. Certaines organisations se sont occupées des principes juridiques sur lesquels reposent les conditions générales de vente et les contrats types. Par exemple, l'Association internationale des sciences juridiques a consacré les conférences et colloques qu'elle a organisés à Helsinki en 1960, à Londres en 1962 et à New York en 1964 aux problèmes de droit comparé concernant les échanges internationaux, y compris les conditions générales de vente et les contrats types [4]. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a choisi le sujet intitulé « Unification et harmonisation : critères régissant le choix entre les diverses méthodes » comme thème de la quatrième rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit, qui a eu lieu à Rome du 22 au 24 avril 1968. Les questions ci-après y ont, entre autres, été examinées : unification ou harmonisation au moyen d'instruments juridiques n'ayant pas force obligatoire, et unification et harmonisation au moyen de contrats types, de conditions générales, etc. [5].

III. — But et nature des conditions générales de vente et des contrats types

9. On a dit que le but principal des conditions générales de vente et des formules types était « sans aucun doute de faciliter le commerce international en éliminant ou en réduisant l'incertitude qui pèse parfois sur les contrats de vente de caractère international en raison des complexités du droit international privé, d'une part, et des difficultés rencontrées pour obtenir des renseignements sûrs au sujet d'un système juridique étranger, d'autre part. Malgré l'importance de cet aspect des conditions générales, il convient également de signaler que leur application permet de codifier les usages commerciaux, entraînant l'uniformisation du droit, et qu'elle donne aux particuliers la possibilité de conclure des contrats dont les clauses n'ont pas un caractère purement unilatéral. Ce dernier aspect des conditions générales de vente et des formules types de contrat représente plus ou moins l'application au domaine international de la maxime « l'égalité c'est l'équité » [6].

10. Les conditions générales et les contrats types ne revêtent pas les mêmes formes. Les conditions générales « fournissent une liste de clauses que les parties à un contrat peuvent y incorporer ou auxquelles elles peuvent se référer. Toutefois, le document imprimé dans lequel on trouve les conditions générales de vente n'est pas réputé constituer le contrat entre les parties » [7]. Le contrat type « est un document imprimé qui peut constituer le contrat lui-même pourvu que les parties le signent et remplissent un certain nombre de clauses, telles que celles qui ont trait au nom des parties, au prix, au port d'expédition, à la quantité et à la description » [8]. Selon une autre définition, on peut décrire un contrat type « comme un modèle de contrat ou une série de conditions types sous forme écrite, dont les termes ont été formulés d'avance par un organisme international en conformité avec la pratique ou les usages commerciaux internationaux et qui a été accepté par les parties contractantes après adaptation aux exigences de la transaction considérée » [9].

---

[4] Les rapports et comptes rendus relatifs au colloque d'Helsinki ont été publiés dans l'ouvrage intitulé *Some Problems of Non-Performance and Force Majeure in International Contracts of Sale* (Helsinki, 1961, Institut de droit comparé à l'Université d'Helsinki), les rapports et comptes rendus relatifs au colloque de Londres dans l'ouvrage intitulé *The Sources of the Law of International Trade*, édité par C. M. Schmitthoff (Londres, 1964, Stenvens and Sons) et les rapports et comptes rendus relatifs au colloque de New York dans l'ouvrage intitulé *L'Unification du droit de la vente internationale*, édité par J. Honnold (Paris, 1966, Librairie Dalloz).

[5] Pour cette dernière méthode, voir le rapport de C.M. Schmitthoff dans *The International and Comparative Law Quarterly*, 1968, vol. 17, troisième partie, p. 551 et suiv.

[6] Peter Benjamin, *ECE General Conditions of Sale and Standard Forms of Contract*, dans *The Journal of Business Law*, 1961, p. 114.

[7] Shinichiro Michida, *Possible Avenues to Preparation of Standard Contracts*, dans *Unification of the Law Governing International Sale of Goods*, *op. cit.*, p. 257.

[8] *Ibid.*, p. 256.

[9] C. M. Schmitthoff, *op. cit. supra*, note 5, p. 557.

11. L'expression « contrat type » a deux acceptions distinctes, selon qu'elle désigne des formules modèles de contrat ou des contrats d'adhésion : « ces deux acceptions ne sont nullement identiques. Une formule modèle de contrat est un spécimen dont se sert le conseil juridique ou le commerçant lorsqu'il doit rédiger un contrat et qui sera modifié et adapté compte tenu des circonstances. Un contrat d'adhésion est une formule proposée par une partie contractante à l'autre comme étant la forme définitive du contrat qu'il n'est en principe pas possible de modifier sinon pour des détails sans importance; la partie à laquelle ce type de contrat est proposé peut « le prendre ou le laisser », mais elle n'a pas la possibilité d'en négocier les clauses » [10].

12. On distingue également entre les conditions générales et les contrats types pour ce qui est de leur domaine d'application. Selon une opinion, « si l'on veut étudier scientifiquement la question des contrats types ou règles commerciales, on opérera une double distinction entre les contrats types ou règles commerciales : on trouvera les conditions générales de caractère général applicables à tous les articles ou à toutes les activités commerciales, d'une part, et les contrats types ou règles commerciales applicables uniquement à certains articles ou à certaines activités commerciales » [11]. Pour ce qui est des conditions générales et des contrats types, on a également exprimé l'idée qu'il y a normalisation verticale lorsque les usages commerciaux sont normalisés dans le cadre d'une activité commerciale déterminée, tandis que la normalisation horizontale concerne tous les types de ventes internationales [12].

13. La plupart des conditions générales de vente et des contrats types existants sont le résultat d'une normalisation verticale, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent qu'à certaines marchandises ou à certaines activités commerciales. Seuls deux systèmes de conditions générales de vente sont applicables à toutes les marchandises ou à toutes les activités commerciales : les « Incoterms » 1953 établis par la Chambre de commerce internationale et les conditions générales de fourniture du COMECON de 1968.

14. Les « Incoterms » 1953 sont une série de règles internationales pour l'interprétation de neuf termes [13] utilisés dans les contrats commerciaux internationaux. De ce fait, leur portée est différente de celle des autres conditions générales de vente et contrats types, qui contiennent généralement une série plus ou moins complète de règles intéressant la plupart des aspects des ventes internationales d'objets mobiliers corporels. La possibilité d'encourager une utilisation plus large des « Incoterms » 1953 fait l'objet d'une étude établie par la Chambre de commerce internationale [14] qui doit être présentée à la deuxième session de la CNUDCI. En conséquence, le présent rapport ne traite pas de cette question.

15. Les Conditions générales de fournitures du COMECON de 1968 [15] sont applicables à tous les contrats de vente conclus entre les organismes d'importation et d'exportation des États membres du Conseil d'aide économique mutuelle. Dans chaque État membre, les organes législatifs compétents ont rendu obligatoire l'application des Conditions générales. Aux termes du préambule des Conditions générales, les parties peuvent toutefois en modifier toute disposition si, lorsqu'elles concluent le contrat, elles estiment que le caractère particulier des marchandises ou du transport exige une telle modification. Étant donné leur caractère partiellement impératif et partiellement supplétif, on peut dire que les Conditions générales de fourniture du COMECON se situent à mi-chemin entre une loi uniforme et des conditions générales.

IV. — Quelques facteurs faisant obstacle à une utilisation plus large

16. Bien que le Secrétariat ne dispose pas de renseignements suffisants au sujet de l'étendue de l'utilisation des conditions générales de vente et des contrats types dans le commerce international [16], il est néanmoins possible d'identifier certains des facteurs qui tendent à faire obstacle à une utilisation plus large de ces conditions. La multiplicité et la diversité des conditions générales et des contrats types existants est l'un de ces facteurs.

---

[10] *Ibid.*, p. 551.

[11] S. Michida, *op. cit.*

[12] F. Eisemann, *Die Incoterms in Handel und Verkehr*, 1963, Vienne, p. 4, note 2 (mentionné par C. M. Schmitthoff dans *op. cit. supra*, note 5, p. 556).

[13] A l'usine, f.o.r.-f.o.t., f.a.s., fo.b., c. et f., c.a.f., fret ou port payé, *Ex Ship*..., A quai...

[14] A/CN.9/14.

[15] Les Conditions générales du fourniture de COMECON de 1968, qui constituent une version élargie des Conditions générales de fourniture du COMECON de 1958, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969. Le titre complet des Conditions générales est : « Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du COMECON* (Conditions générales de fourniture du COMECON de 1968) ».

* Libellé de 1968.

[16] Selon un rapport établi par l'*American Bar Association*, on a fait une étude sur l'utilisation des conditions générales et des contrats types. Au cours de l'élaboration de l'étude, on a consulté un grand nombre d'associations commerciales américaines en vue d'obtenir des renseignements. 47,2 p. 100 des associations d'importateurs consultées et 39,7 p. 100 des associations d'exportateurs consultées ont confirmé l'utilisation de contrats types dans le commerce international et 50 p. 100 et 22 p. 100 respectivement de ces associations ont recommandé l'utilisation de tels contrats. Le rapport ne précise pas si les formulations utilisées, selon les associations, par leurs membres, ont été mises au point par un organe mandaté à cet effet ou par les exportateurs et les importateurs eux-mêmes. Voir *Unification of International Private Law*, rapport du Comité Spécial de l'American Bar Association sur l'unification internationale du droit privé, American Bar Foundation, Chicago, 1961, appendice A, p. 46 et 47.

Pour ce qui est de l'utilisation des Conditions générales de la CEE hors d'Europe, le secrétariat de la CEE a indiqué que les Conditions générales de vente de la CEE intéressant l'industrie mécanique sont parfois utilisées dans les contrats internationaux conclus entre des exportateurs européens et des importateurs d'Amérique latine, d'Afrique, du Proche-Orient et d'Asie, sur l'initiative des vendeurs européens (voir la réponse de la CEE, annexe II, par. 42).

17. Pour ce qui est des conditions générales et des contrats types applicables à certains articles, on trouve un exemple de la multiplicité des conditions générales et des contrats types applicables au même type d'articles si l'on prend le cas de la vente de céréales. La Commission économique pour l'Europe a mis au point 16 instruments de ce genre [17], la London Corn Trade Association en a préparé 40 [18] et d'autres ont été mis au point par divers organismes nationaux. Les formulations élaborées par une organisation donnée sont fondamentalement identiques; on n'y trouve que des variations mineures dépendant des types et des catégories de grains, de leur origine, de leur destination et de la méthode et de la forme de transport [19], mais elles diffèrent, pour l'essentiel, des formulations élaborées par d'autres organisations. On constate également une grande diversité entre les conditions générales et les contrats types utilisés dans le commerce international pour ce qui est de la vente d'autres produits tels que les semences, le bois, le coton, le charbon, le caoutchouc, la soie, le café, etc.

18. La multiplicité des formulations existantes a souvent pour effet de gêner les parties et de les mettre dans l'incertitude : « L'utilisateur potentiel se trouve très souvent mis en face d'un choix de formules de contrats si large qu'il en est embarrassant. Il doit également tenir compte du fait que pratiquement tous ces instruments se réfèrent à un seul système juridique et ont été mis au point en fonction de ce seul système, à savoir celui du pays de l'association ou de l'organisme commercial qui les a rédigés. Aussi non seulement est-il exposé au risque de conflits éventuels d'interprétation... mais encore il doit souvent constater que bien qu'il préfère une formule de contrat particulière ou un ensemble de clauses figurant dans une formule particulière de contrat, il se peut que l'autre partie préfère que le contrat soit conclu sur la base d'une formule complètement différente ou sur la base de clauses figurant dans une telle formule [20] ». Cela peut entraîner un risque dû à l'utilisation de formules types, à savoir « le danger de provoquer « une bataille des formules ». Il peut en être ainsi dans le cas où un exportateur envoie une formule et où l'acheteur donne son acceptation sur sa propre formule où figurent des clauses imprimées incompatibles avec celles que l'on trouve dans la formule du vendeur, cette divergence passant normalement inaperçue » [21]. On a donc affirmé à juste titre que « bien que les efforts déployés en vue de formuler en termes juridiques les pratiques commerciales internationales soient inspirés par le désir d'éliminer l'incertitude et l'insécurité, on ne peut nier que ces efforts ont abouti à la création de formules multiples et diverses de contrats types qui, en raison du défaut de principes communs, mettent souvent les parties contractantes dans des situations imprévisibles » [22].

19. Indépendamment des difficultés causées par la multiplicité des formulations concurrentes, un autre facteur peut entraver l'utilisation des conditions générales et des contrats types. Comme on l'a déjà indiqué, la plupart des conditions générales de vente et des contrats types applicables à des produits particuliers ont été mises au point par des associations commerciales représentant surtout les intérêts des vendeurs ou ceux des acheteurs. Ces formules « sont souvent rédigées compte tenu d'un système juridique particulier, et sont parfois conçues de manière à avantager soit les intérêts du vendeur au détriment de ceux de l'acheteur soit l'inverse; parfois encore, elles datent de nombreuses années et ne sont que difficilement adaptables aux exigences du commerce moderne » [23]. Selon un autre auteur, « la *faiblesse* de ces contrats types ou de ces conditions générales élaborées au sein des organisations professionnelles de producteurs *ou* de distributeurs de biens et services réside, sur le plan juridique — disons plutôt sur le plan *judiciaire* — dans le fait qu'elles émanent d'une *force* économique qui les offre aux acheteurs ou aux utilisateurs dispersés ou inorganisés; d'où une certaine suspicion à leur égard... Une heureuse évolution s'est produite dans certains secteurs dans la voie de contrats collectifs *négociés* entre les porte-parole de tous les groupes intéressés, parfois sous l'égide d'une autorité nationale ou internationale, parfois avec la consécration du pouvoir exécutif » [24].

V. — Encourager une plus large utilisation de certaines conditions générales de vente et de certains contrats types

A. — *Observations générales*

20. Comme il existe un grand nombre de conditions générales de vente et de contrats types, dont beaucoup sont applicables aux mêmes marchandises, il semblerait nécessaire que la Commission choisisse d'abord les conditions ou les contrats dont elle juge souhaitable d'encourager une plus large utilisation.

21. Ce choix pourrait se faire sur la base des observations mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus, à savoir que les droits du vendeur et de l'acheteur sont mieux respectés dans les conditions générales et les contrats types qui ont été élaborés, avec le concours de représentants des vendeurs et des acheteurs, par des organisations indépendantes telles que la Commission économique pour l'Europe, que dans les conditions et contrats qui ont été élaborés par les organisations internationales ou nationales représentant soit les vendeurs soit les acheteurs et dont les dispositions ont souvent

[17] Voir annexe III.

[18] Voir la réponse de la FAO, annexe II.

[19] *Ibid.*

[20] P. Benjamin, *op. cit.*, p. 114.

[21] M. Meek et T. Feltham, " Foreign Sales, distribution, licensing and joint venture agreements ", *De Paul Law Review*, vol. XVII (1967), p. 50.

[22] A. Goldstajn, " International conventions and standard contracts as means of escaping from the application of municipal law " dans *The Sources of the Law of International Trade*, *op. cit.*, p. 116.

[23] S. Michida, *op. cit.*, p. 256.

[24] Ch. del Marmol, « Les clauses contractuelles types, facteur d'unification du droit commercial », *Liber Amicorum Baron Louis Frédericq*, Faculté de droit de Gand, 1966, p. 313.

un caractère unilatéral [25]. On pourrait en conclure que les conditions générales et les contrats types établis par la CEE et par des organisations indépendantes analogues sont plus largement utilisés que ceux qui sont établis par des associations professionnelles ou d'autres organisations intéressées, dans lesquels les intérêts des vendeurs et des acheteurs sont moins bien équilibrés, et que la possibilité d'encourager une plus large utilisation des premiers offre de meilleures perspectives. Par ailleurs, il existe également des raisons de penser que, dans certains cas, les milieux d'affaires peuvent préférer la formulation des associations professionnelles [26].

22. Outre la possibilité de favoriser une acceptation plus large de certaines formulations existantes sous leur forme actuelle, on pourrait également envisager de réviser ces formulations, si besoin est, ou d'élaborer de nouvelles conditions générales de vente et de nouveaux contrats types qui pourraient être plus facilement acceptés tant par les vendeurs que par les acheteurs soit à l'échelon régional, soit à l'échelon mondial.

23. Il semblerait que, si la Commission décidait d'élaborer de nouvelles conditions générales de vente et de nouveaux contrats types, de caractère général ou particulier, elle devrait procéder d'abord à une analyse des formulations existantes et s'en servir comme point de départ. Une telle analyse permettrait peut-être d'évaluer ce qui, dans les formulations existantes, est commun à toutes les marchandises [27] ou à une certaine catégorie de marchandises et de déterminer les principales différences à éliminer. Comme les États-Unis l'ont affirmé dans leur réponse relative aux Conventions de La Haye de 1964 : « L'élaboration de contrats et de conditions de ventes types doit se fonder sur des renseignements complets ayant trait aux règles, aux coutumes et aux pratiques en vigueur, non seulement dans les diverses régions du monde mais aussi dans les nombreux domaines du droit international. Aux fins du rassemblement, de l'analyse et de la confrontation de ces données, il sera nécessaire d'avoir pleinement recours à l'expérience de toutes les organisations et de tous les organismes qui, dans le monde, s'occupent de ce domaine. Une tâche importante et pressante de la CNUDCI consiste à trouver et à adopter des méthodes permettant d'organiser et de coordonner toutes les activités nécessaires [28]. »

B. — *Sélection parmi les formulations existantes ou élaboration de nouvelles formulations*

24. Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait envisager :

a) De favoriser une plus large utilisation des conditions générales de vente élaborées par la CEE. Cela pourrait se faire de la manière suivante :

i) En favorisant une plus large utilisation de toutes les conditions générales de vente élaborées par la CEE sous leur forme actuelle;

ii) En choisissant parmi les conditions générales de vente élaborées par la CEE celles qui sont apparues comme étant le mieux adaptées au commerce international et en encourageant l'utilisation plus large de ces conditions [29];

iii) En révisant les conditions générales de vente de la CEE et en encourageant l'utilisation des textes révisés [30];

b) De favoriser l'acceptation de conditions générales de vente et de certains contrats types autres que ceux établis par la CEE. Cela pourrait se faire de la manière suivante :

i) En sélectionnant certaines conditions générales de vente et certains contrats types qui sont largement utilisés dans le commerce international et en favorisant l'utilisation de ces formulations sous leur forme actuelle;

ii) En révisant les formulations mentionnées sous *b*, i, ci-dessus afin de les rendre plus généralement acceptables et en encourageant l'utilisation des textes révisés;

[25] Aux termes de la loi de 1964 sur les contrats types en Israël, les clauses restrictives des contrats types doivent être approuvées par un conseil désigné aux fins de la loi sur les pratiques commerciales restrictives en matière commerciale. L'article 15 de la loi énumère les clauses des contrats à titre onéreux qui sont considérées comme restrictives. Le conseil peut refuser d'approuver ces clauses ou un tribunal peut considérer comme nulle une disposition restrictive d'une de ces clauses. Voir Ole Lando, *Standard Contracts. A proposal and a perspective.* Appendice : *Israeli Standard Contracts Law 1964, Scandinavian Studies in Law* (Almquist et Wiksell, Stockholm), p. 129 et suiv.

[26] Voir annexe II, p. 24. Par exemple, de l'avis de la *Timber Trade Association* du Royaume-Uni, les contrats types de la CEE pour la vente internationale de sciages résineux et de sciages feuillus ne se prêtent pas bien à une utilisation pratique et en conséquence, on préfère, au Royaume-Uni, les propres contrats types de l'Association.

[27] De l'avis de E. A. Farnsworth, « ce qu'il faudrait, en fait, c'est un fonds commun de clauses contractuelles... Ces clauses communes pourraient faire l'objet d'adaptations régionales, selon que de besoin ». (*Unification of the Law governing international sales of goods, Summary of proceedings, op. cit.*, p. 396). C. M. Schmitthoff a suggéré « d'analyser les contrats types pour trouver les éléments qui sont communs à tous. Il n'est possible de constituer un ensemble de clauses communes que si l'on dispose de matériaux de travail suffisants et que s'il y a un nombre suffisant de problèmes constants. Bien que certains problèmes soient traités différemment, il y a déjà des problèmes qui se posent régulièrement au sujet du présent contrat » (*ibid.*, p. 398).

[28] A/CN.9/11/Add.1, p. 16.

[29] Certains indices autorisent à penser que certaines des conditions générales de vente de la CEE pourraient également être acceptées par des pays autres que ceux de l'Europe, par exemple par les États-Unis : « Il semble fort vraisemblable que les États-Unis se rendront compte de la nécessité grandissante d'utiliser les formulations de la CEE et qu'ils seront disposés à le faire. En effet, étant donné la force économique croissante des États européens, les entreprises européennes seront de moins en moins disposées à accepter les termes américains dans les transactions internationales ». Voir Richard J. Cummins, " The General Conditions and Trading Form Contract of the United Nations Economic Commission for Europe ", *New York University Law Review*, 1963, vol. XXXVIII, p. 568.

[30] D'après les observations communiquées par le secrétariat de la CEE, les experts de certains pays d'Europe estiment que les formulations de la CEE « pourraient éventuellement faire l'objet d'un nouvel examen par les milieux intéressés des pays autres que ceux de l'Europe en vue de leur adaptation éventuelle aux conditions prévalant dans ces pays », alors que les experts d'autres pays d'Europe « insistent sur l'utilité de créer un document d'application universelle ». Voir la réponse de la CEE, annexe II, par. 49.

c) D'établir de nouvelles conditions générales de vente et de nouveaux contrats types. Cela pourrait se faire de la manière suivante :

i) En élaborant pour différents types de marchandises des contrats et des conditions de vente types autres que ceux qui sont actuellement disponibles [31];

ii) En établissant, pour l'usage international, des contrats types pour les principales catégories de biens telles que machines et équipement, biens de consommation durable, produits agricoles, etc., accompagnés, le cas échéant, d'annexes traitant des problèmes spéciaux que posent certaines marchandises [32];

iii) En formulant des conditions générales pour toutes les catégories de marchandises accompagnées, le cas échéant, d'annexes traitant des problèmes spéciaux que posent les principales catégories de marchandises ou certains types de marchandises.

C. — *Méthodes qui pourraient être utilisées pour ce travail*

25. Si la Commission souhaitait favoriser l'utilisation à l'échelle mondiale des conditions générales établies par la CEE ou de toute autre formulation déjà utilisée dans le commerce international, on pourrait envisager de créer un comité mixte des quatre commissions économiques régionales des Nations Unies qui serait chargé de faire le choix nécessaire [33]. Il serait souhaitable que ce comité comprenne également des représentants d'associations commerciales de vendeurs et d'acheteurs des quatre régions, qui seraient particulièrement qualifiés pour déterminer laquelle des formulations existantes répond le mieux aux intérêts de toutes les parties intéressées. Il faudrait également tenir compte du fait que les conditions générales et contrats types existants sont utilisés pour la vente d'une grande variété de marchandises, ce qui pourrait nécessiter la création de comités distincts pour chacune des principales catégories de marchandises.

26. Si la Commission souhaitait favoriser une utilisation plus large sur une base régionale de certaines conditions générales et de certains contrats types, des comités différents créés dans le cadre de chaque commission économique régionale pourraient effectuer un choix parmi les formulations les mieux adaptées. Cette méthode amènerait peut-être à choisir des formulations différentes pour les différentes régions, compte tenu de leurs besoins particuliers.

27. Si la Commission estimait qu'il serait souhaitable d'obtenir la participation des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies pour ce travail, il faudrait bien entendu engager à cet égard des consultations appropriées avec lesdites commissions. En examinant les dispositions à prendre à cette fin sur le plan de l'organisation, il semblerait souhaitable de tenir également compte de la possibilité d'utiliser les facilités ou dispositifs qui peuvent exister au sein des commissions économiques régionales.

28. Le choix de conditions générales de vente et contrats types pourrait aussi être effectué par un groupe de travail composé de membres de la Commission ou, sous réserve de l'approbation des incidences financières, par des experts si cela est nécessaire. La même méthode pourrait être utilisée pour l'élaboration de nouvelles formulations.

29. Quelle que soit la méthode ou procédure choisie par la Commission, certains travaux préparatoires devront être effectués car il faudra recueillir des données et procéder à une analyse préliminaire des conditions générales et contrats types existants.

30. Il ne semble pas nécessaire à ce stade de discuter les moyens éventuels de favoriser une utilisation plus large des formulations choisies par la Commission. Il convient de noter cependant que certaines suggestions ont été faites à cet égard par le secrétariat de la CEE dans sa réponse à la demande d'observations sur cette question adressée par le Secrétaire général [34].

---

[31] S. Michida, *op. cit.*, p. 263.

[32] J. Honnold, « A comparison of national unifications of the law of sales and avenues toward their harmonization : prospects and problems », dans *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, *op. cit.*, p. 32.

[33] M. C. M. Schmitthoff a fait une proposition dans ce sens. Voir *op. cit. supra*, note 5, p. 570.

[34] Voir la réponse de la CEE, par. 46, annexe II.

ANNEXE I

Organes et organisations invités par le Secrétaire général à formuler des observations et à soumettre des propositions sur la question des « conditions générales de vente et contrats types »

(Annexe non reproduite)

ANNEXE II

Réponses des organes et organisations

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Organes des Nations Unies et institutions spécialisées	
Commission économique pour l'Amérique latine [non reproduite]	
Commission économique pour l'Europe [reproduite en partie]	227
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	228
Autres organisations intergouvernementales	
Association latino-américaine de libre-échange [non reproduite]	
Commission des communautés européennes [non reproduite]	
Organisation des États américains [non reproduite]	
Organisations internationales non gouvernementales	
Chambre de commerce internationale [non reproduite]	

Organes des Nations Unies et institutions spécialisées

Commission économique pour l'Europe

EXTENSION DE L'UTILISATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES CONTRATS TYPES ÉLABORÉS SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

I. — *Introduction ; procédure*

1. Ayant été prié par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de fournir des commentaires et suggestions sur les deux points soulevés aux paragraphes 19 et 21 du premier rapport de la Commission (A/7216), à savoir :

a) « La possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants »;

b) « Facteurs qui empêchent une utilisation et une acceptation plus large des conditions générales de vente, de contrats types, ... »,

le secrétariat de la CEE s'est livré à une enquête préliminaire auprès des experts des fédérations d'industries nationales qui ont participé à l'élaboration des conditions générales de vente dans l'industrie mécanique, sous les auspices de la CEE[1], en vue d'obtenir le point de vue des intéressés sur ces questions.

2. A ce sujet, le questionnaire suivant a été adressé à chacun des experts :

a) Dans quelle mesure les conditions générales de vente des matériels d'équipement (nos 188 et suiv., 574 et suiv. et 730) sont-elles utilisées par les organismes que vous représentez, en dehors de la région de la CEE. L'usage de ces textes, en dehors de la région de la CEE, a-t-il tendance à s'accroître?

b) Croyez-vous qu'il soit utile de prendre des mesures particulières pour encourager l'application de ces conditions générales de vente à d'autres régions que celle de la CEE? Dans l'affirmative, quelles mesures suggérez-vous?

c) Estimez-vous que pour l'application de ces conditions générales de vente à d'autres régions que celle de la CEE, des modifications doivent être apportées à leur texte? Dans l'affirmative, quelles clauses seraient — selon vous — particulièrement sujettes à modification éventuelle?

3. Des réponses à ce questionnaire ont été fournies par les représentants de groupes industriels utilisant les conditions générales de vente en Belgique, en France, en Hongrie, en Italie, dans la République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Suède et en Yougoslavie. Des extraits de ces réponses sont reproduits ci-dessous en vue de pouvoir en tirer des conclusions.

II. — *Utilisation des conditions générales de vente de la CEE pour les produits de l'industrie mécanique, en dehors de l'Europe*

[Partie non reproduite. L'essentiel des réponses, émanant de huit pays, figure dans les conclusions, section V de la présente annexe.]

III. — *Mesures qui pourraient faciliter un recours plus large aux conditions générales de vente en dehors de l'Europe*

[Partie non reproduite. L'essentiel des réponses, émanant de six pays, figure dans les conclusions, section V, de la présente annexe.]

---

[1] Nos 188 et 574 : Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement.

Nos 188 A et 574 A : Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation.

Nos 188 B et 574 B : Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger.

Nos 188 D et 574 D : Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement.

Nos 730 : Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série.

IV. — *Modification éventuelle de certaines clauses*

[Partie non reproduite. L'essentiel des réponses, émanant de huit pays, figure dans les conclusions, section V, de la présente annexe.]

V. — *Conclusions*

41. De ces diverses opinions d'experts qui reflètent assez bien le point de vue de la CEE en général, les conclusions suivantes semblent pouvoir être avancées :

1. *Constatations de fait*

42. Les conditions générales de vente de biens d'équipement de la CEE sont parfois utilisées dans les contrats internationaux entre exportateurs européens et importateurs d'Amérique latine, d'Afrique, du Proche-Orient et d'Asie, à l'initiative des vendeurs européens.

43. Néanmoins, elles commencent à peine à être connues dans les pays situés en dehors de l'Europe.

44. En particulier, les gouvernements et les importateurs de ces pays n'en font pas usage dans leurs offres.

2. *Recommandations de procédure*

45. Tous les experts reconnaissent qu'il faut encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente de la CEE en dehors de l'Europe.

46. Pour arriver à cette fin, ils préconisent tous un effort d'information auprès de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés. A ce sujet, les propositions suivantes sont faites :

a) Publicité auprès des entreprises qui font offre;

b) i) Campagne d'information auprès des gouvernements et des milieux d'affaires des pays en dehors de l'Europe;

ii) Recours, à ce sujet, aux bons offices des diverses commissions économiques régionales des Nations Unies;

iii) Recommandations et diffusion par la CNUDCI;

iv) Recours également à la Chambre de commerce internationale et à ses comités nationaux;

c) Publications par la CEE d'une brochure d'information sur les conditions générales de vente;

d) Réunion d'une conférence internationale d'information et de discussion.

3. *Recommandations de fond*

47. *Quant à l'opportunité de prévoir une révision de texte.* — Tandis que les experts français, italiens et suédois sont d'avis qu'une révision des textes actuels n'est pas nécessaire et pourrait être dangereuse, l'expert belge estime que ces documents n'ont pas soulevé de difficultés jusqu'à présent mais semble réserver sa position pour l'avenir; l'expert anglais ne croit pas à la nécessité d'amendements importants lorsque les textes sont employés dans un pays ayant un système de droit basé sur un des systèmes européens mais pense que des changements s'imposeraient pour l'application de ces textes dans des pays dont le système de droit est tout à fait différent; l'expert allemand expose un point de vue similaire. Enfin, l'expert hongrois et les deux experts yougoslaves sont en faveur, sinon nécessairement d'une révision des textes du moins de la possibilité pour tous les gouvernements de les examiner et, éventuellement, d'y apporter des amendements, ne fût-ce que pour des raisons psychologiques, de façon que ces documents n'apparaissent pas comme des textes qui leur sont imposés par les exportateurs de la CEE mais comme des instruments qui tiennent compte d'une façon équilibrée des intérêts des vendeurs et des acheteurs et à l'élaboration desquels ils ont participé.

48. *Danger à éviter.* — Tous les experts attirent l'attention sur le danger d'aboutir à plusieurs textes sur un même sujet; par contre, il ne devrait pas être impossible d'envisager éventuellement quelques amendements au texte original qui seraient valables pour des régions ou groupes de pays particuliers.

49. *Conditions à observer pour un nouvel examen des textes actuels.* — Parmi les experts qui envisagent que les conditions générales de vente pourraient éventuellement faire l'objet d'un nouvel examen par les milieux intéressés des pays autres que ceux de l'Europe, en vue de leur adaptation éventuelle aux conditions prévalant dans ces pays, les experts de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne insistent sur l'utilité de créer un document d'application universelle; l'expert belge attire l'attention sur la difficulté de cette solution qui nécessiterait probablement beaucoup de temps; il ne croit pas en tout cas que la CEE doive en prendre l'initiative, étant donné son manque de connaissance des problèmes juridiques qui se posent dans les pays autres que ceux d'Europe; il croit donc que les autres pays devraient d'abord étudier ces conditions générales de vente, et, le cas échéant, faire des propositions à la CEE en vue de la modification de certaines dispositions; l'expert yougoslave, tout en croyant aussi qu'il faut éviter d'aboutir à deux ou plusieurs textes pour un même sujet, croit que l'initiative de pourparlers doit revenir à la CEE.

4. *Conclusion générale*

50. Il semble qu'une solution de compromis pourrait rallier tous les experts. Il faudrait tout d'abord organiser une campagne d'information auprès des milieux intéressés des pays situés en dehors de l'Europe sur les textes élaborés par la CEE.

51. Cette campagne pourrait revêtir plusieurs des aspects mentionnés plus haut.

52. Il serait souhaitable que les autres commissions économiques régionales des Nations Unies fassent connaître et recommandent l'utilisation des conditions générales de vente de la Commission économique pour l'Europe aux gouvernements et industriels intéressés de leur région.

53. En cas de difficulté ou de réserves formulées par les intéressés éventuels sur ces textes, la Commission économique pour l'Europe devrait en être informée de façon que les problèmes qu'elle soulève puissent être examinés conjointement par les experts des deux régions.

54. Il devrait être entendu que cet examen, à l'échelon mondial, des textes existants, ne devrait pas nécessairement aboutir à des modifications substantielles étant donné que dans les cas où ils sont déjà utilisés hors d'Europe, ils semblent donner satisfaction.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Nous nous sommes efforcés de réunir certains renseignements concernant les textes ou les organismes ayant établi des instruments utilisés pour le commerce international de produits agricoles qui, à notre avis, pourraient être utiles à la CNUDCI, lors de sa deuxième session. Si le Programme alimentaire mondial achète en quantités limitées des denrées alimentaires dans les cas où les gouvernements donateurs n'ont pas promis de fournir un produit donné en quantité suffisante, la FAO, en tant qu'organisation, ne se livre à aucune transaction commerciale de produits agricoles et, pour cette raison, n'a pas élaboré de contrat type pour l'achat ou la vente de ces produits. On notera que le Programme alimentaire mondial n'a pas non plus élaboré de contrat type et qu'il utilise généralement les formules de contrat mises au point par les associations commerciales qui s'occupent de tel ou tel produit.

Pour choisir les organismes ayant établi des instruments pouvant présenter de l'intérêt pour la CNUDCI, nous nous sommes appuyés presque exclusivement sur les contrats types et les clauses générales élaborés par les associations commerciales qui ne figurent pas parmi les organisations non gouvernementales citées à l'annexe I du document A/CN.9/4 comme ayant été invitées à présenter des observations sur le programme de travail de la CNUDCI; ils pourraient, de ce fait, avoir une certaine utilité pour la mise au point d'instruments types sous les auspices de la CNUDCI.

1. *London Corn Trade Association Ltd.*

Cette association a publié un recueil de formules de contrat intitulé *Forms of Contracts in Force—1963* (Formules de contrat en usage en 1963), qui contient quelque 40 formules types. Ces

formules ne varient, pour la plupart, que légèrement, en fonction des types et catégories de graines, de leur origine, de leur destination, des méthodes et formes d'expédition (en vrac ou en sac). Le recueil susmentionné contient également des règles standard concernant principalement le poids des divers types de graines, ainsi que des formules pour les livraisons à terme.

Les formules sont mises à jour au moyen de feuillets séparés publiés de temps à autre par l'Association.

Les contrats types contiennent des dispositions concernant notamment les questions suivantes : qualité, quantité et poids, échantillonnage, catégorie de navire, ports d'envoi, destination, prix du contrat, fret, paiement, polices et certificats, déchargement, notification d'affectations de fonds et facture provisoire, lettres de voiture et non-observation des clauses du contrat. En outre, la plupart des contrats prévoient des clauses relatives à des risques de grève et de guerre et à des détournements d'itinéraires pour raison de guerre et tous, des clauses d'arbitrage. Les règles d'arbitrage de la Corn Trade Association sont déclarées applicables à tous les contrats mais le texte intégral n'en est pas reproduit dans le recueil des formules de contrats.

2. *The Incorporated Oil Seed Association (London)*

Cette association a publié elle aussi un recueil de formules de contrats à utiliser pour des transactions concernant divers types de graines oléagineuses (graines de lin, graines de colza, graines de sésame, graines de pavot, graines de coton, arachides, soya, etc.). Ce recueil contient près de 60 formules différentes de contrat pour les divers types de graines, les différences entre les diverses clauses étant fonction de critères tels que l'origine, la destination et les conditions de livraison (au débarquement ou c.a.f.).

Les formules sont tenues à jour au moyen de feuillets séparés publiés de temps à autre par l'Association.

Les contrats types contiennent des dispositions concernant notamment les questions suivantes : garantie, déclaration d'envoi, paiement, grèves, risques de guerre et détournements d'itinéraire, déchargement, échantillonnage et analyses, qualité et état de la marchandise, règles de mélange, non-observation des clauses du contrat, annulation et insolvabilité. Tous les contrats contiennent des clauses d'arbitrage et les règles d'arbitrage figurent en annexe à chacune des formules de contrat publiés dans le recueil susmentionné. La Oil Seed Association fournit également des formules de contrat et d'affectation de fonds simplifiés qui renvoient à des points précis de la formule détaillée de contrat type utilisé pour les marchandises faisant l'objet de la transaction.

3. *The Cocoa Association of London, Ltd.*

Cette association a publié en septembre 1966 une version révisée d'un recueil de 10 contrats types. Les contrats types de l'Association présentent également certaines différences dues à l'origine et à la destination des produits, ainsi qu'aux modalités de livraison (c.a.f., f.o.b., à l'entrepôt ou à la sortie de l'entrepôt, à l'arrivée ou à la livraison).

Certaines des clauses types énumérées ci-dessus concernant le commerce du blé et des graines oléagineuses figurent également dans les contrats types de la Cocoa Association, mais ces derniers sont un peu moins détaillés et il semble y avoir de plus grandes différences entre les diverses formules de contrats. Toutes les formules de contrat, même la très brève formule destinée à des contrats sur disponible, contiennent une clause pour le règlement des différends par voie arbitrale, conformément aux règles, règlements et statuts de la Cocoa Association. Toutefois, le texte desdits règles, règlements et statuts n'est pas publié dans le recueil des formules de contrat.

4. *London Cattle Food Trade Association (Inc.)*

Le recueil de formules de contrat utilisées pour le commerce d'aliments destinés au bétail, que l'Association a publié en 1962 contient 12 formules de contrat type relatif à divers types de galettes de tourteaux et de tourteaux moulus (d'arachides, de graines de coton, de poudre de poisson, de poudre de viande et d'os, etc.), ainsi que trois contrats généraux dans lesquels les clauses relatives aux produits et certaines clauses connexes (qualité, rendement, échantillonnage, etc.) sont laissées en blanc.

Tous les contrats prévoient l'arbitrage et les règles d'arbitrage sont imprimées au verso de la plupart des formules de contrat, à l'exception des formules simplifiées.

Le recueil est tenu à jour au moyen de feuillets contenant les modifications apportées aux formules de contrat par l'Association. Outre les formules de contrat, l'Association a également établi des règles d'échantillonnage de tourteaux moulus, de tourteaux maigres, de tourteaux gras et de tourteaux en galettes au port de déchargement.

Les quatre recueils décrits ci-dessus devraient être considérés comme des exemples; d'autres séries de contrats types ont certainement été élaborées pour une vaste gamme de produits agricoles, y compris les cultures industrielles (par exemple le tabac, le coton, les fibres) ainsi que pour le bois d'œuvre, les produits de la pêche et les produits d'origine animale (par exemple la laine, les peaux et cuirs, la viande, les os).

ANNEXE III

Conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la CEE

1. Contrats pour la vente des céréales

N° de référence	
1 A	c.a.f. (maritimes); sans réciprocité; en vrac et en sacs; poids et état finals à l'embarquement.
1 B	c.a.f. (maritime); avec réciprocité; en vrac et en sacs; poids et état finals à l'embarquement.
2 A	c.a.f. (maritime); sans réciprocité; en vrac et en sacs; état final à l'embarquement; rendement intégral.
2 B	c.a.f. (maritime); avec réciprocité; en vrac et en sacs; état final à l'embarquement; rendement intégral.
3 A	c.a.f. (maritime); sans réciprocité; en vrac et en sacs; conditions spéciales pour le seigle (état garanti au débarquement); poids final à l'embarquement.
3 B	c.a.f. (maritime); avec réciprocité; en vrac et en sacs; conditions spéciales pour le seigle (état garanti au débarquement); poids final à l'embarquement.
4 A	c.a.f. (maritime); sans réciprocité; en vrac et en sacs; conditions spéciales pour le seigle (état garanti au débarquement).

N° de référence	
4 B	c.a.f. (maritime); avec réciprocité; en vrac et en sacs; conditions spéciales pour le seigle (état garanti au débarquement); rendement intégral.
5 A	f.o.b. (maritime); sans réciprocité; en vrac et en sacs.
5 B	f.o.b. (maritime); avec réciprocité; en vrac et en sacs.
6 A	Expédition par fer en wagons complets; sans réciprocité.
6 B	Expédition par fer en wagons complets; avec réciprocité.
7 A	c.a.f. (voies navigables intérieures); sans réciprocité.
7 B	c.a.f. (voies navigables intérieures); avec réciprocité.
8 A	f.o.b. (voies navigables intérieures); sans réciprocité.
8 B	f.o.b. (voies navigables intérieures); avec réciprocité.
9	Règlements pour la normalisation des méthodes d'échantillonnage.

2. MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT : BIENS DE CONSOMMATION DURABLES

188	Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement.
188 A	Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation.
188 B	Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger.
188 D	Articles additionnels pour l'assistance au montage à l'étranger des matériels d'équipement.
574	Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement.
574 A	Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation.
574 B	Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger.
574 D	Articles additionnels pour l'assistance au montage à l'étranger des matériels d'équipement.
730	Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série.

3. DIVERS

312	Conditions générales pour la vente internationale des agrumes.
410	Conditions générales pour l'exportation et l'importation des sciages résineux.
420	Conditions générales pour l'exportation et l'importation de grumes feuillues et de sciages feuillus de la zone tempérée.
Sales 16	Conditions générales pour l'exportation et l'importation de combustibles solides.
Trans/263	Conditions générales pour les déménagements internationaux.

2. *Application des décisions de la Commission relative aux conditions générales de vente, contrats types et « Incoterms » : rapport du Secrétaire général**

I. — DÉCISION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION À SA DEUXIÈME SESSION

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté la décision ci-après concernant « les conditions générales de vente et les contrats types, et des « Incoterms » et autres termes commerciaux » [1] :

« La Commission décide :

« *En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types*

« 1. *a*) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 60.

* A/CN.9/34.

(CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions ;

« *b*) De prier le Secrétaire général d'expédier les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet des conditions générales de vente de la CEE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales;

« *c*) De prier les commissions économiques régionales lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants : i) Est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE auxdites régions ? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits présentant un intérêt particulier pour ces régions ? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional ?

« *d*) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i, ii et iii de l'alinéa *c* ci-dessus;

« *e*) Que les avis et observations demandés aux commissions économiques régionales et autres organisations devraient parvenir au Secrétaire général, si possible, avant le 31 octobre 1969;

« *f*) De prier le Secrétaire général de présenter, à la troisième session de la Commission, avec les conditions générales pertinentes de la CEE, un rapport contenant (s'il y a lieu) une analyse des avis et observations communiqués par les commissions économiques régionales et autres organisations intéressées;

« *g*) D'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants. Il faudrait aborder l'examen de cette possibilité après avoir eu l'occasion d'étudier les avis et observations demandés aux termes des alinéas *c* et *d* ci-dessus;

« *h*) D'accueillir avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE;

« *En ce qui concerne les conditions générales de fourniture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)*

« 2. *a*) De prier le Secrétaire général d'inviter le CAEM à fournir un nombre suffisant d'exemplaires en anglais des conditions générales de fourniture (CGF) de 1968, en y joignant une note explicative;

« *b*) De prier le Secrétaire général de communiquer, si besoin est dans les quatre langues de la Commission, les conditions générales de fourniture et la note explicative susmentionnées aux membres de la Commission et à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à titre d'information.

« *En ce qui concerne les « Incoterms » 1953*

« 3. *a*) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux « Incoterms » 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international;

« *b*) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les « Incoterms » 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE. »

2. L'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/2502 (XXIV), a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité.

II. — Mesures prises en application de la décision de la Commission

3. Comme suite au paragraphe 1 de la décision adoptée par la Commission, le Secrétaire général, par une lettre datée du 14 août 1969, a communiqué le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois à la Commission économique pour l'Afrique, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, au Comité consultatif juridique africano-asiatique, à l'Organisation de l'unité africaine et à l'Organisation des États américains. Dans cette lettre, le Secrétaire général priait par ailleurs ces organisations de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et les milieux commerciaux intéressés au sujet des points énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la décision.

4. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétaire général avait déjà reçu des réponses de la Birmanie, de la Chine, de Cuba, des Fidji et de Hongkong. On trouvera reproduits dans l'annexe au présent rapport les passages de ces réponses qui ont trait aux questions de fond.

5. Le Secrétariat a entamé des consultations avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) au sujet de l'organisation d'un séminaire qui serait chargé de

faire une étude approfondie de certaines des conditions générales de vente de la CEE. L'objectif serait de recueillir auprès des gouvernements et des milieux commerciaux des renseignements propres à indiquer si les conditions générales existantes répondent aux intérêts et à la situation actuelle de l'Afrique. A cette fin, on a pensé que l'on pourrait peut-être choisir comme sujet d'étude un ensemble de conditions générales présentant un intérêt particulier pour les acheteurs africains — par exemple les conditions générales de vente pour les matériels d'équipement — et un ensemble de conditions générales présentant un intérêt particulier pour les vendeurs africains — par exemple les contrats types de la CEE pour la vente des sciages résineux (n° 410) ou pour la vente de grumes feuillues et de sciages feuillus (n° 420).

6. Comme suite au paragraphe 2, *b*, de la décision de la Commission, le Secrétaire général a communiqué à toutes les commissions économiques régionales de l'ONU des exemplaires des conditions générales de fourniture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), en y joignant une note explicative comme le demandait la Commission. Il a, en outre, porté à leur connaissance les vues de la Commission concernant les « Incoterms » 1953 (par. 3 de la décision).

III. — Poursuite des activités

7. Sous réserve des nouvelles décisions que la Commission pourrait prendre, le Secrétariat se propose de continuer dans la voie qu'il s'est tracée pour l'exécution de la décision par laquelle la Commission a préconisé l'examen des conditions générales de la CEE (par. 1, *c* et *d*, cité plus haut à la section I). La Commission voudra peut-être se prononcer, d'une part, sur le plan d'action que le Secrétariat envisage (voir plus haut par. 5) pour l'examen de certaines des conditions générales de la CEE et, d'autre part, sur la question de savoir s'il faut encourager les commissions économiques régionales à prévoir, dans le cadre de leur ordre du jour, de mettre au point des plans pour procéder à l'examen de certaines des conditions générales de la CEE et, éventuellement, pour déterminer si, dans la région, on estime ou non qu'il est souhaitable et possible d'unifier ou d'harmoniser le commerce international grâce à une utilisation plus large des conditions générales de vente applicables à des produits déterminés ou à des catégories entières de marchandises.

8. A sa deuxième session, la Commission avait décidé (par. 1, *g*, cité plus haut à la section I) d'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants. La Commission voudra peut-être, à ce stade, examiner la question de savoir à quel moment il conviendrait d'entreprendre des études préliminaires sur les différents moyens auxquels on pourrait avoir recours pour la formulation de conditions générales de cet ordre.

ANNEXE

Réponses des gouvernements concernant les conditions générales de vente de la CEE

[Non reproduite dans le présent volume]

D. — Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription, première session, 18-22 août 1969*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-4
I. — Principes généraux	5
II. — Portée de la Convention	6-16
A. — Définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels	6-12
B. — Types de transactions et d'actions	13-16
III. — Point de départ du délai de prescription	17-48
A. — Critère fondamental premettant de déterminer le point de départ du délai de prescription	17-28
i) Autres critères examinés par le Groupe de travail	19-22
ii) Examen des autres critères	23-28
B. — Livraison de marchandises défectueuses	29-36
i) Règle générale	29-33
ii) Exceptions envisagées touchant les dommages causés à des personnes ou à des biens après la livraison (responsabilité du fait des produits)	34-36
C. — Effet de la garantie expresse	37-40
D. — Point de départ du délai de prescription dans le cas où le contrat est résolu avant la date d'exécution promise	41-44
E. — L'exigence d'un avertissement préalable et le point de départ du délai	45-48

* A/CN.9/30.

	Paragraphes
IV. — Durée du délai de prescription	49-62
A. — Nombre d'années	49-54
B. — Calcul du délai	55-59
i) *Dies a quo*	56-57
ii) Jours fériés	58-59
C. — Un délai de prescription doit-il être prévu pour l'exercice des droits établis par jugement?	60-62
V. — Suspension ou prolongation du délai de prescription	63-73
A. — Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure)	63-66
B. — Dol	67-70
C. — Autres causes possibles de suspension	71
D. — Procédure n'aboutissant pas à une décision sur le fond	72-73
VI. — Interruption	74-92
A. — Reconnaissance de dette	74-81
i) Effet de la reconnaissance de dette	74
ii) Précision et forme	75-77
iii) Reconnaissance postérieure à l'expiration du délai	78-80
iv) Paiement partiel	81
B. — Acte juridique nécessaire pour que le délai soit interrompu (ou respecté)	82-89
C. — Avertissements (*Litis denunciatio*) en cas de ventes successives	90-91
D. — Effets de l'interruption : applicabilité de la Convention au retard dans l'exécution des jugements	92
VII. — Problèmes généraux	93-126
A. — Modification du délai par accord entre les parties	93-107
i) Possibilité de modifier le délai par voie d'accord	93-104
ii) Prolongation en cours de négociations	105-107
B. — Position de la Convention vis-à-vis des conflits de lois	108-110
C. — Les règles relatives à la prescription doivent-elles prendre effet en tant que règles de fond ou règles de procédure?	111-114
D. — Indication de l'effet de la prescription	115
E. — Demandes reconventionnelles et compensation	116-118
F. — Paiement (ou autre règlement) volontaire de créances prescrites	119-121
G. — La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties?	122-123
H. — Questions renvoyées pour examen ultérieur	124
I. — Programme d'achèvement des travaux	125-126

Annexes

	Page
I. — Liste des participants	247
II. — Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi	247

Introduction

1. Le Groupe de travail constitué par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session se compose des sept membres suivants de la Commission : Argentine, Belgique, Japon, Norvège, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie. Le mandat du Groupe de travail est le suivant :

« Le Groupe de travail :

« *a*) Étudiera la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale;

« *b*) Se bornera à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur; le Groupe de travail ne devra pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels étant mieux placé pour s'en occuper. »

Le Groupe de travail, dans ses travaux, accordera notamment une attention particulière aux points suivants :

« *a*) Le moment à partir duquel le délai commence à courir;

« *b*) La durée du délai de prescription;

« *c*) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu;

« *d*) Les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai;

« *e*) Si le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties, la mesure dans laquelle il peut l'être;

« *f*) La question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription *ex officio* ou seulement à la demande de l'une des parties;

« *g*) La question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type;

« *h*) La question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure;

« *i*) La mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit [1]. »

2. Le Groupe de travail s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 août 1969. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Ont également assisté à la réunion des observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

3. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Stein Rognlien (Norvège);

Rapporteur : M. Ludvik Kopac (Tchécoslovaquie).

4. Le Groupe de travail disposait des études présentées par la Belgique, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie (A/CN.9/16 et Add.1 et 2) et des observations faites par le Nigéria (A/CN.9/16/Add.3) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [A/CN.9/16/Add.4]. Il disposait également d'une note du Secrétariat dans laquelle était reproduit un document de travail rédigé par M. John Honnold, consultant auprès du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/CRD.1). En outre, le secrétariat du Conseil de l'Europe a mis à la disposition du Groupe de travail des exemplaires d'un document intitulé « Réponses des gouvernements des États Membres au questionnaire relatif à la notion de « délai » (Comité européen de coopération juridique, Conseil de l'Europe, 1968) et d'un mémoire de ce secrétariat sur les travaux de la quatrième réunion du Comité d'experts pour l'harmonisation de la notion de « délai » [EXP/Delai (69) 3], tenue à Strasbourg en mars 1969. Ce mémoire contient (annexe I) le texte du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, dont il est fait mention ci-après. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des documents dont le Groupe de travail était saisi (y compris les documents produits au cours de la session). La liste des participants est donnée à l'annexe I.

[1] Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 46.

I. — Principes généraux

5. Le Groupe de travail a estimé que les principes formulés devaient être des principes certains et, dans toute la mesure possible, indépendants des règles de tout système juridique particulier. Il a également été souligné qu'en raison même de leur nature, les règles de la prescription devaient s'appliquer avec certitude et que le nombre des exceptions au jeu de la prescription extinctive devait en conséquence être strictement limité dans l'intérêt de la sécurité et de la simplicité des relations commerciales.

II. — Portée de la Convention

A. — *Définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels*

6. La Commission a prié le Groupe de travail d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a donc examiné la question de savoir si le projet de convention [2] devait contenir une définition de la notion de vente internationale des objets mobiliers corporels.

7. Diverses opinions ont été exprimées à cet égard. On a suggéré notamment de reprendre dans le projet de convention sur la prescription la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels figurant dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui est annexée à la Convention de La Haye de 1964.

8. Selon une autre opinion, le projet de convention devait reprendre la formule de l'article premier de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui dispose que la convention est applicable aux ventes de caractère international d'objets mobiliers corporels (sous réserve de certaines exceptions), sans essayer de définir cette notion. Ainsi, on laisserait aux tribunaux compétents le soin de déterminer si une transaction constitue une vente internationale d'objets mobiliers corporels aux fins du projet de convention. Dans le même esprit, on a aussi suggéré que le projet de convention exclue expressément de son champ d'application les objets (tels que valeurs mobilières, effets de commerce, monnaies, navires, électricité) qui sont exclus du champ d'application de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (voir art. 5 de la Loi uniforme).

9. Certains représentants se sont élevés contre l'adoption de la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels qui figure dans la Loi uniforme en faisant valoir que cette définition n'était pas satisfaisante.

[2] Les références à un projet de « convention » n'impliquent pas qu'un choix a été fait entre les différentes formes sous lesquelles les règles uniformes pourraient entrer en vigueur. Par exemple, ces références n'impliquent aucune prise de position pour ce qui est du choix entre une loi uniforme ou une loi type mentionné à l'alinéa *g* de la résolution de la Commission.

10. D'autres ont fait observer que le Groupe de travail sur la prescription ne devait pas chercher à définir la notion de vente internationale d'objets mobiliers corporels car le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé par la Commission à sa deuxième session, était mieux placé pour examiner cette question. A cet égard, cependant, un représentant a fait état de la difficulté qu'il y aurait à harmoniser les définitions contenues dans des conventions qui pourraient ne pas être conclues au même moment, surtout si le texte d'une convention encore en cours d'élaboration devait servir de modèle pour une convention achevée plus rapidement. Même si le Groupe de travail sur la vente et la CNUDCI parvenaient à une définition provisoire de la vente internationale des objets mobiliers corporels, on n'aurait pas la certitude que ce serait cette définition qui finalement figurerait dans la future convention. Or telle serait exactement la situation si une convention sur la prescription était adoptée et ouverte à la signature et à la ratification avant une convention sur la vente des objets mobiliers corporels.

11. Le Groupe de travail est parvenu à la décision ci-après :

i) Il serait souhaitable qu'une convention sur la prescription contienne la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;

ii) Le Groupe prie le Groupe de travail de la vente et la CNUDCI de s'occuper en priorité de définir la vente internationale des objets mobiliers corporels;

iii) En attendant la décision du Groupe de travail de la vente et de la CNUDCI, le Groupe de travail sur la prescription n'essaiera pas de formuler une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

iv) S'il n'est pas possible de parvenir rapidement à une décision sur ce problème grâce à une recommandation du Groupe de travail de la vente, il conviendra d'examiner si une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels est nécessaire et, dans l'affirmative, d'étudier les termes d'une telle définition. Dans l'intervalle, afin de définir la nature générale des problèmes qu'il a à résoudre pour élaborer des règles relatives à la prescription, le Groupe de travail est convenu que le domaine de ses travaux serait la vente internationale des objets mobiliers corporels, sans qu'il cherche à donner une définition précise de cette notion. Toutefois, le Groupe est convenu que les types de transactions exclus par l'article 5 de la Loi uniforme (portant par exemple sur les valeurs mobilières, les effets de commerce, les navires, l'électricité) seraient également exclus d'un projet de convention sur la prescription. Il a également été convenu que la convention sur la prescription serait applicable aux ventes de marchandises effectuées au moyen de documents (tels que des connaissements).

12. Le représentant du Japon a réservé la position de son gouvernement quant à la décision susmentionnée, qui ne tenait pas compte de la proposition de ce gouvernement mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus. Selon cette proposition, la convention sur la prescription devrait compléter les dispositions de la Loi uniforme figurant en annexe aux Conventions de La Haye de 1964.

B. — *Types de transactions et d'actions*

13. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'applicabilité de la convention à divers types d'actions et de requérants dans le cadre d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Après une discussion, la question a été renvoyée au Groupe de rédaction. Le Groupe de rédaction a établi un texte exprimant l'idée centrale selon laquelle les règles de la convention ne devraient s'appliquer qu'aux droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a approuvé un projet de disposition consignant ce point de vue :

« La présente Convention s'applique à la prescription des droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

« La Convention régit la prescription des droits et obligations résultant d'un tel contrat pour l'acheteur et le vendeur, leurs successeurs et ayants cause, et les garants de l'exécution desdits droits et obligations. La présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations des autres tiers. »

14. Il a été suggéré que le problème des rapports entre la convention et les actions découlant de contrats nuls devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Pour le travail futur de définition de la portée de la convention l'attention a été appelée sur le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, et en particulier sur l'article 15 2) de ce règlement.

15. Un représentant a demandé soit que l'on exclue du champ de la convention les dommages à la personne ou aux biens de l'acheteur (autres que les objets mobiliers corporels achetés), de ses successeurs et de ses ayants cause (« responsabilité du fait des produits »), soit que l'on prévoie un délai de prescription plus long dans ce cas, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 36 ci-après.

16. On a posé la question de savoir si la convention devrait englober les recours (entre acheteurs et vendeurs successifs, par exemple). Il a été convenu qu'en principe, ces recours devraient rester en dehors du champ d'application de la convention, à moins que la transaction considérée soit également une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a été d'avis que ce problème devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

III. — Point de départ du délai de prescription

A. — *Critère fondamental permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription*

17. Le Groupe de travail a reconnu que, lors de l'élaboration d'un projet de convention sur la prescription, l'un des problèmes les plus importants et les plus

difficiles à résoudre était l'élaboration d'un critère fondamental permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription. A la suite d'une discussion générale, le Président a désigné un Groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de disposition. Ce groupe de rédaction était composé des représentants de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine, auxquels le représentant de la Belgique s'est joint par la suite.

18. Le Groupe de rédaction s'est réuni et après avoir examiné les différentes façons d'aborder le problème il a rédigé un rapport (A/CN.9/WG.I/CRD.2); dans ce premier rapport, le Groupe de rédaction précise que ses recommandations ont été influencées en grande partie par les considérations suivantes :

« 1. Il lui a paru bon de fixer un point de départ aussi précis que possible; à cette fin, le Groupe a jugé qu'il fallait éviter de se servir de faits sur lesquels des témoignages risquaient d'être contradictoires, tels que le moment où une partie prétend avoir eu connaissance d'un vice.

« 2. Il a semblé nécessaire de prendre pour base de travail une notion suffisamment souple pour pouvoir être adaptée à des situations diverses, par exemple aux différences entre les lois nationales définissant les droits des parties et aux conditions extrêmement variables que peuvent imposer les termes de chaque contrat. Le Groupe a été d'avis que la notion de la date de « rupture du contrat » était sans doute celle qui convenait le mieux à cette fin.

« 3. Le Groupe a pensé que, si cette notion offrait un point de départ utile, elle risquait de ne pas être appliquée de la même manière à certaines situations précises importantes par les tribunaux d'États différents. Ainsi, la simple utilisation d'une formule générale pouvait ne conduire qu'à une unification de nom, sans produire d'unification de résultat dans le cas des problèmes concrets difficiles qui surgiraient dans la pratique. C'est pourquoi il a été jugé essentiel d'assortir la formule de base de certains exemples importants d'application pratique. »

N'étant pas certain de pouvoir, dans le bref laps de temps dont il disposait pour ses travaux, envisager toutes les divergences majeures auxquelles risque de donner lieu cette formule de base, le Groupe a recommandé que l'on garde la question à l'examen.

i) *Autres critères examinés par le Groupe de travail*

19. Le Groupe de travail a principalement envisagé, à titre de variantes, trois manières possibles de fixer le point de départ du délai de prescription. Deux de ces variantes sont exposées dans deux rapports distincts du Groupe de rédaction. Selon la première, dite variante A, le délai commencerait à courir « à partir de la date de la rupture du contrat ». Selon la variante B, examinée également dans le rapport du Groupe de rédaction, le délai commencerait à courir à partir du moment « où l'action peut être exercée ». Selon une troisième proposition, désignée comme variante C, le délai commencerait à courir « du jour où l'obligation devient exigible », sous réserve toutefois de cette restriction que « l'obligation est réputée devenue exigible au plus tard à la date où la rupture du contrat a eu lieu ». Ces trois critères fondamentaux, avec les restrictions dont ils sont assortis, et les considérations intervenant dans le choix entre les variantes, sont exposés dans les extraits du second rapport du Groupe de rédaction qui sont reproduits ci-après, accompagnés d'une proposition écrite qu'un représentant a présentée ultérieurement au Groupe de travail.

20. Le paragraphe 18 se référait au premier rapport du Groupe de travail, dont des extraits ont été donnés contenant des suggestions quant aux considérations d'ensemble devant présider au choix d'un critère général. Après une discussion générale au sein du Groupe de travail, le problème a été renvoyé à nouveau au Groupe de rédaction pour que les diverses variantes possibles soient davantage précisées. Dans son second rapport, le Groupe de travail a proposé le texte suivant établi sur la base de la variante A, avec des exemples et des observations :

VARIANTE A

Texte proposé

1. Le délai de prescription commence à courir à partir de la date de la rupture du contrat.

2. Si des marchandises défectueuses sont livrées, le délai commence à courir à partir de la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage.

3. Si, à la suite d'une rupture de contrat commise par l'une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles, le délai commence à courir à partir de la date de la première rupture de contrat qui a donné naissance à ce droit.

4. Il ne sera pas tenu compte des délais pendant lesquels l'une des parties pourrait être tenue de donner un avertissement à l'autre.

5. Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [3] [5] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure.

Exemples

Les exemples qui suivent sont destinés à illustrer l'application du texte ci-dessus à des situations particulières :

i) En cas de non-livraison ou de livraison tardive, le délai commencera à courir à la date où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être livrées;

ii) En cas de non-acceptation ou d'acceptation tardive, le délai commencera à courir à la date où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être acceptées;

iii) Au cas où l'acheteur ne s'acquitterait pas du prix, le délai commencera à courir à la date où le prix devient exigible mais reste impayé en totalité ou en partie.

Observations

L'inexécution ou rupture du contrat *(breach of contract)* est l'élément le plus pertinent du point de vue juridique et commercial. Toutes les actions fondées sur le contrat ont normalement leur origine dans l'inexécution du contrat. C'est cette inexécution qui amène le commerçant à demander réparation aux tribunaux. L'inexécution implique que l'obligation d'exécuter était exigible; en effet, il ne peut y avoir inexécution (sauf en cas de rupture anticipée du contrat) avant que l'exécution ne devienne exigible. C'est aussi un élément objectif, qui ne dépend pas (comme le ferait tout critère fondé sur la possibilité d'intenter une action judiciaire) des règles du droit applicable ou de la *lex fori*.

21. La variante B, telle qu'elle est décrite ci-dessus (par. 19), a été appuyée au Groupe de rédaction. Dans son second rapport, le Groupe de rédaction a proposé le texte suivant, avec des observations :

VARIANTE B

Texte proposé

Le délai de prescription court à partir du jour où l'action peut être exercée.

Observations

La variante B offre les avantages suivants :

i) La prescription extinctive correspondant à l'extinction de l'action, la référence au jour à partir duquel celle-ci peut être exercée apparaît comme la solution la plus logique;

ii) Elle se fonde sur un critère plus abstrait et, par conséquent, pouvant être admis plus aisément par les différents systèmes juridiques que celui de la « rupture du contrat » *(breach of contract)* ;

iii) Par rapport au critère de la « rupture du contrat », elle offre en outre l'avantage de constituer un point de départ incontestable, à la différence de la « rupture de contrat », qui suppose la nécessité d'une déclaration judiciaire préalable pour le cas où la partie qui conteste que le délai de prescription ait commencé n'admettrait pas qu'il y a eu inexécution du contrat;

iv) Elle est plus appropriée que la fixation, comme point de départ du délai, du jour « où l'obligation devient exigible », pour les raisons signalées dans le document A/CN.9/WG.1/CRD.1, section III, point II B;

v) Une formule analogue a été admise dans le projet établi en la matière par le Conseil d'aide économique mutuelle, à l'article 4, ce qui suppose qu'il existe un large consensus à cet égard;

vi) Elle élimine certains des problèmes liés au calcul du délai auxquels répond le projet du Conseil de l'Europe (annexe II).

22. Un représentant a proposé une troisième variante pour le point de départ du délai. Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 6, cette proposition était la suivante :

VARIANTE C

Article X (le délai)

1. Le délai de prescription est de [3] [5] ans.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où l'obligation est devenue exigible. [L'obligation est réputée devenue exigible au plus tard à la date où la rupture de contrat a eu lieu.]

3. Lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription des actions fondées sur un défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date de la livraison.

4. Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie ne vient à expiration qu'une année au moins après l'expiration de ladite période, même si le délai prévu au paragraphe 3 du présent article a expiré.

5. Lorsque l'exécution d'une obligation dépend d'une notification préalable donnée par le créancier au débiteur, le délai de prescription commence à courir du jour où le créancier aurait pu rendre l'obligation exigible [sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article.]

6. Si à la suite d'une rupture de contrat commise par une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat), le délai commence à courir à partir de la date de la rupture qui a donné naissance à ce droit. Si une partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat) en invoquant une rupture de contrat résultant d'un manquement dans des livraisons ou des paiements échelonnés, le délai commence à courir à partir de la date de cette rupture, même à l'égard des autres livraisons et versements, antérieurs ou postérieurs, prévus dans le contrat.

ii) *Examen des autres critères*

23. Certaines des considérations pertinentes pour la formulation d'une règle sur le point de départ du délai ont été mentionnées dans le premier rapport du Groupe de rédaction, cité au paragraphe 18, et dans le second rapport du Groupe, cité aux paragraphes 20 et 21. Le Groupe de travail a examiné ces considérations, ainsi que certaines autres.

24. En ce qui concerne la variante B qui a pour point de départ « le jour où l'action peut être exercée » on a objecté qu'il serait nécessaire de recourir à un système de droit pour déterminer si l'action peut être exercée. Pour résoudre ce problème on pourrait spécifier la loi applicable — par exemple la *lex fori*. Il a été répondu à cette objection que le demandeur a le choix de la juridiction et que par conséquent la loi applicable ne saurait être connue d'avance.

25. A propos des formules qui supposent l'existence d'un droit à réparation (« le jour où l'action peut être exercée »; « rupture de contrat », etc.), on a noté que le principal effet de l'existence d'un délai de prescription était d'empêcher l'introduction d'une action en réparation. Dans la pratique, une fin de non recevoir fondée sur la prescription sera opposée avant qu'un jugement ait été rendu quant au fond. En fait, la question capitale est de savoir si les faits allégués pour motiver la requête du demandeur ont eu lieu plus de cinq ans [par exemple] avant le moment où l'action a été intentée. Pour réduire les difficultés que comporte le choix de la loi applicable et pour plus de précision on a suggéré d'envisager un critère faisant partir le délai de prescription de la « date de la survenance des faits sur lesquels la demande est fondée ».

26. Le représentant qui a proposé la variante C ci-dessus a indiqué que sa proposition visait en partie à surmonter les difficultés que la variante A comportait, à son avis, du fait de l'utilisation du critère de la « rupture de contrat » comme point de départ du délai. En cas de nullité du contrat, la « rupture du contrat » est une formule inadéquate, étant donné qu'une action en restitution des paiements faits en vertu d'un contrat nul peut difficilement être considérée comme étant fondée sur la rupture d'un contrat.

27. A l'encontre de la variante C, le Groupe de rédaction a noté dans son second rapport qu'il n'était pas en faveur d'un critère concernant la date où l'obligation est « devenue exigible », en partie du fait des problèmes posés par la résolution ou l'annulation d'un contrat avant la date d'exigibilité qui y est stipulée. En réponse à cette objection, le représentant qui a présenté la variante C a modifié le texte du paragraphe 6, qui

figure au paragraphe 22 ci-dessus dans sa version définitive.

28. Après une discussion prolongée, les membres du Groupe de travail n'ont pas pu se mettre d'accord sur une formule permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription. Trois représentants préféraient un critère fondé sur la rupture du contrat (variante A); trois autres ont appuyé la formule qui retient le critère de la date où « l'obligation est devenue exigible » (variante C). Un représentant a préféré le critère de la variante B — « le jour où l'action peut être exercée » — en indiquant cependant que s'il devait choisir entre un critère fondé sur la variante A et un critère fondé sur la variante C, il choisirait ce dernier critère. Il a été convenu que le problème devrait être étudié de manière plus approfondie.

B. — *Livraison de marchandises défectueuses*

i) *Règle générale*

29. Le Groupe de travail a examiné la proposition relative au point de départ du délai pour les actions fondées sur des vices de la chose, proposition qui figure dans le second rapport du Groupe de rédaction (par. 20 ci-dessus). Cette proposition était la suivante :

« Si des marchandises défectueuses sont livrées, le délai commence à courir à partir de la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage. »

30. Le Groupe de travail a rappelé qu'il importait de déterminer avec précision le point de départ du délai de prescription, comme le Groupe de rédaction l'avait souligné à l'appui de cette disposition dans son premier rapport (cité plus haut, par. 18, al. 1).

31. Certains représentants ont estimé qu'une ambiguïté pouvait résulter du concept de la « livraison » et l'attention s'est portée sur les deux concepts étroitement liés qui figurent dans la Loi uniforme : *a*) délivrance et *b*) remise. D'après cette loi, la « délivrance » peut avoir lieu avant la réception ou la prise de possession. Pour tenir compte de cette difficulté un délégué a suggéré de définir le concept de livraison de la manière suivante :

« Si les marchandises vendues doivent être expédiées à l'acheteur, en l'absence d'un accord en sens contraire, la « livraison » a lieu lorsque les marchandises lui parviennent. »

Il a été convenu que cette suggestion méritait d'être prise en considération lors de la rédaction du texte.

32. Des modifications de forme d'importance mineure ont été apportées au paragraphe 2. Cette disposition a été approuvée par le Groupe de travail dans la teneur suivante :

« Lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises commence à courir à la date de livraison [quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage]. »

33. Le dernier membre de phrase a été mis entre crochets pour indiquer que certains représentants ont estimé qu'il répète l'idée déjà exprimée dans la première partie du paragraphe, et qu'il n'est donc pas nécessaire; d'autres représentants, en revanche, ont pensé que ce membre de phrase pourrait contribuer à rendre le texte plus clair.

ii) *Exceptions envisagées touchant les dommages causés à des personnes ou à des biens après la livraison (responsabilité du fait des produits)*

34. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait faire une exception à la règle générale citée au paragraphe 32 ci-dessus pour les actions relatives à un préjudice physique subi par l'acheteur. Il a été proposé que pour ces actions le point de départ de la prescription soit fixé à une date postérieure à la livraison des marchandises, et plus précisément au moment où le dommage est causé. A l'appui de cette règle, on a fait observer que les marchandises pouvaient causer un préjudice physique à l'acheteur à un moment où le délai de prescription était en grande partie écoulé ou avait expiré et qu'il serait alors abusif de faire tomber l'action en réparation sous le coup de la prescription. Il a été suggéré que l'exception envisagée s'appliquait également dans les cas où la chose vendue cause des dommages aux biens de l'acheteur.

35. Le Groupe de travail a noté qu'il ne pensait pas qu'une exception quelconque devait être faite pour les dommages survenant après la livraison, ne serait-ce que par l'octroi d'un court délai supplémentaire à partir du moment où le dommage a été causé. Le Groupe a décidé, à la majorité, que pour que le délai général de prescription conserve sa valeur et s'applique de façon certaine, il ne fallait pas faire d'exception pour les actions fondées sur un préjudice personnel ou matériel. En prenant cette décision, le Groupe de travail a noté que les règles de prescription s'appliqueraient uniquement aux créances contractuelles entre vendeur et acheteur, parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels. En raison du caractère commercial de la plupart des transactions de cette nature, l'éventualité d'un dommage physique causé à l'acheteur est peu probable. Le Groupe a également noté que, la convention ne devant avoir aucun effet à l'égard des acquéreurs ultérieurs (à moins que la revente ne soit aussi une vente internationale), la plupart des demandes en réparation d'un dommage physique, y compris les actions dirigées contre des fournisseurs antérieurs (fondées sur ce que l'on appelle parfois la « responsabilité du fait des produits ») ne seraient pas régies par la convention.

36. Un représentant a réservé sa position sur cette question et a rappelé la discussion, mentionnée au paragraphe 15, qui avait déjà été consacrée à la question de savoir si la convention devait s'appliquer à la responsabilité du fait des produits. Si cette responsabilité n'était pas exclue, catégoriquement et complètement, du champ d'application de la convention, il faudrait inclure dans le texte une disposition prévoyant expressément que le délai de prescription pour les dommages ainsi causés à des personnes ne commence à courir qu'à partir du jour de la survenance du dommage.

C. — *Effet de la garantie expresse*

37. En liaison avec les problèmes qui viennent d'être examinés (par. 29 à 36) au sujet du point de départ du délai de prescription pour les actions fondées sur des vices de la chose, on a examiné l'effet d'une demande fondée sur l'inexécution d'une garantie expresse. La recommandation du Groupe de travail sur l'effet des garanties figurait au paragraphe 5 de son second rapport (par. 20 ci-dessus). La proposition, qui tendait à apporter une exception à la règle générale concernant le point de départ du délai, était la suivante :

« Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [3] [5] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure. »

38. Des problèmes de rédaction ont été examinés en ce qui concerne la disposition relative aux garanties. Ces problèmes portaient sur : *a*) la nature de la promesse qui peut être désignée par l'expression « garantie expresse »; *b*) l'effet des garanties relatives à l'importance de l'exécution plutôt qu'à la durée : par exemple, le kilométrage d'une automobile.

39. La question ayant été posée de savoir si le délai d'un an était empiriquement justifié, on a fait observer que le projet était une hypothèse provisoire qui pouvait donner lieu à des observations et à des contre-propositions. Le représentant du Japon a fait des réserves touchant le choix du délai.

40. La proposition citée au paragraphe 37 a fait l'objet d'un examen plus approfondi et elle a été approuvée par le Groupe de travail.

D. — *Point de départ du délai de prescription dans le cas où le contrat est résolu avant la date d'exécution promise*

41. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si les diverses formules de base permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription devaient être complétées par une disposition prévoyant le cas de la résolution du contrat avant la date fixée pour l'exécution.

42. Parmi les exemples qui ont été examinés, on peut citer le suivant : aux termes d'un contrat conclu en janvier, le vendeur doit expédier les marchandises en juin. En février, le vendeur informe l'acheteur qu'il n'exécutera pas le contrat. En mars, l'acheteur notifie le vendeur que, du fait de cette inexécution, le contrat est résolu. Le délai de prescription court-il à partir de février, de mars ou de juin ? La fixation du point de départ du délai soulevait des problèmes analogues lorsque des livraisons très défectueuses faites au début de la période d'exécution d'un contrat à long terme amenaient l'acheteur à informer le vendeur qu'il n'accepterait pas les livraisons futures.

43. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 de la variante A proposée par le Groupe de rédaction (par. 20 ci-dessus). Cette disposition était ainsi conçue :

« Si, à la suite d'une rupture de contrat commise par l'une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles, le délai commence à courir à partir de la date de la première rupture de contrat qui a donné naissance à ce droit. »

44. Des suggestions ont été faites en vue d'améliorer ce libellé. Un délégué a proposé le texte suivant :

« Si l'obligation [ou une partie de celle-ci] est réputée devenue exigible avant la date prévue par ailleurs, par suite d'une rupture du contrat commise par le débiteur, le délai ne commence à courir qu'à partir de la date où le créancier a donné au débiteur avis de l'exercice de son droit. »

Cette proposition n'a pas été approuvée, mais le Groupe a recommandé que la rédaction du paragraphe 3 continue à retenir l'attention. A cette fin, un représentant s'est référé à la proposition qu'il avait faite au paragraphe 6 de la variante C (par. 22 ci-dessus). Ce texte, qui contient une formule prévoyant le cas des livraisons multiples, était ainsi conçu :

« Si à la suite d'une rupture de contrat commise par une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat), le délai commence à courir à partir de la date de la rupture qui a donné naissance à ce droit. Si une partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat) en invoquant une rupture de contrat résultant d'un manquement dans des livraisons ou des paiements échelonnés, le délai commence à courir à partir de la date de cette rupture, même à l'égard des autres livraisons et versements, antérieurs ou postérieurs, prévus dans le contrat. »

Aucune décision définitive n'a pu être prise sur ces formules et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un plus ample examen.

E. — *L'exigence d'un avertissement préalable et le point de départ du délai*

45. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il était nécessaire de prévoir expressément le cas où, selon certains systèmes juridiques, un avertissement préalable à l'autre partie était une des conditions de fond de l'exercice d'une action (voir, par exemple, les article 26, 27, 30, 32 et 39 de la Loi uniforme sur la vente). Il a été suggéré que de certaines des variantes proposées pour déterminer le point de départ du délai, on pouvait conclure que le délai de prescription ne commençait à courir que lorsque l'avertissement avait été donné (voir la Loi uniforme sur la vente, 49-1). En revanche, on pouvait soutenir que, dans de nombreux cas, un avertissement aurait pu être donné immédiatement et qu'une partie ne pouvait se prévaloir de son propre retard pour allonger en sa faveur le délai de prescription.

46. Le Groupe de travail a examiné à ce sujet la proposition contenue dans le deuxième rapport du

Groupe de rédaction, qui est reproduite au paragraphe 20 ci-dessus.

« 4. Il ne sera pas tenu compte des délais pendant lesquels l'une des parties pourrait être tenue de donner un avertissement à l'autre. »

47. La proposition ci-dessus a été approuvée quant au fond. On a cependant exprimé l'avis qu'il devrait résulter clairement du texte que les mots « Il ne sera pas tenu compte » doivent être entendus comme signifiant que le cours du délai de prescription ne doit pas être différé par le retard de l'avertissement.

48. Le Groupe de travail a examiné la règle n° 3 du Conseil de l'Europe sur la prescription extinctive, dont la teneur est la suivante :

« Si l'exigibilité de l'application est subordonnée à un avertissement, le délai de prescription court à partir du premier jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné. »

Le Groupe de travail a estimé que cette disposition présentait des difficultés de rédaction et qu'il convenait de l'étudier plus avant.

IV. — Durée du délai de prescription

A. — *Nombre d'années*

49. Le Groupe de travail a examiné la durée qui conviendrait pour le délai de prescription. L'opinion suivante a été admise de façon générale : la convention devrait fixer un délai de base unique s'appliquant à tous les droits et créances des deux parties à un contrat de vente internationale, avec possibilité d'exceptions uniquement pour répondre à des problèmes particuliers.

50. La plupart des représentants se sont prononcés pour un délai compris entre trois et cinq ans, les avis étant presque également partagés entre ces deux durées.

51. Ceux qui étaient pour la durée de trois ans ont appelé l'attention sur les délais relativement courts stipulés dans la Convention de Varsovie de 1924 sur les transports aériens, la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (signée à Berne en 1924; révisée à Rome en 1933), la Convention de Genève de 1956 relative au transport international de marchandises par route, et la Convention de Genève de 1930 portant Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre. On a également fait observer que le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive fixe un délai de trois ans. Voir le paragraphe 1 de la règle n° 4. On a dit, en outre, que l'intérêt des règles de prescription était d'accélérer le recouvrement des créances et l'exercice des actions en justice, fondées ou non, avant la disparition des preuves. De façon générale, un prompt règlement était dans l'intérêt des deux parties, acheteur et vendeur. On a, enfin, appelé l'attention sur le lien existant entre les règles de prescription et les règles en matière d'avertissement contenues dans la Loi uniforme sur la vente qui souvent exigent que l'intéressé agisse dans un bref délai sous peine d'être déchu de son droit (voir, par exemple, les articles 39 et 49 de la Loi uniforme sur la vente).

52. Les partisans de la période courte ont signalé toutefois qu'ils ne s'en tiendraient à cet avis que si la convention comportait une disposition adéquate pour la suspension ou l'interruption du délai lorsqu'une action en justice ne peut être intentée et ils ont réservé leur opinion définitive jusqu'au moment où les dispositions de la convention pourraient être examinées dans leur ensemble.

53. Les partisans de la période longue ont souligné combien il était difficile de négocier à des distances de l'ordre de celles que peut comporter le commerce international et aussi les difficultés qu'on peut éprouver et le temps qui peut être nécessaire pour s'assurer les services d'un représentant dans des régions lointaines. Un représentant a insisté sur la nécessité d'étudier plus à fond les pratiques commerciales en se référant tout particulièrement aux dispositions des contrats types.

54. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question à la CNUDCI pour examen à sa prochaine session.

B. — *Calcul du délai*

55. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des règles détaillées contenues dans le projet d'accord européen sur le calcul des délais (Conseil de l'Europe, 1969)[3]. Le Groupe de rédaction a été chargé d'examiner dans quelle mesure la convention envisagée sur la prescription devait contenir des règles analogues.

i) *Dies a quo*

56. Le Groupe de rédaction a été d'avis qu'il serait utile de préciser si le délai de prescription doit commencer le jour où se produit le fait qui en détermine l'ouverture ou le lendemain. Le deuxième rapport du Groupe de rédaction a recommandé ce qui suit :

« Aux fins du calcul, le jour où se produit le fait déterminant l'ouverture du délai de prescription n'entre pas en ligne de compte. »

57. Le Groupe de travail a approuvé cette recommandation.

ii) *Jours fériés*

58. Sur la question de savoir si la convention devrait inclure une règle concernant l'effet des fêtes et jours fériés sur le calcul des délais de prescription, le Groupe de rédaction a dit ce qui suit :

« Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait prévoir une règle concernant les délais de prescription venant à expiration un jour férié. Le Groupe a estimé qu'étant donné la longueur des délais de prescription proposés, il n'était pas nécessaire de pro-

[3] Le projet d'accord européen sur le calcul des délais figure dans l'annexe II du document intitulé « Comité d'experts pour l'harmonisation de la notion de délai » (Conseil de l'Europe EXP [Délai (69)] 3). Ce projet d'accord européen est destiné (voir art. 1) à résoudre les problèmes que pose l'interprétation des délais légaux ou des délais fixés par une instance judiciaire ou par les parties. Sa portée est donc tout à fait différente de celle du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive qui figure à l'annexe I du même document.

longer d'un ou deux jours le délai de prescription pour parer aux inconvénients éventuels. La seule raison de le faire pourrait être la nécessité d'une plus grande précision.

« Si une disposition apparaît nécessaire à cette fin, le Groupe préfère ne pas prolonger le délai de prescription. Le Groupe ne croit pas qu'une telle disposition soit importante, mais il pense qu'il pourrait être opportun de réexaminer la question après avoir étudié la possibilité de faire figurer dans le projet une disposition générale indiquant dans quelle mesure le droit uniforme prévaudrait sur le droit local. »

59. La majorité des représentants a approuvé cette thèse. Trois d'entre eux ont fait des réserves et recommandé d'étudier la question plus avant; l'un de ceux-ci a évoqué la question des années bissextiles. On s'est également référé aux articles 3, 4, *c*, et 5 du projet d'accord européen sur le calcul des délais. Un représentant a dit qu'à son avis ce qui justifiait essentiellement la présence d'une disposition concernant les délais de prescription venant à expiration un jour férié, ce n'était pas la nécessité de prévoir pour autant un délai plus long, mais bien le souci de protéger le créancier contre le risque de se voir déchu de son droit par ignorance des jours fériés dans un pays étranger. Selon ce représentant, le problème pouvait être résolu en tenant compte des jours fériés du lieu où l'acte d'interruption devait être accompli.

C. — *Un délai de prescription doit-il être prévu pour l'exercice des droits établis par jugement ?*

60. A l'occasion de la discussion sur la durée du délai de prescription, l'attention a été appelée sur le paragraphe 2 de la règle n° 4 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive qui fixe un délai de prescription de 10 ans pour les droits établis par « une décision définitive, une sentence arbitrale ou tout autre titre immédiatement exécutoire ».

61. On a exprimé l'opinion que le délai imparti pour l'exécution d'un jugement était une question de procédure relevant de la loi du for. Des problèmes particuliers se posaient dans le cas des sentences arbitrales (voir ci-après, par. 124, *a*). On a également fait observer qu'il pouvait être difficile de justifier de délais de prescription différents pour les jugements portant sur des ventes internationales de marchandises et pour les jugements portant sur d'autres opérations.

62. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la convention de la CNUDCI ne devrait pas appliquer son délai de prescription aux actions relatives à l'exécution des jugements. Il a été convenu en outre que le projet de convention devrait stipuler clairement que cette question ne rentrait pas dans le cadre de la convention. (Voir ci-dessus partie II, B, par. 13 à 16, où il est question d'autres problèmes relatifs à la portée de la convention, par exemple au par. 11, l'exclusion des créances de sommes d'argent résultant de la vente d'effets de commerce.) Un membre a réservé sa position sur cette question. D'autres ont préféré qu'elle soit étudiée plus avant à un stade ultérieur. A titre préliminaire, l'avis a été exprimé que la convention devrait exclure *a*) les documents qui sont immédiatement exécutoires et *b*) le règlement judiciaire.

V. — Suspension ou prolongation du délai de prescription

A. — *Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure)*

63. Le Groupe de travail s'est demandé si le délai de prescription devait être suspendu ou prolongé pendant la durée de certaines circonstances qui mettent le créancier dans l'impossibilité de faire valoir son droit en justice. Le Groupe est convenu que la suspension ou la prolongation devait intervenir dans certaines situations où les circonstances extérieures (telles que la guerre, l'interruption des communications, le moratoire judiciaire) empêchaient l'exercice d'une action en justice. Il a également été convenu que la règle proposée en matière de suspension ne s'appliquerait pas aux circonstances propres aux parties, telles que le décès. Il a été convenu en outre de ne donner effet suspensif qu'aux seuls événements survenus vers la fin du délai de prescription, en garantissant un délai fixe pour agir en justice (un an par exemple) à compter du moment où auront pris les événements qui interdisent l'accès aux tribunaux.

64. Le Groupe de travail a examiné la formule relative à ce problème qui figure dans le Projet de règles européennes en matière de prescription extinctive; le paragraphe 1 de la règle n° 7 dispose :

« Lorsque le créancier n'a pas été en mesure d'interrompre la prescription en raison de circonstances qu'il n'était à même ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures appropriées en vue de préserver son droit, la prescription ne sera pas acquise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où lesdites circonstances auront cessé d'exister. »

65. Certains représentants ont exprimé l'opinion que ce projet de règle était acceptable. Ils ont fait observer, toutefois, que la règle ainsi proposée ne semblait pas limitée à une impossibilité fondée sur des facteurs externes de la nature de ceux mentionnés ci-dessus. On a envisagé l'insertion d'un membre de phrase restrictif tel que : « en raison de circonstances constituant une force majeure externe ». Mais on a fait remarquer que la notion de force majeure était inconnue de certains systèmes juridiques et ne pouvait être facilement traduite ou définie. Un représentant a jugé que la règle n° 7 citée plus haut était beaucoup trop large.

66. Il a été également suggéré que les motifs de suspension soient formulés en termes précis tels que fermeture des tribunaux, fermeture de la frontière ou circonstances empêchant les parties de communiquer, ce à quoi on a objecté qu'une énumération de circonstances pourrait omettre des causes importantes de suspension. Et une délégation a fait observer qu'il faudrait établir une longue liste de motifs de suspension pour tenir compte des problèmes que pose le commerce avec des régions lointaines.

Le Groupe de travail a été d'avis qu'il faudrait procéder à une étude approfondie avant de pouvoir rédiger une disposition légale acceptable sur cette question.

B. — *Dol*

67. Le Groupe de travail a examiné les problèmes qui se posent lorsque par la faute du débiteur, le créancier est empêché de faire valoir ses droits.

68. Le Groupe de travail a porté son attention sur une disposition pertinente de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ULIS). Le délai d'un an prévu à l'article 49-1 de cette loi est soumis à une exception générale au cas où l'acheteur « aurait été empêché de faire valoir son droit par suite de la fraude du vendeur ». Le Groupe a éprouvé des doutes quant au sens de cette formule. Quoi qu'il en soit, le Groupe a été d'avis que le délai de prescription ne devait pas pouvoir être suspendu, sur demande de l'acheteur, au motif que le vendeur savait que la marchandise était défectueuse; des affirmations de ce genre étaient difficilement vérifiables et pouvaient faire échec au délai de prescription. (A rapprocher des par. 29 à 33 de la partie III, B, du présent rapport.)

69. Le Groupe de travail a également examiné le paragraphe 2 de la règle n° 7 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive. Cette règle prévoit la suspension « lorsque le créancier ignore l'existence de sa créance... ou l'identité du débiteur... ». Le Groupe a jugé cette formule trop vague et imprécise pour un délai de prescription régissant les ventes internationales.

70. Le Groupe de travail s'est penché sur le problème spécial qui se pose lorsqu'un débiteur dissimule son identité ou son adresse ou ses rapports avec l'opération, de manière à empêcher le créancier d'exercer son action. La majorité du Groupe a été d'avis que l'importance de ce problème justifiait une exception, et elle a approuvé à titre provisoire la formule suivante :

> « Lorsqu'une partie a été empêchée de faire valoir son droit par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation intentionnelle, par l'autre partie, de son identité, [de sa capacité] ou de son adresse, la prescription ne sera en aucun cas acquise avant qu'une année se soit écoulée depuis que l'autre partie a eu connaissance ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance du fait dissimulé. »

Le Groupe a décidé de mettre le mot « capacité » entre crochets dans le projet de texte ci-dessus pour marquer son incertitude quant aux incidences de cette notion.

C. — *Autres causes possibles de suspension*

71. Le Groupe de travail a examiné ensuite les dispositions concernant l'effet de poursuites pénales qui sont contenues dans la règle n° 5 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive; le Groupe a également étudié la règle n° 6 sur le cas des rapports entre un incapable et son représentant légal, des rapports entre époux, entre parents et enfants et entre une personne morale et ses administrateurs. Le Groupe est convenu que ces dispositions n'étaient pas nécessaires dans une convention limitée aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a également examiné le paragraphe 3 de la règle n° 7 qui prolonge le délai de prescription « lorsque les parties ont engagé des négociations en vue d'aboutir à un règlement ». De l'avis du Groupe, cette disposition pouvait conduire à trop d'incertitude et il a décidé de ne pas recommander l'adoption d'une règle de cette nature. Voir aussi aux paragraphes 105 à 107 ci-dessous la décision concernant les accords visant à prolonger le délai en cas d'inexécution du contrat ou événement analogue.

D. — *Procédure n'aboutissant pas à une décision sur le fond*

72. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 2 de la règle n° 11 du projet du Conseil de l'Europe qui prévoit que lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative ou un arbitrage « n'a pas abouti à une décision définitive ou une sentence arbitrale établissant le droit du créancier, l'interruption est regardée comme non avenue, mais la prescription ne sera pas acquise avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où la procédure a été terminée ». On a fait observer que l'expression « décision définitive » prêtait à diverses interprétations.

73. Le Groupe de travail a examiné en outre la possibilité de prévoir la suspension de la prescription lorsqu'une action est portée devant un tribunal si le tribunal décide finalement qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le fond de la demande. Selon l'avis qui a prévalu, bien qu'une suspension soit justifiée dans cette circonstance, il faudrait prendre soin d'éviter des suspensions successives lorsqu'une action est portée devant différents tribunaux incompétents. En conséquence, on a soutenu l'opinion qu'en pareil cas, le délai de prescription devrait être suspendu, mais non au-delà d'une année supplémentaire à compter du moment où la première procédure est engagée. On a admis toutefois que la portée et la formulation d'une telle règle devaient être étudiées plus avant.

VI. — INTERRUPTION

A. — *Reconnaissance de dette*

i) *Effet de la reconnaissance de dette*

74. On a examiné l'effet de la reconnaissance par le débiteur d'une dette ou d'une autre obligation. On est généralement convenu que cette reconnaissance interromprait le délai de prescription, c'est-à-dire que la partie du délai ayant couru avant la reconnaissance était annulée et que le délai de prescription recommençait à courir à partir de la date de la reconnaissance.

ii) *Précision et forme*

75. Le Groupe de travail s'est demandé dans quelle mesure une reconnaissance devait, pour interrompre le délai de prescription, être catégorique et précise. C'est ainsi qu'il s'est demandé si parler d'une « reconnaissance de dette » était suffisamment explicite ou s'il

fallait ajouter une disposition prévoyant que la reconnaissance doit spécifier le montant convenu de la dette (document de travail, par. 14).

76. De l'avis d'un membre du Groupe, la convention devait exiger que la reconnaissance spécifie le montant de la dette, mais celui-ci pouvait être déterminé par référence à d'autres documents. D'autres membres ont estimé que cela conduirait à un texte inutilement détaillé et qu'il devait suffire d'exiger la « reconnaissance de l'obligation ». On a considéré qu'il fallait entendre par là que l'obligation en question devait être définie avec précision. Le Groupe a conclu en outre que les problèmes ayant trait au degré de précision pouvaient être résolus au stade de la rédaction des articles.

77. La majorité des membres du Groupe de travail a été d'avis que seules les reconnaissances par écrit devaient être interruptives du délai de prescription et qu'à cet effet il fallait considérer les communications par telex et par télégraphe comme étant par écrit. Un représentant a évoqué l'alinéa *a* de la règle n° 9 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive. D'après cette règle, il y a interruption du délai si le débiteur reconnaît explicitement ou tacitement le droit du créancier; aucun écrit n'est exigé.

iii) *Reconnaissance postérieure à l'expiration du délai*

78. Certains représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une disposition spécifiant que la reconnaissance produira effet, que le délai de prescription soit expiré ou non. Un autre délégué a rappelé à cet égard l'article 96 des Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle, reproduit à l'annexe III du document A/CN.9/16, qui donne effet au paiement après expiration du délai de prescription; on a souligné que ce texte venait à l'appui de la clause proposée concernant une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai. On s'est également référé à la section 94 2) du Code tchécoslovaque de commerce international, qui vient lui aussi étayer le principe de l'efficacité d'une reconnaissance tardive.

79. D'autres représentants se sont opposés à l'idée de donner à une simple reconnaissance le pouvoir de recréer l'ancienne obligation après qu'elle a été prescrite. Par ailleurs, un autre représentant a estimé que la reconnaissance devrait être la cause de l'interruption même si elle n'entraîne pas novation de la créance. L'observateur de la Conférence de La Haye a souligné qu'il y avait un lien entre le retour à la vie des créances prescrites et la question de savoir s'il s'agit d'un problème de fond ou de procédure, compte tenu des répercussions possibles sur le droit international privé.

80. Il semble que la majorité ait été d'avis de donner effet à une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai de prescription. Sur le plan de la rédaction, toutefois, on a contesté qu'une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai puisse être considérée comme une « interruption ». En tout état de cause, on a noté que toute autre formulation (par exemple, une formulation qui reconnaîtrait que la créance renaît) ne devrait pas affecter les règles de droit interne concernant la réhabilitation du failli ou l'incapacité des personnes.

iv) *Paiement partiel*

81. Le Groupe de travail est convenu que la convention devait prévoir que le paiement partiel du principal ou que le paiement de l'intérêt pouvait valoir reconnaissance. On a noté qu'un paiement ne constituait pas toujours reconnaissance de ce qu'un solde restait dû. Le Groupe est convenu que, dans le texte de la convention, il faudrait préciser en substance que la reconnaissance d'une dette peut résulter d'un paiement effectué en tant que paiement partiel d'une obligation plus étendue.

B. — *Acte juridique nécessaire pour que le délai soit interrompu (ou respecté)*

82. Le Groupe de travail s'est demandé si la convention devait préciser à quel stade de procédure une action en justice devait être parvenue pour que le délai soit respecté. Voir le paragraphe 16 du document de travail A/CN.9/WG.1/CRD.1.

83. On a soutenu l'idée qu'il serait à la fois difficile et inutile de déterminer ce stade dans les différents systèmes de procédure : il appartiendrait à la loi du for de décider de cette matière.

84. Un représentant a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire de décider si le fait d'engager une procédure suspend simplement le délai de prescription, l'interruption n'ayant lieu que s'il y a décision définitive. On a noté que la réponse à cette question dépendait de la manière dont serait rédigée la règle fondamentale concernant la prescription : faut-il dans le délai spécifié avoir intenté l'action ou obtenu la décision sur le fond (sous réserve d'une suspension au cours de la procédure devant le tribunal) ? Le Groupe de travail a décidé que la question de terminologie devait être considérée comme un problème de rédaction.

85. On a suggéré d'examiner la règle n° 9 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, qui prévoit que l'interruption de la prescription peut intervenir « par le fait du créancier faisant valoir son droit en vue d'obtenir satisfaction devant une instance judiciaire, administrative ou arbitrale ».

86. D'une manière générale, l'expression « faire valoir son droit en vue d'obtenir satisfaction » n'a pas soulevé d'objection. Toutefois, on a pensé que dans le texte anglais l'emploi du mot « *pleading* » risquait de contredire la décision prise par le Groupe de travail de laisser au droit interne le soin de décider à quel stade la procédure devait être parvenue avant l'expiration du délai de prescription, et qu'il valait mieux se référer au début des poursuites judiciaires. Il a été noté que la version française de ce texte demandait aussi à être étudiée et l'on a signalé qu'il serait peut-être possible d'utiliser l'expression « intenter l'action ».

87. Un représentant a présenté le texte ci-après pour examen ultérieur :

> « Le délai est interrompu par l'exercice par le créancier de toute action que le droit de la juridiction saisie considère comme introductive d'instance en vue de faire valoir le droit revendiqué. »

88. La question de savoir si et à quel moment le délai de prescription devait être interrompu en cas de procédure de faillite engagée contre le débiteur, de procédure aux fins de réorganisation d'une société, ou d'une autre procédure en matière d'insolvabilité a été également débattue. Un représentant a proposé que le délai de prescription soit interrompu « par le dépôt d'une demande en déclaration d'insolvabilité ». Un autre représentant a proposé que l'interruption s'effectue « par l'acte introductif de la procédure en déclaration d'insolvabilité du débiteur ». Aucune décision n'a été prise par le Groupe de travail sur ce point.

89. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il fallait prévoir une disposition spéciale concernant l'interruption du délai par une action intentée dans un pays dont la juridiction ou les jugements, etc., ne seraient pas reconnus dans le pays du demandeur. Il a été convenu de remettre l'étude de cette question à une session ultérieure.

C. — *Avertissements* (Litis denunciatio) *en cas de ventes successives*

90. Le Groupe de travail a étudié le problème qu'illustre l'exemple suivant : A vend à B et B revend à C; C engage une action contre B pour vice de la chose. Si B avertit son fournisseur A d'avoir à suivre le procès, cela doit-il prolonger le délai de prescription dont bénéficie B à l'égard de A ? Un représentant a indiqué qu'une disposition en ce sens existait dans le système juridique de son pays.

91. Il a été convenu que les effets d'un tel avertissement devaient être laissés à la loi du for du premier procès, c'est-à-dire le tribunal saisi de l'action de C contre B, comme les autres questions ayant trait à la nature des poursuites judiciaires nécessaires pour interrompre la prescription.

D. — *Effets de l'interruption : applicabilité de la Convention au retard dans l'exécution des jugements*

92. On s'est demandé si la convention devait spécifier la durée d'un délai de prescription après l'interruption du délai initial. Le Groupe a rappelé qu'il avait été convenu de prévoir une prolongation de délai d'une année au maximum si le premier procès n'aboutissait pas à un jugement sur le fond. (Voir ci-dessus partie V, D, par. 73 et 74.) Le problème était donc essentiellement de savoir s'il fallait instituer un délai de prescription à la suite d'un jugement sur le fond. La Commission a réaffirmé à ce sujet son opinion selon laquelle le droit relatif aux actions tendant à l'exécution de jugements faisait intervenir des problèmes de procédure interne qui ne rentraient pas dans le cadre de la convention envisagée. (Voir ci-dessus partie IV, C, par. 60 à 62; en ce qui concerne l'interruption par reconnaissance, voir par. 75.)

VII. — Problèmes généraux

A. — *Modification du délai par accord entre les parties*

i) *Possibilité de modifier le délai par voie d'accord*

93. Le groupe de travail a examiné la question de savoir si les délais de prescription pouvaient être modifiés par accord entre les parties (voir document de travail A/CN.9/WGI/CRD.1, par. 17).

94. Un représentant a suggéré que les parties aient le pouvoir de prolonger le délai, mais dans des limites déterminées.

95. Ce représentant a jugé plus douteux qu'il faille autoriser l'abrègement du délai. D'autres représentants, hostiles à des accords d'abrègement du délai, ont signalé les besoins particuliers des acheteurs des pays en voie de développement qui pourraient être soumis à des pressions tendant à leur faire accepter des délais abusivement courts. On a également dit qu'une étude plus approfondie du problème était nécessaire, compte tenu en particulier de l'utilisation de formules imprimées et qu'aucune décision ne devait être prise pendant la durée de cette étude.

96. Un autre représentant s'est déclaré favorable à une grande marge de liberté contractuelle pour prolonger ou abréger le délai, sous réserve éventuellement d'une disposition fixant un délai minimal d'un an par exemple. Ce représentant a souligné que les compromis d'arbitrage stipulaient souvent que la procédure devait commencer dans un délai assez court. Si la convention régissait les procédures d'arbitrage, l'impossibilité d'abréger le délai pourrait soulever de graves difficultés.

97. On a exprimé l'idée qu'il faudrait examiner attentivement le rapport entre la convention envisagée relative à la prescription et la Loi uniforme sur la vente internationale annexée à la Convention de La Haye de 1964. On a noté que l'article 49 de cette loi fixait un délai de prescription d'une année pour certaines catégories de droits de l'acheteur et que la Loi uniforme laissait les parties libres de modifier entre elles telle ou telle de ses dispositions.

98. La plupart des représentants ont estimé que pour être effective, toute modification devait être faite par écrit. Plusieurs représentants ont été d'avis que, pour autoriser l'abrègement du délai, il fallait que tout acte tendant à abréger le délai en faveur d'une seule des parties ait pour conséquence *a*) soit d'accorder le même droit à l'autre partie, *b*) soit d'annuler la clause tendant à abréger le délai.

99. On s'est demandé si les pratiques en usage sur les marchés organisés de produits pour assurer le respect des accords verbaux seraient perturbées par l'obligation de coucher ces modifications par écrit. A ce propos, on a fait observer que les pouvoirs disciplinaires des marchés organisés pouvaient obliger les parties à tenir leurs engagements verbaux.

100. En conclusion, en ce qui concerne l'abrègement : cinq représentants étaient opposés à ce qu'il soit possible d'abréger le délai de prescription par accord entre les parties (l'un d'eux a réservé sa position pour

le cas où le délai serait de cinq ans). Un représentant s'est prononcé en faveur de la possibilité d'abréger le délai. Un représentant a réservé sa position en attendant les résultats d'une étude plus approfondie.

101. Différents moyens de réglementer le pouvoir d'abréger le délai ont été mentionnés. Outre la fixation d'une limite inférieure, l'obligation d'un écrit et la limitation des clauses unilatérales, dont il a déjà été question, on a suggéré que les tribunaux aient le pouvoir d'annuler les clauses abusives.

102. En ce qui concerne la prolongation, un représentant a exposé les raisons pour lesquelles les parties devaient être autorisées à convenir de délais plus longs, à savoir, entre autres, la possibilité de négociations prolongées et d'une apparition tardive des vices dans le cas des appareils compliqués. Un autre représentant a proposé qu'en tout cas, la prolongation soit soumise à une limite maximale; il a signalé à l'attention l'avant-projet du Pr Trammer portant sur le même point (voir l'article 4 du projet Trammer dans l'annexe II du document A/CN.9/16).

103. En conclusion, quatre représentants étaient opposés à la prolongation; la nécessité même de la prolongation a été mise en doute. Un représentant a indiqué que son point de vue pourrait être différent si le délai était de trois ans.

104. On a rappelé la décision provisoire selon laquelle, en cas de livraison de marchandises défectueuses, le délai de prescription des droits devrait commencer à courir à la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle apparaissaient les vices (voir ci-dessus par. 32). On a dit que des difficultés pourraient surgir en ce qui concerne les appareils compliqués si les parties ne pouvaient convenir de prolonger le délai. On a fait remarquer toutefois que, si le contrat comportait une clause de garantie expresse pour la durée du fonctionnement, le projet à l'étude prolongerait le délai de prescription (voir ci-dessus par. 37).

ii) *Prolongation en cours de négociations*

105. L'attention a été appelée sur la règle n° 17 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive; cette règle prévoit que :

« Le créancier et le débiteur peuvent, en vue de la poursuite des négociations, en cas de différend entre eux à l'égard de l'existence ou de l'étendue du droit du créancier, convenir d'un délai de prescription plus long que celui prévu aux règles n°s 4 ou 5, à condition que le délai de prescription n'en soit pas prolongé de plus de [trois] ans. »

106. On a fait remarquer que l'expression « en vue de la poursuite des négociations » n'était pas précise. On a été d'avis qu'il faudrait examiner d'autres formules concernant les situations dans lesquelles de tels accords seraient autorisés. Les formules suggérées visaient la période qui s'ouvre *a*) après la rupture du contrat, ou *b*) après qu'une demande a été formulée, ou *c*) après que le délai de prescription a commencé à courir.

107. Le Groupe de travail a été d'avis qu'une disposition traitant de ce problème général serait utile. Il a en outre estimé que ces accords de prolongation du délai devraient être faits par écrit. On s'est réservé d'étudier plus avant les autres aspects d'une règle éventuelle en la matière.

B. — *Position de la Convention vis-à-vis des conflits de lois*

108. Dans sa décision portant création du groupe de travail sur la prescription, la CNUDCI a notamment chargé ce groupe d'étudier « la mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit » dans une convention relative à la prescription.

109. Pour faciliter l'analyse du problème, on s'est référé à l'article 7 de l'avant-projet Trammer, ainsi conçu :

« 1. Les dispositions des articles 1 à 6 de la présente Convention remplacent, pour ce qui est des questions qu'elles régissent, la loi interne de chacun des États signataires en matière de délais d'exercice des actions (perte du droit d'agir en justice en vertu d'un contrat en raison de l'expiration d'un délai).

« 2. Sur le territoire des États signataires, les dispositions des articles 1 à 6 de la présente Convention seront appliquées par le tribunal (qu'il soit judiciaire ou arbitral) devant lequel l'action sera portée. Il en sera de même dans le cas où, conformément aux règles de droit international privé applicables par le tribunal devant lequel l'action est intentée, la loi applicable au contrat de vente en question ne serait ni la loi du for, ni la loi interne de l'un quelconque des États signataires. »

110. Certains représentants ont appuyé la position adoptée dans l'avant-projet Trammer. Toutefois, il a été suggéré que des réserves soient permises dans le cadre des articles III et IV de la Convention de La Haye de 1964. Il a été convenu que les problèmes spécifiques posés par ces diverses dispositions devaient être examinés plus avant.

C. — *Les règles relatives à la prescription doivent-elles prendre effet en tant que règles de fond ou règles de procédure ?*

111. Dans sa résolution, la CNUDCI a demandé au Groupe de travail d'étudier « la question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de ... [la] convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure ».

112. Certains représentants ont appelé l'attention sur la position adoptée dans l'article 7 de l'avant-projet du Pr Trammer, cité plus haut au paragraphe 110.

113. On a dit que l'on pouvait s'abstenir de régler la question dans le projet. A l'appui de cette suggestion, il a été rappelé qu'un désaccord avait surgi lorsqu'on avait voulu traiter la question dans la Loi uniforme sur la vente internationale annexée à la Convention de La Haye de 1964; à vouloir prendre parti à ce sujet, on pourrait empêcher certains États d'adhérer à la convention sur la prescription.

114. Compte tenu de ces suggestions, il a été décidé que la question de savoir si l'application des règles uniformes devait être limitée aux opérations entre des parties se trouvant sur le territoire d'États ayant ratifié la convention ou si les juridictions de ces États devaient être invitées à appliquer ces règles à toutes les opérations de vente internationale.

D. — *Indication de l'effet de la prescription*

115. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait essayer de formuler, dans la convention, une règle générale indiquant l'effet de la prescription, c'est-à-dire indiquant si la prescription annule le droit. On a dit qu'il était peu judicieux de vouloir élaborer une formule générale; ce qu'il fallait faire, c'était énoncer les conséquences particulières de la prescription, telles que le recouvrement des paiements arriérés, la possibilité de compenser une dette par une créance prescrite et l'appropriation des paiements appartenant à la partie dont la créance est prescrite. Au sujet des effets de la prescription et des questions connexes, on a évoqué le paragraphe 1 de la règle 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive et la section 73 2) du Code tchécoslovaque de commerce international. On est convenu qu'il serait utile de prendre ces dispositions en considération lors de l'élaboration de la convention.

E. — *Demandes reconventionnelles et compensation*

116. Le Groupe de travail s'est penché sur la question suivante : une créance prescrite peut-elle fonder une demande reconventionnelle du défendeur contre le demandeur. Le Groupe de travail a estimé que la prescription ne pouvait être invoquée pour justifier une action répétition.

117. Le Groupe de travail a été d'avis que la compensation posait un problème différent puisqu'on pouvait considérer que les dettes de deux parties l'une envers l'autre s'éteignaient mutuellement ou que la plus petite des deux dettes venait en déduction de la plus grande.

118. On a reconnu que la compensation devait être possible, mais dans certaines limites. Par exemple, on a suggéré de la réserver au cas où la possibilité d'invoquer une créance compensatoire se présenterait avant que ladite créance soit prescrite. Un représentant a appelé l'attention sur le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, dont la règle n° 14 stipule que :

« 1. Le créancier peut, nonobstant la prescription, opposer en compensation son droit de créance, à condition que la créance n'ait pas été prescrite lorsque la créance invoquée contre lui est devenue exigible.

« 2. Tout État membre peut prévoir dans sa législation nationale que le paragraphe 1 :

« *a*) Ne s'applique pas à des catégories déterminées de droits;

« *b*) S'applique uniquement lorsque le droit de créance opposé en compensation émane de la même relation juridique que la créance invoquée contre le créancier;

« *c*) Ne s'applique qu'à condition que le droit de créance opposé en compensation n'ait pas encore été prescrit lorsque le créancier en est devenu titulaire. »

Il a été décidé que la règle n°14 ferait l'objet d'une étude plus approfondie dans la suite des travaux consacrés à ce problème.

F. — *Paiement (ou autre règlement) Volontaire de créances prescrites*

119. On a suggéré que le paiement (ou autre règlement) de créances prescrites ne soit pas susceptible de restitution pour le motif que la créance était prescrite. L'attention a été attirée sur les conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle (annexe III du document A/CN.9/16), dont l'article 96 dispose :

« Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à la répétition du paiement effectué même s'il savait au moment du paiement que le délai de prescription était expiré. »

120. Un représentant a été d'avis qu'il faudrait prévoir expressément que seuls les paiements volontaires seraient susceptibles de répétition. Un autre représentant a estimé qu'une telle disposition introduirait une complication inutile. Pour régler la question, on a suggéré de prévoir dans le projet que le paiement ne saurait être restitué pour le motif que la créance était prescrite au moment du paiement. Si cette règle était adoptée, le droit interne continuerait à s'appliquer à l'égard des autres motifs de répétition du paiement, tels que le recours au dol (*fraud*) pour obtenir le paiement. On a indiqué que le paragraphe 3 de la règle n° 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive allait dans ce sens puisqu'il dispose ce qui suit :

« 3. Le débiteur qui a exécuté une obligation après que la prescription a été acquise ne peut invoquer cette prescription pour justifier une action en répétition. »

121. La question a été soulevée de savoir si la convention devait donner des indications générales quant à la nature du paiement volontaire d'une créance prescrite, par exemple, en indiquant que ces paiements constituaient une donation. On a fait observer qu'une règle générale de cette nature pouvait avoir des répercussions en matière de faillite, d'imposition et autres situations réglées par le droit interne. Une règle en ce sens pouvait créer des difficultés et, en tout cas, n'était pas nécessaire. On s'est référé à l'objection élevée contre une définition générale de l'effet de la prescription (voir ci-dessus par. 116) et au souci qui a été exprimé de ne pas risquer, par une définition de l'effet de la reconnaissance de dette, d'affecter les règles de droit interne relatives à la réhabilitation du failli (voir ci-dessus par. 81).

G. — *La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties ?*

122. D'une manière générale, on a été d'accord pour penser que la prescription devait être invoquée par la partie intéressée et que le tribunal ne devait pas être autorisé à la soulever d'office au cours d'une procédure judiciaire. Toutefois, un représentant a exprimé l'opinion qu'en cas de procédure par défaut, le tribunal devrait être autorisé à soulever la question de la prescription pour le compte du défendeur absent.

123. On a fait remarquer que, pour rédiger une disposition sur ce sujet, on pourrait utilement se référer à la règle n° 16 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive. Cette règle prévoit ce qui suit :

« Le débiteur peut renoncer expressément ou tacitement à la prescription acquise. La prescription ne peut être soulevée d'office par le juge. »

H. — *Questions renvoyées pour examen ultérieur*

124. Le Groupe de travail a noté que les problèmes qui n'avaient pu être examinés à la présente session et qui devraient l'être ultérieurement étaient notamment les suivants :

a) L'arbitrage : on a fait remarquer qu'une convention sur la prescription poserait de délicats problèmes en ce qui concernait les procédures d'arbitrage. On est convenu de remettre à plus tard l'étude de l'applicabilité de la convention à l'arbitrage.

b) Le problème posé par le paragraphe 3, *g*, de la décision de la Commission « la question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type ».

c) L'effet de la prescription de l'obligation principale sur l'obligation de payer des intérêts (voir le par. 2 de la règle n° 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive).

d) L'effet de la prescription d'une obligation sur les privilèges et les sûretés qui garantissent l'exécution de cette obligation.

I. — *Programme d'achèvement des travaux*

125. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration figurant au point 4 du paragraphe 46 du rapport de la Commission (A/7618) où il est envisagé « qu'un avant-projet de convention pourrait être terminé en 1970 ou 1971 ». Cependant, vu la brièveté de la première session (5 jours) et la complexité technique du sujet, le Groupe de travail n'a pas cherché, à ce stade, à formuler ses conclusions en des termes pouvant figurer dans un avant-projet de convention. D'ailleurs, sur de nombreux points, il n'a pu parvenir à des conclusions, et celles mêmes qu'il a retenues ne peuvent être considérées que comme provisoires et incomplètes et devront être étudiées plus avant.

126. Pour s'acquitter de sa tâche dans les délais indiqués dans le rapport de la Commission, le Groupe de travail recommande donc que, lorsqu'elle aura examiné le présent rapport, à sa troisième session, en avril 1970, la Commission prenne des dispositions en vue de l'élaboration d'un avant-projet. Cet avant-projet tiendrait compte du présent rapport et des observations faites par la Commission à sa troisième session. Il est recommandé également qu'une deuxième session du Groupe de travail ait lieu pendant le second semestre de 1970 aux fins de l'examen de l'avant-projet susmentionné.

ANNEXE I

Liste des participants

MEMBRES

Argentine

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à la Faculté de droit, Université de Buenos Aires.

Belgique

M. Jacques BOCQUE, Conseiller adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Tchécoslovaquie

M. Ludvik KOPAC, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague;

M. Jiri PLETICHA, Deuxième secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Prague.

Japon

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit, Université de Tokyo.

Norvège

M. Stein ROGNLIEN, Chef du Département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

République arabe unie

M. Mohsen CHAFIK, Professeur de droit commercial, Université du Caire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit, King's College, Londres.

OBSERVATEURS

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général.

SECRÉTARIAT

M. Paolo CONTINI, Secrétaire du Groupe de travail;
M. John HONNOLD, Consultant ;
Mlle J. HATFILED et Mlle T. REASON, Secrétaires.

ANNEXE II

Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi

A/CN.9/WG.1/1	Ordre du jour provisoire.
A/CN.9/WG.1/2 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels.
A/CN.9/WG.1/CRD.1	Document de travail présenté par le consultant spécial auprès du Secrétariat.
A/CN.9/WG.1/CRD.2 et CRD.3	Rapport du Groupe de rédaction sur le commencement du délai de prescription.
A/CN.9/WG.1/CRD.4	Deuxième rapport du Groupe de rédaction.
A/CN.9/WG.1/CRD.5	Troisième rapport du Groupe de rédaction.
A/CN.9/WG.1/CRD.6	Proposition de la Norvège.
A/CN.9/WG.1/CRD.7	Recommandation du Président en vue de l'achèvement des travaux.

E. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Réponses et études des Etats relatives aux Conventions de La Haye de 1964 : note du Secrétaire général	A/CN.9/11 et Corr.1, et Add.1 et 2
Réponses et observations des Etats relatives à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général	A/CN.9/12, Add.1, 2 et 3
« Incoterms » et autres termes commerciaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/14
Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général	A/CN.9/16, Add.1, 2
Vente internationale des objets mobiliers corporels, Convention de La Haye de 1964 : analyse des réponses et études reçues de gouvernements : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/17
Conditions générales de vente et contrats types : proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le rôle que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pourrait jouer en vue d'encourager le recours à des conditions générales, contrats types et termes commerciaux uniformes afin de promouvoir l'uniformité	A/CN.9/L.8
Conventions de La Haye de 1964 : proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/L.9
Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat (suggestions relatives aux questions de méthode que pose l'examen du rapport du Groupe de travail)	A/CN.9/R.1
Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat	A/CN.9/R.2

II. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES*

A. — Examen des travaux entrepris en matière de réglementation internationale des transports maritimes par diverses organisations internationales et coordination des travaux ultérieurs dans ce domaine : rapport du Secrétaire général**

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session, la Commission a adopté une résolution [1] dans laquelle elle reconnaît notamment « l'importance de la question des transports maritimes internationaux et l'intérêt d'une étroite collaboration avec les organes et organisations qui sont déjà à l'œuvre dans ce domaine » et dans laquelle elle tient également compte « en particulier, de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968, par laquelle la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé sa Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et de la résolution 46 (VII) adoptée à ce sujet, le 21 septembre 1968, par le Conseil du commerce et du développement ». En outre, elle confirme dans cette résolution « son désir qu'une coopération étroite s'établisse entre la Commission et la CNUCED » et considère « qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités ».

2. Au dispositif de cette résolution, la Commission :

« 1. *Décide* d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa troisième session;

« 3. *Décide* d'instituer un groupe de travail composé des représentants du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Secrétaire général pourra convoquer, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président, qui se réunira quelque temps avant et, de préférence, peu de temps avant le début de la troisième session de la Commission en vue de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en prenant en considération l'étude préparée par le Secrétaire général, si elle est achevée, et en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes, et qui présentera son rapport à la Commission lors de sa troisième session;

« 4. *Invite* le Président de sa deuxième session ou, s'il en est empêché, le suppléant qu'il désignera parmi les membres de la Commission, à assister à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED qui se tiendra à Genève en avril 1969 et à informer ladite Commission du sens général des débats qui ont eu lieu à la deuxième session de la Commission et du désir qu'a celle-ci d'instaurer une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre elle-même et la CNUCED;

« 5. *Prie* le Secrétaire général, au cas où il serait décidé de convoquer le groupe de travail visé au paragraphe 3 ci-dessus, d'inviter les États membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité dans ce domaine, à assister, s'ils le désirent, à la réunion du groupe de travail. »

3. Le présent rapport vise à aider la Commission dans l'examen de la question et fournit à cette fin des renseignements :

a) Sur la troisième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED (chap. I ci-dessous);

b) Sur les débats de la Sixième Commission et la résolution de l'Assemblée générale (chap. II ci-dessous);

c) Sur la première session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (chap. III ci-dessous);

d) Sur les problèmes de coordination que posent les travaux entrepris en vue d'appliquer la décision de la Commission dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (chap. IV ci-dessous).

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 133.

* Pour les délibérations et décisions de la Commission sur cette question, voir deuxième partie, sect. II, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), par. 114 à 133. Voir également deuxième partie, sect. III, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970) par. 147 à 166.

** A/CN.9/41.

I. — Troisième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED

4. A sa troisième session tenue du 9 au 25 avril 1969 à Genève, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a envisagé la création d'un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes [2].

5. Conformément au paragraphe 4 de la décision de la CNUDCI (citée au par. 2 ci-dessus), le Président de sa deuxième session a assisté à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED et a fait une déclaration devant ladite Commission le 15 avril 1969, à sa 44e séance. Dans sa déclaration, le Président a informé la Commission des transports maritimes de la CNUCED de la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session en ce qui concerne une réglementation internationale des transports maritimes et lui a fait part du désir de cette dernière de voir s'établir une coopération étroite et efficace entre la CNUDCI et la CNUCED [3].

6. En ce qui concerne la coopération entre la CNUCED et la CNUDCI, les délégations de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré à cette séance que le Groupe de travail de la CNUCED, s'il devait voir le jour, « devrait passer en revue la réglementation actuelle, définir les points sur lesquels une réglementation était nécessaire, donner des directives et des lignes directrices à la CNUDCI et lui demander de procéder, sur ces bases, à la rédaction de la réglementation désirée » [4]. D'autres représentants ont également fait ressortir qu'il fallait veiller à ce qu'il y ait collaboration et coopération entre la CNUCED et la CNUDCI et à ce que leurs travaux ne fassent pas double emploi [5].

7. A sa 55e séance tenue le 25 avril 1969, la Commission des transports maritimes a adopté à l'unanimité la résolution 7 (III) portant création d'un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes [6]. Aux termes de cette résolution, le Groupe de travail est composé de représentants de 33 États [7] élus pour un mandat de trois ans et aura pour mandat :

« *a*) D'étudier les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, notamment de celui des pays en voie de développement, afin de déterminer les secteurs où des modifications sont nécessaires;

« *b*) A la lumière de ces études, de formuler des recommandations et de préparer la documentation pertinente nécessaire pour servir de base aux travaux ultérieurs dans ce domaine, qui seront présentées à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'élaboration de nouveaux textes de réglementation ou pour toute autre action appropriée et, le cas échéant, d'examiner d'autres mesures pour donner pleinement suite aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 14 (II);

« *c*) De faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la Commission des transports maritimes. »

8. Dans sa résolution mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de convoquer la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI immédiatement après réception du premier rapport du Groupe de travail de la CNUCED et des recommandations du Conseil du commerce et du développement à ce sujet [8]. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de fixer les dates des réunions du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de telle manière que les rapports du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes puissent être examinés par la Commission des transports maritimes à la session qui suivra immédiatement celle du Groupe de travail de la CNUCED [9].

9. A la première partie de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED qui s'est tenue d'août à septembre 1969, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session et accepté, à titre exceptionnel, conformément au vœu exprimé au paragraphe 6 de la résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes, d'examiner, à la reprise de sa neuvième session, en février 1970, le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa première session et de transmettre ce rapport au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à temps pour qu'il l'examine à sa première session [10].

---

[2] CNUCED, *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session*, Rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session (TD/B/240) [dénommé dans le présent document rapport de la Commission des transports maritimes], chap. V, par. 67 à 81.

[3] *Ibid.* Le texte de la déclaration du Président figure à l'annexe IV du rapport de la Commission des transports maritimes.

[4] *Ibid.*, par. 70.

[5] *Ibid.*, par. 72, 74 et 76.

[6] *Ibid.* Pour le texte de la résolution, voir annexe I, p. 28.

[7] Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

[8] Résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes, par. 7. Rapport de la Commission des transports maritimes, annexe I, p. 29.

[9] *Ibid.*, par. 8.

[10] TD/B/L.185/Add.1(E). Projet de rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa neuvième session, par. 103.

II. — La vingt-quatrième session de l'Assemblée générale

10. Au cours des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session, plusieurs orateurs ont soulevé la question de la réglementation internationale des transports maritimes. Ainsi qu'il ressort du rapport de la Sixième Commission [11] :

« 24. La plupart des représentants qui ont présenté des observations au sujet de la décision de la CNUDCI d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail ont reconnu que la CNUDCI était compétente pour examiner cette législation et pour décider des sujets et des méthodes de travail y relatifs. Nombre d'entre eux, toutefois, ont appelé l'attention sur le fait qu'il était nécessaire que la CNUDCI tienne compte des travaux des autres organisations s'occupant de ce domaine, de façon à éviter tout double emploi ou toute dépense inutile. Il a été également observé que la collaboration dans ce domaine particulier avait été facilitée par la création du Service commun de la réglementation des transports maritimes du Service juridique de l'ONU et du secrétariat de la CNUCED.

« 25. Certains représentants, tout en reconnaissant la compétence de la CNUDCI en matière de réglementation internationale des transports maritimes, ont critiqué la décision de la CNUDCI d'inscrire dès maintenant la question à son programme de travail. Ces représentants ont soutenu qu'il serait préférable que la CNUDCI n'entreprenne d'étudier la question à fond que lorsque les autres organisations internationales intéressées auraient examiné ses divers aspects, économiques et autres. Selon eux, la Commission devrait s'en tenir pour le moment à une tâche de coordination.

« 26. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'importance qu'ont pour l'économie de leurs pays les travaux de la CNUDCI dans ce domaine, et exprimé l'espoir que leurs pays seraient équitablement représentés dans les organes chargés de rédiger la nouvelle législation ou de modifier la législation en vigueur. Ces représentants ont déclaré que la législation actuelle dans ce domaine reflétait à bien des égards une période dépassée de l'évolution économique, ainsi que des attitudes et des pratiques qui semblaient favoriser indûment les armateurs aux dépens des affréteurs. Ils ont aussi observé que les pays en voie de développement s'intéressaient particulièrement à la réglementation concernant les taux de fret, les contrats d'affrètement, les clauses types de connaissement, et la limitation de la responsabilité de l'armateur résultant de clauses d'exemptions. Certaines délégations ont affirmé que la réglementation internationale des transports maritimes constituait une question prioritaire, fournissant à la CNUDCI une excellente occasion de contribuer à une modification du *statu quo* et à l'établissement de conditions plus justes et plus équitables pour les nations en voie de développement dans le domaine du commerce international.

« 27. Un représentant a suggéré que, dans son travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, la CNUDCI tienne compte des traités de Montevideo de 1889, tels que modifiés en 1940 et 1944, qui avaient considérablement contribué au développement du droit privé international. »

11. Dans sa résolution 2502 (XXIV), l'Assemblée générale a indiqué, au sujet de cette question, qu'elle :

« 2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« ...

« 10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

« *a*) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

« ...

« *d*) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

« 11. *Recommande en outre* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international. »

III. — La première session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED

12. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a tenu sa première session à Genève du 1er au 12 décembre 1969. Le rapport du Groupe de travail sur sa première session a été publié sous la cote TD/B/289.

13. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail ci-après :

1. Connaissements.
2. Chartes-parties.
3. Avaries communes.
4. Assurance maritime.
5. Aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes non compris dans les rubriques 1 à 4 ci-dessus.

[11] Rapport de la Sixième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (A/7747), par. 24 à 27.

6. Examen d'autres mesures pour donner pleinement suite aux dispositions de la dernière partie de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes [12].

14. Le Groupe de travail a décidé que les sujets inscrits à son programme de travail seraient étudiés dans l'ordre indiqué [13]. Dans ces conditions, la première question prioritaire à étudier est celle des connaissements. Par ailleurs, il a été convenu que le secrétariat de la CNUCED entreprendrait une étude détaillée de ce sujet [14].

15. Le Groupe de travail a adopté la liste suivante de sujets à inscrire au programme de travail sous la rubrique prioritaire « connaissements » :

« Le Groupe de travail devra étudier les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de connaissements, du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, notamment de celui des pays en voie de développement, et faire des recommandations appropriées en ce qui concerne, entre autres, les sujets suivants :

« *a*) Principes et règles régissant les connaissements, notamment :

« i) Droit applicable et organisme compétent, y compris arbitrage;

« ii) Rapports de droit entre les conventions et les législations nationales;

« iii) Responsabilités et obligations en ce qui concerne le transport de marchandises;

« iv) Déroutements et retards dans le voyage;

« *b*) Étude des contrats et documents types, avec analyse des termes usuels;

« *c*) Coutumes et usages professionnels concernant les connaissements;

« *d*) Intérêts des tiers dans les ports d'escale [15]. »

16. Un représentant du secrétariat de la CNUDCI qui assistait à la session du Groupe de travail a informé les participants de la décision prise par la CNUDCI en ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes et de son désir de coordonner ses travaux en ce domaine avec ceux du Groupe de travail de la CNUCED [16].

17. Lors de cette réunion du Groupe de travail de la CNUCED, de nombreux représentants ont mis l'accent sur la nécessité pour la CNUCED et la CNUDCI de coopérer dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes. C'est ainsi que le rapport mentionne que les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont exprimé l'espoir, partagé par les représentants des pays en voie de développement, que la CNUDCI n'agirait pas dans ce domaine sans avoir au préalable pris connaissance des recommandations et des études du Groupe de travail de la CNUCED [17].

18. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait valoir qu'il serait peut-être possible que la Commission des transports maritimes, à l'avenir, communique ses observations sur le rapport du Groupe de travail directement à la CNUDCI ou à son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. Il a ajouté que la Commission des transports maritimes devant se réunir en mars/avril 1971, la réunion de la CNUDCI pourrait éventuellement être différée au moins jusqu'en mai 1971 [18].

19. A sa séance du 9 février 1970, le Conseil du commerce et du développement a pris note du rapport du Groupe de travail de la CNUCED et a ordonné que ce rapport soit communiqué à la CNUDCI accompagné des observations formulées par les membres du Conseil [19]. Par ailleurs, le Conseil a décidé que le Groupe de travail de la CNUCED tiendrait sa deuxième session du 30 novembre au 11 décembre 1970 et que, si cela se révélait impossible, le Groupe de travail se réunirait au début du mois de février 1971 au plus tard.

IV. — Coordination des travaux ultérieurs

20. A sa deuxième session, la Commission a adopté une résolution sur la réglementation internationale des transports maritimes, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de « préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales » [20]. Il était demandé au Secrétaire général de présenter cette étude à la Commission à sa troisième session.

21. Le 8 août 1969, en application de la résolution susmentionnée, un questionnaire a été soumis aux organisations que cette question concerne plus particulièrement, leur demandant de fournir les renseignements relatifs aux travaux en cours dans les organes des Nations Unies et des autres organisations. Les réponses reçues à cette date figurent à l'annexe II au rapport du Secrétaire général sur le registre des organisations et le registre des textes (A/CN.9/40/Add.1). Il ressort de ces réponses que le projet en cours qui intéresse directement les activités de la Commission est le projet de convention sur le transport international combiné de marchandises, dont l'état actuel est étudié ci-dessous au paragraphe 22. En outre, depuis que ces réponses ont

[12] TD/B/289, par. 17. Les notes de renvoi figurant dans ce rapport ne sont pas reproduites dans le présent document.

[13] *Ibid.*, par. 26.

[14] *Ibid.*, par. 27.

[15] *Ibid.*, par. 31.

[16] *Ibid.*, annexe III.

[17] *Ibid.*, par. 36.

[18] *Ibid.*, par. 54. Il est maintenant prévu que la Commission des transports maritimes de la CNUCED se réunira du 22 mars au 2 avril 1971. On estime que les recommandations de cette commission peuvent être transmises à la CNUDCI dans la quinzaine qui suivra la fin de la session.

[19] Voir document TD/B/299.

[20] CNUDCI, Rapport sur les travaux de la deuxième session (1969), par. 133, par. 2 du dispositif de la résolution.

été reçues, la CNUCED a établi un programme de travail relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, programme déjà exposé ci-dessus aux paragraphes 4 à 9 et 12 à 19.

22. Le Secrétaire général a également mis en train une étude du droit positif dans ce domaine. Lorsque cette étude a été entreprise, il n'avait pas encore été fixé de priorités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes en général. Aussi le travail préliminaire à une étude approfondie a-t-il porté sur les questions citées dans la résolution 14 (II) qui avait été adoptée par la CNUCED le 25 mars 1968 et dont il est fait mention dans la résolution de la CNUDCI [21]. Puis, en décembre 1969, alors que ce travail était déjà commencé, le Groupe de travail des transports maritimes de la CNUCED a arrêté comme programme d'études sur la réglementation internationale des transports maritimes la liste de six sujets reprise ci-dessus au paragraphe 12, et a proposé de donner la priorité absolue aux connaissements, et plus particulièrement aux aspects de la question décrits ci-dessus au paragraphe 15. Dans sa décision, le Groupe de travail de la CNUCED met l'accent sur l'étude des « aspects économiques et commerciaux » des règles applicables aux connaissements, mais il semble qu'il faudra sans doute examiner les règles juridiques actuelles pour évaluer leurs conséquences économiques et commerciales [22]. Si la Commission le juge nécessaire, il sera possible de lui soumettre, à sa troisième session, un rapport oral sur l'état de l'étude demandée par le Groupe de travail de la CNUCED.

23. Compte tenu de la décision susmentionnée de la CNUCED de donner une priorité absolue aux connaissements, il n'est sans doute pas hors de propos de noter certaines autres activités récemment entreprises dans ce domaine. En janvier 1970, a été publié le texte révisé d'un projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (Convention TCM); ce texte était issu des travaux de la deuxième session de la Table ronde sur les aspects juridiques des opérations de transport combiné [Institut international pour l'unification du droit privé (UDP) 1970 — Études : XLII Transport combiné — doc. 39]. Ce projet de convention propose la révision des règles applicables à la responsabilité du transporteur, dans les cas où un contrat de transport international prévoyant l'utilisation de deux modes de transport différents porte la mention « Document de transport combiné régi par la Convention TCM ». Bien que la Convention envisagée soit encore en voie de mise au point, un premier examen de son texte montre que certaines de ses dispositions seraient à prendre en considération au titre des résolutions susmentionnées de la Commission [23].

24. L'étude approfondie de la réglementation internationale des transports maritimes telle qu'on l'envisageait au départ était d'une ampleur telle qu'il ne pouvait être question d'achever une étude générale avant la troisième session de la CNUDCI. En outre, pour les raisons indiquées ci-dessous (par. 25), au moment où les organes de la CNUCED ont fixé les priorités de travail et où on a mis au point les plans d'une étude fouillée portant sur les connaissements, certaines questions se sont posées quant au degré nécessaire de coordination des travaux de la CNUDCI et de la CNUCED. A la lumière de ces faits, qui se sont produits depuis la dernière session de la Commission, il semble indiqué de soumettre à celle-ci la question de savoir quelles sont les activités qui devraient être poursuivies par le secrétariat de la CNUDCI, compte tenu de celles que mènent actuellement la CNUCED et les autres organisations qui travaillent dans ce domaine.

25. A ce sujet, la Commission voudra peut-être envisager les diverses possibilités ci-après :

a) Selon une première formule, on poursuivrait l'étude des divers aspects du droit relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, étude qui a été commencée avant que le Groupe de travail de la CNUCED n'ait arrêté un programme de travail donnant une priorité absolue aux connaissements. En étudiant cette possibilité, la Commission voudra peut-être tenir compte des problèmes suivants : i) d'un côté, une étude à caractère général et qui par conséquent ne s'attacherait pas à analyser et à résoudre des problèmes juridiques précis tendrait à répéter inutilement les nombreux travaux qu'on peut trouver dans les traités existants et autres ouvrages spécialisés [24]; en outre, les études générales de ce genre embrassent un domaine si vaste que l'achèvement d'un ouvrage satisfaisant

[21] Les questions figurant expressément au paragraphe 1, *b*, du dispositif de la résolution 14 (II) de la deuxième Conférence de la CNUCED étaient les suivants : « 1) les chartes-parties; 2) les assurances maritimes; 3) les amendements à la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements ».

[22] Voir ci-dessus au paragraphe 15 la liste des sujets inscrits au programme de travail sur les connaissements. Voir également le document de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, préparé par la secrétariat de la CNUCED à l'intention du Groupe de travail de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/2). Ce document, ainsi que le rapport du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes (TD/B/C.4/ISL/4/), seront mis à la disposition des membres de la CNUDCI lors de sa troisième session.

[23] Voir l'article 11 (al. ii du par. *b*) de la Convention TCM, sur l'applicabilité aux marchandises chargées en pontée de la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Règles de La Haye), par opposition avec l'article 1 (al. *c*) des Règles de La Haye. Comparer l'article 9 (par. 1) de la Convention TCM, sur la période de responsabilité du transporteur (par exemple lorsque les marchandises sont en la possession du transporteur avant leur chargement sur le navire ou après leur déchargement du navire), avec l'article premier (al. *e*) des Règles de La Haye. Comparer l'article 9 de la Convention TCM sur l'étendue de la responsabilité encourue par le transporteur du fait d'actes commis par ses agents, avec l'article 4 (al. *a* du par. 2) des Règles de La Haye. Comparer l'article 10 (par. 3) de la Convention TCM, sur les calcul des limites d'indemnisation, avec l'article 4 (par. 5) des Règles de La Haye, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Protocole de 1960. Voir également les articles 14 et 15 de la Convention TCM, sur le choix du for et sur les tribunaux arbitraux.

[24] Les études générales existantes comprennent notamment le rapport établi pour la CNUCED par le Dr Thonnen (TD/32/Rev.1). Cette étude qui considère l'historique et les divers domaines de la réglementation internationale des transports maritimes et précise les activités poursuivies à ce sujet par les diverses organisations internationales et intergouvernementales sera mise à la disposition des membres de la Commission.

exige nécessairement un laps de temps considérable; en conséquence, une telle étude générale risquerait de n'être pas achevée au moment où la CNUCED présenterait ses recommandations spécifiques, et de ne pas traiter directement des points précis sur lesquels il sera recommandé d'apporter des changements à la législation; ii) d'un autre côté, une étude exclusivement consacrée aux divers points sur lesquels les règles juridiques actuelles font l'objet de critiques risque de répéter sans utilité les travaux déjà entrepris en vertu du programme de travail formulé par le Groupe de travail de la CNUCED. Il se poserait peut-être aussi des problèmes de coordination, étant donné qu'à la suite d'une telle étude la CNUDCI risque d'être appelée à trancher des questions qui seraient en même temps soumises à la décision des organes de la CNUCED.

b) Selon une deuxième formule, le secrétariat de la CNUDCI réunirait et analyserait les textes juridiques qui intéressent les questions économiques et commerciales qu'aura permis de dégager l'étude de la CNUCED. En étudiant un programme d'activités coordonnées de ce type, la Commission voudra peut-être soupeser les considérations suivantes :

i) D'un côté, l'élaboration et la publication par la CNUDCI et la CNUCED d'études et de rapports séparés portant sur des questions identiques ou analogues seraient peut-être difficiles à concilier avec les objectifs annoncés en matière de coordination et de non-chevauchement des activités.

ii) D'un autre côté, la CNUDCI ne pourrait attendre d'avoir reçu les recommandations de la CNUCED pour entreprendre ses propres études sans s'exposer à de certains retards. La Commission voudra peut-être examiner s'il ne serait pas possible dans une certaine mesure de résoudre ce dilemme en veillant, d'une part, à ce que le secrétariat de la CNUDCI suive étroitement les travaux poursuivis par la CNUCED et, d'autre part, à ce que soient rédigées des études préliminaires qui permettraient au secrétariat de la CNUDCI de produire des études sur les problèmes juridiques pertinents dans un délai raisonnable suivant la réception des études et recommandations de la CNUCED.

26. Ainsi qu'il était prévu dans la décision citée ci-dessus au paragraphe 2, la Commission, à sa deuxième session, a autorisé « le Secrétaire général [à] convoquer soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avant le commencement de la troisième session de la Commission ».

27. Le Président de la deuxième session de la Commission n'a pas demandé la réunion du Groupe de travail. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies s'est enquis auprès des États membres du Groupe de travail de leur opinion concernant la réunion de ce dernier. A cette occasion, le Conseiller juridique a attiré l'attention des États membres sur le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes institué par la CNUCED, et notamment sur le paragraphe 36 de ce rapport aux termes duquel de nombreux pays ont exprimé l'espoir « que la CNUDCI n'agirait pas dans ce domaine sans avoir au préalable pris connaissance des recommandations et des études du Groupe de travail de la CNUCED ». Le Conseiller juridique ajoutait que le Secrétaire général réunirait le Groupe de travail si la majorité de ses États membres le désirait.

28. Trois membres (Italie, Royaume-Uni et URSS) ont répondu à l'enquête du Conseiller juridique. Aucune de ces réponses ne demandait la réunion du Groupe de travail. Le Secrétaire général a décidé en conséquence de ne pas réunir le Groupe de travail avant le commencement de la troisième session de la Commission.

29. Compte tenu des décisions qu'elle pourrait prendre au sujet de la coordination des travaux de la CNUDCI et de la CNUCED (voir ci-dessus par. 25), la Commission voudra peut-être examiner la question d'une réunion éventuelle du Groupe de travail de la CNUDCI, et du mandat à lui fixer.

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail	A/CN.9/23

III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX*

A. — Effets de commerce

1. *Unification du droit en matière de lettre de change et de chèque : note du Secrétaire général et rapport préliminaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)***

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'inclure dans son programme de travail, comme matière prioritaire, le droit des paiements internationaux. La Commission a choisi, parmi les sujets s'inscrivant dans le cadre des paiements internationaux, l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables [1]. Compte tenu des travaux que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a effectués dans ce domaine, la Commission a jugé approprié de prier le Secrétaire général de demander à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, eu égard aux transactions intéressant des pays différents. La Commission a demandé en particulier que l'UNIDROIT :

a) Recherche s'il serait souhaitable de favoriser une acceptation plus large des conventions de Genève relatives aux instruments négociables énumérées ci-après : i) Convention de 1930 portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre; ii) Convention de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre; iii) Convention de 1931 portant Loi uniforme sur les chèques; et iv) Convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;

b) Étudie les moyens d'assurer une reconnaissance et une protection internationales réciproques aux instruments négociables régis par la *common law* ainsi qu'aux instruments reconnus par les Conventions de Genève; et

c) Envisage la création d'un nouvel instrument international négociable pour les paiements internationaux [2].

2. Conformément à la demande de la Commission, le Secrétaire général a demandé à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude dans le sens indiqué par la Commission. L'UNIDROIT a accepté d'établir une telle étude et a présenté un « Rapport préliminaire sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque », qui figure à l'annexe de la présente note.

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, par. 25.

[2] *Ibid.*, par. 26.

ANNEXE

Les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque

RAPPORT SOUMIS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)

I. Le présent rapport ne prétend certes pas donner une réponse définitive à ce sujet, mais se borne à formuler des suggestions quant à la voie à suivre et, en particulier, quant aux méthodes de travail qui devront de toute façon être adoptées avant d'exprimer une opinion définitive. Comme l'on verra, le rapport se réfère en particulier aux points indiqués sous *a* et *c* ci-dessus. En effet, le problème de la reconnaissance réciproque des titres de crédit réglés respectivement par la *common law* et par les Conventions de Genève devra être abordé après avoir décidé quant à l'alternative de promouvoir une adhésion plus ample aux Conventions de Genève, ou bien de créer un nouveau titre de crédit applicable seulement aux paiements internationaux. En outre, l'expression « instruments négociables réglés par la *common law* » exige des précisions ultérieures. En effet, comme l'on verra ensuite, aussi dans les pays de *common law* les instruments négociables sont de toute façon réglés par des lois écrites *(statutes)* qui peuvent présenter des divergences parfois même remarquables. Le problème de la reconnaissance réciproque des instruments négociables devra donc être évalué en rapport avec chacune des lois écrites en vigueur dans le cadre de chaque pays appartenant au système de *common law*.

II. *Critères méthodologiques à appliquer à une étude qui vise à promouvoir une unification et/ou harmonisation en matière d'instruments négociables*

Une étude qui veuille évaluer la possibilité d'unifications législatives ultérieures en matière cambiaire, ou bien l'opportunité de prévoir un titre de crédit spécial, à utiliser dans les transactions commerciales internationales, présente des difficultés remarquables, et, par conséquent, il y a lieu de prévoir qu'elle prendra une période de temps considérable.

Cela pour plusieurs raisons qui peuvent être ainsi résumées :

A) Avant d'entreprendre une recherche de caractère strictement juridique, il est indispensable de procéder à une enquête soigneuse

* Pour les délibérations et décisions de la Commission sur cette question, voir deuxième partie, sect. II, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), par. 63 à 100. Voir également deuxième partie, sect. III, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 103 à 145.

** A/CN.9/19.

auprès des milieux intéressés à une modification de la situation législative existante : c'est-à-dire des milieux gouvernementaux, bancaires et commerciaux, tant au niveau national qu'au niveau international.

Ces recherches, qui doivent être poursuivies avec une méthode rigoureusement scientifique, devront être réalisées moyennant des interviews, l'envoi de questionnaires et une consultation exhaustive avec les associations, organes, instituts et organismes représentatifs des milieux susmentionnés.

L'objet d'une telle enquête, qui se traduira dans l'élaboration d'une remarquable masse de matériel, devra porter sur les questions suivantes :

1) S'il subsiste ou non la nécessité de modifier les normes en vigueur en matière cambiaire surtout en ce qui concerne le problème des paiements internationaux.

2) Si l'on estime qu'une modification de la législation uniforme existant aujourd'hui est possible, eu égard surtout au processus d'unification parallèle qui s'est déroulé, d'un côté dans les pays de *civil law* (Conventions de Genève) et, de l'autre, dans les pays de *common law* (*Negotiable Instruments Act*, *Uniform Commercial Code*, aux États-Unis, *Bills of Exchange Act*, en Angleterre). En d'autres mots, si l'on peut envisager, au départ, une possibilité de succès d'un effort visant à élargir les Conventions de Genève aux pays de *common law*, en rouvrant la discussion sur une certaine série de normes qui, à l'état actuel, pourraient bien difficilement trouver un accueil favorable dans les susdits pays.

Il serait aussi nécessaire, au préalable, de procéder à une analyse quant à la portée de l'uniformité réellement atteinte aux États-Unis grâce au texte de loi susindiqué. En effet, dans les pays de *common law*, les lois écrites ou *statutes* doivent être toujours interprétées à la lumière de la *common law* préexistante, se sorte que l'interprétation des lois dites uniformes présente des divergences souvent fort sensibles dans la sphère des diverses juridictions des Etats.

En Angleterre aussi, les juges ont plus d'une fois tenu en échec l'uniformité introduite par un texte de loi, en se prévalant d'un pouvoir largement discrétionnaire qui caractérise ce système juridique et qui se traduit dans la possibilité de recourir à un corps de droit constitué par les précédents jurisprudentiels affirmés en matière par les cours et tribunaux.

Il s'agit cependant de problèmes qu'on ne peut qu'effleurer dans un rapport préliminaire. D'ailleurs, les lois uniformes de Genève n'ont pas connu, elles aussi, une interprétation exempte de divergences dans la sphère des pays qui y ont adhéré [1].

La cause des divergences d'interprétation qui se sont manifestées, même à l'égard des textes uniformes de Genève, peut se ramener, d'une façon générale, au fait que le noyau des législations cambiaires en vigueur dans les pays de l'Europe continentale, est constitué par les systèmes français et germanique qui ont, à leur tour, influencé tous les autres dans une mesure plus ou moins marquée, et qui présentent des divergences souvent très considérables.

Dans le système germanique, la lettre de change est un titre formel et abstrait, dont l'efficacité dépend avant tout de sa forme. En outre, l'obligation découlant du titre est entièrement indépendante du rapport juridique fondamental ou sous-jacent, qui est à l'origine de l'émission ou de la négociation du titre même.

En revanche, dans le système français, les conditions de forme sont moins rigoureuses. La lettre de change est le moyen grâce auquel le tireur dispose de la provision, c'est-à-dire de sa propre créance vis-à-vis du tiré, afin de satisfaire, par l'intermédiaire de ce dernier, la créance que le preneur a contre lui.

Ces critères fondamentaux inspirent la réglementation propre aux systèmes français et germanique. Toutefois, même s'il est impossible d'entrer ici dans une analyse plus détaillée des divergences entre ces systèmes, il convient de rappeler qu'elles concernent un nombre limité de cas, tout particulièrement ceux qui se rattachent au régime de la provision. Il convenait pourtant de rappeler ces différences afin de permettre d'évaluer dans un esprit réaliste l'uniformité législative déjà existante.

Il n'est pas moins évident que le problème de fond, dans la matière qui nous intéresse, reste celui d'une unification qui devrait intéresser les deux grands groupes de lois, appartenant respectivement à la sphère d'influence de la *common law* et de la *civil law*.

3) S'il ne serait pas préférable de se borner à la création d'un nouveau texte de loi uniforme, visant à discipliner un titre de crédit spécial, qu'on emploiera dans les rapports commerciaux internationaux. Ce titre de crédit devrait pouvoir être employé, soit en tant que lettre de change, soit comme chèque bancaire. Les normes relatives au nouveau titre de crédit international devraient être facultatives dans le sens que les intéressés pourraient librement choisir entre le nouveau titre de crédit international et les titres employés actuellement; ces derniers demeurant sous l'empire de la loi nationale applicable.

B) Il est indispensable, afin de pouvoir se prononcer sur ces problèmes extrêmement délicats et controversés dans le secteur cambiaire, de disposer de plusieurs données statistiques, qui ne sont pas toutes fournies par les publications en usage.

A titre d'exemple, on peut indiquer le problème de la fausse signature du tireur, celui de l'insertion dans le contexte du titre cambiaire d'un bénéficiaire inexistant (problème que les anglo-saxons appellent « *fictitious payee* ») et celui des faux endossements successifs.

Le problème qu'on a l'habitude d'indiquer, en termes très généraux, comme celui de l'« endossement faux » comprend très souvent des situations qui tomberaient plus exactement dans le cadre d'espèces plus spécifiques, comme celles qu'on a mentionnées tout à l'heure.

Il y a lieu de remarquer que la question n'est pas purement théorique parce que les solutions concrètes, offertes surtout par la jurisprudence anglo-saxonne, varient de manière radicale selon qu'il s'agit de la fausseté de la signature du tireur (cf. le cas Price v. Noal), de l'indication d'un bénéficiaire inexistant *(fictitious payee situation)*, de la fausseté d'un endossement véritable *(forged endorsement)*.

Ces difficultés doivent être tenues dans la considération la plus attentive lorsque, dans le but d'une unification, on passe à analyser les différentes normes cambiaires, en se référant tout particulièrement au texte uniforme de Genève et aux statuts anglo-saxons. En effet, il ne faudra point se limiter à considérer les solutions indiquées dans les différents articles de la loi (en effectuant une comparaison que l'on pourrait définir par « tableaux parallèles »), mais il faudra considérer la substance du problème concret; c'est-à-dire étudier si les articles qu'on considère *a priori* comme correspondants, règlent ou non les mêmes espèces.

Avant d'exprimer un avis d'ordre général concernant la difformité ou similarité des diverses lois cambiaires, il sera donc nécessaire de rechercher quels types de falsification de signatures cambiaires se vérifient le plus souvent dans la réalité. Il s'agit de recherches très laborieuses mais toutefois bien nécessaires.

En effet, l'affirmation qu'il existe de modestes possibilités d'unification entre les lois cambiaires des pays de *civil law* et celles des pays de *common law*, devrait être de toute façon qualifiée par rapport à l'examen de cas d'espèce (fausseté de la signature du tireur, situations dans lesquelles on applique la règle établie en matière de *fictitious payee*) que la jurisprudence des pays de *civil law* et de *common law* discipline de façon substantiellement semblable, malgré un contraste assez marqué des principes fondamentaux consacrés dans les textes de loi en matière d'endossement faux [2].

En conclusion, une comparaison limitée aux textes de la loi est dépourvue de sens et peut être tout à fait décevante si l'on

[1] Dans le Recueil de jurisprudence de droit uniforme, édité par l'UNIDROIT, ces divergences d'interprétation sont mises en relief.

[2] Sur ce problème, voir Bernini, *The Acceptance of the Bill of Exchange and the Theory of Negotiability in Civil Law and Common Law Countries*, Milan, 1961, p. 61 et suiv.

ignore ce qu'on a défini comme « étude statistique » des différents types de falsification d'écritures cambiaires, comme base pour une qualification ultérieure des différentes hypothèses à la lumière des critères établis par la jurisprudence, et qui peuvent se détacher de façon parfois radicale des principes généraux consacrés dans les textes mêmes.

A ce propos, il sera très utile de souligner aussi la nécessité d'une étude concernant les critères consacrés par la jurisprudence en matière de diligence employée par le débiteur cambiaire, dans la vérification de la régularité formelle du titre, et dans l'exécution du paiement relatif. En effet, une différente évaluation de telle diligence dans le cadre des différents systèmes, pourra conduire à la conclusion singulière que, tout en appliquant des principes cambiaires différents, les solutions concrètes des différents cas d'espèces dans les deux systèmes ne changent pas.

III. Les observations faites jusqu'ici permettent déjà de qualifier le genre d'étude qui, seule, peut servir de base pour un effort sérieux tendant à une unification législative plus large en matière cambiaire.

Une fois que l'enquête envisagée au n° II, A, aura été achevée, il faudra aborder l'analyse de caractère strictement juridique avec les précautions suivantes :

a) Il faudra prêter une attention toute particulière aux coutumes commerciales, à la pratique bancaire et à la jurisprudence en essayant de dégager la substance de ce que les anglo-saxons définissent la « *law action* » par rapport aux normes codifiées et aux constructions théoriques de la doctrine.

b) Il y a lieu de considérer que le droit cambiaire n'est point susceptible d'une étude qui ne tienne pas compte du droit des contrats dont il est l'expression. Il s'ensuit que les solutions spécifiques en matière cambiaire devront être évaluées comme expression d'un certain système de droit privé en vigueur dans les différents pays.

c) Lorsque les termes de la comparaison sont les lois cambiaires en vigueur dans les systèmes de *civil law* et dans ceux de *common law*, l'étude présente des aspects de particulière délicatesse pour les difformités de base existant entre ces systèmes. Dans l'examen des systèmes de *common law* une référence attentive et constante à la jurisprudence s'avère nécessaire.

Quoique ces observations aient été sommairement exposées, la conclusion déjà mentionnée au début du présent rapport se dégage clairement.

Une étude ayant pour objet la matière cambiaire, en vue d'une unification ultérieure, nécessite en premier lieu un remarquable appareil d'organisation afin de recueillir des éléments indispensables d'information et de les évaluer d'une façon critique. Les recherches statistiques envisagées au n° II se présentent aussi laborieuses et comportent non seulement l'examen de nombreux jugements, mais aussi un contact avec les milieux bancaires.

Par conséquent, pour procéder à une étude selon les critères mentionnés, on doit prévoir la nécessité de fonds adéquats, la création d'une équipe de travail et une période certes pas inférieure à deux ans.

IV. *Opinion déjà exprimée au sein de l'UNIDROIT quant à la possibilité d'une unification ultérieure en matière d'instruments négociables. Opportunité de proposer la création d'un nouveau titre de crédit applicable aux transactions internationales*

Sous réserve des considérations exposées au paragraphe précédent quant à l'opportunité de consulter les milieux intéressés avant de procéder à un choix définitif, il apparaît opportun de citer une opinion émise lors des travaux qui ont eu lieu au sein de l'UNIDROIT.

Ces travaux ont été accomplis par une sous-commission nommée par le Conseil de direction à sa 33e session (Nice, avril 1953), sur la proposition du Pr E. Yntema, dont la tâche spécifique était d'étudier les moyens pour un élargissement de l'unification internationale déjà existante en matière de lettres de change et de chèques.

En prenant cette décision, le Conseil de direction avait voulu donner exécution à un vœu émis par le Congrès international de droit privé, convoqué par l'Institut à Rome en juillet 1950, après avoir pris acte d'un remarquable rapport du regretté Pr Ascarelli et des discussions fécondes qui avaient eu lieu à son sujet [3].

Lors de la deuxième session de la sous-commission (Rome, 14-15 avril 1955), étaient présents MM. les Prs Hamel, Yntema, Ascarelli, lord Chorley (membres), M. le Pr Tito Ravà (représentant de l'Institut).

Les conclusions auxquelles arriva cette sous-commission furent résumées dans un rapport final, qu'elle adopta à l'issue de ses discussions dans les termes suivants :

« *Premièrement :* il est très difficile de faire une loi uniforme qui serait appliquée dans les pays de *common law* comme loi interne.

« *Deuxièmement :* il est très difficile, dans les rapports internationaux, de faire accepter par les pays de *common law* la loi de Genève dans son texte intégral.

« *Troisièmement :* il faut donc chercher à établir un ensemble de règles destinées à résoudre les problèmes les plus courants qui se présentent dans les relations cambiaires internationales.

« *Quatrièmement :* ces règles seraient moins nombreuses que celles des lois actuellement en vigueur. Elles réglementeront un effet de commerce strictement international qui pourrait jouer à la fois le rôle de lettre de change et de chèque, la réglementation des billets à ordre étant provisoirement écartée.

« *Cinquièmement :* les règles ainsi établies seraient purement facultatives, les intéressés pouvant à leur gré adopter le nouvel effet international ou les effets actuellement en usage, ceux-ci étant toujours réglés par la loi nationale compétente. »

Les conclusions énoncées ci-dessus, et surtout les voies suivies par la sous-commission pour y parvenir, méritent un commentaire plus détaillé.

Le problème de l'unification internationale dans le domaine cambiaire a été envisagé, en fait, dans un esprit très réaliste lors de cette réunion.

On a laissé de côté l'espoir de convaincre les pays de *common law* à adopter la loi uniforme de Genève, voire comme loi facultative applicable aux seuls titres internationaux. Toute l'expérience acquise dans le passé en matière d'unification dans ce domaine portait déjà à cette conclusion.

En effet, l'unification internationale en question ne posait pas seulement un problème de nature juridique; elle représentait encore un problème politique fort délicat, sur le plan international et interne, d'abord parce que chaque État est toujours assez peu disposé à signer des accords susceptibles de limiter la sphère d'efficacité de ses lois nationales et ensuite parce que, surtout quand on touche une matière comme celle des effets de commerce, la réaction des milieux intéressés (banques, commerçants, industriels) intervient comme un élément de la plus haute importance en faveur ou à l'encontre de mouvements tendant à l'unification internationale. Et il est un fait largement reconnu que les milieux anglo-saxons intéressés n'ont jamais montré une sympathie excessive pour la Loi uniforme de Genève considérée, comme l'ont déclaré M. le Pr Yntema et lord Chorley lors des débats de la sous-commission, comme trop détaillée et compliquée. D'autre part, il y a lieu de prévoir que les pays qui ont adopté les lois uniformes de Genève

[3] Tullio Ascarelli, « L'unification de la loi uniforme de Genève sur la lettre de change et le billet à ordre et du système américain », dans *Actes du Congrès international de droit privé, L'unification du droit*, 2e vol. de la série, éd. UNIDROIT, Rome, 1951.

Le vœu était ainsi libellé : « Le Congrès, convaincu de l'opportunité et de la possibilité d'une unification internationale de la réglementation cambiaire, surtout dans les rapports internationaux, exprime le vœu que l'Institut international pour l'unification du droit privé entreprenne le plus rapidement possible, en collaboration avec d'autres organisations qualifiées, des études préparatoires à l'unification des lettres de change et des billets à ordre internationaux, et des chèques bancaires internationaux. »

ne verraient pas avec faveur une modification de ces lois avec des répercussions inévitables sur les pratiques bancaires et commerciales.

Dès lors — et les membres de la sous-commission l'ont unanimement souligné — le problème de l'unification consiste essentiellement dans une délimitation des frontières de celle-ci pour ce qui regarde le contenu de la Loi uniforme à élaborer, celle-ci devant être (ainsi que le met en relief le rapport final susmentionné) une loi simple et contenir un nombre de règles aussi limité que possible.

Le problème, de nature plus particulièrement technico-juridique, des solutions concrètes à adopter dans chaque cas n'apparaît pas insurmontable. A ce propos, et surtout à titre de démonstration, la sous-commission a examiné quatre lois cambiaires, le *Bills of Exchange Act* anglais, le *Negotiable Instrument Act* américain, l'*Uniform Commercial Code* américain, et la Loi uniforme de Genève. Il s'est dégagé de cet examen, quoique sommaire, que les différences vraiment essentielles se réduisent à deux points spécifiques : la réglementation du protêt et le faux endossement.

Toutefois, pour ce qui regarde la question du protêt, l'accord entre les tendances opposées ne semble vraiment pas irréalisable. En effet, s'il est vrai qu'en règle générale le protêt n'est pas nécessaire pour intenter l'action en recours, selon les lois anglaise et américaine, il est exigé par elles lorsqu'il s'agit, au contraire, d'effets de commerce étrangers (cf. *Bills of Exchange Act*, sect. 51, et *Negotiable Instruments Act*, sect. 152). Le titre dont la création est proposée étant par définition international, il est donc permis d'espérer qu'on pourrait porter aisément remède à cette différence.

Quant au problème du faux endossement, le contraste entre les systèmes basés sur la *common law* et ceux qui se fondent sur la *civil law* est plus marqué. Le *Bills of Exchange Act* (sect. 24) tout comme le *Negotiable Instruments Act* (sect. 23) dispose que le faux endossement ne produit aucun effet et que, par conséquent, aucun droit ne saurait être acquis par ou sous un tel endossement. Par contre, la Loi uniforme de Genève a accueilli le principe opposé (art. 16).

Cependant, la section 60 du *Bills of Exchange Act*, en matière de chèques, prévoit une exception au principe général adopté à la section 24 et adopte la même solution que celle de la loi de Genève.

Par conséquent, les membres de la sous-commission ont proposé que l'exception prévue à la section 63 susmentionnée soit adoptée comme règle générale.

Les résultats de l'examen auquel la Commission a procédé acquièrent une valeur toute particulière quand on songe au caractère même des textes de lois envisagées. On y retrouve, en effet, dûment consacrées, les tendances exprimées dans les principales législations cambiaires du monde. Rappelons à nouveau que le *Bills of Exchange Act* de 1882 a été adopté sans grandes modifications dans le Commonwealth britannique; que le *Negotiable Instruments Act* de 1896 l'a été non seulement dans tous les États de l'Union américaine, mais aussi en Colombie et à Panama; que l'*Uniform Commercial Code* a été également adopté dans presque tous les États de l'Union américaine; que l'*Uniform Commercial Code* représente une tentative extrêmement importante de l'American Law Institute de codifier d'une manière uniforme toute la matière du droit commercial pour tous les États de l'Union américaine, et que la Loi uniforme de Genève, nonobstant les modifications y appportées par les divers législateurs nationaux sur la base des réserves autorisées, a sans aucun doute contribué puissamment à l'unification du droit cambiaire dans les pays qui suivent la tradition du droit romain.

La sous-commission a entendu affirmer très nettement dans son rapport final qu'« il est apparu de ce premier examen formel qu'il serait probablement possible de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les intérêts en présence ». A ce propos, il convient de souligner une question dont on a parlé au paragraphe n° II; dans la sphère du droit cambiaire on a créé des différences quant aux notions et aux méthodes mêmes, qui ont contribué à élargir la distance entre les divers systèmes, en faisant passer au second plan ce qui aurait dû constituer la véritable pierre de touche en matière, c'est-à-dire la solution concrète des divers problèmes, solution qui, dans de nombreux cas, n'est d'ailleurs pas si radicalement différente.

L'existence de différences de ce genre, qu'on peut appeler préjudicielles, et qui sont, par rapport à celles qui sont liées à la solution de problèmes particuliers, des différences toutes autres et indépendantes, s'est clairement manifestée au cours des travaux de la sous-commission, et les membres de celle-ci l'ont à juste titre relevée. Sans doute pourrait-on s'inspirer utilement, pour surmonter les obstacles causés par ces différences, de la décision qui fut prise à l'époque, savoir de s'orienter vers la création d'un titre international capable de servir et de lettre de change et de chèque, un titre dont la réglementation uniforme serait garantie par une série de règles simples, acceptables aussi bien dans les pays régis aujourd'hui par les lois de Genève que dans ceux où la matière est réglée sur la base de la *common law*.

Il est évident, en effet, que l'interprétation et l'application uniforme, de la part des cours et tribunaux des divers pays, d'une série de règles du genre de celles qui viennent d'être esquissées, font naître des difficultés moins graves que celles auxquelles on peut se heurter quand il s'agit d'une loi complète et ayant des prétentions d'ordre systématique : une loi que, comme telle, il est bien plus difficile de détacher du milieu et des traditions juridiques dans la sphère desquels elle a vu le jour.

Mais, sous d'autres points de vue encore, la solution proposée par la Commission semble offrir des garanties plus sûres de succès à l'avenir.

En premier lieu, le caractère facultatif de la réglementation uniforme éventuellement envisagée, tout en permettant aux parties intéressées de continuer à appliquer leur propre loi nationale pour ce qui regarde les titres déjà en usage, laisserait une large sphère d'action à ces parties même en ce qui concerne le nouveau titre international, sur des points non couverts par les règles uniformes, celles-ci se limitant à réglementer les questions vraiment essentielles. On ne saurait exclure que ce caractère facultatif, de même que le fait corrélatif que la loi uniforme proposée ne prétendrait aucunement être complète et éviterait même délibérément de l'être, contribuent à aplanir les difficultés signalées ci-dessus, relatives au problème, appelons-le politique, qui est inhérent à toute tentative d'unification internationale.

En outre, le fait que le titre international dont on propose la création pourrait servir aussi bien comme lettre de change que comme chèque, élimine un autre problème que la sous-commission avait rencontré dès le début de ses travaux. Il s'agit de la question de savoir s'il est préférable de commencer l'unification en partant du concept de la lettre de change ou de celui du chèque.

On avait remarqué au cours de la première séance de la sous-commission — et un accord général fut atteint sur ce point — qu'aujourd'hui les transactions commerciales internationales ne s'effectuent pas toutes au moyen de lettres de change. C'est pourquoi les Prs Ascarelli et Hamel avaient clairement manifesté leur conviction, avant même que leurs collègues de la sous-commission ne se fussent prononcés en faveur de la création d'un titre capable de remplir à la fois les fonctions de la lettre de change et du chèque, que l'unification internationale devrait partir du chèque. De son côté, lord Chorley avait observé, lui aussi, que ce n'est que dans la moitié des cas (de transactions internationales) qu'on a recours aujourd'hui à la lettre de change.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que, lors de cette même session de la sous-commission, lord Chorley avait aussi attiré l'attention de celle-ci sur l'opportunité de procéder à une étude sur le crédit documentaire. Le présent rapport a voulu reprendre ici cette idée au cas où on déciderait de l'inclure dans le plan de travail éventuel à établir en la matière.

En conclusion, il nous semble que la voie indiquée par la sous-commission citée plus haut mérite d'être suivie aujourd'hui avec de bonnes chances de succès dans le cadre des efforts d'unification du droit du commerce international envisagée aujourd'hui par les Nations Unies, qui ont hérité de la Société des Nations les conventions stipulées sous les auspices de celle-ci, portant lois uniformes sur la lettre de change et le chèque.

2. *Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux : rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-12
I. — MÉTHODES ET PRATIQUES SELON LESQUELLES LES PAIEMENTS INTERNATIONAUX SONT ACTUELLEMENT EFFECTUÉS ET REÇUS	13-38
A. — Méthodes utilisées pour effectuer des paiements internationaux	16-17
B. — Mesure dans laquelle chaque méthode est utilisée	18-23
C. — Tendances actuelles en ce qui concerne l'utilisation des diverses méthodes de paiement	24-26
D. — Influence des usages commerciaux sur le choix de la méthode	27-28
E. — Influence de la réglementation des changes sur le choix de la méthode de paiement	29-30
F. — Effets de commerce tirés sur une banque ou payables auprès d'une banque	31-34
G. — Garanties de paiement (y compris l'aval)	35-37
H. — Effets de commerce tirés en plusieurs exemplaires	38
II. — PROBLÈMES QUE POSE LE RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES AU MOYEN D'EFFETS DE COMMERCE	39-62
A. — Généralités	41-42
B. — Forme et teneur	43-44
C. — Problèmes relatifs aux droits et aux obligations des signataires	45-49
D. — « *Consideration* » ou « *value* », « provision » et « abstraction »	50
E. — Faux et surcharges	51-52
F. — Perte de titres	53-54
G. — Protêt et notification du défaut d'acceptation ou de paiement	55-62
III. — OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LES RÉPONSES EN CE QUI CONCERNE LA TENEUR DE RÈGLES UNIFORMES ÉVENTUELLES	63-67
IV. — CONCLUSIONS	68-76
A. — Question de la poursuite des travaux concernant la réglementation des effets de commerce	68-72
B. — Possibilités concernant la suite des travaux	73-76

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session tenue à Genève du 3 au 31 mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a examiné certains problèmes que pose dans le domaine des paiements internationaux l'existence de systèmes juridiques différents en matière d'effets de commerce [1]. La Commission a conclu qu'une solution pourrait être de créer un nouvel effet de commerce, dont l'utilisation serait limitée aux transactions internationales, et elle a décidé d'étudier plus avant cette possibilité, après une enquête destinée à recueillir les opinions et suggestions des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales [2].

2. A cet effet, la Commission a prié le Secrétaire général :

« *a*) D'établir un questionnaire, en consultation avec le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et, le cas échéant, d'autres organisations internationales intéressées, en prenant en considération les avis exprimés à la Commission;

« *b*) D'adresser ce questionnaire aux gouvernements et/ou aux institutions bancaires et commerciales, selon le cas;

« *c*) De mettre les réponses au questionnaire à la disposition de la Commission lors de sa troisième session, en y joignant une analyse de ces réponses faite par le Secrétaire général en consultation avec les organisations visées à l'alinéa *a* ci-dessus [3]. »

[1] On trouvera un résumé des travaux de la Commission aux paragraphes 64 à 81 du rapport sur les travaux de sa deuxième session.

[2] *Ibid.*, par. 79 et par. 86 et 87.

[3] *Ibid.*, par. 87.

* A/CN.9/38.

3. Comme suite à cette requête, le Secrétariat a organisé au siège de l'UNESCO, à Paris, deux réunions au cours desquelles il a consulté les organisations internationales que la question intéresse tout particulièrement. La première réunion a eu lieu du 30 juin au 4 juillet 1969 et a été consacrée à l'établissement d'un questionnaire. La deuxième réunion a eu lieu du 19 au 23 janvier 1970 et a été consacrée à l'examen des réponses reçues des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales; les représentants des organisations internationales ont également prêté leur concours à la préparation d'une analyse de ces réponses [4].

Le questionnaire

4. La première partie du questionnaire était destinée à recueillir des données de fait sur les méthodes et les pratiques actuellement suivies par les institutions bancaires et autres en matière de paiements internationaux. La seconde partie du questionnaire devait permettre de définir la nature et la cause des problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce.

5. En outre, une annexe au questionnaire contenait un certain nombre de questions portant sur les principales différences entre le système des pays de droit romain et le système des pays de *common law;* ces questions étaient destinées à obtenir des renseignements qui pourraient faciliter l'harmonisation de ces différents systèmes ou le choix entre les règles qu'ils posent, au cas où la Commission déciderait de proposer des mesures tendant à résoudre les problèmes rencontrés.

6. A sa deuxième session, la Commission a évalué la possibilité d'adopter des mesures pour harmoniser les différences essentielles entre les principales réglementations en matière d'effets de commerce, telles que les conventions de Genève et les diverses réglementations du système de la *common law.* La Commission a conclu que l'unification ou l'harmonisation des règles applicables aussi bien aux transactions nationales qu'aux transactions internationales se heurterait à des difficultés considérables et elle a décidé d'étudier plus avant la possibilité de créer un nouvel effet de commerce réservé aux transactions internationales. Dans le contexte des délibérations de la Commission, les termes « nouvel effet de commerce » (ou nouvel instrument négociable) correspondent à une décision de n'étudier que les règles applicables aux instruments utilisés dans les transactions internationales, et qui plus est d'envisager la possibilité d'une application facultative de ces règles. En conséquence, les suggestions qui sont exposées dans le présent rapport le sont dans la perspective d'une unification éventuelle des règles applicables aux instruments utilisés dans les paiements internationaux, et également dans la perspective d'une application facultative des règles unifiées.

7. Le questionnaire et son annexe étaient rédigés comme suit :

QUESTIONNAIRE

A. — *Méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus*

1. Quelles sont les méthodes actuellement utilisées pour effectuer des paiements internationaux; utilise-t-on par exemple :
   a) Des effets de commerce, tels que chèques, lettres de change (qu'elle soient ou non tirées en vertu d'un crédit documentaire), billets à ordre ou instruments analogues?
   b) D'autres méthodes de paiement international, telles que les paiements effectués en vertu d'un crédit documentaire (mise à part la lettre de change) et les virements interbancaires et intrabancaires (mandats internationaux, virements télégraphiques et *giro*)?
2. Dans quelle mesure chacune de ces méthodes est-elle utilisée?
3. Le cas échéant, dans quelle mesure une méthode a-t-elle pris le pas sur une autre au cours des dix dernières années?
4. Dans quelle mesure et de quelle manière les usages commerciaux ont-ils influé sur l'utilisation de telle ou telle méthode?
5. Dans quelle mesure les effets visés au point 1, *a*, ci-dessus sont-ils :
   a) Tirés sur une banque ou sur une autre personne?
   b) Payables auprès d'une banque lorsque le tiré n'est pas une banque?
6. Dans quelle mesure la réglementation des changes influe-t-elle sur la méthode choisie?
7. Dans quelle mesure utilise-t-on l'aval ou toute autre garantie et quelle forme l'aval ou la garantie revêtent-ils : sont-ils, par exemple, donnés sur l'effet de commerce ou par un acte séparé?
8. Dans quelle mesure les effets de commerce utilisés dans les transactions internationales sont-ils tirés en plusieurs exemplaires?

B. — *Problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce*

1. Dans l'utilisation des effets de commerce, quels sont les problèmes essentiellement pratiques qui se posent? (Prière de donner des exemples concrets.)

---

[4] Ont pris part aux réunions :

M. Robert Effros (Conseiller chargé des questions législatives, Fonds monétaire international);

M. Roland Tenconi (Conseiller, service des banques centrales, Fonds monétaire international);

M. Jorge Aja Espil (Rapporteur sur les effets de commerce au Comité juridique interaméricain, représentant l'Organisation des Etats américains);

M. Michel Vasseur (Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, représentant l'UNIDROIT);

M. Henri Guisan (Conseiller juridique, Banque des règlements internationaux);

M. B. S. Wheble (Président de la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale);

M. Frederic Eisemann (Conseiller juridique, Chambre de commerce internationale);

M. Schinnerer (Professeur d'économie politique à l'Université de Vienne, Rapporteur du Groupe de travail spécial sur les effets de commerce de la Chambre de commerce internationale);

M. John J. Clarke (Conseiller juridique spécial, Federal Reserve Bank of New York, en qualité de consultant);

M. J. Milnes Holden (Conseiller juridique, Inter-Bank Research Organization [Royaume-Uni], en qualité de consultant).

Le Secrétariat remercie les organisations et les experts susmentionnés de leur collaboration et de leur assistance.

2. Dans l'utilisation des effets de commerce, quels sont les problèmes essentiellement juridiques qui se posent? (Prière de donner des exemples concrets.)
Y a-t-il notamment des problèmes qui résultent des différences existant entre les systèmes juridiques quant à :
a) La forme et la teneur des instruments?
b) Les droits et les obligations des signataires de l'effet?
c) « *Consideration* » ou « *value* », « provision » et « abstraction »?
d) La contrefaçon de signature ou d'endos?
e) La perte de l'effet?
f) Les formes du protêt et la notification du refus d'acceptation ou de paiement?
g) La responsabilité des personnes qui apposent leur signature sur l'effet de commerce en qualité de représentants?

3. De quelle manière les problèmes visés aux points 1 et 2 ci-dessus se trouvent-ils atténués ou ont-ils été résolus dans la pratique?

ANNEXE

A. — *Forme et teneur*

1. Les règles relatives à un nouvel effet de commerce devraient-elles énoncer des conditions de forme et, dans l'affirmative, quelles devraient être les conditions de validité de l'effet?
2. Ces règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet :
a) Que le principal porte intérêt?
b) Que le principal peut être payé par acomptes?
c) Que le porteur peut exiger le paiement dans une monnaie déterminée, autre que celle du lieu de paiement?
3. Ces règles devraient-elles préciser la forme que doit revêtir la « signature » (manuscrite, par fac-similé, par perforations, par symboles ou autres)?

B. — *Droits et obligations des signataires*

1. Les règles devraient-elles préciser les cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert :
a) Exempt de tout droit d'action de la part des signataires ou des porteurs antérieurs?
b) Exempt des moyens de défense, que le défendeur aurait pu invoquer s'il avait été actionné par un signataire antérieur?
Dans l'affirmative, quels devraient être ces cas?
2. Les règles devraient-elles préciser les formes licites de l'endossement et, dans l'affirmative, quelles devraient être ces formes?
3. Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter une acceptation partielle?
4. Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter un paiement partiel?
5. Les règles devraient-elles prévoir que le tireur a le droit de limiter sa responsabilité envers le porteur?

C. — *Présentation et défaut de paiement*

1. Les règles devraient-elles laisser le choix entre plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation?
2. Les règles devraient-elles prévoir que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque?
3. Les règles devraient-elles exiger que le refus de paiement soit constaté par un protêt ou considérer qu'une constatation moins formelle suffit?
4. Si le protêt est jugé indispensable :
a) Pour quelle raison l'est-il?
b) La procédure actuelle est-elle simplifiable?
5. En ce qui concerne la notification du refus de paiement, quelles dispositions devraient contenir les règles s'agissant :
a) De sa forme?
b) Des personnes par qui et à qui la notification devrait être faite?
c) Des effets du défaut de notification dans un délai donné?
6. Dans quels cas les délais impartis pour la présentation de l'effet, pour l'établissement du protêt ou pour la notification du refus de paiement devraient-ils être :
a) Assouplis par les règles?
b) Purement et simplement supprimés par les règles?

D. — *Autres questions*

1. Les règles devraient-elles autoriser le débiteur, à défaut de présentation de l'effet le jour de l'échéance, à en consigner le montant au greffe (ou auprès d'une autre autorité compétente)?
2. Les règles devraient-elles prévoir qu'en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de l'effet, le porteur et les signataires successifs, responsables envers le porteur, sont en droit de réclamer des dommages-intérêts?
3. Quels délais de prescription les règles devraient-elles fixer pour les actions en justice :
a) Contre l'accepteur?
b) Contre le tireur ou le ou les endosseur(s)?
c) De la part d'un endosseur contre un endosseur antérieur?

8. Le questionnaire a été envoyé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ainsi qu'aux banques centrales et aux associations bancaires de ces pays. En outre, la Chambre de commerce internationale a adressé le questionnaire à ses comités nationaux.

9. A la date du 5 février 1970, des réponses avaient été reçues des pays et institutions ci-après [5] :

1. Argentine (Q/A)	Gouvernement (Ministère de la justice)
2. Australie (Q/A)	Association des banquiers australiens
3. Autriche (A)	Gouvernement (Ministère fédéral de la justice)
4. Autriche (Q/A)	Banque nationale autrichienne
5. Autriche (Q/A)	Association des banques et banquiers autrichiens
6. Autriche (Q/A)	Osterreichische Ländesbank
7. La Barbade (Q/A)	Gouvernement
8. La Barbade (Q/A)	East Caribbean Currency Authority
9. Belgique (Q/A)	Gouvernement
10. Belgique (Q/A)	Banque nationale de Belgique
11. Cambodge (Q/A)	Gouvernement
12. Chine (Q/A)	Banque centrale de Chine
13. Chypre (Q/A)	Banque centrale de Chypre
14. Tchécoslovaquie (Q/A)	Gouvernement

[5] Les lettres « Q », « A » ou « Q/A » après le nom d'un pays indiquent que la réponse du pays intéressé concerne le questionnaire, l'annexe ou à la fois le questionnaire et l'annexe. En l'absence de toute indication, il s'agit d'une réponse de caractère général.

15. Tchécoslovaquie (Q/A)	Banque nationale tchécoslovaque
16. Danemark (Q/A)	Fédération des banques danoises
17. République Dominicaine (Q/A)	Banque centrale de la République Dominicaine
18. Équateur	Banque centrale d'Équateur
19. El Salvador (Q)	Banque centrale de réserve d'El Salvador
20. Éthiopie (Q/A)	Banque commerciale d'Éthiopie
21. République fédérale d'Allemagne (Q/A)	Gouvernement (Ministère de la justice)
22. République fédérale d'Allemagne (Q/A)	Banque fédérale allemande
23. République fédérale d'Allemagne (Q/A)	Comité national allemand de la CCI
24. République fédérale d'Allemagne (Q)	Association fédérale des banquiers allemands
25. Finlande (Q/A)	Association des banquiers finlandais
26. France (Q/A)	Association professionnelle des banques
27. France (Q/A)	Banque de France
28. Grèce (Q/A)	Banque de Grèce
29. Grèce (Q/A)	Comité national grec de la CCI
30. Guatemala (Q)	Banque du Guatemala
31. Hongrie (Q/A)	Banque nationale de Hongrie
32. Islande (Q/A)	Banque centrale d'Islande
33. Inde (Q/A)	Foreign Exchange Dealers' Association
34. Irak (Q/A)	Gouvernement (transmettant la réponse de la State Organization for Banks)
35. Irak (Q)	Banque centrale d'Irak
36. Irlande (Q/A)	Banque centrale d'Irlande
37. Italie (Q/A)	Comité national italien de la CCI
38. Japon (Q/A)	Fédération des associations de banquiers japonais
39. Jordanie (Q/A)	Banque centrale de Jordanie
40. République de Corée (Q/A)	Gouvernement
41. République de Corée (Q/A)	Banque de Corée
42. Koweït (Q/A)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Koweït)
43. Malawi (Q/A)	Gouvernement
44. Malawi (Q/A)	Banque de réserve du Malawi
45. Malaisie (Q/A)	Gouvernement
46. Malte (Q)	Banque centrale de Malte
47. Maurice (Q)	Banque de Maurice
48. Mexique (Q/A)	Gouvernement
49. Mexique (Q/A)	Banque du Mexique
50. Maroc (Q/A)	Gouvernement (Ministère des finances)
51. Pays-Bas	Comité national néerlandais de la CCI
52. Norvège (Q)	Gouvernement (Ministère de la justice)
53. Philippines (Q)	Banque centrale des Philippines
54. Pologne (Q/A)	Gouvernement
55. Portugal (Q)	Comité national portugais de la CCI
56. Sierra Leone (Q/A)	Banque de la Sierra Leone
57. Singapour (Q/A)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque pour le développement de Singapour)
58. Singapour (Q/A)	Association des banques de Malaisie-Singapour
59. Somalie (Q)	Banque nationale de Somalie
60. Afrique du Sud (Q/A)	Banque de réserve sud-africaine
61. Suède	Gouvernement [6]
62. Suède (Q/A)	Association des banquiers suédois [6]
63. Suède (Q/A)	Banque des postes
64. Suède (Q/A)	Association générale des exportateurs suédois; Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois (réponse commune)
65. Suisse	Comité national de la CCI
66. Thaïlande (Q/A)	Banque de Thaïlande
67. Trinité-et-Tobago (Q/A)	Banque centrale de Trinité-et-Tobago
68. États-Unis	Gouvernement
69. États-Unis (Q/A)	Federal Reserve System
70. Union des Républiques socialistes soviétiques (Q/A)	Gouvernement
71. Royaume-Uni (Q/A)	Accepting Houses Committee
72. Royaume-Uni (Q/A)	Association des chambres de commerce britanniques
73. Royaume-Uni (Q/A)	Association des banquiers britanniques [7]
74. Venezuela (Q/A)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Venezuela)
75. Banque des règlements internationaux [Bâle (Suisse)] (Q/A)	
76. Banque interaméricaine pour le développement (Q/A)	
77. Banque internationale pour la coopération économique [Moscou (URSS)] (Q)	
78. Banque internationale pour la reconstruction et le développement [Washington, D. C. (États-Unis)] (Q)	

10. L'analyse contenue dans le présent rapport suit étroitement la présentation du questionnaire et de son annexe. La première partie (correspondant aux questions n°s 1 à 7 de la section A du questionnaire) traite des méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus. La partie II (correspondant aux questions n°s 1 à 3 de la section B du questionnaire) concerne les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce. La partie III expose les opinions exprimées au sujet de la teneur des règles uniformes qui pourraient régir un effet de commerce utilisé dans les transactions internationales. La partie IV contient des conclusions et suggestions provisoires, que la Commission voudra peut-être prendre en considération pour décider de la suite à donner à ses travaux.

11. On n'a pas cru bon pour le moment de reproduire et de traduire les réponses reçues au questionnaire en tant que documents de la Commission. A la date du 5 février 1970, le volume des réponses représentait 550 pages et il n'était pas faisable d'en assurer la reproduction au stade actuel [8]. Cependant des photocopies

[6] Le Gouvernement suédois indique que les autorités compétentes sont en plein accord avec les réponses fournies par l'Association des banquiers suédois, la Banque des postes, l'Association générale des exportateurs suédois et la Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois.

[7] La réponse de l'Association des banquiers britanniques contient également les opinions exprimées par le Committee of Scottish Bank General Managers.

[8] Une compilation des réponses à la section A du questionnaire et aux questions contenues dans l'annexe a été établie par le Secrétariat à titre de document de travail pour la réunion tenue à Paris du 19 au 23 janvier 1970 (voir par. 3 du présent rapport). Des exemplaires de ce document de travail (qui n'existe qu'en anglais) étaient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation en même temps que le texte original des réponses.

des réponses seront à la disposition des membres de la Commission, pour consultation lors de la troisième session.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

BEA : *Bills of Exchange Act, 1882* (Royaume-Uni);

UCC : *Uniform Commercial Code* (États-Unis);

ULB : *Geneva Uniform Law on Bills of Exchange and Promissory Notes;*

ULC : *Geneva Uniform Law on Cheques.*

I. — Méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus

13. En décidant d'étudier plus à fond la possibilité d'établir des règles uniformes applicables aux effets de commerce utilisés pour les paiements internationaux, la Commission a jugé nécessaire de se renseigner sur les pratiques actuellement suivies pour effectuer et recevoir des paiements internationaux. A cette fin, la section A du questionnaire contient un certain nombre de questions destinées à recueillir ces renseignements.

14. On a estimé que la Commission voudrait savoir quels types d'effets de commerce, par opposition à d'autres moyens de paiement, sont actuellement utilisés pour procéder au règlement des transactions internationales, dans quelle mesure ces divers types d'effets sont utilisés et quelles tendances on peut déceler à cet égard, et enfin dans quelle mesure des facteurs extérieurs, tels que les usages commerciaux et la réglementation des changes, influent sur l'utilisation d'une méthode de paiement donnée. Les questions n°s 1, 2, 3, 4 et 6 ont été rédigées de façon à obtenir des données de fait sur ces questions. Les questions n°s 5, 7 et 8 visent à préciser certains autres aspects de la pratique bancaire et des usages en matière de paiement.

15. Pour chacune de ces questions, les réponses reçues sont analysées ci-après.

A. — *Méthodes utilisées pour effectuer des paiements internationaux*

16. La question n° 1 était « Quelles sont les méthodes actuellement utilisées pour effectuer des paiements internationaux ? » La question était explicitée par les exemples suivants :

a) *Les effets de commerce,* tels que chèques, lettres de change (qu'elles soient ou non tirées en vertu d'un crédit documentaire), billets à ordre ou instruments analogues;

b) *D'autres méthodes,* telles que des paiements ne comportant pas l'emploi de la lettre de change, et notamment les virements interbancaires et intrabancaires (mandats de paiement internationaux, virements télégraphiques et *giro*).

17. Les réponses montrent la grande diversité des méthodes de paiement utilisées. Les effets de commerce et les virements interbancaires sont les uns et les autres universellement employés. Les réponses mettent également en lumière l'utilisation quasi universelle des crédits documentaires. Les réponses s'attardent moins longuement sur les virements intrabancaires (par opposition avec les virements interbancaires). Certaines réponses indiquent expressément que le *giro* n'est pas utilisé pour effectuer des paiements internationaux [9], alors que d'autres traitent assez longuement de cette méthode [10]. Certaines réponses font particulièrement mention des chèques de voyage et des lettres de crédit de voyage [11].

B. — *Mesure dans laquelle chaque méthode est utilisée*

18. Dans certains des pays les plus importants des points de vue commercial et financier, ce sont les virements interbancaires qui prédominent; ceux-ci peuvent comprendre les virements télégraphiques, les virements postaux et les mandats de paiement [12]. Un grand nombre de réponses soulignent l'importance des paiements effectués au moyen de lettres de change et de chèques [13]. Mais il ne se dégage pas de tendance générale; les chèques, dont on fait un usage considérable dans certains pays pour les paiements internationaux [14], ne sont employés que rarement dans d'autres pays [15]. De même, alors que les lettres de change semblent être dans certains pays le moyen le plus habituel d'effectuer les paiements internationaux [16], dans d'autres pays, on n'y a recours que de façon limitée [17]. Les billets à ordre, qui semblent constituer une pratique peu répandue chez les auteurs de certaines réponses [18], sont largement utilisés ailleurs [19].

19. Certains pays [20] n'ont jamais recours au *giro* pour effectuer des paiements internationaux, alors que cette méhode se développe dans d'autres pays [21].

20. Certaines réponses soulignent la relative importance des crédits documentaires parmi les diverses méthodes de paiement [22]; d'autres indiquent que cette méthode n'est utilisée que pour une faible partie des

---

[9] Par exemple, réponses n°s 8, 32 et 60.

[10] Par exemple, réponses n°s 51, 53 et 63.

[11] Par exemple, réponses n°s 58, 69 et 73.

[12] Par exemple, réponses n°s 4, 6, 21, 22, 25, 48, 60, 69 et 71. Ainsi, le Federal Reserve System des Etats-Unis estime qu'environ 90 % du montant en dollars des paiements auxquels donnent lieu des transactions internationales et dont ce pays est la source ou la destination finale sont effectués au moyen de virements interbancaires ou intrabancaires. En République fédérale d'Allemagne et en Finlande, 75 % du volume des paiements internationaux sont effectués par voie de mandats de paiement, et en Afrique du Sud environ 80 %.

Il convient de noter qu'une certaine proportion de virements bancaires correspondent à des règlements définitifs qui sont l'aboutissement d'autres mécanismes de paiement.

[13] Par exemple, réponses n°s 2, 7, 8, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 47, 53, 57, 66 et 67.

[14] Par exemple, réponses n°s 19, 22, 23 et 69.

[15] Par exemple, réponses n°s 2, 13, 20, 31, 57 et 70.

[16] Voir note 8.

[17] Par exemple, réponses n°s 23, 25 et 41.

[18] Par exemple, réponses n°s 25, 34, 40, 56, 57 et 69.

[19] Par exemple, réponses n°s 70 et 73.

[20] Par exemple, réponses n°s 7, 32 et 60.

[21] Par exemple, réponses n°s 51 et 63.

[22] Par exemple, réponses n°s 2, 8, 11, 17, 35 et 39.

paiements internationaux [23], ou qu'elle l'est surtout dans les transactions avec certains groupes de pays [24].

21. Certaines réponses signalent que les paiements relatifs aux importations et aux exportations de marchandises se font surtout par crédits documentaires et par lettres de change, tandis que les autres types de paiement se font principalement par virements bancaires ou par chèque [25].

22. Un autre facteur qui influe sur les méthodes de paiement est le recours au crédit pour financer l'opération considérée; d'après les réponses, les lettres de change et les billets à ordre l'emportent dans ce cas [26].

23. Certaines réponses signalent que les méthodes de paiement varient selon les régions. La réponse de la Tchécoslovaquie indique que les paiements auxquels donne lieu le commerce avec le Royaume-Uni, les pays du Commonwealth et les États-Unis sont effectués presque exclusivement au moyen de lettres de change dans le cadre d'encaissements ou de crédits documentaires. La réponse de la Banque centrale d'Islande mentionne l'utilisation des billets à ordre, notamment dans le commerce avec les États-Unis. Des réponses d'Amérique centrale soulignent le rôle des chèques dans les paiements effectués entre les pays membres de la Central American Clearing House. La réponse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques établit une distinction entre, d'une part, les paiements auxquels donne lieu le commerce avec les autres pays socialistes, et, d'autre part, les paiements faits au titre du commerce avec les pays capitalistes ou les pays en voie de développement. Les paiements relatifs aux transactions avec d'autres pays socialistes s'effectuent principalement par la méthode de l'encaissement (*inkasso*) assorti d'une postacceptation, bien qu'on utilise également la méthode de l'encaissement assorti d'une préacceptation, ainsi que les lettres de crédit et les virements bancaires. Dans les transactions extérieures à la zone socialiste, la lettre de crédit représente la méthode la plus courante, les méthodes de l'encaissement (*inkasso*) et du virement étant plus rares. Les chèques sont d'un usage peu fréquent pour les paiements relatifs aux exportations soviétiques, mais les lettres de change et les billets à ordre sont cités comme étant couramment utilisés en cas d'octroi de crédit.

C. — *Tendances actuelles en ce qui concerne l'utilisation des diverses méthodes de paiement*

24. Les réponses d'un certain nombre de pays [27] indiquent que l'usage du virement télégraphique ou par câble se répand de plus en plus. Lorsqu'il est possible d'y avoir recours, les méthodes de virement font l'objet d'une préférence générale due à leur rapidité et à leur sûreté, et aussi, comme l'indique l'une des réponses, à ce qu'elles permettent aux payeurs, dans l'état actuel de resserrement du marché monétaire, de conserver leurs fonds aussi longtemps que possible [28]. Aux États-Unis, par exemple, on estime que 90 p. 100 du montant en dollars des paiements internationaux dont ce pays est la source ou la destination finale sont effectués par ce moyen.

25. Un nombre presque égal de réponses indiquent que l'usage des lettres de change sans crédit documentaire tend à se développer [29]. Il reste, cependant, un nombre important de réponses qui ne signalent aucune tendance générale. Selon certaines d'entre elles, le choix d'une méthode donnée, ou de méthodes données, peut être attribué à certaines conditions locales, lesquelles dans certains cas favorisent l'utilisation des chèques [30], et dans d'autres cas ont l'effet contraire [31]. On ne décèle aucune tendance vers un usage plus ou moins fréquent des billets à ordre [32].

26. Une réponse prévoit que l'usage des virements télégraphiques ou par câble deviendra plus fréquent et plus répandu dans les transactions commerciales internationales à mesure que le progrès technique, en se généralisant, permettra l'utilisation de cette méthode moderne [33]. Il n'est pas dit toutefois que les virements télégraphiques ou par câble deviendront dans l'avenir immédiat une pratique courante dans toutes les régions du monde, ni que, dans aucune région, ces virements supplanteront les moyens de paiement traditionnels.

D. — *Influence des usages commerciaux sur le choix de la méthode*

27. En vue de déterminer les procédés commerciaux qui ont une incidence sur la pratique bancaire, et qu'il y aurait lieu de prendre en considération dans la formulation de règles nouvelles, la question a été posée de savoir dans quelle mesure les usages commerciaux avaient influé sur l'utilisation d'une méthode de paiement donnée.

28. De nombreuses réponses affirment que les usages commerciaux n'ont aucune influence, ou du moins aucune influence appréciable, sur la méthode de paiement utilisée. D'autres réponses attribuent une influence déterminante à cet égard à d'autres facteurs, tels que la pratique bancaire [34], les arrangements conclus entre les parties [35] et leur situation financière [36], des facteurs locaux (existence d'une chambre de compensation) [37],

[23] Par exemple, réponses nos 23, 25, 27, 40 et 57.

[24] Par exemple, réponses nos 16 (en ce qui concerne le commerce en Extrême-Orient et le commerce avec les pays en voie de développement) et 27 (en ce qui concerne les transactions avec les pays de l'Europe de l'Est et avec les pays du tiers monde).

[25] Par exemple, réponses nos 1, 11, 13, 17, 30, 33 et 35.

[26] Par exemple, réponses nos 30 (billets à ordre), 31, 37 et 51 (lettres de change) et 54 (lettres de change et billets à ordre).

[27] Par exemple, réponses nos 4, 21, 22, 35, 36, 38, 48, 49, 53, 63, 64, 70, 71, 74, 75 et 76.

[28] Voir réponse n° 49.

[29] Par exemple, réponses nos 2, 15, 20, 29, 33, 43, 48, 49, 53 et 70.

[30] Par exemple, réponses nos 4, 6, 19, 30 et 36.

[31] Par exemple, réponses nos 31, 35, 43, 44, 64 et 76.

[32] Par exemple, réponses nos 11, 29, 32 et 62.

[33] Voir réponse n° 69.

[34] Par exemple, réponses nos 7, 15, 36, 39 et 60.

[35] Par exemple, réponses nos 8, 13 et 74.

[36] Par exemple, réponse n° 14.

[37] Par exemple, réponses nos 19 et 30.

la réglementation des changes [38], le progrès technique [39] et autres facteurs du même ordre. Dans les cas où les usages commerciaux sont considérés comme pouvant exercer une influence décisive dans une situation normale [40], l'une des réponses au moins constate que cette influence peut se trouver contrariée ou annulée par la réglementation nationale de l'un, ou de l'un et de l'autre, des pays en jeu dans une transaction bilatérale [41].

E. — *Influence de la réglementation des changes sur le choix de la méthode de paiement*

29. Bien qu'un certain nombre de réponses indiquent que la réglementation des changes n'a pas d'influence sur le choix de la méthode de paiement, ou du moins n'a pas d'influence appréciable à cet égard [42], la plupart des réponses reconnaissent au contraire l'influence de cette réglementation. Les réponses montrent que les mesures de réglementation varient considérablement; leur influence sur le choix de la méthode de paiement, et même sur la forme de l'instrument, varie en conséquence. Le libre choix entre les méthodes de paiement est impossible dans de nombreux pays, ce qui entraîne diverses conséquences, par exemple la limitation de l'emploi des chèques [43]. D'autres réponses indiquent que ce sont habituellement les banques qui servent d'agents de paiement [44].

30. Certaines réponses font mention de dispositions particulières de la réglementation des changes : restrictions apportées au paiement des importations avant la réception des marchandises [45], restrictions concernant la date de paiement pour certaines importations [46], nécessité d'une autorisation préalable pour l'acceptation ou le paiement d'une lettre de change [47].

F. — *Effets de commerce tirés sur une banque ou payables auprès d'une banque*

31. En vue de déterminer le rôle joué par les banques et par des organismes analogues dans l'utilisation des effets de commerce, la question a été posée de savoir dans quelle mesure ces effets sont :

a) Tirés sur une banque ou une autre personne, et

b) Payables auprès d'une banque lorsque le tiré n'est pas une banque.

a) *Effets tirés sur une banque*

32. Selon l'usage anglo-américain, on appelle « *cheques* » les lettres de change (ou traites) qui sont tirées sur une banque et payables à vue. Au contraire, le système des conventions de Genève distingue les chèques des lettres de change. Cette différence d'usage rend difficile l'interprétation de certaines des réponses. Quoi qu'il en soit, il ressort des réponses qu'un grand nombre de lettres de change sont tirées sur des personnes autres que les banques, telles que les acheteurs de marchandise. C'est ainsi qu'on estime que 99 % des lettres de change émises en République fédérale d'Allemagne sont tirées sur des personnes autres que des banques [48].

33. Les réponses s'accordent à reconnaître que dans la plupart des cas, sinon toujours, les lettres de change sont tirées sur une banque lorsqu'elles sont émises en vertu d'un crédit documentaire, ou en rapport avec des lettres commerciales de crédit, ou lorsqu'une banque intervient directement dans le financement d'une transaction [49].

b) *Effets payables auprès d'une banque*

34. Selon la pratique qui semble la plus répandue, les lettres de change sont généralement payables (domiciliées) auprès d'une banque [50]. Toutefois, un certain nombre de réponses donnent des indications contraires [51]. Il n'est pas donné de raisons à cette différence dans la pratique.

G. — *Garanties de paiement (y compris l'aval)*

35. Dans ce domaine, il arrive que des termes différents désignent des engagements analogues. Aux termes des Lois uniformes de Genève (art. 30 et 31 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre; art. 25 et 26 de la Loi uniforme concernant le chèque), un aval est une garantie de paiement donnée au moyen d'une signature accompagnée d'une formule telle que « bon pour aval » et apposée sur l'effet ou sur une allonge. D'autres garanties peuvent être données sous forme d'instrument séparé. En pratique, comme le notent certaines réponses, l'endossement d'une lettre de change par le garant produit le même effet qu'un aval [52].

36. Les réponses indiquent nettement que le cautionnement des lettres de change et des billets à ordre au moyen d'un aval ou d'un document séparé constitue une pratique à laquelle il est rarement fait appel dans les transactions internationales [53]. Il existe cependant quelques exceptions notables. C'est ainsi que plusieurs réponses signalent que la garantie ou l'aval sont communément utilisés dans les transactions à moyen terme ou à long terme [54], ou dans les transactions avec certains

[38] Par exemple, réponses nos 14, 35, 53, 58 et 63.

[39] Par exemple, réponse no 75.

[40] Par exemple, réponses nos 1, 11, 20, 26, 27 et 43.

[41] Voir réponse no 26.

[42] Par exemple, réponses nos 10, 12, 15, 20, 26, 27, 30, 31, 36, 37, 40, 42, 43, 44, 47, 50, 54, 56, 58, 70, 76 et 78.

[43] Par exemple, réponses nos 4, 5, 6, 34, 35 et 60. Par contre, voir réponse no 19.

[44] Par exemple, réponses nos 32, 35, 45, 48, 62 et 78.

[45] Par exemple, réponses nos 13, 25, 39 et 59.

[46] Par exemple, réponses nos 13 et 28.

[47] Par exemple, réponse no 11.

[48] Voir réponse no 22. Par contre, on estime que 75 % des lettres de change émanant de l'étranger et payables dans les Etats Membres sont tirées sur des banques (voir réponse no 69). Cependant, il n'est pas précisé si ce pourcentage comprend également des « chèques », dans l'acception donnée à ce terme par la Loi uniforme de Genève.

[49] Par exemple, réponses nos 13, 16, 20, 26, 50, 57, 71 et 73.

[50] Par exemple, réponses nos 2, 7, 8, 11, 12, 22, 26, 29, 30, 32, 35, 36, 39, 43, 44, 50, 53, 57, 60, 62, 64, 66, 70, 71 et 72.

[51] Par exemple, réponses nos 10, 13, 19, 20, 32, 40, 41, 54 et 56.

[52] Par exemple, réponses nos 16, 22, 37, 45 et 57.

[53] Par exemple, réponses nos 2, 4, 5, 7, 8, 12, 14, 20, 22, 23, 26, 43, 44, 45, 47, 53, 59, 60, 67 et 69.

[54] Par exemple, réponses nos 48, 49, 57, 58 et 62.

groupes de pays [55]. Dans un pays au moins, les obligations résultant des lettres de change tirées sur les importateurs sont garanties par la banque nationale ou par des banques étrangères agissant en son nom [56]

37. Il n'est pas fait mention, ou très brièvement, du cautionnement des billets à ordre [57].

H. — *Effets de commerce tirés en plusieurs exemplaires*

38. Plusieurs réponses indiquent l'existence d'une pratique assez constante consistant à tirer des lettres de change en plusieurs exemplaires, soit par tradition, soit pour permettre l'émission d'un second exemplaire en cas de perte du premier; la majorité des réponses signale néanmoins que cette pratique tend à se faire rare, ou l'est déjà devenue. En revanche, il semble que dans le cas des crédits documentaires, la présentation des documents en plusieurs exemplaires soit souvent nécessaire.

II. — Problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce

39. La deuxième partie du questionnaire visait à identifier les divers types de problèmes que pose l'utilisation des effets de commerce dans les transactions internationales. La première question concernait les problèmes de nature essentiellement pratique, la deuxième ceux de nature essentiellement juridique. Il ne semble pas utile, au stade actuel de l'analyse des réponses, d'insister sur cette distinction entre problèmes « pratiques » et problèmes « juridiques »; on s'attachera plutôt à examiner les problèmes, mentionnés dans les réponses, qui résultent des divergences existant entre le système des Conventions de Genève et le système anglo-américain. De même, il ne semble pas utile, au stade actuel, de mettre en relief les problèmes ou les difficultés qui ne tiennent pas à la nature des effets de commerce ou aux règles applicables aux effets de commerce. Parmi les problèmes ou les difficultés de cet ordre, on peut citer, à titre d'exemples : les problèmes matériels que pose le maniement d'un volume toujours croissant d'effets, l'introduction des ordinateurs, le manque d'unité des formules, la diversité des langues utilisées et les erreurs de rédaction, lorsque rien n'indique que ces erreurs résultent du défaut d'uniformité des réglementations applicables.

40. La présente partie du rapport contient, à titre de commentaire, des notes explicatives sur les dispositions pertinentes des Lois uniformes de Genève et du droit anglo-américain. Il va de soi qu'une comparaison entre les deux systèmes ne révèle pas nécessairement toute l'étendue des divergences pouvant exister entre les législations. Nombre de pays qui ont adhéré aux Conventions de Genève ont formulé, à cette occasion, d'importantes réserves. D'autres pays, qui ont pris ces conventions pour modèle, y ont apporté d'importantes modifications. Il existe, en outre, des différences notables entre les législations des pays de *common law* eux-mêmes. Ce sont, toutefois, ces grands systèmes qui ont inspiré les réglementations nationales en matière d'effets de commerce et ils offrent donc une utile base de comparaison.

A. — *Généralités*

41. Un certain nombre de réponses indiquent que l'utilisation des effets de commerce dans les transactions internationales n'a pas soulevé de problèmes ou de difficultés notables, sinon dans des cas exceptionnels [58]. Dans certaines réponses, l'absence de problèmes ou leur rareté est expliquée comme suit :

a) Les lois en vigueur jouent de manière satisfaisante et les différences existant entre le système des pays de droit romain et le système de la *common law* ont une importance essentiellement théorique et, en tout cas, n'entravent pas sérieusement les paiements internationaux effectués au moyen d'effets de commerce;

b) Les problèmes et difficultés qui se posent de temps à autre sont résolus ou aplanis par les Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, élaborées par la Chambre de commerce internationale, ainsi que par les procédures mises au point par les établissements bancaires pour régler les problèmes dans des cas concrets ;

c) La plupart des transactions commerciales que le pays auteur de la réponse effectue avec l'étranger le sont avec des pays dont le droit se fonde sur les mêmes principes que son droit propre;

d) Dans la plupart des transactions commerciales avec l'étranger, les lettres de change ne sont ni négociées ni transmises, les seules parties intéressées étant le tireur (exportateur) et le tiré accepteur (importateur).

42. La plupart des réponses, toutefois, indiquent que l'utilisation des effets de commerce dans les transactions internationales pose certains problèmes. Ces problèmes d'ordre divers sont exposés ci-après.

B. — *Forme et teneur*

43. Un grand nombre de réponses appellent l'attention sur des problèmes imputables à des divergences entre les règles de droit relatives à la forme et au contenu des effets de commerce. Bien que les Lois uniformes de Genève et le droit anglo-américain soient identiques en ce qui concerne plusieurs exigences de forme et de contenu des instruments, il existe, à cet égard, d'importantes différences [59]. Certaines réponses

[55] Par exemple, réponses nos 5 et 71.

[56] Voir réponse no 70.

[57] Par exemple, réponses nos 40, 41 et 71.

[58] Par exemple, réponses nos 8, 12, 13, 32, 35, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 59, 60, 66, 67, 74 et 76.

[59] Les points communs entre les Lois uniformes de Genève et le système anglo-américain sont les suivants : le titre doit contenir i) la signature du tireur ou du souscripteur, ii) un engagement ou un mandat pur et simple de payer, iii) l'indication d'une somme d'argent déterminable, et iv) l'indication que ce paiement sera effectué à vue ou à une date fixe ou déterminable dans l'avenir.

Il y a, toutefois, des différences importantes entre les deux systèmes. En premier lieu, les Lois uniformes de Genève exigent,

(Suite de la note 59 page suivante.)

indiquent simplement que des problèmes de cet ordre se posent [60], alors que d'autres signalent les difficultés qui surgissent lorsque des instruments émis conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'émission ne répondent pas, quant à leur forme et à leur teneur, à celle du pays de paiement [61].

44. Plus précisément, on a indiqué que des problèmes s'étaient posés à propos des questions suivantes :

a) *L'effet de l'insertion dans le titre de certaines énonciations, telles que la référence à un contrat justifiant l'émission du titre* [62].

b) *L'effet de la mention « non négociable » portée sur le titre* [63].

c) *Les dérogations à l'usage de la signature manuscrite lors de l'émission, de l'acceptation ou de l'endossement du titre* [64].

d) *Les lettres de change à échéances successives* [65]. — Une réponse signale que la règle (énoncée dans le système de Genève) prohibant l'emploi des titres à échéances successives se heurte fréquemment aux besoins pratiques, notamment dans les cas où le contrat prévoit le paiement par versements échelonnés après livraison de la chose [66].

e) *L'absence dans le corps du titre de la dénomination « lettre de change »*. — Il existe sur ce point une importante différence entre les règles posées dans les deux principaux systèmes [67]. Certaines réponses indiquent que, lorsque la dénomination « lettre de change » ne figure pas dans le texte du titre, le tireur doit fréquemment fournir confirmation que le titre en question constitue une lettre de change conformément à la réglementation du pays de paiement [68]. Il est également indiqué que, par suite des différences existant entre les conditions de forme requises, il est souvent difficile de déterminer si un titre constitue une lettre de change ou un chèque [69]. Une réponse note que des difficultés s'élèvent, à cet égard, lorsque les établissements bancaires des pays qui souscrivent au système de Genève n'acceptent pas des mentions telles que « première de change » ou « unique de change » figurant dans un titre au lieu de la mention « lettre de change » [70].

f) *Stipulation d'intérêts*. — En ce qui concerne la stipulation d'intérêts, les règles de Genève posent des restrictions qui n'existent pas dans le droit anglo-américain. Il est indiqué dans les réponses que cette différence est une source de difficultés [71] et qu'il devrait y avoir une règle uniforme en vertu de laquelle les lettres de change pourraient porter à la fois sur le principal et les intérêts. Une réponse note que, dans les transactions commerciales avec l'étranger, les restrictions imposées par la loi en ce qui concerne la stipulation d'intérêts empêchent souvent de tirer sur des acheteurs de marchandises des lettres de change correspondant au prix de ces dernières. Ainsi, lorsque le contrat prévoit que le montant des intérêts et celui du principal doivent être stipulés séparément, les intérêts ne peuvent pas être inclus dans le montant total de la lettre de change [72].

C. — *Problèmes relatifs aux droits et aux obligations des signataires*

45. Les difficultés ou les problèmes plus particuliers qui ont été mentionnés dans les réponses peuvent être commodément résumés sous les rubriques suivantes :

a) Droits d'action et moyens de défense des signataires;

b) Clause de non-responsabilité;

c) Acceptation conditionnelle et endossement conditionnel;

d) Responsabilité des tiers signataires.

(Suite de la note 59.)

pour qu'un effet soit négociable, que sa dénomination figure dans le texte du titre (Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, art. premier, par. 1). En second lieu, les Lois uniformes de Genève stipulent que la date et le lieu de l'émission ainsi que le lieu du paiement doivent être indiqués dans le titre (*idem*, art. premier, par. 5 et 7). En troisième lieu, les Lois uniformes de Genève exigent que le nom du bénéficiaire figure au recto du titre (*idem*, art. premier, par. 6).

[60] Par exemple, réponses nos 1, 5, 28, 30, 31, 37, 51, 53, 64.

[61] Par exemple, réponses nos 2, 6, 11, 14, 15, 26, 37, 71, 73.

[62] Par exemple, réponse no 20.

[63] Par exemple, réponse no 26.

[64] *Ibid.* Les Lois uniformes de Genève mentionnent simplement la « signature » sans définir le terme. Selon la section 2 du BEA, le terme « écrit » s'entend des procédés manuscrits et non manuscrits. Selon la section 1-201 (39 et 46) de l'UCC, le mot « signé » s'applique à tout symbole utilisé par une partie dans l'intention d'authentifier un écrit. La section 3-401 (2) indique qu' « une signature peut consister dans l'apposition, sur un instrument, d'un nom quelconque, y compris un nom commercial ou un pseudonyme, ou encore d'un mot ou signe quelconque utilisé au lieu d'une signature manuscrite ».

[65] Par exemple, réponses nos 14, 15, 26, 38 et 70. Les lettres de change et les billets à ordre payables par échéances successives sont nuls au regard du système de Genève (art. 33 de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre). Le droit anglo-américain admet les lettres de change payables par échéances successives [(sect. 9-1) BEA; sect. 3-106 1) UCC].

[66] Voir réponse no 70.

[67] Les Lois uniformes de Genève exigent que la dénomination « lettre de change » (« chèque ») figure dans le texte du titre (art. premier de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre et art. premier de la loi uniforme concernant le chèque), tandis qu'aucune exigence semblable n'existe en droit anglo-américain.

[68] Par exemple, réponses nos 14, 15, 21, 22.

[69] Par exemple, réponse no 31. Voir au paragraphe 32 la discussion relative aux différences de terminologie.

[70] Par exemple, réponses nos 6, 31 et 62.

[71] Les Lois uniformes de Genève contiennent des règles strictes sur les intérêts. L'article 5 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre autorise une stipulation d'intérêts dans le cas des lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue, mais une telle stipulation est réputée non écrite pour toutes les autres lettres de change (à savoir les lettres payables à jour fixe ou à un certain délai de date). L'article 7 de la Loi uniforme sur les chèques n'autorise aucune stipulation d'intérêts pour ce qui ést de ces derniers. En revanche, le droit anglo-américain [sect. 9 1) BEA et sect. 3-106 1), *a*, UCC] autorise une stipulation d'intérêts dans toute traite ou billet à ordre.

[72] Voir réponse no 70.

a) *Droits d'action et moyens de défense des signataires* [73]

46. Certaines réponses appellent l'attention sur le défaut d'uniformité en ce qui concerne la protection du porteur d'un titre négociable contre les exceptions que peut lui opposer le débiteur [74].

b) *Clause de non-responsabilité* [75]

47. Une réponse appelle l'attention sur la disposition de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre qui interdit au tireur d'incorporer à la lettre une clause l'exonérant totalement ou partiellement de son obligation de paiement [76]. L'auteur de la réponse indique que cette interdiction gêne les relations entre des parties qui utilisent la lettre de change pour le règlement de transactions commerciales internationales, notamment dans le cas où un crédit documentaire a été consenti, dont les modalités prévoient la négociation des traites par une banque. En outre, on fait observer que cette interdiction est incompatible avec les dispositions des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI concernant l'émission de traites sans droits de recours contre le tireur [77].

c) *Acceptation conditionnelle ou endossement conditionnel* [78]

48. On indique que les acceptations non datées posent des problèmes; dans les pays de *common law*, où l'acceptation n'est pas datée, le porteur peut inscrire sur la lettre la date appropriée, alors que dans le système de Genève il doit, dans ce cas, protester l'acceptation [79]. Certains problèmes semblent également s'être posés en raison des incertitudes existant quant à l'effet, dans les divers systèmes de droit, de certaines formes d'endossement [80].

d) *Responsabilité des tiers signataires d'un effet de commerce* [81]

49. Il est fait état des problèmes imputables au fait que la responsabilité des cosignataires (ou coaccepteurs) n'est pas la même dans les diverses législations. On note, à cet égard, que les conventions de Genève adoptent le système de l'*aval* [82]. L'absence d'indication quant à la personne pour le compte de laquelle l'*aval* est donné peut également poser des problèmes et on fait observer, dans une réponse, que le défaut de la règle posée dans les conventions de Genève est qu'en l'absence d'une indication précise, l'*aval* est réputé avoir été donné pour le compte du tireur [83].

D'autres réponses font également état de problèmes liés à la forme de l'*aval*, les indications qu'il doit contenir et l'endroit où il doit être porté sur la lettre [84].

---

[73] C'est au sujet des cas et des conditions dans lesquels une personne peut acquérir un titre sans que lui soient opposables des droits et exceptions de la part des autres signataires du titre que le système de Genève et le système anglo-américain présentent des différences particulièrement importantes. D'une manière générale, le détenteur d'un effet est, dans le système de Genève (art. 16 et 17 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre et art. 19, 21 et 22 de la Loi uniforme sur les chèques), considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements et s'il a acquis le titre de bonne foi et n'a pas commis une faute lourde.

Conformément aux dispositions de l'UCC (sect. 3-302, 3-305 et 3-306), une personne a rang privilégié lorsqu'elle est porteur d'un titre (la simple présence d'une série ininterrompue de signatures paraissant constituer des endossements ne conférant pas la qualité de porteur) qu'elle a acquis, comme ayant une cause initiale valable *(taking for value)*, de bonne foi et sans avoir été avisée de certains faits et conditions. Outre ces différences relatives aux conditions d'acquisition du titre, le degré de protection accordé au porteur légitime varie également.

[74] Par exemple, réponses nos 5, 26, 27, 28, 37 et 64. Voir également le paragraphe 50 ci-dessous et la note 80.

[75] L'article 9 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre dispose que toute clause par laquelle le tireur s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite (de même pour l'article 12 de la Loi uniforme concernant le chèque). Contrairement aux Lois uniformes de Genève, le BEA (sect. 16, 1) et l'UCC (sect. 3-413, 2) permettent au tireur d'insérer une clause le libérant totalement ou partiellement vis-à-vis du porteur d'une lettre.

[76] Voir réponse n° 70.

[77] Voir également réponses nos 54 et 62.

[78] Selon l'article 26 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, l'acceptation doit être pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme due. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation, mais l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation. Conformément à la section 44 1) du BEA, le porteur peut refuser une acceptation conditionnelle et, s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, considérer la lettre comme faisant l'objet d'un refus d'acceptation. De même, conformément à la section 3-412 1) de l'UCC, tout tireur ou endosseur qui ne donne pas son consentement n'est pas tenu à raison de la lettre. En ce qui concerne les endossements conditionnels, l'article 12 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre dispose que toute condition à laquelle un endossement est subordonné est réputée non écrite. Conformément à la section 33 du BEA, l'endossement conditionnel a le même effet que l'endossement pur et simple.

[79] Voir réponse n° 70.

[80] Par exemple, réponse n° 69.

[81] Aux termes des articles 30 et 31 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, le paiement d'une lettre peut être garanti par la signature d'un tiers sur la lettre *(aval)* et, aux termes de l'article 32 de cette loi, ledit signataire s'oblige ainsi de la même manière que la personne au profit de laquelle il s'est porté garant. Si l'*aval* n'indique pas pour le compte de qui il est donné, il est réputé avoir été donné pour le tireur (art. 31 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre). La nature de la présomption établie par l'article 31 de cette loi est, toutefois, controversée. Certains pays (voir Suisse, *Bundesgericht*, 19 juin 1951) considèrent que la présomption peut être réfutée, d'autres (Allemagne, *Oberlandesgericht* de Stuttgart, 13 novembre 1936) qu'elle est irréfragable. Dans d'autres pays encore (la France, par exemple), on trouve l'une et l'autre tendance dans la jurisprudence.

Aux termes de la section 56 du BEA, une personne qui appose sa signature sur une traite, à un titre autre que celui de tireur ou d'accepteur, est, à l'échéance de celle-ci, tenue, vis-à-vis d'un porteur de ladite traite, des obligations d'un endosseur (à moins qu'elle ne dégage sa responsabilité, conformément à la section 16, 1). La section 3-402 de l'UCC concerne une « signature donnée à titre indéterminé » et dispose qu'« à moins que le titre n'indique clairement qu'une signature est donnée à quelque autre titre, celle-ci constitue un endossement ».

[82] Voir réponse n° 31. L'*aval* est examiné ci-dessus au paragraphe 35.

[83] Voir réponse n° 26.

[84] Par exemple, réponse n° 54.

D. — « Consideration » ou « value », « *provision* » et « *abstraction* »

50. Ces diverses notions de *common law* ou du système des pays de droit romain ne semblent pas avoir soulevé de graves difficultés et ne sont mentionnées que dans un petit nombre de réponses [85].

E. — *Faux et surcharges*

a) *Contrefaçon de signature et d'endos*

51. Les deux systèmes principaux varient considérablement en ce qui concerne les droits reconnus au porteur du titre en cas d'endossement faux [86]. De nombreuses réponses relèvent les problèmes qui se posent à propos des contrefaçons de signature [87]. La plupart d'entre elles font observer que l'existence de réglementations différentes en matière de faux est à la base de ces problèmes [88].

b) *Surcharges*

52. Bien que quelques réponses [89] fassent état des problèmes que posent les surcharges non paraphées, il n'est pas évident que des différences de réglementation soient à l'origine de ces problèmes.

F. — *Perte de titres*

53. Les problèmes qui se posent à cet égard sont considérés tantôt comme d'ordre essentiellement pratique tantôt comme d'ordre juridique. Quelques réponses mentionnent la fréquence avec laquelle ces problèmes se sont posés [90]. Il ressort de ces réponses que les pertes de titres sont relativement rares.

54. Certaines réponses soulignent que les points sur lesquels les règles applicables en cas de perte ou de vol de titres varient sont notamment les suivantes : l'effet de la perte ou du vol à l'égard des intéressés, les procédures à suivre pour l'annulation d'un titre perdu, l'obligation de remplacer le titre perdu, la protection des droits de la personne qui a perdu le titre et l'extinction des obligations conférées par le titre. Il est également fait état des problèmes causés par la perte des chèques de voyage et certaines réponses indiquent qu'il serait souhaitable d'élaborer en la matière une réglementation uniforme.

G. — *Protêt et notification du défaut d'acceptation ou de paiement*

a) *Protêt faute d'acceptation ou faute de paiement* [91]

55. Les problèmes mentionnés sous cette rubrique concernent principalement des difficultés ou des différences d'ordre juridique touchant les modalités du protêt et les délais dans lesquels une traite doit être protestée. On relève à ce propos que les règles régissant l'obligation de faire dresser protêt varient selon les pays [92] et que la diversité des réglementations applicables constitue donc un problème grave. On attire notamment l'attention sur le fait que, dans certains pays, la loi subordonne l'exercice de toute action et, *a fortiori*, de tout recours contre l'accepteur à la confection d'un protêt. En outre, on ne sait pas toujours très bien, lorsqu'un aval a été donné pour le compte de l'accepteur, si le porteur doit protester le titre pour pouvoir, le cas échéant, intenter une action contre le garant pour défaut de paiement de l'accepteur.

56. On fait observer que, si les règles en matière de protêt se limitent souvent à permettre de faire la preuve de la présentation du titre, la loi dispose égale-

---

[85] Par exemple, réponses nos 26 et 27.

[86] Conformément à la section 24 du BEA, une fausse signature ne peut pas conférer un droit légitime de propriété sur un titre et la signature contrefaite ou émanant d'une personne n'ayant pas pouvoir d'agir ne produit aucun effet. En conséquence, en cas de faux, les cessionnaires subséquents n'acquièrent aucun droit à l'encontre des signataires antérieurs. La Loi uniforme de Genève entérine le principe opposé. Conformément à l'article 16 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, la détention légitime d'une traite se justifie par une série ininterrompue d'endossements. En conséquence, la présence d'un endossement faux ne porte pas atteinte aux droits du porteur.

Aux termes de la section 3-404 de l'UCC « une signature non autorisée n'engage aucunement la personne dont le nom est signé, à moins que celle-ci ne ratifie cette signature ou n'ait pas le droit de la contester ». L'expression « signature non autorisée », définie à la section 1-201 de l'UCC, doit s'entendre tant de la contrefaçon de signature que de la signature apposée par un représentant outrepassant son mandat réel ou apparent. Il en résulte que lorsqu'une signature nécessaire à la transmission du titre est fausse, le porteur qui détient le titre en vertu de cette signature n'est pas un porteur régulier et, s'il obtient paiement ou acceptation dudit titre, il se rend coupable d'une rupture de garantie vis-à-vis du payeur ou de l'accepteur. Lorsque les dispositions de l'UCC ne sont pas applicables au contrat de l'endosseur (comme lorsque l'endosseur réside hors des États-Unis), la pratique suivie par un certain nombre de banquiers américains est d'obtenir de cet endosseur un engagement particulier leur conférant, en qualité de payeurs, une protection équivalente à celle que leur offre à cet égard l'UCC.

[87] Par exemple, réponses nos 1, 4, 5, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 40, 49, 60, 62, 64, 69, 73 et 75. Voir notamment la réponse no 69 (les différences d'ordre juridique ne sont pas la principale source de difficultés).

[88] Voir réponse no 69.

L'exemple suivant, qui illustre le type de problème que pose la différence existant entre les règles de Genève et les règles posées dans le *Uniform Commercial Code*, est fourni par l'Association des banquiers suédois : une banque suédoise reçoit pour encaissement un chèque tiré sur une banque des États-Unis et, l'ayant fait suivre pour recouvrement et ayant été payée en temps voulu et sans réserve, elle inscrit le montant de ce chèque au crédit de son commettant et considère que l'affaire est close. Afin de s'entourer de toutes les garanties possibles, les banques suédoises, lorsqu'elles transmettent aux banques américaines, pour recouvrement, les « chèques » tirés sur ces dernières, demandent souvent à n'être créditées qu'après paiement définitif. Elles risquent néanmoins, après plusieurs années, de recevoir une réclamation de la banque intéressée aux États-Unis, parce qu'un endossement du titre était faux. Après une période aussi longue, la banque suédoise n'est ordinairement pas à même de poursuivre l'affaire en Suède ni d'obtenir paiement de la personne qui était alors son commettant.

[89] Par exemple, réponses nos 7 et 30.

[90] Réponses nos 15, 16, 36, 43, 44, 64, 74 et 75.

[91] Les Lois uniformes de Genève (art. 44 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre) et la législation anglo-américaine [sect. 51 (2) du BEA et sect. 3-501 (3) de l'UCC] stipulent que le porteur d'un titre impayé doit, pour avoir le droit d'exercer un recours contre le tireur et les endosseurs de ce titre, faire dresser un protêt pour défaut d'acceptation ou de paiement. Le droit anglo-américain, toutefois, n'impose cette condition que si le titre dont il s'agit est d'origine étrangère.

[92] Voir la réponse no 54 dans laquelle il est noté que le protêt est parfois requis sans nécessité véritable.

ment, dans certains pays, que la confection du protêt constitue une obligation légale dont l'inobservation décharge le tireur et les endosseurs de leur responsabilité [93]. Il est fait mention, dans une autre réponse [94], des dispositions régissant, dans divers pays étrangers, l'obligation du mandataire de donner à son commettant avis du défaut d'acceptation ou de paiement. On note que ces dispositions peuvent être moins strictes à l'égard du mandataire que les dispositions de la loi locale; en outre, de délicats problèmes d'ordre pratique et juridique peuvent se poser lorsque la loi locale tient le commettant pour responsable des actes et omissions de son mandataire. A propos de questions analogues, une autre réponse [95] fait état d'affaires à l'occasion desquelles ces problèmes se sont posés [96].

57. Plusieurs autres réponses mentionnent les divers effets juridiques du protêt ou du défaut de protêt. On observe, à cet égard, que l'absence de règles uniformes régissant les effets, sur le plan de la procédure, du protêt faute d'acceptation ou de paiement donne lieu à certaines difficultés d'ordre pratique et juridique pour ce qui est des actions en recouvrement. Par exemple, les règles de procédure en vigueur dans certains pays donnent au porteur d'une lettre de change protestée certains avantages (procédure simplifiée, saisie des biens du débiteur, etc.) qui ne leur sont pas accordés dans d'autres [97]. Certaines réponses se bornent à indiquer que les différences existant d'un pays à l'autre en ce qui concerne la réglementation applicable au protêt d'une lettre de change ont été une source de difficultés [98].

58. D'une manière plus générale, on fait observer qu'une certaine incompréhension, sur le plan international, des règles régissant le protêt faute d'acceptation ou de paiement et de la pratique de l'annulation de l'ordre de paiement en matière de traites bancaires (traites tirées par une banque sur une banque) soulevait des difficultés [99].

b) *Conditions de forme du protêt* [100]

59. Certaines des réponses indiquent, en termes généraux, que des difficultés ont surgi en raison des différences existant entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la forme [101] ou la forme et les modalités du protêt [102]. D'autres réponses précisent l'origine de ces problèmes dont certains, indique-t-on, se posent en raison des interprétations divergentes dont font l'objet, « sur le territoire national et à l'étranger », les règles régissant l'attestation de refus ou/et le protêt; d'une manière plus précise, on fait observer que les lois relatives aux actes authentifiés par voie notariale varient selon les pays et que l'attestation de refus et le protêt ne correspondent à aucun modèle particulier [103]. On note, dans une autre réponse, que du fait des divergences existant entre les divers systèmes juridiques quant à la forme du protêt, des créanciers ont été déchus de leurs droits [104].

60. De nombreuses réponses sont favorables à la simplification de la forme et des formalités d'établissement du protêt. Dans les transactions internationales, fait-on observer, les formalités sont d'autant plus lourdes que les opérations se déroulent dans plusieurs lieux et que, de ce fait, plusieurs lois leur sont applicables. Par

[93] Par exemple, réponse n° 33.

[94] Voir réponse n° 2.

[95] Voir réponse n° 69.

[96] On indique qu'aux États-Unis, la loi du lieu d'émission d'une lettre de change détermine la question de savoir s'il est nécessaire de faire dresser un protêt pour pouvoir poursuivre le tireur. Dans la réponse donnée à cette question par le Federal Reserve System des États-Unis figure l'extrait suivant de la décision rendue dans l'affaire *Amsinck c. Rogers*, 189 N.Y. 252, 82 N.E. 134 (1907) : « Lorsqu'[une] lettre de change endossée par les tireurs au profit d'un établissement bancaire, ayant son siège à New York, a été envoyée pour recouvrement au représentant à Vienne dudit établissement et que celui-ci a négligé d'en réclamer le paiement conformément aux lois de l'État autrichien et, devant le refus de paiement des tireurs, de faire constater ce refus par voie de protêt et de leur notifier ledit protêt conformément à la procédure prescrite par la loi locale, ces derniers sont dégagés de toute responsabilité, même si le titre en question constituait, au regard du droit autrichien, un simple mandat commercial de paiement d'une somme d'argent pour lequel il n'était pas nécessaire de faire dresser un protêt. » L'application de la loi du lieu d'émission a été confirmée dans l'affaire *Bank of Nova Scotia c. San Miguel*, 214 F.2 d. 102 (1st Cir. 1954).

[97] Voir réponse n° 70.

[98] Par exemple, réponses n°s 25 et 26.

[99] Par exemple, réponse n° 36.

La Banque centrale d'Irlande précise, dans sa réponse, qu'en droit irlandais, une lettre de change peut faire l'objet d'une attestation constatant le refus de paiement en tant que mesure préliminaire à l'établissement d'un protêt. Cette attestation peut être établie le jour où la lettre de change est refusée au paiement et doit l'être le jour suivant au plus tard. Le protêt pourra, ensuite, être considérée comme dressé à compter du jour où a été établie l'attestation de refus. Cette procédure, indique-t-on, diffère de celle en vigueur dans de nombreux pays. En cas de litige, une lettre protestée constitue une preuve admise. Il est nécessaire de faire constater le refus de paiement par voie d'attestation ou de protêt afin de préserver le droit de recours contre le tireur et les endosseurs, à moins que le remettant de la lettre ne dispense expressément de cette formalité. Lorsqu'une lettre est refusée au paiement, ce refus peut être notifié au tireur et à chaque endosseur dès le jour du refus et ensuite dans un délai raisonnable à compter de ce jour. Le retour de la lettre refusée au tireur ou à l'un quelconque des endosseurs de cette lettre est réputé constituer une notification suffisante du refus. Dès ce moment, chaque endosseur est tenu par l'obligation de payer.

[100] Aux termes de l'article 44 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement) et l'article 8 de la Convention de Genève destiné à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre dispose que :

> « La forme et les délais de protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question. »

Aux termes de la section 51 (7) du BEA, un protêt doit contenir une copie de la lettre et être signé par le notaire qui le dresse; il doit également préciser le nom de la personne sur la demande de laquelle la lettre est protestée, le lieu et la date du protêt ainsi que sa cause ou sa raison, la sommation faite et la réponse donnée, le cas échéant, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé. (Voir également la section 94 du BEA.) Aux termes de la section 3-509 de l'UCC : « Un protêt est un constat de refus établi par un consul ou un vice-consul des États-Unis ou par un *notary public* ou une autre personne habilitée à constater le refus par la loi du lieu où le titre a été refusé. »

[101] Par exemple, réponses n°s 76, 31 et 62.

[102] Par exemple, réponses n°s 14 et 15.

[103] Voir réponse n° 71.

[104] Voir réponse n° 16.

exemple, l'acceptation peut être donnée dans un pays et le paiement dû dans un autre. On indique, à cet égard, qu'une harmonisation et une simplification des règles pertinentes seraient souhaitables et qu'une simple confirmation donnée par l'établissement bancaire intéressé devrait suffire [105].

61. Une réponse indique que quelle que soit la procédure à suivre dans un pays étranger donné pour constater le défaut de paiement d'une traite, toutes les traites payables à l'étranger sont, en cas de refus de paiement, transmises aux autorités par le correspondant étranger de la banque qui les a tirées, afin qu'un protêt officiel puisse être dressé [106].

c) *Délais prescrits pour le protêt* [107]

62. Certaines réponses contiennent des observations relatives aux difficultés que soulèvent les délais prescrits pour l'établissement du protêt, par divers systèmes juridiques. Le respect de ces délais se révèle parfois difficile ou même impossible et en raison de la brièveté des délais impartis, les banques commerciales se montrent peu disposées, dans certains pays, à assumer l'obligation de faire dresser protêt [108].

III. — Observations formulées dans les réponses en ce qui concerne la teneur de règles uniformes éventuelles

63. La première partie du questionnaire (reproduit au par. 7 ci-dessus) était destinée à recueillir des renseignements sur les pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus. Les réponses reçues sont résumées dans la première partie du présent rapport (par. 13 à 38). La deuxième partie du questionnaire avait trait aux problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce. Les réponses reçues sont résumées dans la deuxième partie du rapport (par. 39 à 62).

64. Dans une annexe au questionnaire, d'autres questions étaient posées concernant la teneur de nouvelles règles qui pourraient être éventuellement formulées pour s'appliquer aux transactions internationales. Ces questions portaient essentiellement sur les points à propos desquels il existe des divergences entre les principaux systèmes juridiques. Les réponses reçues constituent une abondante documentation sur la position des gouvernements et des établissements bancaires à l'égard de questions importantes que soulève, dans le cadre des paiements internationaux, le régime juridique des effets de commerce.

65. La richesse et la diversité de ces réponses posent à l'analyste des problèmes difficiles. Les suggestions et opinions qui ont été émises au sujet d'éventuelles règles nouvelles révèlent des orientations divergentes. En outre, il arrive souvent que les opinions exprimées au sujet de la règle qu'il conviendrait d'adopter sur une question donnée ne valent que compte tenu d'une règle proposée concernant une autre question. Dans ce cas, ce serait fausser la situation que de classer les réponses sans tenir pleinement compte de ces relations complexes d'interdépendance.

66. Comme il a été indiqué ci-dessus (par. 3), le Secrétariat a reçu, pour l'évaluation des réponses au questionnaire, une assistance précieuse de la part de spécialistes attachés à diverses organisations internationales, du domaine d'intérêt et de compétence desquelles la question relève. Or, lors de la dernière réunion de consultation, qui a eu lieu à Paris du 19 au 23 janvier 1970, on n'avait pas encore reçu plusieurs réponses importantes de gouvernements et d'organismes bancaires qui n'ont donc pu être analysées. Par ailleurs, il serait maintenant possible, et il pourrait être souhaitable, de consulter des organisations internationales et aussi d'autres organisations qui sont en mesure de faire connaître l'expérience et la position d'autres régions.

67. Pour ces raisons, il a été jugé préférable de différer l'analyse des observations concernant la teneur d'éventuelles nouvelles règles jusqu'à ce que la question ait pu être étudiée plus à fond et que de plus amples consultations aient pu avoir lieu.

IV. — Conclusions

A. — *Question de la poursuite des travaux concernant la réglementation des effets de commerce*

68. Comme il a été indiqué dans la deuxième partie du présent rapport, il ressort de nombreuses réponses que la majeure partie des paiements internationaux s'effectue de façon satisfaisante et sans difficultés d'ordre juridique; d'autres réponses indiquent que les

---

[105] Par exemple, réponses nos 5 et 26.

Voir sur cette question la section 3-510 (6) de l'UCC, aux termes de laquelle « le cachet où l'énonciation manuscrite prétendument porté sur le titre par le tiré ou la banque payant ou présentant le titre, ou jointe à celui-ci, et indiquant que l'acceptation ou le paiement a été refusé pour des raisons constitutives du refus de paiement » est recevable comme preuve de la non-acceptation et de la notification du refus de paiement.

[106] Voir réponse n° 70.

[107] L'article 44 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre dispose que le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable.

Aux termes de la section 51 du BEA, une attestation de refus doit être établie le jour où le paiement d'une traite est refusé, et, lorsque ce refus a été constaté par une attestation en bonne et due forme, « le protêt peut ensuite être considéré comme dressé à compter de la date de cette acceptation ». Le BEA stipule que « le protêt lui-même, à la différence de l'attestation de refus, peut être dressé et complété à tout moment précédant l'ouverture de l'instance, ou même avant ou pendant le procès, et antidaté en conséquence ». (*Byles on Bills of Exchange*, 22nd Ed., p. 174). Voir section 93 du BEA.

Aux termes de la section 3-509 (4) de l'UCC, tout protêt prescrit par la loi doit être dressé dans les délais impartis pour la notification du refus de paiement*. Toutefois, aux termes de la section 3-509 (5), « lorsqu'un titre a dans les délais impartis pour la confection du protêt fait l'objet, en tant que mesure préparatoire à celui-ci, d'une attestation de refus établie par l'autorité compétente pour dresser le protêt, ce dernier peut être fait à tout moment à compter de la date de ladite attestation ».

* La section 3-508 (2) dispose que « tout avis prescrit par la loi doit être donné par une banque avant l'expiration de son délai de minuit et par toute autre personne avant le troisième jour ouvrable, à minuit, suivant le refus de paiement ou la réception de l'avis de refus de paiement ».

[108] Par exemple, réponses nos 16, 17 et 62.

transactions qui soulèvent des difficultés en raison du manque d'harmonisation des systèmes juridiques constituent un très faible pourcentage du volume total des paiements internationaux [109].

69. Certaines réponses signalent comment des banques ont réussi à mettre au point des procédures ou des arrangements pour surmonter les difficultés qui tiennent aux divergences entre les législations. Ainsi, de nombreuses réponses appellent l'attention sur les problèmes résultant des divergences entre les systèmes juridiques en ce qui concerne les effets de la contrefaçon d'endos (par. 51 ci-dessus), mais il apparaît que certaines banques ont pu obtenir de banques étrangères et de clients étrangers des engagements particuliers en vertu desquels elles bénéficient d'une protection équivalente à celle qu'offre la législation interne [110] ou dégagent par avance leur responsabilité [111]. Plusieurs banques ont aussi signalé l'utilité de procédures normalisées et de dispositions contractuelles types, comme celles des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI. Toutefois, il semble que ces arrangements soient surtout utiles pour définir les relations entre les banques et leurs propres clients et établir une définition contractuelle des obligations des banques dans certaines situations particulières, comme le traitement des connaissements et documents connexes présentés en vertu de lettres de crédit. Il n'est pas donné à entendre que ces arrangements seraient susceptibles de résoudre les problèmes qui tiennent aux divergences entre les règles juridiques concernant les droits et obligations de tous les signataires d'un effet de commerce destiné à régler un paiement international, notamment les droits et obligations des endosseurs et des tirés qui ne sont pas parties auxdits arrangements. Les réponses ont aussi fait ressortir que, même lorsque les transactions sont réglées de façon satisfaisante par les banques, il arrive que des retards se produisent ou que le client encoure une perte ou des frais supplémentaires [112].

70. Il convient de noter que d'assez nombreuses réponses, résumées dans la deuxième partie du présent rapport, signalent des problèmes particuliers résultant du manque d'harmonie entre les législations. Ces réponses mettent, par exemple, l'accent sur les difficultés découlant de la diversité des règles régissant les conditions de forme des effets de commerce [113], l'effet des contrefaçons d'endos [114] et les modalités et délais du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement [115].

71. Il conviendrait aussi de signaler que l'analyse des problèmes mentionnés dans les réponses, qui fait l'objet de la deuxième partie du présent rapport, ne tient pas compte de plusieurs réponses importantes reçues après la rédaction de cette partie du rapport [116].

72. Dans ces conditions, la Commission estimera peut-être qu'à ce stade des travaux préparatoires, il existe une base suffisante pour décider de la poursuite de l'étude. La Commission voudra peut-être envisager l'une quelconque des possibilités ci-après.

B. — *Possibilités concernant la suite des travaux*

73. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 67 et 71 du présent rapport, la Commission voudra peut-être demander au Secrétariat :

a) D'effectuer une analyse détaillée des réponses à l'Annexe (la teneur de règles uniformes éventuelles) et de demander aux auteurs des réponses de compléter ou de clarifier les renseignements fournis lorsque certains points restent obscurs [117];

b) De compléter l'analyse contenue dans la deuxième partie du présent rapport (problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce) en tenant compte des réponses arrivées après la rédaction de cette partie du rapport.

74. Peut-être la Commission voudra-t-elle aussi demander au Secrétariat de procéder à de nouvelles consultations avec des organisations internationales, en vue d'analyser les données reçues et d'évaluer leur portée du point de vue de la pratique commerciale [118]. A ce propos, la Commission souhaitera peut-être donner des directives quant à la façon d'obtenir le concours d'organisations représentant d'autres régions et intérêts.

75. On peut penser que compte tenu des données dont elle est actuellement saisie et des données supplémentaires qui pourront lui être soumises lors de sa quatrième session, la Commission sera en mesure de décider, à cette session, s'il est justifié de poursuivre les travaux en matière d'effets de commerce. Dans l'affirmative, la Commission voudra sans doute examiner quelle serait, parmi les méthodes possibles en principe, celle qui correspondrait le mieux aux exigences

---

[109] Voir les références données dans la note 58, ci-dessus.

[110] Voir note 86 ci-dessus. En ce qui concerne l'intérêt que les banques étrangères portent aux règles juridiques résultant de ces arrangements, voir note 88.

[111] Les banques de nombreux pays insèrent, dans le texte des conditions générales qu'elles imposent, des clauses en vertu desquelles les cédants répondent, vis-à-vis de la banque qui escompte ou paie un effet de commerce, des conséquences de la falsification d'un endossement ou de faux dans le texte d'une lettre de change ou d'un chèque. Voir réponse nº 75.

[112] Voir aussi la réponse de l'Association professionnelle des banques (France) qui note que les difficultés et disparités « ... ne sont en pratique atténuées que par des solutions de compromis, des exceptions conventionnelles ou toutes autres pratiques purement empiriques. On pourrait être tenté de voir dans ces possibilités pragmatiques, et nécessairement très diversifiées, un facteur de souplesse permettant d'adapter les effets de commerce aux situations et aux droits particuliers de ceux qui les utilisent. En réalité, cet argument ne saurait prévaloir contre la nécessité majeure d'assurer la clarté et la sécurité des relations juridiques entre toutes les personnes intéressées au dénouement de l'opération dont l'effet est support. Cette clarté et cette sécurité ne peuvent reposer que sur l'existence de règles universellement admises et se traduisant, sur le plan pratique, par des obligations formelles aussi précises et rigoureuses que possible. »

[113] Voir par. 43 et 44 ci-dessus.

[114] Voir par. 51 ci-dessus.

[115] Voir par. 55 ci-dessus.

[116] Dix-neuf réponses ont été reçues entre le 19 janvier et le 9 mars 1970.

[117] De nombreux correspondants se sont déclarés prêts à fournir d'autres renseignements à la Commission, au cas où elle le souhaiterait.

[118] Voir la décision prise par la Commission à cet égard, reproduite au paragraphe 2 du présent rapport.

de la pratique commerciale. Pour faciliter ses délibérations, la Commission pourrait donc vouloir demander au Secrétariat, non seulement de compléter l'analyse, mais d'étudier les diverses méthodes possibles pour promouvoir l'unification et l'harmonisation de la réglementation des effets de commerce. Parmi les diverses méthodes possibles pourraient notamment figurer :

i) Une convention qui fixerait les règles applicables aux effets de commerce utilisés pour les paiements internationaux. (Méthode comparable à celle de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye de 1964.)

ii) Une convention analogue à celle envisagée à l'alinéa i ci-dessus, mais dont les règles de fond seraient limitées aux problèmes les plus gênants parmi ceux qui résultent des divergences entre les systèmes juridiques en vigueur.

iii) Une convention énonçant des règles qui ne seraient applicables qu'à ceux des instruments utilisés dans les paiements internationaux qui porteraient la dénomination appropriée. (Par exemple « Lettre de change internationale régie par la Convention... ».) Ainsi les règles uniformes posées par cette convention seraient applicables de façon facultative, c'est-à-dire lorsqu'elles auraient été choisies par les parties [119]. Cette méthode s'opposerait à celle des règles uniformes édictées par une convention du type dont il est question à l'alinéa i ci-dessus, qui seraient obligatoires dans les transactions internationales, effectuées au moyen d'effets définis dans la Convention.

iv) Un programme tendant à l'harmonisation des systèmes existants, qui encouragerait la modification de certaines des règles des législations nationales qui se sont révélées particulièrement gênantes dans les transactions internationales [120].

v) Assistance ou encouragement en vue de l'élaboration et de l'acceptation, par les banques, d'arrangements contractuels uniformes ou de guides de la pratique destinés à éviter les malentendus et les différends.

76. Compte tenu du temps nécessaire pour l'achèvement de l'analyse, la préparation des études et les consultations avec les organisations intéressées, la Commission voudra peut-être différer jusqu'à sa prochaine session toute décision concernant la création d'un groupe de travail sur les effets de commerce.

[119] Le projet de convention sur le transport combiné (Règles de Tokyo) fournit un exemple récent de l'application facultative des dispositions d'un instrument international. Les articles 2 et 3 de ce projet de convention sont libellés comme suit :

« 2. Dans la présente Convention, le « Connaissement de transport combiné » (connaissement TC) signifie un document constituant la preuve d'un contrat de transport de marchandises entre deux États par au moins deux modes de transport dont l'un est maritime ou fluvial et l'autre n'est pas maritime et qui porte l'en-tête « Connaissement de transport combiné régi par les Règles de Tokyo ».

« 3. Tout État Contractant appliquera les dispositions de cette convention à tout connaissement TC et au contrat dont il constitue la preuve quel que soit le lieu d'émission, le lieu de prise en charge des marchandises, le lieu prévu pour leur délivrance, la nationalité du mode de transport, de l'exploitant de transport combiné, de l'expéditeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée. »

[120] Des suggestions à cet effet ont été formulées dans certaines réponses, par exemple les réponses nos 21, 22, 27.

B. — Crédits bancaires commerciaux

*Note du Secrétaire général transmettant une étude de la Chambre de commerce internationale sur les crédits documentaires et les observations reçues au sujet de cette étude**

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé, à sa première session, d'inclure dans son programme de travail, à titre de sujet prioritaire, la question des crédits bancaires commerciaux qui s'inscrivent dans le cadre des paiements internationaux [1]. Étant donné l'intérêt que la Chambre de commerce internationale porte à cette question et à d'autres questions qui s'y rapportent, et compte tenu des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de demander à la Chambre de commerce internationale si elle serait disposée à entreprendre une étude de ce sujet [2]. Le Secrétaire général a également été prié de consulter les autres organisations intéressées [3].

2. Conformément à la requête de la Commission, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 21 mai 1968, demandé à la Chambre de commerce internationale si elle serait disposée à présenter une étude sur la question susmentionnée qui serait transmise à la Commission. En réponse à la demande du Secrétaire général, la Chambre de commerce internationale a pré-

[1] Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, par. 25.

[2] *Ibid.*, par. 28.

[3] *Ibid.*

* A/CN.9/15 et Add.1.

paré une étude intitulée « Crédits documentaires » qui figure à l'annexe I ci-après.

3. Par une lettre datée du 11 novembre 1968, le Secrétaire général a communiqué l'étude aux organes et aux organisations énumérés à l'annexe II au présent document et les a invités à adresser toutes les observations qu'ils jugeraient bon de faire sur la question des crédits bancaires commerciaux relatifs aux paiements internationaux ainsi que toutes suggestions sur les mesures qu'il serait possible à la CNUDCI de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine.

4. Au moment où la présente note a été rédigée, des réponses avaient été reçues des secrétariats de la Commission économique pour l'Europe et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [4].

5. Le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe a déclaré que les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, codifiées par la Chambre de commerce internationale, semblaient répondre parfaitement aux besoins des parties intéressées et a appuyé la suggestion faite par la Chambre de commerce internationale dans son étude, à savoir que la CNUDCI devrait recommander ce code à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le secrétaire général de l'UNIDROIT a déclaré que le code offrait l'exemple le plus caractéristique de l'efficacité de l'unification du droit réalisée grâce à la normalisation des règles et usances commerciales et a signalé que l'UNIDROIT, en collaboration avec la Chambre de commerce internationale et la Commission économique pour l'Europe, organiserait une conférence groupant les organisations internationales intéressées pour étudier les problèmes juridiques que pose le connaissement international et notamment le document de transport — et titre — à utiliser pour les marchandises expédiées dans de grands « containers ». L'UNIDROIT a suggéré que les conclusions auxquelles cette conférence permettrait d'aboutir pourraient être étudiées par la Chambre de commerce internationale lors d'un nouvel examen des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

ANNEXE I

Crédits documentaires

ÉTUDE SOUMISE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Introduction

1. Le commerce international présente pour ceux qui s'y livrent de nombreux problèmes, dont l'un des plus importants est d'assurer la « sécurité commerciale » souhaitée à la fois par le vendeur et l'acheteur. Il faut veiller, en effet, à ce que le règlement du prix des marchandises soit lié effectivement au transfert de la propriété de celles-ci.

2. Depuis près d'un siècle — et surtout depuis 1920 — les banquiers engagés dans les opérations internationales ont contribué largement à résoudre ce problème spécifique par la technique des « crédits documentaires » — appelés parfois aussi « lettres de crédit documentaire » ou « crédits commerciaux » ou « lettres commerciales de crédit ».

Définition

3. Selon la définition internationale de ces crédits, il s'agit de :

« ...Tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice), agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre), est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées. »

4. Donc essentiellement, un tel « arrangement », qu'il soit appelé « crédit » ou « lettre de crédit » et soit qualifié de « documentaire » ou de « commercial », met toujours trois parties en présence : le banquier qui émet le crédit, le donneur d'ordre (généralement l'acheteur) et le bénéficiaire du crédit (en général le vendeur). Par cet « arrangement » le banquier fait au vendeur une promesse de paiement sous condition, à la demande et sur les instructions de l'acheteur.

5. Il assure par cela le vendeur d'être dûment payé, en lui conférant la garantie de la banque. D'autre part, il permet au vendeur, sous réserve des « conditions stipulées », de recevoir son argent d'une banque — normalement dans son propre pays — et lui évite de chercher à obtenir lui-même le règlement exact de sa facture d'un acheteur lointain qui pourrait se trouver gêné par le contrôle des changes et par les formalités administratives. Il interpose en même temps le concours technique de la banque dans l'intérêt de l'acheteur, pour veiller à ce que les documents présentés soient conformes au crédit et, dans les cas où les documents présentés sont des titres représentatifs des marchandises, pour assurer le transfert de la propriété à l'acheteur. Toutefois, selon l'un des principes fondamentaux de cet instrument bancaire, la banque a seulement pour tâche de vérifier que les documents « présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit »; la banque n'a pas à se préoccuper du contenu de la transaction commerciale à la base de l'opération.

6. Ce principe est important; c'est grâce à la séparation totale et délibérée entre l'engagement de la banque à l'égard du bénéficiaire et les droits et responsabilités découlant des contrats de base (vente ou autres) que le crédit est à même de jouer avec succès sa double fonction économique, qui est d'assurer, à la fois, le crédit et la sécurité, quand bien même l'aspect sécurité, c'est-à-dire l'assurance d'être payé, l'emporte aux yeux du vendeur, à travers les trois phases de l'opération du crédit documentaire.

Fonctionnement de ce système

7. Ainsi, au cours d'un premier stade, celui de l'émission du crédit, la banque émettrice, agissant d'ordre et pour le compte de son client (donneur d'ordre, d'ordinaire l'acheteur) s'engage de manière unilatérale vis-à-vis d'un tiers bénéficiaire (en général le vendeur) à lui payer une certaine somme d'argent sous réserve que ce tiers remplisse les conditions stipulées.

8. Cet engagement peut être révocable, c'est-à-dire NE PAS constituer « un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire », puisqu'il « peut être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire ». Mais, en général, il sera « irrévocable » et constituera donc « un engagement ferme de la banque émettrice », à savoir « l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire ». Le crédit peut également stipuler que « l'engagement » de la banque émettrice sera « confirmé », c'est-à-dire renforcé par un engagement du même genre pris par une autre banque qui liera celle-ci également.

[4] Les observations qui pourraient être communiquées par la suite par d'autres organisations seront résumées dans un additif au présent document.

9. Toutefois ces engagements sont tous pris sous réserve que le bénéficiaire se conforme aux conditions stipulées ayant essentiellement trait aux mode et lieu du paiement (tel que paiement en espèces contre un effet à vue ou acceptation d'un effet à terme prévoyant le paiement à une date ultérieure), aux documents exigés et à l'expédition y visée (tels la facture indiquant la nature et la valeur des marchandises, la police ou le certificat d'assurance couvrant les marchandises contre les pertes ou les dommages possibles durant le transport, le document de transport, notamment le connaissement maritime qui représente les marchandises flottantes et permet de faire valoir les droits à celles-ci à leur arrivée, etc.) et, enfin, à la date d'expiration, c'est-à-dire la date limite à laquelle la réalisation du crédit aux conditions stipulées peut être demandée.

10. L'inexécution par le bénéficiaire des conditions qu'il doit remplir pour être payé, n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la (ou des) banque(s); ce fait a simplement pour effet de libérer la (ou les) banque(s) des engagements contractés en sa faveur.

11. La deuxième phase de l'opération comporte ainsi la remise à temps des documents conformes par le bénéficiaire à la banque voulue qui doit les examiner « avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit », après quoi il ne lui reste que d'honorer son engagement soit en réglant directement le montant prévu, soit en acceptant — ou en négociant — des effets à terme, selon qu'il s'agisse de tirage sur la banque ou sur un tiers.

12. Dans une troisième étape, le client de la banque émettrice, donneur d'ordre, est prié de rembourser la banque des sommes que celle-ci a payées et de lui verser en plus une commission. Du fait du principe essentiel que dans « les opérations de crédits documentaires toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises », le donneur d'ordre ne saurait refuser ledit remboursement du moment que les documents « présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit ». Ainsi, il ne peut s'y opposer en raison, par exemple, d'objections relatives à la qualité des marchandises ou à la manière dont l'opération commerciale a été réalisée. En revanche, il est en droit de ne pas accepter les documents et de refuser le remboursement à la banque si celle-ci a effectué le paiement au bénéficiaire contre remise de documents irréguliers ou sans exiger le respect d'une des conditions du crédit.

Code uniforme

13. C'est à ce propos que des difficultés, des frictions et même des litiges peuvent se produire et se sont déjà produits. En effet, les opérations ainsi financées sont le fait de commerçants et non pas d'experts juridiques et financiers. Aussi, puisque les conceptions, le degré de compréhension, de connaissance et d'expérience peuvent varier selon le pays, la banque ou le commerçant en question, des malentendus risquent de se produire sur le sens précis des termes utilisés donnant lieu, le cas échéant, à des litiges relatifs à la nature exacte des obligations auxquelles l'opération a donné naissance.

14. L'incertitude au sujet tant des conditions spécifiques que de la nature essentielle de cette opération bancaire et de ses implications juridiques, d'une part, l'absence d'uniformité sur le plan international de la pratique bancaire, d'autre part, ont conduit la Chambre de commerce internationale à tenter de normaliser les usages et pratiques en la matière en vue de l'établissement d'un code clair et acceptable.

15. Ses premières « Règles uniformes relatives aux crédits documentaires », adoptées lors de son Congrès d'Amsterdam en 1929, ne furent toutefois appliquées que par les banques françaises et belges. Une révision complète semblait donc s'imposer et les premières « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires », adoptées au Congrès de Vienne de la CCI en 1933, furent appliquées par les banques de toute l'Europe continentale. Après la guerre, la nécessité de tenir compte de la pratique américaine et de modifier certains points de détail à la lueur de l'expérience a conduit à une nouvelle révision. Cette version, adoptée au Congrès de Lisbonne en 1951, a recueilli l'adhésion collective des banques d'une trentaine de pays*.

16. Il fallait toutefois obtenir une adhésion plus large, parvenir à un accord sur un code commun, sous forme d'un ensemble de règles écrites susceptibles d'être adoptées universellement et interprétées uniformément. Il fallut attendre la révision de 1962, réalisée avec l'entière et active coopération du système bancaire britannique. C'est ainsi que fut publiée la brochure n° 222, « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ». Les banques et les associations bancaires de 180 pays et territoires, pays capitalistes et pays à économie de type socialiste, ont décidé d'appliquer à leurs opérations de crédit documentaire ce nouveau code.

Brochure 222

17. Ce Code, étant le seul ensemble de règles commerciales internationales universellement appliquées, peut être considéré comme représentant un usage commercial au sens juridique de ce terme. Des « Dispositions générales et définitions », comprenant entre autres la définition des crédits donnée ci-dessus, préparent le terrain au principe de base mis en relief à travers les 46 articles du Code. Selon ce principe, le donneur d'ordre est tenu de donner à la banque émettrice des instructions précises et complètes. Celles-ci doivent être mentionnées in extenso dans le crédit documentaire. De ce fait, à aucun moment et pour aucun des participants à l'opération, du donneur d'ordre jusqu'au bénéficiaire du crédit, aucun doute ni aucune incertitude ne saurait subsister, comme cela pourrait se produire en cas d'instructions incomplètes ou ambiguës.

18. Sous le titre « Forme et notification des crédits », le code explique ensuite les différentes formes de crédits documentaires — révocables, irrévocables et confirmés — ainsi que les caractéristiques qui les distinguent les uns des autres. Là encore, il s'agit d'éviter dans toute la mesure du possible malentendus et mécontentements. C'est à l'article 6, dans ce chapitre, que l'on insiste plus particulièrement sur ledit principe de base, à savoir l'obligation du donneur d'ordre, le seul à savoir exactement ce qui est nécessaire, d'assurer le bon fonctionnement de l'opération en donnant des instructions claires et complètes.

19. Traitant des « Responsabilités », le Code énonce un autre principe de base, corollaire du premier. Tel qu'il est exposé dans l'article 8, ce principe engage les banques à se conformer strictement aux conditions du crédit pour accepter les documents présentés, étant ainsi tenues de rejeter — en refusant d'effectuer le règlement — les documents qui ne présentent pas l'apparence de conformité avec ces conditions. Il en est autrement lorsque le donneur d'ordre autorise la banque à accepter des documents irréguliers et à effectuer le paiement contre remise de ceux-ci. La banque est alors en droit d'exiger le remboursement par le donneur d'ordre des paiements effectués en vertu du crédit documentaire; car, dans ce cas, le donneur d'ordre « modifie » les conditions primitives du crédit pour les adapter aux documents présentés, autrement dit, les documents présentés correspondent dès lors aux conditions du crédit telles que « modifiées ».

20. La troisième partie, intitulée « Documents », fait valoir qu'il revient au donneur d'ordre de spécifier les documents à présenter et qu'il n'appartient pas au banquier de les deviner. Puis, on définit les conditions que — en l'absence d'exigences particulières formulées par le donneur d'ordre — les documents prescrits doivent réunir. On y trouve notamment une définition simple et spécifique du connaissement « net », précédemment source de bien des frictions et des litiges.

21. Dans la quatrième partie, sont groupées sous le titre de « Dispositions diverses » des définitions et des interprétations de termes qui, en l'absence de telles définitions et d'interprétation uniforme, ont pu compromettre par le passé le bon fonctionnement et le succès du système des crédits documentaires.

* De plus, des banques dans une quarantaine d'autres pays avaient adhéré à titre individuel.

22. Enfin, par son article 46, le Code traite de manière claire, précise et complète le problème des « transferts » de crédits, opération consistant à transmettre à un tiers le bénéfice d'un crédit, en tout ou en partie ; c'est là encore un problème qui, précédemment, fut une source constante de difficultés.

Étude suivie

23. Sans vouloir sous-estimer l'importance et le succès de ses efforts passés dans ce domaine de spécialistes, la Chambre de commerce internationale ne méconnaît pas la nécessité d'éviter tout décalage entre les règles telles qu'elles sont exposées dans la brochure n° 222, et de nouvelles pratiques surgissant sur le plan du commerce international comme en matière de transport. Aussi l'application du Code fait-elle l'objet d'une étude suivie et les problèmes soumis de toutes parts sont examinés aux réunions semestrielles de la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI. Déjà, la Commission envisage la nécessité d'apporter certaines modifications sur lesquelles il faudra se mettre d'accord à l'échelon international pour les formuler et intégrer dans le Code, dès que l'accord se sera fait au sujet du document de transport — et titre — à utiliser pour les marchandises expédiées dans de grands containers.

Aspect juridique

24. Ces amendements spéciaux correspondant aux changements survenus dans les pratiques commerciales pourront être effectués plus rapidement et avec moins de difficultés, c'est-à-dire incorporés dans le Code si son application sur le plan international reste d'ordre contractuel, au lieu de découler d'une législation spéciale édictée dans chaque pays.

25. C'est pour cette raison que toute demande d'émission de crédit adressée à une banque ainsi que tout crédit se réfèrent expressément au Code, de sorte à incorporer ces règles au contrat de « financement » accessoire du contrat « commercial ».

26. Il serait toutefois hautement souhaitable que les Nations Unies, par l'intermédiaire de la CNUDCI, fassent valoir ce Code auprès de tous les états membres et, si possible, plus spécialement auprès de ceux dans les territoires desquels le Code n'est pas encore appliqué.

ANNEXE II

Liste des organes et organisations auxquels a été communiquée l'étude établie par la Chambre de commerce internationale

[Annexe non reproduite. Les noms des organisations qui ont répondu sont donnés dans le résumé des observations, document A/CN.9/15/Add.1 reproduit ci-après.]

Additif à la note du Secrétaire général sur les crédits bancaires commerciaux*

Introduction

1. Dans sa note A/CN.9/15 le Secrétaire général reproduisait l'étude sur les crédits documentaires communiquée aux Nations Unies par la Chambre de commerce internationale, avec un résumé des réponses reçues des Secrétariats de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

2. Le présent additif contient un résumé des observations que le Secrétaire général a reçues depuis la distribution du document A/CN.9/15.

* A/CN.9/15/Add.1.

Résumé des observations formulées par des organes et organisations au sujet des crédits bancaires commerciaux

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine a informé le Secrétaire général que les banques commerciales des pays d'Amérique latine appliquent les « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » de la Chambre de commerce internationale pour les opérations de crédit documentaire effectuées avec des banques qui ont leurs agents dans des pays étrangers.

4. Le secrétariat de la CEPAL a indiqué « qu'il serait utile que quelque organe spécialisé des Nations Unies soit chargé de superviser non seulement le code actuel de règles et usances mais aussi les amendements qui pourraient lui être apportés à l'avenir comme suite aux travaux de la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires. Ce contrôle des Nations Unies aurait un caractère permanent et constituerait automatiquement une forme d'approbation de ce dont la CCI convient à titre privé. Le motif de cette suggestion est que, dans les questions d'une telle importance, les normes uniformes susceptibles d'application générale devraient être soumises à un examen juridique plus complet que celui qui est possible au sein d'une organisation privée. A cette fin, il serait bon que la commission ou le comité des Nations Unies chargé de cet examen soit composé de représentants des autorités monétaires afin de mobiliser le maximum d'appui technique et d'avoir la plus grande souplesse possible. »

5. Dans sa réponse la CEPAL a souligné que, lors du réexamen et de l'unification des dispositions existantes, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux pratiques qui pourraient influer sur les transactions des institutions bancaires des pays en voie de développement. Elle a indiqué en outre qu'il serait utile de prendre en considération « les effets possibles de ces règles générales, destinées à être largement appliquées, sur les efforts entrepris par les groupes d'intégration régionale pour coordonner leurs systèmes de paiements internationaux, ainsi que l'apparition éventuelle de pratiques et procédures nouvelles et différentes, notamment en ce qui concerne les documents et les garanties ».

6. Le secrétariat du Fonds monétaire international a appelé l'attention sur le recours au système de dépôts préalables à l'importation que les autorités des pays membres du Fonds peuvent exiger des importateurs pour l'ouverture de lettres de crédit. Ces « arrangements soulèvent la question de la compétence du Fonds s'ils jouent par l'intermédiaire du système de change, assujettissant au dépôt obligatoire les paiements ou les transferts liés aux transactions internationales courantes. La politique du Fonds consiste généralement à décourager le recours à ces dépôts préalables en raison des effets restrictifs et parfois discriminatoires qu'ils ont sur les importations. C'est pourquoi le Fonds est en faveur de l'élimination ou de la réduction du recours à de tels arrangements, toutes les fois que cela est possible sans avoir d'effet adverse sur la situation monétaire et la balance des paiements de ses membres. »

7. Le secrétariat général de l'Organisation des États américains a indiqué qu'aucun des organes de l'OEA, y compris le comité juridique interaméricain et le secrétariat général, ne s'est occupé jusqu'à présent de cette question particulière. Il a fait valoir qu'il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications aux règles de la CCI en ce qui concerne le document de transport — et le titre — à utiliser pour les marchandises expédiées en containers.

8. Selon le Secrétaire général de la Commission des communautés européennes, « l'extension d'usages uniformes dans le domaine des crédits commerciaux bancaires semble être un des moyens les plus appropriés pour la promotion du commerce international ».

9. Le secrétariat de l'Association européenne de libre-échange a fait savoir que l'Association n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la question des crédits bancaires commerciaux. Bien que le Comité des échanges de l'Association passe périodiquement en revue les obstacles pratiques à la libre circulation des marchandises entre les États membres, il n'y a pas encore eu de plainte concernant des difficultés qui auraient surgi à cet égard.

10. Le Vice-Président de la Banque africaine de développement a indiqué que la Banque « apprécie vivement les objectifs de l'étude et fait sienne l'opinion selon laquelle il serait très utile dans ce domaine d'aboutir à un plus grand degré d'uniformisation des pratiques internationales. Cela contribuerait à faciliter et à promouvoir le commerce mondial. »

C. — Liste des documents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Etude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux	A/CN.9/20 et Add.1
Garanties bancaires : proposition de la délégation hongroise concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires	A/CN.9/L.13
Garanties et sûretés : note du Secrétaire général	A/CN.9/37
Paiements internationaux — crédits bancaires commerciaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/44
Garanties et sûretés : note du Secrétaire général	A/CN.9/45 et Add.1

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL*

A. — Mesures à prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de l'arbitrage commercial international : rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. — EXAMEN D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT L'ARBITRAGE COMMERCIAL	5-244
A. — Questions préliminaires	5-31
1. Dispositions d'instruments internationaux relatives à leur champ d'application — Parties aux conventions d'arbitrage	9-18
a) Personnes	9-13
b) Résidence ou siège des parties	14-17
c) Nationalité des parties	18
2. Dispositions d'instruments internationaux relatives au champ d'application desdits instruments — Litiges susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage	19-31
a) Litiges existants et litiges futurs	19-25
b) Objet des litiges	26-31
B. — La Convention d'arbitrage	32-85
1. Forme de la convention d'arbitrage	32-45
a) Cas où la forme écrite n'est pas requise	33-36
b) Cas où la forme écrite est requise	37-40
c) Définition de la notion de convention « écrite »	41-42
d) Interprétation des conditions requises en ce qui concerne la forme écrite	43-45
2. Le contenu de la convention d'arbitrage	46-85
a) Egalité des parties	46-48
b) Contenu de la convention d'arbitrage : généralités	49-53
c) Nombre et mode de désignation des arbitres	54-64
d) Lieu de l'arbitrage	65-71
e) Règles de procédure	72-73
f) Loi applicable	74-85
C. — Procédure arbitrale	86-154
1. Règles applicables à la procédure arbitrale	86-104
a) Exemples de règles de procédure impératives	87-94
b) Participation à la procédure	95-104
2. Règles applicables aux arbitres	105-120
a) Cas où les arbitres se déportent ou ne peuvent remplir leurs fonctions	105-109
b) Récusation des arbitres	110-120
3 Compétence	121-154
a) Compétence du tribunal arbitral	121-130
b) Compétence pour les questions touchant la validité de la convention d'arbitrage	131-149
c) Compétence des tribunaux	140-154
D. — La sentence	155-221
1. Délai dans lequel la sentence doit être rendue	158-164
a) Délais prescrits	158-169
b) Prorogation des délais	165-169

* Pour les délibérations et décisions de la Commission sur cette question, voir deuxième partie, sect. II, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), par. 101 à 113. Voir également deuxième partie, sect. III, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 146 à 156.

** A/CN.9/21 et Corr. 1.

Paragraphes

2. Conditions dans lesquelles la sentence doit être rendue 170-184
   a) Conditions de majorité 170-176
   b) Cas où la juridiction arbitrale statue sur pièces 177-180
   c) Forme de la sentence 181-184
3. Contenu de la sentence 185-204
   a) Sentences provisoires, interlocutoires ou partielles 185-186
   b) Sentences constatant l'accord des parties 187-191
   c) Motivation des sentences 192-198
   d) Frais de procédure 199-204
4. Notification aux parties, dépôt, interprétation, révision et publication des sentences 205-221
   a) Notification aux parties 205-210
   b) Dépôt des sentences 211-212
   c) Interprétation des sentences 213-215
   d) Révision des sentences 216-218
   e) Publication des sentences 219-221

E. — Reconnaissance et exécution des sentences 222-244
   1. Loi applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences 223-244
   2. Caractère définitif des sentences 225-231
   3. Sentences nationales et sentences étrangères 232-233
   4. Refus de reconnaissance et d'exécution 234-240
   5. Suspension de l'exécution 241-244

II. — Observations concernant certains aspects de l'étude 245-262

III. — Loi nationale et arbitrage commercial international 263-273

IV. — Méthodes possibles d'harmonisation et d'unification de la législation relative à l'arbitrage commercial international 274-282
   A. — Mesures préconisées par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et par le Conseil économique et social 274-277
   B. — Autres mesures 278-282

Annexes

Pages

I. — Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international 303

II. — Résolution 708 (XXVII) du Conseil économique et social 304

Introduction

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire dans son programme de travail, en tant que question prioritaire, le droit applicable à l'arbitrage commercial international [1]. La Commission a demandé au Secrétaire général « d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière » [2]. Cette étude préliminaire, établie par le Secrétariat [3], est présentée comme suite à la demande de la Commission.

2. Le présent rapport comprend quatre chapitres. Le chapitre premier constitue un examen comparatif des dispositions de certains instruments internationaux concernant l'arbitrage commercial international. Les dispositions de ces instruments ont été groupées et comparées du point de vue des phases principales de la procédure d'arbitrage : la convention d'arbitrage, la procédure d'arbitrage, la sentence et la reconnaissance et l'exécution des sentences. Au chapitre II, on a examiné les

[1] Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, par. 2.

[2] *Ibid.*, par. 32.

[3] M. Martin Domke, professeur de droit à la New York University et ancien vice-président de l'American Arbitration Association et vice-président de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, a servi de consultant auprès du Secrétariat pour l'élaboration de cette étude préliminaire.

analogies et les divergences constatées entre les instruments examinés et formulé, en ce qui concerne certaines questions, des propositions préliminaires quant aux solutions qui semblent souhaitables. Le chapitre III traite des rapports entre les lois nationales et l'arbitrage commercial international. Au chapitre IV, on examine certaines mesures recommandées par des organes des Nations Unies et d'autres mesures qui pourraient être adoptées pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine et réduire ou éliminer les divergences entre les différents instruments en la matière.

3. Le rapport ne vise pas à étudier de façon exhaustive les dispositions de tous les instruments concernant l'arbitrage commercial international. C'est ainsi par exemple que l'on n'a pas examiné certains instruments [4] et l'on n'a pas essayé de préciser toutes les questions touchant les instruments passés en revue.

4. Les instruments internationaux examinés dans le chapitre premier du présent rapport sont cités ci-après. Ils sont groupés de la manière suivante : *a*) Conventions et autres instruments internationaux en vigueur, *b*) Conventions internationales non encore en vigueur, projets de conventions internationales et autres projets d'instruments, et *c*) Règlements d'arbitrage.

a) CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

Conventions internationales

1) Traité relatif au droit de la procédure, approuvé par le Congrès sud-américain à Montivideo, le 4 janvier 1889, et révisé à Montevideo le 19 mars 1940 (ci-après dénommé le traité de Montevideo).

2) Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage, du 24 septembre 1923, élaboré sous les auspices de la Société des Nations (ci-après dénommé le Protocole de Genève).

3) Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, élaborée sous les auspices de la Société des Nations (ci-après dénommée la Convention de Genève).

4) Le Code Bustamante de 1928 (ci-après dénommé le Code Bustamante).

5) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention des Nations Unies).

6) Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, du 21 avril 1961, élaborée sous les auspices de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe (ci-après dénommée la Convention européenne).

7) Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, du 17 décembre 1962, élaboré sous les auspices du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé l'Arrangement du Conseil de l'Europe).

8) Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, du 17 mars 1965, élaborée sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Convention de la BIRD).

Autres instruments

9) Conditions générales de 1968 régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique, élaborées par le Conseil d'entraide économique (ci-après dénommées les Conditions générales de fourniture du COMECON).

b) CONVENTIONS INTERNATIONALES NON ENCORE EN VIGUEUR, PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES ET AUTRES PROJETS D'INSTRUMENTS

1) Projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé, élaboré en 1937 et révisé en 1953 par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [ci-après dénommé le projet de l'UNIDROIT].

2) Projet de convention sur l'arbitrage commercial international, de 1956, élaboré par le Comité juridique interaméricain (ci-après dénommé de projet de convention de l'OEA).

3) Projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain, de 1956, élaboré par le Comité juridique interaméricain (ci-après dénommé le projet de loi uniforme de l'OEA).

4) Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, de 1966, élaborée par le Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la Loi uniforme du Conseil de l'Europe).

5) Annexe au Projet de convention sur la protection des biens étrangers, de 1967, élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. (L'annexe traite du statut d'un tribunal arbitral et est ci-après dénommée l'annexe au projet de l'OCDE.)

6) Protocole relatif à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales, de 1967, élaboré par le Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le Protocole du Conseil de l'Europe).

c) RÈGLEMENTS D'ARBITRAGE

1) Règlement relatif à l'arbitrage commercial international de 1950, élaboré par l'Association du droit international (ci-après dénommé le Règlement de Copenhague).

2) Règles applicables à l'arbitrage en droit international privé, contenues dans les résolutions de l'Institut de droit international adoptées à Amsterdam en 1957 (Règles d'Amsterdam) et à Neuchâtel en 1959 (Règles de Neuchâtel). [Le texte unifié des règles contenues dans les deux résolutions est ci-après dénommé les Règles de Neuchâtel.]

3) Règles de la CEAEO applicables à l'arbitrage commercial international, de 1966, élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ci-après dénommées les Règles de la CEAEO).

4) Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, de 1966 (ci-après dénommé le Règlement d'arbitrage de la CEE).

I. — Examen d'instruments internationaux concernant l'arbitrage commercial

A. — QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

5. La notion d'arbitrage commercial international n'est expressément définie dans aucun des instruments internationaux existant en la matière. Il est néanmoins possible d'en rechercher les éléments fondamentaux dans les dispositions des articles initiaux ou préliminaires de certains instruments internationaux concernant l'arbitrage, où est défini le champ d'application de ces instruments.

[4] Par exemple, les divers accords bilatéraux concernant l'assistance judiciaire et l'exécution des jugements et des sentences arbitrales; les règles d'arbitrage appliquées par certaines institutions telles la Chambre de commerce internationale et la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial; et les règles d'arbitrage appliquées par les associations commerciales et les chambres de commerce.

6. On définit généralement le champ d'application d'un instrument international concernant l'arbitrage au moyen d'une description des types de conventions d'arbitrage auxquels l'instrument doit s'appliquer. Cette description comporte le plus souvent deux éléments, dont l'un porte sur les personnes susceptibles d'être parties aux conventions d'arbitrage en question, et l'autre se réfère aux litiges faisant l'objet desdites conventions. C'est ainsi, par exemple, que l'article I.1 de la Convention européenne stipule, en ce qui concerne le champ d'application de la Convention, que celle-ci s'applique « aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des États contractants différents ».

7. Certains aspects des dispositions des instruments internationaux concernant l'arbitrage, qui portent sur la question de leur champ d'application, sont examinés ci-dessous dans les sections 1 et 2.

8. La section 1 a trait aux dispositions qui concernent la question de savoir qui est susceptible d'être partie aux conventions d'arbitrage visées par tel ou tel instrument. La section 2 a trait aux dispositions relatives aux litiges faisant l'objet desdites conventions.

1. *Dispositions d'instruments internationaux relatives à leur champ d'application — Parties aux conventions d'arbitrage*

a) *Personnes*

9. La Convention européenne, dans son article I.1, *a*, et la Convention des Nations Unies, dans son article I.1, stipulent que les conventions d'arbitrage auxquelles ces Conventions s'appliquent doivent être, entre autres conditions, des conventions d'arbitrage conclues entre « personnes physiques ou morales ».

10. Dans son article II.1, la Convention européenne englobe expressément dans son champ d'application les conventions d'arbitrage auxquelles sont parties « les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de « personnes morales de droit public ».

11. L'article 13 des Règles de la CEAEO contient des dispositions expresses aux termes desquelles les litiges susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage conformément auxdites Règles peuvent englober ceux auxquels un gouvernement ou un organisme commercial d'État est partie.

12. La juridiction du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué en vertu de la Convention de la BIRD, est applicable, aux termes de l'article 25 de la Convention, à un différend survenant entre « un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant ».

13. Prise dans son sens courant, l'expression « personnes morales » semble englober les États et les organismes d'État, ainsi que les institutions appartenant à l'État ou contrôlées par lui [5]. A cet égard, il y a lieu de noter que, dans les cas où des États ou organismes d'État ou des institutions appartenant à l'État ou contrôlées par lui sont en cause, certaines questions peuvent se poser en ce qui concerne l'applicabilité du principe de l'immunité souveraine. Lorsque la défense de l'immunité souveraine est invoquée, la question présente généralement certaines difficultés, étant donné les divergences d'opinions en ce qui concerne la portée de ladite défense [6].

b) *Résidence ou siège des parties*

14. Un certain nombre d'instruments internationaux limitent leur champ d'application aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou leur siège dans des pays différents.

15. L'article I.1, *c*, des Règles de la CEAEO exige que les parties soient résidentes de pays différents. L'article premier du Protocole de Genève prévoit que les parties doivent être « soumises respectivement à la juridiction d'États contractants différents ».

16. L'article I.1, *a*, de la Convention européenne stipule que les parties doivent avoir « au moment de la conclusion de la Convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des États contractants différents ». L'article premier du projet de loi uniforme de l'UNIDROIT énonce que la loi uniforme « est applicable lorsque les parties, au moment où la convention arbitrale est conclue, ont leur résidence habituelle en des pays différents où la présente loi est en vigueur ».

17. La Convention européenne et le projet de l'UNIDROIT semblent donc s'appliquer également dans le cas où des parties ayant leur résidence dans des États différents lors de la conclusion de la convention d'arbitrage résident, au moment du litige, dans le même pays, ou dans des pays où la Convention n'est pas en vigueur.

c) *Nationalité des parties*

18. Le seul instrument international qui contienne une référence à la nationalité des parties est le projet de l'UNIDROIT. L'article premier de ce projet, lorsqu'il traite de la question de la résidence des parties eu égard au champ d'application de la loi uniforme, énonce que la nationalité des parties n'est pas prise en considération.

---

[5] E/CONF.26/SR.23, p. 5. Voir « International Commercial Arbitration — The United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards » de P. Contini, dans *American Journal of Comparative Law* (1959), vol. 8, p. 294.

[6] Pour une discussion de ces divergences d'opinion, voir « Symposium on State Trading » dans *Law and Contemporary Problems* (1959), vol. 24, p. 241 à 528, « Arbitration Clauses concluded between French Government — Owned Enterprises and Foreign Private Parties» de H. Battifol, dans *Columbia Journal of Transnational Law* (1968), vol. 7, p. 32 et « The Methods of Unification » de R. David, dans *American Journal of Comparative Law* (1968), vol. 16, p. 25.

2. *Dispositions d'instruments internationaux relatives au champ d'application desdits instruments — Litiges susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage*

a) *Litiges existants et litiges futurs*

19. L'importance que revêt la question de savoir si un instrument international est applicable aussi bien à l'arbitrage des litiges existants qu'à l'arbitrage des litiges futurs vient de ce que, dans un certain nombre de pays, les conditions requises pour la conclusion de conventions d'arbitrage portant sur des litiges existants (cas du « compromis ») diffèrent de celles qui sont requises pour la conclusion de conventions d'arbitrage relatives à des litiges futurs [7].

20. Un certain nombre d'instruments internationaux englobent expressément dans leur champ d'application les litiges existants et les litiges futurs. Les expressions employées à cet effet varient selon les instruments.

21. L'article premier de la Loi uniforme de l'Organisation des États américains et le paragraphe 65 des Conditions générales de fourniture du COMECON utilisent l'expression « différends qui peuvent surgir ».

22. L'article premier de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, l'article I.2 des Règles de la CEAEO et l'article II.1 de la Convention des Nations Unies se réfèrent aux différends qui se sont produits ou peuvent se produire. A l'article premier du Protocole de Genève, on trouve les expressions « compromis ainsi que ... clause compromissive » et « différends qui peuvent surgir ».

23. Les Règles de Copenhague englobent également expressément dans leur champ d'application les litiges existants et les litiges futurs. Selon la règle 9, dans le cas d'un litige existant, un compromis doit être passé lorsque l'exige la loi du pays où l'arbitrage a lieu ou la loi du pays où la sentence arbitrale doit prendre effet.

24. La Convention européenne, dans son article I.1, *a*, utilise l'expression « litiges nés ou à naître... », et l'article 25 de la Convention de la BIRD contient l'expression « tous les différends d'ordre juridique... qui sont en relation directe... ». Ces expressions semblent se référer aussi bien aux litiges existants qu'aux litiges futurs.

25. Toutefois, d'autres instruments internationaux, tels que le Traité de Montevideo, le Règlement d'arbitrage de la CEE et le projet de l'UNIDROIT, ne semblent pas se référer spécialement aux litiges existants ou aux litiges futurs ni établir de distinction entre ces deux types.

b) *Objet des litiges*

26. Les litiges auxquels les divers instruments internationaux concernant l'arbitrage doivent s'appliquer peuvent être caractérisés d'une manière générale en fonction de leur objet.

27. Les dispositions pertinentes de l'article 3 du Projet de l'UNIDROIT, par exemple, se lisent comme suit : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » L'article premier du Protocole de Genève se réfère aux différends « en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis ». L'article II.1 de la Convention des Nations Unies se réfère aux différends « au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ». L'article premier de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe mentionne les litiges issus d'un rapport de droit précis et à propos desquels il est possible de compromettre.

28. Les dispositions correspondantes d'autres instruments contiennent la réserve que les différends doivent porter sur des questions commerciales ou être issus d'opérations de commerce international, ou expriment d'autres réserves aux effets analogues. A l'article 5 du Traité de Montevideo, on trouve l'expression « questions civiles et commerciales ». La Convention européenne, dans son article I.1, *a*, se réfère aux « litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international »; l'article premier du projet de convention de l'OEA et les articles 1 et 20 du projet de loi uniforme de l'OEA se réfèrent aux controverses portant sur une question d'ordre commercial; et les conditions générales de fourniture du COMECON, au paragraphe 90, aux litiges issus de contrats de vente internationale de biens ou à l'occasion de tels contrats.

29. Les dispositions contenues dans les Règles de la CEAEO sont assez différentes. L'article premier des Règles de la CEAEO stipule que les Règles sont applicables à l'arbitrage de différends issus d'opérations de commerce international dans la région de la CEAEO, mais il précise également que les différends issus d'opérations de commerce international englobent les litiges issus de contrats relatifs à des services d'ordre industriel, financier ou technique ou à des opérations connexes mettant en jeu des résidents de pays différents.

30. L'article I.3 de la Convention des Nations Unies autorise tout État à déclarer « qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ». Le Protocole de Genève renferme une disposition analogue. L'article premier de ce protocole permet à chaque État contractant de limiter son obligation d'exécuter les sentences arbitrales étrangères aux sentences relatives à des contrats « considérés comme commerciaux par son droit national ».

31. A cet égard, il convient de noter que les lois nationales peuvent présenter des différences en ce qui concerne, par exemple, le point de savoir si une question donnée doit être considérée comme relevant du « commerce international »; de telles différences peuvent éventuellement créer des ambiguïtés quant aux possibilités de régler un litige donné par voie d'arbitrage. C'est ainsi, par exemple, que, dans certains pays, les différends résultant de l'application de lois antitrusts

[7] István Szászy, *International Civil Procedure* (A. W. Sijthoff, Leyde) [1967], p. 604.

ne peuvent pas être soumis à arbitrage [8], alors que dans d'autres pays ils peuvent l'être. De même, les lois nationales présentent des différences en ce qui concerne la question de savoir si un litige découlant d'un contrat mais impliquant un préjudice peut être soumis à arbitrage.

B. — La Convention d'arbitrage

1. *Forme de la convention d'arbitrage*

32. La majorité des instruments internationaux concernant l'arbitrage n'ont trait qu'aux conventions d'arbitrage passées par écrit. Du reste, en pratique, les conventions d'arbitrage se présentent généralement sous forme écrite.

a) *Cas où la forme écrite n'est pas requise*

33. Les Règles de la CEAEO et le Protocole de Genève présentent néanmoins un trait particulier à cet égard. Ils ne sont pas seulement applicables aux conventions d'arbitrage écrites.

34. Aux termes de l'article I.2 des Règles de la CEAEO, celles-ci sont applicables dans les cas où les parties ont « accepté » que les différends soient soumis à l'arbitrage conformément aux Règles de la CEAEO. Les parties peuvent soit inclure une clause en ce sens dans leur contrat ou, si elles ne l'ont pas fait, conclure une convention distincte après qu'un différend a surgi.

35. L'article premier du Protocole de Genève mentionne seulement le « compromis ainsi que... la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent... à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat à un arbitrage ».

36. Les dispositions de la Convention européenne sont également exceptionnelles à cet égard. L'article I.2, *a*, de cette convention dispose que « dans les rapports entre pays dont les lois n'imposent pas la forme écrite à la convention d'arbitrage, toute convention [peut être] conclue dans les formes permises par ces lois ». C'est le seul instrument international concernant l'arbitrage où l'on trouve une disposition de cette nature.

b) *Cas où la forme écrite est requise*

37. On constate des différences notables entre les instruments qui posent des conditions en ce qui concerne la forme écrite.

38. Certains instruments se bornent à exiger que la convention d'arbitrage soit « écrite ». On trouve une disposition à cet effet à l'article 20 du projet de loi uniforme de l'OEA. Une disposition analogue figure à l'article 25 I) de la Convention de la BIRD. Aux termes de l'article 25 I), la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements s'étend aux différends que les parties « ont consenti par écrit à soumettre au Centre ».

39. Certains instruments exigent expressément que la convention d'arbitrage soit signée. L'article I.2, *a*, de la Convention européenne prévoit que la convention doit être « signée par les parties ». L'article 2 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe et l'article II.2 de la Convention des Nations Unies exigent que la convention soit « passée par écrit et signée par les parties ».

40. On trouve à l'article 4 du projet de l'UNIDROIT une formulation différente, dont la teneur est la suivante : « La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent de la volonté des parties de faire régler leur litige par arbitrage. » On trouve aussi une disposition analogue à l'article 2 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe.

c) *Définition de la notion de convention « écrite »*

41. L'article II.2 de la Convention des Nations Unies définit comme suit l'expression « convention écrite » : « On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes. »

42. L'expression « convention d'arbitrage » est définie à l'article I.2, *a*, de la Convention européenne. Cette définition mentionne les formes visées dans la définition de la Convention des Nations Unies mais inclut une forme supplémentaire, à savoir les communications par téléscripteur.

d) *Interprétation des conditions requises en ce qui concerne la forme écrite*

43. Bien entendu, une incertitude peut parfois naître quant au sens exact à attribuer aux dispositions relatives à la forme qui figurent dans les instruments internationaux concernant l'arbitrage, dispositions qui peuvent affecter la validité d'une convention d'arbitrage.

44. C'est ainsi que, dans une décision récente, un tribunal de Genève a refusé d'exécuter en Suisse, en vertu de la Convention de l'ONU, une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas, pour le motif que l'expression « un échange de lettres » figurant à l'article II.2 de la Convention imposait que la proposition de soumettre les différends à l'arbitrage faite sous forme d'une offre écrite soit acceptée expressément, et non tacitement par l'ouverture d'une lettre de crédit [9].

45. Il peut également exister un élément d'incertitude quant aux formes imposées par les conventions internationales dans le cas où les dispositions des instruments internationaux se réfèrent à des conditions requises par les « lois nationales ». Il n'est pas toujours possible de déterminer avec exactitude quelles sont les conditions prescrites par les « lois nationales ». On trouve un

[8] Pour des exemples de dispositions législatives à cet effet, voir la section 91 de la loi allemande de 1957 relative aux restrictions apportées à la concurrence. Voir également F. Kind, *Staatsrechtliche Aspekte der Verbandsschiedsgerichtsbarbeit im Kertellwesen* (Berne, 1958). Pour des exemples de précédents, voir S. Farber, « The Antitrust Claimants and Compulsory Arbitration clauses » dans *Federal Bar Journal* (1968), vol. 28, p. 90.

[9] Martin Schwartz, « La forme écrite de l'article II, alinéa 2, de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 » dans *Revue suisse de jurisprudence* (1968), vol. 64, p. 49; et pour le texte de la décision du 8 juin 1967, dans l'Affaire J. A. van Walsum, N. V. Chevalines S. A., *ibid.*, p. 56.

exemple de référence aux « lois nationales » à l'article I.2, *a*, de la Convention européenne (voir par. 36 ci-dessus).

2. *Le contenu de la convention d'arbitrage*

a) *Égalité des parties*

46. On trouve à l'article 3 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe une disposition aux termes de laquelle une convention d'arbitrage est nulle si elle donne à une des parties une situation privilégiée pour ce qui est de la désignation des arbitres.

47. Il est possible qu'une disposition de ce type puisse entraîner une diminution du nombre des cas où des contrats formulés par des parties ayant une position économique dominante sont généralement imposés sans modification à des parties ayant une position économique plus faible — contrats habituellement désignés sous le nom de contrats « d'adhésion ».

48. Certaines lois nationales concernant l'arbitrage frappent également de nullité les conventions d'arbitrage pour d'autres raisons [10].

b) *Contenu de la convention d'arbitrage : généralités*

49. Les termes particuliers qui doivent figurer dans une convention d'arbitrage dépendent dans une large mesure de la question de savoir si les parties ont l'intention de soumettre leur différend à un organe arbitral à caractère institutionnel ou à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*.

50. Les nombreux tribunaux à caractère institutionnel ou tribunaux permanents d'arbitrage qui ont été créés par des organisations internationales ou nationales (surtout par des chambres de commerce, des bourses de commerce et des associations commerciales) ont leurs règles propres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage; en général, le simple fait de soumettre un différend à l'arbitrage d'un tribunal de ce type entraîne l'acceptation tacite des règles appliquées par ledit tribunal. De ce fait, en pareil cas, les parties n'ont pas à discuter les divers problèmes que soulève le recours à l'arbitrage ni à parvenir à un accord exprès sur ces problèmes.

51. Toutefois, si les parties décident de soumettre leur différend à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* ou privé, la situation est tout à fait différente. Elles doivent alors régler dans la convention d'arbitrage un certain nombre de problèmes de procédure et aussi préciser les règles qu'elles voudraient voir appliquer. Sinon, et si elles se bornent à indiquer que les différends seront soumis à l'arbitrage (la clause compromissoire « en blanc »), elles risquent d'éprouver des difficultés considérables, en cas de différend, à établir un tribunal d'arbitrage, à décider quelle procédure il convient d'appliquer et à résoudre d'autres problèmes de procédure et de fond. Il existe au surplus des divergences sensibles entre les lois nationales en ce qui concerne des points particuliers.

52. Ces difficultés ne risquent pas de surgir si les parties conviennent d'appliquer, en cas de recours à l'arbitrage, une série de règles de procédure arbitrale existantes réglant les problèmes de procédure et de fond qu'il est nécessaire de résoudre; il en va de même si elles décident d'appliquer à l'arbitrage une convention internationale qui règle les problèmes de fond et de procédure auxquels il faut trouver une solution.

53. Parmi les principaux problèmes de fond et de procédure que soulève le recours à l'arbitrage, on trouve : la question du nombre et du mode de désignation des arbitres, la question du lieu de l'arbitrage, la question des règles à appliquer à la procédure d'arbitrage et la question de la loi applicable. Dans la mesure où elles ont trait à ces questions, les dispositions des instruments internationaux relatifs à l'arbitrage sont mentionnées aux sections *c* à *f* ci-après.

c) *Nombre et mode de désignation des arbitres*

Nombre d'arbitres

54. Tous les instruments internationaux concernant l'arbitrage qui traitent du problème laissent en premier lieu aux parties le soin de trancher la question du nombre d'arbitres, bien que la Loi uniforme du Conseil de l'Europe limite dans une certaine mesure le nombre des arbitres qui peuvent être nommés par accord entre les parties. L'article 5 2) de la Loi uniforme stipule que « si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire ».

55. Toutefois, ces instruments contiennent aussi des dispositions stipulant le nombre d'arbitres à nommer lorsque les parties ne se sont pas mises d'accord sur ce point.

56. Les dispositions habituelles prévoient la désignation d'un nombre impair d'arbitres lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le nombre des arbitres. L'article 4 du règlement d'arbitrage de la CEE, l'article 5 3) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, l'article 7 du projet de loi uniforme de l'OEA et l'article 37 de la Convention de la BIRD prévoient un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

57. Selon le règlement d'arbitrage de la CEE et le projet de loi uniforme de l'OEA, un des trois arbitres doit être nommé par les deux autres arbitres en qualité d'arbitre président. L'article 9 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe contient une disposition analogue. L'article 37 2), *b*, de la Convention de la BIRD prévoit que le troisième arbitre, président du tribunal, doit être nommé par accord entre les parties.

58. Aux termes de l'article 7 du projet de l'UNIDROIT, chaque partie nomme un arbitre et lorsqu'il y a un nombre impair d'arbitres [11], « ils désignent avant d'entrer en fonction un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction ».

59. L'article IV.4 de la Convention européenne prévoit « la désignation de l'arbitre unique, de l'arbitre

[10] Pour des références aux législations de ces pays en matière d'arbitrage, voir M. Domke, *The Law and Practice of Commercial Arbitration* (Chicago, 1968), p. 42, nos 31 à 33.

[11] Il peut arriver qu'une procédure d'arbitrage intéresse plus de deux parties.

président, du superarbitre ou du tiers arbitre ». Ces termes ne sont définis ni dans la Convention ni dans les règles européennes ni dans aucun autre instrument international concernant l'arbitrage. Il est intéressant de noter, cependant, qu'au cours de l'élaboration de la Convention européenne, il a été proposé [12] de définir comme suit les expressions « arbitre président », « superarbitre » et « tiers arbitre » : l'« arbitre président » est « un arbitre qui forme avec les autres arbitres un collège en nombre impair qu'il préside »; un « superarbitre » est un arbitre qui statue comme seul arbitre en cas de désaccord des deux arbitres désignés par les parties sur le fond du litige »; le « tiers arbitre » est « un arbitre qui a pour mission de départager les deux autres arbitres désignés en étant tenu de se conformer à l'un des avis exprimés par les arbitres en désaccord sur le fond du litige ».

Mode de désignation

60. Aux termes de tous les instruments examinés, il appartient en premier lieu aux parties de déterminer le mode de désignation des arbitres.

61. Aux termes de certains instruments, les parties peuvent soit procéder à la désignation elle-même, soit décider d'un autre mode de désignation. L'article IV.1, i, de la Convention européenne, par exemple, prévoit que lorsque les parties soumettent leurs litiges à une procédure d'arbitrage spécial, elles sont libres « de désigner les arbitres ou d'établir les modalités suivant lesquelles les arbitres sont désignés ». Aux termes de l'article 6 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, elles peuvent « confier à une tierce personne le soin de procéder à la désignation ». Une disposition analogue figure à l'article 6 du projet de loi uniforme de l'OEA.

62. Tous les instruments examinés prévoient aussi la désignation d'un arbitre par une « autorité compétente » dans le cas où une telle désignation pourrait ne pas être possible autrement, par exemple, lorsqu'une partie qui a accepté de désigner un arbitre ne procède pas à la désignation ou lorsque les arbitres désignés par les parties ne procèdent pas à la désignation du troisième arbitre. L'« autorité compétente » a aussi pour mission de nommer des arbitres suppléants si la nécessité s'en fait sentir et s'il n'est pas autrement procédé à leur désignation. Aux termes des instruments examinés, l'« autorité compétente » est notamment : *a*) le Président de la Chambre de commerce compétente du pays où la partie défaillante a sa résidence ou son siège habituel, ou lorsqu'il s'agit de désigner un arbitre unique ou le troisième arbitre, le pays où l'arbitrage a lieu ou le pays où le défendeur a sa résidence ou son siège habituel ou, dans certains cas, le Comité spécial [13] composé de trois membres élus par les chambres de commerce des États parties à la Convention européenne (art. IV.3 de la Convention européenne); *b*) l'autorité judiciaire (art. 8 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, art. 7 et 9 du projet de l'UNIDROIT); *c*) le Comité spécial de la CEAEO, composé de sept personnalités choisies par le Secrétaire exécutif de la CEAEO parmi tous les représentants auprès de la CEAEO, ou l'autorité choisie par le Comité spécial (art. II.5 des Règles de la CEAEO); *d*) le juge du lieu d'exécution du contrat (art. 11 du projet de loi uniforme de l'OEA).

Arbitres étrangers

63. Aucun des instruments examinés ne contient de dispositions empêchant la désignation d'étrangers en qualité d'arbitres, mais certains d'entre eux permettent expressément ces désignations pour lever les incertitudes imputables au fait que certaines lois nationales stipulent que des étrangers ne peuvent exercer les fonctions d'arbitre. L'article III de la Convention européenne, l'article 8 du projet de loi uniforme de l'OEA, l'article 2 du projet de convention de l'OEA et l'article II.2 des Règles de la CEAEO stipulent expressément que des étrangers peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

64. L'article 39 de la Convention de la BIRD exige que, sauf stipulation contraire des parties, la majorité des arbitres « doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend ».

d) *Lieu de l'arbitrage*

65. Aux termes de la plupart des lois nationales et des instruments internationaux, le choix du lieu d'arbitrage est généralement une question à régler par accord entre les parties.

66. En pratique cependant, le choix du lieu d'arbitrage est souvent un problème qui soulève des difficultés considérables. Une raison évidente tient à ce que chaque partie préfère, et c'est compréhensible, que l'arbitrage ait lieu dans son propre pays. Il peut donc arriver que les clauses compromissoires des contrats types prévoyant que l'arbitrage aura lieu dans le pays de l'une des parties (généralement le pays économiquement le plus puissant) soient inacceptables [14]. En outre, même lorsqu'une partie est disposée à accepter que l'arbitrage ait lieu en dehors de son propre pays, elle peut nettement préférer que l'arbitrage ait lieu dans un pays tiers si la sentence a ainsi plus de chances d'être exécutée.

67. La plupart des instruments internationaux concernant l'arbitrage passés en revue reconnaissent aux parties le droit de déterminer le lieu de l'arbitrage, soit au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, soit à une date ultérieure. D'une manière générale, il n'est imposé aucune restriction quant au choix du lieu.

68. Cependant, le projet de loi uniforme de l'OEA limite dans une certaine mesure la liberté de choix des

[12] Nations Unies, document E/ECE/424-E/ECE/TRADE/47, par. 7.

[13] On lit à la page 3 du document ECE/TRADE/194 des Nations Unies, en date du 18 septembre 1967, que depuis la première réunion que le Comité spécial a consacrée à l'organisation de ses travaux, le 18 octobre 1965, aucune partie n'a eu recours à ses services.

[14] En ce qui concerne les propositions visant à rendre plus satisfaisant et plus utile le choix du lieu de l'arbitrage pour les pays situés en dehors des pays occidentaux, voir les six mémoires consacrés à *Venue of Arbitration in International Commercial Disputes*, présentés au Cycle d'études international sur l'arbitrage commercial, New Delhi, 18-19 mars 1968, publiés par le Indian Council of Arbitration, p. 169 à 224.

parties. L'article 13 du projet de loi uniforme stipule que si la convention d'arbitrage ne stipule pas le lieu où le tribunal d'arbitrage a son siège, les parties peuvent décider par la suite de fixer le siège du tribunal *a*) dans l'État dans lequel les parties ont un domicile commun, *b*) au lieu où le contrat a été conclu ou exécuté ou au lieu où les faits litigieux se sont produits, ou *c*) au lieu « où se trouve la chose faisant l'objet du litige », à condition que la loi applicable au lieu d'exécution du contrat permette le transfert de juridiction.

69. L'article 14 du règlement d'arbitrage de la CEE, l'article 15 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, l'article 13 du projet de Loi uniforme de l'OEA et l'article 15 du projet de l'UNIDROIT exigent que le lieu de l'arbitrage soit fixé par les arbitres si les parties ne sont pas en mesure de le faire.

70. L'article IV.2 des règles de la CEAEO confie cette tâche à un Comité spécial lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord. Les règles exigent du Comité spécial qu'il tienne compte des éléments suivants pour statuer : *a*) la commodité des parties; *b*) l'endroit où se trouvent les marchandises et les documents pertinents; *c*) la possibilité de s'assurer la présence de témoins, les résultats des enquêtes et les rapports d'enquêtes préliminaires; *d*) la reconnaissance et l'exécution de la convention d'arbitrage et de la sentence; et *e*) les avantages qui découlent éventuellement du fait que l'arbitrage a lieu dans le pays du défendeur.

71. Les Règles de Neuchâtel contiennent des dispositions différentes. L'article premier des règles se lit comme suit : « Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles. »

e) *Règles de procédure*

72. Les législations nationales stipulent en général que les règles de procédure qui doivent être appliquées par un tribunal arbitral doivent être déterminées par les lois du pays dans lequel le tribunal a son siège. Mais dans plusieurs pays, la priorité est accordée aux règles de procédure arrêtées d'un commun accord par les parties [15].

73. La majorité des instruments internationaux accordent eux aussi la priorité aux règles de procédure arrêtées d'un commun accord par les parties. La position prise dans les instruments internationaux peut être résumée comme suit :

a) Lorsque les parties soumettent un litige à un tribunal arbitral à caractère institutionnel, ce sont les règles de procédure de ce tribunal qui sont appliquées (art. IV.1, *a*, de la Convention européenne, par. 65 des conditions générales de fourniture du COMECON et art. 44 de la Convention de la BIRD);

b) Lorsque les parties acceptent un ensemble de règles de procédure déjà établi, ce sont ces règles qui sont appliquées [art. 2 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe];

c) Lorsque les parties sont autorisées à établir leurs propres règles de procédure, ce sont ces règles qui s'appliquent [art. IV.1, *b*, de la Convention européenne, art. 15 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, art. 15 du projet de loi uniforme de l'OEA, art. 15 du projet d'UNIDROIT]. L'article 9 des Règles de Neuchâtel, qui contient une disposition analogue, se lit comme suit : « La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les parties contractantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires »;

d) La procédure arbitrale est régie par la volonté des parties et aussi par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu (art. 2 du Protocole de Genève);

e) Les arbitres ont le droit de conduire l'arbitrage comme ils le jugent bon et non pas les parties (art. 22 du Règlement d'arbitrage de la CEE, article VI.1 des Règles de la CEAEO et disposition 11 des Règles de Copenhague).

f) *Loi applicable*

74. Plusieurs instruments prévoient que c'est aux parties qu'il appartient de déterminer quelle est la loi applicable au fond d'un litige. Mais ils prévoient aussi le cas où les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord en la matière. C'est ce que font, par exemple, l'article VII de la Convention européenne, l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CEE, l'article VII.4, *a*, des Règles de la CEAEO, l'article 42 1) de la Convention de la BIRD et les articles 1 et 2 des Règles de Neuchâtel.

75. Dans la pratique, la loi applicable est rarement indiquée dans un accord d'arbitrage. Cela tient peut-être à ce que les parties ignorent les dispositions des lois étrangères ou pensent que le choix d'une loi particulière risque de soulever des questions techniques et que par conséquent il vaut mieux laisser ce choix aux arbitres.

76. Une solution au problème semble être offerte par l'article VII.4, *a*, des Règles de la CEAEO mais elle n'est que partielle. L'article en question dispose que lorsque les parties ne précisent pas quelle est la loi applicable, les arbitres sont tenus d'appliquer la loi « qu'ils jugent applicable conformément aux règles en matière de conflit de lois ». Reste à savoir si ce sont les règles (en matière de conflit de lois) de l'un des pays qu'il faut appliquer ou celles de l'autre.

77. La situation semble analogue à celle prévue à l'article VII de la Convention européenne et à l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CEE lesquels posent que, faute d'un accord entre les parties, « les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce ».

78. Une solution partielle comme celle-ci ne semble pas donner aux arbitres des directives suffisantes et laisse les parties dans l'incertitude quant à la façon

[15] Voir, par exemple, le paragraphe 1034 du Code allemand de procédure civile; l'article 816 du Code civil italien; l'article 1009 du Code civil luxembourgeois; l'article 459 du Code civil norvégien; les sections 15 1) et 2) de la loi de 1961 sur l'arbitrage adoptée par le Ghana.

dont elles peuvent se rendre compte de la valeur de leurs positions respectives.

79. D'un autre côté, les dispositions du projet de loi uniforme de l'OEA, de la Convention de la BIRD et les Règles de Neuchâtel semblent être tout à fait claires à cet égard. L'article 3 du projet de loi uniforme de l'OEA prévoit que « les lois du pays dans lequel les obligations contractuelles faisant objet du litige sont exécutées ou ont été exécutées » sont celles qui doivent être appliquées. La Convention de la BIRD prévoit à l'article 42 1) que « le droit de l'État contractant [16] partie au différend (y compris les règles relatives aux conflits de lois) » doit être appliqué. L'article 11 des Règles de Neuchâtel prévoit que « les règles de rattachement en vigueur dans l'État du siège du tribunal arbitral doivent être suivies pour déterminer la loi applicable au fond du litige ».

80. Certains des instruments examinés non seulement prévoient quelle est la loi applicable au fond d'un litige mais encore stipulent quelle loi il convient d'appliquer lorsque se posent certaines autres questions précises telles que les suivantes :

a) La faculté qu'ont les parties de soumettre un litige à l'arbitrage (art. 4 des Règles de Neuchâtel);

b) La validité d'un accord d'arbitrage (art. V.1, *a*, de la Convention des Nations Unies, art. VI.2 de la Convention européenne, art. 5 des Règles de Neuchâtel, art. 3 du projet de loi uniforme de l'OEA);

c) La forme de l'accord d'arbitrage et la nomination des arbitres (art. 7 des Règles de Neuchâtel).

81. La Convention européenne et ses règles d'aplication, les Règles de la CEAEO, le projet de loi uniforme de l'OEA et la Loi uniforme du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions sur la question de savoir si les arbitres peuvent faire fonction d'amiables compositeurs et juger *ex aequo et bono* et non selon les règles du droit [17].

82. Les dispositions de l'article VII.2 de la Convention européenne, de l'article 39 des Règles européennes et de l'article VII.4, *b*, des Règles de la CEAEO sont analogues. Elles stipulent que « les arbitres font fonction d'amiables compositeurs lorsque les parties décident qu'il en soit ainsi et lorsqu'il leur est loisible de le faire en vertu de la loi applicable à l'arbitrage ».

83. L'article 16 du projet de loi uniforme de l'OEA énonce que « les arbitres règlent le litige en qualité d'amiables compositeurs à moins que les parties n'en décident autrement ».

84. L'article 21 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe dispose que « sauf stipulation contraire, les arbitres statuent selon les règles de droit » [18].

85. Les instruments internationaux d'arbitrage semblent donc adopter un même point de vue fondamental, en ce sens qu'ils reconnaissent clairement que les parties sont compétentes pour déterminer la loi que les arbitres doivent appliquer au fond d'un litige.

C. — Procédure arbitrale

1. *Règles applicables à la procédure arbitrale*

86. Les dispositions des instruments internationaux concernant l'arbitrage qui précisent comment doivent être déterminées les règles de procédures applicables à une procédure d'arbitrage ont été mentionnées plus haut dans la section B, 2, *e*. Le présent chapitre traite des dispositions de ces instruments relatives à certains autres aspects des procédures d'arbitrage.

a) *Exemples de règles de procédure impératives*

87. Aux termes d'un certain nombre d'instruments, l'observation de certaines règles fondamentales de procédure est rendue obligatoire afin de permettre aux deux parties de défendre leurs droits et intérêts.

88. Aux termes de l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CEE « les arbitres doivent en tout cas donner aux deux parties la possibilité de défendre leurs droits et intérêts sur un pied de parfaite égalité ». Toutefois, le Règlement ne précise pas les conséquences qu'entraîne la non-observation de cette disposition.

89. On trouve d'autres exemples de ce principe dans les articles concernant les causes d'annulation des sentences ou les conditions de reconnaissance et d'exécution des sentences. L'article IX.1, *b*, de la Convention européenne dispose qu'une sentence peut notamment être annulée si « la partie qui demande l'annulation n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou s'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ». Aux termes de l'article V.1, *b*, de la Convention des Nations Unies, la même raison peut être invoquée pour refuser l'exécution d'une sentence.

90. De même, les dispositions de l'article 2, *b*, du Protocole du Conseil de l'Europe permettent de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence si la partie à l'encontre de laquelle la sentence est invoquée n'a pas comparu devant la juridiction arbitrale du fait qu'elle n'a pas été informée de la procédure arbitrale suffisamment tôt pour pouvoir faire valoir ses moyens. Aux termes de l'article 25, *g*, de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, une sentence peut être annulée « s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait eu une influence sur la sentence arbitrale ». L'article 29 4) tu projet de l'UNIDROIT contient une disposition analogue.

91. La reconnaissance d'une sentence arbitrale peut être refusée aux termes de l'article III.5, *c*, du Traité de Montevideo si la partie contre laquelle la sentence a été rendue n'a pas été légalement convoquée, représentée ou prononcée défaillante, conformément aux lois du pays dans lequel a eu lieu l'arbitrage.

---

[16] La Convention de la BIRD s'applique à un différend entre un État partie à la Convention et un ressortissant d'un autre État partie à la Convention.

[17] J. Robert, *Arbitrage civil et commercial, droit interne et droit international privé*, 4e édition (Paris, 1967), p. 50.

[18] L'adoption du principe qui veut que l'on respecte les règles de droit plutôt que les exigences de l'équité a également été vivement préconisée par ailleurs. Voir F. A. Mann, *« Lex Facit Arbitrum »*, dans *International Arbitration, Liber Amicorum*, for Martin Domke (Martinus Nijhoff, La Haye, 1967), p. 157; J. Robert, *De la place de la loi dans l'arbitrage, ibid.*, p. 226.

92. Aux termes de l'article 423.2 du Code Bustamante, l'exécution d'une sentence peut être refusée si les parties n'ont pas été citées « personnellement ou par leur représentant légal pour le jugement ».

93. Les dispositions de l'article 2 de la Convention de Genève sont ainsi libellées : « ... la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate : ... *b*) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée ».

94. Il convient de se demander toutefois si un instrument international fixant une règle de procédure impérative ne devrait pas également préciser dans chaque cas les conséquences qu'entraînerait la non-observation de cette règle.

b) *Participation à la procédure*

95. Plusieurs des instruments considérés posent comme principe fondamental que les parties doivent être informées dans les formes voulues de la procédure d'arbitrage envisagée et doivent avoir toute possibilité de faire valoir leurs moyens.

Défaut de participation à la procédure

96. Outre les dispositions relatives à l'obligation d'informer les parties dans les formes voulues de la procédure d'arbitrage envisagée et de leur donner toute possibilité de faire valoir leurs moyens, un certain nombre d'instruments contiennent également des dispositions concernant le cas où l'une des parties ne comparaîtrait pas à l'audience ou, ayant comparu, s'abstiendrait de faire valoir ses moyens.

97. Par exemple, l'article 31 du Règlement d'arbitrage de la CEE dispose que « si, sans invoquer de motif légitime, l'une des parties ne comparaît pas à l'audience régulièrement convoquée, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage en son absence ».

98. L'article 17 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe contient une disposition analogue : « Si, hormis le cas d'empêchement légitime, une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas ou ne propose pas ses moyens dans le délai fixé, le tribunal arbitral peut instruire l'affaire et statuer, à moins que la partie adverse n'en demande le renvoi. »

99. L'article 17 du projet de l'UNIDROIT et l'article 45 2) de la Convention de la BIRD contiennent des dispositions analogues.

100. Dans l'article 45 2) de la Convention de la BIRD, il est disposé en outre que « le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens »; l'article 45 1) dispose que « si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie » [19].

Représentation des parties

101. Aucun des instruments examinés n'oblige les parties à comparaître en personne devant une juridiction arbitrale. Toutefois, certains instruments contiennent des dispositions expresses sur cette question.

102. Par exemple, aux termes de l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CEE, « chaque partie a le droit de se faire représenter par un mandataire dûment constitué ». L'article 16 4) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe dispose que chaque partie a le droit de se faire représenter « soit par un avocat, soit par un mandataire dûment constitué ».

103. L'article VI.8 du Règlement de la CEAEO et l'article 17 du projet de l'UNIDROIT sont libellés en termes très généraux. Les parties peuvent être représentées « par des personnes de leur choix » ou « par des tiers ».

104. Il semble donc que tous les instruments s'accordent à reconnaître le principe selon lequel :

a) Les parties ne sont pas tenues de comparaître en personne devant la juridiction arbitrale et peuvent désigner un représentant chargé de comparaître à leur place;

b) Le fait qu'une partie ne comparaît pas à l'audience ou s'abstient de faire valoir ses moyens n'empêche pas la juridiction arbitrale de poursuivre l'arbitrage et de rendre une sentence.

2. *Règles applicables aux arbitres*

a) *Cas où les arbitres se déportent ou ne peuvent remplir leurs fonctions*

105. Il est évident que la procédure arbitrale ne peut se dérouler de façon satisfaisante que si les arbitres veulent et peuvent continuer à remplir leurs fonctions pendant toute la durée de la procédure. Toutefois, la possibilité qu'un arbitre se déporte ou ne puisse continuer à remplir ses fonctions une fois la procédure engagée ne peut être exclue.

106. La plupart des instruments prévoient cette éventualité et contiennent des dispositions concernant le mode de désignation du remplaçant au cas où un arbitre se déporterait, ne serait plus en mesure de remplir ses fonctions ou viendrait à mourir pendant la procédure d'arbitrage. Au nombre des instruments qui contiennent de telles dispositions, on compte la Convention européenne (art. IV.2), le Règlement d'arbitrage de la CEE (art. 6 à 12), la Loi uniforme du Conseil de l'Europe [art. 10 1) et 13 3)], les Règles de la CEAEO (art. III.3 et 4), le projet de loi uniforme de l'OEA (art. 10), la

[19] Il convient de noter à cet égard qu'aux termes de l'article 25 du projet adopté en 1958 par la Commission du droit international et intitulé « Modèle de règles sur la procédure arbitrale », le tribunal après l'expiration d'un délai de grâce accordé à la partie qui ne s'est pas présentée, « ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit ». Le modèle de règles traite du règlement des différends entre États.

Convention de la BIRD [art. 56 1)], le projet de l'UNIDROIT (art. 10) et le Règlement de Copenhague (art. 7).

107. Certains de ces instruments contiennent également d'autres dispositions qu'il convient de mentionner. L'article 14 du projet de l'UNIDROIT dispose que « si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment à la remplir, l'autorité fixée par la convention des parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal, peuvent à la demande d'une des parties révoquer cet arbitre ».

108. Aux termes de l'article 13 3) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, si un arbitre se déporte « ou si l'autorité judiciaire a admis la demande de récusation d'un arbitre », la convention d'arbitrage prend fin de plein droit lorsque l'arbitre y a été nommément désigné. L'article 10 1) de la Loi uniforme dispose également qu'il est mis fin de plein droit à la convention d'arbitrage « si un arbitre meurt ou ne peut pas pour une raison de droit ou de fait remplir sa mission, s'il refuse de l'assumer ou ne l'accomplit pas, ou s'il est mis fin à sa mission d'un commun accord entre les parties ». On peut douter qu'il soit opportun dans ce cas de mettre fin à la convention d'arbitrage. Il semblerait qu'une convention d'arbitrage ait essentiellement pour objet de permettre le prompt règlement d'un différend et que la désignation d'un arbitre ne soit que l'une des nombreuses mesures qu'implique la procédure arbitrale.

109. La question de savoir s'il convient de reprendre la procédure arbitrale dès le début en cas de remplacement d'un arbitre n'est traitée que dans le Règlement d'arbitrage de la CEE. Aux termes de l'article 13 de ce règlement, « après le début de l'audience, les arbitres devront, sur demande « du » remplaçant, reprendre la procédure orale dès le début ».

b) *Récusation des arbitres*

110. Il arrive souvent que l'une des parties hésite à saisir une juridiction arbitrale d'un différend parce qu'elle croit que l'arbitre désigné par l'autre partie agira en défenseur des intérêts de la partie par laquelle il a été désigné plutôt qu'en juge indépendant. L'une des parties peut également craindre que la troisième arbitre ne soit pas impartial si elle pense que l'élection de cet arbitre a été influencée par l'autre partie. En conséquence, un certain nombre d'instruments internationaux contiennent des dispositions qui permettent la récusation des arbitres. Toutefois, ces instruments diffèrent en ce qui concerne notamment *a*) les causes possibles de récusation, *b*) l'autorité habilitée à déterminer la validité de la demande de récusation et c) le moment où la demande de récusation peut être formulée.

Causes de récusation

111. L'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CEE et, avec de légères différences de forme, l'article III.1 des Règles de la CEAEO autorisent à demander la récusation d'un arbitre si les circonstances existantes permettent de douter à juste titre de son impartialité ou de son indépendance.

112. L'article 12 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe dispose que les arbitres peuvent être récusés « pour les mêmes causes que les juges » mais qu'« une partie ne peut récuser l'arbitre désigné par elle que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation ».

113. L'article 12 du projet de loi uniforme de l'OEA établit une différence entre les arbitres choisis sur des listes établies par la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et les arbitres désignés par les parties elles-mêmes ou par une persone physique ou morale. Dans le premier cas, les arbitres peuvent être récusés sous réserve que les causes invoquées constituent au regard de la législation en vigueur dans le pays considéré des causes qui justifient la récusation des juges. Dans le second cas, les arbitres peuvent être récusés pour les causes énumérées à l'article 9 de la Loi uniforme qui sont analogues à celles que l'on peut généralement invoquer pour demander la récusation des juges.

Autorité habilitée à déterminer la validité de la demande de récusation

114. Aux termes de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CEE et de l'article 13 du projet de l'UNIDROIT, il appartient à la juridiction arbitrale de déterminer la validité d'une demande de récusation.

115. Les dispositions de la Convention de la BIRD diffèrent quelque peu. Aux termes de l'article 58 de cette convention, ce sont les autres membres du tribunal qui se prononcent sur toute demande de récusation d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, la décision est prise par le Président du Conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé conformément aux dispositions de la Convention. (Aux termes de l'article 5 de la Convention, le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif.) Si la demande de récusation vise un arbitre unique ou une majorité du tribunal, la décision est également prise par le Président du Conseil administratif du Centre [20].

116. Dans l'article III.1 et 2 des Règles de la CEAEO, il est dit que l'arbitre intéressé est saisi en première instance de la demande de récusation et que, au cas où il rejetterait la demande, il peut être fait appel devant le Centre d'arbitrage commercial de la CEAEO qui déterminera, par l'intermédiaire de la Commission spéciale (constituée conformément aux Statuts du Centre), si la demande est justifiée ou non. La Commission spéciale statue en dernier ressort.

117. L'article 13 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe prévoit une procédure entièrement différente : c'est « l'autorité judiciaire » qui statue sur la demande de récusation.

[20] Il convient de noter à cet égard qu'aux termes de l'article 9 4) du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui a été établi conformément à la Convention de la BIRD, une demande de récusation d'un arbitre doit être examinée en l'absence de l'arbitre intéressé; il en est de même en ce qui concerne le vote portant sur cette demande.

Moment où la demande de récusation peut être formulée

118. Le projet de l'UNIDROIT et la Convention européenne portant Loi uniforme en matière d'arbitrage sont les seuls instruments qui contiennent des dispositions tendant à limiter, avec le souci évident de prévenir des retards injustifiés, la période pendant laquelle une demande de récusation peut être déposée.

119. Aux termes de l'article 13 du projet de l'UNIDROIT, « la demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant le prononcé de la sentence ».

120. L'article 13 1) et 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe dispose que la demande de récusation doit être formulée « aussitôt que le récusant a eu connaissance de la cause de récusation ». Si dans un délai de dix jours l'arbitre récusé ne s'est pas déporté, « le récusant doit, à peine de déchéance, saisir l'autorité judiciaire dans un délai de dix jours ».

3. *Compétence*

a) *Compétence du tribunal arbitral*

121. Les motifs généralement invoqués pour soulever l'incompétence d'un tribunal arbitral dans le cas d'un litige donné sont les suivants : *a*) la convention d'arbitrage n'est pas valable, *b*) la convention est valable, mais le litige considéré ne relève pas de la compétence du tribunal.

122. Les principaux problèmes de procédure qui se posent à cet égard semblent être de savoir, premièrement, quand il y a lieu de soulever une exception prise de l'incompétence du tribunal arbitral et, deuxièmement, qui doit statuer sur la validité de cette exception.

Quand y a-t-il lieu de soulever une exception prise de l'incompétence du tribunal arbitral ?

123. Seuls la Convention européenne et le Règlement d'arbitrage de la CEE traitent de la question du moment approprié pour soulever une exception d'incompétence.

124. L'article V.1 de la Convention européenne stipule que, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, la partie qui soulève l'exception d'incompétence doit le faire durant la procédure d'arbitrage, au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond du litige. Il est aussi stipulé que les exceptions prises de ce que la question litigieuse excède les pouvoirs d'un arbitre doivent être soulevées au cours de la procédure d'arbitrage aussitôt que sera soulevée, au cours de cette procédure, la question qui excéderait les pouvoirs de l'arbitre.

125. L'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CEE stipule que la partie qui entend soulever une exception d'incompétence doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage « le faire au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond ». En ce qui concerne les exceptions prises de ce qu'un arbitre a excédé ses pouvoirs, les dispositions de l'article 17 dudit Règlement sont identiques à celles de l'article V.1 de la Convention européenne.

Qui peut statuer sur la validité des exceptions touchant la compétence ?

126. Tous les instruments qui contiennent des dispositions relatives à cette question confèrent au tribunal arbitral le pouvoir de statuer sur les questions touchant sa compétence (c'est-à-dire que les arbitres ont ce que l'on appelle la *Kompetenz-Kompetenz*).

127. L'article V.3 de la Convention européenne et l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CEE stipulent que « les arbitres dont la compétence est contestée... ont le pouvoir de statuer sur leur propre compétence ». Toutefois, dans le Règlement, la compétence des arbitres en la matière s'entend sous réserve « des contrôles prévus par la loi applicable à l'arbitrage ». La référence générale dans ce règlement à la « loi applicable à l'arbitrage » peut donner naissance à quelques incertitudes, étant donné que ni l'article 18 ni aucune autre disposition ne précisent la loi applicable à l'arbitrage.

128. Les dispositions de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, des Règles de la CEAEO et de la Convention de la BIRD sont analogues. L'article 18 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe dit que « le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa compétence ». Aux termes de l'article VI.3 des Règles de la CEAEO, « les arbitres ont le pouvoir de statuer sur leur compétence et leurs pouvoirs ». L'article 41 de la Convention de la BIRD stipule que « le tribunal est juge de sa compétence ».

129. Une exception prise de l'incompétence du tribunal arbitral qui ne repose pas sur l'argument selon lequel la convention d'arbitrage ne serait pas valable n'implique pas que la partie qui la soulève nie l'existence d'une convention d'arbitrage valable ou la compétence du tribunal à statuer sur les litiges faisant l'objet de la convention d'arbitrage. Par conséquent, la solution généralement acceptée, selon laquelle la *Kompetenz-Kompetenz* appartient au tribunal arbitral, et non aux tribunaux judiciaires, semble conforme à l'accord des parties aux termes duquel le tribunal arbitral doit se prononcer sur les litiges auxquels s'applique la convention d'arbitrage.

130. Il convient de noter cependant qu'aux termes de la plupart des instruments internationaux, le fait qu'un tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs constitue un motif suffisant pour refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence ou un motif d'annulation de cette dernière. L'article 19.III du projet de loi uniforme de l'OEA, l'article 423.1 du Code Bustamante, l'article 2, *c*, de la Convention de Genève, l'article V, *c*, de la Convention des Nations Unies, l'article 3, *c*, des Règles de Neuchâtel et l'article IX.1, *c*, de la Convention européenne permettent le refus de reconnaître et d'exécuter une sentence dans ces circonstances. L'article 25 2), *d*, de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, l'article 52 1), *b*, de la Convention de la BIRD et l'article 29 3) du projet de l'UNIDROIT permettent l'annulation.

b) *Compétence pour les questions touchant la validité de la convention d'arbitrage*

131. Les instruments examinés laissent apparaître des différences sensibles en ce qui concerne la question de l'autorité compétente pour statuer sur les questions touchant la validité d'une convention d'arbitrage. Aux termes de certains instruments, le tribunal arbitral a le pouvoir de le faire; aux termes d'autres instruments, ces questions doivent faire l'objet d'une décision judiciaire.

132. L'article VI.2 de la Convention européenne stipule que « quand ils auront à se prononcer sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage, les tribunaux des États contractants examineront la validité de ladite convention... ».

133. Les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CEE sont différentes en ce qu'elles confèrent les pouvoirs nécessaires au tribunal arbitral. L'article 18 du Règlement stipule que « les arbitres ont le pouvoir de statuer... sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat dont cette convention fait partie ».

134. A cet égard, les Règles de la CEAEO sont semblables audit Règlement de la CEE. L'article VI.3 stipule que « les arbitres ont le pouvoir de statuer sur l'existence et la validité de la convention d'arbitrage ». L'article 18 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe stipule lui aussi que « le tribunal arbitral a le pouvoir... d'examiner la validité de la convention d'arbitrage ».

135. Par contre, l'article 5 du projet de loi uniforme de l'OEA stipule que « toute question opposant les parties à la convention d'arbitrage en ce qui concerne l'existence d'une obligation contractuelle valable de soumettre un litige à une décision arbitrale peut être tranchée avant la procédure d'arbitrage par le juge compétent du lieu d'exécution du contrat, à la demande de l'une des parties ».

136. Aux termes de l'article 13 des Règles de Neuchâtel, les exceptions touchant la validité d'une convention d'arbitrage doivent être soulevées devant les tribunaux. Toutefois, le juge « peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral ».

137. Il convient de noter à propos de la question de la validité d'une convention d'arbitrage que souvent une partie qui allègue l'invalidité d'un contrat fait également valoir que comme conséquence de l'invalidité dudit contrat la clause d'arbitrage qu'il contient doit aussi être considérée comme nulle. Un des arguments avancés contre cette thèse est qu'il y a lieu de considérer la question de l'invalidité de la clause d'arbitrage comme indépendante et distincte de la question de la validité du contrat. Le principe de la disjonction des deux questions a été récemment reconnu par les plus hautes instances de France [21] et des États-Unis [22].

138. De toutes les conventions internationales d'arbitrage examinées, seule la Loi uniforme du Conseil de l'Europe traite de cette question. Aux termes de l'article 18 2) de la Loi uniforme, qui reflète le principe de la disjonction, « la constatation de la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient ».

139. La compétence des tribunaux à statuer sur la validité d'une convention d'arbitrage, après la conclusion de la procédure d'arbitrage, est également reconnue dans la plupart des conventions internationales d'arbitrage, qui stipulent que les décisions des tribunaux sur la validité de la convention d'arbitrage peuvent être revues lorsque l'on cherche à faire reconnaître ou exécuter la sentence. Par exemple, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées « en cas d'invalidité ou d'annulation de la clause d'arbitrage » (art. 19.1 du projet de loi uniforme de l'OEA), dans les cas où « la sentence [n']a [pas] été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valable d'après la législation qui leur est applicable » (art. 1, *a*, de la Convention de Genève), ou si « ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue » (art. V, *a*, de la Convention des Nations Unies). La sentence peut être annulée « s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable » (art. 25, *c*, de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe; art. 29 1) du projet de l'UNIDROIT).

c) *Compétence des tribunaux*

Compétence des tribunaux en ce qui concerne les litiges faisant l'objet de conventions d'arbitrage

140. Une question fondamentale qui se pose est de savoir si un tribunal peut connaître d'un litige qui fait l'objet d'une convention d'arbitrage entre les parties.

141. Aux termes de certaines lois nationales, les tribunaux peuvent dans ces cas, à leur discrétion, soit entendre l'affaire, soit suspendre l'instance en attendant que la sentence arbitrale ait été rendue [23].

142. La plupart des instruments internationaux stipulent que, dans ces circonstances, un tribunal doit déclarer qu'en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage, il n'est pas compétent pour entendre l'affaire. Le Protocole de Genève stipule, par exemple, qu'en pareil cas le tribunal « renverra les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres ».

[21] Cour de cassation, 7 mai 1963, Établissements Gosset; *Dalloz* 1963, 545, note Robert; *Juriclasseur Périodique* 1963 II 13405, note Goldman; *Revue Critique de droit international* (1963), vol. 53, p. 615, note Motulsky; *Journal du droit international* (1968), vol. 90, p. 32, note Bredin.

[22] Cour suprême des États-Unis, 12 juin 1967, *Prima Paint Corp. C. Flood and Conklin Manufacturing Co.*, 388 US 395. Voir aussi E. Mezger, « Vers la consécration aux États-Unis de l'autonomie de la clause compromissoire dans l'arbitrage international », dans la *Revue critique de droit international privé* (1968), vol. 57, p. 25.

[23] Voir à ce sujet A. Nussbaum, « Treaties on Commercial Arbitration — A Test of International Private Law Legislation », *Harvard Law Review* (1942), vol. 56, p. 242, et *Russell on the Law of Arbitration*, 17e édition (Londres, 1963), p. 77.

L'article II.3 de la Convention des Nations Unies contient une disposition analogue.

143. L'article 13 des Règles de Neuchâtel stipule que « tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie », et l'article 4 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe stipule que « les tribunaux de l'ordre judiciaire... se déclarent incompétents à la demande d'une partie ».

144. Les dispositions de la Convention de la BIRD sont formulées d'une manière quelque peu différente. Aux termes de l'article 26, « le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours ».

145. Les dispositions de l'article 65 des Conditions générales de fourniture du Comecon prévoient expressément que « les tribunaux généraux ne sont pas compétents ».

146. Le projet de loi uniforme de l'OEA traite du délai dans lequel il y a lieu de soulever l'incompétence d'un tribunal. L'article 4 stipule que « si le juge estime que l'affaire dont il est saisi doit être soumise à l'arbitrage aux termes de ladite convention, il ordonne la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'arbitrage ait eu lieu conformément à la convention, lorsque l'autre partie le lui demande dans le délai autorisé par la loi du for pour soulever une exception d'incompétence ».

147. A cet égard, les dispositions de l'article VI.1 et 4 de la Convention européenne sont les suivantes : une exception d'incompétence du tribunal fondée sur l'existence d'une convention d'arbitrage doit être soulevée par le défendeur avant ou au moment de présenter ses défenses sur le fond selon que la loi du tribunal saisi considère l'exception comme une question de procédure ou de fond. Toutefois, dans le cas où une procédure d'arbitrage a été entamée avant qu'il n'y ait eu recours à un tribunal, le tribunal réservera son jugement sur la compétence du tribunal arbitral jusqu'à ce que la sentence ait été rendue, à moins qu'il n'ait des raisons valables de se prononcer.

148. Il apparaît donc que tous les instruments considérés semblent contenir une disposition prévoyant que les tribunaux ne devraient pas être compétents pour connaître d'une affaire qui, aux termes d'une convention d'arbitrage valable, doit être soumise à l'arbitrage. A cet égard, il semble donc n'y avoir aucune différence fondamentale de conception entre les instruments examinés.

Questions renvoyées à la décision des tribunaux

149. Dans plusieurs instruments, il est stipulé que certaines questions (à l'exception de la compétence des tribunaux en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales, dont il est question dans la section E ci-après) doivent être renvoyées à la décision des tribunaux.

150. Comme on l'a noté plus haut (par. 62 et 131 et suiv.), certains instruments contiennent des dispositions à cet effet, en ce qui concerne les questions telles que la désignation des arbitres et la validité d'une convention d'arbitrage.

151. L'article 19 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe stipule que la question de la fixation de la date à laquelle la sentence doit être rendue doit être renvoyée aux tribunaux judiciaires « si le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et si un délai de six mois s'est écoulé à compter du jour où tous les arbitres ont accepté leur mission ».

152. L'article 19 du projet de l'UNIDROIT stipule que « si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle ne peut pas procéder elle-même, cet acte est accompli par l'autorité compétente, à la requête de l'une des parties ».

153. Aux termes de certains instruments, c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de se prononcer sur les demandes de mesures provisoires. Par exemple, aux termes de l'article VI.4 de la Convention européenne, « une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire ». L'article 4 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe et l'article 5 du projet de l'UNIDROIT[24] consacrent un principe analogue.

154. Toutefois, d'autres instruments, tels que le Règlement d'arbitrage de la CEE, à l'article 27, les Règles de la CEAEO, à l'article VI.6, la Convention de la BIRD, à l'article 47, autorisent les tribunaux arbitraux à prendre des mesures provisoires ou conservatoires au sujet de l'objet du litige.

D. — La sentence

155. Pour qu'une sentence puisse être reconnue et exécutée, il faut qu'elle remplisse certaines conditions de forme. Ces conditions peuvent être énoncées soit par la convention d'arbitrage elle-même, soit par l'instrument international applicable soit, en l'absence d'un tel instrument, par la loi du pays dans lequel la sentence a été rendue ou sa reconnaissance et son exécution demandées.

156. Il n'est pas toujours facile de respecter ces conditions. Il se peut que les dispositions pertinentes des lois nationales soient mal connues des parties et des arbitres, comme cela peut fort bien être le cas lorsque la sentence est rendue dans un autre pays que celui où a eu lieu l'arbitrage[25]. Il se peut même que l'identification du lieu où a été rendue une sentence soit difficile dans le cas où les arbitres résident dans des

[24] Les règlements des tribunaux arbitraux à caractère institutionnel font souvent mention de mesures provisoires qu'il appartient aux autorités judiciaires de prendre. Par exemple, l'article 13 5) du Règlement de la Chambre de commerce internationale prévoit que « les parties peuvent, en cas d'urgence, avant et pendant la procédure devant l'arbitre, demander à toute autorité judiciaire compétente des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour cela contrevenir à la convention arbitrale qui les lie ».

[25] Comme le prévoit, par exemple, l'article 37 de la Convention européenne.

pays différents et où une sentence rédigée par un arbitre est signée par un autre en un autre lieu[26].

157. Certaines des principales conditions de forme des sentences prescrites par les instruments internationaux considérés concernant l'arbitrage sont mentionnées ci-après.

1. *Délai dans lequel la sentence doit être rendue*

a) *Délais prescrits*

158. Certains instruments spécifient le délai dans lequel la sentence doit être rendue. D'autres laissent aux parties le soin de fixer ce délai tout en posant des règles supplétives applicables en cas de désaccord entre les parties à ce sujet.

159. L'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CEE, l'article VII.1 des Règles de la CEAEO, la règle 15 du Règlement de Copenhague et l'article 21 du projet de l'UNIDROIT spécifient le délai dans lequel la sentence doit être rendue. Toutefois, ces instruments ne font pas courir le délai à partir de la même date.

160. Les dispositions de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CEE et l'article VII.1 des Règles de la CEAEO sont analogues à cet égard. Elles prescrivent un délai de neuf mois à compter de la désignation de l'arbitre président ou, le cas échéant, de l'arbitre unique.

161. La règle 15 du Règlement de Copenhague prescrit à la juridiction arbitrale de rendre sa sentence dans les quatre mois qui suivent la date de sa constitution. La période occupée par les mesures interlocutoires n'est pas comptée dans le délai.

162. L'article 21 du projet de l'UNIDROIT stipule un délai de deux ans, à partir du jour où la convention arbitrale a été conclue; s'il s'agit d'une convention arbitrale visant des contestations futures, le délai part du jour où l'application de la convention a été demandée.

163. Aux termes de l'article 19 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, les parties peuvent, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le premier arbitre, fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé. Si elles ne fixent pas de délai et si une période de six mois s'est écoulée depuis l'acceptation par tous les arbitres de leur mission, l'autorité judiciaire peut trancher la question sur la demande d'une des parties.

164. L'article 17 du projet de loi uniforme de l'OEA dispose que « la sentence est rendue par écrit dans le délai spécifié par la convention d'arbitrage, ou, le cas échéant, par la loi locale ou par les Règles de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial ».

b) *Prorogation des délais*

165. Certains instruments prévoient le cas où le délai prescrit peut s'avérer inadéquat.

166. Aux termes de l'article 35 du Règlement d'arbitrage de la CEE, le délai peut être prorogé par les parties d'un commun accord. Ce délai peut également être prorogé par les arbitres dans la mesure où cette prorogation est justifiée soit par le remplacement d'un arbitre soit par la nécessité d'entendre des témoins ou de demander l'avis d'experts, soit par d'autres raisons valables.

167. L'article VII.1 des Règles de la CEAEO prévoit la prorogation du délai par les parties, d'un commun accord, ou par l'arbitre ou les arbitres « s'il(s) juge(nt) cette prorogation indispensable ».

168. Bien qu'il soit souhaitable de fixer un délai dans lequel la sentence doit être rendue en vue d'éliminer les retards inutiles, il ne fait aucun doute que dans certains cas le délai fixé peut en fait s'avérer inadéquat.

169. Permettre que la prorogation d'un délai soit uniquement le fait des parties, agissant d'un commun accord, n'est peut être pas une solution entièrement satisfaisante. Les parties risquent d'éprouver des difficultés à se mettre d'accord sur la question de savoir si une prorogation est en fait indispensable ou si sa durée est suffisante du point de vue des arbitres. Confier le soin de trancher cette question à l'autorité judiciaire peut ne pas être non plus parfaitement approprié car il se peut fort bien que le tribunal ne veuille pas se prononcer sans avoir au préalable entendu les parties exposer leurs arguments de façon relativement détaillée, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Il se peut toutefois que la solution la plus satisfaisante soit analogue à celle que l'on trouve dans le Règlement d'arbitrage de la CEE, aux termes duquel les parties et, sous certaines réserves, les arbitres, ont le droit de proroger le délai dans lequel doit être rendue la sentence.

2. *Conditions dans lesquelles la sentence doit être rendue*

a) *Conditions de majorité*

170. Les instruments considérés adoptent des solutions différentes pour ce qui est de la majorité requise dans le cas où la juridiction arbitrale comprend trois arbitres ou plus.

171. La majorité simple est habituellement requise. Telle est la solution que l'on trouve à l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CEE, à l'article VI.9 des Règles de la CEAEO, à l'article 17 du projet de loi uniforme de l'OEA, à l'article 48 1) de la Convention de la BIRD, à la règle 14 du Règlement de Copenhague et au paragraphe 6, *d*, de l'annexe au projet de l'OCDE.

172. Les dispositions de l'article 22 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe et de l'article 22 du projet de l'UNIDROIT sont quelque peu différentes. Elles exigent une « majorité absolue des voix ». Toutefois, la Loi uniforme du Conseil de l'Europe autorise les parties à convenir « d'une autre majorité ».

173. Certains instruments traitent également de la question de la voix prépondérante de l'arbitre président ou du président de la juridiction arbitrale. C'est ainsi que l'article 22 2) de la Loi uniforme du Conseil de

[26] Les Règles de Neuchâtel sont le seul instrument qui traite de cette question. Selon l'article 3 de ces règles, la sentence est réputée être rendue au lieu de l'arbitrage et à la date de sa signature par les arbitres, où que les signatures aient été apposées.

l'Europe dispose que les parties peuvent convenir que « lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président est prépondérante ».

174. L'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CEE et l'article VII.3 des Règles de la CEAEO disposent, sans toutefois exiger l'accord des parties à cet effet, qu'« à défaut de majorité, l'arbitre président statue seul ».

175. L'article 22 du projet de l'UNIDROIT tranche la question de la manière suivante : si une majorité absolue ne peut pas se former, « la voix du président est prépondérante. Toutefois, si le président est un arbitre désigné par une seule des parties, la convention en pareil cas devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce. Il en est de même si la juridiction arbitrale se compose de deux arbitres et que ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre ».

176. Il convient de prendre note des dispositions ci-après de l'article 22 3) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe : « Si les arbitres statuent sur des sommes d'argent et si aucune majorité ne se forme sur le montant d'une somme à allouer, les votes émis pour le montant le plus élevé sont comptés comme émis pour le montant immédiatement inférieur, jusqu'à la formation d'une majorité. »

b) *Cas où la juridiction arbitrale statue sur pièces*

177. Certains instruments autorisent les arbitres à statuer sur pièces. L'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CEE dispose que, sous réserve du consentement des parties, « les arbitres seront autorisés à statuer sur pièces sans procédure orale ». La règle 12 du Règlement de Copenhague autorise également les arbitres à statuer sur pièces seulement.

178. Certains instruments autorisent expressément les arbitres à statuer sur pièces dans le cas où une partie ne comparaît pas à l'audience. Toutefois, on peut noter à cet égard que le paragraphe 7 de l'annexe au projet de l'OCDE donne aux arbitres la faculté de rendre une sentence contre la partie défaillante et n'exige pas, semble-t-il, que les arbitres statuent sur pièces [27].

179. Les dispositions pertinentes des instruments considérés relatives à la question générale des sentences par défaut ont été mentionnées aux paragraphes 96 à 100 ci-dessus.

180. Au cas où une partie cesse de participer à la procédure arbitrale sans motif valable, il semble raisonnable de permettre que la procédure se poursuive jusqu'à son terme malgré l'absence de la partie en question. Il semblerait également raisonnable, en pareil cas, d'autoriser les arbitres à statuer sur pièces, s'ils estiment qu'il leur serait inutile d'examiner les éléments de preuve qui ont pu déjà être produits oralement ou de demander à la partie présente de produire oralement de nouveaux éléments de preuve. Toutefois, permettre aux arbitres, au cas où une partie cesse de participer à la procédure sans motif valable, de rendre une sentence en faveur de la partie non défaillante pour le seul motif que l'autre partie fait défaut peut ne pas être approprié si l'on se fixe pour objectif d'encourager une plus large utilisation de l'arbitrage.

c) *Forme de la sentence*

181. L'article 22 4) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe exige que la sentence soit « établie par écrit et signée par les arbitres ». Si un ou plusieurs arbitres ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention à la sentence. Toutefois, celle-ci doit comporter un nombre de signatures au moins égal à celui qui correspond à la majorité des arbitres.

182. L'article VII.5 des Règles de la CEAEO requiert également que les sentences soient établies par écrit et dispose que « dans le cas où la sentence est rendue par une juridiction arbitrale, la signature de la majorité des arbitres, ou, s'il n'a pu se former de majorité, celle de l'arbitre président, suffit, à condition que la sentence indique le motif de l'absence des signatures des autres arbitres ».

183. Les sentences rendues en vertu de la Convention de la BIRD [art. 48 2)] doivent l'être par écrit et doivent être signées par les membres du tribunal qui se sont prononcés en leur faveur.

184. Aux termes de l'article 22 du projet de l'UNIDROIT, « la sentence est rédigée par écrit et signée par les arbitres ».

3. *Contenu de la sentence*

a) *Sentences provisoires, interlocutoires ou partielles*

185. Certains instruments traitent de la question des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles. On en trouve un exemple à l'article 36 du Règlement d'arbitrage de la CEE, qui dispose que « les arbitres sont autorisés à rendre des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles ». On trouve des dispositions analogues à l'article VII.2 des Règles de la CEAEO.

186. L'article 23 du projet de l'UNIDROIT dispose que « la juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties ».

b) *Sentences constatant l'accord des parties*

187. Certains instruments traitent, sans lui donner la même réponse, de la question de savoir s'il convient que les arbitres confirment sous forme d'une sentence une transaction intervenue entre les parties à une procédure d'arbitrage.

188. L'article VIII.1 des Règles de la CEAEO stipule que la transaction « est consignée par l'arbitre (ou les arbitres) sous la forme d'une sentence arbitrale constatant l'accord des parties ».

189. L'article 36 du Règlement d'arbitrage de la CEE autorise les arbitres, sans toutefois les y obliger,

[27] On peut faire observer à cet égard que l'article 28 des Règles de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial dispose (contrairement au paragraphe 7 de l'annexe au projet de l'OCDE) qu'il n'est pas permis de rendre une sentence en faveur d'une partie pour le seul motif que l'autre est défaillante.

« à rendre une sentence constatant l'accord des parties ».

190. Les dispositions de l'article 31 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe sont assez différentes. Aux termes de cet article, « la transaction peut être consignée dans un acte » (sans que celui-ci prenne nécessairement la forme d'une sentence) « dressé par le tribunal arbitral et signé par les arbitres ainsi que par les parties ».

191. Le fait qu'en général les lois nationales et les conventions internationales relatives à l'arbitrage prévoient seulement la reconnaissance des « sentences » fournit un argument de poids pour exiger qu'une transaction intervenue entre les parties à un arbitrage soit confirmée par la juridiction arbitrale sous la forme d'une sentence. Il convient toutefois de noter que l'article 9 du Protocole du Conseil de l'Europe requiert que les « transactions » consignées conformément à la Loi uniforme du Conseil de l'Europe (voir par. 190), « soient reconnues et exécutées ». On pourrait envisager à cet égard la question de savoir si les transactions consignées sous une forme officielle sans l'être sous la forme de sentences ne pourraient pas également être reconnues et exécutées de la façon dont les « transactions » sont reconnues et exécutées en vertu du Protocole du Conseil de l'Europe.

c) *Motivation des sentences*

192. La loi de certains pays, tels que le Royaume-Uni et les États-Unis, n'exige pas que les sentences arbitrales soient motivées et il semble qu'en pratique elles ne le sont généralement pas [28]. Toutefois, dans d'autres pays, tels que l'Espagne, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et le Portugal, les sentences sont généralement motivées; cela est même parfois obligatoire [29].

193. Pour ce qui est des dispositions des instruments internationaux, certains exigent que les sentences soient motivées. On trouve des dispositions de cette nature à l'article 22 6) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, à l'article 48 3) de la Convention de la BIRD et à la règle 13 du Règlement de Copenhague.

194. L'article VIII de la Convention européenne et l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CEE exigent que la sentence soit motivée sauf si les parties *a*) ont déclaré expressément que la sentence ne devait pas l'être ou *b*) se sont soumises à un arbitrage dans lequel il n'est pas d'usage de motiver les sentences. S'il en est autrement, « les parties sont présumées avoir entendu que la sentence arbitrale soit motivée ».

195. L'article 25 2), *i*, de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe et l'article 52 1), *e*, de la Convention de la BIRD disposent que toute sentence non motivée est nulle.

196. Aux termes de l'article 29, *i*, du projet de l'UNIDROIT, la sentence n'est pas valable si elle n'est pas motivée alors que les parties ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs.

197. On ne trouve pas dans les Règles de la CEAEO ni dans le projet de loi uniforme de l'OEA de dispositions à ce sujet.

198. Il convient de se poser la question de savoir si l'exécution d'une sentence non motivée est possible dans un pays dont la loi exige qu'elle le soit. Dans des décisions récemment rendues en France et en République fédérale d'Allemagne [30] des tribunaux ont reconnu la validité de sentences étrangères non motivées dans les cas où la loi du pays où la sentence avait été rendue n'exigeait pas qu'elle soit motivée et s'il était notoire que les juridictions arbitrales y exerçant leurs fonctions rendaient habituellement des sentences non motivées.

d) *Frais de procédure*

199. La question de la prise en charge des frais de procédure par les parties, bien qu'elle n'intéresse pas le fond de l'arbitrage, revêt néanmoins un intérêt pratique.

200. Aux termes de l'article VII.7 des Règles de la CEAEO et de l'article 61 2) de la Convention de la BIRD, les frais de procédure doivent être fixés dans la sentence.

201. L'article 43 du Règlement d'arbitrage de la CEE exige également que les arbitres « déterminent dans chaque cas les frais de procédure » mais ne précise pas si cette détermination doit être consignée dans la sentence.

202. L'article 43 du Règlement d'arbitrage de la CEE et l'article VII.7 des Règles de la CEAEO disposent que les frais de procédure sont à la charge de la partie perdante mais autorisent les arbitres à les répartir d'une autre manière.

203. L'article 61 2) de la Convention de la BIRD stipule que le tribunal arbitral décide de la répartition et du paiement des frais.

204. Aucun des instruments considérés ne tranche la question de savoir si la juridiction arbitrale a le pouvoir de fixer les honoraires des représentants des parties et de décider quelle partie doit les prendre en charge. Il s'agit là par conséquent d'une question qui est souvent réglée conformément à la loi du for. Dans de nombreux pays, la loi met les honoraires des représentants des deux parties à la charge de la partie perdante. En revanche, dans certains pays, chacune des parties doit prendre à sa charge les honoraires de son propre représentant.

4. *Notification aux parties, dépôt, interprétation, révision et publication des sentences*

a) *Notification aux parties*

205. Plusieurs instruments internationaux exigent la notification de la sentence aux parties. Toutefois, les conditions qu'ils prescrivent quant au mode de notification ne coïncident pas.

[28] I. Szaszy, *International Civil Procedure* (1967), p. 606.

[29] Voir par exemple l'article 823 3) du Code civil italien et l'article 1041 5) du Code de procédure civile allemand.

[30] M. Domke, *The Law and Practice of Commercial Arbitration* (1968), p. 375.

206. L'article 17 du projet de loi uniforme de l'OEA dispose seulement que « la sentence arbitrale est dûment notifiée aux parties ».

207. Aux termes de l'article VII.6 des Règles de la CEAEO, la notification doit s'effectuer par la communication de copies authentiques aux parties. Le paragraphe 7 de l'annexe au projet de l'OCDE prévoit la communication de copies signées.

208. Aux termes de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CEE « les sentences sont envoyées aux parties par lettre recommandée ».

209. Aux termes de l'article 23 de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, le président du tribunal arbitral est tenu d'envoyer à chaque partie un exemplaire de la sentence; aux termes de l'article 24 du projet de l'UNIDROIT, le président de la juridiction arbitrale doit communiquer à chaque partie le dipositif de la sentence.

210. Le Règlement de Copenhague associe la communication de la sentence au paiement des frais de procédure. La règle 17 dispose que « la sentence... est communiquée après paiement des frais de procédure ».

b) *Dépôt des sentences*

211. Certains instruments contiennent des dispositions qui requièrent le dépôt des sentences. C'est ainsi que l'article 23 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe exige que « le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal compétent » et « donne avis du dépôt aux parties ». L'article 24 du projet de l'UNIDROIT prévoit le dépôt de la sentence non au tribunal mais « au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la juridiction arbitrale ».

212. Étant donné que certaines lois nationales imposent le paiement de droits ou d'autres frais proportionnels au montant de la sentence, la pratique du dépôt n'est peut-être pas suivie aussi régulièrement qu'elle pourrait l'être. On peut se demander si la validité d'une sentence doit être subordonnée à son dépôt, dans les pays où un tel dépôt est obligatoire. En tout état de cause, il ne semble pas que les tribunaux refusent l'exécution d'une sentence étrangère pour le motif que le pays où elle a été rendue impose le dépôt et qu'il n'a pas été procédé à celui-ci.

c) *Interprétation des sentences*

213. Pour ce qui est de l'interprétation des sentences, la méthode la plus appropriée devrait consister à faire interpréter la sentence par les arbitres qui l'ont rendue. Toutefois, le prononcé de la sentence met généralement un terme aux fonctions de l'arbitre, et, de ce fait, il faut une autorisation spéciale des parties si l'on veut qu'un arbitre accomplisse un acte quelconque après avoir rendu la sentence.

214. L'article VIII.2 des Règles de la CEAEO autorise expressément les arbitres à fournir, si l'une ou l'autre partie le leur demande dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la sentence, une interprétation authentique de celle-ci.

215. L'article 50 2) de la Convention de la BIRD, qui règle également cette question, dispose que la demande en interprétation doit être présentée par l'une ou l'autre des parties au tribunal qui a statué. Toutefois, en cas d'impossibilité, il est nécessaire de constituer un nouveau tribunal à cette fin.

d) *Révision des sentences*

216. Il faut distinguer l'interprétation de la sentence et la rectification d'erreurs matérielles (d'écriture, de référence ou d'imprimerie) [31], d'une part, de la « révision » de la sentence, d'autre part. Il est généralement possible d'obtenir la révision d'une sentence dans un délai spécifié pour le motif qu'ont été découverts des faits qui n'étaient pas connus au moment de l'arbitrage.

217. L'article 51 1) de la Convention de la BIRD exige que les nouveaux éléments de preuve qu'il est nécessaire de produire à cette fin soient « de nature à exercer une influence décisive sur la sentence » [32].

218. La révision de la sentence par les arbitres qui l'ont rendue constitue, semble-t-il, une procédure très utile qui doit normalement entraîner des retards bien moindres qu'une révision par une autorité judiciaire.

e) *Publication des sentences*

219. La publication des sentences arbitrales est devenue pratique courante dans un certain nombre de pays, notamment le Japon [33], les Pays-Bas [34] et les pays d'Europe orientale [35].

220. Toutefois, le seul instrument international où l'on trouve une disposition en la matière est la Convention de la BIRD, dont l'article 48 5) dispose que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ne peut publier aucune sentence sans le consentement des parties.

221. Lorsqu'on se demande s'il est souhaitable de publier les sentences, il convient de tenir compte de la répugnance des parties à voir publier les sentences rendues dans des affaires les concernant.

---

[31] Voir l'article VIII.3 des Règles de la CEAEO.

[32] On peut faire observer à cet égard que l'article 38 1) du projet adopté en 1958 par la Commission du droit international en ce qui concerne le « Modèle de règles sur la procédure arbitrale » donne à une partie le droit de demander la révision de la sentence sous réserve que les faits nouveaux qui viennent d'être découverts soient « de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer ».

[33] *Bulletin of the Japan Shipping Exchange* (1967), nº 4, p. 1, 19.

[34] *Arbitrale Rechtspraak*, nº 569, octobre 1968.

[35] D. F. Ramzaitsev, « La jurisprudence en matière de droit international privé de la Commission arbitrale soviétique pour le commerce extérieur », *Revue critique de Droit international privé* (1958), p. 459; I. Szaszy, « Arbitration of Foreign Trade Transactions in the Popular Democracies », *American Journal of Comparative Law* (1964), vol. 13, p. 441; Jakubowski, « The Settlement of Foreign Trade Disputes », *International Comparative Law Quarterly* (1962), vol. 11, p. 806; L. Farago, « Decisions of the Hungarian Chamber of Commerce in « Comecon » Arbitrations », *ibid.* (1964), vol. 14, p. 1124; en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, voir S. Hanak dans *Journal du droit international* (1966), vol. 93, p. 886; en ce qui concerne la Roumanie, voir J. Nestor et O. Capitana, *ibid.* (1968), vol. 95, p. 412; en ce qui concerne la Bulgarie, voir Al. Kojouharoff, *ibid.* (1967), vol. 94, p. 152.

E. — Reconnaissance et exécution des sentences

222. L'établissement de critères régissant l'exécution d'une sentence, celle-ci deviendrait-elle nécessaire, revêt une importance primordiale pour l'arbitrage commercial international, tout comme d'ailleurs pour l'arbitrage en général. Pour qu'une sentence de l'arbitrage commercial international soit exécutée, il est indispensable également qu'elle soit reconnue par les tribunaux compétents du pays dans lequel l'exécution est demandée.

1. *Loi applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences*

223. L'exécution des sentences arbitrales relève de la compétence des tribunaux nationaux; étant essentiellement une question de procédure, l'exécution est généralement régie par les différentes normes de la loi du for. Il semble donc que si l'on estimait souhaitable de lever toutes les incertitudes à cet égard, il faudrait unifier sur le plan international les règles touchant tous les aspects de la reconnaissance et de l'exécution des sentences de l'arbitrage commercial international.

224. Les instruments et les projets d'instruments internationaux existants qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des sentences contiennent certaines règles unifiées applicables à des questions telles que les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution des sentences doivent ou peuvent être refusées, mais ils ne couvrent pas tous les aspects du processus d'exécution. En outre, en ce qui concerne certains problèmes particuliers, ils se réfèrent aux dispositions de la loi nationale, ce qui peut créer des incertitudes, lorsque les lois nationales diffèrent entre elles. C'est ainsi par exemple que le paragraphe 3 du Protocole de Genève stipule que les sentences arbitrales doivent être exécutées « conformément aux dispositions de sa loi nationale [de l'État contractant] ». L'article premier de la Convention de Genève dit que la sentence arbitrale « sera exécutée conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée ». On retrouve des dispositions analogues à l'article III de la Convention des Nations Unies, à l'article 7 du Traité de Montevideo, à l'article 18 du projet de loi uniforme de l'OEA, à l'article 54 3) de la Convention de la BIRD, à l'article 3 du Protocole du Conseil de l'Europe et à L'article 17 des Règles de Neuchâtel.

2. *Caractère définitif des sentences*

225. Une des questions qui se posent lorsque l'exécution d'une sentence arbitrale est demandée est de savoir si, du point de vue de l'arbitrage, la sentence est définitive ou susceptible d'être encore débattue par voie d'appel ou de réexamen. A ce sujet, par exemple, l'article 29 1) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe stipule qu'« une sentence arbitrale ne peut être exécutée qu'à partir du jour où elle n'est plus susceptible d'être attaquée devant les arbitres ». L'article premier du Protocole du Conseil de l'Europe contient des dispositions analogues.

226. Par ailleurs, la question se pose également de savoir si la sentence doit être exécutée lorsque, aux termes de la loi nationale du pays dans lequel elle a été rendue ou aux termes de la loi nationale du pays où son exécution est demandée, elle peut encore être attaquée devant les tribunaux. Plusieurs instruments internationaux contiennent des dispositions précises concernant le caractère définitif de la sentence. Par exemple, l'article 18 du projet de loi uniforme de l'OEA stipule que « la sentence arbitrale a la force d'un jugement définitif ». L'annexe au projet de l'OCDE emploie le terme « définitif ». Au paragraphe 91 3) des Conditions générales de fourniture du COMECON, il est stipulé que « les décisions du tribunal arbitral sont définitives et obligatoires pour les parties ». L'article premier de la Convention de Genève stipule que « l'autorité d'une sentence arbitrale... sera reconnue ». Aux termes de l'article V.1, *e*, de la Convention des Nations Unies, l'exécution d'une sentence peut être refusée si « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ».

227. L'exécution d'une sentence peut être refusée aux termes de l'article 5 du Traité de Montevideo si la sentence n'a pas « un caractère définitif ou l'autorité de la chose jugée »; aux termes de l'article 19 (V) du projet de loi uniforme de l'OEA « lorsque la sentence ne règle pas le litige d'une manière définitive »; et aux termes de l'article 423.4 du Code Bustamante, à moins « qu'elle soit exécutoire dans l'État où elle aura été prononcée ».

228. Le problème est traité d'une manière assez détaillée à l'alinéa *d* de l'article premier de la Convention de Genève qui stipule que pour être reconnue ou exécutée, il faut que « la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ».

229. L'article 54 1) de la Convention de la BIRD stipule que chaque État contractant « reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État ». L'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CEE semble avoir le même objet. Il stipule que « les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence et, sauf dispositions légales contraires, renoncent à tout appel devant une autre instance arbitrale ou devant une instance judiciaire, sauf stipulations expresses à l'effet du contraire ».

230. De tous les instruments mentionnés plus haut, seuls le projet de loi uniforme de l'OEA et la Convention de la BIRD semblent donner à la sentence la force d'un jugement définitif. Les autres instruments semblent ne prévoir l'exécution de la sentence que si celle-ci est obligatoire ou définitive aux termes de la loi nationale applicable. A ce sujet, on a fait observer au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international que si « les tribunaux doivent conserver la possibilité de refuser l'exequatur d'une sentence

arbitrale étrangère, s'ils l'estiment nécessaire pour sauvegarder les droits fondamentaux de la partie contre laquelle la sentence est invoquée, ou si cette sentence impose à la partie succombante des obligations clairement incompatibles avec l'ordre public... la portée du contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales doit [donc] être définie avec précision, pour éviter que la partie succombante puisse arbitrairement soulever de multiples exceptions afin d'empêcher l'exécution de la sentence rendue contre elle » [36].

231. Il semblerait donc que seules l'application d'une formule analogue à celle qui est contenue dans le projet de loi uniforme de l'OEA et dans la Convention de la BIRD, ou une définition précise de la portée du contrôle judiciaire devant être exercé sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales permettraient de lever efficacement toutes les incertitudes que fait peser la condition prévoyant que seules les sentences « définitives » ou « obligatoires » doivent être exécutées.

3. *Sentences nationales et sentences étrangères*

232. Une autre question qui se pose au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des sentences de l'arbitrage commercial international est de savoir si la sentence doit être considérée comme sentence « étrangère » ou sentence « nationale ». La question est d'importance, car les instruments internationaux ne prévoient l'exécution que des sentences étrangères, l'exécution de sentences nationales étant régie à tous égards par la loi nationale applicable.

233. Par exemple, l'article I.1 de la Convention des Nations Unies stipule que la Convention s'applique aux sentences arbitrales « rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées », ainsi qu'aux « sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées ». On notera à cet égard qu'aux termes de la loi de la République fédérale d'Allemagne, les sentences rendues dans tout pays conformément au droit procédural allemand sont considérées comme sentences nationales. Aux termes de cette loi, le lieu où la sentence a été rendue n'est donc pas un facteur déterminant [37].

4. *Refus de reconnaissance et d'exécution*

234. Bien que la procédure applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences soit régie par la loi nationale du pays où l'exécution est demandée, la plupart des instruments internationaux examinés fixent les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution des sentences doivent ou peuvent être refusées.

235. L'article 29 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, par exemple, rend obligatoire le refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence « si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ». La portée exacte de cette disposition semble incertaine, étant donné que la Loi uniforme ne paraît pas définir clairement les types de litiges susceptibles d'être réglés par la voie de l'arbitrage. Bien que l'article premier de la Loi uniforme stipule que « tout différend... sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage », il ne précise pas quelle loi doit régir, ni quel tribunal ou toute autre instance doit trancher la question de savoir si un litige donné peut faire l'objet d'un compromis. L'article 26 du projet de l'UNIDROIT contient des dispositions analogues, mais plus précises, selon lesquelles « l'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé ».

236. L'article 2 de la Convention de Genève énumère les motifs pour lesquels le refus de reconnaître et d'exécuter les sentences est obligatoire. L'article 5 du Traité de Montevideo, l'article 423 du Code Bustamante, l'article premier de la Convention de Genève, l'article V de la Convention des Nations Unies, l'article 19 du projet de loi uniforme de l'OEA, l'article 2 du Protocole du Conseil de l'Europe et l'article 15 des Règles de Neuchâtel contiennent des dispositions détaillées concernant les motifs ou les circonstances du chef desquels la reconnaissance et l'exécution des sentences peuvent être refusées.

237. Aux termes de la plupart des instruments, la reconnaissance et l'exécution des sentences peuvent être refusées lorsque les sentences sont contraires à l'ordre public. Par exemple, aux termes de l'article 5, *d*, du Traité de Montevideo, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées lorsque la sentence est contraire « à l'ordre public du pays où elle est exécutée »; aux termes de l'article 423 3) du Code Bustamante, lorsqu'une sentence « est contraire à l'ordre public ou au droit public du pays où elle doit être exécutée »; et aux termes de l'article 15 des Règles de Neuchâtel, lorsqu'une sentence est contraire à « l'ordre public du pays où elle est invoquée ».

238. L'article 1, *e*, de la Convention de Genève et l'article V.2, *b*, de la Convention des Nations Unies autorisent le refus de reconnaître et d'exécuter une sentence, lorsque, non la sentence, mais la reconnaissance de la sentence est contraire « à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée (dans le cas de la Convention de Genève), ou « à l'ordre public » du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées (dans le cas de la Convention des Nations Unies).

239. Aux termes de l'article 2 du Protocole du Conseil de l'Europe, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées, si elles sont incompatibles avec l'ordre public de l'État où elles sont demandées et, en particulier, si le règlement du litige par la voie de l'arbitrage est contraire à cet ordre public. Comme on l'a

[36] E/CONF.26/2, p. 5. Pour les références touchant la jurisprudence et la doctrine de divers pays en la matière, voir W. J. Habscheid, « Nationale oder supranationale Schiedssprueche? » dans *Zeitschrift fuer Zivilprozess* (1957), vol. 70, p. 32.

[37] E/CONF.26/SR.6, p. 8, Article 2 1) de la loi du 15 mars 1961, *Bundesgesetzblatt* 1961, II, p. 121.

noté au paragraphe 235, aux termes de l'article 29 2) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, une demande d'exécution d'une sentence doit être rejetée « si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ».

240. Toutefois, les différences existant probablement entre les systèmes juridiques en ce qui concerne la définition de l'ordre public peuvent donner naissance à des incertitudes.

5. *Suspension de l'exécution*

241. Quelques instruments qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des sentences autorisent la suspension de l'exécution dans certaines circonstances. L'article VI de la Convention des Nations Unies stipule que « si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée... l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ». L'article 27 du projet de l'UNIDROIT stipule que « l'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence ».

242. La Convention de la BIRD établit une différence entre les cas où l'exécution peut être suspendue et les cas où l'exécution doit l'être. Aux termes de l'article 51 4) de la Convention, lorsqu'une demande en révision de la sentence a été introduite, « le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision ». Toutefois, « si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur ladite requête ». Aux termes de l'article 52 5) de la Convention, des dispositions analogues sont applicables à la demande d'annulation d'une sentence.

243. Aux termes de l'article 30 5) de la Loi uniforme du Conseil de l'Europe, l'autorité judiciaire saisie d'une demande d'appel ou d'une demande d'annulation a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la sentence. L'article 8 du Protocole du Conseil de l'Europe stipule que « l'autorité... peut surseoir à sa décision si, dans l'État sur le territoire duquel ou en vertu de la loi duquel la sentence a été rendue, la sentence fait l'objet d'une demande d'annulation ».

244. Une sentence dont il n'est pas tenu compte par la partie contre laquelle elle a été rendue cesse d'avoir effet s'il ne peut être procédé à son exécution dans le pays où il doit y être donné suite. Par conséquent, un problème qui préoccupe les parties est celui de savoir si le recours à l'arbitrage serait une méthode efficace pour régler un différend lorsque l'on doute qu'une sentence puisse être aisément exécutée aux termes des dispositions des lois nationales applicables. Il importe pour l'arbitrage commercial international que pareilles incertitudes soient levées. A cet égard, on pourrait examiner plus avant la question de savoir s'il serait possible de lever ces incertitudes en formulant un ensemble complet de règles autonomes applicables à tous les aspects de la reconnaissance et de l'exécution des sentences. Dans la mesure du possible, ces règles ne devraient pas contenir des dispositions qui feraient mention des lois nationales, étant donné que ces dernières sont susceptibles de différer entre elles et de donner naissance à d'autres incertitudes.

II. — Observations concernant certains aspects de l'étude

245. L'étude des instruments internationaux contenue dans le chapitre précédent a révélé qu'il existe des similitudes et des différences entre ces dernières en ce qui concerne le traitement des divers éléments de la procédure d'arbitrage. Dans le présent chapitre, on trouvera une brève description de la portée et de l'ampleur des similitudes et des différences que l'on estime particulièrement importantes du point de vue de l'arbitrage commercial international. On tentera, chaque fois que possible, d'indiquer les solutions qui semblent les plus propres à assurer l'efficacité de l'arbitrage commercial international, que ces solutions soient ou non contenues dans les instruments étudiés.

1) *Champ d'application des instruments*

a) *Litiges existants et litiges futurs*

246. Ces instruments ont ceci de commun qu'ils semblent tous être applicables aux litiges existants comme aux litiges futurs, encore que seuls quelques instruments contiennent des dispositions expresses à cet effet.

b) *Objet des litiges*

247. Lorsque, aux fins de la détermination du champ d'application d'un instrument, l'objet du litige est mentionné dans l'instrument en question, les dispositions pertinentes sont libellées en termes très différents selon les instruments. A cet égard, il semblerait souhaitable d'arriver à formuler une définition complète de ce qui constitue un « litige commercial international » sans se référer aux législations nationales. A ce propos, il convient de noter que l'on trouve une définition de ce qui constitue une « vente internationale d'objets mobiliers corporels » dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

2) *Forme des conventions d'arbitrage*

248. Dans la grande majorité des instruments étudiés, il est reconnu qu'il est souhaitable que les conventions d'arbitrage revêtent une forme écrite; il en résulte que ces instruments ne sont applicables qu'aux conventions d'arbitrage revêtant cette forme. Il existe des éléments communs aux diverses définitions que certains instruments donnent de ce que l'on peut considérer comme une « forme écrite ». A cet égard, il semblerait raisonnable de considérer (comme le font expressément certains instruments) que les conventions conclues sous forme d'un échange de lettres, de télégrammes ou de communications par téléscripteurs constituent des conventions revêtant une « forme écrite ».

3) *Nombre et mode de désignation des arbitres*

249. Il semble que tous les instruments se basent sur certains principes fondamentaux communs en ce qui concerne le nombre et le mode de désignation des arbitres. Dans tous les instruments, le droit des parties à une procédure d'arbitrage de décider du nombre des arbitres et de la façon de les désigner semble reconnu. Tous les instruments prévoient également qu'une « autorité compétente » pourra nommer un arbitre si l'une des parties ne procède pas à la nomination nécessaire. Les instruments se distinguent surtout par la diversité des autorités désignées à cet effet; cela est probablement dû au fait que le champ d'application des instruments diffère tant du point de vue géographique que de celui de la nature des litiges auxquels ils sont applicables. Toutefois, la diversité des autorités compétentes prévues pour ces instruments ne devrait pas créer d'incertitude dans la pratique car celles-ci ne sont appelées à agir que lorsque les parties elles-mêmes ne se sont pas entendues pour en désigner une.

250. Tous les instruments autorisent à nommer des arbitres de nationalité étrangère. Certains instruments contiennent des dispositions expresses à cet effet car, aux termes de certaines législations nationales, les ressortissants étrangers ne peuvent remplir les fonctions d'arbitre.

4) *Lieu de l'arbitrage*

251. Dans tous les instruments, le soin de déterminer le lieu de l'arbitrage est laissé au premier chef aux parties, encore que les instruments diffèrent quant à la façon dont doit être déterminé le lieu de l'arbitrage en cas de désaccord des parties. Il s'agit d'un problème complexe mais il semble, tout compte fait, que le mieux serait de confier aux arbitres le soin de fixer le lieu de l'arbitrage lorsque les parties ne peuvent s'entendre à ce sujet. C'est la procédure prévue dans la plupart des instruments et cette solution semble entraîner moins de retards que d'autres.

5) *Loi applicable*

252. L'un des doutes auquel on se heurte le plus souvent en matière d'arbitrage commercial international est constitué par la question de savoir, dans les cas où les parties ne se sont pas entendues quant à la législation applicable, quelles lois doivent être appliquées en ce qui concerne, d'une part, le fond d'un litige et, d'autre part, les questions de procédure. Toute mesure qui tendrait à diminuer ou à supprimer dans la mesure du possible les incertitudes qui existent dans ce domaine contribuerait à renforcer l'efficacité de l'arbitrage.

253. Les instruments étudiés diffèrent quant à la façon dont est traitée la question de la législation applicable. Lorsque le soin de trancher cette question est laissé aux arbitres, comme c'est le cas aux termes de certains instruments, le doute demeure jusqu'au moment où les arbitres ont décidé de la législation applicable.

6) *Récusation des arbitres*

254. Il est normal que les parties à une procédure d'arbitrage aient le droit de récuser un arbitre pour des causes valables. Toutefois, il est également normal de veiller dans la mesure du possible à ce qu'il ne soit pas abusé du droit de récusation comme cela pourrait être le cas si les parties ne récusaient les arbitres que pour faire obstacle au déroulement de la procédure. Les dispositions contenues dans l'un des instruments étudiés, selon lesquelles la demande de récusation doit être présentée dès que le récusant a connaissance de la cause de récusation, peuvent empêcher, dans une certaine mesure, qu'il ne soit abusé du droit à récusation.

255. Lorsqu'une demande de récusation a été déposée, il importe d'en déterminer la validité le plus rapidement possible et, de ce point de vue, une disposition obligeant les membres non récusés de la juridiction arbitrale à statuer sur la demande de récusation pourrait être utile. Toutefois, lorsque : *a*) les membres non récusés sont en nombre pair et qu'il y a partage des voix, ou *b*) la demande de récusation vise une majorité du tribunal, ou *c*) la demande de récusation vise un arbitre unique, il semblerait nécessaire que la décision concernant la validité de la demande de récusation soit prise par une autre autorité, par exemple par l'autorité chargée de nommer les arbitres ou par la juridiction compétente du lieu où siège la juridiction arbitrale.

7) *Compétence pour les questions touchant la validité de la convention d'arbitrage*

256. Dans certains des instruments étudiés, il est disposé que ce sont les tribunaux qui doivent statuer sur les questions concernant la validité de la convention d'arbitrage. D'autres instruments prévoient que les juridictions arbitrales sont autorisées à trancher ces questions. Aux termes de la plupart des accords internationaux, la décision d'une juridiction arbitrale concernant la validité d'une convention d'arbitrage peut être révisée par les autorités judiciaires lorsque l'exécution de la sentence est demandée.

257. A cet égard, on peut se demander s'il est préférable en ce qui concerne les questions relatives à la validité d'une convention d'arbitrage : *a*) de saisir la juridiction compétente dès que la question a été soulevée devant la juridiction arbitrale, ou *b*) de laisser à la juridiction arbitrale le soin de statuer en première instance et, à la demande de l'une des parties, de faire réviser la décision par la juridiction compétente lorsque la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont demandées.

8) *Exceptions d'incompétence de la juridiction arbitrale fondées sur des causes autres que l'invalidité de la convention d'arbitrage*

258. Tous les instruments qui contiennent des dispositions relatives à cette question autorisent les juridictions arbitrales à statuer sur la validité des exceptions. Toutefois, certains problèmes difficiles se posent, à savoir : *a*) la décision de la juridiction arbitrale concer-

nant ces exceptions doit-elle être révisée par une autorité judiciaire, et *b*) dans l'affirmative, à quelle étape de la procédure d'arbitrage l'autorité judiciaire doit-elle procéder à cette révision ou, en d'autres termes, doit-elle le faire dès que la juridiction arbitrale a pris sa décision, ou au moment où la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont demandées.

9) *Motivation des sentences*

259. Les dispositions des instruments internationaux et des législations nationales diffèrent en ce qui concerne la question de savoir si les sentences arbitrales doivent être motivées. A certains égards, il peut être souhaitable de motiver la sentence. Une sentence contenant un exposé des motifs pourrait fournir des directives à l'usage des parties à des transactions commerciales et constituer également une source utile de renseignements pour les travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international et de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international.

10) *Publication des sentences*

260. Il semblerait également souhaitable d'examiner la question de savoir si les sentences arbitrales doivent être publiées. La publication régulière des sentences arbitrales serait particulièrement utile pour les personnes qui poursuivent des activités commerciales de même nature que celles auxquelles s'appliquent les sentences en question et contribuerait également à développer la connaissance théorique et pratique de la procédure d'arbitrage. D'autre part, il faut tenir compte du fait que dans certains cas les parties peuvent s'opposer à la publication de la sentence concernant leur litige, même si leur nom n'est pas publié.

261. Le chapitre I contient des observations relatives à certains autres aspects de la procédure d'arbitrage, notamment aux règles de procédure impératives (par. 94), à la représentation des parties et au défaut de participation de l'une des parties à la procédure d'arbitrage (par. 104), à la compétence des tribunaux en ce qui concerne les litiges auxquels s'appliquent les conventions d'arbitrage reconnues valides (par. 148), à la prorogation du délai fixé pour l'exécution d'une sentence (par. 168 et 169), au prononcé d'une sentence lorsqu'une partie cesse de participer à la procédure d'arbitrage sans motif valable (par. 180) et à la révision d'une sentence (par. 218).

262. La section E du chapitre I, qui traite de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales, contient certaines observations concernant le caractère définitif des sentences arbitrales (par. 230 et 231), le refus de reconnaissance et d'exécution des sentences pour atteinte à l'ordre public (par. 240) et l'opportunité de formuler un ensemble de règles autonomes applicables à tous les aspects de la reconnaissance et de l'exécution des sentences afin de dissiper tous les doutes dans ce domaine (par. 244).

III. — Loi nationale et arbitrage commercial international

263. Il paraît hors de doute, ainsi que l'a confirmé la précédente étude des instruments internationaux existants relatifs à l'arbitrage, que la loi nationale joue un rôle décisif dans la procédure d'arbitrage. Le présent chapitre examinera brièvement dans quelle mesure l'intervention d'une loi nationale peut dans certains cas réduire et dans d'autres cas renforcer l'efficacité de l'arbitrage.

264. Lorsque les parties à une transaction commerciale de caractère national ou international s'accordent pour régler à l'amiable un différend né de cette transaction, la loi ne vient généralement pas contrarier leur autonomie, et elles peuvent régler ce différend comme elles l'entendent. Elles sont libres de déterminer d'un commun accord la procédure à suivre pour parvenir à un règlement et les modalités de ce règlement. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple lorsque le dol ou l'erreur sont invoqués, que l'une des parties peut s'adresser aux tribunaux pour contester les modalités d'un règlement accepté d'un commun accord.

265. D'autre part, lorsque les parties soumettent un différend à l'arbitrage, la loi du ou des pays intéressés réglemente dans une certaine mesure la procédure arbitrale, la sentence et son exécution.

266. La loi de la plupart des pays et les instruments internationaux étudiés dans ce rapport reconnaissent en principe l'autonomie des parties dans les domaines suivants : soumission du différend à l'arbitrage, recours à une institution existante ou à un tribunal arbitral spécial, choix des arbitres et de la loi applicable.

267. Cependant l'ensemble de la procédure d'arbitrage est généralement soumis aux dispositions obligatoires de la loi applicable, c'est-à-dire de la loi du pays dans lequel la convention d'arbitrage a été conclue, ou dans lequel le tribunal arbitral a son siège, ou encore dans lequel la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est demandée.

268. Le fait que l'arbitrage ne soit pas complètement soustrait à l'autorité de la loi nationale ou à la compétence des tribunaux risque d'introduire un élément d'incertitude de nature à réduire l'efficacité de l'arbitrage en tant que moyen de règlement définitif des différends commerciaux. Cela est particulièrement vrai dans le cas du commerce international, où les parties, n'étant pas en mesure de s'en rapporter exclusivement à la convention qu'ils ont conclue ou à la décision des arbitres librement choisis, peuvent être découragées d'avoir recours à l'arbitrage par le risque de voir certains aspects de la procédure d'arbitrage soumis à une loi étrangère qu'elles ne connaissent pas.

269. Cependant, ce serait simplifier à l'excès que de conclure que toute intervention de la loi réduit nécessairement l'efficacité de l'arbitrage. Dans certains cas c'est l'inverse qui est vrai. Par exemple, une partie peut s'adresser aux tribunaux en soutenant que le tribunal arbitral n'était pas compétent ou a commis un excès

de pouvoir. Ce type d'intervention de la loi tend à renforcer la confiance dans l'arbitrage. Il en va de même dans les cas où l'intervention des tribunaux apparaît nécessaire pour obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale.

270. En revanche, il ne semble ni nécessaire ni souhaitable que les tribunaux exercent un contrôle sur le fond de la sentence arbitrale. Les personnes qui exercent des activités liées au commerce international préfèrent souvent, pour régler leurs différends, recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux instances judiciaires, en raison surtout du déroulement plus rapide de la procédure arbitrale. Cet avantage disparaît lorsque la partie qui succombe est autorisée à faire appel sur le fond d'une sentence devant les tribunaux ou lorsque les tribunaux sont habilités à soumettre d'office la sentence à un nouvel examen. Dans de tels cas, l'intervention des tribunaux, outre qu'elle retarde le règlement du différend, fait obstacle à l'arbitrage en privant les arbitres, au jugement desquels les parties se sont fiées, du pouvoir de rendre une sentence définitive et obligatoire.

271. Pour ces raisons, les instruments internationaux examinés dans ce rapport prévoient généralement que les sentences arbitrales doivent être définitives et avoir force obligatoire, sauf dans le cas où la sentence est contraire à l'ordre public du pays du tribunal considéré (voir plus haut par. 237 et suiv.).

272. Dans certains cas, les instruments internationaux relatifs à l'arbitrage prévoient que certaines matières seront régies par les diverses lois nationales (par exemple la loi du pays où la sentence arbitrale a été rendue ou la loi du pays dans lequel l'exécution de la sentence a été demandée). Cela entraîne souvent des incertitudes et des complications. Par exemple, lorsqu'une convention d'arbitrage est conclue, il se peut que l'on ignore le lieu où le tribunal arbitral siégera ou celui où l'exécution de la sentence pourra être demandée par l'une des parties. La détermination de ce lieu peut dépendre de la décision du tribunal arbitral, de la résidence de son président, de l'endroit où le débiteur possède ou transfère ses éléments d'actif, ou d'autres facteurs. Il peut arriver qu'une convention d'arbitrage soit dépourvue de validité au regard de la loi du pays dans lequel la procédure d'arbitrage devrait normalement se dérouler ou qu'une sentence ne soit pas exécutoire en vertu de la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

273. La question de savoir si, dans le cas de l'arbitrage international, il est possible ou souhaitable d'éviter tout recours ou toute référence aux lois nationales, reste donc ouverte. Cependant, il semble évident que, sauf dans des cas semblables à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 269 ci-dessus, une autonomie plus marquée à l'égard des lois nationales diminuerait les incertitudes actuelles et augmenterait l'efficacité de l'arbitrage.

IV. — Méthodes possibles d'harmonisation et d'unification de la législation relative à l'arbitrage commercial international.

A. — Mesures préconisées par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et par le Conseil économique et social

274. Parmi les mesures préconisées par des organes des Nations Unies en ce qui concerne l'arbitrage commercial, il convient de mentionner en particulier les résolutions adoptées en 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et en 1959 par le Conseil économique et social. Le 10 juin 1958, la Conférence a adopté et ouvert à signature la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le même jour, elle a adopté une résolution [38] relative à « d'autres mesures qui contribueraient à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé ». Dans cette résolution, la Conférence exprimait son soutien pour une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens d'arbitrage, pour la création de nouveaux moyens d'arbitrage, pour l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage, pour les groupes d'études et cycles d'études ainsi que pour une plus grande uniformité des lois nationales relatives à l'arbitrage.

275. La résolution 708 (XXVII), adoptée le 17 février 1959 par le Conseil économique et social [39], reprenait dans l'ensemble les termes de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international. En outre, le Conseil, « considérant qu'un recours plus fréquent à l'arbitrage pour le règlement des litiges du droit privé faciliterait l'expansion continue du commerce international et d'autres transactions de droit privé », invitait « les gouvernements à étudier avec bienveillance toute mesure ayant pour objet d'améliorer leur législation relative à l'arbitrage et leurs institutions arbitrales », et priait le Secrétaire général, « dans les limites des crédits et du personnel disponibles, de seconder les gouvernements et les organisations qui cherchent à améliorer la législation, les pratiques et les institutions d'arbitrage, notamment en les aidant à obtenir, aux sources appropriées, des conseils et une assistance techniques, et en leur donnant des avis qui leur permettent de coordonner leurs efforts et d'encourager le recours à l'arbitrage dans le domaine du commerce international et d'autres transactions de droit privé ».

276. Ces deux résolutions entendaient surtout encourager le recours à l'arbitrage et augmenter son efficacité dans le domaine du commerce international, mais un certain nombre des mesures qu'elles recommandent sont pertinentes dans le cadre de ce rapport, notamment

[38] Voir annexe I.

[39] Voir annexe II.

l'étude des mesures qu'il serait possible de prendre en vue d'encourager l'harmonisation et l'unification de la législation relative à l'arbitrage commercial international et d'éviter des divergences entre les instruments internationaux existants. C'est ainsi, par exemple, qu'une plus grande uniformité entre les lois nationales relatives à l'arbitrage, telle que la préconisent les résolutions, réduirait les divergences et les incertitudes résultant des références faites aux législations nationales que l'on trouve dans les instruments internationaux, et aurait donc pour effet d'accélérer le processus d'harmonisation et d'unification de la législation relative à l'arbitrage commercial international.

277. De même, une autre mesure préconisée par la Conférence et le Conseil économique et social, à savoir la diffusion plus large des renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et les moyens d'arbitrage, pourrait faciliter l'harmonisation et l'unification en diffusant des renseignements, par exemple, *a*) sur les règles d'arbitrage en usage dans le commerce international et *b*) sur l'interprétation et l'application des instruments d'arbitrage commercial international par les juridictions et tribunaux arbitraux. La publication des sentences prononcées par des tribunaux arbitraux dans des différends relatifs au commerce international constitue une autre mesure susceptible de contribuer à une diffusion plus large des renseignements qui pourrait servir, en même temps, à faciliter l'harmonisation et l'unification de la législation relative à l'arbitrage commercial international.

B. — Autres mesures

278. Il serait possible, dans le cadre de ce rapport, d'examiner un certain nombre d'autres mesures, comme l'harmonisation et l'unification par région ou par produit, la révision des conventions existantes en vue de réduire ou d'éliminer les divergences ou l'élaboration d'un nouvel instrument international relatif : l'arbitrage commercial international.

279. En ce qui concerne leurs activités dans ce domaine, certains organes des Nations Unies et d'autres organisations, comme la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et l'Organisation des États américains (OEA) ont adopté une optique régionale. L'harmonisation et l'unification de la législation arbitrale, à l'échelon régional, sont facilitées lorsque la législation des pays d'une région est dans l'ensemble homogène, comme c'est le cas en Amérique latine par exemple. Toutefois, dans cette optique, le fait que les relations commerciales dépassent les frontières régionales constitue un obstacle.

280. On a réussi à harmoniser et à unifier jusqu'à un certain point la pratique de l'arbitrage commercial international, par produit, essentiellement grâce aux associations commerciales. L'efficacité de cette méthode résulte, dans une certaine mesure, de la similitude existant dans la plupart des pays du monde entre les coutumes et usages commerciaux en ce qui concerne un produit déterminé. En outre, la compétence des tribunaux arbitraux établis pour divers produits par les associations commerciales respectives est souvent reconnue par les personnes s'occupant du commerce de ces produits comme étant une procédure pratique pour le règlement de leurs différends commerciaux. D'un autre côté, une unification sur la base de produits particuliers pourrait tendre à cristalliser les diverses procédures applicables aux différents produits et ralentir, en conséquence, toute tentative visant à promouvoir une solution plus générale.

281. Afin de réduire ou d'éliminer les divergences entre les instruments internationaux existants, on pourrait envisager de réexaminer un certain nombre d'entre eux. Cette solution serait toutefois peu pratique en raison des difficultés propres aux procédures de révision des conventions établies par des conférences internationales d'États souverains ou par d'autres organes intergouvernementaux.

282. On pourrait enfin envisager la possibilité d'aboutir à une harmonisation et à une unification en la matière au moyen de l'élaboration d'un nouvel instrument (convention ou loi uniforme) réglant, à l'échelon mondial, tous les aspects importants du processus d'arbitrage en ce qui concerne les différends commerciaux internationaux. Si la Commission était favorable à cette solution, il serait nécessaire d'examiner, entre autres, la question de savoir si une convention future aurait pour effet de remplacer les conventions existantes, et en pareil cas, dans quelle mesure.

ANNEXE I

Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international

La Conférence,

Convaincue qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

Ayant examiné l'utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF.26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

S'étant particulièrement attachée aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations gouvernementales et autres, intéressées, pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

Exprime les avis suivants sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général :

1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action;

2. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire œuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le

plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées;

3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

4. Elle reconnaît que les groupes d'études, cycles d'études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qut encouragent la mise au point de ces lois;

Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

Suggère que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE II

Résolution 708 (XXVII) du Conseil économique et social

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la valeur de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges,

Considérant qu'un recours plus fréquent à l'arbitrage pour le règlement des litiges de droit privé faciliterait l'expansion continue du commerce international et d'autres transactions de droit privé,

Considérant en outre que l'on a fait de grands progrès dans ce sens en prenant des mesures pour renforcer le statut juridique de l'arbitrage international de droit privé et en promouvoir la reconnaissance,

Reconnaissant que les mesures visant à renforcer le statut juridique de l'arbitrage devraient s'accompagner de mesures intéressant l'organisation de l'arbitrage et la procédure arbitrale, d'une action éducative et d'une assistance technique, pour que l'arbitrage contribue au maximum à l'expansion du commerce international et d'autres transactions de droit privé,

Prenant note de la résolution* adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, le 10 juin 1958, qui reconnaît la valeur de mesures pratiques dans ces domaines,

Estimant qu'indépendamment de l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales on peut faire beaucoup, directement et immédiatement, grâce à l'initiative des gouvernements et des organismes d'arbitrage, pour encourager le recours à l'arbitrage,

1. *Exprime le vœu* que les associations d'arbitrage — qu'elles soient de caractère local, professionnel, national ou international — s'attachent tout particulièrement à entreprendre une action éducative, notamment dans les milieux d'affaires et les groupements professionnels, à créer, si besoin est, de nouveaux moyens d'arbitrage ou à améliorer les moyens existants, ainsi qu'à faciliter les arbitrages internationaux de droit privé;

2. *Invite* les gouvernements à étudier avec bienveillance toute mesure ayant pour objet d'améliorer leur législation relative à l'arbitrage et leurs institutions arbitrales, à encourager les organisations intéressées dans leur œuvre de développement des moyens d'arbitrage et dans leurs activités connexes, ainsi qu'à tirer parti, lorsqu'il y aura lieu, des possibilités d'obtenir ou de fournir, selon le cas, des conseils et une assistance techniques;

3. *Suggère* que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent d'arbitrage international de droit privé coopèrent entre elles et avec les organes intéressés des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier la diffusion de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, les pratiques et les moyens d'arbitrage, les programmes éducatifs et les études et recommandations visant à uniformiser davantage les lois et procédures d'arbitrage;

4. *Recommande* aux commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies qui n'auraient pas encore envisagé de le faire dans leur programme de travail d'examiner s'il est souhaitable d'entreprendre une étude des moyens d'amener les États Membres, dans les régions dont elles s'occupent, à recourir plus largement à l'arbitrage;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des crédits et du personnel disponibles, de seconder les gouvernements et les organisations qui cherchent à améliorer la législation, les pratiques et les institutions d'arbitrage, notamment en les aidant à obtenir, aux sources appropriées, des conseils et une assistance techniques, et en leur donnant des avis qui leur permettent de coordonner leurs efforts et d'encourager le recours à l'arbitrage dans le domaine du commerce international et d'autres transactions de droit privé.

1060e séance plénière,
17 avril 1959.

---

* Voir annexe I *supra*.

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/22 et Add.1 et 2
Arbitrage commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/42
Arbitrage commercial international : la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : note du Secrétaire général	A/CN.9/49 et Add.1

V. — SUGGESTIONS CONCERNANT LES TECHNIQUES À UTILISER POUR RÉALISER L'UNIFICATION*

A. — Codification progressive du droit commercial international : note du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)**

L'Institut international pour l'unification du droit privé — UNIDROIT — qui doit prendre ses responsabilités dans l'œuvre de l'unification du droit privé en raison de ses buts institutionnels, de vocation universelle, de la composition de ses membres qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde, et de son expérience de plus de 40 ans, procède, dans le cadre de son programme de travail, à l'étude d'une codification progressive du droit du commerce international.

Étant donné l'intérêt que les Nations Unies portent à l'unification et à la codification du droit du commerce international, le secrétariat de l'UNIDROIT a l'honneur de soumettre à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) un rapport contenant les traits saillants de cette étude et les raisons qui justifient les propositions suggérées.

1. Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique, et par cela même un instrument de compréhension et de paix entre les peuples. Pour cette raison, tous les États sont intéressés à son épanouissement.

Mais pour pouvoir se développer, le commerce international requiert rapidité, confiance, sécurité, donc certitude : et seul le droit peut la lui offrir. Les participants au commerce international agissent avec un sentiment de confiance bien plus large s'ils savent d'avance quel sera le régime juridique des actes qu'ils veulent conclure et à plus forte raison s'ils sont convaincus de pouvoir faire valoir leurs droits comme s'ils se trouvaient sous l'empire de leur propre loi.

Or, dans l'état actuel des choses, les échanges commerciaux, dont le volume, l'intensification, la variété et la rapidité sont sans précédent, se trouvent régis par une multitude de lois nationales, qui constituent autant d'obstacles pour le développement du commerce international.

2. Pour surmonter ces obstacles plusieurs moyens paraissent susceptibles d'être utilisés.

Tout d'abord, il faut remarquer que les commerçants, avec leur sens très vif des intérêts qui les unissent et tout en bénéficiant du principe général de la liberté des conventions, se sont donné un ensemble de règles concernant certaines opérations du commerce international. Ces règles, contenues dans des contrats types et dans des conditions générales, ou bien exprimées dans des formules ou clauses consacrées par une longue pratique, sont en train de constituer une sorte de charte normative du commerce international, destinée à offrir pour chaque contrat un régime juridique unique, connu et compris de chacune des parties, qui soit à même d'assurer pour les opérations respectives un minimum de sécurité.

Les commerçants ont procédé à leur manière, et en recourant à des techniques qui leur sont propres, à la réglementation des opérations les plus urgentes pour assurer ainsi la certitude juridique dont ils avaient absolument besoin, sous la forme très simple de prévoir le droit applicable à certains faits et à certains rapports de la vie économique internationale. Les règles ainsi créées pour répondre aux exigences de la pratique sont effectivement appliquées par la quasi-unanimité des commerçants de tous les pays, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Par ailleurs, leur application est aussi largement assurée par les institutions d'arbitrage.

Il s'ensuit donc que la pratique internationale, constatant que les relations économiques internationales s'accommodent mal d'un cadre juridique national, a pris les devants pour créer des normes uniformes qui, à côté du droit national, sont destinées à favoriser, autant que possible et dans des domaines déterminés, les échanges commerciaux internationaux.

3. Mais il est à remarquer que les contrats types, les conditions générales, les formules ou les clauses consacrées par la pratique ne peuvent et ne pourront jamais régir tous les rapports juridiques du commerce international ou bien tous les aspects des problèmes qui pourraient surgir. C'est d'ailleurs le motif pour lequel les conditions générales permettent des modifications apportées par les parties contractantes (voir les conditions générales établies sous les auspices de la CEE), ou bien renvoient au droit national de l'une des parties (voir les conditions générales sur la vente conclues entre les pays du COMECON). Dans la sphère du commerce intérieur, c'est la loi commerciale nationale et les principes généraux du droit interne qui interviennent pour combler les lacunes qui peuvent se présenter. On voit sans peine la nécessité, pour le commerce international, de pouvoir disposer de certains principes fondamentaux

---

* Pour les délibérations et décisions de la Commission sur la question, voir deuxième partie, sect. III ,A : rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, par. 212 à 218.

** A/CN.9/L.19.

que l'on puisse appliquer à toute situation non prévue (par les contrats ou par des conventions internationales y afférentes) et qui puissent servir à l'interprétation des dispositions contractuelles, sans devoir s'en référer au droit national des parties.

Telle est la raison de l'introduction dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) d'un article spécial — l'article 17 — qui prévoit que les questions concernant des matières régies par cette loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon « les principes généraux dont elle s'inspire ».

Mais cette référence elliptique aux principes généraux ne s'est pas avérée pleinement satisfaisante et a donné lieu à maintes discussions : d'où la nécessité de prévoir certains principes fondamentaux pour tous les rapports juridiques d'ordre contractuel nés dans le cadre du commerce international.

4. Autrement dit, il faut avoir aussi pour le commerce international un droit commun, avec son rôle et toutes ses fonctions.

Il va de soi que le droit commun du commerce international ne saurait être un droit coutumier, laissé à l'aventure des pratiques conventionnelles privées. Il ne pourrait naître que d'une entente entre les États, car ce n'est qu'ainsi que le commerce international trouvera dans le droit les cadres juridiques dont il a besoin. D'autre part, il faut remarquer que les États sont de plus en plus intéressés à la réglementation du commerce international. En effet, en accordant à ceux qui agissent dans le commerce extérieur la sécurité nécessaire à leur protection, le droit international du commerce contribue, par là même, à la défense de l'économie nationale. Cela explique dans une large mesure la réglementation étatique, de plus en plus accentuée, du commerce extérieur, aussi bien dans les pays de l'Est que dans ceux de l'Ouest.

Le commerce international revêt aussi un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement, pour lesquels une réglementation uniforme du commerce international serait un facteur de progrès de la plus haute importance.

Enfin, le commerce international étant un facteur important du développement économique et en même temps un instrument de compréhension et de paix, sa réglementation intéresse aussi la communauté internationale. C'est pour cette raison que les Nations Unies, qui ont parmi leurs buts celui de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire... » (Art. 1, 2, 3), ont mis à la charge de l'Assemblée générale la responsabilité des études et des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification (Art. 13, *a*). Une telle action relève pleinement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies même aux termes des Chapitres IX et X de sa Charte.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) est, à son tour, particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international. Et ces mêmes motifs ont justifié la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ayant pour objet « d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international ».

5. En ce qui concerne l'unification du droit du commerce international, elle pourrait être envisagée tout d'abord comme une unification des règles de conflits. Mais une telle unification serait loin d'éliminer la plupart des difficultés provoquées par la diversité des lois nationales sur le commerce.

Or le droit international privé, même unifié, tout en permettant de déterminer la loi applicable à un rapport juridique donné, ne donne pas une certitude complète quant au contenu de cette loi qui, d'ailleurs, pourrait renvoyer à une autre loi, d'un autre pays, avec toutes les difficultés que le renvoi implique. En outre, l'unification des règles de conflits risque de devenir inopérante à cause de l'usage qui se fait sans discrimination de l'exception de l'ordre public. Enfin, l'incertitude pourrait être provoquée par la diversité des qualifications et interprétations propres à chaque système de droit.

Il s'ensuit donc que par la voie de l'unification des règles de conflits on s'efforce de régler un problème du commerce *international* par l'application d'un droit interne, en ignorant ainsi ce que les relations internationales peuvent avoir de spécifique, de telle sorte qu'aucune loi interne ne leur est exactement adaptée. Voilà pourquoi la doctrine la plus récente s'est demandée à propos de la vente internationale : « Quelle loi interne est capable de fournir une réglementation satisfaisante de la vente internationale qui n'est pas une vente interne simplement compliquée d'un élément d'extranéité, mais bien un contrat original comportant des stipulations propres [1]... ? »

6. Il ne reste donc que l'unification du droit substantiel, comme le seul moyen qui soit à même de surmonter les obstacles constitués par la diversité des lois nationales et de fournir un droit commun législatif du commerce international.

Mais, pour mieux comprendre la nécessité avec laquelle s'impose l'unification du droit du commerce international, il faut retenir que c'est dans une ambiance internationale que le commerce international, avec ses intérêts économiques, sociaux, techniques, ses besoins et ses exigences, s'est formé et s'est développé, de sorte que les actes par lesquels il se manifeste et se réalise dépassent forcément le cadre d'un système de droit national et viennent réclamer des règles compatibles avec leurs caractéristiques et avec leurs buts. Le droit de l'économie internationale porte en lui-même la tendance de devenir un droit qui transcende les États. Les rapports juridiques créés dans le cadre du commerce international sont, par leur nature même, susceptibles d'une réglementation toute différente de celle des rapports de droit interne. Le caractère international

[1] *Le droit commercial international*, par Yvon Loussouarn et Jean-Denis Bredin, Sirey, 1969, p. 9.

même des rapports juridiques du commerce international fait échapper ces rapports à l'autorité de la loi nationale pour les faire régir par un droit détaché de toute contingence nationale — *un droit commun du commerce international* — le seul qui soit à même de créer le cadre juridique dont le commerce international a besoin pour se développer.

L'unification réalisée jusqu'à présent a été partielle et fragmentaire pour répondre aux exigences les plus urgentes de la vie économique internationale, par exemple en matière de transports. Mais on a pu rapidement constater les inconvénients qu'une telle méthode présentait, quant à l'application et à l'interprétation des dispositions particulières ainsi adoptées. En l'absence d'une réglementation générale des principes fondamentaux du droit du commerce international, pour couvrir les lacunes qui subsistaient malgré tout, on se voyait forcément amené à faire appel aux principes fondamentaux d'un droit national que, par ailleurs, il n'était pas toujours facile de déterminer à l'avance.

La méthode adoptée par l'UNIDROIT, à laquelle se sont ralliées d'autres organisations s'occupant de l'unification du droit et tout récemment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, était la seule possible dans une première phase de l'unification. A ce moment-là, la séparation entre la technique législative des pays de droit civil et celle des pays de *common law* était encore très nette. Un processus d'unification, sous la forme d'une codification, même limitée aux seules transactions commerciales, aurait été voué à l'échec. Dans ces conditions, il fallait s'efforcer de mettre sur pied des textes d'une portée limitée, susceptibles d'être acceptés par la plupart des pays, en évitant, autant que possible, de toucher aux principes généraux qui président aux différents systèmes juridiques. La définition et l'interprétation de certains concepts de base étaient laissées au législateur et aux juges nationaux. Cette unification par secteurs a remporté des succès, notamment dans les domaines qui sont, par vocation, internationaux : les transports aériens et maritimes, l'arbitrage, la propriété intellectuelle. En revanche, elle a révélé de graves faiblesses comme toute construction bâtie sur des fondations peu solides : dispositions contradictoires, divergences d'interprétation dues au défaut de principes généraux communs, chevauchements et doubles emplois [2].

Une telle méthode est loin d'offrir au droit du commerce international la possibilité de trouver des solutions spécifiques satisfaisantes. Pour cette raison, le commerce international d'aujourd'hui tend, comme jadis, à la constitution d'un véritable *jus commune mercatorum*, d'un droit matériel propre à régir les relations commerciales internationales.

D'autre part, les obstacles qui s'opposaient à l'origine à la technique de la codification se sont atténués au cours des dernières années. Le fossé qui sépare la zone de la *common law* de celle de la *civil law* n'est plus infranchissable. Le Royaume-Uni s'est acheminé, ainsi que le témoignent les programmes de travaux des *Law Commissions* pour l'Angleterre et l'Écosse, sur la voie de la codification. Les États-Unis l'ont précédé en élaborant l'*Uniform Commercial Code*.

Un autre événement qui marque une étape importante dans l'évolution de l'unification par la voie de la codification est l'adoption par la Tchécoslovaquie du Code de commerce international du 18 décembre 1963. Ce code, qui se rallie au système de l'unification limitée aux rapports internationaux poursuivi par l'UNIDROIT dans ses projets sur la vente et matières connexes, représente un progrès remarquable sur les unifications jusqu'ici réalisées, car il constitue un ensemble organique de règles applicables aux rapports internationaux, précédé par une définition des critères de qualification de ces rapports, et régi par des dispositions communes, portant sur les sujets et sur l'objet des rapports juridiques, sur la notion d'acte juridique et sur les conditions de validité de celui-ci.

Il s'agit donc maintenant de dépasser le stade de l'unification partielle et fragmentaire et de procéder d'une manière systématique à une codification tout au moins des principes fondamentaux du droit du commerce international, ce qui pourrait servir de base à toute réglementation ultérieure des institutions juridiques les plus importantes de ce droit, y compris celles qui sont déjà unifiées.

7. L'importance de la codification du droit du commerce international pour le développement économique et le fait que les Nations Unies sont hautement intéressées à l'unification et à la codification du droit du commerce international justifient donc que l'on aille courageusement de l'avant, avec des projets plus ambitieux, et que l'on aborde la codification progressive du droit du commerce international d'une manière plus moderne au point de vue de la méthode et plus ambitieuse au point de vue de l'étendue de son domaine.

Les problèmes concernant la méthode ont déjà fait l'objet d'un premier examen, particulièrement approfondi, au cours de la quatrième Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit. Il nous suffira de renvoyer à ce sujet aux rapports débattus lors de cette réunion et aux comptes rendus de celle-ci, publiés dans l'Annuaire de l'UNIDROIT (*Annuaire 1967-1968*, t. II, éd. UNIDROIT, Rome, 1969).

Quant à l'étendue du domaine de l'unification, il faut observer que toutes les fois que l'on veut réglementer un contrat, on a nécessairement besoin tout d'abord d'une réglementation générale des principes fondamentaux qui entreront en action chaque fois que des dispositions spéciales feront défaut, ou que les dispositions contractuelles devront être interprétées à la lumière de principes généraux. C'est pourquoi la codification du droit du commerce international devrait commencer par une partie générale consacrée aux obligations (qui pourrait être limitée aux seules obligations contractuelles).

De même, il faudrait préciser dans une disposition particulière les *buts* de la codification, à savoir le

[2] Ces considérations ont conduit le Conseil de l'Europe à créer, dans le cadre de son Comité de coopération juridique, un Sous-Comité des concepts juridiques de base qui a entrepris dans ce domaine une œuvre importante d'investigation et de rapprochement.

développement du commerce international, grâce à la certitude que procurera une réglementation uniforme du droit substantiel. Une telle disposition (qui existe dans le *Uniform Commercial Code* élaboré par l'American Law Institute et la National Conference of Commissioners on Uniform State Law, de même que dans la loi tchécoslovaque n° 101 du 4 décembre 1963 sur les rapports juridiques dans les relations commerciales internationales) pourrait même s'avérer fort précieuse dans l'interprétation des diverses dispositions de la codification ainsi que des clauses contractuelles.

Pour ce qui est de l'*interprétation,* il convient de souligner les difficultés surgies dans la pratique du fait que certaines institutions juridiques, telles que le *trust,* sont consacrées dans certains systèmes de droit et sont ignorées dans d'autres et de ce que des institutions juridiques sont communes à toutes ou bien à la plupart des législations nationales mais voient leur contenu s'interpréter d'une manière toute différente; il faut rappeler, dans ce sens, les controverses provoquées par l'interprétation de l'article 25 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929. Et ce ne sont là que des exemples parmi beaucoup d'autres.

Lors de la deuxième Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit, de nombreux participants ont remarqué les difficultés provoquées par les interprétations différentes de certaines notions très courantes, telles que « faute », « *bona fide* », « force majeure », « *causa* », « *equity* », etc. Dans leurs interventions, ils ont mis en relief comment les différences d'interprétation pourraient mettre en danger la certitude du droit. C'est pourquoi la troisième Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit a été consacrée entièrement aux divergences dans l'interprétation du droit uniforme.

Telle est la raison pour laquelle la partie générale de la codification envisagée devrait contenir non seulement des règles d'interprétation, mais aussi des définitions ou la qualification de certaines notions (telles que celles qui se trouvent dans l'*Uniform Commercial Code* ou que certaines organisations s'efforcent de mettre au point), mais sans pour cela transformer le code en une sorte de dictionnaire.

Quant à l'*objet* de la codification, il est suggéré que celle-ci se limite aux seuls rapports juridiques naissant dans les relations commerciales internationales; on pourrait même donner une définition de ces *rapports internationaux,* comme le font certaines conventions internationales (ainsi la plupart des conventions en matière de transport; la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans son article premier; et la loi tchécoslovaque n° 101/1963 qui dans son article premier détermine « les rapports naissant dans les relations commerciales internationales »). Mais il faut trouver des formules adéquates afin de tenir compte des relations éventuelles entre la notion de « rapport international » et celle de « rapport juridique avec un élément d'extranéité ».

Aux principes fondamentaux figurant dans l'introduction de la codification envisagée devrait faire suite la partie générale relative aux *obligations* (les sources, les effets, l'extinction, le transport des créances et les preuves, etc.).

La codification progressive du droit du commerce international constitue, sans doute, une opération de grande envergure, de longue durée, pleine de difficultés nullement négligeables. Mais il serait inconcevable, d'une part, de laisser le commerce international continuer à être gouverné par une multitude de lois nationales, ce qui lui impose une situation intolérable et, d'autre part, abandonner à la pratique la tâche de résoudre, à elle seule, tous les problèmes juridiques du commerce international. La conclusion qu'il est donc permis de tirer de ce qui précède est qu'il est indispensable de procéder, dès maintenant, à la codification progressive du droit du commerce international.

Cette proposition, qui pourrait paraître, à première vue, trop ambitieuse, est, de l'avis de l'UNIDROIT, réalisable à certaines conditions.

Il faut tout d'abord envisager une telle codification de façon graduelle. Il ne s'agit pas de mettre sur pied, d'ores et déjà, un code de droit commercial international, mais plutôt d'élaborer le schéma d'un code idéal en recherchant toutes les matières qui devraient y figurer. Cette tâche serait facilitée par le modèle du Code tchécoslovaque et, en partie, par celui de l'*Uniform Commercial Code* des États-Unis d'Amérique. Les lois uniformes déjà élaborées ou en voie d'élaboration devraient trouver leur place dans ce code, dont elles constitueraient des chapitres spéciaux. Il faudrait donc les considérer et, le cas échéant, les réviser et les harmoniser sous cette optique nouvelle.

Au point de vue pratique, l'UNIDROIT a mis à l'étude la possibilité d'arrêter un plan général et organique d'unification.

Ce plan d'ensemble ayant été arrêté, la première tâche consistera à préparer un projet concernant la partie générale dont les principes de base seront destinés à constituer le fondement et le cadre de l'unification. Les projets relatifs à des matières spéciales, y compris ceux qui ont été élaborés ou qui sont en voie d'élaboration, devraient être harmonisés avec les principes de base figurant dans la partie générale. Ainsi, la codification se développera graduellement dans le cadre de principes généraux uniformes jusqu'à couvrir tout le champ qui lui serait assigné.

***

L'UNIDROIT avait pris l'initiative des quatre Rencontres des organisations s'occupant de l'unification du droit, dont il a déjà été fait mention dans ce rapport. Lors des discussions qui eurent lieu en ces occasions, il apparut chaque fois qu'il serait utile que des représentants des organisations qui contribuent à l'unification du droit sous quelque forme que ce soit se réunissent à intervalles réguliers afin de mettre à profit leur expérience, se communiquer leur programme d'action en la matière, exposer les problèmes de méthodologie qu'ils ont pu rencontrer et étudier de plus près certaines questions d'intérêt commun.

Puisqu'il est indispensable de procéder sans retard à la codification progressive du droit du commerce international, la nécessité s'impose donc d'une manière absolue, si l'on veut arriver à cette fin, de concentrer toutes les forces de tous ceux qui voudront bien participer à cette grande œuvre scientifique. Il faut, en effet, mettre à profit toutes les expériences acquises dans cette matière par toutes les organisations qui s'occupent de l'unification du droit commercial et par tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, pourraient contribuer à cette tâche.

C'est dans cet esprit que l'UNIDROIT, qui a déjà procédé à une étude préliminaire des principaux problèmes à envisager dans le cadre de la codification progressive du droit du commerce international, a l'honneur d'appeler sur cette question l'attention de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont les encouragements, l'appui et la collaboration constitueraient un élément essentiel pour l'accomplissement d'une œuvre dont le succès favorisera dans une mesure considérable le progrès du commerce international, dans l'intérêt général du développement économique et de la paix.

B. — Projet d'une convention-cadre relative au droit commun du commerce international : proposition de la délégation française*

1. Dans l'état actuel des choses, les relations du commerce international sont habituellement régies par les droits nationaux, comme s'il s'agissait de rapports de droit internes. De façon exceptionnelle seulement une entente a été réalisée entre certains États, pour convenir que tels rapports de droit, présentant un caractère international, seraient régis par un droit national donné (unification des règles de conflit) ou qu'ils seraient soumis à tel ou tel régime (unification des règles de fond).

La création de la CNUDCI suffit à montrer que cette situation n'est pas satisfaisante; les résultats obtenus en ce qui concerne l'unification des règles de conflit ou l'unification des règles de fond ne sont pas à la mesure des besoins du commerce international.

2. Pour réaliser des progrès, il ne suffit pas d'élaborer de nouvelles conventions ou d'inciter les États à ratifier les conventions existantes. Il faut s'attaquer à la racine même du mal, et poser de manière nouvelle le problème du droit commercial international. Il importe de renverser la manière de voir qui s'est établie au XIXe siècle; il faut reconnaître que les rapports internationaux doivent être en principe, et non exceptionnellement, réglementés à l'échelle internationale. Le Gouvernement français invite la CNUDCI à s'engager dans cette voie en élaborant une convention-cadre relative au droit commun du commerce international.

3. Il ne s'agit en aucune manière, dans cette proposition, de sacrifier la souveraineté des États. Il n'est pas question de créer un droit *supranational* qui, édicté par un organisme supérieur aux États, s'imposerait à ceux-ci sur leur territoire. Une telle entreprise n'est pas souhaitable ; il est légitime, nécessaire, que les États exercent un contrôle sur les règles au service desquelles ils mettront, sur leur territoire, la force publique... La proposition du Gouvernement français préserve entièrement la souveraineté des États, mais elle s'inspire de l'idée que la coopération, la recherche de solutions appropriées doivent être, en matière de commerce international, la règle, et non l'exception comme cela a été le cas jusqu'ici; un système doit être imaginé et mis en place, qui fasse de ce principe une réalité.

4. L'histoire nous offre un exemple. Les universités, du XIIIe au XIXe siècle, ont élaboré graduellement, en partant des règles du droit romain, un droit de raison qui, dans tous les pays de l'Europe continentale, a été considéré comme constituant le droit commun (*jus commune, Gemeinrecht*). Les universités n'avaient aucun pouvoir de légiférer; le droit qu'elles enseignaient était proposé par elles simplement comme un modèle; la jurisprudence pouvait dans les divers pays s'écarter de ce modèle, pour tenir compte de coutumes locales ou pour obéir aux ordonnances que les princes avaient promulguées. Un consensus toutefois s'était établi, dans les divers pays de l'Europe continentale, pour admettre que, à défaut de telles coutumes ou ordonnances, les règles du droit commun devaient en principe être appliquées par les juges parce que, rattachées à la raison de l'homme, elles étaient les plus aptes à réaliser la justice.

5. La codification, le nationalisme du XIXe siècle ont ruiné cette idée traditionnelle de droit commun. Le problème de notre temps est de la faire renaître, et de constituer un nouveau droit commun, d'une manière qui tienne compte des réalités politiques actuelles.

Les universités ne sont plus l'autorité apte à énoncer les règles du droit commun. Leur multiplication, leur nationalisation, le rôle pris dans les sociétés modernes par la loi les disqualifient à cette fin. L'autorité scientifique d'un groupement de juristes, d'un autre côté, peut suffire pour énoncer les principes du droit commun sur un plan régional, entre pays dont les droits sont d'ores et déjà très voisins; l'exemple du *Restatement of the Law* aux États-Unis d'Amérique le montre. A l'échelon mondial, où il peut y avoir lieu de rapprocher des droits d'une grande diversité, la participation des gouvernements est indispensable si l'on veut de nos jours reformuler un droit commun.

6. La manière dont la CNUDCI remplira ce rôle peut être conçue de différentes manières. Le Gouvernement français n'entend pas proposer un plan rigide; nous entendons bien plutôt au présent stade montrer, dans leur variété, les orientations qui pourront être envisagées. La présentation des idées sera rendue plus

* UNCITRAL/III/CRP/3.

facile, cependant, en dessinant, comme simple point de départ, un schéma, sur lequel pourront se greffer des variantes.

7. Une convention-cadre serait conclue, reconnaissant qu'il appartient à l'ONU d'établir un nouveau *jus gentium*, qui constituerait le droit commun du commerce international. En vertu de cette convention-cadre, et *pour les pays qui y auraient adhéré*, quatre principes seraient posés : 1) la CNUDCI serait chargée d'établir, dans les différentes branches du droit qui intéressent le commerce international, une réglementation appropriée; 2) la réglementation ainsi établie, constituant le droit commun du commerce international, entrerait dans certaines conditions en vigueur automatiquement dans les pays ayant adhéré à la convention-cadre; 3) elle constituerait dorénavant, dans ces États, le droit applicable aux rapports de droit internationaux, sauf dans la mesure où un État aurait fait savoir à l'organisation internationale qu'il n'acceptait pas telles ou telles dispositions proposées par la CNUDCI; 4) le pays qui rejetterait ou modifierait une disposition de droit commun devrait faire savoir par quelle règle, dans son droit national, cette disposition est remplacée.

Partant de ce schéma, efforçons-nous maintenant de le préciser, et montrons comment il se prête à une très grande souplesse.

8. La CNUDCI serait chargée d'établir, dans les différentes branches du droit qui intéressent le commerce international, une réglementation appropriée. Le principe ainsi énoncé — qui est le principe d'ores et déjà admis — appelle des observations. Il existe d'ores et déjà, dans les domaines les plus divers, des organisations ou institutions qui ont en vue l'unification du droit, en matière de commerce international : Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Institut international de Rome pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), etc. La chose a déjà été reconnue : la CNUDCI n'a pas à se substituer à ces organismes; son rôle peut et doit être seulement de les stimuler, de les pousser à rajeunir et à compléter les conventions existantes, de les encourager à s'engager dans des voies nouvelles, d'inciter les États à leur apporter un soutien plus ferme et plus universel. Mais un autre rôle de la CNUDCI sera, dans le système de la Convention-cadre, d'examiner si les textes préparés par ces organismes, étant donné les conditions dans lesquelles ils ont été préparés, la matière à laquelle ils se rapportent, l'intérêt qu'ils présentent, méritent de se voir élever au rang de droit commun, avec les conséquences attachées à cette promotion.

Le rôle de la CNUDCI sera, plutôt que d'établir elle-même des textes, celui d'approuver des textes élaborés en dehors d'elle, quoique peut-être sur son initiative et sa suggestion. Plus précisément la CNUDCI, étant composée des représentants de 29 États seulement, se bornera à faire à ce sujet un rapport à un organisme supérieur, doté d'une plus grande universalité; c'est à cet organisme qu'il appartiendra de prendre la décision.

La réglementation approuvée par la CNUDCI pourra bien entendu, quant à la forme et quant au fond, être très variée. Tantôt c'est une véritable loi qui sera approuvée, comportant des dispositions précises et détaillées; tantôt ce seront de simples principes qu'il appartiendra aux États de mettre en application; tantôt il s'agira de simples définitions, servant à préciser le sens et la portée de diverses expressions. Toutes les formules sont utilisables pour reconstituer un droit commun.

9. La réglementation ainsi établie, constituant le droit commun du commerce international, entrerait dans certaines conditions en vigueur dans tous les pays ayant adhéré à la convention-cadre.

Le principe ici posé est inséparable de la réserve qui l'accompagne. Avant de traiter de celle-ci, attachons-nous pourtant au principe lui-même. Il demeure à fixer, dans le cadre de la formule proposée, à quelles conditions la réglementation établie ou approuvée par la CNUDCI serait promue au rang de droit commun.

La CNUDCI n'est pas qualifiée pour prendre elle-même cette décision. Celle-ci est, selon nous, du ressort de l'Assemblée générale de l'ONU, au sein de laquelle tous les États Membres de l'ONU sont représentés; dans une autre formule on pourrait admettre la compétence d'une conférence groupant les seuls États qui auraient adhéré à la convention-cadre. On peut concevoir, d'autre part, qu'au sein de l'Assemblée générale ou au sein de cette conférence une majorité spéciale, des deux tiers ou des trois quarts, soit requise pour qu'un texte devienne droit commun. On peut d'autre part discuter sur le délai au terme duquel un texte, ainsi approuvé, devra être considéré comme l'expression du droit commun. Prévoir un tel délai est nécessaire pour permettre aux divers États de faire usage, le cas échéant, de la possibilité qui leur est réservée d'apporter, dans leur droit national, des modifications au droit commun.

Imposer l'application de telles ou telles dispositions à un État serait porter atteinte à la souveraineté de cet État. Déclarer que telles ou telles dispositions constituent le droit commun du commerce international n'a pas cet effet; nulle atteinte n'est portée à la souveraineté d'un État lorsque les autres États, à la majorité, déclarent que selon eux telles ou telles règles sont les meilleures, et lorsqu'ils expriment le vœu que les divers États veuillent bien en prendre acte et accorder leur droit national en conséquence. Il est normal que la décision faisant d'un texte le droit commun du commerce international soit approuvée à la majorité; l'unanimité ne se justifierait que s'il s'agissait d'imposer une obligation aux États, mais tel n'est pas le cas lorsqu'on fixe le droit commun.

10. La réglementation ainsi établie constituera dorénavant, dans tous les pays, le droit applicable aux rapports de droit internationaux, sauf dans la mesure où un État (lié par la convention-cadre) aura fait savoir qu'il n'accepte pas telle ou telle disposition promue au rang de « droit commun ».

Cette réserve rend claire notre pensée. Nulle restriction n'est, ne doit être apportée à la souveraineté des États. Ceux-ci peuvent à tout moment, en ce qui concerne n'importe quelle disposition élevée au rang de droit commun, dire qu'ils n'en veulent pas. Une chose est changée cependant à l'état de choses actuel, et ce changement est fondamental : l'État, qui ne veut pas recevoir dans son droit national une disposition du droit commun, doit le faire savoir à une organisation internationale déterminée (qui devra être précisée dans le cas de chaque texte déclaré droit commun).

La proposition ainsi formulée a pour effet de placer chaque État en face de ses responsabilités. Tel n'est pas cependant son objet principal, qui est bien plutôt de vaincre la routine. La raison pour laquelle les conventions internationales sont rarement ou tardivement ratifiées n'est pas qu'elles soulèvent des objections; c'est, plus souvent, qu'elles se perdent dans les archives ou sont oubliées dans les tiroirs de quelque administration. Un texte établi à l'échelon international, approuvé par une haute autorité internationale, mérite un sort meilleur. Il peut parfaitement se faire que tel ou tel État n'en soit pas satisfait et qu'il ne veuille pas le recevoir; la chose est légitime. Il est en revanche inadmissible que l'on ignore ce texte et qu'on ne se prononce pas sur lui; ce n'est pas trop demander aux États que de leur imposer l'obligation de prendre parti à son égard, et de dire qu'il ne leur convient pas. La pratique pourra assurément s'instaurer dans certains États de récuser sans examen, à titre de précaution, tous les textes proposés comme droit commun; il est permis d'espérer néanmoins que, dans la majorité des États, l'esprit de coopération internationale ne fera pas défaut; les textes déclarés droit commun jouiront d'un préjugé favorable et ils ne seront rejetés qu'à bon escient : seulement si des considérations pressantes élèvent à leur encontre dans un pays des obstacles sérieux.

Le système ici proposé n'est pas pleinement original. Il est d'ores et déjà en vigueur dans certaines organisations internationales : OACI (pour les annexes à la Convention de Chicago), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Office commun des transports internationaux (OCTI). Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit généralisé pour l'ensemble des matières, intéressant le commerce international, dont s'occupera la CNUDCI.

Si ce système paraît néanmoins, malgré sa modération, trop révolutionnaire, les États qui hésitent à l'accepter pourront, à titre de position de repli, accepter peut-être la solution moins radicale prévue par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les conventions conclues sous les auspices de l'OIT n'entrent pas automatiquement en vigueur dans les États membres; mais les gouvernements de ces États ont l'obligation de les soumettre pour ratification, dans un certain délai, à leurs parlements. Une règle analogue pourrait peut-être, à notre sujet, être adoptée; elle constituerait pourtant une certaine dénaturation de la notion de droit commun qu'il est à notre sens urgent de restaurer.

11. L'État (lié par la convention-cadre) qui rejetterait ou modifierait une disposition de droit commun devrait faire savoir par quelle règle, dans son droit national, cette disposition est remplacée. « Faites savoir quel est votre droit » dira-t-on aux États, « sinon on considérera qu'il est conforme au droit commun. »

Le but poursuivi en formulant cette proposition est clair. Le commerce international, à l'heure actuelle, ne souffre pas seulement de la diversité des droits le concernant; il souffre, également, de leur incertitude. Le juge connaît le droit de son État; il ignore les droits étrangers et il n'a, de façon générale, aucun moyen sûr et pratique de les connaître. Il ne paraît pas impossible de porter remède à cette situation; c'est l'intérêt des États eux-mêmes, s'ils souhaitent que leur droit national, lorsqu'il est reconnu applicable, soit correctement appliqué par les juges étrangers.

La proposition ici faite a cet objet. Un progrès considérable serait réalisé si, au regard de chaque disposition des textes de droit commun, l'on pouvait indiquer dans quels pays la disposition en cause a été écartée et par quelle autre disposition elle est, dans ces divers pays, remplacée.

Le principe ainsi posé risque fort de soulever, toutefois, des difficultés et des objections. Aussi convient-il de souligner que cette suggestion, pour souhaitable que paraisse son adoption, ne constitue pas une pièce fondamentale dans le système ici proposé. Il sera fâcheux assurément, ayant reçu notification qu'un État rejette telles dispositions de droit uniforme, que l'on ne sache pas quelles règles sont, dans le droit de cet État, substituées à celles du droit uniforme. Rien ne sera changé cependant, à cet égard, à la situation actuelle. L'invitation doit être adressée aux États de se conformer au vœu que constitue notre proposition; l'on ne doit pas cependant voir dans celle-ci plus qu'un vœu. Tant pis pour le pays qui ne s'y conforme pas; il courra seulement le risque que son droit ne soit pas, ou qu'il soit faussement, appliqué.

12. Les procédés employés jusqu'à présent, pour parvenir à une entente, n'ont donné que des résultats décevants. Celui des conventions internationales, considéré dans son ensemble, a échoué parce que les États, à tort ou à raison, ne veulent pas s'engager; il faut prendre acte de ce fait, et chercher un procédé qui assure un régime satisfaisant au commerce international indépendamment de cet engagement. Le procédé de la simple loi modèle, envisagé de façon générale, s'est révélé inefficace; les États se soucient peu des lois modèles qui leur sont proposées; il faut également tenir compte de cette indifférence. L'idée de droit commun, entre ces deux extrêmes, offre une solution moyenne. Le droit commun n'est pas un simple droit modèle : c'est un droit qui est effectivement applicable, mais sans que nulle obligation en résulte pour les États, qui peuvent à tout moment et sur tous les points en différencier leur droit national.

Le droit du commerce international doit être en principe déclaré par une organisation internationale, non par les États; le rôle de ceux-ci est simplement de dire s'ils acceptent, dans quelle mesure ils acceptent, d'ap-

pliquer les règles de ce droit, et c'est aussi d'orienter le développement de ce droit par les réserves qu'ils auront ainsi formulées.

13. Peut-être sera-t-il utile, pour terminer, de faire deux observations. La première est que le droit commun ne peut être fixé pour un avenir sans fin. Son contenu est, il doit l'être sans cesse, remis en question du fait des développements de la technique et du fait des rapports nouveaux que des circonstances très diverses établissent entre les nations. Les dérogations qui seront apportées par les divers États aux textes de droit commun ne sont pas considérées par nous comme une faiblesse. Bien au contraire, elles constituent un facteur des plus utiles pour améliorer le droit commun et le tenir constamment à jour. Le droit commun, par sa souplesse, est en bien des cas une technique supérieure aux conventions internationales; celles-ci peuvent apparaître comme ayant le défaut de « figer » le droit; et c'est là peut-être, dans notre époque de mutation rapide des données sociales, une des causes du peu d'empressement montré à les conclure et à les ratifier.

La seconde observation est que l'existence d'un droit commun, de portée universelle, ne fait pas obstacle à l'établissement d'ententes régionales. Il est bien au contraire souhaitable que les États ne proposent pas des dérogations aux textes du droit commun « en ordre dispersé ». Le commerce international ne peut s'accommoder de solutions dont la variété serait aussi grande qu'il existe d'États pouvant légiférer dans le monde actuel; les exigences des États ne justifient pas non plus du reste une telle variété. La règle imposant aux divers États de communiquer à un organisme international les dérogations qu'ils apportent au droit commun apporterait beaucoup de clarté dans la situation, et serait très probablement à l'origine de regroupements qui simplifieraient considérablement la connaissance du droit pour le commerce international.

14. Sur la base des idées exposées ci-dessus, le Gouvernement français propose que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international élabore un projet de convention internationale.

L'objet de cette convention devra être de déterminer dans quelles conditions certains textes approuvés par la CNUDCI pourront être élevés au rang de *droit commun du commerce international*. Il sera également nécessaire de préciser de quelle manière les textes ainsi établis pourront être écartés ou modifiés par les différents États. La convention n'aura pas pour objet, en revanche, de fixer le programme de travail de la CNUDCI, ni de dire de quelle manière les textes seront établis et approuvés par la CNUDCI elle-même, car il importe de conserver à ce double égard la plus grande souplesse.

L'adoption d'une politique nouvelle en matière de droit commercial international est, de l'avis du Gouvernement français, la condition *sine qua non* pour que des progrès sérieux soient accomplis en ce domaine. Faute de ce faire, nous craignons que la CNUDCI ne soit condamnée à devenir une réunion académique, dépourvue de réelle efficacité. Le projet que soumet à la CNUDCI le Gouvernement français est assurément ambitieux; il ne fait cependant, tout compte fait, que donner à la CNUDCI le rôle auquel peut et doit prétendre un organisme constitué par l'Organisation des Nations-Unies.

C. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Programme de travail jusqu'à la fin de 1972 : proposition de la délégation française	A/CN.9/L.7

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

I. — Documents de la première session

A. — Documents à distribution générale

Titre ou description	*Cote*
Première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : note du Secrétariat	A/CN.9/1
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/2
Adoption du règlement intérieur : note du Secrétaire général	A/CN.9/3
Observations communiquées par divers Etats membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial International (CNUDCI) : note du Secrétaire général	A/CN.9/4
Analyse des observations communiquées par divers Etats membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission : note du Secrétaire général	A/CN.9/4 et Add. 1 et 2
Activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/5
Organisation des travaux et méthodes de travail : note du Secrétaire général	A/CN.9/6
Relations de travail et collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/7
Ordre du jour adopté à la 2e séance, le 30 janvier 1968	A/CN.9/8
Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires (document de travail présenté par le Groupe de travail chargé d'examiner les points 5, *a* et *b*, de l'ordre du jour, tel que la Commission l'a adopté, compte tenu de modifications, à sa 19e séance, le 22 février 1968)	A/CN.9/9
Recommandation que la Commission a approuvée à sa 21e séance, le 23 février 1968, aux fins d'inclusion dans le rapport	A/CN.9/10
Comptes rendus analytiques de la première session de la Commission (1968)	A/CN.9/SR à 1 25

B. — Documents à distribution limitée

République démocratique du Congo, Ghana, Inde, Iran, Japon, Kenya, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Thaïlande et Tunisie : document de travail	A/CN.9/L.1
Document de travail (agréé par la Commission comme document de travail à sa 13e séance, le 14 février 1968	A/CN.9/L.1/Rev. 1

Titre ou description	*Cote*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : document de travail	A/CN.9/L.2
Méthodes de travail pour l'étude des sujets prioritaires : document de travail présenté par le Groupe de travail	A/CN.9/L.3 et Corr. 1
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique et Mexique - projet de résolution	A/CN.9/L.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de recommandation	A/CN.9/L.5
Incidences financières et administratives du projet de recommandation distribué sous la cote A/CN.9/L.5 : note du Secrétaire général	A/CN.9/L.5/Add. 1
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa première session	A/CN.9/L.6 et Add. 1, Add. 1/Corr. 1 et Corr. 2, Add. 2, Add. 2,/Rev.1 et Add. 3

C. — Documents de la série information

Liste des participants	A/CN.9/INF.1 et Add. 1 et Rev. 1

II. — Documents de la deuxième session

A. — Documents à distribution générale

Réponses et études des États relatives aux Conventions de La Haye de 1964 : note du Secrétaire général	A/CN.9/11/Corr. 1 et Add. 1, 2 et 3[a]
Réponses des États relatives à la Convention de La Haye de 1945 sur la loi applicable aux ventes de caractère international d'objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général	A/CN.9/12 et Add. 1, 2, 3 et 4[a]
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/13 et Add. 1
Les « Incoterms » et autres termes commerciaux : note du Secrétaire général	A/CN.9/14
Crédits bancaires commerciaux : note du Secrétaire général	A/CN.9/15 et Add. 1
Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général	A/CN.9/16 et Add. 1 et 2
Vente internationale des objets mobiliers corporels. Conventions de La Haye de 1964. Analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/17
Conditions générales de ventes et contrats types rapport du Secrétaire général	A/CN.9/18
Instruments négociables : note du Secrétaire général	A/CN.9/19

a) Ce document a été publié après la fin de la deuxième session.

Titre ou description	*Cote*
Étude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/20 et Add. 1
Arbitrage commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/21/Corr. 1
La Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	A/CN.9/22 et Add. 1 et 2[a]
Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail	A/CN.9/23
Registre des organisations et registre des textes : note du Secrétaire général	A/CN.9/24 et Add. 1 et 2
Coordination des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/25
Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes : note du Secrétaire général	A/CN.9/26
Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/27
Examen de la possibilité de publier un annuaire : note du Secrétaire général	A/CN.9/28
Ordre du jour	A/CN.9/29
Comptes rendus analytiques de la deuxième session de la Commission (1969)	A/CN.9/SR.26 à 49

B. — Documents à distribution limitée

Programme de travail jusqu'à la fin de 1972 : proposition de la délégation française	A/CN.9/L.7
Conditions générales de ventes et contrats types : proposition des États-Unis d'Amérique concernant le rôle que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pourrait jouer en vue d'encourager le recours à des conditions générales, contrats types et termes commerciaux uniformes afin de promouvoir l'uniformité	A/CN.9/L.8
Les Conventions de La Haye de 1964 : proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/L.9
Vente internationale des objets mobiliers corporels. Les Conventions de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution présenté par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie et l'Inde	A/CN.9/L.10
Vente internationale des objets mobiliers corporels. Les Conventions de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution adopté par le Comité I à sa 10e séance	A/CN.9/L.11
Rapport du Comité II à la Commission	A/CN.9/L.12

Titre ou description	*Cote*
Garanties bancaires : propositions de la délégation hongroise concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires	A/CN.9/L.13
Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/L.14
Rapport du Comité I à la Commission	A/CN.9/L.15/Corr. 1 et Add. 1
Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session	A/CN.9/L.16/Corr. 1, 2[b] et 3 et Add. 1/Corr. 1, Add. 2, 3, 4, 5, Add. 6/Rev. 1, Add. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution du Ghana et de l'Inde	A/CN.9/L.17
Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie	A/CN.9/L.17/Rev. 1
Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie	A/CN.9/L.17/Rev. 2
Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de la Belgique et de l'Italie	A/CN.9/L.18

C. — Documents de la série information

Liste des participants	A/CN.9/INF.2

III. — Documents de la troisième session

A. — Documents à distribution générale

Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à Genève du 18 au 22 août 1969	A/CN.9/30
Analyse des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/31

[b]) Russe seulement.

Titre ou description	*Cote*
Publication d'un annuaire de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/32 et Add. 1
Analyse des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955 : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/33
Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/34
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à New York du 5 au 16 janvier 1970	A/CN.9/35
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/36 et Add. 1, Corr. 1 et 2*
Garanties et sûretés (garanties bancaires) : note du Secrétaire général	A/CN.9/37
Paiements internationaux — Effets de commerce; analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/38
Formation et assistance en matière de droit commercial tional : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/39
Registre des organisations et registre des textes : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/40
Réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/41
Arbitrage commercial international : note du Secrétaire général	A/CN.9/42
Bibliographie de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/43
Paiements internationaux — crédits bancaires commerciaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/44
Garanties et sûretés : note du Secrétaire général	A/CN.9/45 et Add. 1
Programme de travail jusqu'en 1973 inclus : note du Secrétaire général	A/CN.9/46
Arbitrage commercial international; la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : note du Secrétaire général	A/CN.9/49 et Add. 1
Comptes rendus analytiques de la troisième session de la Commission (1970)	A/CN.9/SR.50 à 62

B. — DOCUMENTS À DISTRIBUTION LIMITÉE

Programme de travail jusqu'en 1973 inclus; codification progressive du droit de commerce international : note du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	A/CN.9/L.19

* Anglais seulement.

Titre ou description	*Cote*
C. — Documents à distribution restreinte	
Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat (suggestions relatives aux questions de méthode que pose l'examen du rapport du Groupe de travail)	A/CN.9/R.1
Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat	A/CN.9/R.2
Bibliographie	A/CN.9/R.3
Garanties et sûretés : garanties bancaires : note et questionnaire adressés par la Chambre de commerce internationale à ses comités nationaux en vue de l'établissement de son rapport relatif aux « garanties bancaires » reproduits à l'annexe 1 du document A/CN.9/37	UNCITRAL/III/CRP/1
Registre des organisations : réponses des organisations concernant leurs travaux en cours sur des questions ayant trait au commerce international et relevant du programme de travail de la Commission : note du Secrétaire général	UNCITRAL/III/CRP/2
Projet d'une convention cadre relative au droit commun du commerce international : proposition de la délégation française	UNCITRAL/III/CRP/3
Liste provisoire des participants : représentants des membres de la Commission participant aux travaux de la troisième session	UNICTRAL/III/CRP/4
Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels : proposition du Japon relative à l'article 1, *a*, de la loi uniforme sur la vente	UNICTRAL/III/CRP/5
Proposition de la délégation espagnole concernant les travaux futurs de la Commission sur la vente internationale	UNCITRAL/III/CRP/6
Registre des textes : projet de rapport du Comité II	UNCITRAL/III/CRP/8
Registre des organisations : projet de rapport de Comité II	UNCITRAL/III/CRP/9
Annuaire de la CNUDCI : projet de rapport du Comité II	UNCITRAL/III/CRP/10
Proposition de la délégation de l'Union soviétique concernant des amendements et des additions à l'article IV de de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale	UNCITRAL/III/CRP/11
Bibliographie de droit commercial international : projet de rapport du Comité II	UNCITRAL/III/CRP/12
Conditions générales de vente et contrats types : projet de rapport du Comité I	UNCITRAL/III/CRP/13
Crédits bancaires commerciaux : projet de rapport du Comité II	UNCITRAL/III/CRP/14
Garanties et sûretés : projet de rapport du Comité II	UNCITRAL/III/CRP/15

Titre ou description	*Cote*
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session	UNCITRAL/III/CRP/16 et Add. 1 à 16, UNCITRAL/III/CRP/19, UNCITRAL/III/III/CRP/21
Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de rapport du Comité I	UNCITRAL/III/CRP/17
Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : projet de rapport du Comité I	UNCITRAL/III/CRP/18
Proposition de l'Inde concernant l'article 2, paragraphe 2, de la Loi uniforme sur la vente	UNCITRAL/III/CRP/20
Liste officielle des adresses des participants	UNCITRAL/III/CRP/24

BIBLIOGRAPHIE SUR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

ACS, Tagung der UN-Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL). Sozialistische Aussenwirtschaft 10/69 (Rechtsbeilage).

——— Die Tätigkeit der UN-Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL) 19 Staat und Recht 113 (1970).

ACS and ENDERLEIN, Zur ersten Tagung der UN Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL) 2 Sozialistische Aussenwirtschaft 16 (1969).

ASTOLFI, Cenni introduttivi sul regolamento giuridico della vendita commerciale internazionale, Dirritto negli scambi internazionali 8 (1969), 35 ff.

BERNANDINI, Commissione del diritto commerciale internazionale, Comunita internazionale 23 (1968), 684-685.

CAREY, UNCITRAL; its origin and prospects, 15 American Journal of Comparative Law 626 (1966).

COLOMBRES, La Comisión de Naciones Unidas para el derecho mercantil internacional (UNCITRAL), New York, 1968, Jurisprudensia Argentina (22 Mayo 1968).

CONTINI, The United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), 16 American Journal of Comparative Law 666 (1968).

DADZIE, United Nations and international trade law, 3 Journal of World Trade Law 251 (1969).

——— United Nations and international trade law, 8 Indian Journal of International Law 235 (1968).

DATE-BAH, Recent Developments in International Trade Law, 7 University of Ghana Law Journal, (1970).

DAVID, Réflexions sur le rôle de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, Annuario di Diritto Comparato edi Studi Legislativi, vol. XLIII, fasc. III.

ENDERLEIN and RUDOLPH, Zur Gründung der UN Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL), Recht in der Aussenwirtschaft 5 (1967).

——— Zur Gründung der UN-Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL). Sozialistische Aussenwirtschaft 1/68 (Rechtsbeilage).

ENDERLEIN, Zur ersten Tagung der UN Kommission für Internationales Handelsrecht (UNCITRAL), Recht in der Aussenwirtschaft (1969) Heft 2, 16.

GOLDSTAJN, Privredno ugovorno pravo 20/ (1967).

GUILIANO, Nazioni Unite e il diritto Commerciale internazionale, 4 Riviste di Diritto Internazionale Privato è Processuale 63 (1968).

HELLNER, Prospects for the Unification of Sales Law at the Regional or International Level: A Scandinavian View, 15 McGill L. J., 83-012 (1969).

KAMAT, Unification and Harmonization of the law of International Sale of Goods. The Indian Journal of International Law. Vol. 10, No. 1, January 1970.

KATONA, UNCITRAL. The Programme for the second session, 3 Journal of World Trade Law 90 (1969).

——— The second session of UNCITRAL, 3 Journal of World Trade Law 562 (1969).

——— A nemzetközi kereskedelem jogának egységesitése Az UNCITRAL elsö ülése Jogtudományi Közlöny 625 (1968) 15; (1969).

LOPEZ, Unificacion del derecho privado material y unificacion del derecho international privado, 12 Revista de Derecho Español y Americano 23 (1967).

MALINTOPPI, Questione dello Sviluppo progressivo del diritto del comercio internazionale alla ventesino sessione dell' Assemblea Generale delle Nazioni Unite, 49 Riviste di Diritto Internazionale 167 (1966).

——— Nazioni Unite e la unificazione internazionale del diritto interno, 48 Riviste di Diritto Internationale 243 (1965).

MARIN LOPEZ, Unification del Derecho mercantil international, Revista Española de Derecho Internacional, pag. 131-151, Vol. XXII (1969).

MATTEUCCI, Commissione delle Nazioni Unite per il diritto commeciale internazionale, Diritto negli scambi internazionali 8 (1969), 25 ff.

MENZHINSKY, Shapovalov, Developing international trade cooperation at the UN, Law Science (Pravovendenije) No. 3, 1969 [en russe].

METZGER, Development of rules relating to international trade, 59 Proceedings of the American Society of International Law, 28 (1967).

MEZNERICS, A nemzetközi fizetések problémai as ENSZ jogi bizottságában; beszámóló az UNCITRAL ülésszakáról. 13 Pénzügyi Szembe 612 (1969).

MONTELLA, Brevi note sui lavori della Commissione delle Nazioni Unite per il diritto commerciale internazionale, Rivista del Diritto Internazionale Privato e Processuale 6 (1970), 47-57.

NAVARRO, Origines de la Comision de las Naciones Unidas para el derecho mercantil international, 20 Revista Española de Derecho Internacional, 599 (1967).

NESTOR, L'action des Nations Unies pour la diffusion de l'arbitrage commercial international, Rivista del Diritto Internazionale Private e Processuale 5 (1969), 897 ff.

Réczei, A nemzetközi kereskedelem jogának egységesitése. Jogtudományi Közlöny, (1970), 1-10 p.

ROSENBERG, Unifying the rules for foreign trade supply in the CMEA member-countries, The Soviet State & Law (Sovetskoje gosudarstvo i pravo) No. 7, 1969 [en russe].

ROSENSTOCK, UNCITRAL — a sound beginning, 62 American Journal of International Law 935 (1968).

SARDELLA, Diritto commerciale internazionale e la nuova Commissione « ad hoc » della Nazioni Unite, 6 Diritto negli scambe internazionali 77 (1967).

SCHMITTHOFF, New thrust towards a global trade law, International Trade Forum (Feb. 1969).

SCHINNERER, Um ein Recht des internationalen Handels, 3 Zeitschrift für Rechtsvergleichung 90 (1969).

STAVROPOULOS, La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Chronique mensuelle des Nations Unies (avril 1967).

TRESSELT, UNCITRAL; a new UN legal body, 38 Nordisk Tidsskrift International Ret. 26 (1968).

USTOR, Progressive development of international trade law; a new programme of the UN, 7 Indian Journal of International Law 159 (1967).

——— UN Commission on International Trade Law, 1 Journal of World Trade Law 112 (1967).
——— Développement progressif du droit commercial international; un nouveau programme, juridique de l'ONU, 13 Annuaire français de droit international 289 (1967).

VILUS, Drugo zasedanje komisije UN za medjunarodno trgovinsko pravo, Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo 121 (1969).

——— The UN Commission on International Trade Law established, the Soviet State & Law (Sovetskoje gosudarstvo i pravo) No. 10, 1967 [in Russian] (author's name not given).
——— Création de la Commission (Organisations et fonctions), Revue internationale de droit comparé, 1967, p. 201.
——— Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session (New York, 29 janvier et 26 février 1968), Annuaire français de droit international, 1968. p. 434.